



**HAL**  
open science

# Pratiques administratives et judiciaires des grands organismes institutionnels en Babylonie, du VIIe au Ve siècle av. J.-C.

Ari Kim

► **To cite this version:**

Ari Kim. Pratiques administratives et judiciaires des grands organismes institutionnels en Babylonie, du VIIe au Ve siècle av. J.-C.. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01H013 . tel-02518283

**HAL Id: tel-02518283**

**<https://theses.hal.science/tel-02518283v1>**

Submitted on 25 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

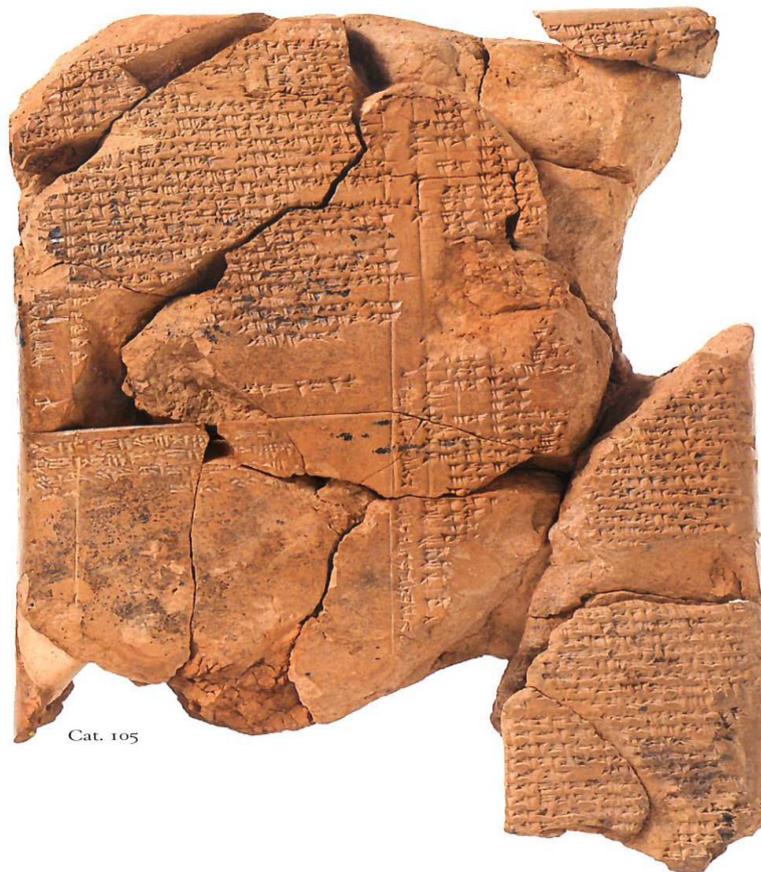
UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE, ÉCOLE DOCTORALE  
D'HISTOIRE

THÈSE

Pour l'obtention du grade de docteur

Dans la spécialité Histoire

Pratiques administratives et judiciaires des grands  
organismes institutionnels en Babylonie, du VII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup>  
siècle av. J.-C.



*Tablette fragmentaire énumérant les rations données  
aux prisonniers et étrangers dont Joiakin de Juda et sa famille*

Par ARI KIM, sous la direction de M. le Professeur Francis JOANNÈS.  
Thèse soutenue le 9 mai 2019, devant les membres du jury :

M. Philippe ABRAHAMI (Université de Lille)  
M. Gregory CHAMBON (EHESS)  
M. Philippe CLANCIER (Paris 1 Panthéon-Sorbonne)  
M. Francis JOANNÈS (Paris 1 Panthéon-Sorbonne)  
M. Bertrand LAFONT (Directeur de recherche CNRS)  
Mme Sophie LAFONT (Paris 2 et EPHE IV<sup>e</sup> Section)



## Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, Monsieur Francis Joannès, qui m'a encouragée durant ces longues années d'études et qui a fait preuve d'une infinie patience à mon égard.

Je remercie aussi Mesdames Brigitte Lion et Sophie Démare-Lafont, qui m'ont donné de très bons conseils pour améliorer ma thèse au sein du comité de suivi et Mesdames Cornelia Wunsch et Kristin Kleber qui m'ont permis de consulter leur article sur la notion-*hīfu*.

Je tiens ensuite à remercier mes collègues : Benjamin Dromard, Gauthier Tolini et Yoko Watai m'ont permis de consulter leurs travaux ; Apolline-Marie Huin et Laura Cousin ont relu et corrigé mon travail.

J'exprime aussi mes remerciements à tous les membres de l'équipe ArScAn-HAROC, à l'ensemble du personnel de la Maison Archéologie et Ethnologie René-Ginouvès de Nanterre, et aux doctorants.

Enfin, je remercie mes parents et ma sœur, qui m'ont soutenue durant toutes ces années de thèse.



# Introduction

Notre thèse s'intitule « Pratiques administratives et judiciaires des grands organismes institutionnels en Babylonie, du VII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ». Le but de cette recherche est de déterminer quelles normes étaient appliquées par les grands organismes néo-babyloniens aux statuts et au comportement de leur personnel et quels types d'actions, par exemple, étaient considérés comme constituant des fautes et des crimes commis à l'encontre de ces grandes institutions, à savoir le palais royal et les temples. On cherchera aussi à déterminer comment les grands organismes traitaient les affaires de transgression de l'ordre administratif qu'ils avaient défini, quelles conséquences cela avait pour la gestion administrative de ce personnel, en prenant l'exemple de plusieurs affaires criminelles qui se sont produites dans les grands organismes, tel que les sources nous les documentent. Il s'agit donc d'un sujet sur l'exercice de l'autorité publique et institutionnelle vis-à-vis d'un groupe de personnes, une sorte de recherche sur la gestion des ressources humaines dans une collectivité antique. Au-delà des rapports personnels et des principes édictés par la loi et les normes religieuses, nous avons cherché à voir comment s'exerçait, en pratique, cette gestion collective, et ce que la pratique de l'écrit et de la constitution d'archives administratives pouvait apporter à cette gestion. Ce travail traite la période s'étendant de la deuxième partie du VII<sup>e</sup> siècle av. J.-C., marquée par l'essor de l'empire néo-babylonien, jusqu'au V<sup>e</sup> siècle, plus précisément 484 av. J.-C., année où deux rébellions babyloniennes ont éclaté contre Xerxès sous la domination perse<sup>1</sup>.

## 1. Le contexte géographique

L'empire néo-babylonien, établi à partir de la chute de l'Empire assyrien en 610-609 jusqu'à la prise de Babylone par Cyrus en 539, est composé de plusieurs régions, dont la Babylonie, qui correspondait géographiquement au sud de l'Irak actuel (entre Bagdad et le golfe Persique), l'Assyrie, au nord (entre le Tigre et l'Euphrate, jusqu'à la haute Djézireh), la Transeuphratène, à l'ouest (Syrie-Palestine) et l'Arabie, au sud<sup>2</sup>. Après la prise de Babylone par Cyrus en 539, le territoire de l'empire néo-babylonien a été intégré à l'Empire perse. Nous traiterons ici de l'empire néo-babylonien et surtout de la Babylonie proprement dite qui ont

---

<sup>1</sup> Jursa 2010 : 4 et Waerzeggers 2003/2004 : 150-173.

<sup>2</sup> Tolini 2011 : 7.

ensuite été intégrés à l'Empire perse. Ce territoire babylonien était organisé autour des grandes villes : Babylone, Sippar, Nippur, Uruk et Ur. Entre la deuxième partie du VII<sup>e</sup> siècle et le V<sup>e</sup> siècle, les grandes villes de Babylonie connurent un développement important.



## 2. Le cadre historique

À la suite de l'Empire néo-assyrien, l'Empire néo-babylonien dura environ un siècle, précisément entre 626 et 539. Six souverains régnèrent durant cette époque. Le fondateur de cet empire est Nabopolassar. Il réussit à obtenir l'indépendance de la Babylonie en 621, et, en s'associant aux Mèdes, détruisit l'Empire néo-assyrien. Nabopolassar prend toute la partie méridionale de cet empire, et les Mèdes s'attribuèrent l'Iran occidental et l'Anatolie. C'est sous Nabuchodonosor II, fils de Nabopolassar, que l'Empire néo-babylonien connut son apogée. À cette époque, à la suite de l'Empire néo-assyrien, Nabuchodonosor II chercha à hériter de la

majeure partie du défunt empire assyrien. Il écrasa les Égyptiens à Karkemiš, en Syrie du nord, en 605<sup>3</sup>. Il a régné 43 ans (605-562 av. J-C.). Sous son règne, le territoire de l'Empire néo-babylonien s'étendait de la Cilicie à Gaza. Les ambitions du roi de Babylone étaient non seulement territoriales mais également architecturales et artistiques. Nabuchodonosor II était le constructeur de la grande et magnifique Babylone à laquelle la Bible fait de nombreuses allusions<sup>4</sup>. Nabuchodonosor II aurait eu cinq fils selon les sources cunéiformes Marduk-nādin-ahi, Marduk-nādin-šumi, Marduk-šum-ušur, Mušēzib-Marduk et Amēl-Marduk. C'est ce dernier qui succéda à son père<sup>5</sup>. Contrairement à son père, Amēl-Marduk, fils de Nabuchodonosor II, eut un règne difficile. Il ne régna que deux ans et fut emporté par une révolution de palais<sup>6</sup>. Il semble qu'il était jugé incompetent par la noblesse babylonienne, et fut assassiné et remplacé par son beau-frère Nériglissar, l'époux de la sœur d'Amēl-Marduk, Kaššaia. Nériglissar prit la place d'Amēl-Marduk en 559. Nériglissar, ancien militaire qui avait participé aux conquêtes de Nabuchodonosor II, reprit des opérations militaires, principalement en Cilicie, dans le sud de l'Anatolie, et effectua de nouveaux grands travaux de restauration de sanctuaires<sup>7</sup>. Cependant, son règne ne dura pas longtemps, car, lors de son intronisation, Nériglissar était déjà âgé. Il ne resta que quatre ans roi de Babylone. La situation de Labaši-Marduk, fils de Nériglissar, fut similaire à celle d'Amēl-Marduk. Labaši-Marduk fut jugé incompetent, et une révolution de palais intervint quelques mois seulement après l'intronisation de Labaši-Marduk en 556. Les responsables de son élimination étaient Nabonide et son fils Bēl-šar-ušur ; ils étaient extérieurs à la famille royale, mais membres du cercle des dignitaires palatins<sup>8</sup>. Dans ses inscriptions, Nabonide se proclame fils d'un prince nommé Nabû-balāssu-iqbi, inconnu par ailleurs et d'une certaine Adad-guppi, probablement originaire de Harran en Syrie du Nord et d'ascendance culturelle assyro-araméenne<sup>9</sup>. L'instigateur principal du complot pourrait avoir été Bēl-šar-ušur, le Balthazar de la Bible, qui installa sur le trône son père Nabonide, et chercha à gouverner en sous-main derrière cet homme déjà âgé. Cependant, Nabonide se révéla plus indépendant que ne le pensait la faction qui l'avait porté au pouvoir<sup>10</sup>. D'un côté, dès sa première année, il entreprit une remise en ordre de la gestion des sanctuaires pour les amener aux normes traditionnelles et mit en œuvre une série de restaurations de temples.

---

<sup>3</sup> Beaulieu 2008 : 146.

<sup>4</sup> André-Salvini 2008 : 148.

<sup>5</sup> Beaulieu 2008a : 150.

<sup>6</sup> Joannès 2000c : 568-569.

<sup>7</sup> Joannès 2008 : 92.

<sup>8</sup> Joannès 2008 : 93.

<sup>9</sup> Beaulieu 2008a : 150.

<sup>10</sup> Joannès 2000c : 569.

De l'autre, il mena dès le début de son règne une expédition militaire en Cilicie. Il est difficile de déterminer s'il y eut véritablement conflit d'intérêts entre Nabonide et son fils, mais on constate qu'en l'an 5 de son règne, après avoir mené une grande expédition qui, partie de Palestine, s'enfonça dans le désert arabe jusqu'à l'oasis de Tama, Nabonide installa sa résidence royale pendant dix ans en Arabie. Pendant son absence, c'est sur Bēl-šar-ušur que repose, de 551 à 541, la conduite du gouvernement en Babylone<sup>11</sup>. En 541, Nabonide rentra à Babylone et procéda à une reprise en main personnelle de l'administration, installant de nouveaux responsables à la place de ceux qu'avait nommés Bēl-šar-ušur. Il entreprit une vaste réforme religieuse et promut le dieu Sin à la tête du panthéon babylonien. Ce bouleversement provoqua de fortes résistances dans le clergé traditionnel, qui fit de Nabonide le prototype du « mauvais roi », abandonné des dieux et de ses sujets<sup>12</sup>. À ce moment, Cyrus, ayant uni les Iraniens de l'Ouest sous son autorité, entreprit une série de conquêtes, et, en 541, la capitale lydienne Sardes tomba aux mains de Cyrus. Au début de l'année 539, Nabonide fit amener à Babylone les statues des principales divinités du pays, pour leur éviter d'être saisies par une attaque étrangère et pour renforcer la défense spirituelle de la capitale<sup>13</sup>. Malgré ces précautions, en octobre 539, Babylone tomba aux mains de Cyrus. Bēl-šar-ušur disparut et Nabonide fut destitué et envoyé en résidence dans une province orientale de l'Empire perse<sup>14</sup>.

D'après des recherches basées sur les données textuelles et archéologiques, la population a augmenté à l'époque néo-babylonienne par rapport à l'époque médio-babylonienne. Les dimensions des sites archéologiques y sont d'ailleurs plus grandes. Cette augmentation pourrait en partie être due au retour des groupes de personnes exilées par les rois assyriens et à l'implantation d'immigrants par les rois babyloniens, comme les Judéens et les Ciliciens<sup>15</sup>.

Pendant cette période, le véritable moteur de l'économie babylonienne se trouve dans les « grands organismes », c'est-à-dire le palais royal et les sanctuaires. Le roi et les dieux possédaient d'immenses domaines fonciers, qu'ils géraient avec une main-d'œuvre dépendante considérable et une administration puissante<sup>16</sup>.

On ne dispose pas d'archives royales de l'époque néo-babylonienne, mis à part des listes de rations. Si l'organisation de l'empire néo-babylonien reste mal connue, cependant il

---

<sup>11</sup> Joannès 2008 : 94.

<sup>12</sup> Joannès 2008 : 95.

<sup>13</sup> Joannès 2008 : 96.

<sup>14</sup> Joannès 2000c : 569.

<sup>15</sup> Baker 2012 : 917.

<sup>16</sup> Joannès 2008 : 113.

est probable qu'elle fût identique à celle de l'empire néo-assyrien. Au sommet de la hiérarchie de l'administration, on trouve le roi. Tous les sujets devaient jurer loyauté et fidélité au roi (*adē*<sup>17</sup>), et ceux qui ne respectaient pas ces conventions étaient exécutés<sup>18</sup>. On a une vague idée de la haute administration de l'empire néo-babylonien grâce à un texte officiel du palais de Nabuchodonosor II qui nous fournit des listes des « grands » du pays d'Akkad (*rabûti ša māt Akkadi*)<sup>19</sup>. D'après ce document, les officiers et les notables étaient classés par région géographique. Le premier mentionné est le gouverneur du pays de la Mer. À la suite du nom du gouverneur du pays de la Mer, on trouve Nergal-šar-ušur, en tant que Simmagir. Les noms des chefs des tribus araméennes et chaldéennes sont énumérés sans précision de leur titre ou fonctions<sup>20</sup>. *šaknu* et *bēl pihatis* étaient des gouverneurs régionaux qui étaient associés à un territoire rural.

En revanche, les temples de cette époque, et plus précisément Ebabbar de Sippar, le temple de dieu Šamaš et Eanna d'Uruk, le temple de la déesse Ištar nous ont laissé de nombreux documents. La structure hiérarchique du temple était plutôt homogène à travers toutes les régions babyloniennes à cette époque. La position la plus haute était partagée par deux types d'administrateurs : l'un était officier royal, les autres, membres de l'élite locale. Par exemple, dans le cas du temple d'Eanna d'Uruk, l'autorité du temple était partagée entre le fonctionnaire royal nommé *ša rēš šarri bēl piqitti* d'une part et le *qīpu* et le *šatammu*, administrateurs du temple, issus de l'élite locale, d'autre part. C'étaient les deux pôles dirigeants du temple. Les temples de Babylonie étaient des centres représentant l'autorité royale dans la région. Plusieurs tâches étaient définies par le roi. Par exemple, celui-ci demandait souvent au temple de participer à des projets de construction. Plusieurs documents provenant du temple Eanna montrent que le temple devait fournir la main-d'œuvre et les matières premières. Si le roi se déplaçait, le temple devait se charger de procurer les vivres pour le banquet du roi. En plus de ces obligations, de nombreuses tâches étaient liées à la gestion du temple. Le principal rôle du temple était de s'occuper du culte. Toute l'organisation du temple se concentrait sur ce devoir religieux. On peut aisément déduire de toutes ces missions que la fonction des temples était complexe. Divers types de fautes administratives pouvaient ainsi survenir : par exemple, un

---

<sup>17</sup> Il s'agit d'une convention jurée liant les sujets ou les vassaux au roi par un serment de fidélité absolue. Surtout utilisé dans l'Empire assyrien, le terme fut en usage jusqu'au début de la période perse en Babylonie (Joannès 2008 : 189).

<sup>18</sup> Joannès 2008 : 90.

<sup>19</sup> Beaulieu 2002 : 99-123.

<sup>20</sup> Jursa 2005 : 52-53.

retard dans l'envoi de matières premières, des fraudes sur les biens commis par le personnel, des détournements et de la négligence dans le travail.

L'installation du pouvoir perse en Babylonie n'a pas provoqué de profonds changements au sein des pouvoirs locaux et des élites traditionnelles de la province. Selon le témoignage de *la Chronique de Nabonide*<sup>21</sup>, la première personne nommée au poste de gouverneur de Babylone fut Gobryas<sup>22</sup>. Cependant, il décéda peu après sa nomination. D'après les sources documentaires cunéiformes, il apparaît que le pouvoir perse ne cherchait pas à imposer un nouveau gouverneur perse sur la province ; au contraire, il semble qu'un Babylonien ait occupé un poste provincial de haut niveau. Par exemple, pendant la première moitié du règne de Cambyse, un Babylonien du nom de Nabû-ahhē-bullit occupa des fonctions administratives provinciales très importantes ; il semble même qu'il occupait la fonction judiciaire la plus importante, en tant que *šakin māti*, d'après la documentation urukéenne<sup>23</sup>. Le premier changement est intervenu seulement la troisième année de Cyrus. Une province gigantesque, « Babylone et Transeuphratène » (*pīhāt Bābili u ebir nāri*), est alors créée, et le titre d'officier *šakin māti* a été aboli<sup>24</sup>. Un nouveau gouverneur perse, Gobryas (B) a été nommé au sommet de cette nouvelle province. Les sources urukéennes témoignent du fait que Gobryas (B) représentait la plus haute autorité judiciaire en Babylonie en tant que gouverneur de Babylone et Transeuphratène<sup>25</sup>. En même temps, Nabugu, le fils aîné de Gobryas, joua un certain rôle dans les affaires judiciaires et administratives de Babylonie à côté ou en remplacement de son père<sup>26</sup>.

Au niveau local, Cyrus a utilisé les administrateurs des principales villes et des grands sanctuaires ainsi que les notables locaux déjà en place pour imposer son pouvoir sur la Babylonie. En effet, les titulaires des postes de gouverneur des principales villes de Babylonie sous Nabonide ont conservé leur poste après la conquête perse : Nādinu, fils de Balātu (*šakin-*

---

<sup>21</sup> Ce document est édité par K. Grayson (Grayson 1975 : 104-111) et par J.-J. Glassner (Glassner 1993 : 201-204).

<sup>22</sup> D'après G. Tolini, il y avait trois gouverneurs de Babylone durant l'Empire perse du nom de Gobryas. Il leur a attribué une lettre afin d'éviter les confusions : Gobryas (A) porta ce titre entre les mois d'octobre et de novembre 539 sous le règne de Cyrus ; Gobryas (B) exerça cette charge de 535 à 525 sous le règne de Cyrus ; le dernier Gobryas (C) apparut de 420 à 417 sous le règne de Darius II. C'est Gobryas (B) qui a exercé son office sur la grande satrapie regroupant la Babylonie et la Transeuphratène. Voir : Tolini 2011 : 25-26, n. 70 et Stolper 1989 : 283-305.

<sup>23</sup> Tolini 2011 : 27.

<sup>24</sup> Jursa 2005 : 54.

<sup>25</sup> AnOr 8 43, AnOr 8 45, AnOr 8 46.

<sup>26</sup> Tolini 2011 : 29.

*temi* de Uruk), Širikti-Ninurta (*šakin temi* de Nippur), Nabû-ēṭir-*napšāti*, fils de Nūrēa, descendant d'Iliya (*šakin temi* de Borsippa), Marduk-šum-ušur (*šakin-temi* de Babylone)<sup>27</sup>.

Par ailleurs, les deux principaux dirigeants du temple et la hiérarchie du temple n'ont pas beaucoup changé<sup>28</sup>. Les principaux administrateurs qui avaient commencé leur carrière à l'époque de Nabonide ont pu généralement la prolonger sous le règne de Cyrus ou de Cambyse. Les grandes familles ont maintenu leur place dans l'administration des temples. Par exemple, les descendants de Dabibi occupaient la poste de *šatammu* dans la ville d'Uruk et les descendants de Šikkua la charge de *šatammu* dans la ville de Borsippa<sup>29</sup>.

En Mésopotamie, plusieurs personnes rendent la justice. Le roi, les hauts fonctionnaires, l'autorité du temple, à savoir, le fonctionnaire-*qīpu* et *šatammu*, des anciens de la ville et l'assemblée de *mār banī* étaient également présentés comme juges dans les différents textes.

Selon l'idéologie royale, le roi est le pasteur de son peuple. Il existe au II<sup>e</sup> millénaire ce que l'on pourrait appeler des cas royaux, c'est-à-dire des dossiers –principalement des crimes et des litiges liés au domaine – qui relèvent de la seule compétence du roi par leur nature<sup>30</sup>. Le souverain avait jugé lui-même aussi dans son palais de Babylone certaines affaires à l'époque néo-babylonienne<sup>31</sup>. Une lettre, CT 22 235, nous indique que le prince héritier pouvait aussi intervenir dans les affaires judiciaires. Dans ce document, le prince héritier a mené un interrogatoire dans une affaire d'homicide.

Les hauts fonctionnaires faisaient aussi partie du personnel judiciaire. Les plaignants pouvaient ainsi directement adresser à un haut fonctionnaire<sup>32</sup>. Parmi les hauts fonctionnaires,

---

<sup>27</sup> Tolini 2011 : 30.

<sup>28</sup> Sur la hiérarchie de l'administration du temple de l'Eanna d'Uruk, voir Kleber 2008 : 30-38. Pour celle de l'Ebabbar de Sippar, voir Bongenaar, 1997. Et pour celle de l'Ezida de Borsippa, voir Waerzeggers, 2010.

<sup>29</sup> Tolini 2011 : 30.

<sup>30</sup> Lafont 2000 : 18.

<sup>31</sup> Joannès 2004 : 110. Mais malheureusement, peu de documents de cette époque le démontrent. Dans le document pratique AfO 17, le roi se présente en tant que juge. Il s'agit d'une affaire de haute trahison. Le roi a jugé personnellement cette affaire, et le coupable a été condamné à la peine de mort. Dans un autre document, dénommé « Nabuchodonosor, roi de justice », le roi est présenté comme juge dans une affaire d'homicide. Cependant, il s'agit d'un texte littéraire. La présence de la clause-*hīqu* nous démontre l'existence de la juridiction royale dans certaines affaires. Cependant, cela ne signifie pas que le roi les a jugées lui-même.

<sup>32</sup> Par exemple, dans le document BIN 2 134, Arad-Innin, fils de Šakin-šumi, Kalbaia, fils de Silim-Bēl, Šamaš-iddin, fils de Bēl-iddin, les petits-fils de Bēl-ahhē-iddin, descendants de Gimil-Nanaya, ont demandé directement à Nabû-ahhē-bullit, le *šakin māti*, de rendre la justice dans leur procès contre les officiers-*qipanu* de l'Eanna. Certains documents montrent que les intéressés étaient convoqués à Babylone devant le gouverneur Gobryas, voire devant Nabugu, fils de Gobryas, en raison d'un procès. Par exemple, YOS 7 137 raconte une affaire de lèse-majesté. Le mis en cause et les témoins étaient prisonniers du temple de l'Eanna. Les intéressés ont été obligés d'aller devant Nabugu dans la ville de Babylone, sous surveillance. On peut facilement supposer que les hauts fonctionnaires s'occupaient des affaires judiciaires dans certains cas.

le *sartennu*<sup>33</sup> et le *sukkallu*<sup>34</sup> dirigeaient la cour métropolitaine de justice installée à Babylone<sup>35</sup>. Ils étaient régulièrement mentionnés en tête de la hiérarchie judiciaire et étaient en principe assistés par des juges professionnels<sup>36</sup>.

D'après le code de Hammurabi, le terme « juge, *dayyanu* » était utilisé pour désigner le juriste professionnel dès l'époque paléo-babylonienne. Son niveau de qualification et sa formation ne sont pas bien connus, cependant, il est probable qu'un centre d'études pour futurs juristes existait dans la ville de Nippur à l'époque paléo-babylonienne<sup>37</sup>. Cependant, à l'époque néo-babylonienne, on ne sait rien du cursus du juge. Il est probable que, dans le cadre de l'enseignement de l'écriture cunéiforme et des textes de la tradition, certains lettrés se spécialisaient dans la connaissance du droit mésopotamien. En effet, on sait que des extraits du code de Hammurabi étaient recopiés au I<sup>er</sup> millénaire et entraient dans la pratique de l'enseignement<sup>38</sup>. Aussi la fonction tendait-elle à se concentrer entre les mains de quelques familles. D'après leurs dénominations, on peut supposer que les juges étaient nommés par le roi. Cependant, il est difficile de démontrer que le roi était libre de choisir ou non les futurs juges selon sa volonté. Il est aussi difficile de déterminer s'il existait une possibilité de licenciement du juge et/ou de suspension de sa fonction en cas de changement de pouvoir ou sur ordre du roi<sup>39</sup>. Les juges<sup>40</sup> ont souvent œuvré en collaboration avec les *šakin māti*<sup>41</sup>, le

---

<sup>33</sup> Il était le chef des juges et un des dignitaires du roi. Sous l'empire néo-assyrien, il était directement nommé par le roi ; il semble que, sous l'empire néo-babylonien, il en était de même : Sandowicz et Tarasewicz 2014 : 78.

<sup>34</sup> Il semble qu'il était du même rang que *sartennu*. Il était aussi nommé directement par le roi : Sandowicz et Tarasewicz 2014 : 78.

<sup>35</sup> *Bit-Šar-Babili*, tribunal qui comprenait le *sartennu*, travaillait avec l'autorité locale pour une affaire survenue dans la ville d'Apšu. Selon M. Sandowicz et R. Tarasewicz, cela montre que le système judiciaire était non seulement cohérent et sophistiqué, mais aussi très centralisé à cette époque : Sandowicz et Tarasewicz 2014 : 87.

<sup>36</sup> Joannès 2004 : 110.

<sup>37</sup> Lieberman, Nippur, 1992.

<sup>38</sup> Nabû-ahhē-iddin, descendant d'Egibi, et Nergal-banunu, descendant de *rab bāni*, deux juges de Nabonide, sont attestés en tant que scribes, respectivement dans les documents Nbn 1128 et Nbn 13. Néanmoins, il semble que cette spécialisation n'était pas suffisante pour devenir juge du roi *dayyanu ša šarri* : Joannès 2004 : 112.

<sup>39</sup> Wunsch 2000 : 572.

<sup>40</sup> Hormis les juges du roi, certains juges sont présentés en tant que juges de la ville. Cependant, il est très rare que l'on trouve ce type de juge dans la documentation de l'époque néo-babylonienne et perse. Conformément au témoignage AfO 50 n. 2, il semble que les juges de la ville dirigeaient un tribunal de rang inférieur. Les juges de Borsippa mentionnés dans ce document se présentent en effet devant d'autres types de juges afin d'expliquer un procès qui avait eu lieu dans la ville de Borsippa. Le texte ne précise pas devant quels juges ceux de Borsippa se présentent. La précision quant à l'appartenance à la ville est, semble-t-il, indiquée pour distinguer les juges centraux des juges de la ville. Les juges dénommés simplement « juges » sont des juges du tribunal supérieur, à distinguer du tribunal de Borsippa.

<sup>41</sup> BIN 2 134

*sartennu*<sup>42</sup>, le *sukkallu*<sup>43</sup>, le *simmagir*<sup>44</sup>, les grands<sup>45</sup>, les anciens de la ville et les scribes<sup>46</sup>. Le rôle de juge dans les procès judiciaires était très important. Ce sont les juges qui rassemblaient et examinaient les preuves, car les juges demandaient, dans certains documents, de fournir les documents relatifs aux procès ou de faire venir les gens concernés afin de rendre justice<sup>47</sup>.

Le tribunal du temple était dirigé principalement par les autorités du temple, le *qīpu* et *šatammu*. Mais on note aussi la participation d'autres membres du temple : le collège des prêtres, *kinaltu* ou *kiništu*, enquêtait avec l'autorité du temple dans certaines affaires. Les personnes admises au temple se présentent aussi comme participants à l'enquête dans certaines affaires<sup>48</sup>. Les anciens de la ville (lú ab-ba-meš/ lú *šībutu*) faisaient également autorité en matière de justice<sup>49</sup>. Le rôle des anciens est bien illustré dans la documentation de Mari et aussi dans la Bible. Ils sont décrits en quelque sorte comme les gardiens des traditions coutumières, rappelant la jurisprudence antérieure<sup>50</sup>. Quant à l'époque néo-babylonienne et sous la domination perse, les anciens se manifestent aussi comme des gens disposant d'une autorité judiciaire dans certaines affaires. On constate que même les peuples déportés avaient leurs anciens<sup>51</sup>. Ils pouvaient rendre justice indépendamment et pouvaient aussi collaborer avec les autres autorités judiciaires<sup>52</sup>.

---

<sup>42</sup> CT 22 234, Nbn 1128, VS 4 87,

<sup>43</sup> Nbn 1113

<sup>44</sup> AfO 50 n. 1.

<sup>45</sup> Nbn 1047, Nbn 1113, TCL 12 120,

<sup>46</sup> YOS 7 159.

<sup>47</sup> CT 22 234, CT 22 229 Par exemple, selon AfO 50 n. 2, ce sont les juges eux-mêmes qui examinent la blessure à la main d'une victime et estiment la valeur des biens laissés par le criminel. Cela démontre qu'en Mésopotamie, la cour est dirigée par « Inquisitionsprinzip ».

<sup>48</sup> Par exemple, Spar, AOAT 203 n. 3 nous montre que les personnes admises au temple -*ērib bīti*, les collégiens-*kinaltu*, ont enquêté ensemble sur une affaire de vol d'argent-*irbu*.

<sup>49</sup> On ne sait pas quels critères étaient utilisés pour devenir « ancien de la ville ». D'après des lettres du 7<sup>e</sup> siècle provenant de la région babylonienne, les anciens de la ville représentaient cette dernière devant l'autorité centrale. Par exemple, dans la lettre ABL 202, les anciens vont aller à Babylone afin de prendre le serment du roi assyrien. Dans la lettre ABL 287, quinze anciens se sont déplacés pour s'enquérir du bien-être du roi. ABL 576 est une lettre envoyée par les anciens du pays de la mer. Dans cette lettre, ceux-ci sont décrits comme les représentants de leur région. Leurs rôles n'ont pas changé à l'époque néo-babylonienne. Par exemple, selon une inscription du roi Nabonide, le roi a rassemblé les anciens de la ville, les citoyens de la ville de Babylone afin de leur demander conseil pour la construction du temple. Dandamayev 1982 : 39.

<sup>50</sup> Jérémie 27, l. 17-19 : Lafont 2000 : 17.

<sup>51</sup> Par exemple, selon le document Camb 85, une assemblée égyptienne des anciens a rendu un jugement concernant la terre associée au service du roi. Dandamayev 1982 : 38.

<sup>52</sup> Dans trois attestations, RA 41 n. 102, BE 8/1 29, et Jursa *Bel-remanni* n. 128 et Jursa *Bel-remanni* n. 129, les anciens ont prononcé un jugement par eux-mêmes, sans être accompagnés d'une autre autorité judiciaire. Le premier document, RA 41 n. 102, raconte un conflit concernant le partage d'un héritage maternel. Le deuxième document, BE 8/1 29 est, semble-t-il, rédigé à Nippur. Il s'agit d'un conflit sur l'appartenance d'une esclave. Le troisième document, Jursa *Bel-remanni* n. 128 et n. 129, nous montre que les anciens ont jugé un conflit à propos d'une prébende (Wells 2010 : 86). Cependant, mis à part ces trois attestations, les anciens se manifestent comme jurés dans des documents judiciaires en collaboration avec d'autres autorités Ils pouvaient collaborer avec le *šangu* (Cyr 328 + Cyr 329, Cyr 332, Cyr 281), les personnes admises au temple (Camb 412), le gouverneur et le juge

L'assemblée populaire est appelée en sumérien *ukkin*, en akkadien *puhru*. L'entrée dans l'assemblée était limitée : seuls les hommes libres pouvaient être membres de l'assemblée<sup>53</sup>. Ils étaient appelés *mār banî*. Le statut de *mār banî* se transmettait de père en fils. Selon une étude prosopographique, les *mār banî* n'étaient pas un groupe homogène. On trouve de nombreuses classes sociales sous ce nom, depuis les hauts fonctionnaires jusqu'aux artisans. Cependant, malgré leur diversité, ils étaient tous égaux vis-à-vis de la loi<sup>54</sup>. Les membres de l'assemblée pouvaient proposer une médiation pour un conflit<sup>55</sup>, participer à rendre la justice<sup>56</sup> et mener le procès judiciaire en tant que jurés avec les autres autorités judiciaires<sup>57</sup>. Plusieurs documents indiquent que les assemblées de *mār banî* étaient associées à tout le processus judiciaire<sup>58</sup>. Il semble que, le cas échéant, les *mār banî* aient pu faire office d'agents de justice<sup>59</sup>.

---

(Dalley Edinburgh 69), le gouverneur, *šakin māti* et les citoyens de Babylone (BA 2 n. 42.), le gouverneur de Kute (BA 2 n. 47.). Les sujets des affaires traitées par ces compositions étaient divers : violence physique, affamation et cambriolage (Cyr 328 + Cyr 329), appartenance d'un esclave (Cyr 332), libération des menottes (Cyr 281), conflit commercial concernant 2 mines d'argent (Camb 412), demande de récupération de dot (Dalley Edinburgh 69), partage d'héritage (BA 2 n. 47), conflit concernant une maison (BA 2 n. 47). D'après le document Cyr 332, les anciens n'étaient pas seulement observateurs au tribunal, il semble qu'ils participaient activement au procès, car ils interrogeaient avec le *šangu* dans cette affaire. Cela est confirmé dans le document Dalley Edinburgh 69. Dans cette affaire, les juges et les anciens se présentent comme membres de l'autorité judiciaire. Une veuve, Bunanitu, fille de Šakin-šumi, descendant d'Epeš-ili, a intenté un procès contre Bēl-apla-iddin, fils de Nabû-šum-līšir, descendant de Mudammīq-adad, afin de récupérer sa dot. L'histoire est assez compliquée : Bunanitu était la belle-mère de Bēl-apla-iddin. D'après sa déclaration, l'époux de Bunanitu, Nabû-šum-līšir avait reçu 4 mines d'argent, la dot de Bunanitu, lors de son mariage, mais après le décès de son époux, son gendre ne lui a pas rendu la dot de Bunanitu. Mais Bēl-apla-iddin a déclaré que son père avait reçu seulement une partie de sa dot et qu'il n'avait jamais reçu le reste. D'ailleurs, son père a aussi reçu 5 mines d'argent, la dot d'Etellitu, l'épouse de Bēl-apla-iddin. Bēl-apla-iddin a expliqué qu'il n'avait pas les moyens de payer deux dots. Les anciens de la ville ont délibéré avec le gouverneur de Babylone et les juges à propos de cette affaire en examinant tous les documents, et ils ont évalué les biens de Bēl-apla-iddin afin de résoudre ce problème. Même si ce sont le gouverneur de Babylone et les juges qui ont fait rédiger la tablette de décision, on voit que les anciens ont participé activement au procès, en collaboration avec les autres autorités judiciaires.

<sup>53</sup> Dandamaev1988 : 67.

<sup>54</sup> Dandamaev1988 : 66.

<sup>55</sup> BE 9 69.

<sup>56</sup> Iraq 13 : 96-97.

<sup>57</sup> AnOr 8 43, RA 23 15, TCL 12 124, YOS 6 77, YOS 7 79, YOS 7 198

<sup>58</sup> Le document YOS 7 97 nous montre bien le rôle des assemblées de *mār banî*. Il s'agit ici d'une affaire d'évasion de prison. Le chef de la prison de l'Eanna a expliqué ce qui s'est passé dans la prison devant l'officier royal chargé de l'administration de l'Eanna et l'assemblée des *mār banî*. Les deux criminels ont été présentés, et ont avoué ce qu'ils avaient fait devant l'assemblée de *mār banî*. Les preuves matérielles ont été examinées devant l'assemblée. Selon YOS 6 77, les *mār banî* étaient présents au moment de l'interrogatoire. Ils ont interrogé l'accusé avec les personnes admises au temple et les membres du collège-*kinaltu*. Les membres de l'assemblée étaient aussi présents au moment du serment (TCL 13 170, TCL 13 181, YOS 6 169) Pour plus de détails : Magdalene 2007 : 61-62

<sup>59</sup> D'après YOS 7 146 un certain Anu-šar-ušur, fils d'Innin-šum-iddin, berger de l'Ištar d'Uruk, a mangé du petit bétail appartenant au troupeau du Trésor de l'Ištar d'Uruk qui était à sa disposition, puis s'est enfui. Ce sont des *mār banî* qui ont ramené le petit bétail abandonné dans la campagne sous l'ordre du *šatammu* de l'Eanna, l'officier royal, chef de l'administration de l'Eanna et les scribes de l'Eanna.

Le tribunal comportait des scribes, dont le rôle était essentiellement de rédiger les documents de justice. Mais ils examinaient aussi des affaires avec les juges<sup>60</sup>. Dans certaines affaires, le scribe pouvait être convoqué comme témoin<sup>61</sup>. Il pouvait aussi agir comme agent du tribunal<sup>62</sup>.

Les documents judiciaires nous démontrent que certains officiers agissaient au nom de la force publique. Leurs fonctions ne sont pas faciles à distinguer à cause du manque des sources. Même si c'est assez rare, on constate la présence de l'officier-*kizu* dans des documents judiciaires. A.C.V. M. Bongenaar propose de traduire « *kizu* » par « garde », en ajoutant toutefois un point d'interrogation<sup>63</sup>. On peut trouver le même type de réflexions dans le dictionnaire CAD K, *kizû*, p. 477b. : 1) herdsman 2) groom, **personal attendant**. Dans un contexte judiciaire, son rôle pourrait être interprété comme celui de dépositaire de la force publique<sup>64</sup>. La fonction de *paqudu* est également plutôt bien illustrée dans les documents. C'était une sorte de policier. Le *paqudu* était chargé de recevoir les accusations, de mener les enquêtes et de rapporter des preuves<sup>65</sup>. Ces agents travaillaient en équipe.<sup>66</sup> En cas de besoin, ils pouvaient travailler avec ceux d'autres régions<sup>67</sup>. Toutes ces caractéristiques évoquent le travail actuel de policier. On trouve d'autres officiers attestés dans le contexte judiciaire qui étaient dépositaires de la force publique. D'après le PTS 2185, un secrétaire royal-*zazakku*<sup>68</sup> dénommé Marduk-šum-ibni et deux *rab qannati* ont amené un criminel auprès de l'officier de la prison. Le *zazakku* était un officier de très haut rang de l'empire à l'époque néo-babylonienne. Seules cinq personnes sont connues au titre de cette fonction : Bēl-uballiṭ, fils de Nabû-balāssu-iqbi, descendant d'Eppeš-ili, Nabû-zēr-ibni, Rēmūt, Ina-Ešea et Kudurru. Ce dernier est

---

<sup>60</sup> Par exemple, Nbn 738 témoigne du fait que le scribe était noté à côté des juges après la clause de « *ina pani* ». Il était aussi considéré comme un personnel judiciaire dans le document YOS 7 159. Dans ce texte, l'accusateur a porté plainte devant le juge et le scribe. Le scribe était chargé d'envoyer les documents judiciaires et l'adversaire au procès selon une lettre, CT 22 234 sous l'ordre de *sartenu*. En revanche, le scribe pouvait aussi être convoqué dans un procès judiciaire.

<sup>61</sup> Dans un document judiciaire, Nbn 720, un scribe qui avait écrit un document contrefait utilisé dans une affaire d'escroquerie, a été convoqué. Le scribe sur parchemin, *sipiru*, était présent au procès sur demande du juge. Par exemple, dans un procès associé à la propriété d'un esclave, il était appelé pour examiner, à titre d'expert, des inscriptions en araméen alphabétique servant de marque d'appartenance qui avaient été tatouées sur les mains d'esclaves : Joannès 2004 : 112. À voir, Arnaud 1973 : 147-156. Et Durand 1981, pl. 60.

<sup>62</sup> Un exemple pourrait être YOS 7 159. Dans cette histoire, le scribe sur parchemin a été envoyé sur ordre de juge afin de trouver l'accusé, dénommé *Labaši*.

<sup>63</sup> Bongenaar 1997 : 45-46.

<sup>64</sup> Joannès 2004 : 113.

<sup>65</sup> YOS 7 149.

<sup>66</sup> BRM 1 76.

<sup>67</sup> YOS 7 137.

<sup>68</sup> Jursa 2007 : 81 voir aussi Dandamaev 1994 : 34-40 et Joannès 1994a : 93-94.

d'ailleurs attesté dans deux documents<sup>69</sup> provenant de Babylone ; dans ces documents, il était chargé d'emmener les criminels auprès de l'officier de la prison<sup>70</sup>. Le *rab qannati* n'est pas beaucoup attesté. Mais selon la conclusion de K. Kleber et E. Frahm, cet agent est aussi associé à des affaires criminelles et à leur sanction<sup>71</sup>.

### 3. Les sources

D'après M. Jursa, près de 16 000 documents administratifs et judiciaires sont attestés en Babylonie au I<sup>er</sup> millénaire<sup>72</sup>. Il est à noter que la conquête perse (539 av. J.-C.) n'a pas causé de rupture des archives. Les archives institutionnelles et privées ont conservé les tablettes cunéiformes rédigées en akkadien jusqu'en 484 av. J.-C., année de réformes administratives réalisées par le pouvoir achéménide en réponse aux révoltes menées par certains notables babyloniens<sup>73</sup>. Malgré cette richesse documentaire, diverses difficultés sont apparues en ce qui concerne nos sources. Premièrement, les documents ne sont pas répartis également dans le temps : la majorité des documents datent des VI<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. Deuxièmement, les documents ne sont pas non plus répartis également dans l'espace. Ainsi, la majorité des documents proviennent de seulement cinq grands sites : Babylone, Borsippa, Nippur, Sippar et Uruk. Enfin, la nature des archives est limitée. On ne trouve pas d'archives royales, mis à part les listes de rations ; les officiers royaux n'ont pas laissé d'archives. Il reste donc deux types d'archives : les archives du temple et les archives privées. Comme nous touchons au domaine institutionnel, nous examinerons essentiellement les archives du temple. Celles de l'époque néo-babylonienne sont constituées de deux grandes archives, provenant de l'Eanna d'Uruk (plus de 8 000 documents) et de l'Ebabbar de Sippar (35 000). Les temples sont des institutions économiques de grande importance pour ces villes. Ils sont propriétaires de larges superficies de terre, exploitées par leur propre personnel ou par des personnes engagées pour ce faire<sup>74</sup>. Les temples possédaient aussi les animaux. Ils ont laissé de nombreuses tablettes relatives aux activités de leurs dépendants ou des personnes engagées. Ces sources nous permettent de connaître les

---

<sup>69</sup> Pedersen 2005 : 191, n. 19, n. 20.

<sup>70</sup> Kleber et Frahm 2006 : 116.

<sup>71</sup> Par exemple, dans le document VS 20 55 et NBC 4575, ils ont reçu la peine pécuniaire (*sartu*) des criminels. Dans le document YOS 17 359, *rab qannati*, Nergal-ušallim, fils de Nabû-šum-ibni, s'est porté garant d'amener un laveur dénommé Ahutu à la ville d'Uruk : Kleber et Frahm 2006 : 116.

<sup>72</sup> Jursa 2005 : 1.

<sup>73</sup> Dromard 2017 : 15.

<sup>74</sup> Dromard 2017 : 16.

rapports entre les grandes institutions et leurs dépendants ou les personnes qu'elles engageaient. Cependant, malgré l'abondance de documents provenant de ces deux temples, leur nature est différente. Ainsi, les archives de l'Eanna contiennent de nombreux documents judiciaires, et plus précisément des comptes-rendus de procès, témoignages ou rapports utilisés lors des procès. En revanche, les archives de l'Ebabbar sont constituées dans la plupart des cas de documents administratifs. En plus de ces documents pratiques, nous consulterons les contrats, les inscriptions royales<sup>75</sup>, les chroniques<sup>76</sup>, les lettres<sup>77</sup>, la littérature<sup>78</sup> et la Bible, pour tenter d'établir une vue d'ensemble.

#### 4. Les études précédentes

Les délits contre les grands organismes, à savoir le roi ou le palais, n'avaient jamais été réunis dans un même ouvrage jusqu'à présent, à ma connaissance. Toutefois, ces sujets ont déjà fait l'objet d'un examen partiel par de nombreux chercheurs.

K. van der Toorn a publié un ouvrage intitulé *Sin and Sanction in Israel and Mesopotamia*<sup>79</sup>. Dans ce livre, elle explique quels étaient les comportements autorisés et interdits en Israël et en Mésopotamie, en utilisant des sources canoniques. Cependant, la notion de péché discutée dans son livre était plutôt associée aux fautes commises par des individus contre d'autres individus, et non contre les grands organismes. P.-A. Beaulieu a publié un article à l'occasion de l'édition du document YOS 19 110. Il s'agit d'un document judiciaire qui traite d'une transgression d'un tabou religieux et de la punition infligée. Un article et un livre sont consacrés à la compréhension de la prébende<sup>80</sup>. Même s'ils ne traitent pas directement des crimes et des fautes associés aux rituels, il me semble important de les citer, car le système de la prébende était important pour le rituel mésopotamien. R. Da Riva a rédigé un article sur une prébende dans l'Eanna d'Uruk dans la revue *AfO* 50<sup>81</sup>. C. Waerzeggers a publié un livre sur les prêtres du temple de l'Ezida de Borsippa. Ce livre est la première monographie qui traite des

---

<sup>75</sup> Schaudig 2001 et Da Riva 2008, 2012, 2013.

<sup>76</sup> Grayson 1975, 2000. et Glassner 1993.

<sup>77</sup> Ebeling 1930-1934, 1949. et Hackl, Jursa, Schmidl avec la contribution de Wagensohnner 2014.

<sup>78</sup> Foster 2005.

<sup>79</sup> van der Toorn 1985.

<sup>80</sup> Le système des prébendes à l'époque néo-babylonienne apparaît clairement chez ceux qui sont chargés de la préparation des produits alimentaires pour les offrandes aux dieux. Ils reçoivent du temple une livraison globale de produits alimentaires, dont ils préparent une partie pour les offrandes alimentaires régulières ; le reste leur sert de rétribution : Joannès 2000d : 679.

<sup>81</sup> Da Riva 2003/2004 : 245-154.

informations issues de 2138 documents provenant du temple d'Ézida de Borsippa, temple de Nabû. À travers cet ouvrage, on peut comprendre le système des prébendes qui met en œuvre le culte dans le temple babylonien et comment les gens conservaient leur statut privilégié dans la société babylonienne.

S'agissant des fautes administratives dans le contexte de la culture du palmier-dattier, en 1968, D. Coquerillat a proposé une étude des archives du temple d'Eanna sur l'agriculture<sup>82</sup>. Dans son ouvrage, elle analyse les perturbations survenues dans l'acheminement des récoltes vers l'Eanna. B. Janković a rédigé une thèse<sup>83</sup> sur la culture agricole de la ville d'Uruk. Même si elle ne traite pas spécifiquement des fautes et des crimes dans ce contexte, elle nous informe sur la situation générale et le contexte où des délits ont été commis. M. Jursa a publié un livre sur l'agriculture dans la ville de Sippar<sup>84</sup>. Même s'il ne traite que ponctuellement des fautes et des crimes relatifs à l'agriculture dans la ville de Sippar, cet ouvrage permet d'observer les conséquences du retard dans le versement des récoltes. Quant aux fautes administratives dans le contexte de l'élevage du bétail, M. Kozuh a rédigé une thèse sur ce sujet en 2006<sup>85</sup>. Par la suite, M. Kozuh a développé ce sujet<sup>86</sup> et a publié un ouvrage sur l'économie sacrificielle. Il y décrit la procédure d'élevage du grand et du petit bétail, ainsi que des cas de retard pour remettre le bétail du temple. Quant aux fautes administratives au cours de la procédure administrative ordonnée par la couronne, K. Kleber a publié un livre intitulé *Tempel und Palast* qui explique la relation du temple et du palais<sup>87</sup>. Elle insiste sur les interventions directes du pouvoir royal dans différents domaines économiques du temple. Elle traite aussi des questions des punitions infligées en cas de délit par la justice du roi.

Une étude générale sur la loi néo-babylonienne est proposée par J. B. Oelsner, B. Wells et C. Wunsch<sup>88</sup>. Ils présentent les sources permettant de connaître la loi néo-babylonienne, y compris les divers délits attestés, en se basant sur les documents de l'époque considérée. En 1997, M. Roth a publié un livre dans lequel elle a édité tous les codes législatifs mésopotamiens, y compris le code législatif néo-babylonien<sup>89</sup>. Une étude plus resserrée concentrée sur les documents pratiques judiciaires est proposée par F. Joannès<sup>90</sup> ; cet article présente la traduction

---

<sup>82</sup> Coquerillat 1968.

<sup>83</sup> Janković 2013.

<sup>84</sup> Jursa 1995.

<sup>85</sup> Kozuh 2006.

<sup>86</sup> Kozuh 2014.

<sup>87</sup> Kleber 2008.

<sup>88</sup> Oelsner, Wells et Wunsch 2003 : 911-174.

<sup>89</sup> Roth 1997.

<sup>90</sup> Joannès 2000 : 201-239.

de documents pratiques judiciaires et propose des commentaires comportant des remarques importantes sur la nature des délits à l'époque considérée. S. Holtz a publié un livre similaire dans la série SBL<sup>91</sup> ; dans cet ouvrage récent, S. Holtz commente et présente la transcription et la traduction de documents pratiques judiciaires. Deux ouvrages sont consacrés au procès judiciaire à l'époque considérée : celui de M. F. Magdalene<sup>92</sup> est une étude du livre de Job à travers des recherches sur le procès judiciaire à l'époque néo-babylonienne. Elle propose une synthèse sur le procès judiciaire à l'époque néo-babylonienne dans le quatrième chapitre ; S. Holtz<sup>93</sup> a publié un ouvrage sur le procès judiciaire en utilisant l'analyse typologique des textes. Son travail nous fournit des regroupements de documents judiciaires qui présentent la même typologie. Enfin, M. Jursa a publié un article sur le thème de la violence physique présent dans les sources mésopotamiennes. Dans cet article, il explique que la violence venant « d'en haut » n'est pas aussi marquée dans les sources que celle venant « d'en bas ».

Les sanctions exercées par les grandes institutions de l'époque néo-babyloniennes n'avaient pas été étudiées dans un seul ouvrage jusqu'à présent. Elles ont été analysées au cas par cas par des chercheurs lors de la présentation de certains documents. Par exemple, un texte sur la peine de mort a été publié et analysé par B. Janković<sup>94</sup>, et l'exécution par le feu a été étudiée par F. Joannès<sup>95</sup> et S. Démare-Lafont<sup>96</sup>. K. Kleber et E. Frahm ont écrit un article en éditant le document PTS 2185<sup>97</sup>. À travers leurs commentaires, ils proposent une présentation générale de l'organisation de la prison de l'Eanna et ont établi la prosopographie des responsables de ladite prison. K. Kleber a publié en 2005 un article sur l'utilisation de la farine produite dans la prison de l'Eanna, associée à la production de bière<sup>98</sup>. Lorsque A. C. V. M. Bongenaar a rédigé un ouvrage important concernant l'administration du temple d'Ebabbar, il a expliqué la fonction de la prison du temple, avec une prosopographie des responsables de la prison. Quant à la sanction particulière représentée par la clause-*hīṭu*, C. Wunsch a récemment consacré un ouvrage à ce sujet ; elle présente les diverses traductions proposées par des chercheurs qui ont travaillé sur la clause-*hīṭu*. En même temps, elle explique, dans l'introduction de ce livre, la clause-*hīṭu* comme une marque de transfert de juridiction. On peut

---

<sup>91</sup> Holtz 2014.

<sup>92</sup> Magdalene 2007.

<sup>93</sup> Holtz 2009.

<sup>94</sup> Janković 2005 : 167-181.

<sup>95</sup> Joannès 2000c : 193-211.

<sup>96</sup> Démare-Lafont 2005 : 107-120.

<sup>97</sup> Kleber et Frahm 2006.

<sup>98</sup> Kleber 2005 : 289-321.

aussi y lire les points de vue de divers chercheurs et des présentations de documents inédits où l'on trouve la clause-*hītu*.

Les études sur la structure du personnel et sa prosopographie ont été menées indépendamment par deux chercheurs. Pour le temple d'Eanna, H. M. Kummel, (H. M. Kummel, *Familie, Beruf und Amt im spätbabylonischen Uruk*, 1979, Berlin.) a proposé une étude de base. S'agissant du temple d'Ebabbar de Sippar, A. C. V. M. Bongenaar (A. C. V. M. Bongenaar, *The Neo-Babylonian Ebbbar temple at Sippar: its administration and its prosopography*, 1997) y a consacré un ouvrage.

## 5. La problématique

Ce travail vise à mettre en lumière les processus par lesquels les grandes institutions, à savoir le palais royal et les temples, définissaient et géraient les actions impropres, à savoir les fautes, les transgressions et les crimes qui étaient commis contre elles, et la manière dont ces institutions traitaient les affaires judiciaires et les questions liées à la gestion administrative, à travers les sources écrites en cunéiforme. On cherchera en particulier à déterminer s'il existe une certaine relativité de la gravité des délits et si, selon les contextes ou selon les époques, ceux-ci sont sanctionnés de la même manière. On verra également ce que la gestion d'une collectivité, c'est-à-dire le personnel du temple ou du palais, peut introduire de spécifique dans la prise en compte des manquements. Il n'est pas sûr, effet, que les notions de vol, de fraude ou de négligence aient été considérées de la même manière selon qu'elles avaient lieu entre particuliers, dans le contexte du fonctionnement habituel de la société, ou au détriment d'une grande institution.

Ce travail est divisé en sept chapitres. Du premier au sixième chapitre, nous traiterons diverses fautes, transgressions et crimes en les regroupant selon la nature de la transgression : 1) la transgression des interdits religieux, 2) le non-respect des clauses contractuelles de production et de service, 3) les fautes commises au procès judiciaire, 4) les tentatives d'échapper aux exigences sociales et réglementaires, 5) les infractions délictueuses ou criminelles I – les atteintes aux autorités, 6) les infractions délictueuses ou criminelles II – les atteintes aux biens. Dans ces parties, nous déterminerons quels types d'actions étaient considérés soit comme des fautes, soit comme des crimes, dans chaque catégorie de transgression en fonction de leur contexte. Nous étudierons également les caractéristiques des crimes et leur sanction à cette époque ; par exemple : les mêmes crimes étaient-ils punis de la

même manière ? Et, le cas échéant, quels étaient les critères permettant de différencier les sanctions ? Nous verrons également si les dépendants des grands organismes et les personnes extérieures aux institutions étaient punis de la même manière.

Dans le septième chapitre, nous étudierons la façon dont les agents des grands organismes exerçaient leur pouvoir, à travers les différentes sanctions. Nous traiterons la clause-*hītu*, les peines de mort (la décapitation, l'empalement et l'immolation par le feu), la peine pécuniaire, la mutilation, l'emprisonnement, la mise en esclavage. Nous déterminerons ainsi les modalités des sanctions et la relation entre les crimes et les sanctions à l'époque considérée. L'étude des peines contribuera à répondre aux questions suivantes : quels types de sanctions existaient à l'époque néo-babylonienne et quelle était leur signification ? Quels types de sanctions étaient majoritairement appliquées pour sanctionner les personnes reconnues coupables de fautes ou de crimes ? Le droit de punir était-il réservé uniquement à l'État, comme de nos jours, ou non ? Dans ce dernier cas, quel type d'autorité coexistait dans le domaine du droit pénal à cette époque ?

## I. Premier chapitre –transgression des interdits religieux

La religion avait un rôle important dans la société mésopotamienne, notamment au travers de rituels, et de règles qui les organisent. Ne pas respecter ces règles<sup>99</sup> revenait à commettre un crime. Les participants étaient alors sanctionnés par les grandes institutions (palais, temple). Dans nos sources, quatre dossiers évoquent des cas de transgressions de règles dans le cadre religieux et leurs sanctions : 1) la fourniture d'une offrande de mauvaise qualité ; 2) négliger les règles de purification ; 3) l'interdiction d'enseigner le savoir sacré à non-initié ; 4) l'interdiction de se présenter devant les dieux. Nous allons étudier ici les particularités de ces transgressions et leurs conséquences.

### 1. La fourniture d'une offrande de mauvaise qualité

Maintenir le culte était l'un des rôles majeurs du clergé babylonien. L'autorité du temple préparait chaque jour les repas sacrés (*sattukku* et *ginu*)<sup>100</sup> pour les dieux, que ce soit pour leur symbole (*kakki* ND) ou leur représentation anthropomorphique. D'après les documents d'Uruk, Sippar et Borsippa, les temples offraient à leurs dieux de grandes quantités de viande (canards, colombes, oies, moutons, agneaux, bovins), d'œufs (cane, autruche), de fruits frais et secs (grenades, figues, dattes, raisin) et de boissons ou mets confectionnés (bière, pain, gâteaux, sucre)<sup>101</sup>. Durant la préparation de ces repas, plusieurs fautes pouvaient être commises, comme la fourniture d'une offrande de mauvaise qualité.

Ce cas précis est attesté à travers les documents, YOS 6 222 et YNER 1 3.

---

<sup>99</sup> Selon la suggestion de K. van der Toorn, les crimes peuvent être classés selon deux catégories : ceux contraires à la morale et ceux contraires à l'étiquette (van der Toorn 1985 : 10-39).

<sup>100</sup> Il s'agit des offrandes journalières, surtout alimentaires, faites aux dieux pour leur entretien. On emploie aussi le terme *sattukku* (Joannès 2008 : 190).

<sup>101</sup> Beaulieu 2012 : 525.

## YOS 6 222

01. u<sub>4</sub> 4-kám šá iti šu mu 12-kám <sup>d</sup>nà-im-tuk lugal tin-tir<sup>ki</sup>
02. lú gal dù-ú-tu igi <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> <sup>d</sup>na-na-a
03. ù <sup>d</sup>gašan šá sag šá <sup>ld</sup>a-nim-mu-si-sá a-šú
04. šá <sup>ld</sup>nà-a-mu zú-lum-ma ù lu-ri-in-du
05. a-na nap-ta-nu šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> ú-še-lam-ma
06. ku-um bi-'-e-šú a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> la iq-ru-bu
07. baṭ-lu iš-ku-nu-ma <sup>l</sup>numun-ia lú šà-tam é-an-na
08. a-šú šá <sup>l</sup>ib-na a <sup>l</sup>e-gi-bi ù lú umbisag-meš šá é-an-na
09. zú-lum-ma ù lu-ri-in-du ul-tu é-an-na
10. a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> ú-qar-ri-bu <sup>ld</sup>a-nim-mu-si-sá
11. si-me-re-e ina é-an-na id-di ù zú-lum-ma
12. ù lu-ri-in-du šá a-na nap-ta-nu
13. ú-še-lam-ma ku-um be-'-e-šú la iq-ru-<sup>[bu]</sup>
14. ina é-an-na ik-nu-uk
15. lú mu-kin-nu <sup>l</sup>mu-še-zib-<sup>d</sup>en a-šú šá <sup>ld</sup>utu-kal a <sup>ld</sup>dù-eš-[dingir]
16. <sup>ld</sup>30-kám a-šú šá <sup>ld</sup>nà-mu-si-sá a <sup>ld</sup>dù-dingir
17. <sup>l</sup>ir-<sup>d</sup>en a-šú šá <sup>l</sup>šil-la-a a <sup>l</sup>mu-<sup>d</sup>pap-sukkal
18. <sup>ld</sup>nà-šur-zi-meš a-šú šá <sup>l</sup>ir-<sup>d</sup>en a <sup>l</sup>e-gi-bi
19. <sup>l</sup>na-di-nu a-šú šá <sup>l</sup>ap-la-[...] a <sup>l</sup>šeš-meš-ú
20. <sup>ld</sup>amar-utu-mu-uri<sub>3</sub> a [...] <sup>d</sup>en-din-iṭ a <sup>l</sup>pu-ú-tu<sub>4</sub>
21. <sup>ld</sup>utu-[...] a-šú šá <sup>ld</sup>na-na-a-mu a <sup>l</sup>ha-nab
22. <sup>l</sup>ir-<sup>d</sup>[.....] <sup>ld</sup>dù-<sup>d</sup>innin a <sup>l</sup>šu-<sup>d</sup>na-na-a
23. lú umbisag <sup>l</sup>na-din a-šú šá [...še]š-meš-ba<sup>šá</sup> a <sup>l</sup>e-gi-bi
24. unug<sup>ki</sup> iti du<sub>6</sub> u<sub>4</sub> 4-kám mu 12-kám <sup>d</sup>nà-i

## 25. lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-07. Le 4<sup>e</sup> jour du mois de *Dûzu* de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone (en ce qui concerne la prébende) de *rab banî* devant la Dame d'Uruk, Nanaya et Bêltu-ša-Reš, Anu-šum-līšir, fils de Nabû-apla-iddin, a apporté des dattes et des grenades pour le repas de la Dame d'Uruk, mais à cause de leur mauvaise qualité, il n'a pas pu les présenter à la Dame d'Uruk et il a interrompu le service.

07-14. Zēriya, *šatammu* de l'Eanna, fils d'Ibnaia, descendant d'Egibi, et les scribes de l'Eanna ont apporté les dattes et les grenades provenant du temple de l'Eanna à la Dame d'Uruk. Anu-šum-līšir a été mis aux fers dans le temple de l'Eanna et on a scellé (la boîte contenant) les dattes et les grenades qui auraient dû être offertes à la Dame d'Uruk, mais qui n'ont pas pu être offertes à cause de leur mauvaise qualité, dans le temple d'Eanna.

15-22. Témoins : Mušēzib-Bēl, fils de Šamaš-mudammiq, descendant d'Eppeš-ili, Sîn-ēreš, fils de Nabû-šum-līšir, descendant d'Ibni-ilu, Arad-Bēl, fils de Šillā, descendant d'Iddin-Papsukkal, Nabû-ēṭir-napšāti, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi, Nādinu, fils d'Aplaya, descendant d'Ahû, Marduk-šum-ušur, fils de Bēl-uballiṭ, descendant de Putû, Šamaš-[...], fils de Nanā-iddin, descendant de Hanab, Arad-[... fils d'] Ibni-Innin, descendant de Gimil-Nanā.

23. Le scribe, Nādin, fils de [...-ah]hē-iqīša, descendant d'Egibi

24-25. Uruk, le 4<sup>e</sup> jour du mois de *Tašritu*, de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

### YNER 13

01. [p]u-[u]t<sup>Id</sup> <a>-num-mu-si-sá a-šú

02. šá<sup>Id</sup> nà-a-mu a lú gal-dù

03. <sup>I</sup>šu-zu-bu a-šú šá <sup>I</sup>níg-du a lú sipa sá-dug<sub>4</sub>

04. u<sup>Id</sup> utu-numun-dù a-šú šá <sup>Id</sup>na-na-a-mu a <sup>I</sup>ha-nab

05. ina šu<sup>II</sup> <sup>I</sup>numun-ia lú šà-tam é-an-na

06. a-šú šá <sup>I</sup>ib-na-a a <sup>I</sup>e-gi-bi

07. ù lú dub-sar-meš šá é-an-na

08. *na-šu-ú* u<sub>4</sub>-*mu* lú šà-tam *re-es-[s]u*
09. *i-na-áš-šu-ú* *ib-ba-ku-nim-šú*
10. *a-na* lú šà-tam *i-nam-di-nu-niš-š[ú]*
11. *ki-i* l[a] *i-tab-ku-niš-šú*
12. 6 *ma-na* kù-babbar *a-na* <sup>d</sup>gašan *šá* unug<sup>ki</sup> *i-nam-di-nu*
13. lú *mu-kin-nu* <sup>l</sup>*mu-še-zib-d*en
14. *a-šú* *šá* <sup>ld</sup>utu-sig<sup>iq</sup> a <sup>ld</sup>ù<sup>es</sup>-dingir
15. [x x x] <sup>l</sup>*ki-rib-tu*<sub>4</sub> *a-šú*
16. *šá* <sup>l</sup>*na-din* a <sup>l</sup>*ba-bu-tu*<sub>4</sub> <sup>ld</sup>en-dù
17. *a-šú* *šá* <sup>l</sup>*bul-lu-tu* a lú šu-ku<sub>6</sub>
18. <sup>l</sup>*ki-na-a* *a-šú* *šá* <sup>l</sup>numun-*ia*
19. <sup>l</sup>*ba-la-tu* *a-šú* *šá* <sup>ld</sup>30-dù
20. [a] lú sipa-gu<sub>4</sub> lú umbisag <sup>l</sup>*na-din*
21. [a]-[š]ú *šá* <sup>ld</sup>en-šeš-meš-ba<sup>šá</sup> a <sup>l</sup>*e-gi-bi*
22. unug<sup>ki</sup> iti du<sub>6</sub> u<sub>4</sub> 4-kám mu 12-kám
23. [x x] <sup>d</sup>nà-i lugal tin-[ti]<sup>r</sup>ki
- L.E. 1<sup>en</sup> *pu-ut* 2-i *na-šu-ú*

01-08. Šuzubu, fils de Kudurru, descendant du *rē'i sattukki* et Šamaš-zēr-ibni, fils de Nanaya-iddin, descendant de Hanab, se portent garants pour Anu-šum-līšir, fils de Nabû-apla-iddin, descendant du *rab bāni*, auprès de Zēriya, *šatammu* de l'Eanna, fils d'Ibnaia, descendant d'Egibi, et des scribes de l'Eanna.

08-10. Le jour où le *šatammu* le convoquera, ils l'amèneront et le remettront au *šatammu*.

11-12. S'ils ne l'amènent pas, ils devront donner 6 mines d'argent à la Dame d'Uruk.

13-20. Témoins : Mušēzib-Bēl, fils de Šamaš-mudammiq, descendant d'Eppēš-ilī, [x x x] Kerebtu, fils de Nādin, descendant de Babutu, Bēl-ibni, fils de Bulluṭu, descendant de *bā'iru*, Kinaia, fils de Zēriya, Balāṭu, fils de Sîn-ibni, descendant de *rē'i alpi*.

20-21. Le scribe, Nādin, [fils] de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi

22-23. Uruk, le 4<sup>e</sup> jour du mois de *Tašrītu* de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone. Ils se portent garants l'un pour l'autre.

Il s'agit de la fourniture de grenades et de dattes de mauvaise qualité, et, selon ces documents, cette action a provoqué l'interruption du culte<sup>102</sup>. Le protagoniste de cette histoire est un homme dénommé Anu-šum-līšir, fils de Nabû-apla-iddin, prébendier *rab bāni*<sup>103</sup>. Le problème est survenu le 4<sup>e</sup> jour du mois de *Dûzu* de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide. Anu-šum-līšir a alors apporté des dattes et des grenades de mauvaise qualité devant les déesses, la Dame d'Uruk, Nanaya et Bēltu-ša-Rēš. Les autorités du temple, Zēriya, *šatammu* de l'Eanna et les scribes de l'Eanna ont examiné les dattes et les grenades en question. Les offrandes de mauvaise qualité ont été mises dans une boîte. Par la suite, Anu-šum-līšir a été mis aux fers. Cependant, son arrestation n'a pas duré longtemps : d'après le document YNER 1 3, Anu-šum-līšir a été libéré, en contrepartie de la garantie de deux personnes, le jour même de son arrestation. Ces deux personnes ont été obligées de l'amener le jour de sa convocation par le *šatammu* ; si elles ne s'étaient pas conformées à cette demande, elles auraient dû verser 6 mines d'argent (= 3 kg).

Plusieurs questions se posent afin de mieux comprendre ce cas. Premièrement, à quel titre Anu-šum-līšir a-t-il apporté les dattes et les grenades ? Anu-šum-līšir était qualifié de prébendier *rab bāni*<sup>104</sup>. Dans ses « Recherches sur le verger du temple campagnard de l'*Akītu* (KIRI<sub>6</sub> *hallat*) », D. Cocquerillat a étudié la relation entre KIRI<sub>6</sub> *hallat* et le *rab bāni*. D'après cette étude, KIRI<sub>6</sub> *hallat*, serait une sorte de fief qui était concédé comme tel par un dieu, représenté par l'administrateur du temple à un particulier. En contrepartie de la tenure de cette parcelle de terre, le tenancier devait, à un jour fixe de chaque mois et pendant toute l'année, fournir de la nourriture au dieu. Ce terrain était patrimonial et vénal<sup>105</sup>. Aux époques néo-babylonienne et perse, les *rab bāni*, ont la charge du verger-*hallat*. Selon le document YOS 6 10, ils disposent de terrains, probablement de vergers-*hallat*, et ont des obligations vis-à-vis du temple lui-même, ce qui fait de leurs titulaires des *ērib bīti*, des personnes admises à l'intérieur

---

<sup>102</sup> D'après C. Ambos, néanmoins, trois éléments peuvent causer des interruptions dans les rites : 1) l'interruption par le refus des dieux ; 2) l'interruption par l'intervention des dieux ; 3) la faute commise par les participants du rite (du côté de l'homme) : Ambos 2007 : 25. M. Kozuh y a ajouté quelques cas, comme : 1) la disparition de la statue d'un dieu ; 2) l'interruption d'un rituel à cause d'un désastre ; 3) la mise en danger de la continuité du rituel pour cause d'instabilité politique ; 4) l'interruption d'un rituel à cause de la famine, de la complexité ou de l'ignorance de l'essence du rituel : Kozuh 2013 : 51-52.

<sup>103</sup> C'est une catégorie particulière de prébendiers. Il s'agit de possesseurs de parcelles du jardin attenant au temple campagnard de l'*Akītu*, *bīt akītu*, chargés de fournir le temple en produits maraîchers et en dattes : Joannès 2008 : 192.

<sup>104</sup> Pour plus d'informations sur la fonction de *rab bāni* dans la ville d'Uruk : Kümmel 1978 : 95-97.

<sup>105</sup> Cocquerillat 1973-74 : 96.

même du temple<sup>106</sup>. Il est probable qu’Anu-šum-līšir était un *ērib bīti*, car c’est lui qui a apporté les offrandes de mauvaise qualité devant les dieux. Si l’on considère les autres documents associés au prébendier *rab bāni*, sa fonction devait être associée au verger-*hallat*.

Le règlement sévère à propos de la qualité des offrandes était associé à toutes les offrandes aux dieux ; ainsi, on trouve souvent une clause de garantie concernant la qualité des offrandes dans d’autres types de contrats de sous-traitance. VS 6 173, contrat de sous-traitance *iškaru* de prébende, pourrait en être un bon exemple. Le propriétaire de cette prébende était Nidintu-Nabû et son sous-traitant Bēl-iddin, fils de Bēl-ah-ittannu, descendant de Šepu-ilīa. Ce dernier devait accomplir huit tâches concernant la farine du grand repas matinal du dieu Nabû, autrement dit, moudre la farine pour chaque petit-déjeuner, chaque mois, dans le *bīt kunnu*<sup>107</sup> du temple de l’Ezida. Il pouvait utiliser l’orge destinée à l’offrande régulière venant du *bīt qati*<sup>108</sup>. C’était cette orge qui était alors donnée, comme matière première, à Bēl-iddin. Dans ce document, il se portait garant de ne pas causer d’interruption de l’offrande régulière, et de ne pas fournir de farine de mauvaise qualité. Un autre exemple intéressant est TCL 13 221. Ce document concerne la préparation du pain destiné à l’offrande régulière et à la bonne qualité du gâteau-*takkasu*<sup>109</sup>. Il s’agit d’un contrat passé entre un fonctionnaire-*qīpu* et un groupe de cuisiniers, boulangers et serveurs du pain des dieux et déesses, établi pour la sous-traitance de la prébende. Le contractant se porte garant de faire le pain en vue de l’offrande régulière, ainsi que de la bonne qualité du gâteau-*takkasu*<sup>110</sup>. On trouve cette clause intéressante dans le document :

17-21. *pu-ut* [...] *ù bu-un šá tak-ka-su-ú na-šu-ú ki-i baṭ-lu il-ta-kan-[‘u] ù nap-ta-nu bi-i-šú i-te-pu-ú mul-le-e ki-i šá lú til-la-gíd-da-me šá é-an-na ši-bu-ú un-tal-lu-ú šá-ṭa-ri šá lú muhaldim-me šá<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> i-na mi-gi-ir lib-bi-šú-nu iš-ṭur-ú-ma i-na é-an-na iš-ku-nu*

17-21. S’il y a suspension et (s’ils) produisent un repas de mauvaise qualité, ils devront donner une prestation compensatoire selon le désir des officiers-*qīpu* de l’Eanna. Ils ont placé dans le temple de l’Eanna le document de l’art de boulanger de la Dame d’Uruk, ce qu’ils ont écrit de leur plein gré.

<sup>106</sup> Cocquerillat 1973-74 : 112.

<sup>107</sup> Il s’agit de l’endroit où le boulanger préparait le repas sacré : Waerzeggers 2010 : 213.

<sup>108</sup> *bīt qati* est un entrepôt : Zawadzki 2006 : 139.

<sup>109</sup> *takkasu* est, semble-t-il, soit un gâteau, soit une confiserie à base de farine : CAD T : 76.

<sup>110</sup> 16-17. *pu-ut a-pu-ú ša nap-ta-nu ù bu-un šá tak-ka-su-ú na-šu-ú ki-i baṭ-lu il-ta-kan-[nu]*

Les contrats de sous-traitance de prébende sont largement attestés parce que la dissociation entre celui qui exerçait la fonction de prébende et le possesseur était inévitable à cause de certaines règles à respecter pour accomplir ce travail<sup>111</sup>. Cependant, TCL 13 221 n'est pas dans ce cas, étant donné que c'est le fonctionnaire-*qīpu* qui prend en charge cette tâche. Il est possible qu'une prébende de boulanger ait été achetée ou ait été confisquée par le temple. C'est peut-être la raison pour laquelle le fonctionnaire-*qīpu* a conclu un contrat avec les boulangers, les cuisiniers spécialisés et même les serveurs. Les travailleurs étaient, semble-t-il, indépendants vis-à-vis du temple : on observe effectivement, dans ce contrat, l'expression « *ina migir libbišunu* = de leur plein gré ». La particularité de la relation entre ces deux contractants (l'autorité de temple et les artisans)<sup>112</sup> aurait joué un grand rôle dans le fait d'avoir une clause pénale différente (ils devaient donner une prestation compensatoire selon la demande des officiers-*qīpu* d'Eanna). Cette clause est atypique et manifestement unique dans notre documentation. Les autres sous-traitances de prébende n'ont pas de clauses pénales particulières ; par contre, on trouve quasiment toujours des clauses de garanties. La garantie induit toujours une pénalité concernant le non-accomplissement de la prébende. Ainsi, on peut affirmer que la fourniture d'une offrande de mauvaise qualité était punie.

S'agissant du cas précédemment mentionné de fourniture de dattes et de grenades de mauvaise qualité, on peut déduire la gravité du crime commis par Anu-šum-līšir d'après YNER 1 3 Les garants présentés pour la liberté d'Anu-šum-līšir devaient donner 6 mines d'argent s'ils ne le ramenaient pas le jour de la convocation ; cette pénalité est liée à la clause de garantie. La mise aux fers était souvent la sanction appliquée dans les cas de fuite d'esclaves. En considérant l'application générale de cette peine<sup>113</sup>, la mention de menottes dans ces documents signifierait seulement l'arrestation du criminel. On aurait pu supposer que sa libération était liée à ce crime,

<sup>111</sup> Démare-Lafont 2010 : 7. Kessler 1991. Waerzeggers 2016.

<sup>112</sup> Un autre document YOS 6 241 qui concerne le service *manzaltu*, est un document typique dans lequel on retrouve la garantie, mais sans la clause pénale : 01-17. *ul-tu* u<sub>4</sub> 1-kám *a-di* u<sub>4</sub> 5-kám *šá* iti diri-še-kin-ku<sub>5</sub> *man-zal-tu*<sub>4</sub> lú lungi-ú-tu igi<sup>d</sup> *gašan šá unug<sup>ki</sup> na-na-a* u<sup>d</sup> *gašan šá sag<sup>ld</sup> di-ku<sub>5</sub>-šeš-me-mu* lú ugula *šá* lú lungi-me *ul-tu* u<sub>4</sub> 1 kám *a-di* u<sub>4</sub> 5 kám *šá* iti-diri-še-kin-ku<sub>5</sub> *man-zal-tu*<sub>4</sub> lú muhaldim-ú-tu igi<sup>d</sup> *gašan šá unug<sup>ki</sup> na-na-a* u<sup>d</sup> *gašan šá sag<sup>l</sup> la-ba-ši-amar-utu a-šú šá<sup>l</sup> ir-<sup>d</sup>en<sup>l</sup> il-ši-ru a-šú šá<sup>ld</sup> na-sur-zi-me u<sup>l</sup> mu-še-zib-amar-utu a-šú šá<sup>l</sup> kab-ti-ia iz-zi-iz-zu pu-ut ba-aṭ-lu tu-ub šá kaš-há u bu-un-nu-ú šá tak-ka-su-ú na-šu-ú* iti zíz u<sub>4</sub> 25-kám mu 12-kám<sup>d</sup> *nà-im-tuk lugal tin-tir<sup>ki</sup>*, À partir du 1<sup>er</sup> jour jusqu'au 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru-bis*, le service-*manzaltu* de la prébende de brasseur devant la Dame d'Uruk, Nanaya et Bēltu-ša-Rēš, Madānu-ahhē-iddin, chef des brasseurs, à partir du 1<sup>er</sup> jour jusqu'au 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru-bis*, le service-*manzaltu* du prébendier de boulanger devant la Dame d'Uruk, Nanaya et Bēltu-ša-Rēš, Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bēl, [L]iširu, fils de Nabû-ēṭir-*napšati* et Mušēzib-Marduk, fils de Kabtiya, se portent garants de l'interruption, de la qualité correcte des bières et de la préparation soigneuse du gâteau-*takkasu*. Le 25<sup>e</sup> jour du mois de *Šabattu* de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

<sup>113</sup> Le menottage était majoritairement appliqué aux esclaves fugitifs et aux travailleurs qui s'étaient mal conduits.

a priori de faible importance ; cependant, PTS 2158<sup>114</sup> témoigne d'un autre cas de libération conditionnelle accordée à une personne ayant commis un crime grave. D'après ce document, un homme dénommé Nādin-ahi, fils de Sum-Nabû, a volé un canard destiné au repas du dieu dans le temple de l'*akītu* d'Uruk. Il a été incarcéré et a tenté de s'évader de prison. Par la suite, il a tué l'officier de la prison et est monté sur le toit du bâtiment. Il a fini par tomber du toit et se blesser. Deux personnes se sont portées garantes de la libération de l'intéressé pour permettre sa guérison. La peine pécuniaire contre la fuite de Nādin-ahi était de 12 mines d'argent. Cela indique qu'une personne ayant commis un crime grave pouvait être libérée avec la garantie d'un tiers. Cependant, le montant de la pénalité pour transgression de la garantie variait selon les cas<sup>115</sup>, probablement selon la gravité du crime. La fourniture d'une offrande de mauvaise qualité était considérée comme un crime grave, car 6 mines d'argent est une somme assez importante ; le prix d'un esclave à cette époque était d'une mine d'argent.

D'autres documents témoignent de l'existence d'un type différent de pénalité en cas d'une transgression similaire à celle étudiée *supra*. D'après deux contrats *manzaltu* rédigés pour des tranches de service, VS 20 87 et YOS 7 90, la fourniture d'offrandes de poissons de mauvaise qualité pouvait être sanctionnée par la juridiction royale, à travers la clause-*hītu*. Il est, néanmoins, difficile de déterminer pour quelle raison différentes sanctions sont proposées

Les prébendiers, ou préparateurs des offrandes destinées aux statues des divinités au sein des temples, possédaient, en propriété mobilière assortie de garanties juridiques, des « tranches de service (*manzaltu*) » variant de quelques jours à plusieurs semaines, voire à plusieurs mois, au cours desquels ils étaient chargés de préparer de la bière (prébendiers-brasseurs), des aliments panifiés (prébendiers-boulangers) et de l'huile (prébendiers-presseurs d'huile)<sup>116</sup>. La peur de l'interruption des services rituels est attestée dans les documents concernant les produits destinés à être utilisés pour le repas sacré des dieux<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> Kleber et Frahm 2006 : 109-122.

<sup>115</sup> Nous allons étudier cette particularité dans le chapitre relatif aux fautes commises dans les procédures judiciaires.

<sup>116</sup> Joannès 2002 : 674.

<sup>117</sup> TCL 9 137 : 05-14 « Ramène avec toi les personnes admises au temple, les anciens intelligents qui n'ont pas de tranche de service-*manzaltu* et viens vite ! » TCL 9 143 : 01-07 « Les personnes admises [au temple] de l'Eanna, la fonction-*isqu* des personnes admises au temple ne doit pas causer d'interruption dans le service-*manzaltu*. Le collègue ne doit pas causer l'interruption (du service) des 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> jours. »

VS 20 87 et YOS 7 90 ont été établis dans le cas où les tâches de prébende ne pouvaient pas être accomplies par le prébendier lui-même pour diverses raisons<sup>118</sup>. Même si l'on ne connaît pas les circonstances exactes dans lesquelles les deux documents ont été réalisés, il est intéressant de souligner leurs points communs et leurs différences.

### **VS 20 87**

01. *man-za-la-a-tu<sub>4</sub> šá lú šu-ku<sub>6</sub>-[...]*
02. *ina ugu ra-ma-ni-šú ú-par-r[i-su]*
03. *ú-šá-az-zi-iz-m[a ...]*
04. *ul-tu u<sub>4</sub> 1-kám a-di u<sub>4</sub> [5-kám]*
05. *<sup>d</sup>na-na-a-mu a-šú šá <sup>l</sup>ú-[<sup>d</sup>nà <sup>ld</sup>utu]-numun-[si-sá]*
06. *u <sup>ld</sup>nà-ka-šir a-meš-šú <sup>l</sup>ni-din-tu<sub>4</sub> u <sup>l</sup>[tab-ne-a]*
07. *a-meš šá <sup>l</sup>e-rib-šú iz-zi-iz-zu [ ... ]*
08. *ul-tu u<sub>4</sub> 6-kám a-di u<sub>4</sub> 10-kám [...]*
09. *<sup>ld</sup>nà-mu-še-ti-iq-ud-da a-šú šá <sup>l</sup>dù-[x x x]*
10. *u <sup>l</sup>na-di-nu a-šú iz-zi-iz-zu [...]*
11. *[...] u<sub>4</sub> 11-kám a-di u<sub>4</sub> 15-kám*
12. *[<sup>ld</sup>en-ka-šir] a-šú šá <sup>ld</sup>nà-šeš-meš-gi*
13. *[... ] zi-iz-zu*

Rs.

01. *[... ] šeš-šú*
02. *[... ] zi-iz-zu*
03. *[... ] u<sub>4</sub> 28-kám*
04. *[... ]-Anu u <sup>l</sup>šeš-mu*
05. *[... ] iz-zi-iz-zu*
06. *u<sub>4</sub> 29-kám u<sub>4</sub> 30-kám <sup>l</sup>šeš-mu*
07. *a-šú šá <sup>ld</sup>in-nin-numun-uri<sub>3</sub> iz-za-az'-zu*
08. *pu-ut nu-ú-nu a-na nap-ta-nu*

---

<sup>118</sup> Par exemple, s'il s'agit d'une femme qui a hérité d'une part de prébende, elle devait chercher quelqu'un qui réalisait cette tâche à sa place. D'autre part, si un homme continuait de travailler pour sa fonction de prébendier, mais était en mauvaise santé, il devait trouver quelqu'un qui pour le remplacer.

09. *ù bu-un-nu-ú šá šu-us-sul-lu<sub>4</sub>*  
 10. *šá<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> na-šu-ú*  
 11. *<sup>l</sup>en-šú-nu a-šú šá<sup>ld</sup>nà-mu-dù pu-ut-šu-nu*  
 12. *na-ši ki-i mim-ma hi-ṭu ina lib-bi*  
 13. *it-tab-šu-ú <sup>hi</sup>ṭu šá dingir u lugal i-šad-da-ad*

01-03. Ils ont divisé entre eux la *manzaltu* de la prébende de pêcheur et on a établi officiellement (cette répartition).

04-07. Du 1<sup>er</sup> au [5<sup>e</sup> jour], Nanaya-iddin, fils d'Amēl-[Nabû, Šamaš-]zēri-[lišir], et Nabû-kašir, les fils de Nidintu et [Tabne], les fils d'Eribšu sont présents.

08-10. Du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> jour, Nabû-mušētiq-uddê, fils d'Ibnaia[ ], et Nādinu, fils de sont présents [.....]

11-13. [...] Du 11<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour [ ] fils de Nabû-ahhē-ušallim, [ ] se tiennent debout.

Rs.

01-02. [...] ] son frère, [ ] se tiennent debout.

03-05. [...] ] jusqu'au 28<sup>e</sup> jour  
 [...] ]-Anu, Ah-iddin [ ] se tiennent debout [ ]

06. Le 29<sup>e</sup> jour, le 30<sup>e</sup> jour, Ah-iddin, fils d'Innin-šum-ušur, sont présents.

08-10. Ils se portent garants des poissons pour les repas et (de) la qualité du contenu de la boîte à poissons-*sussullu*<sup>119</sup> d'Ištar d'Uruk.

11-13. Bēlšunu, fils de Nabû-šum-ibni, se porte garant pour eux (de ce qui suit) : si quelque faute s'y produit, il encourra le châtement du roi.

## **YOS 7 90**

01. *u<sub>4</sub>-mu-meš lú šu-ku<sub>6</sub>-ú-tu šá é-an-na šá iti-us-su*  
 02. *ina iti 5 1 / 2 u<sub>4</sub>-mu man-za-al-ti šá<sup>ld</sup>na-na-a-mu*

<sup>119</sup> Il s'agit d'une boîte fabriquée généralement en bois, ou en métal (plus rarement) : CAD S : 417-418.

03. *dumu-šú<sup>1</sup> lú<sup>d</sup>pa dumu<sup>1d</sup>utu-sig<sup>5iq</sup> šá it-ti lú šu-ku<sub>6</sub>-meš*
04. *šá é-an-na šab-tu ul-tu u<sub>4</sub> 1-kám a-di u<sub>4</sub> 6-kám 1 / 2 u<sub>4</sub>-mu*
05. *<sup>1d</sup>utu-numun-si-sá ù <sup>1d</sup>60-ka-šir dumu-meš šá <sup>1d</sup>na-na-a-mu dumu<sup>1d</sup>[ut]u-sig<sup>5</sup>-uri<sub>3</sub>*
06. *<sup>1</sup>ni-din-ti ù <sup>1</sup>tab-ne-e-a dumu-meš šá <sup>1</sup>e-tan-šú i-na lib-bi*
07. *ul-tu u<sub>4</sub> 1-kám a-di u<sub>4</sub> 3-kám u<sub>4</sub>-mu-meš šá <sup>1d</sup>na-na-a-mu*
08. *ù ul-tu u<sub>4</sub> 4-kám a-di u<sub>4</sub> 6-kám 1 / 2 u<sub>4</sub>-mu u<sub>4</sub>-meš šá <sup>1</sup>ni-din-ti*
09. *ù <sup>1</sup>tab-ne-e-a <sup>1d</sup>utu-numun-s[i-sá] [<sup>1d</sup>a-n<sup>1</sup>u-ka-šir u <sup>1</sup>ni-din-ti ù <sup>1</sup>tab-ne-e-a*
10. *[it-ti a-ha-meš] [.....] [ pu-ut ina ugu ]*
11. *ù ku<sub>6</sub>-há šá 10 gur ina su-us-su-ul-lu ù bu-un*
12. *šá ku<sub>6</sub>-há ul-tu u<sub>4</sub> 1-kám a-di u<sub>4</sub> 6-kám ½ u<sub>4</sub>-mu šá iti-us-su*
13. *na-šu-ú*
14. *1<sup>en</sup> pu-ut šá-ni-i na-šu-ú ki-i ku<sub>6</sub>-há ina su-us-su-ul-<sup>1</sup>lu<sup>1</sup>*
15. *in-da-ṭu-ú ù ku<sub>6</sub>-há bi-i-šú ina man-za-al-ti-šú-nu uq-tar-ri-bi*
16. *hi-ṭu šá dingir ù lugal i-šad-da-du ku<sub>6</sub>-há ru-uh-hu ma-la*
17. *al-la man-za-al-ti-šú-nu it-ti-ri ma-al-ma-li-iš*
18. *ú-za- 'i-a-zu lú mu-kin-nu <sup>1d</sup>nà-gin-ibila dumu-šú šá <sup>1</sup>na-di-nu*
19. *dumu<sup>1</sup>da-bi-bi <sup>1</sup>na-di-nu dumu-šú šá <sup>1d</sup>en-šeš-meš-ba<sup>šá</sup>*
20. *dumu<sup>1</sup>e-gi-bi <sup>1d</sup>nà-na-din-ibila dumu-šú šá <sup>1</sup>ba-ni-i-a dumu lú šu-ku<sub>6</sub>*
21. *<sup>1</sup>mu-ra-nu dumu-šú šá <sup>1d</sup>nà-dù-uri<sub>3</sub> dumu<sup>1</sup>e-kur-za-kir <sup>1d</sup>en-mu dumu-šú šá <sup>1</sup>ab-kal-lum*  
*dumu lú uš<sup>1</sup>-bar*
22. *<sup>1</sup>ir<sup>d</sup>amar-utu dub-sar dumu-šú šá <sup>1d</sup>amar-utu-mu-mu dumu<sup>1d</sup>en-ibila-uri<sub>3</sub>*
23. *unug<sup>ki</sup> iti sig<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 9-kám mu 5-kám <sup>1</sup>ku-ra-áš*
24. *lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur*

01-04. Les jours des services de prébende de pêcheurs appartenant au temple de l'Eanna ; chaque mois, 5 jours et demi, la tranche de service-*manzaltu* appartenant à Nanaya-iddin, fils d'Amēl-Nabû, descendant de Šamaš-iqīša, qui est détenue<sup>?</sup> avec les pêcheurs de l'Eanna du 1<sup>er</sup> jusqu'au 6<sup>e</sup> jour et demi.

04-09. Du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> jour (et) demi : Šamaš-zēr-līšir et Anu-kašir, fils de Nanaya-iddin, descendants de [Šam]aš-hegalli (?), Nidinti et Tabnea, fils d'Etanšu (travaillent) lors (des dates mentionnées). Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> jour (ce sont) les jours de Nanaya-iddin et du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> jour (et) demi, (ce sont) les jours de Nidinti et Tabnea.

09-13. Šamaš-zēr-lī[šir] [A]nû-kašir et Nidinti et Tabnēa [ensemble ... se] portent garants d’(apporter) 10 *gur* de poissons dans la boîte-*sussullu* et une bonne qualité de poissons du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> jour (et) demi de chaque mois.

14-16. Ils se portent garants l’un pour l’autre. Si les poissons manquent dans la boîte-*sussullu* et s’ils offrent des poissons de mauvaise qualité lors de leur service obligatoire, ils encourront le châtement du dieu et du roi.

16-18. Ils partageront les poissons sélectionnés qui excèdent leur service obligatoire à égalité.

18-21. Témoins : Nabû-mukīn-apil, fils de Nādinu, descendant de Dabibi, Nādinu, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d’Egibi, Nabû-nādin-apil, fils de Baniya, descendant de *bā’iru*, Muranu, fils de Nabû-ban-ušur, descendant d’Ekur-zakir, Bēl-iddin, fils d’Abkallum, descendant d’*išparu*.

22. Arad-Marduk, scribe, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bēl-apla-ušur

23-24. Uruk, le 9<sup>e</sup> jour de *Simānu* de la 5<sup>e</sup> année de règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays

VS 20 87 et YOS 7 90 proviennent de la ville d’Uruk<sup>120</sup>. Ils concernent des prébendes de pêcheur, et les deux documents démontrent des organisations différentes. VS 20 87 se fonde sur un mois entier. Même si l’on ne peut reconstituer tous les noms des participants à cause de la cassure de la tablette, cela n’empêche pas de restituer la répartition du travail. Au début de ce document, on constate qu’une certaine liberté a été octroyée aux travailleurs pour choisir leur organisation dans le travail :

01-03. *man-za-la-a-tu<sub>4</sub> šá lú šu-ku<sub>6</sub>-[...] ina ugu ra-ma-ni-šú ú-par-r[i-su] ú-šá-az-zi-iz-m[a ...]*

01-03. Ils ont divisé entre eux la *manzaltu* de la prébende de pêcheur et on a établi officiellement (cette répartition).

Comment peut-on comprendre cette liberté ? La première réponse possible est liée, semble-t-il, à l’efficacité du travail. Malgré la difficulté d’établir tous les liens familiaux entre les pêcheurs dont les noms étaient inscrits au bas des tablettes, soit à cause d’une cassure, soit à cause de l’absence de patronyme, on peut tout de même avancer que l’on retrouvait souvent les mêmes prébendiers et qu’il devait y avoir indéniablement des liens familiaux dans certains

---

<sup>120</sup> VS 20 87 ne contient ni la date et ni la mention d’un ou plusieurs témoins, mais on remarque les noms des pêcheurs qui témoignent de la provenance du document.

cas. Par exemple, Nidintu était le frère de Tabnea, fils d'Eribšu. Šamaš-zēr-līšir et Nabû-kašir, tous deux fils de Nidintu, faisaient également partie d'une même fratrie. Šamaš-zēr-līšir est présent dans trois documents. Nabû-mušētiq-uddê se trouve dans VS 20 87 et YOS 7 12<sup>121</sup>. Il était, toutefois, peut-être habituel qu'un même travail ait pu être partagé au sein d'une même famille.

La deuxième raison possible à cette liberté d'organisation se base sur la nature des liens entre les contractants. YOS 7 90 et VS 20 87 peuvent être regroupés en fonction de l'appellation des partages des tranches de service–*manzaltu*. Par contre, YOS 7 90 et VS 20 87 sont différents dans leur forme, ainsi que dans les relations entre les contractants. Au niveau de la forme, VS 20 87 semble être un document administratif, parce qu'il n'y a ni témoin, ni date. Le propriétaire du service n'est pas indiqué, mais il semble qu'il s'agissait de l'autorité du temple. Par contre, on trouve le nom du propriétaire de la tranche de service–*manzaltu* dans le document YOS 7 90, à savoir, Nanaya-iddin, fils d'Amēl-Nabû, descendant de Šamaš-iqīša.

Naturellement, les relations entre les contractants étaient sans doute différentes. Dans cette logique, on comprend l'absence de la clause de bénéfice dans le document VS 20 87. D'après YOS 7 90, le bénéfice attendu pour les pêcheurs est inscrit à la fin du document, accompagné de la liste des témoins et de la date :

16-18. ku<sub>6</sub>-há *ru-uh-hu ma-la al-la man-za-al-ti-šú-nu it-ti-ri ma-al-ma-li-iš ú-za- 'i-a-zu*

16-18. Ils partageront à égalité les poissons sélectionnés dépassant leur service obligatoire<sup>122</sup>.

---

<sup>121</sup> VS 20 87 nous montre le travail–*manzaltu* pour un mois entier ; par contre YOS 7 12 concerne un travail de prébende de pêcheur seulement pour 5 jours et demi. Les prébendes étaient, normalement, organisées de manière cyclique autour de l'idée de tours de service. A la haute époque, à la fin du III<sup>e</sup> millénaire, ces tours étaient exprimés en mois sans jamais descendre en-dessous de deux mois. Cependant, à partir de la première moitié du II<sup>e</sup> millénaire apparaissent des divisions en jours, l'usage étant de partager les prébendes en deux à chaque génération. Le mouvement s'accroît au I<sup>er</sup> millénaire, avec des « tranches de service » exprimées en fractions de journées (1/2, 1/4), comme dans le document YOS 7 90, et culmine à l'époque séleucide où sont attestées des fractions d'1/18<sup>e</sup> ou d'1/60<sup>e</sup> de jour, autrement dit des évaluations horaires et non plus journalières. Cet émiettement a eu des conséquences juridiques et économiques sur le fonctionnement du système : Démare-Lafont 2010 : 5.

<sup>122</sup> Cette clause démontre que la prébende de pêcheur comportait le droit de pêcher. Quoique le document ne précise pas l'endroit où les pêcheurs allaient travailler, les autres documents nous démontrent que le droit de pêcher dans un étang de l'Eanna pouvait être contrôlé par l'autorité de temple ; en cas du non-respect de cette règle, les gens concernés étaient punis : YOS 6 122, YOS 6 148, TCL 13 163

Théoriquement, les pêcheurs de VS 20 87 étaient des travailleurs qui s'étaient engagés envers le temple, et devaient être rémunérés par des rations. Ces deux types d'organisation induisent sûrement une différence dans les responsables indiqués au sein des clauses pénales des deux documents.

Cela étant, malgré cette distinction, ils possèdent, tous deux, une clause de condition obligatoire et de punition provisoire :

VS 20 87

(rev.) 08-13. *pu-ut nu-ú-nu a-na nap-ta-nu ù bu-un-nu-ú šá šu-us-sul-lu<sub>4</sub> šá<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> na-šu-ú<sup>1</sup> en-šu-nu a-šu šá<sup>1d</sup> nà-mu-dù pu-ut-šu-nu na-ši ki-i mim-ma hi-ṭu ina lib-bi it-tab-šu-šu<sup>1hi</sup>-ṭu šá dingir u lugal i-šad-da-ad*

(rev.) 08-13. Ils se portent garants des poissons pour les repas et (pour) la qualité du contenu de la boîte à poissons-*sussullu* d'Ištar d'Uruk. Bēlšunu, fils de Nabû-šum-ibni se porte garant pour eux : si quelque faute qui se produit là-dedans, il encourra le châtement du roi.

Tableau 1 : La répartition du travail des pêcheurs dans les documents VS 20 87, YOS 7 90 et YOS 7 12

VS 20 87 [non daté]		YOS 7 90 [Cyr. 5/3/9] total 5 jours et demi		YOS 7 12 [autour de Camb 3/10/9]	
1 <sup>er</sup> – 5 <sup>e</sup> jours	1) Nanaya-iddin / Amēl-[Nabû] (propriétaire de la prébende mentionnée dans YOS 7 90 ?) 2) Šamaš-]zēr-[lišir] et Nidintu, son fils 3) Nabû-kašir / Nidintu 4) [Tabnēa] / Eribšu	1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> jours	1) Šamaš-zēr-lišir/ Nanaya-iddin/ [Šam]aš-hegalli (?)  2) Anu-kašir / Nanaya-iddin/ [Šam]aš-hegalli (?)	1 <sup>er</sup> -10 <sup>e</sup> jours	1) Šamaš-zēr-lišir, 2) Anu-kāšir 3) Nidintu 4) Tabnēa 5) Bēl-kašir 6) Anu-erība
6 <sup>e</sup> – 10 <sup>e</sup> jours	1) Nabû-mušētiq-uddē / Ibni-[ND] 2) Nādinu/ son fils le reste est cassé.				
11 <sup>e</sup> -15 <sup>e</sup> jours	1) [Bēl-kašir] / Nabû-ahhē-ušallim .... le reste est cassé			11 <sup>e</sup> -20 <sup>e</sup> jours	1) Bēlšunu, 2) Šamaš-iddin, 3) Šamaš-šum-ukīn, 4) Ili-dannu-ahhēšu-ibni, 5) Šum-iddin 6) Zēriya
15 <sup>e</sup> - x <sup>e</sup> jours	1) [...] + son frère le reste est cassé.	4 <sup>e</sup> -6 <sup>e</sup> jours et demi	Nidinti / Eribšu  Tabnēa / Eribšu		

25 <sup>e</sup> -28 <sup>e</sup> jours	1) [ ]-Anu et Ah-iddin, son frère .... le reste est cassé.			21 <sup>e</sup> -30 <sup>e</sup> jours	1) Nabû-mušētiq-uddê 2) Nādinu 3) Anu-šar-ušur 4) Anu-ah-iddin 5) Innin-ah-iddin 6) Šamaš-iddin
29 <sup>e</sup> -30 <sup>e</sup> jours	Ah-iddin / Innin-šum-ušur				

## YOS 7 90

14-16. 1<sup>en</sup> *pu-ut šá-ni-i na-šu-ú ki-i ku<sub>6</sub>-há ina su-us-su-ul-<sup>1lu</sup> in-da-ṭu-ú ù ku<sub>6</sub>-há bi-i-šú ina man-za-al-ti-šú-nu uq-tar-ri-bi hi-ṭu šá dingir ù lugal i-šad-da-ad*

14-16. Ils se portent garants l'un de l'autre. Si les poissons manquent dans la boîte à poissons-*sussullu*, ou s'ils offrent des poissons de mauvaise qualité durant leur service obligatoire, ils encourront le châtement du dieu et du roi.

Ainsi, d'après VS 20 89, les travailleurs se portaient garants des poissons pour le repas du soir et pour la qualité du contenu de la boîte à poissons-*sussullu* d'Ištar d'Uruk. Par conséquent, Bēlšunu, fils de Nabû-šum-ibni<sup>123</sup>, se porte garant de la toute la procédure. Il se présente comme un responsable prenant en charge toute la responsabilité de l'affaire. C'est bien lui qui pourrait être sanctionné au cas où des fautes étaient constatées durant cette procédure. Cette manière de faire peser la responsabilité facilitait l'organisation des travailleurs aux yeux du temple et elle justifiait une certaine liberté, car il n'y avait pas besoin de contrôler tous les participants. Contacter le responsable est la seule tâche qui incombait, car toutes les procédures se plaçaient sous la responsabilité du chef, Bēlšunu, fils de Nabû-šum-ibni.

Par contre, YOS 7 90 illustre une autre situation. À la ligne 14, chaque personne mentionnée était garant pour toutes les autres, sans aucun ordre hiérarchique. Ce document précisait l'importance de la quantité de poissons à pourvoir dans la boîte à poissons-*sussullu*, et leur qualité originelle. S'ils n'arrivaient pas à la conserver, ils risquaient d'être tous punis. Comme il s'agit d'un contrat dont les deux participants sont égaux (les pêcheurs et le propriétaire de prébende), ils devaient obtenir un bénéfice en contrepartie de leur service.

Le contenu du document YOS 7 90 met en lumière un problème important : étant donné que le poisson se décompose très facilement et rapidement, le contrat souligne l'importance de la fraîcheur de ce poisson. Ainsi, si des poissons destinés au rituel (gustatif) des dieux étaient déjà altérés, ce manquement pouvait causer l'interruption du rite, mais aussi être considéré comme une faute digne d'être sévèrement sanctionnée<sup>124</sup>.

---

<sup>123</sup> Cet homme est également évoqué dans YOS 7 12.

<sup>124</sup> Dans un autre cas, des dattes et des grenades de mauvaise qualité étaient en jeu ; YOS 6 222 et YNER 1 3.

Mais pourquoi cette clause liée à la qualité des poissons est-elle absente des documents VS 20 87 et YOS 7 12 ? Il est possible que cela soit dû à la date, voire à la saison, pendant lesquelles le texte fut composé. YOS 7 90 fut écrit durant le mois de *Simānu*, qui correspond à la période située entre les mois de mai et de juin. La température, à cette époque de l'année, est naturellement plus élevée que durant le mois de *Tebētu* qui correspond à la période comprise entre les mois de décembre et de janvier. Néanmoins, on ne possède qu'un seul document-*manzaltu* daté de *Simānu*, soit des mois d'été ; cette question reste donc pour l'instant en suspens.

YOS 7 12 est également un document-*manzaltu*, dont la forme est identique à VS 20 87. On y trouve les noms des pêcheurs, mais pas ceux des témoins, ni la date. Cependant, on peut dater approximativement la tablette, car le texte concerne le service de la totalité de l'année à partir du mois de *Duzû* de la 2<sup>e</sup> année de Cyrus. Même si ce texte a une forme similaire à celle de VS 20 87, le nombre de responsables est différent. Dans VS 20 87, le système est dirigé par une seule personne, alors que l'on dénombre trois personnes dans le document YOS 7 12 ; 17-19, Nabû-mušētiq-uddê, Bēlšunu et Šamaš-zēr-līšir qui se portent garants contre la rupture de service.

Ce document ne comporte pas de clause pénale-*hītu*<sup>125</sup> ni d'autre clause. Mais cela ne signifie pas non plus qu'il n'existait pas de pénalité en cas de non-accomplissement de leurs devoirs. Le fait d'être garant signifiait avoir aussi la responsabilité des clauses de garantie. Bien que la clause pénale n'ait pas été notée, la sanction existait certainement.

Mis à part le document-*manzaltu* évoqué ci-dessus, on trouvait la clause pénale-*hītu* concernant les poissons destinés à l'offrande régulière dans d'autres textes.

D'après TCL 13 163, le collègue-*kinaltu* de la Dame d'Uruk a déclaré auprès de l'autorité du temple de l'Eanna (représentée par le *šatammu* de l'Eanna et l'officier royal, responsable de l'Eanna) :

---

<sup>125</sup> Nous essaierons d'expliquer cette clause dans le chapitre sur les sanctions.

05-07. lú šu-ha-meš šá bi-rit uru nu-ú-nu ina I7-meš šá unug<sup>ki</sup> ù ta-mi-<ir>-ti unug<sup>ki</sup> i-bar-ru-ma nu-ú-nu a-na sá-dug<sub>4</sub> šá<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> ul i-nam-di-in-'

05-07. « Les pêcheurs appartenant au district fortifié de la ville pêchent dans les canaux d'Uruk et des environs d'Uruk, cependant ils ne donnent pas les poissons pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk. »

L'autorité a écouté l'accusation formulée par le collège et a ordonné aux pêcheurs appartenant au district fortifié de la ville, Šamaš-uballiṭ, Nabû-bullissu, Bēlšunu, Iqīša, Kalbaia et Kašir :

11-14. ki-i nu-ú-nu ina I7-meš šá unug<sup>ki</sup> ta-bar-ra-ma 10-ú [sá<sup>l</sup>-dug<sub>4</sub>]<sup>126</sup> a-na<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> ta-nam-din-na-a' nu-ú-nu bar-ra-a'

11-14. « Si vous pêchez les poissons dans les canaux de la ville d'Uruk, vous devrez en donner un dixième pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk ! Pêchez les poissons ! »<sup>127</sup>

Cependant, les lignes suivantes montrent une situation assez intéressante :

14-20. Šamaš-uballiṭ, Nabû-bullissu, Bēlšunu, Iqīša, Kalbaia et Kašir ont juré par (les noms) de Bēl, Nabû et de la Dame d'Uruk : « Pour tous les poissons que nous allons pêcher, nous donnerons (comme) un dixième pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk ! » Mais s'ils pêchent ces poissons et s'ils n'(en) donnent pas un dixième pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk, ils encourrent les châtiments des dieux et du roi. »

L'autorité donne une seconde chance aux pêcheurs de poissons, afin qu'ils puissent donner les poissons en tant que l'offrande régulière au temple ; mais par contre, s'ils pêchent les poissons et s'ils n'en donnent pas un dixième pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk, ils risquent d'être punis par cette clause pénale. Il est manifeste que les pêcheurs n'étaient pas punis s'il n'y avait pas de poissons dans les canaux. Par conséquent, quand et pourquoi trouvait-on la clause pénale-*hīṭu* ? Était-elle un moyen d'avoir à coup sûr des poissons ? Cela ne semble pas être le cas, car les autorités envisageaient d'imposer la punition seulement si des poissons

---

<sup>126</sup> Restitution selon la ligne 17.

<sup>127</sup> L'offrande régulière a été fournie également par la dîme apportée par les pêcheurs qui travaillaient dans les canaux de la ville d'Uruk. La même remarque est fait par Kleber 2004.

étaient pêchés. Elle ne demandait pas aux pêcheurs de fournir des poissons par achat, si par exemple la pêche s'avérait infructueuse. De plus, on peut lire une autre faute potentielle commise par certains pêcheurs : la fraude fiscale.

En résumé, bien que la clause pénale-*hītu* soit attestée par deux fois dans le contrat-*manzaltu* lié à la prébende de pêcheur, d'après YOS 7 12, cette sanction n'est pas liée systématiquement au document-*manzaltu* de pêcheur. Par d'ailleurs, les clauses d'hypothèse de chaque document sont différentes également dans deux documents attestés (VS 20 87, YOS 7 90). La sanction écrite est sûrement liée au contexte dans lequel le texte était rédigé.

Mais pourquoi trouve-t-on uniquement la clause-*hītu* dans les documents-*manzaltu* de pêcheur ? D'après ce que l'on a examiné précédemment, cette clause était appliquée dans certaines circonstances particulières. La réponse pourrait se trouver dans la nature des archives restantes. Il ne faut pas non plus négliger le statut du poisson lors du rituel du repas du dieu. Les poissons étaient considérés comme des offrandes très précieuses : on le remarque notamment parce qu'ils sont uniquement mentionnés pour les repas d'Ištar et de Nanaya<sup>128</sup>. Cependant, le nombre de poissons que l'on pouvait obtenir dépendait de la bonne fortune du pêcheur et de la nature. À notre connaissance, il n'existait pas d'élevage piscicole destiné à la consommation<sup>129</sup>. Ainsi, voit-on le déplacement des pêcheurs d'Uruk dans une autre ville, Ur, afin d'obtenir les poissons destinés à l'offrande régulière ordonnée par le *šatammu* d'Uruk<sup>130</sup>. L'importance des poissons en tant qu'offrande, et le fait que la pêche dépende d'une sorte de hasard de la nature sont peut-être les deux raisons pour lesquelles on trouvait la clause-*hītu* dans les textes-*manzaltu* destinés aux pêcheurs.

En conclusion, il était important de fournir une offrande de bonne qualité. On le constate à travers les clauses pénales inscrites dans les contrats rédigés pour la préparation des offrandes et les documents judiciaires associés aux affaires de fourniture de dattes de mauvaise qualité. Selon les contrats, la pénalité infligée en cas de transgression de la clause de garantie de la qualité de l'offrande n'était pas uniforme. Elle peut prendre diverses formes: une peine pécuniaire (TCL 13 211) ou une peine définie par la clause-*hītu* (VS 20 87 et YOS 7 90). La clause-*hītu* est seulement attestée dans les documents associés à l'offrande de poissons. Il serait prématuré d'en tirer des conclusions définitives, mais il semble que le poisson avait une importance particulière par rapport à d'autres offrandes, étant donné la présence de cette clause.

---

<sup>128</sup> Beaulieu 2003 : 166.

<sup>129</sup> D'après F. Joannès, il y a toutefois des étangs à poissons qui appartiennent au temple : cf. YOS 7 151.

<sup>130</sup> BIN 1 30

## 2. Respecter les règles de purification : les tabous religieux

BM 114470<sup>131</sup> est un document inédit, provenant de la ville d'Uruk. Cette tablette présente une clause associée à la transgression d'un tabou rituel : « *hītu ša Gubarru išaddad* ». Cette sanction concerne Baniya, fils de Kidinnu, dans le cas où il aurait réitéré sa faute. En voici les détails : [u<sub>4</sub>]-mu li-li-si zabar ina é-an-na iš-šak-ka-nu ù <sup>1</sup>dù-ia a-šú šá <sup>1</sup>ki-di-ni me-e la iš-tan-gu-ma il-ki la it-tal-ka hi-tu šá <sup>1</sup>gu-bar-ru i-šad-<sup>1</sup>dad<sup>1</sup> : Quand on installera le tambour-lilissu en bronze dans l'Eanna, si Baniya, fils de Kidinnu, ne se purifie pas (lit. ne se baigne pas), et s'il ne vient pas faire son devoir (de culte), il devra encourir le châtement de Gobryas.

Selon K. Kleber, ce document peut être associé à deux documents réédités par P.-A. Beaulieu et J. P. Britton (Boissier, RA 23 et YOS 7 71)<sup>132</sup>. On peut alors comprendre les trois documents dans un même contexte rituel, à savoir, un rite entourant une éclipse. Le but de ce rituel était de conjurer les mauvais effets d'un phénomène céleste inquiétant qui était mis en liaison avec le roi et entraînait l'installation d'un roi substitut. L'un des plus anciens exemples se trouve dans la *Chronique des anciens rois*<sup>133</sup>:

l. 31-36. <sup>1d</sup>er-ra-zà-dib lugal <sup>1d</sup>en-líl-dù lú nu-kiri<sub>6</sub> a-na nu níg-sag-gil-e ina <sup>gis</sup>gu-za-šú ú-še-zib aga lugal-ti-šú ina sag-šú iš-ta-kan <sup>1d</sup>er-ra-i-mit-ti ina é-gal-šú pap-pa-su im-me-tú ina sa-ra-pi-šú im-tu-ut <sup>1d</sup>en-líl-dù šá ina <sup>gis</sup>gu-za ú-ši-bi ul it-bi a-na lugal-ú-ti it-taš-kan, Erra-imitti, le roi, a installé Enlil-bani, le jardinier, en tant qu'image de remplacement sur le trône. Il a placé le tiara sur sa tête. Erra-imitti est mort dans son palais parce qu'il avait avalé de la soupe chaude. Enlil-bani, qui occupait le trône, ne l'a pas laissé tomber et a maintenu sa souveraineté.

Ce passage signale que le neuvième souverain de la I<sup>er</sup> dynastie d'Isin, Erra-imitti (1868-1861), mort prématurément en son palais après avoir avalé une 'soupe' trop chaude, eut pour successeur un simple jardinier, du nom d'Enlil-bani, qu'il venait de prendre pour image de remplacement, autrement dit, substitut royal, et qui, après sa mort, s'était bel et bien maintenu sur le trône<sup>134</sup>.

---

<sup>131</sup> J'aimerais remercier, tout d'abord, K. Kleber pour sa gentillesse et m'avoir permis de lire son article à paraître publiant ce document. Kleber 2017 : à paraître.

<sup>132</sup> Beaulieu et Britton 1994 : 73-86.

<sup>133</sup> Grayson 2000 : 155, l. 31-36.

<sup>134</sup> Bottéro 1987 : 171.

Cette tradition persiste ensuite à l'époque néo-assyrienne<sup>135</sup>. Les lettres préservées dans les archives royales signalent par conséquent l'importance de ce phénomène céleste pour le roi<sup>136</sup>.

Deux autres documents peuvent être mis en parallèle avec BM 114470. Ils proviennent des archives d'Uruk, tout comme BM 114470, cependant, dans l'article d'A. Boissier<sup>137</sup>, les personnes mentionnées sont originaires, semble-t-il, de la ville de Larsa :

### **Boissier, RA 23**

01. <sup>l</sup>*im-bi-ia* lú gar-umuš unug<sup>ki</sup> dumu-šú šá <sup>ld</sup>*na-na-a-kám*
02. dumu <sup>l</sup>*ki-din-d*amar-utu <sup>ld</sup>*nà-gin-ibila* lú šà-tam é-an-na
03. dumu-šú šá <sup>l</sup>*na-di-nu* dumu <sup>l</sup>*da-bi-bi* <sup>ld</sup>*nà-šeš-mu* lú sag lugal
04. lú en *pi-qit-tu*<sub>4</sub> é-an-na <sup>l</sup>*šá-d*nà-*ta-a-bi* lú *qí-i-pi*
05. *šá* uru *šá-la-mu* <sup>l</sup>*ir-d*amar-utu dumu-šú šá <sup>l</sup>*numun-ia* dumu *šá* <sup><l></sup>*e-gi-bi*
06. <sup>l</sup>*ir-d*en dumu <sup>l</sup>*šil-la-a* dumu <sup>l</sup>*mu-d*pap-sukkal <sup>ld</sup>*nà-mu-gar-un*
07. dumu-šú šá <sup>ld</sup>*nà-dú-šeš* <sup>l</sup>*šeš-dù* dumu <sup>ld</sup>*utu-gin-ibila* dumu-šú šá
08. <sup>ld</sup>*di-ku*<sub>5</sub>-*šeš-me-mu* dumu <sup>l</sup>*ši-gu-ú-a* <sup>l</sup>*la-a-ba-ši-d*amar-utu
09. dumu-šú šá <sup>l</sup>*ir-d*en dumu <sup>l</sup>*e-gi-bi* <sup>l</sup>*na-di-nu* dumu-šú šá <sup>ld</sup>*en-šeš-meš-ba-šá*
10. dumu <sup>l</sup>*e-gi-bi* <sup>ld</sup>*nà-numun-gi-na* dumu-šú šá <sup>ld</sup>*nà-ka-šir*
11. dumu <sup>l</sup>*ár-rab-tu* <sup>ld</sup>*utu-mu-si-sá* dumu-šú šá <sup>ld</sup>*nà-en-mu-me*
12. dumu <sup>ld</sup>*30-tab-ni*
13. ukkin lú *qí-pa-a-nu* ù dumu-*dù-i-me* *šá i-na ú-šu-uz-zi-šú-nu*
14. <sup>l</sup>*ki-din-d*amar-utu dumu-šú šá <sup>ld</sup>*nà-mu-gi-na* dumu <sup>l</sup>*e-ši-ri*

<sup>135</sup> ABL 437.

<sup>136</sup> Voir Parpola 1983 : xxii-xxxii.

<sup>137</sup> Boissier 1926 : 13-14.

15. ḥr-<sup>d</sup>bu-ne-en dumu-šú šá <sup>1</sup>gi-mil-lu dumu <sup>1</sup>ku-du-ra-nu
16. ù <sup>1</sup>nà-dugud-dingir-meš dumu-šú šá <sup>1</sup>ina-qí-bi-<sup>d</sup>en a <sup>1</sup>dú-eš-dingir
17. iq-bu-ú um-ma ina iti sig<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 13-kám mu 8-kám <sup>1</sup>ku-ra-áš
18. lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur egir ri-ib šá <sup>d</sup>utu lú gala-me
19. šá é-barbar-ra li-li-si zabar i-na ká gal-i
20. šá é-babbar-ra il-tak-nu iq-ta-bu-ú um-ma an-ta-lù
21. ù lú un-me šá ud-unug<sup>ki</sup> gab-bi šá-ka-nu šá li-li-si zabar
22. it-ti i-ni i-ta-am-ru ḥr-<sup>d</sup>amar-utu dub-sar
23. dumu-šú šá <sup>1d</sup>amar-utu-mu-mu dumu <sup>1d</sup>en-ibila-uri<sub>3</sub>
24. unug<sup>ki</sup> iti šu u<sub>4</sub> 15-kám mu 8-kám
25. <sup>1</sup>ku-ra-áš lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur

01-13 : Imbiya, le gouverneur d'Uruk, fils de Nanaya-ēreš, fils de Kidin-Marduk, Nabû-kin-aplu, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādinu, descendant de Dabibi, Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, Ša-Nabû-ṭabi, gouverneur de Šalamu, Arad-Marduk, fils de Zēriya, descendant d'Egibi, Arad-Bēl, fils de Šillaia, descendant d'Iddin-Papsukkal, Nabû-šum-iškun, fils de Nabû-bān-ahi, descendant d'Ahu-bani, Šamaš-kin-aplu, fils de Kidin-ahhē-iddin, descendant de Šigûa, Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi, Nādinu, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi, Nabû-zēr-ukīn, fils de Nabû-kašir, descendant d'Arrabtu, Šamaš-šum-līšir, fils de Nabû-bēl-šumati, descendant de Sīn-tabni, l'assemblée des *qipanu*<sup>138</sup> et les notables *mār banî* en leur présence.

14-17 : Kidin-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d'Eṭiri, Arad-Bunene, fils de Gimillu, descendant de Kuduranu, et Nabû-kabti-ilāni, fils d'Ina-qibi-Bēl, descendant d'Eppeš-ilī, ont déclaré :

<sup>138</sup> Depuis l'époque de Nabonide, trois personnes décidaient des affaires concernant le temple : le *qīpu*, son adjoint, et *rēš šarri*. Cet ensemble était nommé *qipani*. M. H. Dandamaev l'a traduit par « plénipotentiaires » dans Dandamaev 1979 : 590.

17-22 : « Le 13<sup>e</sup> jour du mois de *Simānu* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays, après le coucher du soleil, les prêtres-*kalû* de l'Ebabbar ont joué du tambour-*lilissu* en bronze devant la porte de l'Ebabbar et ils ont prononcé le mot suivant : “L'éclipse !” et tous les habitants de Larsa regardaient l'exécution du tambour avec nous. »

22-25 : Arad-Marduk, scribe, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bēl-apla-ušur, Uruk, le 15<sup>e</sup> jour du mois de *Dûzu* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

D'après le document Boissier RA 23, Kidin-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d'Eṭeru, Arad-Bunene, fils de Gimillu, descendant de Kudurranu et Nabû-kabti-ilāni, fils d'Ina-qībi-Bēl, descendant d'Eppeš-ilī se présentèrent devant les *qīpāni*, les administrateurs, composés de Imbiya, gouverneur d'Uruk, Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, Ša-Nabû-ṭabi, officier-*qīpu* de la ville de Šalamu<sup>139</sup>, et les *mār banī* (8 personnes). Ils déclarèrent en ces termes : «Au 13<sup>e</sup> jour du mois de *Simānu* de la 8<sup>e</sup> année de règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays, après le coucher du soleil, les *kalû* de l'Ebabbar ont joué le tambour-*lilissu* en bronze devant la porte de l'Ebabbar et ils prononcèrent le mot suivant : “L'éclipse !”. Et tous les habitants de Larsa voyaient l'exécution de tambour-*lilissu* avec nous. »

Parmi ces trois personnes, Kidin-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d'Eṭeru, Arad-Bunene, fils de Gimillu, descendant de Kudurranu et Nabû-kabti-ilāni, fils d'Ina-qībi-Bēl, descendant d'Eppeš-ilī, ce dernier étant attesté comme témoin dans un document économique provenant de Larsa<sup>140</sup> ; son nom est également évoqué dans YOS 7 177<sup>141</sup> (Camb 5/4/8). Selon ce document établi à Uruk, il fut obligé d'aller à Babylone durant le mois de *Dûzu* pour se rendre devant Nabugu, fils aîné de Gobryas, avec deux autres personnes. Il est donc peut-être prématuré d'en déduire qu'il était originaire de la ville de Larsa. Il semble plus prudent de remarquer que ce personnage avait un lien avec les communautés des villes de Larsa et d'Uruk. Hormis ces quelques données sur cet homme, on dispose de peu de données sur les deux autres

---

<sup>139</sup> Selon Zadok 1985 : 285, Boissier 1926 : 4 est la seule attestation de cette localité, sans que l'on puisse déterminer pourquoi elle est mentionnée dans le document. Il est possible que cette ville était située dans le voisinage d'Uruk. R. Zadok l'a mentionnée en ces termes : près du cours d'eau Harri-Šalam ?

<sup>140</sup> Voir notamment Beaulieu et Britton 1994 : 74, n. 4, sur la présence de Nabû-kidin-ilāni, fils d'Iqbi-Bēl, descendant d'Eppeš-ilī dans YNER 1 5.

<sup>141</sup> Voir Kleber 2017 : à paraître

personnages<sup>142</sup>. Si l'on prend en compte la dépendance du temple de l'Ebabbar de Larsa vis-à-vis du temple de l'Eanna d'Uruk<sup>143</sup>, on peut comprendre pourquoi des gens de Larsa sont présents dans ce document. Ils sont sans doute amenés à répondre aux questions posées par l'autorité de l'Eanna, au sujet de la présence de ressortissants d'Uruk à Larsa, pour le rituel de l'éclipse. On constate souvent qu'une aide est demandée par les prêtres du temple de l'Ebabbar de Larsa, au temple de l'Eanna. De plus, on sait que certains prébendiers d'Uruk possédaient également des prébendes du temple de Larsa<sup>144</sup>.

Trois jours après la rédaction de Boissier, RA 23, un autre document, YOS 7 71, fut rédigé. Il s'agit certainement de la même affaire, parce que les trois *kalû*<sup>145</sup> mentionnés furent interrogés à propos du jeu du tambour-*lilissu* à la même date que Boissier, RA 23. Par contre, les autorités indiquées sont ici différentes. Il s'agit du gouverneur d'Uruk, de l'assemblée-*qipanu* et des *mār banî*. En dehors des *mār banî*, le gouverneur (*šakin māti*) est nommé par le roi, tandis que le fonctionnaire-*qīpu* peut être considéré comme les yeux et les oreilles du souverain en dehors de l'administration du temple. Cette composition démontre la nature et l'importance de cette affaire aux yeux du roi. Les trois *kalû*<sup>146</sup> déclarèrent ceci devant les autorités : « Lorsque l'on a joué du tambour-*lilissu* en bronze devant la porte du temple de l'Eanna le 13<sup>e</sup> jour du mois de *Simānu* de la 8<sup>e</sup> année de règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays, nous ne nous sommes pas concertés avec Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dābibi, ni avec Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna à propos de l'utilisation du tambour-*lilissu* en bronze. Cependant, ils ne nous ont pas fait participer à cette affaire jusqu'à l'enlèvement du tambour-*lilissu* »<sup>147</sup>.

La différence de composition des autorités dans les deux documents n'était pas liée à l'étape de la procédure judiciaire, mais plutôt à la nature de l'interrogatoire. En effet, les

---

<sup>142</sup> Beaulieu et Britton 1994 : 73-75. P.-A. Beaulieu et J. P. Britton ont ajouté une supposition à propos d'Arad-Bunene. Ainsi, il s'agirait d'un nom théophore formé sur le dieu Bunene, le vizir des dieux Šamaš et Aya, les divinités principales de la ville de Larsa. Arad-Bunene serait alors un habitant de Larsa.

<sup>143</sup> Beaulieu 1993 : 137.

<sup>144</sup> Beaulieu 1991 : 81. Beaulieu 1993a : 137-152.

<sup>145</sup> Les trois *kalû* mentionnés dans ce document sont originaires de la famille Sîn-leqe-unninni. Voir à ce sujet: Beaulieu 2000 : 1-16.

<sup>146</sup> Le prêtre *kalû* avait un rôle important dans les lamentations, parce que ce rite visait à calmer la colère divine. Voir Löhnert 2011 : 402-417.

<sup>147</sup> 17-24. *ina* itī sig<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 13-kám [m]u 8-kám <sup>1</sup>*ku-ra-áš* lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur *ul-tu li-li-si* ud-ka-bar *i-na* ká-gal-i *šá* é-an-na *ni-iš-ku-nu it-ti* <sup>1d</sup>*nà-gin-ibila* lú *šá-tam* é-an-na *dumu-šú šá* <sup>1</sup>*na-di-nu* *dumu* <sup>1</sup>*da-bi-bi* <sup>1d</sup>*nà-šēš-mu* lú sag lugal lú en *pi-qit-tu<sub>4</sub>* é-an-na *a-na* ugu *šá-[ka-n]u šá li-li-si ul ni-im-me-lik* <sup>1</sup>*à-di* ugu *si-[ma-nu]* *šá da-ké-e* [*šá*] *li-li-si a-na* ugu *ul ik-šu-du-nu*

autorités présentes dans YOS 7 71 posent des questions sur le comportement du *šatammu* et sur celui du responsable de l'Eanna<sup>148</sup>.

Les deux documents décrivent la situation avec l'idiome « *lilissi zabar šakanu* » (système IV ou forme de statif). Lorsque *šakānu* accompagne un nom d'instrument, il a le sens de « jouer »<sup>149</sup>. L'utilisation du tambour-*lilissi* en bronze dans un cadre religieux est bien attestée depuis l'époque paléo-babylonienne jusqu'à l'époque hellénistique<sup>150</sup>. Son usage dans divers contextes aurait pu poser des difficultés pour identifier la nature du rite dont il est question ici. Cependant, Boissier, RA 23 a apporté une piste importante pour la compréhension du texte, lorsqu'il est précisé que les *kalû* avaient parlé de « l'éclipse ! ».

Il est ainsi évident que l'expression « Quand on a joué du tambour-*lilissu* » désigne une partie du rituel lié à l'éclipse. On peut également appliquer cette hypothèse à la tablette BM 114470<sup>151</sup>.

En outre, concernant l'homme dénommé Baniya, quel était son métier ? La phrase suivante pourrait nous apporter une réponse : *1dù-ia a-šú šá 1ki-di-ni me-e la iš-tan-gu-ma, si Bāniya, fils de Kidinnu ne se baigne pas (ramāku)*.

Baniya, fils de Kidinnu, participait certainement au rituel. En effet, l'une de ses fautes fut qu'il ne s'était pas purifié. La purification était un élément très important de la religion mésopotamienne. On trouve des exemples de l'utilisation du verbe « *ramāku*, se baigner » dans nombre de textes rituels<sup>152</sup>. Le bain était l'un des éléments principaux de nombreux rituels, car il procurait une précaution générale pour rendre le culte destiné aux dieux et aux déesses<sup>153</sup>.

Ainsi, si l'on voulait devenir prébendier et exercer des fonctions lors des rituels, on était obligé de passer par le rituel *gullubu* de purification, pour avoir accès à la cour-*kisallu*. Autrement dit, le propriétaire d'une telle prébende ne pouvait pas automatiquement exercer ses fonctions<sup>154</sup>, mais devait passer par de nombreuses étapes avant d'être admis parmi les initiés.

---

<sup>148</sup> Beaulieu et Britton 1994 : 77.

<sup>149</sup> CAD L : 187a.

<sup>150</sup> Linssen 2002 : 92-94.

<sup>151</sup> Boissier 1926 : 13-14, YOS 7 71 et Kleber 2017, n. 5, ont été rédigés dans le même contexte, parce que ce dernier fut établi le 22<sup>e</sup> jour du même mois et de la même année que YOS 7 71. D'autre part, une éclipse est un phénomène rare, ce qui renforce le lien entre les deux documents.

<sup>152</sup> CAD R, *ramāku* : 112-113.

<sup>153</sup> Sur la consécration des prêtres, voir Waerzeggers, avec une contribution de Jursa, 2008 : 1-35, et Kleber 2017 : à paraître.

<sup>154</sup> Voici l'explication donnée par S. Démare-Lafont (Démare-Lafont 2010 : 7) : « Par le jeu du droit des successions, les héritiers recueillent des prébendes qu'ils ne sont pas toujours à même de pouvoir exécuter eux-

La première condition était, bien sûr, de détenir la prébende pour laquelle il posait sa candidature. La deuxième était d'être issue d'une lignée paternelle légitime. La lignée de la mère était importante également, la lignée paternelle s'avère prépondérante. Le postulant devait aussi se comporter correctement dans la société, ce qui relève d'un concept lié à la pureté morale<sup>155</sup>. Une « perfection » physique<sup>156</sup> était également requise et examinée par des experts au début du processus<sup>157</sup>. Après être passé par toutes ces étapes, il pouvait être admis prébendier par décision royale.

Le concept de pureté ne s'applique pas seulement au moment de la sélection des initiés. Il s'appliquait à toutes choses, y compris à l'architecture du temple par exemple. Plus précisément, on compte trois aires géographiques dans les sanctuaires, chacune en rapport avec les différents types de prêtres. La première aire se situe au plus profond des bâtiments du temple, là où l'on trouvait l'image du dieu ou de la déesse principale, dans une chambre dans laquelle on ne pouvait pénétrer que depuis une antichambre et un couloir masqués d'un rideau (on appelle aussi cet espace la *cella* ou le Saint des Saints). Seules les personnes admises à pénétrer dans le temple, les *ērib bīti*, pouvaient accéder à cet espace. La deuxième aire était constituée de la cour (*kisallu*) du temple<sup>158</sup>. C'était là que tous les fournisseurs de nourriture pour les repas du dieu et de la déesse<sup>159</sup> se réunissaient. Le dernier espace concerné était un lieu situé entre la porte de la cour et le mur de temple. Le visiteur pouvait y trouver de petites rues, des places et

---

mêmes, parce que les tranches de service sont trop petites (une participation effective aux offrandes serait alors incohérents), ou encore parce que les titulaires ne peuvent techniquement assurer les tâches pour lesquelles ils reçoivent une rétribution (par exemple pour ceux qui fabriquent la bière ou qui pressent l'huile, activités qui nécessitent des compétences spécifiques), ou enfin pour des raisons d'incapacité. Celle-ci peut être liée à l'âge et, dans ce cas, c'est en général un parent qui exerce la fonction et en perçoit les revenus à la place du mineur, sans en avoir pour autant la propriété. Il existe également des incapacités liées au sexe : il arrive en effet assez souvent que des femmes soient titulaires d'une prébende, qu'elles ont achetée ou reçue en dot ou à titre héréditaire. Or, le corps des prébendiers est essentiellement masculin. »

<sup>155</sup> Selon AnOr 8 48 : les personnes admises dans les temples, les surveillants, les brasseurs, les boulangers, les sacrificateurs, les Babyloniens et les Urukéens, le collège de l'Eanna, déclarèrent au *šatammu* et à l'officier royal, le responsable de l'Eanna, que les parentés du candidat étaient correctes et qu'il n'avait pas de dossier (criminel ?).

<sup>156</sup> Quels étaient les critères pour être apte physiquement aux yeux des experts ? Il existe un document de divination (Lambert 1994 : 141-158.) qui explique quelles étaient qualifications nécessaires pour être un devin : « Le devin dont l'ancêtre n'est pas vénérable, qui n'est pas parfait pour ce qui est du corps et des membres, qui est atteint de strabisme et dont les dents sont abimées, avec un doigt coupé, dont un testicule présente une déchirure [?], souffrant de la lèpre, un [...], un [...], un être non arrivé à maturité, qui n'observe pas les rites de Šamaš et d'Adad, celui-là ne peut approcher du lieu où se tiennent Ea, Šamaš, Asalluhi et Bēlet-sēri, la tenancière des livres du ciel et de la terre inférieure, l'aimée de ses frères, pour un jugement divinatoire... » Les critères utilisés pour l'initié étaient très certainement les mêmes.

<sup>157</sup> Waerzeggers, avec une contribution de Jursa, 2008 : 1-35.

<sup>158</sup> Le possesseur de prébende devait être initié pour se rendre dans ce lieu particulier.

<sup>159</sup> La liste de violation-*māmītu*, dans le document *Šurpu*, témoigne de l'importance de la notion de pureté (III, 44).

les réserves des prêtres bâties côte à côte. De la même façon que les différents espaces étaient « classés », l'accessibilité des entrées de chaque zone était également distinguée. Un des paramètres de cette accessibilité était le degré de pureté. On demandait, en effet, une propreté minimale, même aux simples visiteurs qui n'avaient accès qu'à la troisième zone ; on parle ici d'une propreté d'ordre général : être lavé et habillé d'un vêtement propre<sup>160</sup>.

On comprendra alors que l'importance donnée à la purification ne se limitât pas seulement au moment de l'entrée au sein du groupe de l'initié : les prébendiers étaient régulièrement menacés de condamnation à cause de la pollution existant dans la vie quotidienne<sup>161</sup>. Pour répondre à cette menace, on constate l'activité régulière de barbiers pour ce qui était de « l'art de l'établissement de la bonne tenue (*ša-banātu*) »<sup>162</sup> destinés aux prébendiers à côté de « l'art du rasoir (*gullubu*) »<sup>163</sup>.

Cette obligation de pureté est attestée sous la forme d'un tabou dans la tablette 94 de la série de *šumma alu*<sup>164</sup>. Elle figure parmi certains tabous à respecter lorsque les prêtres entrent dans le temple.

Si quelqu'un, lorsqu'il entre dans le temple de son dieu, a mâché du tamaris : il est pur.

Si quelqu'un, lorsqu'il entre dans le temple de son dieu, s'est lavé, a bu du vin et a mangé : il est pur [...].

Si quelqu'un, lorsqu'il entre dans le temple de son dieu, a mangé du poireau, du cresson, de l'ail, des oignons, du bœuf ou du porc : il est impur<sup>165</sup>.

La question du tabou mésopotamien est particulièrement vaste. Aucun document n'énumère tous les types de tabous mésopotamiens. Plusieurs en témoignent néanmoins partiellement. Selon la suggestion de K. van der Toorn, les tabous peuvent se classer au niveau de la morale, d'une part, et au niveau de l'étiquette, d'autre part. Si une infraction se produisait dans l'un ou l'autre de ces domaines, à savoir la morale ou l'étiquette, les dieux seraient de fort

---

<sup>160</sup> Waerzeggers 2011 : 65.

<sup>161</sup> Voir Van der Toorn 1985.

<sup>162</sup> UET 4 57 et UET 4 58

<sup>163</sup> Waerzeggers, avec une contribution de Jursa, 2008 : 21.

<sup>164</sup> Une nouvelle édition de cette série figure dans Freedman 1998, 2006, 2017.

<sup>165</sup> Gadd 1925 : pl. 38. Pour la traduction, voir van der Toorn 1989 : 342.

mauvaise humeur, entraînant des malédictions divines. Mais les conséquences ne s'arrêtaient pas là : si l'infraction était sévère, l'intéressé pouvait être puni par la loi<sup>166</sup>.

La liste des tabous précédemment évoqués correspond à des tabous considérés comme liés à l'étiquette, c'est-à-dire le respect à adopter devant les dieux. On note aussi dans ce document l'importance de la propreté des prêtres qui entrent dans le temple. Les textes liturgiques indiquent que pour une cérémonie religieuse, les participants devaient d'abord se laver et s'habiller avec des vêtements « propres » (*ebbu*)<sup>167</sup>. C'est bien ce principe qui a été transgressé par Baniya dans le document BM 114470.

Les autres tabous énumérés dans la série *Šumma alu* devaient aussi être respectés par les participants du rituel. Par exemple, un prêtre ayant mangé du poireau, du cresson, de l'ail, des oignons, du bœuf ou du porc était considéré comme impur devant les dieux. L'inscription de Nabû-šum-iškun<sup>168</sup> témoigne de la présence de ce même type d'interdiction. Dans la colonne II, aux lignes 17-18, Nabû-šum-iškun a été accusé d'avoir livré du poireau, ce qui se révèle être un tabou dans le temple de l'Ezida, dédié à Nabû et d'en avoir fait manger aux personnes admises au temple<sup>169</sup>. Même si cette inscription est un document littéraire, elle montre l'idéologie royale. Cependant, on ne connaît pas la sanction infligée pour ce type d'infraction.

Il est probable que la conception des tabous ait été longuement inscrite dans la pensée mésopotamienne. Elle forme un univers cohérent, parce que, malgré la diversité des sources premières, on trouve une typologie identique dans des documents de nature différente. La transgression des tabous était punie principalement par les dieux et, dans certains cas, sanctionnée par la loi en Mésopotamie, comme mentionné dans BM 114470.

D'après ces indications, Baniya n'était pas irréprochable, semble-t-il, en ce qui concerne la propreté nécessaire pour le rituel. Il est possible que pour cette raison, il n'ait pas pu faire son devoir-*ilku* (relatif au culte). La deuxième faute qu'il aurait donc commise est comprise dans la formule « *ilku ... alāku* ».

C'est un idiome dont le *CAD* (A, p. 313) donne comme sens, « to perform corvee work ». De son côté, le dictionnaire *AHW*, à l'entrée « *ilku + alāku* », p. 371, la traduit comme « auf sich nehmen ». Ils n'indiquent cependant pas si cela concerne une corvée spécifique ;

---

<sup>166</sup> Geller 1990 : 112.

<sup>167</sup> van der Toorn 1989 : 346-347.

<sup>168</sup> Cole 1994.

<sup>169</sup> Cole 1994 : 220-252.

ainsi, on ne peut déterminer quel était précisément le travail en question, en dehors du fait que celui-ci était en lien avec le culte<sup>170</sup>. Par conséquent, il s'avère que Baniya, fils de Kidinnu, n'a pas accompli son devoir lié au culte durant le rituel de l'éclipse de lune.

Malgré le manque de précision quant à sa profession exacte, nous pouvons envisager plusieurs hypothèses. La première serait qu'il exercerait la profession de *kalû*. Le rôle du *kalû* était particulièrement important lors des rituels consacrés aux éclipses. Cependant, cette prépondérance ne donne pas pour acquis que le métier de Baniya était celui-ci, parce que l'on sait par ailleurs que le *kalû* n'était pas le seul prêtre à participer à ce rituel. Lorsque D. Brown et M. Linssen ont édité un document relatif au rituel de l'éclipse, ils ont souligné l'existence d'autres types de participants religieux en dehors du *kalû*: « The text also describes the roles played by a variety of other individuals and the populace as a whole during an eclipse. It is the “temple enterer” (*ērib bīti*) who lights the *garakku* brazier. The people of the land keep their heads covered with their *lubāru*<sup>171</sup> clothing and cry loudly in lamentation. Seven soldiers mud smeared have swords hung on their shoulders, and they directed to lament too. Following the eclipse the *lú dím* (*mubannû*) “the arranger” casts the brazier into the river. Later the exorcists, the *ašipus*, recite a series of incantations. Finally, as an alternative, it is the *šangu* priests of the Tiranna temple who lay down and light the brazier.»<sup>172</sup>

La description du rituel démontre clairement les présences de divers prêtres assignés à des tâches distinctes. Dans son article à paraître, K. Kleber mentionne que l'on ne peut pas écarter la possibilité que notre personnage ait été un *ašipu*, exorciste responsable de la prière et du rituel-*namburbû*<sup>173174</sup>.

Quoiqu'il en ait été de sa fonction exacte, le protagoniste de ce document fut jugé coupable d'après les faits notés dans la protase de ce document. Mais il ne semble pas avoir été puni : il reçut seulement un avertissement du châtement encouru, au cas où il aurait répété la même erreur. Pourquoi la sanction fut-elle si légère ? On ne peut pas répondre à cette question avec certitude. Cependant, on sait que les experts prévoyaient une éclipse grâce à certaines techniques d'observation et grâce à leurs connaissances des cycles de saros<sup>175</sup>. Cependant, à

---

<sup>170</sup> D'après F. Joannès, « *ilku alāku* » signifie plus généralement : « venir accomplir son service »

<sup>171</sup> D'après S. Zawadzki, cela n'indique pas un vêtement spécifique, mais plutôt un tissu dont la fonction dépend des besoins et des circonstances (Zawadzki 2006 : 87).

<sup>172</sup> Brown et Linssen 1997 : 153. Pour la description de rite dans son intégralité, voir Linssen 2002 : 109-117.

<sup>173</sup> Le but de ce rituel était de « résoudre » ou « prévenir » le mauvais présage : Caplice 1974.

<sup>174</sup> Kleber 2017 : à paraître

<sup>175</sup> Ce point est bien expliqué dans l'article de Beaulieu et Britton 1994 : 78-79.

cause de l'irrégularité de ces cycles, parfois, la prédiction ne fonctionnait pas. On sait que l'éclipse de lune ne se produisit pas le jour pendant lequel les trois documents furent rédigés. Si l'éclipse n'advenait pas, le danger qui aurait pu être prédit, et donc s'accomplir, n'existait plus. C'est peut-être la raison pour laquelle la faute de Baniya ne le conduisit pas à une lourde peine.

### 3. L'interdiction d'enseigner le savoir sacré à un non-initié

YOS 19 110 démontre l'existence d'une sanction appliquée en cas de transgression de l'interdiction de transmission des savoirs sacrés à un non-initié<sup>176</sup>. Bēl-kašir, fils de Šillaia, descendant de Bēl-ēṭir, a enseigné le savoir sacré à un non-initié, plus précisément à un oblat du temple. Kurbanī-Marduk, *šatammu* de l'Eanna, fils de Zēriya, descendant de Sîn-damāqu alerta Bēl-kāšir en ces termes :

05-09. *li-gi-in-ni a-na* lú rig<sub>7</sub>-meš *ul tu-šá-aq-bi ki-i* lú rig<sub>7</sub> *a-na* ugu *dak-kan-ni-šú it-tal-ku* ù *li-gi-in-ni ul-ta-qab-bu-ú hi-tu šá* lugal *i-šad-dad* « tu ne dois pas faire réciter<sup>177</sup> (donc enseigner) le document-*liginnu* aux oblats du temple ! Si un oblat va dans sa chambre privée (chambre à coucher<sup>178</sup>) et qu'il (Bēl-kāšir) lui fait réciter le document-*liginnu*, il (Bēl-kāšir) encourra le châtement du roi ».

On remarque l'association entre le terme *liginnu* et le verbe *qabû*, qui a ici le sens de « réciter la tablette-*liginnu* »<sup>179</sup>. Cette expression se trouve souvent dans divers documents<sup>180</sup>. S. Parpola a démontré que cette expression pouvait être utilisée en parlant d'un professeur vis-à-vis de son élève en ayant le sens d'« enseigner »<sup>181</sup>.

Cependant, en dehors de cette expression idiomatique en elle-même, existe-t-il un autre sens à donner au mot *liginnu* ? Si l'on reprend l'étymologie de ce terme, il s'avère que la

---

<sup>176</sup> Cette interdiction est notée dans deux documents essentiels qui nous fournissent les principes de l'élection des « prêtres » mésopotamiens : (1) *nešakku* et *pašišu*, les prêtres de Nippur (l'édition récente, Borger 1973 : 163.) (2) divin (*barû*) (Lambert 1998 : 141-158).

<sup>177</sup> Beaulieu 1992 : 103-105. CAD L, *liginnu*, p. 183 b) *liginna qabû*, to recite from a *l*-tablet.

<sup>178</sup> Beaulieu 1992 : 102.

<sup>179</sup> CAD L, *liginnu*, tablet (containing texts or excerpts, especially for teaching purposes) : 183.

<sup>180</sup> ABL 604, ABL 629. En effet, la lecture n'était pas réservée qu'à une élite instruite très restreinte, comme l'écriture, qui était employée pour divers buts mondains en Mésopotamie Charpin 2008a : 31-51 et Veldhuis 2011 : 70.

<sup>181</sup> Parpola 1983 : Commentaire et Appendices (AOAT 5/2, 1983) 39 r. 9 (commentary on letter LAS 34)

traduction sumérienne du mot akkadien *liginnu* correspond à im-gíd-da. im-gíd-da désigne un document disposé en colonnes, dans le sens le plus littéral. Cette expression sumérienne peut toutefois se traduire par plusieurs termes akkadiens : *imgiddû*, *nibzu*, *giřtu*, *u'iltu* et donc *liginnu*. Néanmoins, on ne peut déterminer si im-gíd-da indique toujours la forme physique, la teneur ou une désignation rare de la tablette à l'époque néo-babylonienne<sup>182</sup>.

Comme l'étude de l'étymologie de *liginnu* et de ses transpositions en sumérien n'apporte pas de réponse précise à cette question, il convient d'examiner le statut social et le métier de Bēl-kařir afin de découvrir quelle était la nature des documents qui se trouvaient dans sa bibliothèque.

P.-A. Beaulieu fait remarquer que si l'on connaissait la profession de Bēl-kařir, on aurait peut-être plus de facilité pour découvrir la nature du texte dont il est question<sup>183</sup>. Comme le nom de son ancêtre, Bēl-ēřir, est mentionné, il était certainement issu d'une famille aisée. Par ailleurs, il avait accès aux savoirs interdits d'enseignement ; ce fait confirme sa position privilégiée dans la société urukéenne.

Les noms des témoins et du scribe sont également intéressants : on trouve Arad-Marduk, fils de Zēriya, descendant d'Egibi, Labaři-Marduk, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi, Muranu, fils de Nabû-bāni-ahi, descendant d'Ekur-zakir, Balāřu, fils de Sîn-ibni, descendant de *rē'i alpi* ce qui appuie sa position sociale, et Bēl-kařir. Arad-Marduk était originaire d'une famille aisée. Il était une « personne admise dans le temple » un *ērib bīti* et, en même temps, un prébendier boulanger<sup>184</sup>. Labaři-Marduk, fils d'Arad-Bēl, était aussi d'origine de cette famille Egibi. Muranu, fils de Nabû-bān-ahi, descendant d'Ekur-zākir, était scribe, ainsi que son père avant lui. Balāřu, fils de Sîn-ibni, descendant de *rē'i alpī* était, quant à lui, scribe de l'Eanna (GCC I 380 : 18). Quasiment tous les personnages mentionnés étaient des lettrés issus de grandes familles de scribes du temple de l'Eanna et de notables de la ville d'Uruk<sup>185</sup>. Malgré tous ces indices, on ne peut pas avancer avec certitude quel était le métier de Bēl-kařir.

---

<sup>182</sup> CAD L, *liginnu* : 184.

<sup>183</sup> Parpola 1983 : Commentaire et Appendices (AOAT 5/2, 1983) 39 r. 9 (commentary on letter LAS 34)

<sup>183</sup> CAD L, *liginnu* : 184.

<sup>183</sup> Beaulieu 1992 : 106.

<sup>184</sup> Jursa 2005 : 147.

<sup>185</sup> Glassner 2005 : 490.

La faute que Bēl-kašīr a commise allait à l'encontre du principe de savoir sacré secret. L'existence du savoir secret<sup>186</sup> est attestée par plusieurs documents, tout au long de l'histoire mésopotamienne<sup>187</sup>. Depuis son apparition dans les textes, sa nature semble rester stable. Son étymologie montre des caractéristiques plus claires que d'autres : l'une dérive du verbe *našāru* « veiller, protéger » (*niširtu* signifie « ce qui est protégé » ou « mystère ») ; la deuxième provient du verbe signifiant *parāsu* « séparer » (*pirištu* « ce qui est séparé ») ; la troisième est issue du verbe *katāmu* « couvrir » (*kitimtu* « ce qui est voilé »)<sup>188</sup>. Tous ces termes montrent que le savoir sacré doit être protégé. Il faut le garder secret en le séparant (vis-à-vis des autres, des non-initiés) et le voiler. Les limites d'accessibilité au savoir sacré, que l'on peut ici qualifier de « tabou », sont décriptables dans les clauses de plusieurs documents.

Tout d'abord, il est intéressant de revenir à l'inscription d'Agum, ou Agum-kakrimé, roi de l'époque kassite. Il y raconte le retour des statues de Marduk et de Šarpanītum depuis leur lieu d'exil, le réaménagement de ces statues et de leurs *cellas* ainsi que les faveurs accordées à divers artisans<sup>189</sup>. On trouve les phrases suivantes dans l'inscription : « L'initié le montre à l'initié, que le non-initié ne le voie pas ; c'est un tabou des dieux Nabû et Šullatu Šamaš et Adad, les grands dieux, les maîtres de la divination. »<sup>190</sup> Le même genre de formule se trouve également dans un autre document provenant de Nippur, datant à l'époque médio-babylonienne. À notre connaissance, ce sont les documents les plus anciens contenant ce tabou<sup>191</sup>.

En dehors de cette inscription royale, nous l'observons dans d'autres types de documents, comme dans celui concernant l'art de l'exorciste, qui démontre qu'il est aussi à même garder un secret<sup>192</sup> :

*ni-šir-ti āšipūti ušurma mamma la immar* : Garde le savoir secret de l'art de l'exorciste et que personne ne puisse y avoir accès !

<sup>186</sup> Voir Stevens 2013 : 211-253. Je remercie L. Cousin pour son information sur l'existence de cet article.

<sup>187</sup> Les documents contenant des avertissements concernant la circulation du savoir sacré ont été listés par R. Borger. P.-A. Beaulieu a ajouté d'autres références importantes dans Beaulieu, 1992 : 110-111 (Appendice). Pour la bibliographie sur ce sujet et la raison supposée de ce tabou : Glassner 2005 : 483-506.

<sup>188</sup> Glassner 2005 : 483.

<sup>189</sup> À propos d'Agum, voir Brinkman 1976 : 95-97.

<sup>190</sup> *mudû mudû likallim la mudû la immar* [níg]-gíg d<sup>a</sup>nà u d<sup>a</sup>šullat d<sup>a</sup>šamaš u d<sup>a</sup>adad, 5R 33 viii 30.

<sup>191</sup> Hunger 1968 : colophons 40 et 50, repris dans Beaulieu 1992 : 98.

<sup>192</sup> CAD N, *niširtu*, p. 277 : « *ni-šir-ti āšipūti ušurma mamma la immar*, preserve the secret knowledge of the exorcist's craft so that no one else gains access to it ».

À l'époque babylonienne récente, le colophon d'un document<sup>193</sup> témoigne de la même interdiction : l. 16. « zu<sup>u</sup> zu<sup>a</sup> li-kal-li-[im], l'initié le montre (uniquement) à l'initié. »<sup>194</sup> Parmi les tablettes rituelles, celles, par exemple, concernant le rituel de l'ouverture de la bouche des statues divines (*pit pî*), sans l'accomplissement duquel un dieu, « œuvre de l'homme, ne peut capter l'encens, ne peut manger l'herbe, ne peut boire l'eau » contiennent ce même principe. Au début de ce rituel, le lavement de la bouche (*mis pî*) se déroule dans le *bīt mummi*, l'atelier de fabrication et de restauration des statues, où travaillent ceux qui connaissent les normes (les « scribes des bonnes mesures ») et qui « veillent sur les secrets des grands dieux »<sup>195</sup>.

Cette règle stricte de l'interdiction de révéler des connaissances et savoirs particuliers se trouve dans les autres corps de métiers liés à un savoir-faire spécifique<sup>196</sup>. Il est donc d'autant plus difficile de déterminer quel était le métier exact de Bēl-kašīr.

Cependant, Bēl-kašīr a commis une faute, à savoir, celle d'enseigner à un homme qui n'en était pas digne. La spécification et la nature de ce document, de cet avis d'avertissement<sup>197</sup>, nous indiquent qu'il a dû être pris en flagrant délit, ou a été soupçonné fortement par l'autorité, voire dénoncé par un collègue, car ce document avait pour vocation de prévenir le coupable contre la répétition d'une faute semblable<sup>198</sup>.

Mais comment un homme provenant d'une famille aisée aurait-il pu rencontrer et enseigner un oblat du temple ? L'explication donnée par E. Payne pourrait être une réponse cohérente. Elle a démontré la particularité des gens qui travaillaient pour le temple de l'Eanna dans sa thèse de doctorat : « Nevertheless, we learn that the temple's craftsmen were far from an homogenous group and members of various social and legal classes worked for the temple. Foremost among these were the temple serfs (*širku*) and the prominent citizens who owned

---

<sup>193</sup> Smith college 3 Lambert 1989 : 216-217.

<sup>194</sup> Lambert 1989 : 217.

<sup>195</sup> On trouve dans le colophon la même phase mentionnée plus haut, à savoir : « L'initié instruira l'initié ; il ne le montrera pas au non-initié. C'est la tabou du grand (dieu) Enlil et de Marduk ». Cela montre bien que ces textes étaient considérés comme relevant du « secret » (*pirištu*), ou de la « tradition secrète » (*niširtu*) des dieux ou des sages : Villard 2001 : 193, Glassner 2005 : 490-491.

<sup>196</sup> Beaulieu 1992 : 109.

<sup>197</sup> Pour des cas similaires : Kleber 2017 : n. 5. à paraître, YOS 7 56, YOS 7 92.

<sup>198</sup> Une autre hypothèse (d'être soupçonné, au lieu d'être pris en flagrant délit) que l'on ne peut pas écarter serait induite par le terme *dak-kan-nu*. P.-A. Beaulieu a mis un point d'interrogation juste après sa traduction « his bedroom ». D'après ses investigations historiographiques, afin de trouver un sens plus précis à ce mot, il propose que *dakkannu* vienne du sumérien da-ga-na, mais précise : « It seems preferable to assume for the time being that the semantic range of *dakkannu* moves in the realm of "room, bedroom, private quarters", without further specification » (Beaulieu 1992 : 101-103). Ensuite, son hypothèse a été reprise par J.-J. Glassner (Glassner 2005 : 490.) avec la traduction de « dans ses appartements privés » pour *dakkanu-šu*.

prebends, but also represented were hired labourers and privately owned slaves<sup>199</sup>. » Il est donc possible que notre protagoniste ait enseigné à un oblat dont il avait fait la connaissance dans le sanctuaire.

#### 4. L'interdiction de se présenter devant les dieux

Un document témoigne d'un sacrilège commis par un oblat. Voici l'extrait :

##### YOS 7 20

01. <sup>1</sup>šil-[li-ia a-šú ]-na-a
02. <sup>1d</sup>amar-utu-[ a-šú šá ] a <sup>1</sup>din
03. <sup>1</sup>ir-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>1</sup>numun-ia a <sup>1</sup>e-gì-bi
04. <sup>1</sup>šá-du-nu a-šú šá <sup>1</sup>mu-še-zib-<sup>d</sup>en a <sup>1</sup>zálag-<sup>d</sup>30
05. <sup>1d</sup>utu-gin-ibila a-šú šá <sup>1d</sup>di-ku<sub>5</sub>-šeš-meš-mu a <sup>1</sup>ši-gu-ú-a
06. <sup>1d</sup>amar-utu-mu-uri<sub>3</sub> a-šú šá <sup>1d</sup>en-din-iṭ a <sup>1</sup>bu-ú-ṣu
07. <sup>1d</sup>amar-utu-a-uri<sub>3</sub> a-šú šá <sup>1</sup>kab-ti-ia a <sup>1</sup>ši-gu-ú-a
08. <sup>1d</sup>nà-en-šú-nu a-šú šá <sup>1</sup>na-di-nu a <sup>1</sup>šeš-meš-ú
09. <sup>1</sup>mu-šal-lim-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>1</sup>ir-<sup>d</sup>nà a lú é-bar-<sup>d</sup>nà
10. <sup>1d</sup>utu-din-iṭ a-šú šá <sup>1</sup>na-di-nu a <sup>1</sup>lú-ú
11. lú dumu-meš-ba-ni-ia lú ki-na-al-tu<sub>4</sub> šá é-an-na
12. šá u<sub>4</sub> 9-kam šá iti sig<sub>4</sub> mu 2-kam <sup>1</sup>ku-ra-áš lugal kur-kur
13. ina 1 kaskal-gíd u<sub>4</sub>-mu a-na <sup>1d</sup>nà-šeš-mu lú sag lugal
14. lú en pi-qit-tu<sub>4</sub> é-an-na iq-bu-ú
15. um-ma ina gub-zu-i-ni ina ukkin šá uru gab-bi
16. <sup>1</sup>na-ši-ru lú pa-kab-du šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>
17. lú mu-sah-hi-hi-ri šá ká ina ugu ta-bé-e
18. šá <sup>d</sup>áš-ka-a-a-i-tu<sub>4</sub> ina 1 kaskal-gíd u<sub>4</sub>-mu šal-la-tu<sub>4</sub>
19. gal-tu<sub>4</sub> a-na dingir-meš šá é-sag-gil é-zi-da
20. tin-tir<sup>ki</sup> ù uru bar-sip<sup>ki</sup> i-te-ru-ub

---

<sup>199</sup> Payne 2007 : 334.

21. lú *mu-kin-nu* <sup>l</sup>*id-di-ia* a-šú šá <sup>l</sup>*ki-din-nu*<sup>l</sup>  
 22. <sup>ld</sup>*nà-gin-ibila* a-šú šá <sup>l</sup>*na-di-nu* a <sup>l</sup>*da-bi-bi*  
 23. <sup>l</sup>*mu-gi-na* a-šú šá <sup>l</sup>*na-di-nu* a <sup>l</sup>*da-bi-bi*  
 24. <sup>l</sup>*ki-na-a* a-šú šá <sup>l</sup>*numun-ia* <sup>ld</sup>*amar-utu-mu-mu* a-šú  
 25. šá <sup>l</sup>*na-di-nu* a <sup>l</sup>*su-ti-ia* <sup>l</sup>*mu-še-zib*-<sup>d</sup>*amar-utu*  
 26. a-šú šá <sup>l</sup>*be-ia* a <sup>l</sup>*ši-gu-ú-a* <sup>ld</sup>*nà-na-din-a*  
 27. a-šú šá <sup>l</sup>[                     ]

1-10. Šillaia, fils de [           ] descendant de ...]naya, Marduk-[           ] fils de [           ] descendant de Balāṭu, Arad-Marduk, fils de Zēriya, descendant d’Egibi, Kudurrānu, fils de Mušēzib-Bēl, descendant de Nur-Sin, Šamaš-mukīn-apli, fils de Madanu-ahhē-iddin, descendant de Šigûa, Marduk-šum-ušur, fils de Bēl-uballiṭ, descendant de Bušu, Marduk-apla-ušur, fils de Kabtiya, descendant de Šigûa, Nabû-bēlšunu, fils de Nādinu, descendant d’Ahhu, Mušallim-Marduk, fils d’Arad-Nabû, [descendant] de *šangu*-Nabû, Šamaš-uballiṭ, fils de Nādinu, descendant d’Amilu  
 11-15. (Ce sont) les notables-*mār banî* et le collègue-*kinaltu* de l’Eanna qui ont fait la déclaration suivante à Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l’Eanna, le 9<sup>e</sup> jour du mois de *Simanu* de la 2<sup>e</sup> année de règne de Cyrus, roi des pays, lors de la première double-heure du jour :

15-19. « En notre présence, dans l’assemblée entière de la ville, Naširu, oblat de la Dame d’Uruk, officier-*musahhiru* de la Porte, participant à la procession d’Urkayīu, est entré à la première double-heure du jour, (commettant un) sacrilège, en présence des dieux de l’Esagil de Babylone et de l’Ezida de Borsippa

21-27. Témoins : Iddiya, fils de Kidinnu, Nabû-mukīn-apli, fils de Nādinu, descendant de Dabibi, Šum-ukīn, fils d’Ina-teši-eṭir, descendant de Bēl-apla-ušur, Kinaia, fils de Zēriya, Marduk-šum-iddin, fils de Nādinu, descendant de Sutiya, Mušēzib-Marduk, fils de Kabtiya, descendant de Šigûa, Nabû-nādin-apli, fils de [           ].

Ce document est établi devant les notables-*mār banî*. Un oblat dénommé Naširu est entré en présence des dieux de l’Esagil de Babylone et de l’Ezida de Borsippa, qui étaient occasionnellement dans la ville d’Uruk. Cet acte était une forme de sacrilège, cette transgression étant associée à la conception de pureté religieuse mésopotamienne. Comme il en a déjà été question *supra*, le temple mésopotamien avait une formation tripartite. Chaque espace était en accès limité. La *cella*, où se trouvaient les dieux, était accessible seulement par les personnes admises dans le temple (les *ērib bīti*). Dans le document YOS 7 20, Naširu a

probablement pénétré dans cet espace, où les dieux étaient occasionnellement gardés<sup>200</sup>. Même si Naširu prenait part à la procession, sa fonction était strictement limitée. D'après son statut social, il n'aurait pas dû être présent devant les dieux.

Selon P.-A. Beaulieu, on peut mieux comprendre cette situation à travers le document rituel LKU 51<sup>201</sup>. Le texte indique que le 9<sup>e</sup> jour du mois de *Simanu*, Ušur-amāssu et Urkayītu devaient être sortis depuis le *bīt-hilši*<sup>202</sup>, pour le service du repas sacré (*naptanu*). Le 9<sup>e</sup> jour du mois de *Simanu* correspond au moment où Naširu a commis le sacrilège en se présentant devant les dieux. Les témoins qu'évoque ce document s'étaient probablement rassemblés pour un rituel en faveur des deux divinités, Ušur-amāssu<sup>203</sup> et Urkayītu<sup>204</sup>.

La présence des dieux de l'Esagil et de l'Ezida, autrement dit, Marduk et Nabû, indique que la transgression de Naširu a dû être commise lors d'un moment très particulier. Ces divinités devaient se rassembler pour participer à un rituel dans l'Eanna d'Uruk par la volonté du roi. Selon P.-A. Beaulieu, cet acte symbolise non seulement l'intégration d'Uruk à l'empire néo-babylonien, mais aussi la subordination de la ville d'Uruk à l'idéologie centrale politique que représente la suprématie des villes de Babylone et de Borsippa<sup>205</sup>. Il est évident que l'autorité du temple ait porté beaucoup d'attention à la transgression de Naširu en considérant l'importance de la participation des dieux, ainsi que son sens politique. Néanmoins, ce document est isolé, la suite du procès n'est pas connue, ni le sort qui fut réservé à Naširu.

---

<sup>200</sup> Dromard 2017 : 455.

<sup>201</sup> Beaulieu 2003 : 373-377.

<sup>202</sup> Le *bīt-hilši* est un bâtiment attaché au temple. Ce bâtiment avait une double fonction : 1) la préparation de produits à base d'huile et de produits aromatiques pour certains rituels ; 2) un lieu de séjour ou de résidence dans un rituel néo-babylonien, voir Joannès 2006 : 73-90. D'après les documents provenant d'Eanna, il fait partie des divinités majeures de l'Eanna, avec le duo symbole de Bēl et de la Dame d'Uruk, le duo symbole de Nabû et de Nanaya, Bēltu-ša-Reš, Marduk, le duo Ušur-amāssu et Urkayītu, Gula IGI-DU d'Uruk, le duo Bēlet-Eanna et IGI-DU d'Udannu, le Char divin, Nergal, Ninurta, Nusku, le duo Šamaš et Aya de Larsa (Joannès 2006 : 78). Le rite se déroulait, dans certains cas, dans ce bâtiment, parce que l'on connaît plusieurs attestations de livraisons de moutons, de volaille, d'agneaux, de tourterelles dans cet endroit (Beaulieu 2003 : 85).

<sup>203</sup> Cette déesse était vénérée depuis l'époque paléo-babylonienne jusqu'à l'époque hellénistique. Elle avait l'épithète « *āšibat* Uruk, une résidente d'Uruk ». D'après l'inscription datée de la 5<sup>e</sup> année du règne de Nabonassar, elle était considérée comme une fille d'Adad : Beaulieu 2016a : 511-512.

<sup>204</sup> Le nom de cette déesse vient probablement du terme « Urukéen », même si le document GCCI 2 233 et la liste des dieux An = Anum IV 117 expliquent qu'il s'agit d'une épithète de la déesse d'Ištar d'Uruk. Cependant, d'après P.-A. Beaulieu, il est clair que cette déesse était une figure différente de la déesse Ištar d'Uruk durant l'époque néo-babylonienne : Beaulieu 2003 : 255-265.

<sup>205</sup> Beaulieu 2003 : 78.

## Conclusion

Nous venons d'évoquer les quatre types de transgressions attestées dans les documents issus de la période néo-babylonienne. Deux transgressions, à savoir la fourniture d'une offrande de mauvaise qualité et le non-respect du tabou religieux lié à la pureté, étaient considérées comme des fautes pouvant causer l'interruption du rituel. Comme les différents rituels occupaient un rôle important dans la société mésopotamienne, ces fautes étaient sanctionnées par l'autorité temporelle. Deux autres transgressions, à savoir l'enseignement du savoir sacré au non-initié et le fait de se présenter devant les dieux sans y être habilité, sont associées aux transgressions des droits réservés uniquement aux prêtres, aux *ērib bīti*, les personnes admises à pénétrer dans le temple. Les intéressés étaient des oblats du temple et appartenaient donc au monde profane. Lorsqu'ils transgressaient ces règles, que ce soit par l'apprentissage ou par la pénétration dans l'espace sacré, ils touchaient des domaines réservés aux seuls prêtres sélectionnés. Ainsi, ces actes devenaient des fautes à sanctionner<sup>206</sup>.

---

<sup>206</sup> On peut aussi mentionner la sorcellerie parmi les crimes contre la religion. Cependant, les attestations de sorcellerie du 7<sup>e</sup> siècle au 5<sup>e</sup> siècle ne sont pas nombreuses. Il s'agit soit de documents rituels, soit de codes législatifs, mais l'infraction est de nature privée. C'est la raison pour laquelle nous mentionnerons la sorcellerie dans la partie consacrée aux sanctions, afin de mieux comprendre ces dernières, mais nous ne traiterons pas ce phénomène en détail dans ce chapitre, qui est consacré aux infractions publiques.

## II. Deuxième chapitre-le non-respect des clauses contractuelles de production et de service

### 1. Le retard

Des retards pouvaient survenir à tout moment de la procédure administrative menée par les sanctuaires. Il sera question d'étudier comment le retardataire était sanctionné, en fonction des différents contextes.

#### 1.1. La culture des palmiers-dattiers

Les retards de versement des récoltes pouvaient survenir à n'importe quelle phase du processus. Généralement, l'estimation forfaitaire *imittu*<sup>207</sup> était réalisée aux mois d'*Abu* ou d'*Ululu*. La livraison des dattes auprès des collecteurs du fermier général, dans un centre de collecte ou sur le bord d'un canal, se déroulait aux mois de *Tašritu* ou d'*Arahsamnu*. Puis, au mois de *Šabattu*, les récoltes étaient évaluées dans les centres de collecte par le personnel du temple. Elles étaient rassemblées dans des entrepôts, transférées vers l'Eanna et réceptionnées par le fermier général<sup>208</sup>.

Les archives du temple de l'Eanna nous ont laissé plusieurs documents associés aux retards de versement des récoltes au cours de ce processus. Ces sources témoignent de l'existence de plusieurs méthodes employées afin d'encourager le versement des récoltes en retard.

Si un arboriculteur ne délivrait pas les récoltes promises dans le document-*imittu*, on désignait une autre personne pour le faire venir devant l'autorité du temple, représentée par le fermier général. C'est le cas présenté dans BM 114457<sup>209</sup>. Šannaia, fille de Kaššaya, est obligée de faire venir Itti-šēpē-šarri, fils d'Ubār-Nabû, son époux, devant Kalbaia, fils d'Iqīša, descendant de Basiya, fermier général. Si elle ne parvient pas à le faire venir devant l'autorité, c'est elle qui sera obligée de verser 35 gur de dattes, l'estimation forfaitaire-*imittu*. Ce document

---

<sup>207</sup> Il s'agit d'une estimation forfaitaire de la production à laquelle procède, peu de temps avant la récolte des dattes ou des céréales, le propriétaire d'une terre en fermage pour déterminer la part à verser par le tenancier (Joannès 2008 : 190).

<sup>208</sup> Joannès 1982 : 156.

<sup>209</sup> Janković 2013 : 191.

précise que la date de convocation était fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois d'*Addaru*. La récolte se faisant en *Tašritu* ou *Arahšammu*, le retard était au moins de quatre ou cinq mois.

La prestation de serment est utilisée dans un contexte administratif. YOS 7 194 témoigne qu'il était également employé en cas de retard dans le versement des récoltes. On livrait généralement les récoltes de dattes au mois de septembre, à savoir *Tašritu* ou *Arahsamnu* dans le calendrier babylonien. Dans YOS 7 194, le retard était sûrement d'un mois, puisque le document a été rédigé le 25<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu* de la 7<sup>e</sup> année de règne de Cambyse. Karēa, fils de Dammu-Nergal, a juré de livrer ces dattes – 36 gur, reliquat de dattes, estimation forfaitaire des champs de la Colline-des-briques-cuites (du<sub>6</sub> *a-gur-ru-tu<sub>4</sub>*)<sup>210</sup> – le deuxième jour de *Kislimu*, soit le mois qui suit *Arahsamnu*. Karēa avait encore seulement 7 jours pour combler son retard. En outre, son nom a été repéré dans d'autres documents. Dans YOS 7 95, Karēa est mentionné comme arboriculteur dans la région de la Colline-des-briques-cuites. Il agit sous le contrôle d'Ardiya, fils de Nabû-bān-ahi, descendant de Rēmūt-Ea, fermier général. Conformément à YOS 7 95, la redevance totale se montait à 116 gur 2 pi 2 sūtu 1 sila de dattes. Selon TCL 13 146, Karēa devait faire un troisième versement de 34 gur 3 pi 2 sūtu. Un autre emploi du serment est attesté dans le document YOS 7 72. Il a été composé le 28 du mois de *Ṭebetu* de la 8<sup>e</sup> année de Cyrus. Suqaia, fils de Gimillu, est obligé de donner 40 gur de dattes, le reliquat de l'estimation forfaitaire des champs pour la 8<sup>e</sup> année de Cyrus, au mois de *Šabattu*, et promet de ne pas dépasser cette date butoir. Cela dit, Suqaia disposait d'un mois et deux jours de délai pour rembourser sa dette. Comme le parjure était puni par les dieux, et que le serment était de fait très respecté, il pouvait fonctionner efficacement. Mais le cas échéant, on essayait de trouver un autre moyen pour faire pression sur les retardataires. Selon YOS 7 116, il était possible de le sanctionner par une peine pécuniaire. Ainsi, si le retardataire dépassait la date promise malgré l'existence de la peine pécuniaire, il devait être puni par la clause-*hītu*, sanction ordonnée par la juridiction royale.

### **YOS 7 116**

01. <sup>1</sup>dù-a a-šú šá <sup>1</sup>en-numun ina <sup>d</sup>en u <sup>d</sup>nà

02. ina a-de-e šá <sup>1</sup>kám-bu-zi-ia lugal tin-tir<sup>ki</sup>

03. lugal kur-kur a-na <sup>1</sup>gi-mil-<sup>d</sup>utu a-šú

---

<sup>210</sup> La Colline-des-briques-cuites est située approximativement à la hauteur du Bīt-šamā'il : Cocquerillat 1968 : 18.

04. *ša*<sup>Id</sup>en-šur *u* <sup>Id</sup>en-[kar-<sup>d</sup>u]tu a-šú *ša*<sup>Id</sup>30-kám
05. *it-te-me ki-i a-di-i* u<sub>4</sub> 15-kám *ša* iti kin
06. *ša* mu 1-kám <sup>l</sup>*kám-bu-zi-ia* lugal tin-tir<sup>ki</sup>
07. lugal kur-kur zú-lum-ma a<sub>4</sub> 15 gur 1 (pi) 1 (bán)
08. níg-ga <sup>d</sup>gašan *ša* unug<sup>ki</sup> *u* <sup>d</sup>na-na-a
09. *ša ina igi-ia ina muh-hi* 1<sup>it</sup> rit-ti
10. a-na <sup>l</sup>gi-mil-<sup>d</sup>utu *u* <sup>l</sup>en-[kar]-<sup>d</sup>utu
11. a-nam-din u<sub>4</sub> 15-kám *ul id-din*
12. *i-a-nu-ú* zú-lum-ma a<sub>4</sub> 15 gur 1 (pi)! 1 (bán)!
13. *ina muh-hi* 1 gur 1 (pi) 4 (bán) 20 gur 1 (pi) 1 (bán) zú-lum-ma pap-ti
14. *ina* <sup>giš</sup>ma-ši-hu *ša* <sup>d</sup>gašan *ša* unug<sup>ki</sup> <*ina muh-hi*>
15. 1<sup>it</sup> rit-ti a-nam-din-nu *ia-nu-ú*
16. *hi-ṭu* *ša* <sup>l</sup>kám-bu-zi-a *i-zab-bil*
17. lú mu-kin-nu <sup>Id</sup>15-mu-gin a-šú *ša* <sup>Id</sup>nà-pap
18. <sup>l</sup>am-ma-nu a-šú *ša* <sup>Id</sup>nà-siskur-siskur <sup>l</sup>šeš-mu
19. a-šú *ša* <sup>Id</sup>na-na-a-mu lú umbisag <sup>l</sup>ki-na-a
20. a-šú *ša* <sup>l</sup>ki-din-nu uru kar-<sup>d</sup>na-na-a *ši-i-hu*
21. *ša* <sup>d</sup>gašan *ša* unug<sup>ki</sup> iti kin u<sub>4</sub> 6-kám
22. mu 1-kám <sup>l</sup>kám-bu-zi-ia lugal tin-tir<sup>ki</sup>
23. *u* kur-kur

01-05. Ibnaia, fils de Bēl-zēri, a juré par (les noms) de Bēl et Nabû, par l'*adê* de Cambyse, roi de Babylone et des pays, auprès de Gimil-Šamaš, fils de Bēl-ēṭir et Bēl-ēṭir-Šamaš, fils de Sîn-ēreš :

05-14. : « (Je jure que) je donnerai, avant le 15<sup>e</sup> jour du mois d'*Ulûlu* de la première année de règne de Cambyse, roi de Babylone et des pays, ces 15 gur 1 (pi) 1 (bán) appartenant au Trésor de la Dame d'Uruk et de Nanaya qui sont sous ma responsabilité, en une seule fois, à Gimil-Šamaš et Bēl-ēṭir-Šamaš ». S'il ne (les) a pas donnés au 15<sup>e</sup> jour : « à raison d'un pi 4 bán, je

donnerai 20 *gur* 1 *pi* 1 *bán* de dattes, le tout en mesure-*mašihu* de la Dame d'Uruk en une seule fois. »

15-16. S'il ne le fait pas (lit. sinon), il encourra le châtimeut de Cambyse.

17-19. Témoins : Ištar-šum-ukīn, fils de Nabû-ušûr, Ammanu, fils de Nabû-ikrabu, Ah-iddin, fils de Nanaya-iddin

19-23. Le scribe, Kinā, fils de Kidinnu. Ville de Kar-Nanaya, *š̄thu* de la Dame d'Uruk, le 6<sup>e</sup> jour du mois d'*Ulûlu* de la première année de règne de Cambyse, roi de Babylone et des pays.

Le retardataire est Ibaia, fils de Bēl-zēri. Selon YOS 7 122 et YOS 7 126, il était associé aux palmeraies situées aux confins du village du « Quai-de-Nana » et de celui de Namri-saparrata<sup>211</sup>, parce qu'il est témoin dans deux documents liés à la nomination des surveillants de ces deux localités. Il pourrait être arboriculteur, étant donné qu'il est obligé d'apporter des dattes dans le document YOS 7 116<sup>212</sup>. Les deux personnes auprès desquelles Ibaia, fils de Bēl-zēri, descendant de Gimil-Nanaya<sup>213</sup>, a juré sont, semble-t-il, les collecteurs de récoltes. Gimil-Šamaš, fils de Bēl-ēṭir, est repéré dans trois documents, YOS 7 101, YOS 7 116, YOS 7 119. Il se présente aussi comme scribe dans le document YOS 7 101. Ainsi, Gimil-Šamaš et Bēl-ēṭir-Šamaš avaient reçu ensemble 20 *gur* de dattes, comme mentionné dans le document YOS 7 119. D'après la supposition de D. Cocquerillat, notre homme, Ibaia, devait être en retard de plus de neuf mois, puisque la récolte de l'année inaugurale de Cambyse devait être apportée au mois d'*Arahsamnu* de l'année en question<sup>214</sup>. Il restait à Ibaia seulement 9 jours de délai, vu que ce document a été rédigé le 6<sup>e</sup> jour du mois d'*Ululu* et que la date limite de livraison des récoltes est le 15<sup>e</sup> jour du mois d'*Ululu* de la même année. D'après ce document, Ibaia a obtenu l'autorisation de verser ses dattes sans pénalité jusqu'au 15<sup>e</sup> jour du mois d'*Ululu*. Cependant, si la date de livraison dépassait le jour dit, Ibaia devait payer des intérêts à hauteur de 33%. Selon la hiérarchie des sanctions présentée dans ce document, la sanction ordonnée par la juridiction royale, à savoir la clause-*hīṭu*, était une peine plus grave que la condamnation pécuniaire. Cependant, l'existence de ces pénalités n'induit pas une application systématique de la peine pécuniaire et de la sanction amenée par la clause-*hīṭu*. En effet, un seul exemple témoigne de l'application de ces sanctions, et l'on connaît par ailleurs d'autres cas qui

---

<sup>211</sup> Zadok 1985 : 234.

<sup>212</sup> Cocquerillat 1968 : 81.

<sup>213</sup> On trouve le nom de son ancêtre dans YOS 7 122.

<sup>214</sup> Cocquerillat 1968 : 81.

témoignent de nombreux et longs retards, comme dans YOS 6 242. Ce document a été établi au début de l'an 11 de Nabonide pour récapituler les versements effectués par des tenanciers de palmeraies. Labaši et son frère, Nabû-eṭir, sont redevables depuis trois ans d'une importante quantité de dattes (520 *gur*) envers les fermiers généraux, Šum-ukīn et Kalbaia. Les débiteurs ont remboursé leurs dettes de plusieurs manières : par un versement en or, un versement en dattes de Dilmun et des versements en argent à des membres de l'administration du temple<sup>215</sup>. Mais on ne voit pas de mention de peine pécuniaire ni de clause-*hīṭu* dans ce document.

Si le retardataire semble avoir des difficultés à rembourser ses dettes, le temple prenait en gage les biens de l'intéressé. AnOr 9 11 est un bon exemple de ce type de cas. Selon ce document, la dette à rembourser s'élevait à 13 *gur* 1 *pi* de dattes. Ce montant correspondait à l'estimation forfaitaire des champs de Zēriya. Ce dernier, fils de Nabû-tukulti-edu, était le cultivateur du champ. Le titulaire de la palmeraie était Ardiya, fils de Nabû-bān-ahi. Le retard était très long, parce que l'estimation forfaitaire correspondait à la cinquième année de (probablement) Cambyse, mais le document a été rédigé l'année de l'accession au trône de Darius. Il y avait donc trois années de retard. Selon ce document, 13 *gur* 1 *pi* d'orge ont été proposés à la place des 13 *gur* 1 *pi* de dattes<sup>216</sup>. Mais visiblement, il n'a pas pu les livrer. La rédaction de ce texte est datée du mois de *Kislimu*, à savoir le mois qui suit la livraison des récoltes de dattes<sup>217</sup>. Le temple a autorisé le retard, ainsi que la substitution des produits : Nabû-šar-ušur, l'officier royal, responsable de l'Eanna, était présent au moment de la rédaction de ce document. Un autre point intéressant dans ce texte tient au fait que la responsabilité du retard pesait sur le cultivateur, et non sur le titulaire, parce que c'est la terre de service de Zēriya qui a été prise en gage. Aux yeux du temple, mettre en gage ses biens n'était en outre, semble-t-il, pas suffisant. On trouve une clause de garantie à côté de la clause de mise en gage dans ce contrat. Un homme dénommé Eanna-ibni, fils d'Um-šati, s'est porté garant de ce paiement de 13 *gur* 1 *pi* d'orge. En cas de non-règlement de cette dette, il devait ainsi donner les 13 *gur* 1 *pi* d'orge<sup>218</sup>.

---

<sup>215</sup> Joannès 2005 : 42.

<sup>216</sup> Le remplacement d'un produit par un autre produit est souvent pratiqué. Ceci est aussi illustré dans le document BIN 1 104. Dans ce texte, 300 *gur* de dattes étaient promis à la place de 200 *gur* de *kasiya* par Nādinu, fils de Bēl-le'e, descendant de Sîn-leqe-unninni. Nādinu aurait dû donner 200 *gur* de *kasiya* au mois d'*Arahsamnu*. Le taux de change des produits agricoles était, semble-t-il, fixé. On échange aussi de l'orge pour du *kasiya* à raison de 3 pour 2 dans le document YOS 6 89.

<sup>217</sup> Cocquerillat 1968 : 79.

<sup>218</sup> On trouve le même phénomène dans YOS 6 132. Nabû-zēr-ukīn, fils de Mannudamu, a vendu deux vaches adultes au prix d'un tiers de mine et 7 sicles d'argent à Šamaš-ah-iddin, fils de Nergal-dannu. Nabû-zēr-ukīn a vendu, semble-t-il, ses vaches afin de rembourser l'orge du Trésor de la Dame d'Uruk et de Nanaya, qui était à la

YOS 6 90 relate une histoire similaire. Ištar-zēr-ibni, fils de Šulaia, et Nanaya-iddin, fils de Har-mašu, étaient titulaires d'une palmeraie. Ils l'ont ensuite sous-louée à la famille de Šillaia, à savoir Šillaia, fils de Nabû-šum-ušur, Innu, fille de Damqiya, épouse de Šillaia, et Nabû-šar-ušur, fils de Šillaia. Puis, le temple a mis en gage les biens du cultivateur Šillaia. Selon la clause de garantie, les autres n'auraient aucun droit jusqu'à ce que les cultivateurs aient donné les dattes promises, en l'occurrence 100 *gur*, à la Dame d'Uruk. Dans cette histoire, ce sont les biens des cultivateurs qui sont pris en gage, et non ceux des titulaires.

D'après certains documents, le retard était dû au collecteur. Par exemple, YOS 7 131 nous informe qu'Ardiya, fils d'Eanna-šum-ibni, et Balāṭu, fils d'Iddina-ahi, n'avaient pas versé les 303 *gur* 3 *pi* 2 *bán* de dattes, estimation forfaitaire des récoltes de la première année de Cambyse. Ce document a été rédigé le 7<sup>e</sup> jour du mois de *Tašritu* de la deuxième année de Cambyse. Le retard devrait être d'un an. D'après ce document, l'autorité du temple précise que les collecteurs devaient amener les récoltes avant la fin du mois d'*Arahsamnu*, et on n'observe pas de mention de pénalité. D'ailleurs, malgré la faute commise par Ardiya, il n'a pas été renvoyé, étant donné que l'on retrouve son nom dans YOS 7 142, où il est toujours présenté comme collecteur.

Le retard pouvait enfin être dû au fermier général. D'après les sources, le retard causé par le fermier général avait des conséquences similaires à celui provoqué par ses subalternes. Le premier fermier général de l'Eanna, Šum-ukīn, a ainsi eu des difficultés à se faire verser toutes les redevances des exploitants travaillant sur sa ferme<sup>219</sup>. Cette difficulté entraînait un retard dans le versement des récoltes, devenant par là même une dette. Le total de la dette de Šum-ukīn ayant atteint un certain niveau, le temple procéda à une saisie sur ses biens. On voit, au cours de l'an 7 de Nabonide, que l'Eanna récupéra plusieurs maisons, dont une située dans le quartier du temple d'Anu à Uruk, qui appartenait à Šum-ukīn<sup>220</sup>. L'histoire du deuxième fermier général (*ša muhhi suti*), Kalbaia, fils d'Iqīša, descendant de Basiya<sup>221</sup>, est assez proche. Celui-ci a accumulé des dettes, comme son oncle, Šum-ukīn. Entre la quatorzième et la seizième année de Nabonide, il est redevable d'un retard de 44,063 *gur* d'orge et de dattes. L'autorité de l'Eanna n'arrivant pas à récupérer cette dette, elle en réfère au souverain. Or, malgré l'énorme quantité due et le long retard, le roi ordonne à l'autorité du temple de ne pas poursuivre Kalbaia.

---

charge d'Amurru-ibni-ah, fils d'Amurru-zēr-ibni, et pour laquelle Nabû-zēr-ukīn, fils de Mannudamu s'était porté garant.

<sup>219</sup> YOS 6 242 est un excellent exemple de cette situation.

<sup>220</sup> Tolini 2002 : 30.

<sup>221</sup> Pour sa carrière et son attestation, voir : Janković 2013 : 186-199.

Il demande plutôt à l'administration du temple d'accepter seulement ce que Kalbaia pouvait lui donner<sup>222</sup>. Malgré le changement de dynastie, Kalbaia a continué à exercer comme fermier général. Cependant, le problème des dettes n'a pas été résolu. Selon NCBT 540<sup>223</sup>, lors de la sixième année du Cyrus, l'autorité du temple a décidé de ne pas attendre le retard dans le paiement des récoltes ; elle a ordonné à Kalbaia de lui apporter toutes les reconnaissances de dette imposées à ses travailleurs. Puis l'autorité du temple a commencé à confisquer les biens de Kalbaia, comme elle l'avait fait pour Šum-ukīn. On constate que le temple a même essayé de confisquer les biens de membres de la famille de Kalbaia. D'après YOS 7 93, Kerebtu, fils d'Arad-Innin, et sa femme, Babaya, ont juré de ne pas cacher les biens de Kalbaia et de sa femme Busasa<sup>224</sup>. Ce document indique que le temple a fouillé les alentours de Kalbaia afin de trouver les biens cachés de Kalbaia.

En résumé, le temple utilisait différentes méthodes pour récupérer les récoltes en retard. Le retardataire pouvait prêter serment en promettant un versement prochain, sans subir de pénalités. Le temple pouvait aussi mettre en gage les biens des cultivateurs de palmeraies dont la récolte, selon l'estimation forfaitaire, n'était pas encore arrivée. Le débiteur pouvait donner un esclave en gage, voire une contrepartie à sa dette. Dans certains cas, un tiers se portait garant pour le paiement des récoltes. Mais d'après YOS 7 116, on remarque des exceptions: le retardataire pouvait être sanctionné d'une peine pécuniaire. Dans le cas du non-respect de cette peine pécuniaire, la sanction pouvait aller jusqu'à l'application de la clause-*hīṭu*, peine ordonnée par la juridiction royale. Mais les documents majeurs nous indiquent que le temple se concentrait principalement sur la récupération des récoltes. La sanction n'était manifestement appliquée qu'en cas de nécessité. Si l'autorité le décidait, ce type de retard était toléré sans pénalités. Comme le remarque F. Joannès, la durée du retard ne semble pas un facteur déterminant pour la sanction<sup>225</sup> ; tout dépend des circonstances où le document est rédigé. Mais comme il est difficile de connaître les détails du contexte de ces textes, on ne peut pas établir de façon affirmative les facteurs déterminant les sanctions en cas de retard.

---

<sup>222</sup> YOS 3 2. voir : Cocquerillat 1968 : 96.

<sup>223</sup> Janković 2013 : 195.

<sup>224</sup> Janković 2013 : 195-197.

<sup>225</sup> Joannès 1982 : 166.

## 1.2. La culture de l'orge

L'estimation forfaitaire de l'orge est établie généralement au mois d'*Aiaru*. Le même mois, la livraison de l'orge était faite sur l'aire à battre, généralement au bord d'un canal. L'orge était ensuite entreposée dans des silos (*karammu*). Les livraisons étaient souvent multiples ; l'orge y restait relativement longtemps. Puis, par bateaux, elle était amenée sur les quais de l'intérieur de la ville<sup>226</sup>.

Selon TBER 16 (=AO 8155)<sup>227</sup>, un cultivateur dénommé Baniya, fils de Bulluṭ a donné une servante en gage à la place du reliquat d'orge non remboursé. Le retard était d'environ cinq mois sur une livraison de 100 + [x] *gur* d'orge ; le débiteur devait remettre un esclave qui serait assigné au service du temple ou du fermier général – ici, il s'agit de Kalbaia, fils d'Iqīša, descendant de Basiya – jusqu'à ce que la dette ait été compensée. YOS 6 207 pose un cas identique: un certain, Nādin, fils d'Innin-zēr-ibni, avait volontairement vendu son esclave, nommé Ana-Ištar-taklak, pour rembourser sa dette de 40 *gur* d'orge à Kalbaia, fils d'Iqīša, descendant de Basiya, fermier général<sup>228</sup>. Le don d'un esclave est attesté en contrepartie d'un retard d'une durée indéterminée dans le document TBER 17 (=AO 8256)<sup>229</sup>.

Ile'i-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d'Eṭeru, était fermier général de l'orge sous le règne de Cyrus. Selon BM 114556<sup>230</sup>, il fut contraint de donner sa maison au temple à la place des récoltes d'orge en retard. La maison a été vendue par le temple à Šum-ukīn, fils de Marduk-ēreš, au prix de 12 mines et 20 sicles d'argent. Mais ses ennuis ne se sont pas arrêtés là. D'après YOS 7 177, il a été convoqué par Nabugu, fils de Gobryas, gouverneur. Selon la suggestion convaincante de B. Janković, cette convocation devait être associée au paiement des récoltes d'orge en retard<sup>231</sup>. On constate que sous l'empire achéménide, la tradition administrative mésopotamienne persistait. Comme le temple avait signalé le retard de Kalbaia auprès du roi Nabonide, le sanctuaire a pu demander à Nabugu de récupérer les biens d'Ile'i-Marduk à la place du paiement des récoltes en retard.

Si les cas précédemment évoqués se déroulent dans la ville d'Uruk, on constate également la création d'une fonction de fermier général dans la ville de Sippar sous le règne de Nabonide. Cependant, les documents relatifs à l'agriculture de la ville de Sippar nous

---

<sup>226</sup> Joannès 1982 : 155.

<sup>227</sup> Joannès 1982 : 163-164.

<sup>228</sup> Janković 2013 : 191-192.

<sup>229</sup> Joannès 1982 : 166.

<sup>230</sup> Janković 2013 : 217-218.

<sup>231</sup> Janković 2013 : 218.

fournissent de maigres informations quant au traitement des retards. D'après Nbn 999 et Nbn 907<sup>232</sup>, de l'orge pouvait être donnée à la place de la dette demandée, comme dans les documents d'Uruk. Le receveur des récoltes de ces deux documents est Ana-amat-Bēl-atkal, premier fermier général de la ville de Sippar. Les donateurs sont probablement les cultivateurs des champs de cet homme. Le traitement du retard du fermier général est attesté dans le document BRM 1 101. Le fermier général est alors Bulṭaia, fils de Marduk-erība, descendant d'Isinnaia. N'ayant pas pu fournir les récoltes promises dans le contrat, il a été obligé de donner la moitié de la terre louée à un autre homme, dénommé Šamaš-kašir. Il s'agit d'un cas de privatisation d'une terre louée à cause d'une dette causée par un retard<sup>233</sup>.

Le manque de sources ne permet pas, pour l'instant, de définir en détail les méthodes utilisées par les grands organismes pour faire pression en cas de retard des récoltes d'orge. Par contre, le traitement infligé au retard est bien attesté : il semble que l'autorité du temple se soit concentrée sur la récupération de la valeur de la récolte d'orge en retard en confisquant les biens des retardataires, comme pour les retards des récoltes de dattes.

### 1.3. L'élevage du bétail

Concernant le bétail, l'administration était organisée de façon interne et externe. L'élevage du petit bétail était administré par l'organisation externe ; celle-ci fournissait le bétail pour l'offrande régulière à l'organisation interne. D'après H. M. Kümmel, il y avait trois niveaux hiérarchiques dans cette organisation externe : *rab būli*<sup>234</sup> – *naqidu* – *re'u*.

Le *rab būli* était le surveillant des bergers. D'après le document YOS 6 77, un *rab būli* dénommé Innin-šar-ušur, fils de Nergal-ušallim, descendant de Sîn-leqe-unninni, comptait parmi *erib bitati kinalti u mār banî*, les personnes admises aux temples, les prébendiers et les notables. Le *rab būli* semble originaire de la haute société. Conformément à YOS 7 39 et YOS 7 83, il est clair que le *rab būli* était à la tête du groupe des bergers ; cependant, l'organisation est mal connue<sup>235</sup>. Le temple engageait les bergers (*naqidu*). Ils concluaient des contrats. Le bétail était donné à chaque berger conformément aux contrats. D'après H. M. Kümmel, le

---

<sup>232</sup> Jursa 1995 : 91.

<sup>233</sup> Jursa 1995 : 103-105, 110.

<sup>234</sup> Le titre exact est *rab būli ša šeni ša Ištar ša Uruk*.

<sup>235</sup> Kozuh 2014 : 153.

niveau de *re'u* était différent de celui de *naqidu*. Le berger qui élevait vraiment le bétail était les *re'u*<sup>236</sup>.

D'après les contrats, en principe, les bergers (*naqidu*) devaient fournir 66 2/3 d'agneaux et d'agnelets pour 100 brebis fertiles, 66 2/3 de chevreaux et chevrettes pour 100 chèvres, 1,5 mine de laine par bélier et brebis, et 5/6 mine de toison par bouc et chèvre. 10 % de perte en bétail, par décès, *di-ik-tum*, était accepté<sup>237</sup>.

Le calendrier de gestion de l'administration de l'élevage du bétail n'est pas bien établi, à cause de la nature des sources qui nous sont parvenues. D'après les recherches de M. Kozuh, le calendrier de l'organisation devait être divisé en quatre périodes. La première période était constituée de trois mois, *Simanu*, *Duzu*, *Abu*. Durant cette période, les moutons paissaient dans le voisinage de la ville d'Uruk. Les inspections (*amirtu*) précédant la remise des bêtes avaient lieu plus tôt, en *Du'uzu*, et il semble que le moment de la tonte était celui où les redevances étaient perçues, d'après YOS 7 143, daté des mois de *Du'uzu* et *Abu*<sup>238</sup>. Pendant la deuxième période, durant les mois de *Ululu*, *Tašritu* et *Arahsamnu*, certains moutons étaient en pâture autour de la ville d'Uruk. Cette période était le moment où les brebis mettent bas pour la deuxième fois. Le temple devait sûrement essayer d'apposer la marque d'appartenance du bétail avant le mois de *Tašritu*, car, le bétail partait ensuite chercher les pâtures d'hiver. La troisième période correspondait aux mois de *Kislimu*, *Tebetu* et *Šabattu*. Le bétail se déplaçait pour chercher les pâtures d'hiver. Si le propriétaire en avait les moyens, le bétail restait autour de la ville d'Uruk et pouvait survivre avec le fourrage. Cette époque marquait le commencement de l'accouchement des brebis. Mais, à cause de la rigueur des saisons, le taux de mortalité des agnelets et des agneaux était très élevé. La dernière période correspondait aux mois d'*Addaru*, *Nisanu* et *Aiaru*. À la fin de cette période, le bétail se rapprochait de la ville d'Uruk pour paître près des champs irrigués<sup>239</sup>.

Quatre documents témoignent des sanctions en cas de retard au moment du comptage du bétail : YOS 17 30, GCCI 1 15, TCL 13 137, PSBA 38 p. 26. Ces textes peuvent se regrouper en deux ensembles selon la nature des punitions, à savoir, la peine pécuniaire (YOS 17 30, GCCI 1 15) et la clause-*hītu* (TCL 13 137, PSBA 38 p. 26.). Deux premiers documents sont rédigés sous le règne de Nabuchodonosor II. YOS 17 30 a été rédigé le 26<sup>e</sup> jour du mois de *Duzu* de la 26<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II dans la ville d'Opis.

---

<sup>236</sup> Van Driel 1997 : 225.

<sup>237</sup> Van Driel 1997 : 223.

<sup>238</sup> Joannès 1982 : 67.

<sup>239</sup> Kozuh 2014 : 15-16.

## YOS 17 30

01. *i-na* iti še <sup>ld</sup>nà-mu-mu a-šú šá [<sup>l</sup>en]-*ia*
02. *a-na* unug<sup>ki</sup> *il-la-kám-ma* níg-ka<sub>9</sub> šá ùz-me
03. níg-ga<sup>d</sup> 15 *u* <sup>d</sup>na-na-a *it-ti*
04. <sup>ld</sup>maš-<sup>l</sup>ugal-uri<sub>3</sub><sup>l</sup> lú *qí-pi u* <sup>ld</sup>nà-na-din-mu
05. lú šà-tam *ip-pu-uš ki-i la it-<sup>l</sup>tal-ka<sup>l</sup>*
06. 7 ma-na kù-babbar *a-na* níg-ga<sup>d</sup> [gašan unug<sup>ki</sup>]
07. *i-ṭūr-ru ina gub-[zu]*
08. šá <sup>ld</sup>maš-lugal-uri<sub>3</sub> (cassé)
09. ù [<sup>ld</sup>nà-na-din-mu<sup>l</sup>]
10. [...]
11. lú *mu-k[in-nu ...]*
12. lú *qí-i-pi šá* uru ù-[*pi-iá*]
13. <sup>ld</sup>be-numun-ba<sup>šá</sup> a-šú šá <sup>l</sup>šu-[*la-a*]
14. <sup>l</sup>mar-duk a-šú šá <sup>l</sup>ku-na-a a <sup>l</sup>ki-din-<sup>d</sup>amar-utu
15. <sup>l</sup>dùg-ga-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>l</sup>a-a a <sup>l</sup>é-kur-za-kir
16. <sup>l</sup>gi-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>l</sup>ṣil-la-a
17. <sup>l</sup>en-šú-nu a-šú šá <sup>ld</sup>en-dù
18. <sup>l</sup>nad-na-a a-šú šá <sup>ld</sup>en-mu
19. *u* lú umbisag <sup>ld</sup>en-mu a-šú šá <sup>ld</sup>nà-[...]
20. uru *ú-pi-iá* iti šu u<sub>4</sub> 26-kám
21. mu 2-kám <sup>ld</sup>nà-níg-du-[pap] lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-05. Dans le courant du mois d'*Addaru*, Nabû-šum-iddin, fils de [Bēl]ia ira à Uruk. Il fera le compte des chèvres du Trésor d'*Ištar* et Nana avec Ninurta-[šar-ušur], fonctionnaire-*qīpu* et Nabû-nādin-šum, *šatammu*.

05-10. S'il ne [va] pas, il remettra 7 mines d'argent au Trésor de [la Dame d'Uruk]. Fait en présence de Ninurta-šar-ušur et Nabû-nādin-šumi.

11-18. Témo[ins.....], l'officier-*qīpu* de la ville d'Opis, Ea-zēri-iqīša, fils de Šu[la], Marduk, fils de Kunā, descendant de Kidin-Marduk, Tab-Marduk, fils d'Aplaya, descendant d'Ekur-zakir, Mušallim-Marduk, fils d'Aplaya, descendant d'Ekur-zakir, Mušallim-Marduk, fils de Šillā, Bēlšunu, fils de Bēl-ibni, Nadnā, fils de Bēl-iddin.

19. et le scribe, Bēl-iddin, fils de Nabû-[iddin]

20-21. la ville d’Opis, le mois de *Dûzu*, le 26<sup>ème</sup> jour de l’an 2 de Nabuchodon[osor II], roi de Babylone.

D’après ce document, Nabû-šum-iddin, fils de Belia, est obligé d’aller à la ville d’Uruk afin de justifier le compte des chèvres du Trésor d’Ištar et Nanaya avec l’officier-*qīpu* et *šatammu*. S’il n’y va pas, il serait obligé de donner 7 mines d’argent. GCCI 1 15 décrit une situation similaire. Dans ce document, trois hommes, Nabû-na’id, fils de Bēl-iddin, Ši-ilu, fils de Nanaya-karabi, et Bēl-ibni, fils de Nabû-iddin, se portent garants de Rēmūt, fils de Nabû-iddin, auprès du fonctionnaire-*qīpu* et du scribe de l’Eanna. Rēmūt a été convoqué au sujet du comptage du petit bétail. Si les garants ne le ramènent pas à l’autorité du temple, ils devront donner 5 mines d’argent. Contrairement à YOS 17 30, ce document est rédigé dans la ville d’Uruk elle-même. Les montants de la pénalité de retard sont variables : 7 mines d’argent pour YOS 17 30 et 5 mines d’argent pour GCCI 1 15. Cela montre que la pénalité de retard n’est pas une peine pécuniaire forfaitaire. L’autorité du temple prescrivait, semble-t-il, des pénalités différentes en fonction des cas. D’après les autres documents que nous mentionnerons plus loin, ces montants correspondent probablement à la compensation du petit bétail qui aurait dû être présent au comptage.

Nous allons voir deux derniers documents qui témoignent la sanction définie par la clause-*hītu* en cas de retard au moment de la vérification des comptes : PSBA 38 p. 26 et TCL 13 137. Dans le premier document, PSBA 38 p. 26, Išī-[Amurru], fils de Nuranu, est l’un des protagonistes de ce texte. Malheureusement, il n’est attesté jusqu’à présent dans aucun autre document. Par contre, nous trouvons un homme dénommé Nuranu, fils d’Harišu, dans un texte provenant des archives de l’Eanna<sup>240</sup>. Dans cette tablette, Išī-Amurru jure d’aller à la ville d’Uruk avec l’obligation de compter, avec le *šatammu* de l’Eanna et le scribe de l’Eanna, du gros bétail appartenant à la Dame d’Uruk. La date promise indiquée était à compter de 15 jours après la date de rédaction.

Le dernier texte, TCL 13 137, fut rédigé le 24<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* (IX) de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays. Nergal-šum-ibni, fils d’Ahhē-ša et Anu-ah-iddina, fils d’Amēl-Nabû ont juré par (les noms) de Bēl, Nabû et *adê* du roi auprès de

---

<sup>240</sup> UCP 9/1 39.

Nidinti-Bēl, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nabû-mukîn-zēri, descendant de Dabibi et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna<sup>241</sup>.

---

<sup>241</sup> TCL 13 137

Tableau 2 : Comparaison des clauses pénales dans PSBA 38 p. 26 et TCL 13 137

Tablette	la clause de condition préalable	la traduction
PSBA 38 p. 26	10-13. <i>ki-i u<sub>4</sub> 7-kám šá iti še <sup>l</sup>i-ši-d[kur-gal] níg-šid šá áb-gu<sub>4</sub>-me it-ti lú šà-tam ù lú umbisag-meš šá é-an-na la i-te-ép-šú hi-ṭi šá lugal i-šad-da-ad</i>	10-13. Si Išī-[Amurru] ]ne fait pas le compte du gros bétail avec le <i>šatammu</i> et les scribes de l'Eanna le 7 <sup>e</sup> jour du mois d' <i>Addaru</i> , il encourra le châtement du roi.
TCL 13 137	12-16. <i>ki-i <sup>ld</sup>u-gur-dù<sup>uš</sup> (*) u <sup>ld</sup>a-nu-šěš-mu a-na a-dan-ni-šú-nu a-na u<sub>4</sub> 10-kám šá iti zíz a-na e-piš níg-ka<sub>9</sub> šá áb-gu<sub>4</sub>-há ù u<sub>8</sub>-udu-há níg-ga <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup> šá ina pa-ni-[šú-nu] [la] [il-la-ku]-ma níg-ka<sub>9</sub> ina é-an-na la i-[pu-šú] hi-ṭu šá dingir u lugal i-šad-da-ad</i>	12-16. Si Nergal-šum-ibni et Anu-ah-iddina ne [viennent] pas le jour fixé, (c'est-à-dire) le 10 <sup>e</sup> jour du mois de <i>Šabātu</i> , pour faire le compte du gros bétail et du petit bétail du Trésor d'Ištar de la ville d'Uruk qui est à leur disposition, et qu'ils ne [font] pas le compte dans l'Eanna, ils encourront le châtement du dieu et du roi.

Le contenu du serment de TCL 13 137 est plus ou moins identique à celui de PSBA 38 p. 26. Les protagonistes furent convoqués pour amener petit et grand bétail (PSBA 38 p. 26 : du gros bétail, TCL 13 137 : le petit bétail et le gros bétail), le 10<sup>e</sup> jour du mois de *Šabātu* (XI) de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, devant le *šatammu* et le responsable *bēl piqitti* de l'Eanna. Le décalage entre la date de rédaction et celle de la convocation était de 46 jours.

D'après la suggestion de M. Kozuh, l'inspection précédant la remise des bêtes avait lieu plus tôt, en *Du'uzu*, et le moment de la tonte était celui où les redevances étaient perçues, aux mois de *Du'uzu* et *Abu*. Mais les documents en question ne sont pas en relation directe avec le moment de la tonte (IV-VI), si l'on considère les dates mentionnées : PSBA 38 p. 26, mois d'*Addaru* – XII ; et TCL 13 137, mois de *Šabattu* – IX<sup>242</sup>.

Ces convocations auraient donc pu être rédigées uniquement avec le but de compter le bétail exceptionnel en présence de l'autorité du temple, à savoir le *šatammu* de l'Eanna et le responsable - le *bēl piqitti* de l'Eanna<sup>243</sup>.

Tableau 3 : Comparaison des dates et des lieux inscrits dans PSBA 38 p. 26 et TCL 13 137

le document	Serment	la date	le lieu
PSBA 38 p. 26	serment d'engagement	Nbn 12/12-dis/22 → Nbn 12/12/7	Ville de Mahra
TCL 13 137	serment d'engagement	Cyr 5/9/24 → Cyr 5/11/10	Ville de Kar- <sup>d</sup> Ninurta

Nous pouvons nous demander pourquoi les personnes concernées étaient obligées de vérifier les comptes avec deux hauts fonctionnaires du temple. En effet, les documents ne précisent pas leur objectif. D'ailleurs, il s'agit de documents isolés : il est difficile de comprendre le contexte dans lequel ils ont été rédigés. Toutefois, les lieux de rédaction des documents ont attiré notre attention. Deux des documents n'ont pas été rédigés dans la ville

<sup>242</sup> La date de convocation n'était pas celle de la rédaction.

<sup>243</sup> En voir le tableau en haut. D'après F. Joannès, il peut s'agir aussi d'une clôture annuelle des comptes, en fin d'année.

d'Uruk : PBSA 38 p. 26 fut rédigé dans la ville de Mahra et TCL 13 137 fut écrit dans la ville de Kar-<sup>d</sup>Ninurta. En réalité, l'inspection ne se déroulait pas uniquement en ville mais pouvait être réalisée sur le lieu de pâturage du bétail. C'était le *rab būli* qui prenait alors en charge le rôle de l'inspection<sup>244</sup>. Contrôler le berger-*naqidu* n'était pas une affaire facile même pour quelqu'un qui avait une position supérieure comme le *rab būli*. YOS 7 163 peut être un excellent exemple pour démontrer cette réalité.

Le document, YOS 7 163 fut rédigé le 13<sup>e</sup> jour du mois d'*Ulûlu* de la 4<sup>e</sup> année du règne de Cambyse. Arad-Bēl, un *rab būli*, avait ramené un berger-*naqidu* dénommé, Arrabi, fils de Gudada, qui était sous sa responsabilité, devant le *šatammu* de l'Eanna et l'officier-royal, le responsable de l'Eanna. D'après le discours d'Arad-Bēl, Arrabi, fils de Gudada, n'avait pas fourni l'offrande régulière :

05-06. udu-me *a-na* šá-dug<sub>4</sub> [šá] <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> *li-bu-kám-ma lid-di-in*, (Il faut qu'il) ramène le bétail pour l'offrande régulière, et qu'il (le) donne !

A la suite de cette déclaration, l'autorité de temple avait ordonné à ce berger de donner 6 moutons mâles provenant du petit bétail de la Dame d'Uruk afin de les tondre pour l'offrande régulière au temple.

Il est regrettable que l'on n'ait pas beaucoup de documents associés à ce sujet. Au moins, YOS 7 163 démontre que si le *rab būli* n'arrivait pas à bien gérer les bergers-*naqidu*, il pouvait alors demander l'aide de l'autorité du temple. On ne peut pas interpréter TCL 13 137 et PBSA 38 p. 26 de manière sûre et certaine comme ayant été écrits dans la même situation. Mais on ne peut écarter cette possibilité parce que TCL 13 137 et PBSA 38 p. 26 n'ont pas été écrits dans la ville d'Uruk. Le contrôle des bergers de bétail aurait pu être ainsi totalement sous la responsabilité du *rab būli*. Si le *rab būli* n'arrivait pas à bien gérer ces gens, il fallait que l'autorité du temple, le *šatammu* et le *bēl piqitti*, soit en mesure d'intervenir. Il est possible que ce soit la raison pour laquelle le document souligne l'importance du compte en présence du *šatammu* et du responsable de l'Eanna. La clause-*hītu* aurait pu alors avoir la fonction d'obliger les bergers à être vigilants sur leurs tâches et obligations. Cependant, cette explication doit rester une hypothèse. M. Kozuh a supposé que la clause-*hītu* employée dans le contexte administratif en ce qui concerne l'élevage du bétail était utilisée pour punir le personnel appartenant au temple, à savoir les dépendants des grands organismes<sup>245</sup>. Cependant, d'après les exemples de

---

<sup>244</sup> Peek 3

<sup>245</sup> Kozuh 2006 : 122-123 et Kozuh 2014 : 167.

détournements et d'autres crimes commis par les dépendants du temple et leurs conséquences, son hypothèse pourrait ne pas être correcte. En considérant l'utilisation de la clause-*hītu* à d'autres occasions, celle-ci ne se limitait pas aux dépendants des grands organismes. D'ailleurs, les crimes commis par les dépendants du temple étaient punis diversement, selon les crimes commis. Les documents TCL 13 137 et PBSA 38 p. 26, qui évoquent la sanction de la clause-*hītu*, restent des cas exceptionnels, étant donné que les autres documents relatifs au traitement des retards mentionnent dans la plupart des cas la peine pécuniaire, à savoir le remboursement de la dette.

YOS 7 43 explique un cas de retard par le marquage du bétail en tant que propriété du temple. Bēl-ibni, fils de Kabtiya, s'est porté garant de Nabû-ahhē-uballiṣ, fils d'Ibnaia, Rēmūt, fils de Marduk-Bēl-ili, et Anu-ban-ah, fils de Šulaia, auprès de Nabû-ah-iddin, l'officier royal, le responsable de l'Eanna. Jusqu'au quinzième jour du mois d'*Aiaru*, Nabû-ahhē-uballiṣ, Rēmūt et Anu-ban-ahi devaient rapporter le reliquat (*rehu*)<sup>246</sup> du grand et du petit bétail appartenant au Trésor de l'Ištar d'Uruk afin qu'ils marquent (de l'étoile) le bétail dans le temple d'Eanna. En cas de retard, le garant, à savoir Bēl-ibni, était obligé de payer le reliquat du grand et du petit bétail de l'an 6. On ne connaît pas la sanction qui aurait été imposée à Nabû-ahhē-uballiṣ, Rēmūt et Anu-ban-ahi. Il faut noter que Nabû-ahhē-uballiṣ, Rēmūt et Anu-ban-ahi ont juré devant l'autorité ne pas être en retard. Le serment est utilisé afin de prévenir le retard.

S'agissant de notre sujet, les bergers devaient fournir au temple les nouveau-nés du bétail et des sous-produits, à savoir la laine et la toison des brebis. Des retards dans le versement des nouveau-nés du bétail et des sous-produits pouvaient durer des années ; nous allons voir comment le retard était alors traité par l'autorité du temple. Tout d'abord, d'après YOS 7 103<sup>247</sup>, le retardataire pouvait être convoqué par l'autorité du temple. Dans ce document, c'est un surveillant des bergers, lú *rab būli*, Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, qui prend en charge son convoi, se portant garant d'amener Innin-ah-iddin, fils de Bēl-ahhē-ušallim, et Nanaya-karib, fils d'Ardiya, jusqu'au 10<sup>e</sup> jour du mois d'Ululu-second-intercalaire auprès de Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dabibi et Nabû-ah-iddin, officier royal, le responsable de l'Eanna. S'il ne le ramène pas, il est obligé de donner lui-même les reliquats imposés à Innin-ah-iddin. Selon la suggestion de M. Kozuh<sup>248</sup>, le *rab būli* n'était pas responsable des reliquats du bétail, qui étaient à la charge des bergers sous son contrôle par son

---

<sup>246</sup> Afin de connaître ce terme, voir : Kozuh 2014 : 92-120.

<sup>247</sup> Pour l'édition de ce document, voir : San Nicolò 1956 : 31.

<sup>248</sup> Kozuh 2014 : 156.

statut. Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, était responsable des reliquats d’Innin-ah-iddin car il s’était porté garant de lui.

D’après les sources, les reliquats d’animaux pouvaient être payés selon diverses méthodes : argent, personnes, maisons, terre, autres animaux, voire vêtements. Dans le document YOS 7 164<sup>249</sup>, Nabû-mukīn-apli et Bēl-šar-ušur, fils d’Ahi-jalidu, ont vendu deux garçons, les esclaves Ki-Šamaš et Ištar-ah-iddina, au temple de l’Eanna. Le prix de ces deux garçons était de 2 1/2 mines d’argent. Ce montant était l’équivalent des reliquats de moutons et chèvres, de laine et de toison de chèvre de la première à la quatrième année de Cambyse. Ce document a été rédigé le 22<sup>e</sup> jour du mois de *Du’uzu* de la 4<sup>e</sup> année de Cambyse. Si l’on suit la déclaration figurant dans ce document, il y avait des reliquats à rendre au temple depuis la première année de Cambyse chez Nabû-mukīn-apli et Bēl-šar-ušur. Il s’agit de trois années de retard, mais, malgré la durée de ce retard, ce document ne mentionne pas de pénalités particulières sanctionnant ce retard. D’après la suggestion de M. Kozuh, ce document signifiait la fin de la relation contractuelle entre le Temple, d’une part, et Nabû-mukīn-apli et Bēl-šar-ušur, d’autre part. Cet événement est probablement dû à l’implication de Nabû-mukīn-apli dans une vente illégale de bétail appartenant au temple<sup>250</sup>. On peut constater une histoire similaire dans le document TCL 13 179. Dannu-ahhēšu-ibni, fils de Nanaya-šininni, esclave de Nanaya-ah-iddin, fils de Nergal-ina-tēši-ēṭir, a été pris en gage à la place du reliquat de moutons et de chèvres, biens de l’Ištar d’Uruk, par Nabû-ah-iddina, l’officier royal, le responsable de l’Eanna. Comme le document est cassé, on ne connaît pas la durée du retard. Mais il faut noter la volonté de l’autorité du temple de récupérer ses biens, parce que l’officier royal a confisqué cet esclave, qui avait été donnée à la fille de Nanaya-ah-iddin, Ubartu, plus précisément la fille mariée. Ainsi, l’autorité faisait des recherches auprès de toutes les familles de retardataires en cas de nécessité, même s’agissant d’un bien mobilier, en l’espèce un esclave, donné au moment du mariage.

D’après trois documents, AnOr 8 57, AnOr 8 58 et AnOr 9 15, les maisons pouvaient aussi être confisquées par le temple à la place des reliquats non payés. Les deux premiers documents sont des contrats de location ; le dernier est un contrat de vente. Malheureusement, la nature de ces documents ne permet de connaître ni la durée du retard, ni la procédure. Une maison d’Innin-apla-iddina, fils d’Innin-mukīn-apli, et d’Innin-zēr-iddina, fils de Zērûtu, a été

---

<sup>249</sup> San Nicolò 1932 : 182.

<sup>250</sup> Kozuh 2014 : 109.

transférée à l'Eanna à cause d'un reliquat de boucs, chèvres et peaux du Trésor d'Ištar d'Uruk à leur charge et à la charge de Zērûtu dans AnOr 8 57. Cela nous montre que la dette était héritée depuis la génération du père jusqu'au fils. Quant à AnOr 8 58, on y voit le transfert d'une maison de Bēl-ahhē-iddin, fils de Gudadu, à l'Eanna en échange du reliquat de moutons à sa charge. AnOr 9 15 est un contrat de vente qui a été réalisé pour payer au temple des reliquats de petit bétail et de laine équivalant à 1 mine d'argent. Nergal-ēpuš, fils de Nabû-iqīša, le propriétaire de cette maison, a donné au temple le prix de sa maison, vendue 1 mine d'argent. Une palmeraie est aussi donnée à la place des reliquats de moutons et de laine selon AnOr 8 15. TCL 12 18 témoigne du même type d'histoire. Zabidaia, fils de Tammeš-Bû, a donné ses terrains et la terre non cultivée dont il partageait le droit de propriété avec Šum-ukīn, fils de Zabidaia, et Zēriya, fils de Tammeš-Bû, et 200 coudées de son propre terrain et de celui de Nadna, son fils, à la place du petit bétail imposé par le temple. Le document ne précise pas la durée de retard, mais il est probable qu'il s'agissait d'un retard de versement des reliquats.

Des attestations témoignent de dons d'animaux à titre de remplacement des reliquats de bétail non versés. Selon BM 113407<sup>251</sup>, les protagonistes de ce document sont obligés de donner leur bétail privé en remplacement des reliquats non payés. YOS 6 220 nous indique qu'une vache et une génisse (1 áb-<sup>l</sup>gu<sub>4</sub> 1<sup>l</sup> áb-nigin) sont données à la place de 25 têtes de petit bétail. Un taureau est aussi donné à la place de 15 têtes de petit bétail. D'après YOS 3 41, ce genre de restitutions n'étaient possibles qu'avec l'accord de l'administration du temple<sup>252</sup>.

Conformément au document BM 114639<sup>253</sup>, le retardataire pouvait être enfermé dans la prison du temple à cause du reliquat. Remanni-Marduk, fils de Bēl-ahhē-erība, a été enfermé dans le temple de l'Eanna. Šum-iddin, fils de Nergal-ušallim, s'est porté garant de Remanni-Marduk pour le libérer. Šum-iddin a été obligé de l'amener au moment de la tonte (au mois de *Simanu*), sinon il devait donner 1 mine d'argent, équivalent du reliquat de Remanni-Marduk au temple. Cette histoire nous montre que l'emprisonnement pouvait être une sanction pour le retard du versement des reliquats<sup>254</sup>.

Les bergers étaient obligés de fournir chaque année de la laine, sous-produit de l'élevage du bétail, au temple. Le temple demandait 1,5 mine de laine par mouton. Cependant,

---

<sup>251</sup> Ce document va être édité par K. Kleber. Ce texte est cité dans Kozuh 2014 : 133.

<sup>252</sup> Kozuh 2014 : 113.

<sup>253</sup> L'édition de ce document se trouve dans Kozuh 2014 : 112-113.

<sup>254</sup> YOS 7 7 témoigne d'une histoire similaire. Šamaš-ah-iddin, fils de Nabû-šum-ukīn n'était pas entré avec son troupeau dans l'Eanna pendant 10 ans. Les administrateurs et les comptables de l'Eanna ont envoyé Gimillu à Šamaš-ah-iddin. Gimillu avait mis aux fers Šillaia, fils de Šamaš-ah-iddin. Mais en recevant 4 gur d'orge, 2 sicles d'argent et 1 mouton, il l'a libéré. Šillaia était mis aux fers à cause des reliquats de bétail de son père.

d'après les chercheurs E. Gehlken<sup>255</sup>, G. Van Driel<sup>256</sup> et S. Zawadzki<sup>257</sup>, cet objectif était trop élevé par rapport à la proportion réelle, ce qui pouvait entraîner des retards de livraison. Comment les bergers ont-ils résolu ce problème ? Selon BM 113250<sup>258</sup>, les reliquats de laine étaient payés avec des esclaves, qui valaient chacun 1 mine d'argent. Ce document a été rédigé le 6<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. Innin-šum-ušur, fils de Baba-aha-iddin, a donné au Trésor du temple d'Eanna un esclave dénommé Ištar-rešua, valant 1 mine d'argent, à la place des reliquats de laine de la 4<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. La livraison de la laine devait avoir lieu juste après la tonte des moutons, effectuée le mois de *Simanu*. Ainsi, Innin-šum-ušur devait être en retard d'un an et trois mois. Le document ne mentionne pas de pénalités pour le retard ; le transfert de l'esclave ne correspondait qu'au reliquat de laine. BM 114463<sup>259</sup> témoigne aussi d'un retard de versement de laine. Ce document a été écrit le 2<sup>e</sup> jour du mois de *Tašritu* de la première année du Cyrus. Le reliquat de laine correspond à la 17<sup>e</sup> année du règne de (probablement) Nabonide. Cette fois-ci, de l'argent est donné à la place du reliquat de laine. Šumaia, fils de Baba-šum-iddin, a juré qu'il payerait 1 mine d'argent, prix de la laine des moutons de la Dame d'Uruk qui sont sous sa responsabilité. Le document ne précise pas à quelle année correspond le reliquat de laine ; il est probable que ce soit l'année de rédaction du document. En considérant le moment de la tonte (*Simanu*), Šumaia, fils de Baba-šum-iddin, était en retard environ quatre mois. Ces documents nous montrent que le retard de fourniture de laine pouvait être payé par différents moyens : esclave ou argent (YOS 7 164). Malgré le retard, on ne constate pas de sanction. Le temple cherchait seulement à récupérer la valeur de la laine promise dans le contrat.

Hormis les documents qui nous montrent la procédure normale d'élevage du bétail du temple, d'autres documents témoignent de la présence d'une sanction, la clause-*hītu*, en cas de retard dans la livraison du bétail. Nous en discuterons en détail dans le chapitre suivant sur la livraison des provisions du roi ; nous évoquons brièvement ce point ici pour la compréhension globale. Les documents en question sont rédigés lors de l'arrivée du Grand roi, Cambyse à la ville d'Abanu, durant la 2<sup>e</sup> année de son règne. À cette occasion, l'Eanna a envoyé ses instructions pour le repas du roi. YOS 7 123 témoigne d'une sanction en cas de retard. Selon ce document, Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, chef de troupeau de la Dame d'Uruk, devait apporter les

---

<sup>255</sup> Gehlken 1996 : 4.

<sup>256</sup> Van Driel et Nemer-Nejat 1994 : 56.

<sup>257</sup> Zawadzki 2003 : 109.

<sup>258</sup> Ce document est transcrit et traduit dans Kozuh 2014 : 110-111.

<sup>259</sup> Kozuh 2014 : 114-115.

caprins adultes et les jeunes caprins du Trésor d'Ištar d'Uruk provenant des bergers et des travailleurs sous sa responsabilité et les donner au *šatammu* qui se trouvait dans la ville d'Abanu jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu*. Sinon, il serait puni par le châtement du roi, la clause-*hītu*. La mise à disposition est aussi faite depuis l'organisation interne, la bergerie (*bīt urê*, é *urû*) : Zēriya doit prélever 80 moutons gras pour une donation au roi dans la ville d'Abanu jusqu'au 17<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu*. S'il ne respectait pas le délai, il risquait d'encourir le châtement de Gobryas, la clause-*hītu*<sup>260</sup>. Durant cette période, l'administration du temple de l'Eanna a aussi inscrit la clause-*hītu* dans les documents qui ordonnent les livraisons de bétail pour l'offrande régulière. Cette clause pénale est écrite afin de s'assurer de la ponctualité de la livraison, autrement dit, d'éviter tout retard (BM 14557<sup>261</sup>, YOS 7 123, YOS 7 127). On peut penser que l'autorité du temple était très stressée à cause du prélèvement du bétail du temple sur ordre royal, parce que l'apparition de cette clause dans les documents de livraison du bétail est seulement attestée à cette époque. Le prélèvement inattendu pouvait causer l'interruption de la procédure de livraison du bétail pour l'offrande régulière. La sanction définie par la clause-*hītu* était infligée à titre exceptionnel<sup>262</sup>. Cependant, cela pouvait être non pas par la volonté de l'autorité du temple, mais sur ordre du roi. Selon les lettres de Mesopotamie 31 n. 21<sup>263</sup> et YOS 3 41, le roi prêtait beaucoup d'attention à l'offrande pour le culte. Il ordonnait de donner des moutons et des taureaux aux dieux<sup>264</sup>.

Un document BM 61665 provenant de Sippar nous montre l'existence d'une peine de mutilation en cas de retard. Malheureusement, le document étant cassé, il est difficile de comprendre la situation.

### **BM 61665**

01. <sup>[1]</sup>ir-d<sup>d</sup>gu-la a-šú šá <sup>1</sup>re-he-t[u4]
02. [u] <sup>[1]</sup>ta-qiš a-šú šá <sup>1d</sup>nà-si-lim
03. [ina] <sup>d</sup>en u <sup>d</sup>nà u <sup>1</sup>da-ri-ia-mu-eš-[šú]
04. [lugal] tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur a-na

<sup>260</sup> Le transport des denrées demandées par le roi était à la charge du temple lui-même. Mais cette fois-ci, mis à part YOS 7 129, où la livraison par bateau est constatée, toutes les autres attestations témoignent d'un transport par voie terrestre : AnOr 8 67, YOS 7 123, GCCI 2 120.

<sup>261</sup> Kleber 2017, n. 8.

<sup>262</sup> Pour connaître la clause-*hītu*, voir le chapitre « Le châtement du roi ».

<sup>263</sup> MacGinnis 1996 : 119-120.

<sup>264</sup> Schmidl 2017 : 11.

05. [<sup>l</sup>ina]-[é]-sag-gìl-lil-bir lú sanga si[p-par<sup>ki</sup>]
06. [<sup>l</sup>ugal]-lu-da-ri [<sup>l</sup>ú] qí-i-pi lú [ab-ba-meš]
07. [u lú umbi]sag-meš šá é-[babbar-ra<sup>l</sup> it-[te-mu-ú]
08. [ki]-i a-di-i u<sub>4</sub> 20-kám šá [iti x]
09. [mu] [<sup>l</sup>3]-kám re-hi [šá] mu 3-[kám]
10. [<sup>a</sup>na ní-ga<sup>d</sup>[utu ni-nam-di-nu]
11. [x] [<sup>l</sup>x re-hi a<sup>?</sup>-na<sup>?</sup>] [x x x ša]
12. [i-na m]uh-hi-<sup>l</sup>i<sup>l</sup>-ni [<sup>l</sup>ni-nam<sup>l</sup>]-[di-nu]
13. [k]i-i [<sup>l</sup>re<sup>l</sup>-hi i-<sup>l</sup>na<sup>l</sup>] [a-dan-ni]
14. [ip]-<sup>l</sup>pal<sup>l</sup>-la-aṭ-<sup>l</sup>ṭa<sup>l</sup>-[a x x]
15. [<sup>l</sup>kir<sub>4</sub> u<sup>l</sup> geštu<sub>II</sub> im-<sup>l</sup>mah<sup>l</sup>]-[ha-ru]
16. [e]-lat re-hi igi-ú šá a [<sup>l</sup>x<sup>l</sup>][x x ní-ga]
17. [šá] <sup>d</sup>utu šá ina muh-hi-šú-nu
18. [<sup>l</sup>ú] mu-kin-nu <sup>ld</sup>en-a-mu a-šú šá <sup>ld</sup>kaskal-[kur-i a lú sanga-sip-par<sup>ki</sup>]
19. [<sup>l</sup>b]a-šá-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>l</sup>e-tel-pi-i-<sup>d</sup>utu [<sup>a</sup>l] [lú sanga-sip-par<sup>ki</sup>]
20. [<sup>ld</sup>]amar-utu-mu-dù a-šú šá <sup>l</sup>kar-<sup>d</sup>amar-utu a lú sanga-<sup>d</sup>in[nin-tin-tir<sup>ki</sup>]
21. [<sup>l</sup>mu]-še-zib-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>ld</sup>nà-nip<sub>x</sub>-šá-ri a <sup>ld</sup>kaskal-kur-i
22. [<sup>l</sup>b]a-šá-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>l</sup>šu-<sup>d</sup>utu a <sup>l</sup>dù-eš-[dingir]
23. [<sup>ld</sup>am]ar-utu-mu-giš a-šú šá <sup>ld</sup>nà-mu-mu a <sup>l</sup>da-<sup>d</sup>[amar-utu]
24. [<sup>ld</sup>]en-mu a-šú šá <sup>ld</sup>en-mu-giš a lú sanga-<sup>d</sup>innin-t[<sup>l</sup>in-tir<sup>ki</sup>]
25. [<sup>ld</sup>nà]-šeš-meš-gi a-šú šá <sup>l</sup>kar-<sup>ld</sup>šú a lú sanga-<sup>d</sup>in[nin-tin-tir<sup>ki</sup>]
26. [<sup>l</sup>x x]-it-[tu<sub>4</sub>] a-šú šá <sup>l</sup>ha-an-da-šú
27. [<sup>l</sup>ú umbisag] <sup>ld</sup>en-it-tan-nu a-šú šá <sup>ld</sup>nà-mu-giš a lú sanga-<sup>d</sup>innin-tin-t[<sup>l</sup>ir<sup>ki</sup>]
28. [sip-par<sup>ki</sup> iti] šu u<sub>4</sub> 13-kám mu 3-kám <sup>l</sup>da-ri-mu-[eš-šú]
29. lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-k[ur]

01-12. Arad-Gula, fils de Rehet[u et] Taqiš, fils de Nabû-silim ont ju[ré aux noms] de Bēl et Nabû et Darius, [roi] de Babylone, roi des pays auprès d'[Ina]-Esagil-lilbir, le šangu de Si[ppar], [Šarru]-lū-dari, l'officier-qīpu, les [anciens et les scri]bes de l'Ebabbar (de la façon suicante) : « (Nous jurons) que [nous allons livrer] le reliquat (rehu) de [...] de la troisième année au Trésor du [Šamaš] au 20<sup>e</sup> jour du mois de [...] de la troisième année (de Darius) et [nous<sup>l</sup>] [allons livrer] le reliquat qui est imposé à nous [...] »

13-16. [Si jusqu'au jour limite] le reliquat [*n'est pas donné*], ils recevront [la pénalité de la mutilation] du [nez] et des oreilles.

16-17. Mis à part le reliquat précédent appartenant au [Trésor] de Šamaš qui était imposé sur eux.

18-26. Témoins, Bēl-apla-iddin, fils de Beli[hu, descendant de *šangu* de Sippar], [Iqi]ša-Marduk, fils d'Etel-pi-Šamaš, descendant de [*šangu* de Šamaš], Marduk-šum-ibni, fils de Mušēzib-Marduk, descendant de *šangu* d'Ištar de Babili, [Mu]šēzib-Marduk, fils de Nabû-nipšari, descendant de Balihu, [Iqī]ša-Marduk, fils de Gimil-Šamaš, descendant d'Eppeš-[ilī], [Mar]duk-šum-līšir, fils de Nabû-šum-iddin, descendant d'Ile'i-[Marduk], Bēl-iddin, fils de Bēl-šum-līšir, descendant de *šangu* d'Ištar de Ba[bili]

27-29. [Scribe], Bēl-ittannu, fils de Nabû-šum-līšir, descendant de *šangu* de Ištar de Ba[bili], le 13<sup>e</sup> jour du mois de Duzû de la troisième année de Darius, roi de Babylone, roi des pays.

On trouve le mot *rehu* dans ce document ; la partie concernant la sanction a été restituée par M. Sandowicz<sup>265</sup>. D'après les recherches de M. Kozuh, le terme *rehu* était utilisé pour désigner le reste de l'argent, le reliquat du bétail, le reliquat de produits dérivés ou le reliquat de produits agricoles<sup>266</sup>. À cause des utilisations diverses de ce terme, il est difficile de savoir de quoi il s'agit précisément. Néanmoins, s'agissant du reliquat, et dans l'hypothèse où la restitution est correcte, ce document est la seule attestation qui témoigne d'une peine de mutilation appliquée du fait d'un retard.

Nous venons de voir les cas des punitions du retard produit dans la procédure d'élevage du bétail et leurs extractions. Généralement, le temple n'a pas donné la sanction sévère envers le retardataire. Dans la plupart des cas, l'autorité du temple tentait seulement de confisquer les biens de retardataire. Cependant, en cas de nécessité, le temple pouvait détenir le débiteur dans le temple d'Eanna. Dans les cas exceptionnels, le temple pouvait punir les retardataires par la sanction définie par la clause-*hīṭu*.

---

<sup>265</sup> Sandowicz 2012 : 352-354. n. 220, BM 61665.

<sup>266</sup> Kozuh 2014 : 93.

## 2. Les fautes dans le secteur agricole

Parmi les activités économiques des grands organismes, l'activité agricole a un rôle important. Plusieurs participants y étaient associés. Leurs tâches et leurs obligations étaient définies soit par la pratique coutumière, soit par le contrat. Il est donc difficile de tous connaître l'intégralité des obligations imposées aux intéressés et les sanctions infligées. Cependant, certains documents judiciaires et contractuels agricoles nous montrent des transgressions et leurs conséquences dans certains cas précis. Nous allons étudier les documents en question pour en saisir le sens dans leur contexte.

### 2.1. Louer des bœufs de charrue aux paysans (errešu).

La charrue (*epinnu*) était un instrument indispensable aux laboureurs (*ikkaru*). Chaque équipe de charrue était constituée généralement par des animaux tirant la charrue (quatre bœufs et deux vaches) et des laboureurs (quatre travailleurs)<sup>267</sup>. Une équipe de charrue devait cultiver, en général, 25 gur de terre. D'après M. Jursa, une équipe de charrue individuelle était liée à une localité et son activité et ses obligations étaient déterminées annuellement<sup>268</sup>. Les animaux fournis par l'autorité du temple au moment du labourage étaient considérés comme non périssables, « façonnés en fer », et le preneur était tenu pour responsable de la mort éventuelle des animaux fournis<sup>269</sup>. Selon B. Janković, le labourage pour le temple est généralement déterminé par la pratique coutumière. Cependant, s'il y avait des obligations additionnelles, l'autorité du temple rédigeait un contrat avec ses dépendants afin que ces obligations soient bien réalisées<sup>270</sup>.

#### YBC 4000

01. <sup>ld</sup>nà-dù-šeš a-šú šá <sup>l</sup>ib-na-a <a> <sup>l</sup>é-kur-za-kir lú en *pi-qit-ti*

02. šá <sup>ld</sup>nà-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal a-na <sup>ld</sup>u-gur-ina-sùh-šur [a]-šú [š]á

03. <sup>l</sup>za-bi-[d]a-a lú gú-gal-lu<sub>4</sub> <sup>l</sup>si-lim-<sup>d</sup>e[n] a-šú šá <sup>l</sup>a-a

---

<sup>267</sup> L'estimation faite selon YOS 6 103, YOS 6 150, TCL 13 182 : Janković 2013 : 34. Cependant, il semble ce nombre était un modèle idéal. Dans la pratique, quatre boeufs, deux vaches et quatre laboureurs étaient rarement fournis : Jursa 1995 : 17.

<sup>268</sup> Jursa 1995 : 13.

<sup>269</sup> YOS 6 103 : l. 20. gu<sub>4</sub>-meš *ul i-mut-ti šá an-bar šu-nu*, les boeufs ne vont pas mourir ; ils sont façonnés en fers.

<sup>270</sup> Janković 2013 : 51.

04. <sup>l</sup>dù-<sup>d</sup>15 a-šú šá <sup>l</sup>dà-mu-dù <sup>l</sup>dà-šeš-meš-gi a-šú šá
05. <sup>l</sup>dà-kal <sup>l</sup>dà-mu-dù a-šú šá <sup>l</sup>šu-zu-bu lú gal 10-ti-meš
06. <sup>l</sup>en-su a-šú šá <sup>l</sup>nad-na-a <sup>l</sup>mu-mu a-šú šá <sup>l</sup>la-ba-a-ši
07. <sup>l</sup>utu-šeš-mu a-šú šá <sup>l</sup>ir-a <sup>l</sup>dà-numun-mu a-šú šá <sup>l</sup>ša-<sup>d</sup>nà-šu-ú
08. <sup>l</sup>en-dù a-šú šá <sup>l</sup>en-mu <sup>l</sup>in-nin-mu-[ur]i<sub>3</sub> a-š[ú] šá <sup>l</sup>en-pap-me-su
09. <sup>l</sup>in-nin-numun-dù a-šú šá <sup>l</sup>lú-<sup>d</sup>na-na-a <sup>l</sup>u-gur-šeš-mu
10. a-šú šá <sup>l</sup>dà-mu-dù <sup>l</sup>dà-mu-gin a-šú šá <sup>l</sup>a-a <sup>l</sup>dà-dù-šeš
11. a-šú šá <sup>l</sup>bul-luṭ-a <sup>l</sup>dà-taq-bi-giš [a]-šú šá <sup>l</sup>ba-la-tu <sup>l</sup>lú-<sup>d</sup>nà
12. a-šú šá <sup>l</sup>ba<sup>ša</sup> <sup>l</sup>ina-<sup>giš</sup>gi<sup>6-d</sup>na-na-a a-šú šá <sup>l</sup>ir-a <sup>l</sup>ina-<sup>giš</sup>gi<sup>6-d</sup>na-na-a
13. a-šú šá <sup>l</sup>en-pap<sup>ir</sup> <sup>l</sup>dà-šur a-šú šá <sup>l</sup>en-šeš-mu ù lú engar-me
14. šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> ma-la ba-šu-ú
15. lú gú-gal-lú gal 10-ti-meš ù lú engar-meš šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>
16. ki-a-am iq-bi um-ma <sup>l</sup>dà-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal ina ukkin-ku-nu
17. ip-te-qid um-ma ú-ìl-tì ina ugu lú engar-meš te-e'-el um-ma
18. šá qaq-qar ina še-numun-šú a-na lú er-re-šu i-nam-di-nu u gu<sub>4</sub>-me
19. a-na te-bu-tu i-nam-di-nu i-ma-a-ta en-na a-mur
20. ú-ìl-tì lib-bu-ú a-mat šá lú sag lugal ip-q[í-d]a ina muh-hi-ku-nu
21. e-te-el šá qaq-qar ina š[e]-numun šá a-na u[g]u-hi-šú<sup>?</sup> ma[š]-hu a-na
22. lú er-re-šú i-nam-di-nu u g[u<sub>4</sub>]-meš a-na
23. te-bu-tu i-na[m]-di-nu ù še-numun ina m[i<sup>?</sup>-iš<sup>?</sup>]-ha-ti
24. a-na pa-ši-ri i-šak-ka-nu i-ma-[a]-[ti]
25. lú mu-kin-nu <sup>l</sup>dà-mu-dù [a-š]ú šá [x x x x]
26. <sup>l</sup>im-ú-š[e-zib] a-šú šá <sup>l</sup>[x]-bi<sup>?</sup>-[a<sup>?</sup>]-a [<sup>l</sup> x-x-x]
27. a-šú šá <sup>l</sup>dingir-a-[ha]-bu
28. lú umbisag <sup>l</sup>dà-na-a-šeš-mu a-šú šá <sup>l</sup>dà-mu-dù garin na-ah-bu-tú
29. iti du<sub>6</sub> u<sub>4</sub> 3-kám mu 34-kám <sup>d</sup>nà-níg-du-uri<sub>3</sub> lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-16. *Nabû-bān-ahi*, fils d'*Ibnāya*, descendant d'*Ekur-zākir*, chef de l'administration de *Nabû-šarru-ušur*, officier royal, a fait la déclaration à *Nergal-ina-teši-eṭir*, fils de *Zabīdāya*, officier-gugallu (lú gú.gal-lu<sub>4</sub>), *silim-bēl*, fils d'*Aplāya*, *Ibni-ištar*, fils de *Nabû-šumu-ibni*, *Nabû-ahhē-šullim*, fils de *Nabû-udammīq*, *Nabû-šumu-ibni*, fils de *Šūzubu*, *Rab ešertis*, à *Bēl-erība*, fils d'*Iddināya*, *Šumu-iddin*, fils de *Labaši*, *Šamaš-ahu-iddin*, fils d'*Ardāya*, *Nabû-zēru-iddin*, fils de *Ša-nabû-šú*, *Bēl-ibni*, fils de *Bēl-iddin*, *Innin-šumu-ušur*, fils de *Bēl-ahhē-erība*, *Innin-zēru-ibni*, fils d'*Amīl-Nanāya*, *Nergal-ahu-iddin*, fils de *Nabû-šumu-ibni*, *Nabû-šumu-ukīn*, fils

d'*Aplāya*, *Nabû-bān-ahi*, fils de *Bulluṭāya*, *Nabû-taqbi-līšir*, fils de *Balātu*, *Amīl-nabû*, fils d'*Iqīša*, *Ina-šilli-nanāya*, fils d'*Ardāya*, *Ina-šilli-nanāya*, fils de *Bēl-upahhir*, *Nabû-ēfir*, fils de *Bēl-ahu-iddin*, et *ikkaru*-paysans de la Dame d'Uruk, autant il y en a, les *gugallu*, les *rab ešertis*, et les *ikkaru*-paysans de la Dame d'Uruk (suivante) :

16-19. « *Nabû-šar-ušûr*, l'officier royal, (m)'a demandé (de transmettre ce message) à votre assemblée : "Vous devez rédiger un contrat (où l'on trouve les clauses) obligeant les paysans-*ikkaru* (suivant) : Quiconque donne son attribution de terre arable au paysan-*errešu*, donne des bœufs pour pousser (une charrue) ou cache la terre arable dans sa dimension<sup>?</sup>, sera tué." »

19-24. Maintenant vois ! Je rédige un contrat où se trouve l'ordre de l'officier royal qu'il (m)'a [confié] à propos de vous ! : Quiconque donne son attribution de la terre arable distribuée au paysan-*errešu* ou quiconque donne des bœufs pour pousser (une charrue) ou quiconque cache la terre arable dans sa dimension, sera tué.

25-27. Témoins : *Nabû-šum-ibni*, [fils de.....], *Adad-uš[e]zib*, fils de [...], fils d'*Ili-a[ha]bu*

28. le scribe, *Nanā-ah-iddin*, fils de *Nabû-šum-ibni*, l'étang-*nahbutu*

29. le mois de *Tašrītu*, le 3<sup>e</sup> jour de l'an 34 de *Nabû-kudurri-ušûr*, roi de Babylone.

Le document YBC 4000<sup>271</sup> a été rédigé dans ce sens ; il est unique dans ses contenus. Il s'agit d'un contrat conclu entre l'autorité du temple et ses dépendants (*ikkarus*). Dans ce contrat, l'officier royal a interdit à ses dépendants trois actions :

- 1) Si un laboureur (*ikkaru*) donne la terre qui lui a été attribuée, à un autre paysan (*errešu*)
- 2) si un laboureur (*ikkaru*) donne des bœufs pour utilisation par un paysan (*errešu*)
- 3) si un laboureur (*ikkaru*) dissimule une partie de la terre qui lui a été attribuée

La sanction envisagée était la peine de mort ; c'est un exemple unique en son genre. Nous allons ici seulement étudier la deuxième clause. Les bœufs décrits dans cette clause étaient sûrement les animaux distribués à l'équipe de charrue par l'autorité du temple. À mon avis, la sanction prévue par le contrat en cas de sous-location aux paysans *errešu* est une peine exceptionnelle. On peut le déduire pour deux raisons. Premièrement, le vol du bétail appartenant au temple, y compris de bœufs, n'était sanctionné que par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Or, le vol est un acte de privation total du droit de propriété. En revanche, l'acte de sous-location du bétail du temple est une privation temporaire du droit de propriété. L'acte consistant à sous-

---

<sup>271</sup> Janković 2005 : 167-169.

louer des bœufs devrait donc être puni moins sévèrement que le vol. Deuxièmement, s'il s'agissait d'une sanction appliquée relativement souvent, on devrait disposer d'autres exemples montrant la même réalité. Or, ce document est l'unique cas prévoyant une sanction pour ce type de transgression. Il est possible que, au moment de la rédaction de ce contrat, la différence entre les laboureurs (*ikkaru*) et les paysans (*errēšu*) s'était amoindrie. Les laboureurs avaient, semble-t-il, diminué intentionnellement les terres qu'on leur avait distribuées pour réduire leur quantité de travail, car ils étaient rémunérés par un système de rations, et non pas par un salaire en rapport avec leur quantité de travail. Afin de recevoir de l'argent, ils avaient alors loué les animaux fournis par l'autorité du temple aux paysans, qui n'avaient en principe pas le droit d'utiliser ces animaux. L'autorité du temple voulait interdire ce type de crimes en menaçant les laboureurs de la peine de mort. Comme cette peine n'était pas infligée habituellement, un document spécial a été rédigé pour le stipuler. D'ailleurs, ces contrats ont été rédigés devant tous les supérieurs des laboureurs, à savoir, *gugallu*<sup>272</sup> et *rab ešerti*. Cela montre aussi que l'autorité du temple avait l'intention de supprimer la possibilité de commettre des délits dans toute cette hiérarchie.

## 2.2. Laisser mourir les palmiers-dattiers – *daku ša gišimmari*

Le fait de couper un palmier était puni par une peine pécuniaire d'1 mine d'argent. Cette sanction est attestée dans plusieurs documents qui décrivent une situation similaire : TCL 12 89, Dillard, FLP 1603 et YOS 7 68.

La plus ancienne attestation de cette sanction figure dans le document TCL 12 89. Ce document a été rédigé le 12<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone. Anum-nāšir, fils d'Ibni-Ištar, descendant de Kuri, est obligé d'amener son fils, Innin-apla-iddin, et de le remettre à Nabû-šar-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna avant le 22<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*. Sinon, il devrait donner 1 mine d'argent pour compenser le palmier-dattier abattu. Anum-nāšir a un délai de dix jours pour amener son fils devant l'autorité du temple.

---

<sup>272</sup> Le responsable de la répartition de l'eau d'irrigation et, souvent, de la circonscription agricole qui y est attachée. Les *gugallu* appartiennent à l'administration des temples ou des terres royales (Joannès 2008 : 190).

On constate le même type d’histoire dans le document Dillard, FLP 1603. Un père est obligé d’amener son fils qui avait causé la mort d’un palmier-dattier. S’il n’arrive pas à amener son fils, il doit donner 1 mine d’argent à Nabû-udammiq, fils de Nabû-ēṭir<sup>273</sup>.

Une histoire similaire se trouve enfin dans le document YOS 7 68, où Nabû-udammiq, fils de Nabû-ēṭir, a été accusé par l’autorité du temple, représentée par Nabû-šar-ušur, officier royal, d’avoir laissé mourir trois palmiers-dattiers situés dans le champ de la Dame d’Uruk. Il doit amener le jardinier de la palmeraie qui a laissé mourir les palmiers-dattiers dans le champ de la Dame d’Uruk qui était mis à sa disposition. Sinon, c’est lui qui doit donner trois mines d’argent pour les trois palmiers-dattiers morts. Nabû-udammiq, fils de Nabû-ēṭir, descendant de Gimil-Nanaya, était fermier général depuis la première année de Cyrus.

### **YOS 7 68**

01. a-šà šá<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> {šá ina [igi]}
02. šá ina pa-ni<sup>ld</sup>nà-sig<sup>5</sup> a-šú šá<sup>ld</sup>nà-šur
03. šá 3<sup>giš</sup>gišimmar ina lib-bi de-ku- ‘
04. a-di u<sub>4</sub> 15-kám šá iti še lú nu-giš-šar
05. šá<sup>giš</sup>gišimmar ina a-šà šá<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>
06. šá ina pa-ni-šú i-du-ku
07. ib-ba-kám-ma a-na
08. <sup>ld</sup>nà-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal
09. i-nam-din ki-i la it-tab-kám-ma
10. la id-dan-nu 3 ma-na kù-babbar
11. ku-um da-a-ka šá<sup>giš</sup>gišimmar
12. a-na<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din
13. lú mu-kin-nu<sup>ld</sup>innin-gin-a a-šú
14. šá<sup>l</sup>numun-ia<sup>ld</sup>na-na-a-kám
15. a-šú šá<sup>l</sup>gi-mil-lu
16. lú [umbisag] <sup>l</sup>ba-[la-ṭu]
17. unug<sup>ki</sup> [iti x u<sub>4</sub> x-kám mu x ]
18. <sup>l</sup>kur-áš lugal tin-tir<sup>ki</sup>

---

<sup>273</sup> Janković 2013 : 212.

## 19. lugal kur-kur

01-09. (Concernant) le champ appartenant à la Dame d'Uruk qui est à la disposition de Nabû-udammiq, fils de Nabû-ēṭir, où trois palmiers-dattiers ont été laissés mourir, d'ici quinzième jour du mois d'*Addaru*, il (=Nabû-udammiq) ramènera le jardinier qui avait laissé mourir les palmiers-dattiers dans le champ de la Dame d'Uruk qui (était) à sa disposition. Il (le) donnera à Nabû-šar-ušur, l'officier royal.

09-12. S'il ne l'amène pas ensuite, il ne (le) remet pas, il donnera 3 mines d'argent en compensation la mort des palmiers-dattiers à la Dame d'Uruk.

13-15. Témoins, Innin-mukīn-apli, fils de Zēriya, Nanaya-ēreš, fils de Gimillu,

19. le scr[ibe] Uruk [le mois de .... Le jour ....], Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

Ici, Nabû-udammiq a fait exploiter son champ de palmiers-dattiers par un autre jardinier. Selon ce document, la première personne qui était responsable de l'abattage d'un palmier-dattier était le cultivateur du champ, dont le nom n'est pas mentionné. Et si Nabû-udammiq ne pouvait faire venir ce jardinier, c'est lui qui serait obligé de payer 1 mine d'argent. D'après les trois attestations, le montant pour l'abattage des palmiers est forfaitaire. Ce fait est illustré par les contrats BM 114450 et YOS 21 214. Il s'agit de contrats- *ana nukuribbuti*<sup>274</sup>. Quant à BM 114450<sup>275</sup>, il a été conclu entre l'autorité du temple, représenté par Nidinti-Bēl, fils de Nabû-mukīn-zēri, descendant de Dabibi, Nabû-ah-iddin, l'officier royal de l'Eanna, et Silim-ili, fils de Nanaya-ēreš. Dans ce document, on trouve une clause intéressante qui correspond aux documents que l'on vient de présenter, à la ligne 11. Elle indique que toute personne faisant tomber un palmier-dattier devra payer 1 mine d'argent. Même si la forme du contrat est légèrement différente, YOS 21 214 nous présente une obligation similaire. Ce contrat précise les obligations du cultivateur. Celui-ci était obligé de présenter le bourgeon et les feuilles du palmier-dattier. Il devait prévenir l'abattage du palmier-dattier<sup>276</sup>. En cas de violation de ces obligations, le responsable devait payer 1 mine d'argent<sup>277</sup>.

---

<sup>274</sup> On peut diviser les documents de louage selon la destination du terrain. Pour défricher la terre afin de cultiver d'orge, il y avait le contrat-*ana tapte*. Et pour créer un nouveau champ de palmiers-dattiers, il y avait le contrat-*ana zaqiputi*. Le dernier contrat pour cultiver des palmiers-dattiers déjà plantés était appelé *ana nukuribbuti*. Voir : Janković 2013 : 301.

<sup>275</sup> Janković 2013 : 309-310.

<sup>276</sup> *pu-ut ma-aš-šar-tu<sub>4</sub>* [šá lib-bi u ha-ru-ut-tu<sub>4</sub>] ù da-a-ku šá<sup>gis</sup> gi[šimmar na-ši]

<sup>277</sup> Janković 2013 : 307-308.

Tout cela nous indique qu'à l'époque néo-babylonienne, l'abattage non autorisé de palmiers-dattiers est puni d'une peine pécuniaire forfaitaire, à savoir 1 mine d'argent, et que la responsabilité en incombe au cultivateur. Cela était inscrit dans le contrat de louage-*ana nukuribbuti*. À l'époque paléo-babylonienne, selon la clause de Hammurabi § 59<sup>278</sup>, la même faute est punie d'une peine pécuniaire de 1/2 mine d'argent. Cependant, la situation était différente, parce qu'il s'agissait de l'abattage d'un palmier-dattier d'une personne libre, et non d'un de ceux du temple.

### 2.3 La surveillance des moissons

Après la récolte, l'orge était livrée au bord d'un canal et entreposée dans des silos (*karammu*). Elle y restait quelque temps, puis, par bateau, était apportée sur les quais intérieurs d'Uruk. Cependant, il en restait toujours une partie sur laquelle des fonctionnaires pouvaient faire des prélèvements. Le dépôt, appelé *piqdu*, servait à la fourniture des semences de l'année suivante<sup>279</sup>. Au cours de ce processus, l'orge était gardée par des fonctionnaires nommés par les administrateurs du temple. D'après les documents AnOr 8 64 et BM 114597, en cas de négligence de leur tâche de surveillance du grain, les gardiens étaient sanctionnés. Il est intéressant de noter que ces deux documents témoignent de deux sanctions distinctes. Dans le document AnOr 8 64, trois personnes, Nidintu, fils de Nabû-bān-ahi, Nidintu, fils de Nanaya-ēreš, et Nūrēa, fils de Bēl-zēri, s'engagent à garder 110 gur d'orge appartenant à la propriété d'Ištar d'Uruk et de Nanaya. Cette orge venait du fermage d'Ile'i-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d'Eṭeru. Elle a été évaluée et déposée dans le silo du Village-Raṭu (*ina ka-ram šá ina unu-ra-a-ṭu*)<sup>280</sup> par Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, et Arad-Marduk, scribe de l'Eanna. Comme ces trois gardiens se portent garants de la garde de ces orges, en cas de violation de cette garantie, ils seraient obligés de restituer cette orge. Le titulaire du champ, Ile'i-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d'Eṭeru, était le fermier général pour l'orge sous le règne de Cyrus. Le nom de Nidintu, fils de Nabû-bān-ahi, est repéré dans un autre document, Sack, *CuDoc*, n. 78. Dans ce document, un homme a vendu une esclave à Nidintu.

---

<sup>278</sup> *šumma awīlum balum bel kirim ina kiri awīlim iṣam ikkis 1/2 mana kaspam iṣaqqal*, si un homme coupe un arbre dans un champ de palmiers-dattiers d'un autre homme sans la permission du propriétaire de ce verger, il doit évaluer et donner 30 sicles d'argent : Roth 1997 : 93.

<sup>279</sup> Joannès 1982 : 155.

<sup>280</sup> Ce lieu est attesté : AnOr 8 64, YOS 6 42, YOS 7 156, YOS 17 45.

Par contre, les noms de Nidintu, fils de Nanaya-ēreš, et Nūrēa, fils de Bēl-zēri, ne sont pas attestés dans les autres documentations.

Un autre document, BM 114597<sup>281</sup>, nous décrit une situation similaire. Dans ce document, Innin-ahhē-iddin, fils d’Innin-zēr-ušabši, s’est porté garant pour garder 314 gur d’orge venant du fermage d’Ile’i-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d’Eṭeru. C’est Nabû-ah-iddin, officier royal, qui a collecté et entreposé l’orge. Si quelqu’un ouvre la porte de l’entrepôt et prenait l’orge sans le consentement de Nabû-mukīn-apli, administrateur de l’Eanna, et Nabû-ah-iddin, responsable de l’Eanna, lú en *pi-qit-tu<sub>4</sub> é-an-na*, Innin-ahhē-iddin risquait d’être puni par le châtement du roi (*hi-ṭu šá lugal i-šad-da-ad*). Ce document témoigne aussi la mission de garde de la moisson de l’orge provenant du fermage d’Ile’i-Marduk, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant d’Eṭeru, comme AnOr 8 64. On ne connaît pas la localisation de l’entrepôt, car la partie qui aurait pu en indiquer la localisation est cassée. Même s’il s’agit toujours d’orge provenant du fermage d’Ile’i-Marduk, ces deux documents n’ont pas été rédigés à la même occasion. AnOr 8 64 a été rédigé la neuvième année de Cyrus ; BM 114597, la sixième année. Quel était le critère de différenciation des sanctions envers la négligence dans le travail de garde ? Il est difficile de répondre à cette question, car nos documents sont des cas isolés. Le contexte de leur rédaction n’est pas très clair. Cependant, si l’on songe à l’utilisation de la clause-*hiṭu*, il est possible que l’application de la différence entre les deux situations soit associée à l’utilisation de l’orge en question. Cette clause était souvent employée pour désigner une affaire sous juridiction royale. Il nous semble que la différence de sanction entre les deux textes et la présence de la clause-*hiṭu* sont liées à l’identité de l’autorité qui utiliserait l’orge en question.

## 2.4. L’interdiction de faire paître le bétail

BIN 2 116 et YOS 7 85 ont été rédigés dans un but identique. Ces deux documents sont relatifs au droit de pâturage.

---

<sup>281</sup> L’édition de ce document se trouve dans Janković 2013 : 215-216.

## BIN 2 116

01. <sup>1</sup>zu-za-a ù <sup>1</sup>[NP dumu]-meš šá <sup>1</sup>kud-da-[a]
02. i-na <sup>d</sup>en <sup>d</sup>nà [u a-di-e] šá <sup>1</sup>kám-bu-zi-ia
03. lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal [a-na] <sup>1d</sup>nà-šeš-sì<sup>na</sup>
04. lú <sup>1</sup>sag lugal<sup>1</sup> [lú en pi-qit-tu<sub>4</sub>] é-an-[na it]-te-mu
05. ki-i še-e-nu-<sup>1</sup>i-ni gu<sub>4</sub>-meš<sup>1</sup>-[i-ni u anše<sup>?</sup>]-meš-i-ni
06. a-na re-<sup>1</sup>e'-u-tú<sup>1</sup>[ina še-numun níg]-[ga<sup>1</sup> [<sup>d</sup>in]ni[n šá unu]g<sup>ki</sup>
07. it-ta-a[r-du? ki-i ] [še-e<sup>1</sup>-nu-šú-nu
08. [gu<sub>4</sub><sup>1</sup>-meš-[šú-nu] [ù lu anše<sup>?</sup>]-meš-[šú]-nu
09. <sup>1</sup>ina še<sup>1</sup>-numun níg<sup>1</sup>-[ga <sup>d</sup>innin] šá [unug]<sup>ki</sup>
10. it-ta-nam-mar-ru-u'
11. id-du-ku-u' <sup>1</sup>ugu<sup>1</sup>-šú-nu hi-tu
12. šá lugal i-šad-da-du-u'
13. lú mu-kin-nu <sup>1</sup>ir-ia a-šú šá <sup>1d</sup>nà-dù-šeš a <sup>1</sup>re-mut-<sup>d</sup>be
14. <sup>1</sup>sì<sup>na</sup>-a a-šú šá <sup>1d</sup>in-nin-mu-uri<sub>3</sub> a <sup>1d</sup>30-ti-ér
15. <sup>1</sup>šu-la-a a-šú šá <sup>1</sup>ri-mu-tu a <sup>1</sup>ku-ri-i
16. <sup>1d</sup>nà-en-šú-nu a-šú šá <sup>1d</sup>innin-mu-kám a <sup>1d</sup>be-dingir-ú-tu-ba-ni
17. <sup>1d</sup>nà-ri-man-ni a-šú šá <sup>1d</sup>im-da-a-nu
18. lú um[bisag] <sup>1</sup>gi-mil-lu a-šú šá <sup>1d</sup>in-nin-numun-mu
19. uru [na]-ši-ba-a-ta ši-i-hu šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>
20. iti ne u<sub>4</sub> 24-kám mu 3-kám
21. <sup>1</sup>kám-bu-zi-ia lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur

01-04. Zuzaiia et [NP ] les fils de Kudda[ia] ont ju[ré] par (les noms de) Bēl et Nabû [et les *adē*] de Cambyse, roi de Babylone, roi [des pays] [à] Nabû-ah-iddina, [<sup>1</sup>l'officier-royal], [le responsable] d'Eanna :

05-09. « (Que Nous soyons maudits) si [<sup>1</sup>nos petits bétails, nos gros bétails], [et] nos [<sup>1</sup>ânes] vont pour pâturer [dans la terre arable] du Trésor d[e la Dame d'Uruk]. »

10-12. Si [<sup>1</sup>leurs petits bétails, leurs grands bétails, et leurs ânes] sont vus [<sup>1</sup>dans la terre arable appartenant au Trésor d'Uruk], ils seront tués, (et) ils encourront le châtement du roi.

13-17. Témoins, Ardiya, fils de Nabû-ibni-ah, descendant de Rēmūt-Ea, Iddina-apil, fils de Innin-šum-ušur, descendant de Sîn-leqe-ununni, Šulaia, fils de Rēmūtu, descendant de Kuri, Nabû-bēlšunu, fils d'Iddin-šum-ērešu, descendant d'Ea-Šamaš-bani, Nabû-rimanni, fils d'Adad-danu.

18. Té[moin], Gimillu, fils d'Innin-zēr-iddin

19. ville de Našibāta, *šīhu* de la Dame d'Uruk

20. le 24<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

### YOS 7 85

01. <sup>Id</sup>nà-kar-ir a-šú šá <sup>I</sup>re-mu-tu <sup>[lú]</sup> u-<sup>[muk]</sup>
02. <sup>Id</sup>en-kar-ir a-šú šá <sup>Id</sup>na-na-a-<sup>[šeš]</sup>-<sup>[mu]</sup>
03. <sup>[lú]</sup>-<sup>d</sup>na-na-a a-šú šá <sup>[gi-mil-lu]</sup>
04. <sup>[kal-ba-a]</sup> a-šú šá <sup>Id</sup>[in-nin-numun]-<sup>dù</sup>
05. <sup>I</sup>numun-ia a-šú šá <sup>I</sup>eri<sub>4</sub>-ba-a
06. <sup>[la-ba-a-ši]</sup> a-šú šá <sup>Id</sup>nà-[.....]
07. <sup>Id</sup>utu-kám a-šú šá <sup>[re]</sup>-mut-[dingir]
08. *ina* <sup>d</sup>en <sup>d</sup>[nà] *ù* a-<sup>[de-e]</sup> [<sup>šá</sup> <sup>I</sup>ku]-<sup>[ra-áš]</sup>
09. lugal tin-<sup>[tir<sup>ki</sup>]</sup> lugal kur-ku[r i]t-<sup>[te-mu-ú]</sup>
10. *ki-i* udu-u<sub>8</sub>-há gu<sub>4</sub>-<sup>[áb-me u anše-me]</sup>
11. *šá* <sup>[lú u<sup>1</sup>-muk-m[e ina še-numun]</sup>
12. <sup>[níg]</sup>-<sup>[ga <sup>d</sup>inni]</sup>n <sup>[unug<sup>ki</sup>]</sup> [<sup>šá</sup> giš-bán *šá* <sup>h</sup>r-ia]
13. a-šú šá <sup>Id</sup>nà-dù-šeš a <sup>I</sup>re-<sup>[mut-<sup>d</sup>be]</sup>
14. *ni-iš-te-e* '<sup><ma></sup> [<sup>ki-i</sup>] *še'*-<sup>en'</sup>-šú-nu' *ina* še-numun
15. [<sup>i</sup>]t-tan-<sup><nam></sup>-mar *hi-ṭu* *šá* lugal *i-šad-da-du*
16. *ù* gu<sub>4</sub>-me udu-níta-me *u* anše-<sup><me></sup> *šá* *ina* *lib-bi*

17. <sup>l</sup>in<sup>l</sup>-nam-mar a-na ní-g-ga <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup> i-šam-mit-<sup>l</sup>tu<sup>4</sup>  
 18. lú mu-kin-nu <sup>l</sup>gi-mil-lu a <sup>l</sup>din-nin-mu-uri<sub>3</sub> a lú <sup>l</sup>sipa<sup>l</sup>  
 19. <sup>l</sup>im-bi-ia a-šú šá <sup>l</sup>nad-na-a a <sup>l</sup>ku-ri-i  
 20. <sup>l</sup>ir-ia a-šú šá <sup>l</sup>é-an-na-mu-dù <sup>l</sup>din <sup>l</sup>a <sup>l</sup>mu-uri<sub>3</sub><sup>l</sup>  
 21. <sup>l</sup>ki-<sup>d</sup>nà-din dub-sar a-šú šá <sup>l</sup>tab-né-e-a a <sup>l</sup>ur-<sup>d</sup>nanna<sup>l</sup>  
 22. I<sub>7</sub> tak-kìr šì-i-hu šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> iti ab  
 23. u<sub>4</sub> 5-kám mu 8-kám <sup>l</sup>kur-áš lugal [tin-tìr<sup>ki</sup>]  
 24. lugal kur-kur

01-09. Nabû-ēṭir, fils de Rēmūtu, <sup>l</sup>fabricant<sup>l</sup> d'arc, Bēl-ēṭir, fils de Nanaya-<sup>l</sup>ah<sup>l</sup>-<sup>l</sup>iddin<sup>l</sup>, Amēl-Nanaya, fils de <sup>l</sup>Gimillu<sup>l</sup>, Kalbaia, fils d'<sup>l</sup>Innin-zēr<sup>l</sup>-ibni, Zēriya, fils d'Ereba, Labaši, fils de Nabû-...], Šamaš-ēreš, fils de [Re]mut-[ilī] ont juré par (le nom) de Bēl, [Nabû] et a[*dê* de Cyrus], roi de [Babylone], roi des pays :

10-14. «(Soyons maudits si) nous faisons paître les moutons, les bo[vins et les ânes] appartenant aux fabri[cants d'arcs dans la terre arable du [trésor de l'Ištar d'Uruk], [appartenant au fermage d'Ardiya], fils de [...] -uṣur, descendant de Rē[mūt-Ea] »

14-17. [Si] leurs petits bétails sont vus dans la terre arable, ils encourront le châtement du roi. Et si les grands bétails, les petits bétails et les ânes qui (se trouvent) là-bas seront vus, ils appartiendront au Trésor de la Dame d'Uruk.

18-20. Témoins : Gimilu, fils d'<sup>l</sup>Innin-šum-uṣur, descendant de [x x], Imbiya, fils de Nadnā, descendant de Kurī, Ardiya, fils d'Eanna-šum-ibni, [Nabû]-šum-uṣur.

21. Itti-Nabû-balât, le scribe, fils de Tabne, descendant de Kalbi-<sup>l</sup>Marduk<sup>l</sup>

22-24. Le canal *Takkir*, *šīhu* de la Dame d'Uruk, le 5<sup>e</sup> jour [du mois de *Tebētu*] de la 8<sup>e</sup> année de Cyrus, roi de [Babylone], roi des pays.

Le premier document, BIN 2 116 est rédigé le 24<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Cambyse. Zuzaiia et un homme inconnu (la tablette est cassée) ont juré par (les noms de) Bēl, Nabû et les *adê* de Cambyse de ne pas faire paître leur petit bétail, gros bétails et leurs ânes sur la terre arable du Trésor de la Dame d'Uruk. Si leurs bétails sont vus sur la terre arable, gros et petit bétail, y compris les ânes qui s'y trouveraient seraient tués ; de plus, les deux hommes encourraient le châtement du roi. On observe la présence d'une interdiction

similaire dans le deuxième document, YOS 7 85. Cette fois-ci, l'on voit une liste de noms d'artisans. Ceux-ci ont juré de ne pas paître leurs gros et petit bétails, y compris les ânes des artisans, sur la terre arable du trésor d'Ištar de la ville d'Uruk appartenant au fermage d'Ardiya. Si ces bétails y sont vus, ils appartiendront au Trésor de la Dame d'Uruk et les hommes mentionnés encourront le châtement du roi.

Qui étaient ces personnes ? Il est difficile de l'affirmer. Ils n'étaient pas des bergers de temple, semble-t-il, car l'on ne trouve pas leurs noms dans d'autres documents du temple. On voit que même si la terre arable appartenant au temple de l'Eanna était concédée au fermier général, le droit de pâture était contrôlé par le temple. Ce fait est indiqué dans les contrats rédigés à partir de la seconde ferme générale. Conformément à YOS 6 41, Nabû-šar-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna, a écouté la demande de Nergal-nāšir, il lui a concédé la terre arable mais ne lui a pas donné le droit de pâture :

l. 15-17. *re-ha-a-nu* à *ra-šu-[tu šá še-e-ni]* à *áb-gal-meš šá<sup>d</sup>gašan šá* [unug<sup>ki</sup> šá i-na lib-bi] *ik-ka-la- 'ul ú-[šá-aš-ba-tu-šu]*, on ne lui concédera ni les reliquats ni les créances de [petit bétail] ni les vaches de la Dame d'[Uruk] qui pâturent [sur ces terres].

La situation est légèrement différente lors de la rédaction de la tablette YOS 6 40.

l. 18-22. *ina ka-sa-al-ka-lu-ú ta-bi-bi é a-meš é ni-iz-lu* à *é ma-la ina lib-bi še-e-ni* à *lú gu<sub>4</sub>-há šá<sup>d</sup>[gašan šá] unug<sup>ki</sup> šá ina-pa-ni<sup>ld</sup>in-nin-lugal-uri<sub>3</sub> lú gal bu-lu ina [lib-bi ik]-ka-lu e-lat ri-ha-a-nu* à *ra-[šu]-tu<sub>4</sub> [ina] ugu<sup>hr-d</sup>in-nin*, dans les terres pauvres, les terres abandonnées aux eaux, les vallonnements, les réserves d'eau, les domaines sauvages et toutes sortes de domaines qui peuvent se trouver sur ces (terres), paîtront le petit et le gros bétail de la Dame d'Uruk, qui sont à la disposition d'Innin-šar-ušur, le chef des troupeaux ; de plus, les reliquats et les créances de bétail sont à la charge d'Arad-Innin.

Cette fois-ci, le droit de pâture a été donné à Innin-šar-ušur<sup>282</sup>, chef des troupeaux ; les revenus et la gestion des bétails sont à la charge d'Arad-Innin. Il est possible que Innin-šar-ušur ait conclu un contrat afin de bénéficier du droit de pâture sur cette terre. Car, d'après YOS 6 26, Iqīša, fils de Nanaya-apil-ēreš, berger de la Dame d'Uruk, a obtenu le droit de pâture en promettant de payer le prix de location de la terre.

<sup>282</sup> Innin-šar-ušur était fils de Nergal-ušallim, descendant de Šîn-leqe-unninni. Son nom est repéré à GCCI 1 177, YOS 6 40, TCL 12 90, AnOr 8 24.

Toutes les conditions notées pouvaient être, semble-t-il, changées selon le cas. Par exemple, lorsque Nergal-nāšir a conclu un contrat avec l'autorité du temple le 10<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 10<sup>e</sup> année du règne, il a réussi à obtenir le droit de pâture et celui des revenus et de la gestion du petit et du gros bétail<sup>283</sup>.

De toute manière, il est clair que le droit de pâture des terres arables appartenant au temple était quelque chose à protéger et à vendre aux yeux du temple. Dans le même ordre d'idées, il est tout à fait compréhensible que le temple ait fait rédiger ces documents afin de protéger ses droits.

Nous allons maintenant nous intéresser aux sanctions appliquées.

- **BIN 2 116** : tuer les animaux + châtement du roi

- **YOS 7 85** : confisquer les animaux + châtement du roi

On ne connaît pas la raison de la différence de sanctions (tuer les animaux vs. confisquer les animaux) appliquées aux animaux à cause de l'absence des sources. La raison de la présence des clauses pénales peut-être associée aux circonstances de rédaction des documents. BIN 2 116 est rédigé le 24<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, et YOS 7 85 est édité le 5<sup>e</sup> jour du mois de *Tebet*<sup>7</sup> de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. On ne connaît pas la cause de la différence de sanctions au cours du règne de Cyrus, mais au début du règne de Cambyse, le sud de la Mésopotamie a souffert d'une famine qui a duré plusieurs années. Cette condition naturelle a marqué indéniablement les archives de l'Eanna<sup>284</sup>. Cette situation a pu pousser l'autorité du temple à privilégier la clause « tuer les animaux » plutôt que « confisquer les animaux ». Ou alors, cela démontre tout simplement le fait que l'autorité du temple a conçu des règles différentes en fonction de ses besoins. Dans ce cas, il est possible que la variation des sanctions prévues n'ait pas grande importance.

Quoi qu'il en soit, dans les deux documents l'autorité du temple a utilisé les sanctions mentionnées *supra* pour interdire la répétition de la faute déjà commise : pâture des animaux sur la terre arable interdite appartenant à la Dame d'Uruk.

---

<sup>283</sup> L. 22-24.

<sup>284</sup> Kleber 2012 : 219-244.

### 3. Interdiction de donner du fourrage sans autorisation

TCL 12 80 est un document de la pratique administratif. Il a été rédigé au moment de la nomination d'un portier à la porte de l'Étable.

#### TCL 12 80

01. <sup>ld</sup>nà-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal
02. lú en *pi-qit-tu*<sub>4</sub> é-an-na
03. <sup>ld</sup>na-na-a-šeš-uri<sub>3</sub> a-šú šá <sup>ld</sup>utu-mu
04. a-na lú né-dug-ú-tu ina ká é-gu<sub>4</sub>-me
05. [*ip*]-*qid ki-i* 1 sila še-bar ù
06. 0, 0.5 *ti-ib-ni ki-is(!)-sa-ti*
07. šá gu<sub>4</sub>-meš u udu-nitá šá la <sup>l</sup>lib-<sup>l</sup>luṭ<sup>l</sup>
08. [lú] šá ugu<sup>l</sup> *qu-up-pu* šá lugal
09. a-na sizkur-šú *it-ta-ṣu-ú*
10. *hi-i-ṭu* šá dingir-meš u lugal
11. <sup>ld</sup>na-na-a-šeš-uri<sub>3</sub> *i-šad-da-ad*
12. lú mu-kin<sub>7</sub> <sup>ld</sup>30-kám a-šú šá <sup>ld</sup>nà-numun-giš
13. a <sup>ld</sup>dù-dingir <sup>l</sup>šá-du-nu a-šú šá <sup>l</sup>kar-<sup>d</sup>en
14. a <sup>l</sup>zálag-<sup>d</sup>30 ḥr-a a-šú šá <sup>l</sup>a-a
15. a <sup>ld</sup>nà-šar-hi-dingir-meš <sup>ld</sup>nà-mu-li-li
16. a-šú šá <sup>ld</sup>nà-numun-ba<sup>šá</sup> a <sup>l</sup>šu-<sup>d</sup>na-na
17. lú umbisag <sup>ld</sup>nà-mu-li-kin
18. a-šú šá <sup>l</sup>din-su a <sup>l</sup>da-'-qu
19. unug<sup>ki</sup> iti še u<sub>4</sub> 17-kám mu 4-kám
20. <sup>d</sup>nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01. Nabû-šar-ušur, officier royal, le responsable de l'Eanna, a nommé Nanaya-ah-ušur, fils de Šamaš-iddin, au poste de portier de la porte de l'Étable.

05-10. S'il fait sortir un litre d'orge ou six litres de paille des fourrages des bœufs et moutons sans l'autorisation de Libluṭ, l'homme qui est en charge de la casse-*quppu* du roi pour le sacrifice, Nanaya-ah-ušur encourra le châtement des dieux et du roi.

12-16. Témoins : Sîn-ēreš, fils de Nabû-zēr-līšir, descendant d’Ibni-ili, Šakin-ukīnu, fils de Mušēzib-Bēl, descendant de Nūr-Sin, Ardiya, fils d’Aplaya, descendant de Nabû-sar-hi-ilī, Nabû-šum-lili, fils de Nabû-zēr-iqīša, descendant de Gimillu-Nanaya.

17-19. Scribe Nabû-šum-likin, fils de Bullissu, descendant de Dāqu.

19-20. Uruk, mois d’*Addaru*, 17<sup>e</sup> jour de la 4<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

C’est Nabû-šar-ušur, officier royal, responsable de l’Eanna, qui a confié le rôle de portier à Nanaya-ah-ušur, fils de Šamaš-iddin. D’après TCL 12 80, Nanaya-ah-ušur risquait d’être puni par le châtement des dieux et du roi s’il enlevait un litre d’orge ou six litres de paille des fourrages des bœufs et moutons sans l’autorisation de Libluṭu<sup>285</sup>, qui avait la responsabilité de la caisse-*quppu* du roi pour le sacrifice. Le document interdit de l’utilisation de l’orge et de la paille des fourrages des animaux sans autorisation.

D’après les documents YOS 7 8<sup>286</sup> et YOS 7 74<sup>287</sup>, la plupart des animaux qui se trouvent dans l’étable (*bīt urê*) étaient utilisés pour les offrandes régulières (*sattukku* et *guqqu*)<sup>288</sup>. Ainsi, l’interdiction présentée dans le document TCL 12 80 décrit une situation atypique. En effet, l’orge et la paille du fourrage des bœufs et des moutons qui se trouvent dans l’étable (*bīt urê*) devraient être utilisées pour nourrir les animaux qui allaient être sacrifiés. Libluṭu est le gestionnaire de la caisse du roi qui finance une grande partie des offrandes : il exige donc qu’on l’informe des dépenses en grain et paille faites pour les animaux d’offrande, car c’est lui qui les finance et il veut être sûr qu’il n’y ait pas de malversation<sup>289</sup>. C’est probablement la raison pour laquelle Libluṭu a interdit au nouveau portier, Nanaya-ah-ušur, d’utiliser le fourrage pour nourrir les animaux pour le sacrifice en employant la clause-*hīṭu*. Il est dommage que l’on ne connaisse pas le détail de cette histoire.

---

<sup>285</sup> Libluṭu est attesté dans les documents suivants : BIN 1 120, BIN 2 133, YOS 6 64, YOS 6 77, YOS 6 78, YOS 6 129, YOS 6 145, YOS 6 174, YOS 6 204, YOS 6 206, TCL 12 80.

<sup>286</sup> L’édition récente de ce document se trouve dans Kozuh 2006 : 137.

<sup>287</sup> L’édition récente de ce document se trouve dans Kozuh 2006 : 189-191.

<sup>288</sup> Kozuh 2006 : 187.

<sup>289</sup> Je remercie F. Joannès pour cette remarque.

#### 4. Négligence dans le travail de surveillance des biens du roi

Mis à part quelques listes de rations provenant du palais royal de Nabuchodonosor II, on ne dispose pas de documents issus des archives royales de l'époque néo-babylonienne. UCP 9/2 38 et UCP 9/2 39 traitent du service de surveillance ordonné par un haut fonctionnaire perse. Ces deux documents ont été rédigés à la même occasion, mais, comme ils sont partiellement cassés, il est difficile de comprendre l'intégralité de l'histoire. C'est la raison pour laquelle, même si la présence de ces deux documents était connue depuis longtemps, les études les concernant ne sont pas très détaillées. Tout d'abord, UCP 9/2 38 et UCP 9/2 39 ont été mentionnés lors de l'étude prosopographique faite par R. Zadok. Ce dernier a identifié de nombreuses références aux Choresmiens dans les documents néo-babyloniens<sup>290</sup>. On peut aussi identifier un Choresmien (l. lú *hur]-ri-im-ma-a-a*) nommé Dadaparna dans UCP 9/2 39. R. Zadok a noté que ce Choresmien a dû être vaincu par Cyrus en 534 B.C. Le Choresmien en question dans le document UCP 9/2 39 a dû être intégré dans l'armée perse après cette conquête ; on note sa présence dans le document UCP 9/2 39<sup>291</sup>. Dans ce document, Dadaparna se présente en tant que subalterne du roi perse, et plus précisément chargé de mission de Gobryas, gouverneur de Babylone et d'Ebir Nari. Il a été envoyé dans une ville nommée Bīt-Şapşap, située près de la ville d'Uruk.

Récemment, F. Joannès a repris ces deux documents. D'après lui, il s'agit de documents qui témoignent des serments jurés par les Anciens de la ville de Bīt-Şapşap et les gens des postes de guet auprès des autorités de la province du sud de la Babylonie, montant la garde dans leur ville et aux alentours pour empêcher le vagabondage de fugitifs ou de déserteurs susceptibles de venir piller des domaines agricoles appartenant au roi. Si les gens de Bīt-Şapşap négligeaient cette surveillance, ils seraient passibles de la peine de mort<sup>292</sup>. Ces documents nous évoquent la clause § 6 du code de Hammurabi : *šumma awīlum makkur ilim u ekallim išriq awīlum šu iddak u ša šurqam ina qatišu imhuru iddak*, « si un homme a volé des biens précieux appartenant au dieu ou au palais, cet homme sera tué et celui qui a reçu de ses mains les biens volés sera tué ». D'après la clause § 6 du code de Hammurabi, le vol de certains biens du roi ou

---

<sup>290</sup> Zadok 1976 : 214 et Zadok 1981 : 658.

<sup>291</sup> Dandamaev 1992 : 164.

<sup>292</sup> UCP 9/2 38 l.15-17. lú *hal-qu mí hal-liq-tu<sub>4</sub> šá lú šak-na u 1+en ir<sup>1?</sup> é-gal ina uru-šú-nu 16. it-ta-nam-mar lu-ú lú ba-ti-iq a-na muh-hi-šú-nu it-tab-šu-ú 17. i-mu-tu- 'u*, (si) ensuite un déserteur, une déserteuse (dépendant) du gouverneur ou un esclave du palais est aperçu dans leur ville, ou qu'un accusateur apparaît contre eux (= les gens de Bīt-Şapşap), ils subiront la peine de mort. Je remercie le professeur F. Joannès de m'avoir transmis cette transcription/traduction, ainsi que son opinion concernant ces documents. Il publiera ultérieurement les éditions complètes de ces deux documents.

du dieu était aussi puni par la peine de mort à l'époque paléo-babylonienne. Cependant, les biens en question, *makkur ilim u ekallim*, ne désignent pas tous les types de biens du roi, parce que, selon la clause § 8 du code de Hammurabi, le vol d'un autre type de biens, à savoir des vaches, moutons, ânes, porcs ou bateaux, était puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Ainsi, les deux clauses § 6 et § 8 du code de Hammurabi témoignent de l'existence d'une distinction parmi les biens appartenant au dieu et au roi. D'après G. R. Driver et J. C. Miles, *makkuru* devait correspondre aux biens considérés comme sacrés qui étaient à l'intérieur du temple et du palais<sup>293</sup>. La peine pécuniaire décrite dans la clause § 8 a toujours été appliquée en cas de vol des biens du temple jusqu'au 1<sup>er</sup> millénaire av. J. C. Si le bien mentionné dans le document UCP 9/2 38 et UCP 9/2 39 était un bien précieux du palais, *makkur ekallim*, on peut dire que la sanction décrite dans la clause § 6 était aussi valable aux époques néo-babylonienne et perse. Cependant, les biens concernés ne sont pas détaillés. Selon F. Joannès, le bien du roi devait concerner le domaine agricole. Même si l'on ne peut pas dire que la clause § 8 du code de Hammurabi était appliquée littéralement à l'époque perse, on peut affirmer que les tâches concernant les biens du roi étaient considérées comme un travail important. En cas d'échec de leur mission, les gens engagés étaient sévèrement punis.

## 5. La transgression des clauses des contrats-*Iškaru*

Certaines fautes sont sanctionnées soit par la peine pécuniaire, soit par la clause-*hītu* dans certains contrats-*iškaru*. Avant de rentrer dans les détails des documents qui posent des questions, il est utile de décrire, dans un premier temps, la nature du contrat-*Iškaru*. Le dictionnaire CAD<sup>294</sup> nous propose, pour le sens du mot *iškaru*, 6 définitions : « 1) work assigned to be performed 2) materials or supplies for workmen 3) finished products, staples or materials, to be delivered, 4) (a kind of) tax (NA only), 5) field on which i.-work is to be performed (Oakk. And OB only), 6) literary work, collection of songs. » À l'époque néo-babylonienne, ce terme n'était utilisé que pour 2 de ces significations correspondant aux catégories 1 à 3.

Ces définitions démontrent mutuellement la nature de ce contrat-*iškaru*. Majoritairement, ces contrats étaient conclus entre l'autorité de temple (le grand organisme) et

---

<sup>293</sup> Driver et Miles 1952 : 81.

<sup>294</sup> CAD I-J, *iškaru* : 244-249.

le contractant. D'un côté, les matières premières<sup>295</sup> ou les approvisionnements étaient fournis par le temple aux travailleurs<sup>296</sup>. En retour, ceux-ci devaient fournir certains produits finis au temple<sup>297</sup>. Les matières premières étaient de diverses natures selon le service demandé. Nous allons essayer de regrouper les documents-*iškaru* tout d'abord selon ces matières premières.

## 5.1. Le contrat-*iškaru* concernant les oiseaux

Le premier thème que nous allons aborder est celui des contrats concernant les oiseaux. Ces documents proviennent de deux grandes villes, Uruk et Sippar. Si l'on examine les deux tableaux qui sont ici dressés, nous constatons tout d'abord que la nature des archives de ces deux grandes organisations était très différente.

A Uruk, les contractants avec qui le temple de l'Eanna avait conclu un contrat-*iškaru* étaient des oblates, oiseleurs de la Dame d'Uruk (YOS 7 69, TCL 13 168). Dans ces contrats, on cite des fautes sanctionnées par la clause-*hītu* :

- 1) S'ils ne livrent pas la quantité promise dans le contrat-*iškaru* (YOS 7 69, TCL 13 168)
- 2) Si les oiseleurs font défection (TCL 13 168)

Ces deux documents soulignent l'importance de fournir la quantité des oiseaux promise. Le temple de l'Eanna devait souffrir du manque d'oiseaux au moment où le document fut écrit. Normalement, les oiseaux devaient être offerts au moment du rituel.

---

<sup>295</sup> Les matières premières fournies étaient différentes selon les termes des contrats-*iškaru* et les situations des contractants.

<sup>296</sup> Il y avait le cas où, soit la provision, soit la matière première n'avait pas été fournie par le temple. Dans une telle situation, Dar 43, montre que l'autorité avait précisé par écrit que le devoir de fournir le matériel était dû à ses contractants : 11-13. *ina lib-bi<sup>f</sup> i-din-tu<sup>4</sup> mi-is-ta-a u ba-zi-tu<sup>4</sup> ina mu-an-na 3<sup>u</sup> gu-li-en iš-ka-ri a-na<sup>d</sup> utu ta ra-man-ši-na i-nam-din-na- 'a*, Elles (y compris *Idintu*, *Mistā* et *Bazitu*) fourniront 3 vêtements-*gulenu*, par ans, le travail-assigné-*iškaru* à *Šamaš* à ses frais privés.

<sup>297</sup> Cependant, la réalité n'était pas si facile à déterminer comme M. A. Dandamaev, en a fait.

Voici les noms des dieux et des déesses énumérés à qui l'on servait des oiseaux lors des repas :

**le canard, *paspasu***, est dédié à Ištar, Nanaya, Bēltu-ša-Rēš, Ušur-amāssu, Urkayītu, le symbole de Bēl, le symbole of Nabû, Marduk, Gula, Palil, Palil et Bēlet-Eanna d'Udannu, Nergal, Ninurta, Nusku.

**le pigeon ramier, *sukannīnu***, est offert à Ištar, Nanaya, Bēltu-ša-Rēš, Ušur-amāssu, Urkayītu, le symbole de Bēl, le symbole de Nabû, Marduk, Gula, Palil, Palil et Bēlet-Eanna d'Udannu, Nergal, Ninurta, Nusku<sup>298</sup>.

Le nombre de dieux qui trouvaient ces oiseaux si savoureux démontre que la demande d'oiseaux pour l'offrande régulière devait être très importante. On ne peut pas dire précisément les quantités nécessaires pour combler ces besoins à cause de la nature de cette archive du temple de l'Eanna<sup>299</sup>.

Par contre, malgré la similitude des documents, les conditions pénales de TCL 13 168 présentent une clause ajoutée sous forme hypothétique : « S'ils (les oblats du temple chasseur d'oiseaux) vont dans un autre endroit et s'ils ne donnent pas le résultat de leur travail assigné au temple, ils encourront le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'*Ebir Nari*. » Cette variété des clauses hypothétiques confirme que la clause-*hītu* n'était pas totalement liée, semble-t-il, à une faute spécifique, elle existait plutôt pour lutter contre la transgression des engagements initiaux ou toute autre circonstance préexistant à la rédaction de ce contrat.

Pour revenir plus précisément à notre sujet, ce phénomène souligné coïncide avec l'observation faite par B. Janković : Le manque d'oiseaux ravitaillés par la *bīt uššūrī*<sup>300</sup>, était un phénomène récurrent à Sippar. Par contre, on ne trouve pas de clause-*hītu* dans les documents provenant de la ville de Sippar, à l'inverse des documents provenant de la ville d'Uruk. Cela est peut-être dû à la nature des archives qui nous sont parvenues.

---

<sup>298</sup> Beaulieu 2003 : 28.

<sup>299</sup> Si l'on regarde du côté de Sippar, le temple de l'Ebabbar ne pouvait pas combler en totalité ses besoins en oiseaux comme offrandes ; il était obligé, semble-t-il, d'acheter régulièrement des oiseaux sur le marché. Même si l'on n'a pas de document confirmant directement l'achat d'oiseaux, plusieurs documents administratifs en témoignent dans les archives de la cité. Conclure un contrat-*iškaru* avec des oblats ou une autre personne concernée par ce métier pouvait être un outil très utile afin de combler ces nécessités : Janković 2004 : 27.

<sup>300</sup> Littéralement « maison des oiseaux », désigne l'endroit où ceux-ci sont engraisés au grain dans les grands organismes. Lion et Michel 2001 : 604.

La deuxième hypothèse qui se trouve dans le document TCL 13 168 concerne la prévention contre la fuite des oiseleurs. Les oiseleurs devaient aller en dehors de la ville d'Uruk où le contrôle du temple était plus léger : ce fait souligne l'importance d'avoir, de la part du temple, une sorte de garantie concernant la fidélité ou la loyauté des oiseleurs pour le temple de l'Eanna.

Du côté de la ville de Sippar, l'ambiance est un peu différente. La forme des quatre documents cités dans le tableau ci-dessous est à chaque fois différente. Malgré cette diversité, on peut diviser ces documents en deux types. La première catégorie est écrite à l'usage des gens qui allaient chasser les oiseaux dans la nature (CT 55 72, AOAT 315 n. 44). La seconde catégorie concernait des documents écrits pour la gestion interne et concerne également les oiseaux eux-mêmes (Camb 194, Tarasewicz, KASKAL 6, n. 1).

Nous allons tout d'abord examiner la première catégorie des documents. Le protagoniste de CT 55 72 demande à fournir 5 oiseleurs, oblats, afin de procurer 525 tu-kur<sub>4</sub>, *sukannīnu*, pigeon ramier, comme offrande régulière auprès de l'autorité du temple.

Les 2 types d'oiseaux kur-gi-meš, *kurkû*, poule et tu-kur<sub>4</sub>-meš, *sukannīnu*, pigeon ramier étaient élevés en basse-cour. Par contre, les oies sauvages étaient chassées. On trouve ainsi 9 kur-gi-mušen *arrautu*, c'est-à-dire des oies sauvages, dans le document d'AOAT 315 n. 44. D'après BM 70165, un texte écrit durant l'année inaugurale de Cyrus, le nombre des oiseleurs (11) atteint presque deux fois celui des bergers (6), à Sippar<sup>301</sup>.

Nous allons étudier, ici, la particularité régionale des protagonistes de nos documents. À Uruk, on ne trouvait personne qui demandait à fournir des oiseleurs, oblats, pour faire le service-*iškaru* auprès de l'autorité de temple. Dans deux documents provenant de la ville d'Uruk (YOS 7 69, TCL 13 168), on voit que les oblats eux-mêmes se présentent devant les officiers sans intermédiaire. En revanche, à Sippar, on découvre, dans le document CT 55 72<sup>302</sup>,

<sup>301</sup> Tarasewicz 2009 : 165.

<sup>302</sup> l.01-17. <sup>1</sup>la-ba-a-<sup>1</sup>ši a-<sup>1</sup>šú šá <sup>1d</sup>utu-da-a-a-nu a-na <sup>1d</sup>en-<sup>1</sup>šeš-meš-ba-šá lú qí-i-pi é-bar-ra <sup>1u</sup> <sup>1d</sup>amar-utu-mu-mu lú sanga-<sup>1d</sup>utu iq-bi um-ma <sup>1b</sup>u-<sup>1</sup>di-ia <sup>1r</sup>-<sup>d</sup>saggar<sub>2</sub> <sup>1d</sup>utu-mu <sup>1r</sup>-<sup>d</sup>gu-la u <sup>1d</sup>nà-lu-ú-sa-li-<sup>1</sup>mu<sup>1</sup> pap 5 lú mušen-dù-meš bi in-na-a' ina mu-an-na 70[ +5 ? kur-gi-meš ] ù 525 tu-<sup>1</sup>kur<sub>4</sub>[-meš šá] iš-ka-ri-<sup>1</sup>šú-nu a-na <sup>d</sup>utu [a-nam]-di-in <sup>1d</sup>en-<sup>1</sup>šeš-meš-<sup>1</sup>ba-šá u <sup>1d</sup>amar-utu-<sup>1</sup>mu-<sup>1</sup>mu<sup>1</sup> iš-mu-šú [ ] 5 lú mušen-<sup>1</sup>dù-meš <sup>1</sup>id-<sup>1</sup>din-nu [ ] ina mu-an-na 60[+ ? ? kur]-gi 525 tu-kur<sub>4</sub>-<mušen> iš-ka-<sup>1</sup>ri-<sup>1</sup>šú-nu a-na sat-tuk šá <sup>d</sup>utu i-nam-din iš-ka-ri-šú-nu ta iti bara<sub>2</sub> šá mu 3-kám šá a-na sat-tuk<sup>1</sup> <sup>1d</sup>utu-mu id-din-nu ina iš-ka-ri-šú a-na muh-hi <sup>1</sup>la-ba-a-ši ú-<sup>1</sup>šá]-[ah-h]ás

un homme dénommé Labaši, fils de Šamaš-dayyānu qui fit, auprès de l'officier-*qīpu* de l'Ebabbar, une demande en ce terme :

01-17. Laba[ši, fi]ls de Šamaš-dāyyanu a fait une déclaration à [Bēl]-ahhē-iqīša, officier-*qīpu* de l'Ebabbar [et] Marduk-šum-iddin, Sanga de Šamaš : « Donne-moi ! [Pu]dia, Arad-Bunene, Šamaš-iddin, Arad-Gula et Nabû-lusalimu, 5 oiseleurs au total ! [Je donnerai] chaque année 525 [tourterelles<sup>31</sup>] [et 75<sup>2</sup> oies...], le travail assigné à Šamaš ! » Bēl-[ahhē]-iqīša et [Marduk]-šum-[iddin] était d'accord (lit. l'ont écouté), ils ont donné [5 oiseleurs<sup>1</sup>]. Il (Labaši) donnera 525 tourterelles, [75<sup>2</sup>] oies, pour leurs services-obligatoires-*iškaru*, chaque année, pour l'offrande régulière de Šamaš. Il [renverra] leur service-obligatoire-*iškaru*, (compté) à partir du mois de *Nisānu* de la 3<sup>e</sup> année que Šamaš-iddin a donné pour l'offrande régulière, dans son service-*iškari*, ce qui est imposé à Labaši.

Qui était donc cet homme ? Labaši est attesté dans plus de 18 documents, dont le document CT 55 n. 730, non-daté à cause d'une cassure et les documents BM 73114, BM 61373, BM 61259, BM 64649, BM 65290, BM 63787, BM 68999, CT 55 730, CT 56 332, CT 57 383, CT 55 72, CT 55 726, Camb 131, Camb 175, Camb 209, Camb 266, Tarasewics, KASKAL 6, n. 6<sup>303</sup>. Le plus ancien de ces documents est CT 57 383. Labaši y était sur la « liste de rations » où l'on trouve également un potier à la ligne 5. Malheureusement, la tablette est cassée et on ne sait pas quelle quantité d'orge il a reçue. D'après CT 55 730, Labaši avait reçu 1 gur d'orge en fourrage pour les oies. Dans le document CT 55 726 (Cyr 3/12-bis/16), Labaši et sa femme, Šikkuttu, avaient reçu 2 sicles d'argent provenant du revenu-*irbu* afin de nourrir 2 oies. Durant l'année inaugurale du roi Cambyse, Labaši avait reçu ½ gur d'orge pour le fourrage des oies et des ramiers (CT 56 332 et BM 68999<sup>304</sup>) Il reçut également de l'orge pour des oies le 1<sup>er</sup> jour du mois de *Tašritu* de la 1<sup>re</sup> année de Cambyse (Camb 131, Camb 209, Camb 266, CT 57 383, CT 55 730<sup>2</sup>, CT 56 332, AOAT 315 n. 38, Tarasewicz, KASKAL 6, n. 12, Tarasewicz, KASKAL 6, n. 16.) Tous ces documents témoignent du fait que Labaši élevait des oiseaux, de temples surtout, à savoir des oies et des ramiers, et qu'il recevait des grains<sup>305</sup> pour le fourrage de ces oiseaux. En conclusion, labashi travaillait pour le temple en s'occupant des oiseaux. C'est sans doute la raison pour laquelle il connaissait tous ces noms oiseleurs, oblats du temple. Il pouvait apparemment même travailler avec sa femme (CT 55 726). Cependant, il me semble

---

<sup>303</sup> A voir, Janković 2004 : 105-106.

<sup>304</sup> publié dans Janković 2004 : 93-94.

<sup>305</sup> Sauf CT 55 726 où il a reçu de l'argent issue de revenu-*irbu*

qu'il n'était pas oblat de temple comme le propose B. Janković<sup>306</sup>. C'est, effectivement, lui qui avait proposé qu'on lui donne des oblats de temple : les oiseleurs auprès du temple en question. S'il avait été un oblat, ce statut aurait dû être mentionné normalement à côté de son nom. De plus, Camb 175, un document donnant une liste de ration fait la distinction entre son nom, Labaši, et le groupe des autres sept oiseleurs.

Un autre document, AOAT 315 n. 44, nous présente un homme dénommé Šamaš-ēṭir, fils de Šamaš-reṣūa. Il y est dit qu'il reçut 9 oies du Trésor du temple de l'Ebabbar et qu'il avait 10 chasseurs d'oiseaux sous sa responsabilité. Il est attesté également dans AOAT 315 n. 77<sup>307</sup> où il est dit qu'il reçut 1 1/3 d'argent sous la forme-*ginnu*, comme rémunération pour ses oiseaux. Selon AOAT 315 n. 43<sup>308</sup>, il avait alors deux oiseleurs sous sa responsabilité. C'est ainsi Šamaš-ēṭir, fils de Šamaš-reṣūa qui ramena 17 oies, à la place de deux oiseleurs, au temple auprès d'Inbā. Finalement, en nous basant sur un document écrit le 10 + ?<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, BM 67127 (82-9-18, 7123), R. Tarasewicz propose que Šamaš-ēṭir ait pu être un *re'û išṣūri*, parce qu'une provision lui est donnée par le temple.

Camb 194 et Tarasewicz, KASKAL 6, n. 1 sont en rapport avec l'élevage des oiseaux du temple, en gestion interne et externe. Malgré la cassure des deux documents, on peut lire des noms de témoins et des formes syntaxiques identiques. Les dates se complètent d'ailleurs mutuellement.

Les deux documents furent écrits durant le 8<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Cambyse. D'après Camb 194 et Tarasewicz, KASKAL 6, n. 1, Ubar et Ahlia avaient reçu 50 canes et 10 canards mâles qui étaient mis à la disposition de Rēmūt-Bēl ; par la suite ils furent apparemment obligés d'apporter 150 jeunes canards (*uz-tur lidanu*<sup>309</sup>) pour leur travail assigné-*iškaru* de la 4<sup>e</sup> année et 50 mères-canards (*ama-mušen*) provenant de l'*iškaru* de la 3<sup>e</sup> année, comme première matière fournie par le temple. Ces textes nous montrent le processus administratif de la gestion interne et externe. Cependant, on ne trouve pas, ici, la clause pénale en ce qui concerne le devoir du contractant.

---

<sup>306</sup> Voir la note de numéro 81

<sup>307</sup> BM 74634

<sup>308</sup> BM 61460

<sup>309</sup> Trois termes, *lidānu*, *raṣṣīṣu* et *parru* sont utilisés pour désigner l'âge des canards. D'après B. Janković, *lidānu* et *raṣṣīṣu* étaient les oiseaux nés durant l'année ; plus précisément, le *lidānu* était un petit oiseau qui devait être accompagné de sa mère, alors que le *raṣṣīṣu* était un oiseau âgé de trois mois à douze mois. En revanche, le *parru* était un oiseau né de l'année précédente : Janković 2004 : 15, 17.

Comme nous n'avons pas beaucoup de sources, il est prématuré de l'affirmer, mais il est clair que la clause-*hīṭu* inscrite dans les contrats-*iškaru* d'Uruk n'était pas une pénalité infligée systématiquement. Elle était infligée seulement dans certains cas précis, si besoin.

Tableau 4: Les documents iškaru concernant les oiseaux d'Uruk

Titre de la publication	Datation	Lieu	Autorité	Contractants	Existence de la clause- <i>hīṭu</i>	Matière première fournie	Particularité du document
YOS 7 69	Cyr 8/3/12	Uruk	<i>šatammu</i> de l'Eanna  + officier royal, le responsable de l'Eanna	les oiseleurs de la Dame d'Uruk, oblat,	/ (N'importe qui de réduit à la quantité de service.)	N'est pas marquée.	Le texte est écrit sous la forme d'un dialogue. Les oiseleurs s'y présentent ensemble, devant l'autorité.
TCL 13 168	Camb 5/6/27	Uruk	N'est pas marqué.	les oiseleurs de la Dame d'Uruk, oblat	Oui (Contre la fuite des oiseleurs et l'absence des oiseaux mentionnés dans le contrat- <i>iškaru</i> )	5 + ? oiseleurs	

Tableau 5 : Les documents iškaru concernant les oiseaux de Sippar

Titre de la publication	Datation	Lieu	Autorité	Contractants	Existence de la clause- <i>hītu</i>	Matière première Fournie	Particularité du document
CT 55 72	Cyr ?/ ?/2	Sippar	<i>šangu</i> de Šamaš + <i>qīpu</i> d'Ebabbar	Labaši / Šamaš- dayyānu	X	5 oiseleurs	Le texte est écrit sous la forme d'un dialogue. Le but était d'avoir les oiseaux pour l'offrande régulière du temple.
Camb 194	Camb 3/[9]/18	Sippar	<i>šangu</i> de Sippar + fonctionnaire- <i>qīpu</i> de l'Ebabbar + les scribes	Ubar / Nabia	X	Mères-oiseaux (50 furent donnés.)	<i>Ubar</i> devait donner 150 jeunes canards provenant de 50 mères-oiseaux.
Tarasewicz, KASKAL 6, n. 1.	Camb 3/9/18	Sippar	<i>šangu</i> + <i>qīpu</i> d'Ebabbar	Ah-lia	X	Mères-oiseaux	Ce document est quasi identique à Camb 194. Seul le nom du contractant est différent.

AOAT 315 n. 44.	Dar 24/6/25	Sippar	Trésor de Šamaš	Šamaš-ēṭir / Šamaš-reṣû	X	9 oies (une garantie était écrite contre la mort et la fuite.)	chaque année, Šamaš-ēṭir devait donner 9 oies et 105 oies appartenant aux 10 chasseurs d'oiseaux au temple.
--------------------	----------------	--------	-----------------	----------------------------	---	--	---

## 5.2. Le contrat-*iškaru* concernant la fabrication des briques

Selon les documents rassemblés qui nous sont parvenus, des clauses pénales étaient associées à la fabrication des briques. Ce matériau de construction étant le plus importante de la région mésopotamienne, la force humaine destinée à ce type de travail, les esclaves, fut naturellement procurée aux contractants. Le nombre d'esclaves, semble-t-il, variait selon les circonstances dans lesquelles les documents furent écrits<sup>310</sup>. L'Eanna participa à de nombreux projets de construction<sup>311</sup>. Une part du travail destinée à la construction des bâtiments du palais royal de Babylone a été imposée à l'Eanna. D'après BIN 1 126, le temple donna de l'argent (1/2 mine) à Nabû-Bēlšunu, fils de Nabû-šum-ukîn, afin de transporter les briques qui étaient en charge de ʾardia, fils d'Aplaya, Amurru-ahhē-iddin, fils de Bēl-šum-iškun. Le chantier se trouvait alors dans la ville de Šallatu<sup>312</sup>.

Nabû-Bēlšunu était, semble-t-il, en charge de la corvée du roi<sup>313</sup> avec Nabû-ah-iddin. Selon P.-A. Beaulieu, le temple vendit de la laine afin d'avoir assez de l'argent pour envoyer les montants nécessaires pour les travaux aux responsables des chantiers. Le tableau tiré des données d'OECT 10 315, nous montre les diverses utilisations de l'argent concernant les briques. On peut alors faire environ neuf divisions de la somme d'argent selon les dates, les documents précis, les montants distribués, les responsables et les dates de fabrication des briques. Outre la participation du temple, le roi en personne paya l'achat des briques cuites nécessaires pour la construction<sup>314</sup>.

Nous étudierons tout d'abord les pénalités qui se trouvent dans ces documents afin de découvrir quel était le point le plus important aux yeux des autorités. Les clauses de condition et leurs clauses de pénalité étaient attestées uniquement dans les textes concernant la ville d'Uruk. La raison de cette particularité est sûrement due à la nature de ces documents et à la conservation des archives.

---

<sup>310</sup> GCCI 2 385 (20), BIN 2 111 (1), AnOr 8 52 (3)

<sup>311</sup> Beaulieu 2005 : 48.

<sup>312</sup> La ville de Šallātu est attestée quatre fois : la première fois se trouve dans une chronique sur le règne de Nabopolassar. Le roi, Nabopolassar entra dans la ville de Sal[lat] et emporta le butin au 21<sup>e</sup> jour du mois d'*Aiāru* de la première année de Nabopolassar. La deuxième fois a lieu la deuxième année du règne de Nabopolassar. Cette fois-ci, le roi fit la guerre à la ville de Šallatu ; cependant, il ne la prit pas. Le troisième document, BIN 1 122 est une lettre qui évoque le sangû de la ville de Šallatu. La quatrième fois se trouve dans notre document, BIN 1 126, et indique que la fabrication des briques y fut effectuée.

<sup>313</sup> CAD *ilku* : 73.

<sup>314</sup> Beaulieu 2005 : 66-67.

Nous commencerons par examiner les trois textes contenant les clauses pénales. Le premier document, GCCI 2 385, est un contrat établi entre l'autorité de temple et un homme dénommé, Nabû-ah-iddin. Selon GCCI 2 385, ce personnage fut obligé de fabriquer 80000 briques crues dans le cadre du travail-assigné (*-iškaru*). Le temple lui confia vingt travailleurs pour qu'il puisse accomplir ce travail-assigné (*-iškaru*) dont le résultat était destiné à la corvée du roi (*dullu ša lugal*). Son travail commença au mois de *Tašrîtu* et dû se terminer durant le mois d'*Addaru*. Il eu donc environ six mois pour accomplir les tâches qui lui étaient assignées – à lui qu'ainsi qu'à ses 20 travailleurs<sup>315</sup>. En outre, il devait apporter, aux responsables de l'Eanna, ces briques comme élément de la corvée du roi, pour le palais<sup>316</sup>.

Ce document ne contient pas de clause de condition, mais Tarîbi, fils de Bêl-iqîša<sup>317</sup> engagea à payer les briques crues en compensation, d'un dommage éventuel. La clause de condition, qui ne fut pas notée, pouvait être liée au cas de non-accomplissement des devoirs, à savoir, le non-accomplissement de la fabrication de 80000 briques cuites, comme le montrent les documents suivants.

Le deuxième contractant (BIN 2 111) était un homme dénommé Marduk-apal-ušur, fils de Mušêzib-Marduk, descendant d'Amêl-Ea. Le nom de son ancêtre étant indiqué, il est probable qu'il était issu d'une famille aisée. Le temple lui confia un esclave, Galala, afin qu'il puisse fabriquer 4000 briques cuites dans le cadre du travail-assigné (*-iškaru*)<sup>318</sup>. Le document fut rédigé le 19<sup>e</sup> jour du mois de *Dûzu* (IV) et la date de délai était fixée au premier jour du mois d'*Arahsamnu* (VIII). Trois mois et onze jours représentent donc le temps restant à Marduk-apal-ušur pour rendre l'esclave qui lui avait été prêté. S'il ne remettait pas l'esclave Galala, il devait alors donner une compensation à la Dame d'Uruk correspondant au décompte depuis le

---

<sup>315</sup> Nous allons essayer de savoir quelle quantité quotidienne de briques était considérée comme raisonnable. Selon GCCI 2 385, un travailleur devait fabriquer 26 briques par jour (sans compter le travail forcé du contractant). Dans le cas de BIN 2 111, 102 jours étaient garantis pour terminer le travail-assigné (*-iškaru*). Concernant la force de travail d'une seule personne, hormis celle du contractant, une personne pouvait produire 39 briques par jour. Le document AnOr 8 52 nous indique qu'un esclave pouvait/devait fabriquer 12000 briques par an. Ainsi nous pouvons calculer qu'un ouvrier était obligé de produire environ 33 briques par jour.

<sup>316</sup> OECT 10 315 dans la transaction 7 : la mission de Nabû-bêlšunu fut d'apporter les briques cuites produites par Nabû-ahhê-iddin, fils de Ša-Nabû-šu. Il reçut une mine et trois sicles d'argent.

<sup>317</sup> Taribi, fils de Bêl-iqîša fut un agent qui travailla activement pour le temple au moment de la construction du palais du nord de Babylone. On peut trouver son nom également dans les documents suivants : OECT 10 315, GCCI 2 385, NBC 4786 - les textes inédits sur lesquels on trouve le nom de Tarîbu et le résumé de ces documents sont PTS 3245, YBC 7434 (Beaulieu 2005 : 65.). Sa première mission consistait à fabriquer 13000 briques cuites en ajoutant son travail-assigné (*-iškaru*). Il reçut alors deux mines d'argent de la part du temple. La seconde fois, il reçut également deux mines d'argent pour compenser l'absence de [                      ], fils de Nanāya-šar-ušur qui avait disparu durant Nbk 26/V/1 et 26/V/26.

<sup>318</sup> GCCI 2 96 est un document quasi identique. Nous ne l'avons pas cité parce qu'il est considérablement brisé.

premier jour où l’esclave Galala avait été mis à sa disposition en référence à son travail-assigné (-*iškaru*), soit 4000 briques cuites par an.

Dans la dernière tablette, AnOr 8 52, l’on trouve la mention du travail-assigné-*iškaru* dans le cadre de la fabrication de 12 000 briques. Le document commence par la clause de garantie à la charge de Nadnaia, fils d’Erišu. Celui-ci engageait à amener Kuduranu et Labaši, les fils de Nanaya-ikrab et Nidinti, fils de Kuduranu, oblats de la Dame d’Uruk, auprès de Nabû-mukīn-apil, *šatammu* de l’Eanna, fils de Nādinu, descendant de Dabibi et Nabû-ah-iddin, officier royal, le responsable de l’Eanna<sup>319</sup>.

La clause conditionnelle et la clause de pénalité figurent de la ligne 7 à la ligne 10 :

07-10. *ki-i a-na a-šar šá-<sup>l</sup>nam-ma<sup>l</sup> it-tal-ku-u’ šá mu-an-na a-na 1<sup>en</sup> lú 12000 a-gur-ru iš-ka-ri <sup>l</sup>si-na-a a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din*

07-10. S’ils vont en un autre endroit, Nadnaia donnera à la Dame d’Uruk, en référence à son travail-assigné (-*iškaru*) 12000 briques cuites pour chacun, par an.

Il est particulièrement intéressant d’étudier la règle de pénalité. À vrai dire, GCCI 2 385 ne contient pas de clause pénale : il s’agit tout simplement d’une garantie de compensation en vue d’un dommage potentiel. En revanche, BIN 2 111 et AnOr 8 52 contiennent des clauses pénales similaires, dont il est intéressant d’examiner la particularité. Celles-ci ne présentaient pas d’un montant fixe, mais la pénalité n’était pas non plus à taux variable : elle variait selon la quantité des productions promises et le nombre d’esclaves appelés à participer.

En ce qui concerne la ville de Sippar, on trouve peu de textes dans lesquels le travail-assigné (-*iškaru*) est indiqué. Tous les documents que nous avons rassemblés ici sont des documents administratifs. Itti-Nabû-guzu est un contractant impliqué dans la fabrication des briques cuites dans les tablettes VS 6 166, VS 6 177. Mais il ne s’agit pas de contrat-*iškaru* : ces documents administratifs concernaient la livraison des briques et de leurs destinations. Ainsi, l’on voit Itti-Nabû-guzu donner des briques pour réparer le four (VS 6 166) et l’estrade du

---

<sup>319</sup> 01-10. [<sup>l</sup>si]-na-a a-šú šá <sup>l</sup>e-ri-šú pu-ut <sup>l</sup>ku-du-ra-nu u <sup>l</sup>la-a-ba-ši dumu-meš šá <sup>l</sup>na-na-a-siskur-siskur u <sup>l</sup>ni-din-ti a-šú šá <sup>l</sup>ku-du-ra-nu lú rig<sub>7</sub>-meš šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> ina šu<sup>l</sup> <sup>l</sup>nà-gin-ibila lú šà-tam é-an-na a-šú šá <sup>l</sup>na-di-nu a <sup>l</sup>da-bi-bi u <sup>l</sup>nà-šeš-mu lú sag lugal lú en <sup>l</sup>pi-qit-tu<sub>4</sub> é-an-na na-ši ki-i a-na a-šar šá-<sup>l</sup>nam-ma<sup>l</sup> it-tal-ku-u’ šá mu-an-na a-na 1<sup>en</sup> lú 12000 a-gur-ru iš-ka-ri <sup>l</sup>si-na-a a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din

temple (VS 6 177) et qu'un autre homme Nabû-ana-mirihtu fournit également des briques pour restaurer l'estrade du temple.

À Borsippa, nous trouvons un document, GCCI 2 96 concernant le travail-assigné (-*iškaru*). 6000 briques étaient demandées par les autorités. Malheureusement, le document comportant des cassures ne nous fournit pas davantage d'informations. Il semble qu'il n'y avait de toute façon pas de clause pénale, parce que la cassure n'étant pas suffisamment grande pour avoir fait disparaître une partie aussi importante du texte. En revanche, même s'il ne s'agit pas de documents-*iškaru*, deux documents, BM 26479<sup>320</sup> et BM 26705<sup>321</sup>, nous indiquent que le trésor de l'Ezida a donné de l'argent au prébendier du pasteur de bœufs pour lui fournir les briques utilisées pour le mur de l'Ezida. Il devait acheter les briques et en assurer la livraison au chantier. C'était un intermédiaire qui achetait et fournissait les briques à la place des autorités du temple<sup>322</sup>. Ces deux documents ne contiennent pas de clause pénale associée aux obligations.

---

<sup>320</sup> Waerzeggers 2010 : 580-581.

<sup>321</sup> Waerzeggers 2010 : 582.

<sup>322</sup> Waerzeggers 2010 : 342.

Tableau 6 : Documents *iškaru* concernant les briques d'Uruk

Titre de la publication	Datation	Lieu	Autorité	Contractant	Existence de la clause- <i>hīṭu</i>	Autre pénalité	Matière première fournie	Particularité du document
GCCI 2 385	Nbk 15/ 6 / ?	X	X	Taribi / Bēl- iqīša	X	<i>Taribi/Bēl-iqīša</i> se porte garant de payer les briques séchées.	20 esclaves	Le temple a conclu un contrat- <i>iškaru</i> avec <i>Nabû- ah-iddin</i> pour faire fabriquer des briques. Vingt esclaves sont donnés, c'est un travail imposé au temple par le roi pour bâtir le palais.
BIN 2 111	Cyr 5/4/19	Uruk	non précisée	Marduk-apal- uṣur/Mušēzib- Marduk//Amēl- Ea	X	S'il ne donne pas d'esclave, il donnera 4000 briques par l'an.	Un esclave ( <i>Galala</i> )	Document écrit afin de convoquer l'esclave donné au contractant.
AnOr 8 52	Cyr 6/8/22	Uruk	<i>šatammu</i>  + officier royal	Nadnā / Erišu	X	Si les oblats vont à un autre endroit, Nadnā donnera 12 000	3 esclaves  (Kuduranu et Labaši / Nanaya-	Les esclaves étaient liés les uns aux autres par un lien familial. Kuduranu se porte garant d'amener

						briques pour chaque personne.	ikrab, Nidinti / Kuduranu)	Erib-reûa / Itti-šamaš- babṭu, son neveu, auprès des autorités de temple.
BIN 1 40	X (lettre)	Uruk		Ninurta-šar- [uṣûr]	X	X	X	L'auteur de la lettre écrivit que 110 briques par jour représentaient un travail très lourd. Hormis les travailleurs très forts, les autres s'étaient enfuis. Il demanda alors à envoyer de la paille et des roseaux.  (en vue, certainement, de la construction des bâtiments).

Tableau 7 : Documents iškaru concernant les briques de Sippar

Titre de la publication	Datation	Lieu	Autorité	Contractant	Existence de la clause- <i>hīṭu</i>	Autre pénalité	Matière première fournie	Particularité du document
VS 6 166	Dar 36/V/9	Sippar	X	Itti-Nabû-guzu	X	X	X	Les briques fabriquées par Itti-Nabû-guzu sont données pour le four ( <i>mušehittu</i> ).
VS 6 177	Artaxes 0/[?]/11	Sippar	X	Itti-Nabû-guzu	X	X	X	Les briques fabriquées par Itti-Nabû-guzu sont données pour l'estrade du temple.
VS 6 178	Xerxes 0/11/9	Sippar	X	Nabû-ana-mirihtu	X	X	X	Les briques fabriquées par Nabû-ana-mirihtu

								sont données pour le four.
--	--	--	--	--	--	--	--	----------------------------

Tableau 8 : Documents iškaru concernant les briques de Borsippa

Titre de la publication	Datation	Lieu	Autorité	Contractant	Existence de la clause- <i>hīṭu</i>	Autre pénalité	Matière première fournie	Particularité du document
GCCI 2 96		Borsippa	X	Tarašda / Balāssu	X	X	un esclave	Il devait fabriquer 6000 briques cuites avec un esclave donné par le temple. Le document est cassé.

Tableau 9 : Données tirées de OECT 10 315 : argent versé pour l'affaire des briques

Argent	Datation	Quantité	Responsable	But et particularité
[ ] mines d'argent	Nbk 26/V/22		Nabû-Bēlšunu / Nabû-šum-ukîn <sup>323</sup>	Prix de transport des briques cuites.
2 mines d'argent	Nbk 26/V/23	13,000	Tarību / Bēl-iqīša	Cette mission a été ajoutée à son travail assigné- <i>iškari</i> imposé précédemment.
10 mines d'argent	Nbk 26/IX/23	60,000	Nabû-bēlšunu / Nabû-šum-ukîn	Pour la fabrication des briques cuites
10 mines d'argent	Nbk 26/IX/23	?	Mušēzib-Bēl / Nādin	Pour la fabrication des briques cuites
20 mines d'argent	Nbk 26/IX/28	?	Nabû-šum-līšir / Nabû-mukîn-zēri	pour la fabrication des briques cuites
6 mines d'argent	Nbk 26/IX/11	?	Mušēzib-erība / Ibnaia, šakin ṭemi	Pour le prêt sans intérêt

<sup>323</sup> D'après le document, YBC 9449 (Beaulieu 2005 : 56-57), Nabû-bān-ahi, chef des oblats, est mort. Nabû-bēlšunu, fils de Nabû-šum-ukîn lui succède après sa mort.

2 2/3 mines d'argent	Nbk 26/IX/26	?	Nabû-bēlšunu / Nabû-šumu-ukîn	Selon l'absence de Nabû-bēlšunu, fils de Nabû-šum-ukîn pour la corvée.
2 mines d'argent	Nbk 26/V/23	?	Tarību / Bēl-iqīša	Argent donné pour compenser l'absence de [                    ], fils de Nanāya-šar-ušur qui était disparu entre le 26/V/1 et le 26/V/26.
5 sicles d'argent	Nbk 26/V/non- précis	?	?	Pour la ration des commissaires envoyés pour surveiller la fabrication des briques cuites.
1 mines d'argent  3 sicles d'argent	Nbk [26]/VIII/26	?	Nabû-bēlšunu / Nabû-šum-ukîn	La mission de Nabû-bēlšunu fut d'apporter les briques cuites produites par Nabû-ahhē-iddin, fils de Ša-Nabû-šu.

### 5.3. Le contrat-*iškaru* concernant la production de farine

Tous les contrats-*iškaru* concernant la production de farine étudiés ici proviennent de la ville de Borsippa. Cet ensemble de documents a été traité récemment par C. Waerzeggers<sup>324</sup>. Les dates de ces documents s'étendent des trois dernières années du règne de Darius jusqu'aux révoltes contre Xerxes<sup>325</sup>. L'*iškaru*-document concernant la farine est associé à la première étape du travail du boulanger. Les boulangers recevaient de l'orge non traitée ; les boulangers de l'Ezida employaient une douzaine de minotiers. Les contrats-*iškaru* étaient associés à cette cession de tâches<sup>326</sup>. Tous les jours, deux grands documents et divers mémorandums, manuscrits et notes étaient rédigés afin de pouvoir retracer les activités de mouture des grains. Le but de cette procédure était de surveiller la fourniture de farine sacrificielle afin de détecter les problèmes et d'éviter l'interruption des offrandes. On appelle ces ensembles de dossiers les *iškaru*-archives. C. Waerzegger a classé ces documents en deux groupes : le format A et le format B. Le format A concerne la fourniture de l'orge (*iškaru ša uṭṭati*) aux minotiers, tandis que le format B est associé à la livraison de la farine fabriquée par le minotier à chacun des quatre boulangers. D'après C. Waerzegger, l'organisation des activités de minoterie et de boulangerie était si complexe que près de cinquante personnes y participaient chaque jour<sup>327</sup>. On dénombre quatorze documents de type A<sup>328</sup> ; ils évoquent les minotiers, ainsi que les relations entre les boulangers et les minotiers. D'après ces documents, les groupes de minotiers étaient divisés en huit équipes composées de quatre minotiers chacune.<sup>329</sup> On dénombre 18 documents pour le format B. Ces documents commencent par la mention : « le travail assigné-*iškaru* de la farine du jour X, du mois Y, de l'année Z ». Comme l'indique C. Waerzeggers, entre le format A et le format B, il y avait un ou deux jours de décalage,<sup>330</sup> ce qui indique que la fabrication de la farine prenait un ou deux jours. Ces ensembles de documents-*iškaru* étant plutôt de type administratif, on n'y trouve pas de clause pénale. Cependant, certains contrats sont vus par C. Waerzeggers comme la transposition des formulaires des documents-*iškaru* en documents judiciaires privés. Ces types de documents contenaient un accord entre le boulanger

---

<sup>324</sup> Waerzeggers 2010.

<sup>325</sup> Waerzeggers 2010 : 221.

<sup>326</sup> Waerzeggers 2010 : 213.

<sup>327</sup> Waerzeggers 2010 : 214.

<sup>328</sup> BM 25661, BM 29384, BM 28879, BM 28869, BM 28876, BM 25631, VS 6 159, BM 25666, BM 25659, BM 25641, BM 28870, BM 26299, BM 28873, BM 29376. Voir Waerzeggers 2010 : 216, n. 519.

<sup>329</sup> Waerzeggers 2010 : 218.

<sup>330</sup> Waerzeggers 2010 : 221.

et le minotier sur la livraison d'une certaine quantité de farine, certains jours. C. Waerzeggers a présenté quatre contrats de ce genre : VS 6 173, BM 29110, BM 29187, BM 96261. Ces quatre documents ne sont pas uniformes. Nous allons examiner ces cas en détail.

Le document VS 6 173 est un contrat de sous-traitance de contrat dans lequel on peut lire des conditions détaillées. La première ligne mentionne la durée du contrat ; le contractant était dans l'obligation de commencer le travail au mois d'*Arahsamnu* de l'année inaugurale du règne de Šamaš-erība, et de continuer jusqu'à la date de fin du contrat. Le propriétaire de la prébende était Nidintu-Nabû ; le sous-traitant était Bēl-iddin, fils de Bēl-ah-ittannu, descendant de Šepu-ilīa. Il devait accomplir huit travaux concernant la farine du grand repas matinal du dieu Nabû, c'est-à-dire qu'il devait moudre la farine pour chaque petit-déjeuner<sup>331</sup> dans le *bīt kunnu* du temple d'Ezida. Il pouvait emporter de l'orge de l'offrande régulière depuis le *bīt qati* ; cette orge était donnée, comme matière première, à Bēl-iddin, fils de Bēl-ah-ittannu, descendant de Šepu-ilīa. Bēl-iddin se portait garant de ne pas causer l'interruption de l'offrande régulière et de ne pas fournir de farine de mauvaise qualité. En récompense de son service, Nidintu-Nabû promettait de verser une rémunération de 3 (pi) 1/2 (bán) d'orge à Bēl-iddin. Enfin, une clause pénale était prévue à la fin du document, juste avant la liste des témoins :

1. 18. *na-bal-kat-ta-a-an* 10 gín kù-babbar *i-nam-din*, celui qui transgresse ce contrat paiera dix sicles d'argent.

Il existait ainsi une garantie en cas d'interruption de service ou de farine de mauvaise qualité. Cette garantie a été rédigée dans le but de partager les responsabilités. Naturellement, en cas de transgression du contenu de la garantie, les garants devaient compenser les dommages causés. La pénalité en cas de transgression consistait en une peine pécuniaire de dix sicles d'argent.

Le document BM 29110<sup>332</sup> est un contrat conclu entre un esclave nommé Bēl-asua et Šaddinnu. Bēl-asua devait moudre de l'orge pour Nabû au moulin (*bīt-šibirri*). Il devait fournir 24 portions durant le mois d'*Abu*. D'après ce contrat, Bēl-asua était payé 0. 4 d'orge à titre de salaire, et il se portait garant contre l'interruption. On ne trouve pas de clause pénale en cas de

---

<sup>331</sup> Il s'agissait d'un travail réservé aux femmes, mais le temple produisait aussi de la farine dans la *bît kili*, la prison.

<sup>332</sup> Waerzeggers 2010 : 498.

transgression du contenu de la garantie ; les garants devaient compenser les dommages causés.<sup>333</sup>

Le document, BM 29187<sup>334</sup> lie Šaddinnu et Nidinti-Bēl, fils de Guzanu, descendant de Kidin-Sin. Šaddinnu était le prébendier et Nidinti-Bēl était son sous-traitant. Nidinti-Bēl devait livrer 1 portion par jour entre le 16 et le 24 du mois de Nisanu, ainsi qu'entre le 16 et le 23 des mois d'Aiaru, Simanu et Duzu. Si l'on constate également la présence d'une garantie contre l'interruption, on ne trouve pas non plus de clause pénale en cas de transgression du contenu de la garantie.

Le dernier contrat est BM 96261<sup>335</sup>. Le propriétaire de la prébende était également Šaddinnu. Le sous-traitant était un esclave nommé Iqupu. Malheureusement, le document n'est que partiellement préservé ; on ne voit pas de présence de garantie.

On peut déduire de ces documents quelques particularités. Premièrement, comme le note C. Waerzeggers, la participation de nombreuses personnes était nécessaire pour préparer les offrandes de farine de Nabû chaque jour. La personne prenant en charge leur travail n'était pas la seule personne responsable de la fourniture de farine : de nombreux sous-traitants participaient à cette tâche.<sup>336</sup> Deuxièmement, on constate que les statuts des minotiers étaient divers. Dans BM 29110 et BM 96261, les sous-traitants étaient des esclaves. En revanche, dans les cas de VS 6 173 et BM 29187, les sous-traitants étaient des personnes issues de famille aisée. Malgré des statuts sociaux divers, on note la présence de garantie contre l'interruption dans la quasi-totalité des documents (sauf BM 96261, où l'absence est peut-être due à la cassure). Cela montre que les statuts sociaux des sous-traitants ne jouaient pas un grand rôle pour différencier les clauses mentionnées dans ces contrats. Un seul document, VS 6 173, témoigne de la présence d'une clause pénale associée à la violation du contenu du contrat. Cependant, la somme est modeste, à savoir 10 sicles d'argent.

---

<sup>333</sup> Waerzeggers 2010 : 224.

<sup>334</sup> Waerzeggers 2010 : 224, n. 843.

<sup>335</sup> Waerzeggers 2010 : 225, n. 844.

<sup>336</sup> Waerzeggers 2010 : 236.

#### 5.4. Le contrat-*iškuru* concernant l'abattage d'arbres et de roseaux

Les documents témoignant du travail-*iškuru* du bois sont très rares, à cause des caractéristiques naturelles de cette région. En effet, en Mésopotamie, il n'était pas facile de se procurer des arbres convenables à la construction. Il était donc nécessaire de trouver une solution pour répondre à ces besoins, ce pour quoi le temple envoyait des gens chercher des arbres dans une autre région, et d'en acheter suffisamment pour les activités de construction. C'est dans ce contexte que l'on constate dans certains documents, une importante surveillance opérée par le temple.

CT 55 426 est l'un des rares documents qui témoignent du travail-*iškuru* concernant le bois. Deux bûcherons (lú *qaṭṭa'a*) ont été mis à la disposition de Bēlšunu, fils de Zērūtu, par le temple de l'Ebabbar. Leur devoir était de produire 50 planches (?) par jour, et de les transporter jusqu'à la rive.

D'ordinaire, les charpentiers étaient envoyés par le temple (Stigers, JCS 28, n. 7) ; mais des bûcherons, lú *qaṭṭa'a*, ont également été sélectionnés pour aller couper des arbres dans une autre région. Les arbres venaient de la région du Liban. C'est la raison pour laquelle on trouve, semble-t-il, des charpentiers au temple de l'Ebabbar, nommés lú *nagar šá<sup>uru/kur</sup>labanānu*, charpentiers de la ville (ou du pays) du Liban. D'après CT 55 426, les bûcherons ont été envoyés dans une autre région mais, le document étant muet à ce sujet, on ne sait pas où.

01-06. ta u<sub>4</sub> 16<sup>2</sup>-kám šá iti diri-še-kin-ku<sub>5</sub> u<sub>4</sub>-mu 50 tu-um-bu éš-gàr [šá] 2 lú ga-[aṭ-ṭa]-a-a ina [igi] 1 en-šú-nu a 1 numun-tú [i-hi]-ip-pu-ú u a-na muh-hi [ka]-a-da ú-qar-ra-bu, à partir du seizième jour du mois intercalaire d'Addaru, 50 planches [par] jour, service obligation-*iškuru* : deux bûcherons (qui sont) à la disposition de Bēlšunu, fils de Zērūtu, (les) couperont et ils (les) ramèneront jusqu'à la base (*kādu*).

CAD T, *tumbu*, p. 471, nous propose la traduction « plank » avec un point d'interrogation. Le sens de ce mot n'est pas non plus noté clairement dans le dictionnaire AWH. Nous allons étudier les documents dans lesquels on trouve ce terme afin de tenter d'en deviner le sens. Dans le document, Nbn 784, un homme dénommé Šamaš-zēri-ibni a reçu une pelle-*našhiptu* et deux hachettes en fer afin de couper du *tumbu*. Selon GCCI 1 36, <sup>giš</sup>*tumbu* se trouvait près du canal du roi. Nabû-šum-[ ], fils de Nanaya-ēreš, a été envoyé avec des soldats pour

trancher <sup>giš</sup>*tumbu* le neuvième jour du mois d'*Addaru* de la 26<sup>e</sup> année du règne de Nabonide. *Tumbu* a été donné pour le travail de drainage, le mois d'*ulûlu* de la quinzième année du règne de Nabonide, roi de Babylone. 300 *tumbu*<sup>?</sup> sont arrivés de la ville de Halbu, 500 *tumbu* ont été apportés de la ville de Mišira en trois voyages, au mois d'*Ulûlu*, au mois de *Tašrîtu* et au mois d'*Arahsamnu*. *Tumbu* était utilisé avec d'autres matériaux (brique, asphalte, pierre-calcaire) pour le travail du quai (soit la construction <sup>?</sup>, soit la réparation <sup>?</sup>) selon le document VS 6 84. Ce dernier document est très intéressant : il s'agit d'un contrat de travail concernant le quai, district de Marduk-šum-ibni et ses frères, fils de Ṭabia, descendant de Sîn-ilî. Marduk-šum-ibni et ses frères ont été obligés de fournir de la matière première (à savoir, des briques, de l'asphalte, des pierres calcaires, et *tumbu*) provenant de l'entrepôt, ainsi que de donner trois maisons à Nabû-balāssu-iqbi, fils de Ša-Nabû-šû, descendant de Raksu, par décision du gouverneur de la ville de Babylone afin qu'il puisse terminer son devoir. *Tumbu* pourrait désigner l'arbre en général dans ce contexte, dans la mesure où il est indiqué à côté des mots qui désignent chaque matériau : brique, asphalte, pierres calcaires et *tumbu*. Si *Tumbu* est un type d'arbre, celui-ci était planté près du canal royal et il était également utilisé pour la construction du quai (VS 6 84) et pour réparer un drainage (CT 55 427) ; il présente donc une forte résistance à l'eau. Cependant, il est difficile de connaître le genre de cet arbre d'après ces seules informations. En outre, on ne peut pas écarter la possibilité que ce terme désigne tout simplement une *planche*<sup>1</sup>, car, en effet, d'après les contrats venant de la ville de Nippur, les arbres étaient taillés dès l'abattage.<sup>337</sup> En fin de compte, on ne peut pas affirmer avec certitude ce qu'était le *tumbu*, ni où il se trouvait.

Malgré l'importance du travail et la distance que les abatteurs devaient parcourir (même si l'on ne connaît pas le nom de l'endroit précis où ils devaient se rendre), le document ne comprend ni clause-*hîtu* ni aucune autre clause pénale.

On constate également l'absence de clause pénale dans un autre document-*iškaru*, BM 75517 (A.H. 83-1-18, 630)<sup>338</sup>, lié aux *roseaux* ? ou au *charbon* ? Le contractant est un homme dénommé Adari, forgeron, oblat de Šamaš. Il demande au prêtre *šangu* de Sippar de faire le travail-*iškaru*. Celui-ci a accepté la demande d'Adari. Adari devait donner 6 ½ *mašihu* à l'entrepôt (é *nig-ga*).

<sup>337</sup> Lors de la traduction de VS 6 84, Achemenet a traduit *tumbu* par « planches ».

<sup>338</sup> Bongenaar 1997 : 360-361.

Cependant, l'absence de la clause pénale dans le document-*iškaru* ne démontre pas l'insignifiance des arbres et des roseaux aux yeux de l'autorité du temple. Certains documents témoignent du fait que les endroits où poussaient des arbres et des roseaux étaient bien surveillés et protégés par les autorités du temple. Par exemple, YOS 6 122 et YOS 6 148 montrent que celui qui coupait illégalement des arbres et des roseaux plantés près du canal royal (<sup>giš</sup>*hi-li-pu* <sup>giš</sup>*šar-ba-ti* *gi-meš* *ù* <sup>giš</sup>*hu-ša-bi*) était condamné de payer trente fois la valeur des objets volés, c'est-à-dire des arbres et des roseaux<sup>339</sup>.

## 5.5. Le contrat-*Iškaru* concernant la fabrication de tissu et de vêtements

Les documents concernant la fabrication de tissus et de vêtements représentent la deuxième grande archive de l'Eanna. Les artisans qui ont travaillé dans ce domaine peuvent être classés en quatre catégories : *lú ašlāku*, le laveur, *lú pūšu*, le blanchisseur, *lú išparu*, le tisserand, et *lú išparu birmi*, le tisserand de tissus brondés. Les personnages et les procédures concernant l'industrie textile de la ville d'Uruk ont largement été traités dans la thèse d'E. E. Payne.<sup>340</sup> D'après elle, le contrat-*iškaru* associé à l'industrie textile n'est pas attesté dans les archives de l'Eanna.

En revanche, l'on a quelques documents-*iškaru* concernant la fabrication de tissus et de vêtements dans la ville de Sippar : Pinches Peek 2, Nbn 163, Cyr 109, Cyr 326, Dar 43, BM 61025, BM 84085. Ces documents-*iškaru* concernent le tissu. La fabrication de vêtements n'était pas liée à un seul type de procédure ; leurs formes n'étaient pas forcément cohérentes. D'après les sources, il y avait des entrepôts (*bīt qāti*) pour stocker la laine dont plusieurs qualités coexistaient. On y trouvait les vêtements fabriqués, placés dans un panier (*nakmaru*). La laine pouvait être classée en trois catégories en fonction de sa destination. Premièrement, on la donnait comme allocation (*lubuštu/síg-ba*) aux travailleurs du temple ou aux travailleurs du palais royal ; deuxièmement, on la vendait aux colporteurs ; troisièmement, on la donnait aux artisans pour qu'ils puissent fabriquer des tissus (Pinches Peek 2) ou des vêtements (Dar 43). Il

---

<sup>339</sup> Cette pénalité était appliquée pour tous les types des biens de temple. Les textes provenant des archives de la ville de Nippur font référence à des très lourdes peines contre ses contractants en cas de non-accomplissement des conditions indiquées, à savoir apporter les arbres coupés bien mesurés le jour fixé. Donbaz et Stolper 1997 : 148, n. 98 et Stolper 1985 : 270, n. 90.

<sup>340</sup> Payne 2007 : 86-154.

est indéniable que le fait de fournir la laine en tant que matière première est normal, selon la nature du contrat-*iškaru* ; mais dans un cas particulier l'argent a été donné pour la matière première (Nbn 163). Une autre exception est le travail de lavage : d'après le document BM 84054 (83-1-21, 1217)<sup>341</sup>, le temple a donné comme matières premières *gad-šú-naga*, *bīnu*, tamarisk : *ahussu*, alkali : *še-giš-ì*, sésame, mais jamais de laine. Outre les documents-*iškaru* qui se situent au milieu de la procédure textile, il y a deux reçus du résultat du travail-*iškaru*, (Cyr 109, Cyr 326).

Qui sont les contractants de ces contrats-*iškaru* ? Ce sont majoritairement, des tisserands (lú *uš-bar*, *išparu*, Nbn 163, Cyr 109, Cyr 326), des blanchisseurs (lú *azalag*, *pūšāya*, Pinches Peek 2, OBO 218 BM 84054<sup>342</sup>), des femmes (Dar 43, trois veuves). Plus précisément, d'après S. Zawadzki, les participants au travail-*iškaru* étaient des artisans spécialisés (mis à part Dar 43), mais ils n'étaient pas prébendiers<sup>343</sup>. D'après certains documents, la durée des contrats est d'un an (Cyr 106, Cyr 326, Dar 43). Il y avait toutefois d'autres contrats, dont les durées étaient plus longues : Pinches Peek 2 (5 ans), Nbn 163 (4 ans).

Après l'examen de l'ensemble des contrats-*iškaru* concernant des tissus et des vêtements, nous remarquons des interdictions intéressantes dans un document, Dar 43, dont voici un extrait<sup>344</sup>:

09-15 <sup>l</sup>*a-mil-tu*<sub>4</sub> *ina lib-bi it-ti* lú *dumu-<sup>l</sup>dù-i<sup>l</sup> ul tu-šu-bu* [*dumu u dumu-mí*] *a-na dumu-ú-tu a-na dumu lú dù-i ul ta-nam-din ina lib-bi <sup>f</sup>i-mat-tu<sub>4</sub> <sup>f</sup>mi-is-ta-a u <sup>(1)f</sup>ba-zi-tu<sub>4</sub> ina mu-an-na 3 <sup>úg</sup>gu-<sup>l</sup>le<sup>l</sup>-en iš-ka-ri a-na [<sup>d</sup>utu] ta ra-man-ši-na i-nam-din-na- 'a ina uru šá-<sup>l</sup>ni\*<sup>l</sup>-[ti] ul <sup>l</sup>uš<sup>l</sup>-šu<sup>l</sup>-ba-a' ki-i man-ma ina lib-bi a-[na a-šar] š[á-nam-ma] <sup>l</sup>it-tal<sup>l</sup>-ku, Aucune femme parmi (elles) ne s'installera en résidence chez un notable, <sup>l</sup>(ni) ne donnera un fils ou une fille<sup>l</sup> en adoption à un notable. Parmi elles, <sup>f</sup>Imattu, <sup>f</sup>Mīstā et <sup>f</sup>Bazītu, livreront, chaque année, en assignation de travail *iškaru* pour Šamaš, trois manteaux *gulēnu* de leur production personnelle. Elles n'iront pas résider dans une autre ville. Si l'une d'elles se rend dans un lieu différent, Šamaš-ah-iddin (...) ailleurs (...)*

Ce document a été rédigé pour la fabrication de manteaux-*gulenu*. Le temple insiste pour maintenir le statut social des veuves, ainsi que de leurs enfants, d'après les lignes 13-15.

<sup>341</sup> Zawadzki 2006 : 61-63.

<sup>342</sup> Zawadzki 2006 : 62-63.

<sup>343</sup> Zawadzki 2006 : 21.

<sup>344</sup> Quillien 2018 : 3-4.

Si l'une de ces femmes vivait avec un homme qui avait le statut de *mār banî*, le temple avait probablement des difficultés pour la récupérer. Il nous est aujourd'hui difficile de comprendre cette situation. Selon nous, YOS 7 66 pourrait aider à expliquer la présence de cette difficulté de récupération d'une femme entrée chez un homme *mār banî*. Il s'agit d'un document de nature juridique lié à un procès contre le propriétaire d'une esclave dédiée au temple. Le 23<sup>e</sup> jour du mois de *Simānu* de la septième année du règne de Cyrus, roi de Babylone, Nuptaya, une esclave d'Iddina-ah, fils de Nabû-ahhē-ušallim, a déclaré devant les autorités (officier-*qīpu* de l'Eanna, *šatammu* de l'Eanna, officier royal, le responsable de l'Eanna et scribes de l'Eanna) du temple, en montrant la marque de l'étoile, marque de l'appartenance à l'Ištar d'Uruk, que son maître précédent l'avait dédiée à Ištar d'Uruk. Mais l'héritier des biens, frère d'Iddin-ah, dénommé Šamaš-zēr-ušabši, l'a ramenée chez lui ; elle a par la suite mis au monde trois enfants (on ne peut pas affirmer qu'ils soient de lui, mais cela semble logique dans la mesure où l'autorité affirme le statut de ces enfants). Les autorités ont confié Nuptaia et ses trois enfants à Šamaš-zēr-ušabši. En revanche, ils ont sûrement reconnu le statut de Nuptaia car ils précisent qu'elle appartiendra à la Dame d'Uruk en tant que femme-*zakītu* (texte : *zakatu*) avec ses enfants au moment de la mort de Šamaš-zēr-ušabši ; de plus, ils ont décidé de préciser la limite du pouvoir de Šamaš-zēr-ušabši sur Nuptaia : « l. 18-19 : *ul i-šab-bi-ma* <sup>Id</sup>utu-numun-gál<sup>š</sup> <sup>Id</sup>utu-numun-gál<sup>š</sup> *a-na kù-babbar ul i-nam-din ù a-na ìr ul i-hir-[ri]*, même s'il ne la désire plus, Šamaš-zēr-ušabši ne la vendra pas<sup>345</sup> et ne la donnera pas non plus en mariage à un esclave. » Même si Nuptaia avait raison dans son argumentation, les autorités de temple ont volontairement cédé à Šamaš-zēr-ušabši leurs droits sur Nuptaia. Au surplus, l'on ne trouve pas de sanction de la part de les autorités de l'Eanna contre Šamaš-zēr-ušabši. D'après cette histoire, on comprend la peur présente chez l'autorité du temple quant à la perte de main-d'œuvre inscrite dans le document Dar 43. L'interdiction indiquée dans le document Dar 43 montre la volonté de réserver des travailleurs et de fixer leur position sociale en tant que dépendants du temple.

---

<sup>345</sup> On ne trouve pas dans ce document d'interdiction de vendre l'esclave qui a donné naissance aux enfants de son maître.

## Conclusion

D'après nos recherches, les contrats-*iškaru* ne sont pas uniformes. Même s'il s'agit de contrats rédigés pour un travail de nature similaire, leur contenu est différent. Ainsi, on peut en déduire que les contrats-*iškaru* sont rédigés de façon à ce que l'autorité du temple et le contractant puissent les conclure dans des contextes différents. On voit diverses fautes pour lesquelles des sanctions applicables aux contractants sont stipulées dans le contrat par les autorités du temple, de la peine pécuniaire à la clause-*hītu* dont application n'était pas systématique. On constate que les autorités du temple ont utilisé les diverses sanctions selon le contexte. De manière générale, on peut dire que la sanction était appliquée dans deux buts. Le premier était de faire accomplir la tâche prévue par le contrat. Les oiseleurs étaient obligés de donner la quantité d'oiseaux promise dans le contrat (YOS 7 69 et TCL 13 168), sinon ils étaient passibles de la sanction prévue par la clause-*hītu*. Il en est de même pour le contrat-*iškaru* en ce qui concerne la mouture du grain. Selon VS 6 173, si le contractant transgressait le contrat, il devrait donner dix sicles d'argent. Le deuxième but était de s'attacher la main-d'œuvre. Dans les contrats-*iškaru* concernant la chasse des oiseaux, le contractant promettait de bien surveiller les oiseleurs afin qu'ils ne s'enfuient pas, sinon il était passible de la sanction prévue par la clause-*hītu*. On trouve la même intention dans les autres contrats-*iškaru*. Par exemple, selon GCCI 2 385, si un ouvrier fabriquant des briques s'enfuyait, le contractant devait compenser les dommages causés au temple. Dar 43 nous montre la même intention. Par ce document, les autorités du temple interdisaient que le contractant entre chez *mār banî*, ce qui aurait pu causer une perte de main-d'œuvre.

## 6. L'interdiction du travail des artisans<sup>346</sup> dans un autre sanctuaire et l'obligation d'en informer l'autorité du temple

Lorsque D. B. Weisberg a publié son livre *Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia* en 1967, il a démontré l'existence d'une «guilde» d'artisans indépendants, en s'appuyant sur sept documents publiés pour la première fois dans son ouvrage<sup>347</sup>. Même si son argument a été abondamment contesté par de nombreux chercheurs<sup>348</sup>, son livre a ouvert une occasion de faire débat à propos de la nature des groupes d'artisans.

Le premier document publié dans son ouvrage, YNER 1 1, fut rédigé le 29<sup>e</sup> jour du mois ? de la quatrième année du règne de Cyrus. Dans la première partie, on peut lire la déclaration de Nidinti-Bēl, *šatammu* de l'Eanna<sup>349</sup> et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, à la collectivité des charpentiers, des joailliers, des orfèvres et autres artisans de l'Eanna :

1. 18-22. *ù lú um-man-nu šá é-an-na gab-bi i-na ukkin-šú-nu iq-bu-ú um-ma bat-q[uta-šab-ba-ta ù dul-lu] [š]á kù-babbar kù-gi zabar na-meš ù iš-šù ù dul-lu ma-la [b]a-[š]u-[ú te-ép-pu-šá (ù) ] [šá-la-nu-u]n-ni [dul]-lu la te-ép-pu-šú ù-bat-u la ta-šab-ba-ta ù m[am-ma i-na lib-bi-kun-nu šá i-na] [ma-ha-zu u] [é]-kur šá-nam-ma dul-lu (érasure) ip-pu-šú ù bat-qu (érasure) i-šab-ba-t[*u hi-ṭu šá dingir-meš ù lugal*] [*i-šad-da-du*]*

---

<sup>346</sup> Les travailleurs spécialisés étaient considérés comme précieux ; ils ont souvent été déportés par les conquérants vainqueurs. Par exemple, la poésie sumérienne « Lugalbanda » raconte le siège de la ville d'Aratta par le roi d'Uruk. Le conquérant a remporté des matériaux précieux mais aussi les artisans capables de les travailler (orfèvres, joailliers, etc) et leurs outils. Malgré le décalage temporels, on remarque le même phénomène durant le règne de Nabuchodonosor : 2 Roi 1.10-14 (version King) « En ce temps-là, les serviteurs de Nabuchodonosor II, roi de Babylone, montèrent à Jérusalem, et la ville fut assiégée. Et Nabuchodonosor II, roi de Babylone, vint contre la ville, et ses serviteurs l'assiégèrent. Et Jehoiakim, le roi de Juda, sortit vers le roi de Babylone, lui, et sa mère, et ses serviteurs, et ses princes et ses officiers ; et le roi de Babylone le prit, la huitième année de son règne. Et il emporta de là tous les trésors de la maison du Seigneur et les trésors de la maison du roi, et il mit en pièces tous les ustensiles d'or que Salomon, roi d'Israël, avait faits pour le temple du Seigneur, comme le Seigneur l'avait dit. Et il transporta tout Jérusalem, et tous les princes et tous les hommes puissants et vaillants, au nombre de dix mille captifs, et tous les artisans et les forgerons ; personne ne resta, seulement l'espèce la plus pauvre du peuple du pays. » Cela fut déjà remarqué par C. Zaccagnini dans Zaccagnini 1983 : 257.

<sup>347</sup> Wiseman 1969 : 380.

<sup>348</sup> Weisberg 1967 : 5-12, n. 1. Dandamayev 1971 : 129-135. Klíma 1971 : 215-217. Kümmel 1970 : 284-289. Lambert 1970 : 370-371. Leichty 1970 : 296-298. Oelsner 1974 : 29-31. Renger 1971 : 494-503. Zaccagnini 1983 : 245-264. Joannès 1996 : 167-168. Kleber 2008 : 71. Payne 2008 : 99, n. 1. Parmi les savants mentionnés *supra*, M. Lambert a suivi l'opinion de D. B. Weisberg : « Il semble que ces dernières n'étaient pas asservies à des organismes d'état : elles avaient une indépendance qui rappelle un peu celle des guildes de notre Moyen Âge »

<sup>349</sup> Nidinti-Bēl, fils de Nabû-mukīn-zēri, descendant de Dābibī est un temple administrateur d'Eanna depuis Cyr 1/9/18 jusqu'au Cyr 5/11/18 et Nabû-ah-iddin, l'officier royale, responsable de l'Eanna (*ša rēš šarri bēl piqitti Eanna*) est attesté depuis Nbn 14/4/17 jusqu'à Camb 4/9/21.

l. 18-22. «Vous devez procéder à des réparations et au travail de l'argent, de l'or, de la pierre semi-précieuse et du bois et le travail autant qu'il y en a (toutes les fabrications nécessaires) [cependant] vous ne faites ni fabrication (ou) ni réparation, sans notre permission et quiconque aurait effectué une réparation ou une fabrication dans un autre sanctuaire, il encourra le châtement du roi.»

À la suite de cet ordre prononcé par les autorités de l'Eanna, on lit le serment fait par les charpentiers, les joailliers, les orfèvres, et tous les artisans de l'Eanna :

l. 24-30 : [ki-i mam-ma i]-na lib-bi <sup>1</sup>na<sup>1</sup>-a-šú i-na <sup>1</sup>é<sup>1</sup>-kur-meš šá uru ma-ha-zu ma-la ba-[šú-ú šá-la-n]u-<sup>1</sup>uk-ku-nu<sup>1</sup> dul-lu i-te-ép-šú ù bat-qu iṣ-ṣab-ta ù mam-ma šá ni-im-ma-ru ù ni-šem-mu-ú-i-ma dul-<sup>1</sup>lu<sup>1</sup> [i-na é-kur] šá-nam-ma ip-pu-šú ni-ip-te-se-en ù a-na pa-ši-ri ni-il-ta-kan a-di-i a-na <sup>1</sup>ni-din-t[i]-<sup>1</sup>d<sup>en</sup> lú šà-tam é-an-na ù <sup>1</sup>d<sup>en</sup>nà-šeš-mu lú en pi-qit-ti é-an-na ni-qab-bu-ú ki-i mam-ma i-na lib-b[i-šú-nu] šá la <sup>1</sup>ni-din-ti-<sup>1</sup>d<sup>en</sup> lú šà-tam é-an-na ù <sup>1</sup>d<sup>en</sup>nà-šeš-mu lú en pi-qit-<ti é->an-na dul-lu ina é-kur šá-nam-ma i-te-é[p-šú] lu-ú bat-qu iṣ-ṣab-ta i-ta-am-ri ù il-te-mu-ú-ma a-na (érasure) <sup>1</sup>ni-din-ti-<sup>1</sup>d<sup>en</sup> ù <sup>1</sup>d<sup>en</sup>nà-šeš-me la iq-ta-bu-ú a-di-e šá lugal ul-te-en-nu-ú hi-ṭu šá dingir-m[e]š ù lugal i-šad-da-du

l. 24-30. « (Nous, soyons maudits s'il y a quelqu'un parmi nous qui a fait une fabrication ou une réparation pour les temples d'(une autre) ville, tout ce qu'il y a, sans votre permission. Et (nous, soyons maudits si) nous cachons ou nous dissimulons ce que nous allons voir et nous allons entendre à propos de quelqu'un qui travaille dans un autre temple. Et si (quelqu'un) a vu et a entendu celui qui a fait une fabrication (mais) qu'il n'en a pas informé Nidinti-Bēl et Nabû-ah-iddin, il transgresse l'adê du roi, il encourra le châtement du roi. »

Puis on lit les quatorze témoins présents, le lieu et la date. Le point important de ce document est, semble-t-il, le monopole qui lie les artisans au temple. La tablette Payne, RA 102<sup>350</sup> publiée récemment éclaire un peu le document YNER 1 1. Il aurait été préférable que l'on connaisse la date de rédaction de ce document (Payne, RA 102.), mais celle-ci est inconnue à cause d'une cassure ; seul le nom du roi apparaît : Cyrus.

l. 22-28. <sup>1</sup>ki<sup>1</sup>-i ul-tu mu 1-kám <sup>1</sup>ku-<sup>1</sup>ra<sup>1</sup>-áš lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur mam-ma i-na lú kab-sa[r-meš] u lú kù-dim-meš šá é-an-na ma-la ba-šú-ú šá dul-lu šá kù-babbar kù-gi ù na<sub>4</sub>-meš ina ma-ha-za-nu ù é-kur-meš ma-la ba-šú-ú šá ul-tu unug<sup>ki</sup> a-di tam-ti a<sup>1</sup>-na <sup>1</sup>e<sup>1</sup>-li šá-a-ri u šu-pa-<sup>1</sup>al šá<sup>1</sup>-a-ri šá unug<sup>ki</sup> i-pu-šú ni-du-ú še-ma-ku-nu-ma ni-mu-<sup>1</sup>ru ni-iš-mu<sup>1</sup>-ú ni-ip-si-nu ù <sup>1</sup>a-na<sup>1</sup> pa-ši-ri ni-iš-ku-nu ù mam-ma šá kù-babbar kù-gi [ù] na<sub>4</sub>-meš šá al-la níg-ka<sub>9</sub>-šú at-ra ina igi-šú

<sup>350</sup> Payne 2008 : 99-114.

*in-na-mar* (over érasure) *ina lú érin-meš šá pi ta-ni [i-b]a-áš-šu-ú la-pa-ni-ku-nu nu-ka-at-ti-mu*

l. 22-28. « (Nous, soyons maudits s'il y a quelqu'un) qui travaille depuis la première année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays, quelqu'un parmi les joailliers et les orfèvres de l'*Eanna*, autant qu'il y en a, quelqu'un qui aurait fait un travail en argent, en or et en pierres semi-précieuses dans la ville sainte et les sanctuaires, dans toute (la région) depuis Uruk jusqu'au pays de la mer, depuis l'est jusqu'à l'ouest de la ville d'Uruk, quelqu'un à propos duquel nous savons, nous sommes au courant et nous avons vu, <sup>1</sup>nous avons entendu<sup>1</sup>, (si) nous avons caché et dissimulé, et ce que quelqu'un qui est vu avec, dans sa main, de l'argent, de l'or [et] de la pierre semi-précieuse plus que son compte et (s'il y a) des travailleurs ... (mais si) nous vous dissimulions [     ].»

L'expression «depuis la première année du règne de Cyrus» prouve que l'engagement (ne pas faire la réparation etc) commença à cette date et montre que ce document fut rédigé après ce jour. Cependant, il ne faut pas écarter la possibilité que ce document ait été rédigé durant la première année du règne de Cyrus, car il ne précise pas le nom du mois ni la date précise. Un autre élément notable est l'existence de Nidinti-Bēl, fils de Nabû-mukīn-zēri descendant de Dābibī, *šatammu*. Ce personnage est attesté en tant que *šatammu* jusqu'au 18<sup>e</sup> jour du mois de *Šabattu* (XI) de la cinquième année du règne de Cyrus<sup>351</sup>. Il est raisonnable de penser que la date de rédaction du document, Payne, RA 102. ait été située entre le premier et le huitième jour du mois de *Šabattu* (XI) de la cinquième année du règne de Cyrus.

Nidinti-Bēl, *šatammu* d'Eanna et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, *ša rēš ša šarri bēl piqitti Eanna*, déclarèrent devant l'assemblée des orfèvres et des joailliers et des orfèvres de l'Eanna :

13-18. *šá é-an-na ma-la [ba-šu-ú i]-na<sup>1</sup> <sup>1</sup>ukkin<sup>1</sup> iq-bu-[ú um-ma] lú kab-[sar (x)] [lu]-ú lú kù-dim šá ina lib-bi-ku-nu šá [ti-i-i'-da šá dul-lu] šá kù-babbar kù-[gi] ù <sup>1</sup>na<sup>4</sup>-meš [(x)] šá ul-[tu] unug<sup>ki</sup> a-di kur tam-tì i-pu-šú <sup>1</sup>lu-ú kù-babbar<sup>1</sup> kù-gi ù <sup>1</sup>na<sup>4</sup>-meš šá [al]-la níg-ka<sup>9</sup>-šú at-ru [i]-na [šú<sup>II</sup>-šú] in-[nam-ma-ri<sup>1</sup> (text : nu šú) li-ba-ri]-ma [a-na] ugu <sup>1</sup>hu-lu<sup>1</sup>-uq-qu-<sup>1</sup>ú<sup>1</sup> šá i-na é-kur [hal<sup>?</sup>-q]u ma-šá-a-al-tu<sup>4</sup> <sup>1</sup>ni-šá-al lú kab-sar<sup>1</sup>-meš ù lú kù-dim-meš šá <sup>1</sup>é<sup>1</sup>-an-<sup>1</sup>na<sup>1</sup>*

---

<sup>351</sup> Kümmel 1979 : 143.

13-18. « Si [vous connaissez] (soit) des joill[iers] (ou) [soit] des orfèvres qui sont parmi vous, soit qui a fait [un travail concernant] de l'argent, de l'or et des pierres semi-précieuses [dans la région] depuis Uruk jusqu'au pays de la mer. [Et n'importe qui] a été [découvert] avec, dans [sa main], <sup>1</sup>soit de l'argent<sup>1</sup>, soit de l'or et soit des pierres semi-précieuses plus que son compte, [laissez nous savoir !] Nous voulons faire l'interrogatoire concernant le matériel disparu qui (était) dans le temple.»

La réponse de l'assemblée des artisans est la suivante :

l. 22-28. <sup>1</sup>ki<sup>1</sup>-i ul-tu mu l-kám <sup>1</sup>ku-<sup>1</sup>ra<sup>1</sup>-áš lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur mam-ma i-na lú kab-sa[r-meš] u lú kù-dim-meš šá é-an-na ma-la ba-šu-ú šá dul-lu šá kù-babbar kù-gi ù na<sub>4</sub>-meš ina ma-ha-za-nu ù é-kur-meš ma-la ba-šu-ú šá ul-tu unug<sup>ki</sup> a-di tam-tì a<sup>1</sup>-na <sup>1</sup>e<sup>1</sup>-li šá-a-ri u šu-pa-<sup>1</sup>al šá<sup>1</sup>-a-ri šá unug<sup>ki</sup> i-pu-šú ni-du-ú še-ma-ku-nu-ma ni-mu-<sup>1</sup>ru ni-iš-mu<sup>1</sup>-ú ni-ip-si-nu ù <sup>1</sup>a-na<sup>1</sup> pa-ši-ri ni-iš-ku-nu ù mam-ma šá kù-babbar kù-gi [ù] na<sub>4</sub>-meš šá al-la níg-ka<sub>9</sub>-šú at-ra ina igi-šú in-na-mar (over érasure) ina lú érin-meš šá pi ta ni [i-b]a-áš-šu-ú la-pa-ni-ku-nu nu-ka-at-ti-mu

l. 22-28. « (Nous, soyons maudits s'il y a quelqu'un) qui travaille depuis la première année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays, quelqu'un parmi les joailliers et les orfèvres de l'Eanna, autant qu'il y en a, quelqu'un qui a fait un travail en argent, en or et en pierres semi-précieuses dans la ville sainte et les sanctuaires, dans toute (la région) depuis Uruk jusqu'au pays de la mer<sup>352</sup>, depuis l'est jusqu'à l'ouest de la ville d'Uruk, quelqu'un dont nous avons eu connaissance et dont nous sommes au courant, et que nous avons vu, <sup>1</sup> nous avons entendu<sup>1</sup>, nous avons caché et nous avons dissimilé, et ce quelqu'un qui est vu avec, dans sa main, de l'argent, de l'or [et] de la pierre semi-précieuse plus que son compte et (s'il y a) des travailleurs de ... (mais si) Nous dissimulions à vous [      ].»

Le document précisait la sanction encourue si le serment était violé : l. 28-31. Du jour où, soit un témoin, soit un accusateur, donne une preuve (et où) Nidinti-Bél et Nabû-[ah]-iddin saisissent (les voleurs) ayant les objets volés dans leurs mains, les joailliers et les orfèvres, tous

---

<sup>352</sup> La ville d'Uruk et le pays de la mer étaient très proches économiquement et administrativement. (voir Jursa 2010 : 91-95).

ceux qui sont décrits dans le document, qui ont juré aux noms des dieux, ces voleurs encourront le châtement du dieu et du roi<sup>353</sup>.

1) Le point important de ce document réside dans l'indication donnée sur le fait de se réserver les artisans. Quel était l'intérêt de cette interdiction de voyager et de travailler pour les autres sanctuaires ?

Même si les déplacements des personnes et des biens étaient un phénomène normal dans les grandes villes du long de l'Euphrate, les artisans représentaient l'un des groupes de personnes qui se déplaçaient le plus souvent, avec les armées et les officiers de temple et du palais. Selon E. E. Payne, la mobilité des artisans peut s'expliquer par trois raisons. La première est que les artisans voyageaient afin de chercher de la matière première<sup>354</sup> ; normalement le commerce était fait à la demande du temple, mais les artisans pouvaient également acheter des biens selon leurs besoins. La deuxième raison de leur déplacement est qu'ils étaient appelés d'une grande ville à l'autre pour leur travail spécialisé<sup>355</sup> ; les officiers du temple surveillaient ce type de déplacement. Enfin, une troisième raison à cette mobilité est la recherche de meilleurs emplois, voire la fuite vers de meilleures conditions de travail<sup>356</sup>.

L'attention indéniable du temple quant aux déplacements des artisans était en liaison, semble-t-il, avec la rareté de la matière première en Mésopotamie, qui ne possédait que peu de choses hormis l'argile, le roseau et la laine. C'est à cause de leur importance, de leur préciosité et de leur facilité à être transportées que ces matières premières ont été précieusement

---

<sup>353</sup> I. 28-31. [*i-b*]a-áš-šú-ú la-pa-ni-ku-nu nu-ka-at-ti-mu i-na u<sub>4</sub>-mu lú mu-kin-nu lu-ú ba-ti-qu [*u*]k-tin-nu-šú-nu-tu <sup>1</sup>ni-din-ti<sup>d</sup>en u <sup>1d</sup>nà-[šes]-mu šu<sup>11</sup> ši-bit-tu<sub>4</sub> ina šu<sup>11</sup>-šú-nu iṣ-šab-tu-nu [l]ú kab-sar-meš ù lú kù-dim-meš ma-la i-na ṭup-pi šaṭ-ru-ma niš dingir iz-ku-ru [hi]-ṭu šá dingir u lugal i-šad-da-ad

<sup>354</sup> Joannès 1982 : 236-237. F. Joannès a rassemblé quatre documents indiquant que le temple se procure l'or nécessaire à la fabrication et à la réparation des bijoux pour les dieux : GCCI 2 39, GCCI 2 59, YOS 6 115, YOS 6 112 (écrit sous l'ordre de date). Les six charpentiers sont envoyé au foret de la Dame d'Uruk (Stigers, JCS 28, n. 7.).

<sup>355</sup> On trouve le même type de déplacements chez artisans et travailleurs spécialisés : "The Mari archives provide significant evidence about the function of a Middle Bronze Age palace economy. The dynamics according to which specialized personnel were assigned to peripheral units, either for long periods or simply for the fulfillment of specific tasks, after which they would be sent back to their original working places, is illustrated in detail. On a general level, the mobility pattern of craftsmen leaving from and returning to the capital city is noteworthy." Zaccagnini 1983 : 249.

<sup>356</sup> Payne 2007 : 59.

comptabilisées et réutilisées<sup>357</sup>. On peut voir la distribution faite par le temple à chaque artisan, grâce à Payne, RA 102, qui en donne une petite preuve : l. 26-27. *ni-mu-[ru ni-iš-mu]-ú ni-ip-si-nu ù [a-na] pa-ši-ri ni-iš-ku-nu ù mam-ma šá kù-babbar kù-gi [ù] na<sub>4</sub>-meš šá al-la níg-ka<sub>9</sub>-šú at-ra ina igi-šú in-na-mar*, « Quelqu'un qui est vu avec, dans sa main, de l'argent, de l'or [et] de la pierre semi-précieuse plus que son compte... »

L'interdiction d'aller travailler pour les autres sanctuaires permettait de surveiller efficacement les artisans ainsi que lesdites matières premières. De plus, en faisant jurer les joailliers et les orfèvres - tous ceux qui sont cités dans le document ayant juré aux noms des dieux – les autorités des temples pouvaient créer une responsabilité collective qui intimidait et facilitait la cohésion.

La peur des autorités de l'Eanna pourrait venir de la particularité de l'organisation des artisans d'Uruk. D'après E. E. Payne, l'organisation des artisans d'Uruk est différente de celle de Sippar où les ouvriers provenant de l'extérieur occupaient une place importante au sein de l'industrie des artisans. Il y avait des esclaves et des spécialistes (*ummânu*) provenant de la ville de Babylone. En revanche à Uruk, les ouvriers extérieurs ne jouaient pas un grand rôle dans la collectivité des artisans. En outre, les artisans d'Uruk qui se trouvaient dans les autres villes étaient aussi bien attestés<sup>358</sup>. Malgré leur position en tant que hauts fonctionnaires dans l'Eanna à Uruk, le pouvoir judiciaire de ces derniers ne pouvait pas s'étendre, normalement, en dehors de la région urukéenne. En outre, il était donc plus raisonnable de faire dépendre ces délits de l'autorité du roi afin d'éviter des conflits éventuels avec un autre temple pour lequel les artisans pourraient travailler.

2) Pourquoi trouve-t-on la clause-*hītu* à la place de la sanction de l'amende au trentuple ?

Avant de préciser quelle était la nature du châtement royal, il semble nécessaire de connaître la sanction encourue en cas de vol des biens de temple. Le vol de matériaux précieux n'était pas rare parmi les problèmes évoqués dans les archives de l'Eanna. Le vol des matériaux

---

<sup>357</sup> Michel 2001 : 80. En absence des techniques poussées pour obtenir un or parfaitement raffiné, le seul moyen connu pour s'assurer de la qualité de l'or utilisé était le calcul de la perte que subissait la masse originelle après un passage au four. Cela était également utilisé pour le comptabiliser précisément et le réutiliser : Joannès 1993 : 97.

<sup>358</sup> Payne 2007 : 335.

précieux est attesté par plusieurs documents durant l'époque néo-babylonienne particulièrement sous le règne de Nabonide<sup>359</sup>. En voici des exemples :

Le quatrième jour du mois d'*Addaru* (XII-bis) de la douzième année du règne de Nabonide, Iddin-Tašpak, fils d'Ibni-Ištar a subi un interrogatoire au cours duquel il avoua avoir acheté de l'or et revendu de l'or<sup>360</sup>. Parmi les quatre personnes à qui Iddin-Tašpak avait acheté de l'or figure Nabû-mukīn-zēri, un orfèvre. Après le huitième jour de la rédaction de la tablette précédente (Nbn 12/12-bis/8), on trouve son nom complet, Nabû-mukīn-zēri, fils de Marduk-ēṭir, descendant de Ša-ṭabtī-šu. Cette fois-ci, c'est Nabû-mukīn-zēri qui est soupçonné : « Dans le jour où un témoin, soit un accusateur, prouve (que) Nabû-mukīn-zēri, fils de Marduk-ēṭir, descendant de Ša-ṭabtī-šu, a acheté soit de l'argent soit de l'or à Itti-Šamaš-balāṭu, voleur, et Kalbi-Ba'u, orfèvre, voleur, fils de Nādin ou (sinon qu') il a fondu de l'or volé, tout ce que, (le témoin) établit, il devra donner au trentuple (trente fois) le paiement à la Dame d'Uruk »<sup>361</sup>. D'après ce document, les autorités du temple réussissent à établir la culpabilité d'Itti-Šamaš-balāṭu et de Kalbi-Bābu, car le mot voleur est ajouté à côté de leurs noms.

On voit l'apparition d'un autre orfèvre, Kalbi-Bābu<sup>362</sup>, oblat (*širku*), impliqué dans la fraude de l'or dans le document YOS 6 214. La première accusation visant Kalbi-Bābu est constatée à YOS 6 175 (Nbn 12/12-bis/7). Ce document est une garantie faite par Kalbaia, fils de Marduk-mukīn-iddin concernant le témoignage de Nādinu, fils de Hasanu : « Kalbi-Bābu, voleur, fils de Nādin, oblat, a vendu de l'or rouge (sous la forme de) *tirīktu* à Nādin, fils de Hasanu. »<sup>363</sup>. Après le cinquième jour de YOS 6 175, le douzième jour du mois d'*Addaru*-bis de la douzième année du règne de Nabonide, ce protagoniste apparaît à nouveau dans YOS 6 191. Ce document concernait Nabû-ēṭir, fils de Bēl-ah-ušabši, descendant d'Aššur. Les autorités du temple, *šatammu* et scribe de l'Eanna, ont soupçonné Nabû-ēṭir d'avoir acheté soit de l'argent soit de l'or à Itti-Šamaš-balāṭu, le voleur, et Kalba-Bābu, l'homme dont il est question. Arrêtons là cette énumération des preuves des fraudes faites par les artisans qu'il serait vain de poursuivre dans la mesure où les choses sont claires. En revanche, il est important de

---

<sup>359</sup> J. Renger a présenté plusieurs documents concernant ce sujet dans son article. À voir Renger 1971 : 494-503.

<sup>360</sup> YOS 6 223

<sup>361</sup> YOS 6 214 : l. 01-09 *ina u<sub>4</sub>-mu lú mu-kin-nu lu-ú lú ba-ti-qu<sup>1d</sup> nà-gin-numun a-šú šá<sup>1d</sup> amar-utu-šur a lú šá-mun-há-šú uk-tin-nu lu-ú kù-babbar lu-ú kù-gi ina šu<sup>1l</sup> ki-<sup>d</sup>utu-ba-la-ṭu tab-la-nu ù<sup>1</sup> kal-bi-<sup>d</sup>ba-ú lú kù-dim tab-la-nu a-šú šá<sup>1</sup> na-din im-hu-ru lu-ú kù-gi šá tab-lu ip-te-qu mim-ma ma-la<sup>1</sup> lú mu-kin<sup>1</sup>-nu ú-kan-nu-šú 1<sup>+en</sup> 30 a-na<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din*

<sup>362</sup> Pour le prosopographie de Kalba-Baû voir : Payne 2007 : 243.

<sup>363</sup> l. 03-05. *ur-<sup>d</sup>ba-ú lú ta-ba-la-an-nu a-šú šá<sup>1</sup> na-din lú ši-ir-qí kù-gi si<sup>4</sup> ta-rik-tu<sub>4</sub> a-na<sup>1</sup> na-din a-šú šá<sup>1</sup> ha-sa-nu a-na kù-babbar id-dí-nu na-ši*

souligner le fait que le principe du code de Hammurabi concernant la peine encourue pour un vol de bien appartenant aux dieux et au roi, à savoir le paiement de trente fois la somme volée § 8, continue à être appliqué mille ans plus tard<sup>364</sup>.

Cependant, on peut se demander pourquoi la clause-*hītu* est inscrite dans ce document. Selon la règle établie par le temple, les « trente fois de paiement » étaient un châtement encouru pour la fraude des biens appartenant au temple.

Quelle est la nécessité qui a conduit à changer la nature de la sanction ? Tout d’abord, l’application des trente fois de paiement se limitait seulement au vol des biens du temple. Elle ne pouvait pas être utilisée pour l’interdiction de travailler dans un autre sanctuaire. Il est donc naturel que le temple ait cherché une autre solution pour imposer une nouvelle règle et une nouvelle sanction qui lui paraissaient nécessaires dans ce cas spécifique. Ensuite, si Payne, RA 102 a été écrite avant la rédaction d’YNER 1 1, c’est la preuve qu’un crime de cette nature avait déjà été commis par un orfèvre dénommé Luštammār-Adad :

l. 31. *e-lat 1 / 2 gín kù-gi šá<sup>1</sup> lu-uš-tam-mar-d<sup>d</sup> ištar e-li ram-ni-šú [ú<sup>2</sup>]-kin-nu um-ma bat-qu ina é<sup>d</sup>en uru [šá<sup>1</sup>]-te-ri aš-ša-bat*, mis à part un demi-sicle d’or pour lequel Luštammār-Adad a avoué, lui-même, en ce terme : « Je l’ai utilisé pour la réparation du temple de Bêl-ali de Šaṭir.<sup>365</sup> »

La particularité de ces deux documents est de montrer l’existence des autres artisans, aux côtés du coupable Luštammār-Ištar, orfèvre. Pourquoi le temple ressentait-il le besoin de faire jurer tous les artisans ? On suppose que cela devait être lié à la particularité des corporations d’orfèvres<sup>366</sup>.

---

<sup>364</sup> *šumma awīlum lu alpam lu immeram lu imēram lu šahām ulu elippam išriq šumma ša ilim šumma ša ekallim adi 30-šu inaddin šumma ša muškēnim adi 10-šu iriab šumma šarrāqānum ša nadānim la išu iddāk*, si un homme vole un bœuf, un mouton, un âne, un cochon ou un bateau, s’il appartient au dieu ou au palais, il paiera trente fois leur valeur, s’il appartient à *muškenim*, il paiera dix fois leur valeur, si le voleur n’a rien à donner, il sera tué : huitième clause du code de Hammurabi (Roth 1988 : 82.)

<sup>365</sup> D’après F. Joannès, Šaṭir se trouvait tout au nord de la campagne d’Uruk et appartenait à la fois à la zone d’influence de Nippur et à celle d’Uruk : Joannès 1984 : 90.

<sup>366</sup> Payne 2007 : 59.

La liste des noms des joailliers et des orfèvres attestés dans les deux documents<sup>367</sup> est la suivante :

Tableau 10 : Les listes des joailliers notés dans Payne, RA 102 et YNER 1 1

Payne, RA 102	YNER 1 1
9 joailliers	14 joailliers
<b>Ištar-zēr-ibni / Bēl-iqbi // Hanbu</b>	<b>Ištar-zēr-ibni / Bēl-iqbi // Hanbu</b>
<b>Marduk-šum-līšir / Balāssu // Nûr-Sîn</b>	<b>Marduk-šum-līšir / Balāssu // Nûr-Sîn</b>
<b>Pir'u / Bēl-usāt // Bēl-usāt</b>	<b>Pir'u / Bēl-usāt // Bēl-usāt</b>
<b>Sîn-ēṭir / Mušēzib-Bēl // Nûr-Sîn</b>	<b>Sîn-ēṭir / Mušēzib-Bēl // Nûr-Sîn</b>
<b>Šamaš-šum-iddin / Mušēzib-Bēl // Nûr-Sîn</b>	<b>Šamaš-šum-iddin / Mušēzib-Bēl // Nûr-Sîn</b>
<b>Šamaš-zēr-ušabši / Bānia // Andahar</b>	<b>Šamaš-zēr-ušabši / Bānia // Andahar</b>
Arad-Innin / Innin-ahhē-iddin // Bēl-usāt	Arad-Innin / Balāssu // Nûr-Sîn
Bānia / Bēl-ahhē-iddin // Nûr-Sîn	Bassia / Arad-Innin // Bēl-usāt
Rīmūt / Bēl-ahhē-iddin // Nûr-Sîn	Ištar-zēr-ibni / Bēl-iqbi // Hanbu
	Nanāya-iddin / Innin-ahhē-iddin // Bēl-usāt
	Nidintu / Arad-Innin // Bēl-usāt
	Nûr-Sîn / Nabû-tabni-ušur // Nûr-Sîn
	Rīmūt / Ištar-ah-iddin // Nûr-Sîn
	Šadûnu / Mušēzib-Bēl // Nûr-Sîn

<sup>367</sup> Nous ne citons pas de charpentiers YNER 1 1, parce que ceux-ci ne sont pas évoqués dans le document, Payne, RA 102. Il est donc impossible de comparer les deux documents en ce qui les concerne. Cinq personnes sont présentées comme charpentiers, parmi lesquelles deux personnes qui portent « Adad-rabi » comme nom d'ancêtre. Nous ne suivons pas, dans ce tableau, l'ordre des noms dans lequel ils sont cités dans les deux documents afin de faciliter leur lecture en les mentionnant en miroir.

= 8 orfèvres	= 11 orfèvres
<b>Ištar-ah-iddin / Aplaya // Luštammar-Adad</b>	<b>Ištar-ah-iddin / Aplaya // Luštammar-Adad</b>
<b>Ištar-zēr-ibni / Širiktu // Ea-kurbannu</b>	<b>Ištar-zēru-ibni / Širiktu // Ea-kurbannu</b>
<b>Taqiš-Gula / Nabû-šum-iškun // Ekur-zākir</b>	<b>Taqiš-Gula / Nabû-šum-iškun // Ekur-zākir</b>
<b>Sîn-ētir / Širiktu // Ea-kurbannu</b>	<b>Sîn-ētir / Širiktu // Ea-kurbannu</b>
<b>Šamaš-ētir / Zēriya // Ekur-zākir</b>	<b>Šamaš-ētir / Zēriya // Ekur-zākir</b>
<b>Kīnāya / Innin-bēlšunu // Luštammar-Adad</b>	<b>Kīnāya / Innin-bēlšunu // Luštammar-Adad</b>
Barbaru / Širiktu // Ea-kurbannu	Šamaš-iddin / Ištar-šum-ibni // Ea-kurbanni
Luštammar-Adad / Ištar-ah-iddin // Luštammar-Adad	Innin-zēru-ušabši / Šulaia // Luštammar-Adad
	Nidintu / Šamaš-iddin // Ea-kurbanni
	Nādin / Innin-bēlšunu // Luštammar-Adad
	Kāširu / Mušēzib-Marduk // Bābūtu

De nombreux artisans portent le même nom d'ancêtre, on peut ainsi facilement regrouper les personnes ; le résultat de ce classement indique clairement que le travail de joaillier et celui d'orfèvre étaient partagés entre un nombre très restreint de familles.<sup>368</sup>

<sup>368</sup> Le changement de l'administration de l'orfèvre est bien expliqué dans la thèse de Payne 2007 : 214-228.

Tableau 11 : Les joailliers et les orfèvres qui portaient le même nom d'ancêtre dans Payne, RA 102 et YNER 1 1

	Payne, RA 102	YNER 1 1
Joailliers		
Nûr-Sin	5	7
Bēl-usāt	2	5
Hanbu	1	1
Andahar	1	1
Orfèvre	Payne, RA 102	YNER 1 1
Luštammara- adad	3	4
Ea-kurbanni	3	4
Ekur-zākir	2	2
Bābūtu	0	1

Le lien familial entre ces personnes est donc clair. Ainsi si l'on trouvait parmi eux un voleur ou un criminel, leurs relations étroites les empêchaient de se dénoncer mutuellement. C'est sans doute la raison pour laquelle le serment collectif, inviolable par essence, fut important, voire nécessaire, aux yeux des autorités.

## 7. Les fautes concernant le maintien de la sécurité dans le temple d'Eanna.

GCCI 2 103 et BIN 1 169<sup>369</sup> : le sujet de ces deux documents est le maintien de la sécurité de l'Eanna. Tous deux contiennent la clause-*hītu*, plus précisément, « le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narî » associés au travail de la surveillance. La similitude entre les deux documents ne s'arrête pas à ce point. BIN 1 169 fut rédigé le 17<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* (IX) de l'année inaugurale de Cambyse ; GCCI 2 103 fut également écrit durant cette même année. Même si on ne connaît pas la date exacte de sa rédaction à cause d'une cassure, il est établi que ce texte fut rédigé la même année. Cependant, les contenus des documents nous démontrent que le but de la rédaction de ces deux documents était différent. Nous commencerons par décrire les documents en question pour bien comprendre les circonstances de la présence de la punition et leur objet.

Le premier document, GCCI 2 103, commence par une phrase de garantie. Trois hommes se sont « tenus debout » afin d'attester le travail de surveillance de l'Eanna en présence du *šatammu* et de l'officier-royal, responsable de l'Eanna. Par la suite, Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna et Nabû-ah-iddin, officier-royal, responsable de l'Eanna, ont établi une liste des oblats qui se trouvaient dans la ville afin de les convoquer pour un travail de surveillance. Ceux-ci étaient alors chargés de maintenir la sécurité dans l'enceinte de l'Eanna (l. 09 *maššartu ša limit é-an-na*). La protase de la clause-*hītu* est la suivante :

l. 09-12. *šá ina maššartišu itellu hītu ša gubaru lú nam tin-tir<sup>ki</sup> u ebir narî išaddad*, celui qui abandonne le travail de la surveillance, il encourra le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narî.

La clause-*hītu* fut rédigée afin de prévenir la négligence de leur obligation, autrement dit, d'une faute professionnelle.

Le second document, BIN 1 169, commence par la présentation de sept *mār banī*. En leur présence, Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, ont demandé à Šamaš-ah-iddin, fils de Šamaš-nādin-šum, descendant de Qurda-Anu et Ea-kurbanni, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant d'Ea-kurbanni, les policiers-*paqudu* de la ville d'Uruk, d'effectuer le service de surveillance de l'Eanna.

---

<sup>369</sup> Ces deux documents ont été traités par A. Ragen : Ragen 2007 : 138-142.

Cependant, ces deux personnes à qui les autorités du temple avaient demandé de maintenir la sécurité de celui-ci refusèrent d'effectuer cette tâche. C'est pourquoi la protase<sup>370</sup> de la clause pénale est intéressante :

l. 21-22. *ki-i lú rig7-meš a-na ma-aš-šar-tu4 šá qab-lu uru id-di-ku-ú hi-tu šá gu-bar-ru lú nam tin-tir<sup>ki</sup> u kur e-bir I7 i-šad-da-du*

l. 21-22. S'ils convoquent les oblats pour garder l'intérieur de la ville (et non pour garder le temple), ils encourront le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narî.

La clause de stipulation pourrait être établie afin de provoquer une conscience de l'illégalité et pourrait alors servir pour que le document soit valable telle une règle prévenant d'éventuels conflits.

Cependant, on peut se demander pourquoi la clause conditionnelle de BIN 1 169 était associée à l'interdiction de convoquer les oblats. La réponse se trouve sans doute dans la mise en miroir des deux documents : GCCI 2 103, BIN 1 169.

### **GCCI 2 103**

05-10. *lú ši-ra-ku šá ina qa-bal-ta uru šá lú šà-tam u<sup>ld</sup>nà-šeš-mu a-na ma-aš-šar-tu4 šá é-an-na iš-tu-ru-ú-ma id-di-nu-niš-šú-nu-tu i-di-ik-ku-nim-ma ma-[aš-šar-tu4] šá li-mit é-an-na i-na-aš-<sup>[ša]</sup>ru*

05-10. Ils lèveront les oblats qui résident à l'intérieur de la ville que le *šatammu* et Nabû-ahiddin ont inscrits afin qu'ils puissent surveiller de l'enceinte du temple et qu'ils leur ont donnés et ils feront le travail de surveillance de l'enceinte de l'Eanna.

### **BIN 1 169**

l. 15-20. *ki-i ma-aš-šar-tu4 šá é-an-na tuš-nam-ša-ra-a' lú rig7-meš [di-]ka-a'-a-ma ma-aš-šar-tu4 it-ti-ku-nu li-iš-šur-ru<sup>ld</sup>utu-šeš-mu ù<sup>ld</sup>é-a-kur-ban-ni iq-bu-ú um-ma ma-aš-šar-tu4 šá é-an-na ul ni-na-aš-šar ù lú rig7-meš ul ni-di-ik-ki*

---

<sup>370</sup> Subordonnée conditionnelle placée avant la principale : Rey-Debove et Rey 2003 : 2101.

l. 15-20. « Si vous montez la garde du temple de l'*Eanna*, convoquez les oblats pour qu'ils fassent services de surveillance avec vous !» (Mais), Šamaš-ah-iddin et Ea-kurbanni ont répondu : «Nous n'allons pas faire le service de surveillant de l'*Eanna*. Et nous ne convoquerons pas les oblats !»

Ce passage nous démontre le lien très fort existant entre le travail de surveillant et le droit de convocation des oblats du temple. Selon GCCI 2 103, la personne qui accepte la responsabilité du service de surveillant doit convoquer les oblats sous l'ordre des autorités du temple.

Cette association se trouve également dans le document, BIN 1 169. Quand les personnes à qui cette tâche était demandée refusent d'effectuer le service de garde, elles devaient aussi renoncer au droit de convocation des oblats. Les données tirées de ces documents indiquent que le service de surveillant et le droit de convocation des oblats étaient considérés comme des choses indéniablement associées l'une à l'autre.

Nous allons maintenant étudier la clause pénale en nous basant sur la notion juridique effective de nos jours. La définition du contrat stipule qu'il s'agit « d'une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »<sup>371</sup> La clause inscrite dans le contrat GCCI 2 103 tente de prémunir contre une sorte de délit, une carence de l'obligation contractuelle. Ce contrat est donc conclu afin de confier à un tiers le service de surveillant, c'est-à-dire une obligation professionnelle. En revanche, BIN 1 169 est un contrat établi pour interdire un acte dans ce cadre professionnel. Ce point nous démontre que la clause-*hītu* était également utilisée pour prévenir l'accident possible<sup>372</sup>.

En entrant dans les détails, nous constatons que ces deux textes sont des contrats forfaitaires : la première donnée de ces contrats concerne la main d'œuvre, autrement dit, les oblats qui se trouvaient dans la ville. En considérant cette circonstance, nous nous attendons à trouver, dans les termes de ce contrat, une clause de rémunération qui est pourtant absente. Il s'agirait donc de contrats de type « unilatéral » ou de « bénévolat ». Nous supposons que les

---

<sup>371</sup> C. civ. Art. 1126

<sup>372</sup> Ces documents pourraient confirmer la supposition de C. Wunsch : Wunsch 2017 : 21.

personnes réquisitionnées pouvaient être rémunérées par ration, mais nous n'en avons aucune preuve.

À présent, nous allons étudier les personnages cités dans ces textes et leur particularité. Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna se présentent comme les autorités du temple dans les deux documents. Ils sont les décideurs et ceux qui font appel à la main-d'œuvre, c'est un fait indéniable. Mais dans ce cas, qu'en est-il de cette main d'œuvre ?

Le premier document, GCCI 2 103 évoque trois hommes : Pir'i, fils d'Eanna-šum-ibni, Balāṭu, fils d'Innin-zēr-iddin et Arad-Innin, fils de Bēl-ahhē-iddin. Le premier, Pir'i, fils d'Eanna-šum-ibni, est un scribe bien connu. Plusieurs documents témoignent en effet de son activité : YOS 17 302 (Nbk 1/7/16), AnOr 8 45 (Cyr 4/12/9), TCL 13 142 (Cyr 7/4/12), YOS 7 69 (Cyr 8/3/12), YOS 7 125<sup>373</sup> (Camb 2/ ?/ ?), Stigers, JCS 28, n. 32 (non daté) Le deuxième protagoniste, Balāṭu, fils d'Innin-zēr-iddin<sup>374</sup>, est également scribe ; cependant, son activité est moins bien attestée que celle de Pir'u d'après les documents en notre possession. Le dernier, Arad-Innin, fils de Bēl-ahhē-iddin, n'est pas attesté dans nos documents hormis dans GCCI 2 103. C'est la raison pour laquelle nous ne connaissons ni son statut social ni sa profession.

Les scribes étaient des gens cultivés probablement d'origine familiale très aisée, ils faisaient donc partie d'un cercle assez fermé. Récemment, un article de G. Frame et C. Waerzeggers a démontré l'importance du rôle de la prébende du scribe par rapport à d'autres prébendiers. La liste des prébendiers qui se trouve dans un document concernant la distribution de la viande a été établie selon l'importance de chacun. C'est la raison pour laquelle la place des possesseurs de prébende dans ces listes peut être une indication pour connaître leur position sociale. D'après ce que la liste nous dit, le scribe était placé juste après les desservants (*ērib bīti*)<sup>375</sup>. En dehors de son travail de rédacteur et copiste, il avait d'autres activités. Par exemple, on sait qu'un scribe de palais fut envoyé (sûrement par le roi) pour faire l'inspection du bétail à Sippar. À Uruk, le *šatammu*, le fonctionnaire-*qīpu*, le scribe et le messenger, scribe-araméen, ont réalisé ensemble l'inspection ordonnée par Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narî.

---

<sup>373</sup> Pir'u, fils d'Eanna-šum-ibni ne se présente pas comme scribe dans ce document. Il s'agit d'un document juridique dans lequel Pir'u a témoigné à propos de la vache marquée d'étoile.

<sup>374</sup> GCCI 2 103 (Camb 0/ ?/ ?), YOS 7 162 (Camb 3/8/24).

<sup>375</sup> Frame et Waerzeggers 2011 : 6.

Le deuxième texte, BIN 1 169, présente deux personnes. La première est un homme appelé Šamaš-ah-iddin, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant de Qurda-Anu ; le second est un dénommé Ea-kurbanni ; ils sont tous les deux policiers-*paqudu* de la ville d’Uruk, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant d’Ea-kurbanni.

Malheureusement, nous possédons peu de documents permettant d’identifier Šamaš-ah-iddin, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant de Qurda-Anu. Son nom est attesté dans une tablette copiée par F. Joannès, C 1<sup>376</sup>, mais cela ne nous donne pas beaucoup d’information sur Šamaš-ah-iddin. Malgré l’absence de source, on sait qu’il était d’origine sociale aisée d’après le nom d’ancêtre qui lui est associé<sup>377</sup>.

Le deuxième protagoniste se nomme Ea-kurbanni, lui aussi policier-*paqudu* de la ville d’Uruk, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant d’Ea-kurbanni. Il est mieux attesté que les autres personnes mentionnées dans YOS 7 137. Son nom était associé à sa fonction de policier-lú *paqudu*. Afin de connaître sa position sociale, il est nécessaire de savoir qui est exactement un lú *paqudu*. Le lú *paqudu*, selon une traduction proposée dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, serait un « policier ». Cependant, cette traduction ne se trouve pas dans les deux dictionnaires akkadiens de référence, à savoir le CAD et le AHw. AHw garde le silence sur ce mot, tandis que le CAD propose de la traduire par « agent ». Par ailleurs, selon R. Pirngruber, le CAD P, dans l’article consacré au *paqudu*, p. 136, confondrait deux officiers distincts, le lú *paqudu* et le lú *paqudu*<sup>378</sup>. Récemment, faisant remarquer le besoin d’une définition précise du lú *paqudu*, R. Pirngruber a proposé de distinguer les termes «lú *paqudu*» et «lú *paqudu*». En nous basant sur cette étude, nous allons examiner les particularités de la fonction du lú *paqudu* en détail<sup>379</sup>.

Premièrement, l’une des tâches du lú *paqudu* était de recevoir les accusations, de mener les enquêtes et d’amener des preuves. YOS 7 149 est un document judiciaire concernant le vol d’une génisse appartenant au temple. Gimillu, fils d’Innin-šum-ibni, y a déclaré le vol auprès du *šatammu* de l’Eanna en expliquant ce qu’il a fait entre le moment où il en a eu connaissance la livraison des preuves devant les autorités<sup>380</sup>. Selon lui, une génisse de la Dame d’Uruk qui se

---

<sup>376</sup> Joannès 1990 : XLIII, C 1.

<sup>377</sup> Un processus conscient d’établissements d’une généalogie des lettrés fut mis en forme, les plus grandes familles se réclamant d’un ancêtre prestigieux (Joannès 2000a : 707).

<sup>378</sup> Pirngruber avec la contribution de Tost 2013 : 70.

<sup>379</sup> Nous ne mentionnerons pas les corpus provenant de l’archive de *Murašu*, déjà discutés par M. W. Stolper. Stolper 1988 : 127-155. La particularité des tâches de lú *paqudu* a été discutée dans Pirngruber avec la contribution de Tost 2013 : 70-71.

<sup>380</sup> C’est-à-dire, le voleur et la preuve matérielle, la viande.

trouvait dans le troupeau de Šulaia avait disparu. Après avoir constaté cette disparition, il est allé la déclarer à Ea-kurbanni, le lú *paqudu*. Une fouille des habitations a été organisée et on a saisi des morceaux de viande présumés être issus de la vache disparue chez Habašru, fils de Kalbaia. Gimillu et Ea-kurbanni ont fait amener le voleur et la preuve matérielle devant l'assemblée babylonienne et urukéenne.

Une deuxième chose peut être notée concernant la mission du lú *paqudu*. Après la déclaration du vol décrit dans YOS 7 149, on constate un changement du sujet dans les phrases : celui-ci passe de la troisième personne du singulier à la première personne du pluriel. Bien que l'identité de ces sujets à la première personne du pluriel ne soit pas précisée, il s'agit vraisemblablement du lú *paqudu* et de Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni. Par ailleurs, on observe que ces agents travaillaient en équipe ; par exemple, dans le document BRM 1 76, Marduk-iqīšanni, le second-lú *šanû* de la ville de Šahrīnu, fils d'Ardiya, prêta serment auprès de Nabû-ahhē-bulliṭ, fils d'Itti-Marduk-balāṭu. Dans le texte se trouve un passage qui décrit cette particularité de son travail : « (Je jure que) j'ai rassemblé les policiers-*paqudanu* de la ville de Šahrīnu pour faire une enquête jusqu'au 26<sup>e</sup> jour du mois de *Simānu* de la 14<sup>e</sup> année du règne de Darius à propos d'un vol commis au mois de *Nisānu* de la 14<sup>e</sup> année du règne de Darius, dans la maison de Nabû-ahhē-bulliṭ »<sup>381</sup>. Il est attesté que la victime de ce vol était un homme connu d'origine sociale très aisée, issu de la famille d'Egibi. On pourrait éventuellement supposer que c'était la raison pour laquelle les lú *paqudu* s'étaient ainsi rassemblés et s'étaient évertués à chercher le voleur en équipe. Mais d'autres textes font état de cette réalité. Ainsi, dans une lettre de Širiktu, YOS 21 146, l'auteur a dénoncé une affaire de conspiration, pour laquelle les lú *paqudu* sont alors intervenus. Le travail des lú *paqudu* pouvait être très dangereux, comme le fait remarquer R. Pirngruber<sup>382</sup> car, dans ce cas, certains d'entre eux furent tués par les criminels. Comme de nos jours, le travail de policier et d'enquêteur comportait des risques et se faisait en équipe pour une meilleure efficacité et une plus grande sécurité.

Troisièmement, les lú *paqudu* pouvaient travailler en relation les uns avec les autres entre les différentes régions. Au début du document YOS 7 137, on peut lire que Dummuqu, fils de Balṭiya, homme de la ville de Šadmu, a été saisi par Ea-kurbanni, lú *paqudu* d'Uruk. Or, l'intervention d'Ea-kurbanni fut demandée par Kalbaia, lú *paqudu* de Šadmu. Cela indique donc

<sup>381</sup> 1. 04-07, *ki'-i a-di-i u<sub>4</sub> 26-kám šá iti sig<sub>4</sub> šá mu 14-kám <sup>1</sup>da-ri-ia-muš lú pa-qu-da-nu šá uru šá-ha-ri-nu ú-ra<sup>21</sup>-am-ma a-na ugu lú sa-ar-ti-(érasure) šá uru šá-hi-ri-nu ina é<sup>1d</sup> nà-šeš-meš-bul-liṭ ina iti bára šá mu 14-kám <sup>1</sup>da-ri-ia-muš lugal ip-te-še-ti*

<sup>382</sup> Pirngruber avec la contribution de Tost 2013 : 71.

l'existence des liens entre les lú *paqudu* des diverses régions. Pour arrêter les criminels fugitifs, la coopération entre les agents des différentes cités était nécessaire.

Quatrièmement, les lú *paqudu* jouissaient vraisemblablement d'une certaine autorité et étaient respectés au sein de la société. On le voit très concrètement dans une lettre, CT 22 73, écrite par un certain Puršu<sup>383</sup>. Il semble que ce personnage était très en colère lors de la rédaction de sa missive, qui explique qu'il avait besoin d'orge mais n'arrivait pas à l'obtenir. Il souhaitait régler le problème en faisant appel à l'aide de son seigneur ce qu'il écrivit en ces termes :

19-23. 1[<sup>et</sup> *ši-pir-t*]ú ù dumu *šip-ri ki-i šá* <sup>1</sup>*bar-zi-en-na* ù *ki-i šá* lú *sukkal en liš-šá-am-ma a-na* *igi* <sup>1</sup>*gu-za-nu* lú *pa-qu-du u* <sup>1</sup>*ir*-<sup>d</sup>*u-gur* lú *ú-mar!-za-na-pa-[ta]* *en lu-še-bi-lu*

19-23. (J'aimerais) que le seigneur envoie [une lettre] ou (en faisant envoyer) les messagers venant de Barzienna ou de Sukkal. (Je souhaiterais également) que le seigneur envoie (soit une lettre, soit les messagers) à l'adresse de Guzanu, policier-*paqudu* ou à l'adresse d'*Arad-Nergal*, un administrateur de ville<sup>384</sup> !

D'après cette requête, il semble que le lú *paqudu* devait jouir d'un statut solide et posséder une autorité au sein de sa ville, car il était manifestement considéré comme quelqu'un étant en mesure de régler efficacement les problèmes en tout genre.

Un autre document, Cyr 328 + Cyr 329, présente une affaire tout à fait différente, mais qui démontre la même réalité. Il s'agit d'un document accusatoire. La victime de cette affaire est Nabû-ahhē-bullit, un *paqudu* de la ville de Šahrīnu. Celui-ci s'est « tenu debout » devant Bēl-uballit, *šangu* de Sippar, en déclarant la chose suivante :

06-17. <sup>1d</sup>*na-na-a-mu a-šú šá* <sup>1d</sup>*ká-kám ina é-ia aš-ša-bat um-ma* <sup>1</sup>*šeš ad-ka u* lú *pa-qu-du šá* *uru a-na-ku mi-nam-ma* *šu*<sup>11</sup>*ka a-na muh-hi-iá ta-ad-ka* <sup>1d</sup>*im-lugal-pap a-šú šá* <sup>1d</sup>*nà-ú-še-zib* <sup>1</sup>*nar-gi-ia u* <sup>1</sup>*eri-ba* *šeš-meš-šú* <sup>1</sup>*ku-ut-ka-a* <sup>1</sup>*-dingir a-šú šá* <sup>1d</sup>*ká-kám* <sup>1d</sup>*en-din*<sup>it</sup> *a-šú šá* <sup>1</sup>*ba-ri-ki-dingir* <sup>1d</sup>*en-šeš-meš-pap a-šú šá* <sup>1d</sup>*im-gi u* <sup>1</sup>*ba*<sup>šá</sup>*-a a-šú šá* <sup>1d</sup>*utu-lugal-pap ki-i il-lam-ma-nu* <sup>giš</sup>*ig-a it-ta-bal-'u u a-na é-ia ki-i ir-bu-nu it-te-ru-nu* <sup>1</sup>*ma-na kù-babbar àm* <sup>1</sup>*it-ta-šu-ú*

06-17. J'ai saisi Nanaya-iddin, fils de Bab-ēreš, dans ma maison en disant : "Moi ! Je suis ton oncle et un policier-*paqudu* de la ville. Comment peux-tu te conduire avec méchanceté ?" Adad-

<sup>383</sup> Puršu est un membre de la famille Egibi. Voir les lettres nB de Jursa et al.

<sup>384</sup> *umarzanapa[ta]* voir Beaulieu 2018 : 253.

šar-ušur, fils de Nabû-ušeziḫ, Nargia et Eriba, ses frères, Kutkā-ili, fils de Bab-ēreš, Bēl-uballiḫ, fils de Bariki-ili, Bēl-ahhē-ušur, fils d'Adad-ušallim, et Iqīšā, fils de Šamaš-šar-ušur sont devenus violents, ils ont emporté ma porte. Et lorsqu'ils sont revenus dans ma maison, ils se sont rapprochés de moi, ils ont enlevé une mine d'argent.

Nabû-ahhē-bulliḫ fait état de son autorité en se basant sur deux éléments :

- 1) il est l'oncle du criminel.
- 2) il est un *lú paqudu*.

La première expression doit être comprise comme le fait qu'il était de l'âge du père de Nanaya-iddin, de la même génération et avait donc l'autorité du plus âgé. La seconde phrase nous démontre que le fait d'être *lú paqudu* donnait une autorité certaine et qu'on lui devait respect aussi de par sa fonction.

Enfin, la dernière particularité des *lú paqudu* est la diversité des crimes et délits qu'ils étaient en charge de poursuivre : le vol privé (YOS 7 149), la violation de domicile, la diffamation (CT 22 73, Cyr 329 + Cyr 328), poursuite des criminels (YOS 7 137), mener une enquête concernant un vol privé (BRM 1 76 = AJSL 27, p. 224-225.), une affaire de conspiration (YOS 21 146), les nuisances sonores d'un cabaret (BM 114528)<sup>385</sup>. D'après ces données, la fonction de *lú paqudu* semble très proche de celle du policier actuel.

Il est certain que les autorités du temple choisissaient des personnes respectées dans le domaine civil et cultuel (*lú dub-sar*) ainsi que des personnes ayant une certaine autorité dans la société (*lú paqudu*) pour maintenir la sécurité de l'Eanna. Ce choix est justifié par le fait que ces dernières avaient plus de facilité pour diriger la main d'œuvre, y compris les oblates de temple, même si leur fonction n'était que provisoire au sein du temple. En outre, le scribe et le *lú paqudu* étaient des personnages connus et reconnus par les autorités du temple : le scribe avait la charge de la rédaction de tous les documents administratifs<sup>386</sup> et le *lú paqudu* menait des enquêtes puis livrait les personnes arrêtées aux autorités cultuelles (YOS 7 149 - *šatammu* et l'assemblée babylonienne et urukéen). Selon les clauses portant sur les fautes et leurs sanctions inscrites dans les deux documents mentionnés *supra*, les autorités du temple prêtaient

---

<sup>385</sup> Kessler 2005 : 269-287.

<sup>386</sup> Frame et Waerzeggers 2011 : 2-4.

surtout attention à deux types de fautes : 1) la négligence dans le travail de surveillance ; 2) l'abus de pouvoir à propos des dépendants du temple.

## 8. Les fautes administratives dans la construction

Les inscriptions royales mésopotamiennes commémorent fréquemment la rénovation et la construction de bâtiments importants ou ce que l'on pourrait appeler l'aménagement du territoire urbain ou des terres dépendant des cités (irrigation, murailles, etc). Les rois néo-babyloniens<sup>387</sup> ne faisaient pas exception à la règle selon laquelle les souverains devaient être des bâtisseurs. Les travaux dont il est question dans les documents peuvent concerner les canaux d'irrigation, les barrages, les temples ou les palais. Parmi les textes qui témoignent de ces entreprises, il y a des documents où certaines obligations et la sanction appliquée en cas de transgression de ce devoir, sont évoquées. Nous allons examiner quels types de fautes étaient considérés comme condamnables dans le contexte de la construction.

Les particularités de nos sources sont les suivantes :

Les indications dont nous disposons dans les textes cunéiformes témoignant des fautes administratives et de leurs sanctions concernant le service du roi en relation avec la construction ne sont pas uniformes<sup>388</sup>.

Chronologiquement, nos dossiers couvrent à peu près cinq années du règne de Cambyse. Bien qu'il s'agisse d'une courte durée, ils sont inégalement répartis pendant cette période<sup>389</sup>.

Géographiquement, les documents proviennent de la ville d'Uruk. Cependant, les destinations des produits et de la main-d'œuvre sont variées : depuis la ville de Babylone jusqu'à Matannan située au nord de Persepolis, capitale de l'Empire perse<sup>390</sup>.

---

<sup>387</sup> La classification et l'énumération ont été proposées par K. Kleber, dans son livre dédié à la relation entre le temple-*Eanna* et le palais : Kleber 2008. Voir le sommaire. Pour la région de Sippar, à voir, S. Zawadzki, *Building activity in Sippar in the Neo-Babylonian Period*, à paraître ...

<sup>388</sup> TCL 13 152 (Camb 2/1/12), TCL 13 150 (Camb 2/3/14), YOS 7 172 (Camb 4/8/7), BaM 30, 166 (Camb 4/8/9, BM 113434), YOS 7 168 (Camb 4/8/9), YOS 7 187 (Camb 6/4/8)

<sup>389</sup> TCL 12 80

<sup>390</sup> D'après G. Tolini (2011 : 73-95) et R. Pirngruber (2018 : 24), avant Darius I, les produits et la main-d'œuvre, qui avaient été concentrés au centre de la Babylonie, ont changé de direction, vers l'ouest de l'Iran. Surtout, les

Il est donc important de comprendre dans quel contexte les documents qui nous intéressent ont été rédigés, ce qui n'est pas tâche facile au vu du nombre et de la diversité des tablettes à notre disposition. Ce travail nous permettra d'appréhender les particularités de nos textes vis-à-vis d'autres documents ainsi que la raison de la présence d'une clause pénale dans certains documents.

## 8.1. Gestion de la main-d'œuvre : le travail du canal de *Harri kappi*

Nous commencerons par examiner un document associé à la construction et la réparation du canal *Harri-kappi* situé dans la région de Bīt Amukānu<sup>391</sup>.

### TCL 13 150

01. 10 lú *ú-ra-šú šá* lú engar-me lú erin<sub>2</sub> šu<sup>II</sup>-šú 02. *šu-ul-su-du-ú-tu* <sup>1</sup>*aq-ri-ia* dumu-šú šá <sup>1d</sup>*nà-da-la-'* 03. *i-di-ik-ki-e-ma a-na* i<sub>7</sub> *har-ri kip-pí* 04. *i-nam-din* u<sub>4</sub>-mu šá <sup>1d</sup>*nà-din-su-lugal-e* lú šá ugu <sup>giš</sup>bán 05. šá ugu i<sub>7</sub> uru *pi-qu-du a-na* ugu lú *ú-ra-šú i-šap-par-ru* 06. ù lú *ú-ra-šú la it-tan-nu* 07. *hi-ṭu šá* <sup>1</sup>*gu-bar-ru* lú tin-tir<sup>ki</sup> 08. ù *e-bir* I<sub>7</sub> *i-šad-da-ad* 09. lú *mu-kin-nu* <sup>1</sup>*ib-na-a* dumu-šú šá <sup>1</sup>*en-numun* 10. dumu <sup>1</sup>*šu-dna-na-a* <sup>1</sup>*ir-ia* dumu-šú 11. šá <sup>1d</sup>*utu-mu-gin* dumu lú *man-di-di* 12. lú umbisag <sup>1</sup>*gi-mil-lu* dumu-šú šá <sup>1d</sup>*in-nin-numun-mu* 13. uru maš-kan-dingir<sup>392</sup> *ši-i-hu šá* <sup>d</sup>*gašan šá unug*<sup>ki</sup> 14. iti sig<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 14-kám mu 2-kám 15. <sup>1</sup>*kám-bu-zi-ia* lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-04. Aqria, fils de Nabû-dala' convoquera dix travailleurs-corvéables (=lú *urašū*) provenant des (équipes des) laboureurs (lú engar-me), de la main d'œuvre qui se trouve sous sa responsabilité et il (les) remettra pour (le travail de la construction et la réparation du) canal *Harri-kappi*.

---

grands projets de monuments ont été réalisés dans la région de Humešu, Matnanu et Taokè sous les règnes de Cyrus et Cambyse.

<sup>391</sup> Kleber 2008: 188-191.

<sup>392</sup> À propos de cette ville, voir Zadok 1985 : 222-223.

04-08. Le jour où Nabû-balāssu-šarri-iqbi, le responsable des redevances du canal de la ville de Piqudu, enverra un message à propos des travailleurs corvéables (= lú *urašu*), mais qu'il n'aura pas remis ces travailleurs corvéables, il (Aqriya) encourra le châtement de Gobryas, le gouverneur de Babylone et de l'Ebir-nari.

09-11. Témoins, Ibaia, fils de Bēl-zēri, descendant de Gimil-Nanaya, Ardiya, fils de Šamaš-šum-iddin, descendant de Mandidi.

12-13. Le scribe, Gimillu, fils d'Innin-zēr-iddin, ville de *Maškan*, *šīhu* de la Dame d'Uruk

14-15. Le 14<sup>e</sup> jour du mois de *Simānu* de la deuxième année du règne de Cambyse, roi de Babylone.

Selon ce document, en 528 (Camb 2/3/14), Aqriya, fils de Nabû-dala' devait mobiliser dix travailleurs - lú *urašu*, provenant de ses équipes de laboureurs et les remettre à Nabû-balāssu-šarri-iqbi, responsable des redevances du domaine du canal *Piqudu*. Ces travailleurs devaient être rassemblés afin d'entretenir le canal *Harri-kappi*. Le document ne précise pas la date de la convocation, la date de rappel devrait être fixée par ordre de Nabû-balāssu-iqbi. Mais, si Aqriya, fils de Nabû-dala' ne remettait pas ces 10 travailleurs-lú *urašu*, il encourrait le châtement du roi.

Qui était Nabû-balāssu-šar-iqbi, responsable des redevances du domaine du canal *piqudu*, qui pouvait se permettre de demander un tel service ? Pour répondre cette question, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement de l'administration gérant l'eau d'irrigation. À l'époque néo-babylonienne, y compris durant l'époque perse, la responsabilité de l'entretien et du développement des voies d'eau était à la charge des plus hautes autorités. La structure administrative qui gérait le domaine royal s'occupait également des voies d'eau. Le plus haut fonctionnaire administratif portant la charge de la gestion des eaux portait le titre de *mašennu*. Au début du VI<sup>e</sup> siècle, le *mašennu* cumulait la gestion agricole des domaines royaux et celle de leur irrigation. Sous sa responsabilité, on trouvait les responsables des divers domaines royaux que l'on appelle « fermiers généraux », mais qui portent également le titre de « chef » ou « responsable des redevances » (*ša muhhi suti*)<sup>393</sup>. Nabû-balāssu-šar-iqbi portait le dernier titre, celui de lú *šá ugu* <sup>giš</sup>*bán šá ugu i<sub>7</sub> uru pi-qu-du*, autrement dit, fermier général. Mais à quel

---

<sup>393</sup> Joannès 2002a : 587-588.

titre, Nabû-balāssu-šarru-iqbi pouvait-il demander de convoquer dix travailleurs - lú *urašu* parmi les *ikkaru*, à Aqriya, fils de Nabû-dala' ? Même si Aqriya est repéré d'après son patronyme dans le document TCL 13 150, on connaît son statut social et professionnel à travers le document TCL 13 152, daté au douzième jour du mois de *Nisanu* de la deuxième année du règne de Cambyse. D'après ce texte, Aqriya, fils de Nabû-dala' a été convoqué sur l'ordre de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narî, avec neuf autres personnes. Toutes les personnes mentionnées sont des laboureurs-*ikkaru*, oblats et, en même temps, chefs de charrues de la Dame d'Uruk (l. 09-10. lú engar-meš lú rig<sup>7</sup>-meš lú [gal<sup>g</sup>]i<sup>s</sup>apin-meš šá<sup>d</sup>[gašan] uruk<sup>ki</sup>).

D'après M. Jursa<sup>394</sup>, principalement, on peut classer les divers impôts en trois catégories : 1) l'impôt basé sur la possession de la terre agricole ; 2) l'impôt basé sur les biens immobiliers dans la ville ; 3) l'impôt basé sur le statut social et certains groupes professionnels. Selon son analyse, la corvée - lú *urašu*<sup>395</sup> a été imposée à Aqriya parce qu'il était chef des laboureurs<sup>396</sup>. Lorsque les travailleurs - lú *urašu* étaient employés pour les travaux publics, ils sont organisés en unité de dix, *ešerus*, comme le mentionne notre document<sup>397</sup>.

D'après K. Kleber, Nabû-ah-iddin, *ša rēš šarri bēl piqitti ajakki*, supervisait la construction et la réparation du système d'irrigation de la région de Bīt Amukānu. Le canal sur lequel il avait travaillé était nommé *Harri-kappi* comme nous l'avons vu à partir du document précédent. Dans le même temps, il s'occupait également de la préparation du séjour de Cambyse

<sup>394</sup> Jursa 2009 : 240.

<sup>395</sup> L'impôt - lú *urašu* est attesté de nombreuses fois dans les documents cunéiformes. Cet impôt servait à utiliser la main-d'œuvre pour les constructions (Jursa 1995 : 121, 185). Pour plus de détails (Jursa 2009 : 258). Cet impôt pouvait être compensé par la fourniture d'un homme, l'*urāšu*, ou d'une somme d'argent (Joannès 1989 : 157).

<sup>396</sup> Lorsque D. Cocquerillat a décrit la différence entre le lú *errēšūti* et le lú *ikkaru*, elle a distingué ainsi deux groupes utilisant pourtant le même idéogramme «lú apin» de la façon suivante : « À l'époque néo-babylonienne toutes les terres à céréales sont soumises à l'estimation forfaitaire : ZAG-DIB = *imittu*, mais cette opération revêt une importance très différente selon les régimes d'exploitation ; elle est juridiquement obligatoire dans le cas de lú *errēšu*, 'colon partiaire' car c'est elle qui fixe le montant de la redevance ; dans le cas de lú *ikkaru*, elle est obligatoire seulement du point de vue administratif pour permettre au propriétaire de décider, en connaissance de cause, des réajustements du fermage. » : Cocquerillat 1984 : 145. D'après M. Jursa, lú *ikkaru* était un dépendant de temple -*širāku* qui était rattaché à la terre, par contre lú *errēšu* était un contractant : Jursa 1995. PTS 2344 (publié dans Janković 2013 : 49-50.) témoigne de l'existence d'une obligation de fournir les travailleurs-*urašu*. Ce devoir était destiné aux laboureurs. Légalement, il s'agissait d'un contrat passé entre Nanāya-ah-iddin, fils de Nergal-ina-tēši-ētir et Šum-ukīn « fermier général ». Nanāya-ah-iddin demanda à Šum-ukīn de donner deux charrues inspectées et entrées dans un enregistrement du temple d'Eanna, huit boeufs, cinquante gur de terre et quarante gur d'orge en tant que semences. En contrepartie, il promit de donner 600 gur d'orge à la mesure du temple d'Eanna. À la fin de ce contrat, Šum-ukīn se porta garant de fournir de l'eau, en revanche Nanāya-ah-iddin devait produire [?] *urāšu*-travailleurs à Šum-ukīn. Ce document a été publié dans la thèse de B. Janković qui a commenté ainsi ce contrat : « Should this contract be considered an exceptional arrangement or did all the plough teams working for a rent farmer have to make a written agreement of this kind ? All the plough teams working for a rent farmer have to make a written agreement of this kind ? In the event that PTS 2344 was a special case, which is likely, clearly not many documents of this kind can be expected to crop up. » (Janković 2013 : 51).

<sup>397</sup> Janković 2013 : 57.

dans la ville d'Abanu<sup>398</sup>. Le temple aurait dû préparer les attributions du roi pour le séjour de Cambyse, Grand Roi, durant le mois de *Simānu* de la deuxième année du règne de Cambyse<sup>399</sup>. Afin de bien gérer ces deux grandes tâches, il pouvait être important que chaque étape des travaux soit achevée à un moment précis.

Cependant, si l'on prend en compte la date de rédaction de TCL 13 150, cette demande avait certainement posé problème pour les travailleurs-*urašu*, provenant des équipes des laboureurs. Le point crucial est la date. Même si l'on ne connaît pas la date précise de la convocation - c'était Nabû-ah-iddin qui devait prendre cette décision – si celle-ci avait été arrêtée peu de temps avant du mois de *Dûzu*, (la date de rédaction de ce document se situe au milieu du mois de *Simānu*), cela avait dû poser problème aux travailleurs, la saison des travaux agricoles se situant de la fin du mois de *Nisānu* au mois de *Simānu*<sup>400</sup>. Il était donc évidemment difficile de rassembler ces travailleurs durant cette période. D'après la lettre YOS 21 115, l'équipe comportant normalement dix hommes manquait de travailleurs. L'auteur de cette lettre semblait furieux en expliquant que cinq laboureurs pour son chantier n'étaient pas suffisants. Ce manque de travailleurs est également dénoncé dans d'autres documents de la même période<sup>401</sup>.

Par ailleurs, les travailleurs sont décrits comme « bien équipés » (*šulsudûtu*), ce qui indique que, non seulement le nombre de travailleurs était important, mais également que leur bonne condition physique était considérée comme essentielle<sup>402</sup>.

À cette période, une famine fit rage dans le pays et ce qui avait entraîné une crise frumentaire pour l'Eanna.<sup>403</sup> On peut le constater aussi à travers les lettres YOS 3 19 et YOS

---

<sup>398</sup> Kleber 2012 : 221-222.

<sup>399</sup> Il existe un document concernant l'expédition de 200 jarres-*dannu* de bière fine à la ville d'Abanu écrit le onzième jour du mois de *Simānu* de la deuxième année du règne de Cambyse, justement trois jours avant la rédaction de TCL 13 150 : YOS 7 129. Nous avons mentionné deux hypothèses proposées par G. Tolini dans le chapitre concernant l'attribution du roi ; mais aucune preuve définitive ne permet de les valider.

<sup>400</sup> Pour la calendrier agricole, voir Janković 2013 : 56.

<sup>401</sup> YOS 3 69. Nabû-ah-iddin a écrit une lettre depuis Bīt Amukānu au *šatammu* de la ville d'Uruk. Il a témoigné qu'il y avait beaucoup de fugitifs et a demandé au *šatammu* d'envoyer les travailleurs pour pouvoir terminer sa tâche.

<sup>402</sup> Récemment, J. MacGinnis a publié un article intitulé "A Corvée Gang from the Time of Cyrus" dans la revue, *Zeitschr. f. Assyriologie* 93 (MacGinnis 2003 : 88-115). Celui-ci s'appuie sur des documents datés d'entre la cinquième et la septième année de Cyrus, concernant l'inspection des travailleurs. Pour résumer, 20% des travailleurs convoqués et enregistrés dans ce document n'étaient pas en état de travailler. La même situation est attestée durant le règne de Cambyse (Voir le chapitre précédent concernant la fourniture des briques pour la construction).

<sup>403</sup> Récemment, F. Joannès a proposé une autre hypothèse pour comprendre les difficultés financières de cette époque en Babylonie : l'existence d'une réquisition militaire par Cambyse pour la conquête de l'Égypte. Ce serait l'une des deux raisons, avec la famine, ayant ruiné la Babylonie en 527 et 526 : F. Joannès, « Cambyse's reign in

3 33, que l'on considère avoir été rédigées au moment de la construction du canal *Harri-kappi*. Nabû-ah-iddin insiste, dans ces lettres, sur le fait qu'il n'avait plus de rations à distribuer aux travailleurs. En considérant tous les indices de la crise alimentaire, on peut supposer que Nabû-ah-iddin a dû avoir des difficultés à trouver des journaliers pour faire creuser le canal. Naturellement, les travailleurs convoqués étaient certainement plus précieux car il avait besoin de moins de financement pour entretenir cette main-d'œuvre. L'obligation de remettre la main-d'œuvre et la sanction appliquée en cas de transgression doit être comprise dans ce cadre.

## 8.2. Bien garder les travailleurs et les remettre à l'endroit demandé : la construction royale dans la région de Matannan

YOS 7 187 document dans lequel on trouve la clause pénale, plus précisément, la clause-*hiṭu*, est associée à la construction dans la région en dehors de Babylone.

01-12. 40 lú engar-me[š<sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup>] šá<sup>Id</sup>nà-gin-ibila lú šà-tam é-an-na a-šú šá<sup>1</sup>na-di-nu a<sup>1</sup>da-bi-bi u<sup>Id</sup>30-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal lú en *pi-qit-tu*<sub>4</sub> é-an-na a-na<sup>1</sup>la-a-ba-ši a-šú šá<sup>Id</sup>na-na-a-šeš-mu lú engar lú rig<sub>7</sub><sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup> *id-di-nu* lú erín-meš àm 40 *ib-ba-ak-ma d<sup>1</sup>ul<sup>1</sup>-lu ina* égal šá lugal šá *ina* uru *ma-at-na-a-nu ip-pu-šu ki-i man-ma ina lib-bi-šú-nu a-na a-šar šá-nam-ma it-tal-ku<sup>1</sup>la-a-ba-ši hi-ṭu šá lugal i-šad-da-ad*

01-12. (Au sujet des) quarante laboureurs [oblat d'Ištar d'Uruk] que Nabû-mukīn-apli, le *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādinu, descendant de Dabibi et Sîn-šarru-ušur, officier royal, chef de l'administration de l'Eanna ont donnés à Labaši, fils de Nanaya-ah-iddin, le laboureur<sup>404</sup>, oblat de l'Ištar d'Uruk : les quarante travailleurs seront conduits et effectueront le travail dans le palais du roi qui se situe dans la ville de Matannan. Si quelqu'un quitte (son lieu d'affectation) pour un autre endroit, Labaši subira le châtiment du roi.

Le nom de cette ville a été lu *Baṭnanu*, c'est la raison pour laquelle on n'arrivait pas à l'identifier facilement. W. Henkelman et K. Kleber ont transcrit la première syllabe en

---

Babylonia A Babylonian perspective of the Aegypt's Conquest by Cambyses », intervention au colloque de Munich, septembre 2018.

<sup>404</sup> La définition d'« *ikkarû* » comme paysan doit être lue attentivement.

remplaçant *ba-* par *ma-*. Cette lecture a permis de trouver la localisation de la ville, inconnue jusqu'alors<sup>405</sup>.

La ville *Matanna* est attestée dans deux lettres de service concernant le domaine ? d'Irtaštuna, fille de Cyrus et femme de Darius, et son fils Iršama. On trouve le nom de Matannan dans ces documents. La première lettre, NN 0761<sup>406</sup>, était destinée à Šalamana. C'était la dame Irtaštuna qui avait ordonné de donner 3000 gur d'orges provenant de son domaine-*ulhi* à Matannan à un homme, Muddawiš. La deuxième, NN 0958<sup>407</sup>, était destinée à Ušaya par Iršama, fils d'Irtaštuna ; il s'agissait d'envoyer 1000 *tarmu* de grain depuis son domaine-*ulhi* à Matannan à un officier Šuruba<sup>408</sup>.

Le terme «*ulhi*» cité dans nos sources peut s'entendre comme « maison », c'est-à-dire moins un bâtiment que l'ensemble des personnes qui vivent et travaillent dans un « domaine ». C'est le domaine privé d'Irtaštuna, depuis lequel des condiments ont été envoyés. La femme de Darius, connue sous le nom d'Artystonè par Hérodote, disposait de deux domaines de ce type, à Mirandu et à Kukannaka. Pour mieux comprendre la nature de cette résidence, il faut connaître les différents types de domaines. Dans le monde perse, il y avait trois types de domaines : *Partetaš*, *Irmatam* et *Ulhi*.

Le premier, *Partetaš*, renvoie exactement à ce que les auteurs grecs désignent sous le terme de « paradis », lui-même manifestement emprunté au perse (*paradaida*). Cependant, les paradis perses constituent uniquement des réserves de chasse ; or, les sources classiques prouvent indubitablement que les fonctions d'un paradis sont beaucoup plus variées. La deuxième catégorie de domaine est *Irmatam* dont le terme semble désigner à la fois un centre militaire et un centre administratif développé, sorte de chef-lieu d'une région dont il collecte les produits<sup>409</sup>. Destination de ces tablettes élamites de fortification, la région de Matannan devait être un village modeste appartenant à Irtašduna, une des femmes de Darius connues sous le nom d'Artystonè par Hérodote<sup>410</sup>. Sa localisation n'est pas très claire, mais elle devait être

---

<sup>405</sup> Henkelman et Kleber 2007 : 163-176.

<sup>406</sup> Henkelman et Kleber 2007 : 167.

<sup>407</sup> Henkelman et Kleber 2007 : 167.

<sup>408</sup> Henkelman et Kleber 2007 : 167-168.

<sup>409</sup> Briant 1996 : 456-460.

<sup>410</sup> Briant 1996 : 460.

entre Persepolice et la ville moderne de Kamfirûz (*Kaupirriš*)<sup>411</sup> ; il semble qu'elle ne soit pas sur la route royale<sup>412</sup>.

Labaši, fils de Nanaya-ah-iddin, est attesté dans un autre document, une *imittu*, YOS 17 297. D'après ce dernier, il s'est endetté de 160 gur de dattes au temple. La terre mentionnée dans le document YOS 17 297 était située près du canal *Bitqu*, tributaire du canal *Takkir*. Le jour de la rédaction du document YOS 17 297, Labaši s'est présenté en tant que témoin dans YOS 17 296. Deux jours plus tard, il était témoin dans un autre écrit. Les trois documents viennent de Bitqu-ša-Bēl-ēṭir.<sup>413</sup>

D'ordinaire, les *ikkaru*, laboureurs, ne représentent pas un groupe homogène dans les archives de l'Eanna ; les oblats de temple et les personnes libres pouvaient être employés par le temple en tant qu'« *ikkaru* », tout comme des esclaves ou des journaliers, engagés par le contrat qui les liaient au temple. En principe, le temple devait fournir les outils et les animaux aux *ikkaru* ; en retour, ces derniers devaient rendre la totalité de la récolte issue de la terre où ils travaillaient<sup>414</sup>. Même si le nom de sa fonction est *ikkaru*, laboureur, celui-ci s'occupait globalement de tous les types d'activités agricoles<sup>415</sup>. D'après les documents d'inspection, l'équipe idéale de laboureurs était constituée de quatre hommes, quatre bœufs et deux vaches ; cependant il était très rare que ces nombres soient atteints dans la réalité<sup>416</sup>. La personne qui représente l'équipe de charrue est souvent tout simplement qualifiée d'*ikkaru* à Uruk<sup>417</sup>. En outre, dans un seul document juridique, YOS 7 102, on constate l'apparition de *rab epinni* en tant que contrôleur des laboureurs<sup>418</sup>. De toute manière, les *rab epinni* étaient sélectionnés au sein de l'équipe en tant que représentants. Outre le représentant de l'équipe, il y avait le contrôleur local, à qui l'équipe était subordonnée. Le contrôleur était sélectionné à rang égal et n'avait pas de titre à Sippar ; en revanche, ce poste était nommé « chef de dix », *rab ešerti*, sous le règne de Nabuchodonosor II, et « chef de charrue », *rab epinni* durant l'Empire perse dans la ville d'Uruk. D'après OIP 122 172, on pourrait dire que les *rab ešerti* étaient en charge de dix équipes de laboureurs. Malgré le peu de témoignages, il apparaît que le *rab ešerti* représentait le contrôleur des laboureurs dans le cas où la main-d'œuvre avait été employée

---

<sup>411</sup> Tolini 2011 : 93.

<sup>412</sup> Henkelman et Kleber 2007 : 167.

<sup>413</sup> Tolini 2011 : 93.

<sup>414</sup> Janković 2013 : 33.

<sup>415</sup> Janković 2013 : 29.

<sup>416</sup> Jursa 1995 : 17.

<sup>417</sup> TCL 13 152.

<sup>418</sup> Janković 2013 : 36.

pour le travail non agricole<sup>419</sup>. *Labaši* pourrait être un *rab ešerti* qui contrôle les équipes de laboureurs. D'ailleurs, W. Henkelman et K. Kleber sont parvenus à la même conclusion en indiquant qu'il ne pouvait pas être un inspecteur de canal (*gugallu*), responsable du recrutement pour la récolte et du maintien du canal local, parce que le paiement - *gugallu* a été imposé sur la terre de *Labaši* lui-même, et pas non plus *rab epinni*<sup>420</sup>. Fournir des travailleurs, originairement des laboureurs, semble-t-il, était un phénomène assez courant. En effet, le document Cyr 131 démontre que 324 litres de farine ont été donnés aux travailleurs allés à Tahmaka avec des bœufs<sup>421</sup>.

Il est probable que la clause-*hītu* est insérée à cause de la nature de l'affaire associée, à savoir la construction ou la réparation demandée par les autorités royales dans ce document. D'après tous les indices concernant la construction royale, le temple veillait au fait que toutes les procédures soient réalisées de manière sûre et comme il le fallait. Cela démontre l'importance de la demande royale aux yeux du temple. De plus, *Labaši* devait amener quarante laboureurs dans un endroit lointain (*Matannan*) ; du point de vue du temple, insérer la clause pénale dans le document présentait peut-être l'avantage d'assurer la sécurité des travailleurs et surtout d'empêcher la fuite de ces travailleurs en cours de route. À cette époque, la main-d'œuvre manquait et cette réalité impliquait sûrement l'augmentation de l'importance des travailleurs.

### **8.3. Fournir les matières premières pour la construction du palais du roi**

YOS 7 168 (= PBSA 38 28) et Kessler, BaM 30, p. 166 [BM 113434] ont été considérés comme des documents associés à un événement commun, à savoir la construction du palais du roi, par K. Kessler. Par la suite, lors de la rédaction d'AOAT 358, K. Kleber a proposé d'ajouter un autre écrit, YOS 7 173, et d'y lier les deux documents cités *supra*.

Les deux premiers furent rédigés le même jour et YOS 7 173 fut écrit seulement deux jours avant. Ces trois documents comportent tous la clause pénale-*hītu*. Ces trois écrits ont été

---

<sup>419</sup> Janković 2013 : 37.

<sup>420</sup> Henkelman et Kleber 2007 : 167.

<sup>421</sup> Tolini 2008 : 2-3.

rédigés par l'autorité du temple pour demander d'effectuer des travaux spécifiques pour le palais du roi à son destinataire.

Outre les similarités énumérées précédemment, des différences existent également, comme les contractants et les spécificités du travail.

Il serait intéressant d'étudier leurs différences afin de connaître le sens de l'utilisation de la clause-*hītu* dans ces situations. Ainsi, nous commencerons par le document YOS 7 168 (= PBSA 38 28) :

### YOS 7 168 (= PBSA 38 28)

01. *a-di qí-it šá* iti gan mu 4-kám
02. <sup>1</sup>*kam-bu-zi-ia* lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur
03. <sup>ḫ</sup>*ir-ia* a-šú šá <sup>Id</sup>nà-dù-šeš a <sup>1</sup>*re-mut*-<sup>d</sup>be
04. lú šá *muh-hi* <sup>giš</sup>bán šá zú-lum-ma šá <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup>
05. 5 lim *bil-tu<sub>4</sub>* šá <sup>giš</sup>*hu-ša-bi i-na-áš-ši-ma*
06. *ina* é gal šá lugal šá *i-na muh-hi* é-an-na *šak-na*
07. *a-na* <sup>Id</sup>nà-šeš-mu lú sag lugal lú en sig<sub>5</sub> é-an-na *i-nam-din*
08. *ki-i la it-ta-šu-ú hi-tu* šá <sup>1</sup>*gu-ba-ru* lú nam
09. tin-tir<sup>ki</sup> *u e-bir* i<sub>7</sub> *i-šad-da-ad*
10. *e-lat ri-ha-a-nu* šá *ina muh-hi*-[š*u*]
11. [b]il-tu<sub>4</sub> 1 me *gi-di-mu i-n*[am-din]
12. lú *mu-kin-nu* <sup>Id</sup>utu-gin-a a-šú šá [<sup>Id</sup>di-kus<sub>5</sub>-šeš-meš-mu]
13. a <sup>1</sup>*ši-gu-ú-a* <sup>Id</sup>nà-a-mu a-šú š[á <sup>Id</sup>en-din-iš]
14. a lú šá-mun-há-šú <sup>Id</sup>nà-din<sup>it</sup> a-šú
15. šá <sup><D></sup>*ina-é-sag-gil-numun* a <sup>1</sup>lú-<sup>d</sup>be
16. lú umbisag <sup>1</sup>*gi-mil-lu* a-šú <sup>Id</sup>in-nin-numun-mu
17. unug<sup>ki</sup> iti apin u<sub>4</sub> 7-kám mu 4-kám

18. <sup>1</sup>*kám-bu-zi-ia* lugal tin-tir<sup>ki</sup>

19. lugal kur-kur

01-19. Avant la fin du mois de *Kislimu* de la quatrième année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, Ardiya, fils de Nabû-ban-uşur, descendant de Rēmût-Ea, le Fermier général aux dattes d'Ištar d'Uruk, apportera 5000 charges de branches de régimes de dattes et les donnera dans le palais du roi (au titre de ce) qui est à la charge de l'Eanna, à Nabû-ah-iddin, l'officier royal chef de l'administration de l'Eanna. S'il ne les apporte pas, il subira le châtiment de Gubaru, gouverneur de Babylone et de la Transeuphratène. Non compris les reliquats qui sont à sa charge : il doit livrer 100 charges de branches de régimes de dattes. Témoins, Šamaš-mukīn-apil, fils de [Madanu-ahhē-iddin], descendant de Šigûa, Nabû-apla-iddin, fils de [Bēl-uballiṭ], descendant de Ša-ṭabti-šu, Nabû-uballiṭ, fils d'Ina-Esagil-zēri, descendant d'Amēl-Ea, Scribe, Gimillu, fils d'Innin-zēr-iddin Uruk, le septième jour du mois d'*Arahsamnu* de l'an quatrième année de *Cambyse*, roi de Babylone, roi des pays.

À quel titre le temple a-t-il demandé un tel service ? Pour répondre à cette question, il faut connaître le destinataire, la personne qui supporte l'obligation ; dans le document c'est un homme dénommé, Ardiya, fils de Nabû-bān-ahi, descendant de Rēmût-Ea. Cet homme était le responsable des palmeraies du temple, autrement dit, la ferme générale aux dattes, la première fondée par Šum-ukīn, transmise à sa mort à Kalbaia et qui se trouvait finalement entre les mains d'Ardiya, excepté le verger-*hallatu* des prébendiers<sup>422</sup>. Afin de connaître son obligation vis-à-vis des autorités, il pourrait être utile de prendre connaissance du contrat qui les liait ; le document PTS 2044<sup>423</sup> a été conclu entre Ardiya et les autorités du temple le sixième jour du mois d'Aiaru de la huitième année du règne de Cyrus :

« Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dābibī, et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna – *bēl piqitti* é-an-na ont donné la terre arable plantée d'arbres de palmeraie, appartenant au trésor de la Dame d'Uruk, autant qu'il y a, mis à part le verger-*hallatu*, qui est à la disposition des *rab banê*, sur l'ordre de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narī à Ardiya, fils de Nabû-[ban-ahi] [fils de Rēmût-Ea] [pour 12 000 gur de datte] en tant que contrat de fermage-*sūtu* du verger. Il donnera 12 000 gur de dattes par

---

<sup>422</sup> Janković 2013 : 219.

<sup>423</sup> Transcrit et traduit dans Janković 2013 : 221-222.

ans. Il creusera le canal [nécessaire]. Il devra fournir de l'eau. **Il donnera les branches et les fibres.** Il donnera 12 000 gur de dattes chaque année [hormis le reliquat impayé]. Il donnera [également] [x] bœufs et du pe[tit bétail] en tant que cadeau *namurtu* au roi, (ce qui est) imposé sur les dattes (comme impôt) »

Il s'agit ici de la clause associée au sous-produit dérivé du palmier ; cependant, aucune notion n'est faite dans cette clause du bois-*hušabu* qu'il devait fournir à Nabû-ah-iddin. Comment doit-on interpréter cette absence ?

D'autres cas similaires pourraient nous donner des pistes pour la comprendre. Malheureusement, les contrats de location de terre arable soit d'orge, soit plantée de palmiers dattiers liés à la ferme générale parvenus jusqu'à nous ne couvrent pas la totalité des documents de ce genre rédigés à cette époque. Cependant, ces documents fournissent un échantillonnage suffisant pour permettre de faire quelques remarques d'ensemble. La forme de ces différents contrats ne varie guère ; tous sont dialogués et suivent à peu près le même schéma. Outre la location de la terre arable, il y avait d'autres obligations inscrites dans le contrat : 1) Maintenir le canal d'irrigation 2) Donner les sous-produits du dattier 3) Payer l'impôt royal, *namurtu ša šarri* concernant le gros bétail 4) Le droit de pâture.

Concernant les prestations accessoires, elles n'existent pas systématiquement dans tous les contrats. D. Cocquerillat a précisé l'irrégularité de sa présence en ces termes<sup>424</sup> : « Le document prévoit deux sortes de prestations accessoires : les rations alimentaires d'orge et de dattes des administrateurs des domaines, dont le chef de district de l'Esagil (AnOr 8 63) ; sous cette formule, il faut sans doute compter les rations d'entretien que ce personnel récolte pour le dieu Bēl et celles dont il bénéficie personnellement ; le montant n'en est pas précisé. Il faut ajouter les sous-produits du dattier. ». De plus, la clause de la prestation accessoire varie au cours du temps : aucune n'est imposée les premières années de Nabonide ; c'est Bēl-šar-ušur qui a institué les prestations pour le dieu Bēl et pour les administrateurs des domaines. Même si l'on n'observe pas les prestations accessoires à l'époque précédente, d'après D. Cocquerillat, les offrandes au dieu Bēl (peut-être celles de la Dame d'Uruk) étaient peut-être encore bénévoles à cette époque-là et la ferme générale possédait probablement sa propre administration chargée de les recueillir et de les acheminer vers le temple<sup>425</sup>.

---

<sup>424</sup> Cocquerillat 1968 : 44.

<sup>425</sup> Cocquerillat 1968 : 39.

Mais cette explication ne s'applique pas à notre document, car on a la clause des sous-produits du dattier seulement avec l'absence de notre mot-*hušabu*. Il vaut mieux qu'on le considère comme une simplification de la clause plus ou moins fixée. Parce que l'on a un autre document<sup>426</sup> où l'on peut trouver le mot-*hušabu* inséré :

l. 29-30. À partir du mois de *Tammuz* de la deuxième année, Bēl-gimilanni s'occupera de ces fermages, il donnera une charge d'élagage de palmes, de rejets et de spathes par gur de dattes.

D'après ce contrat, il est tout à fait normal que l'Eanna ait demandé à Ardiya, fils de Nabû-ban-ušur, descendant de Rēmūt-Ea, de fournir *hušabu* - l'élagage de palmes.

La trace de cette pratique est repérée également dans le domaine privé dans le billet à ordre. Ce type de documents liés à location du verger est attesté comme étant les plus nombreux en son genre<sup>427</sup>. Il s'agit de billets à ordre écrits pour bien clarifier le revenu du bénéficiaire<sup>428</sup>. C'est là où l'on trouve des clauses intéressantes ; en voici un exemple :

### **Camb 55**

01. 10 gur zú-lum-ma zaq-lu šá
02. <sup>f</sup>géme-ia u <sup>f</sup>qu-da-šú dumu-munus-meš šá
03. <sup>ld</sup>nà-su dumu <sup>ld</sup>im-mu-uri<sub>3</sub> ina ugu
04. <sup>l</sup>haš-da-a a-šú šá <sup>ld</sup>nà-su a lú šu-ha
05. ina iti apin ina ha-ša-ri ina ugu 1<sup>-et</sup> rit-tu<sub>4</sub>
06. it-ti 1 gur tu-hal-la gi-pu-ú
07. man-ga-gu bil-tu<sub>4</sub> šá hu-ša-bi
08. i-nam-din sis-sin-nu ul e-ṭir

---

<sup>426</sup> TCL 13 182, C'est le dernier transfert de terre de ferme générale que nous connaissons. Il a été opéré par une décision juridictionnelle de l'assemblée de l'Eanna en faveur de Bēl-gimilanni, la deuxième année de Darius. Voir Cocquerillat 1968 : 44.

<sup>427</sup> Il s'agit de contrats passés entre le teneur et le preneur, pas forcément liés à la ferme générale.

<sup>428</sup> Jursa 2005 : 23.

01-08. Dix gur de datte, estimation forfaitaire d'Amtia et Qudašu, filles de Nabû-erība, descendant de Bunene-šum-ušur ont à la charge de Hašdaia, fils de Nabû-erība, descendant de pêcheur. Il donnera (les dattes) au mois d'*Arahsamnu*, en une seule fois, à l'entrepôt-*hašaru* avec le panier en feuilles de palme, le panier (pour les dattes)<sup>429</sup>, les fibres de palme (quantité mesurée par la règle coutumière) par gur. Le salaire pour le jardinier n'est pas encore versé.

Le billet d'estimation forfaitaire était rédigé normalement juste avant la saison de la récolte, autrement dit au mois d'*Ulûlu* et de *Tašrîtu*<sup>430</sup>. Conformément à cette règle, notre document fut rédigé au mois d'*Arahsamnu* à peu près un mois plus tard que les autres. La date de rédaction de ce document attire notre attention car, d'après D. Cocquerillat, le mois de la cueillette des dattes « *tamar* » en Irak méridional est le mois de septembre, et pour les « *zahidi* », plus tardives, la fin du mois de septembre ou le début du mois d'octobre ; il en était de même en Mésopotamie ancienne, à savoir entre le mois de *Tašrîtu* (septembre/octobre) et d'*Arahsamnu* (octobre/novembre)<sup>431</sup>. En outre, la quantité de *hušabu* demandée (5 000) était incomplète par rapport à ce qu'il devait donner selon le contrat (12 000).

On peut se demander si le retard est dû à l'existence de la clause pénale-*hîtu* dans ce document. Ainsi, malgré le statut honorifique d'Ardiya dans la société babylonienne de l'époque, nombre de reconnaissances de dette rédigées à cause du retard à rendre l'estimation forfaitaire qu'il aurait dû donner au temple, témoignent de ses difficultés financières. D'ailleurs, il n'était pas le seul fermier général à être confronté à des problèmes de remboursement : Šum-ukîn, le premier fermier général, fut également loin de connaître une fin paisible à cause de ses dettes. Selon G. Tolini, il apparaît ainsi clairement qu'en l'an 7 de Nabonide, le total de la dette de Šum-ukîn a atteint un niveau tel que le temple procéda à une saisie sur ses biens. On remarque qu'au cours de cette même année, l'Eanna récupéra plusieurs maisons, dont une située dans le quartier du temple d'Anu à Uruk, qui appartenait à Šum-ukîn<sup>432</sup>. Un autre document affirme que ce type de situation n'était pas rare pour la ferme générale. Il s'agit d'une décision juridictionnelle de l'assemblée de l'Eanna en faveur de Bēl-gimilanni, la deuxième année de Darius. La terre arable, ainsi que les laboureurs, les bœufs et l'orge de semence, prêtés à l'Eanna par Gimillu, olat d'Ištar d'Uruk, furent récupérées par l'Eanna ; il fut ensuite concédé à Bēl-gimilanni. Selon les autorités de temple, la faute ayant entraîné cette situation était la violation

---

<sup>429</sup> CAD G : 85-86.

<sup>430</sup> Jursa 2005 : 23. Pour le choix de l'exemple, nous avons suivi celui de M. Jursa.

<sup>431</sup> Cocquerillat 1968 : 34.

<sup>432</sup> Tolini 2002 : 30-31, n. 31.

d'un contrat passé entre les autorités du temple et Gimillu ; plus précisément, celui-ci n'a pas pu verser la redevance prévue dans son contrat<sup>433</sup>.

Cependant, notre document ne paraît pas comporter la clause pénale-*hītu* à cause d'un retard. En effet, si c'était le cas, la durée du retard aurait dû être plus longue qu'un mois. De plus, l'on ne constate pas, malgré la très importante quantité de leurs dettes, de sanction imposée à la ferme générale supérieure à la confiscation de ses biens. En outre, l'année où le document fut rédigé était une année bissextile. La particularité du calendrier pourrait être une piste pour comprendre le décalage d'un mois.

D'après la ligne l. 06-07 de YOS 7 168, le devoir de fournir 5000 charges de branches de régimes de dattes a été imposé à l'Eanna pour la construction ou la réparation du palais. Ardiya devait peut-être fournir ces charges de branches de régimes de dattes, mais le temple lui avait demandé de ne pas les lui donner et de les transmettre directement à Nabû-aha-iddin, responsable du chantier de construction. Cette particularité est, semble-t-il, un fait important pour comprendre la présence de la clause-*hītu* dans ces séries de documents. Observons maintenant un autre document.

#### **K. Kessler, BaM 30, [BM 113434]<sup>434</sup>**

01. *a-di* u<sub>4</sub>-mu 15-kám iti še mu 4-kám <sup>I</sup> *ka-am-bu-zi-ia*

02. lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur <sup>I</sup>*na-di-nu* a-šú šá <sup>Id</sup>*in-nin-numun-dù*

03. ú <sup>Id</sup>*nà-i-d* 15 a-šú šá <sup>h</sup>*r-d*innin lú engar-meš

04. lú rig<sub>7</sub>-meš <sup>I</sup>15 uruk<sup>ki</sup> 2 lim *ma-ak-šar-ru* šá *ti-ib-nu*

05. 2 lim *bil-tu<sub>4</sub>* šá *šam-mu ha-mi-ri* ù *hi-šib-tu<sub>4</sub>* šá é-gal

06. šá *ina muh-hi-šú-nu šak-na i-na-áš-šu-* 'ma

07. *ina* é-gal šá lugal šá *ina muh-hi é-an-na šak-na*

---

<sup>433</sup> TCL 13 182

<sup>434</sup> La liste des témoins et la date de rédaction sont omises, car la tablette n'est pas encore publiée.

08. *a-na*<sup>ld</sup> *nà-šeš-mu* lú sag lugal lú en *pi-qit-ti* é-an-na

09. *i-nam-din-nu ki-i la it-ta-áš-šu-ú*

10. *hi-tu šá*<sup>l</sup> *gu-ba-ru* lú nam tin-tir<sup>ki</sup>

11. *ù e-bir I<sub>7</sub> i-šad-da-du*

l. 01-11. Avant le quinzième jour du mois d'*Addaru* de la quatrième année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, Nādinu, fils d'Innin-zēr-ibni et Na'id-Ištar, fils d'Arad-Innin, les laboureurs-*ikkaru*, oblats de l'Ištar d'Uruk, emporteront 2000 bottes de paille, 2000 balles de pâture sèche et pièces de bois<sup>435</sup> du palais, à leur charge pour le palais, ensuite ils les donneront en tant que charges de l'Eanna pour le palais du roi à Nabû-ah-iddin, officier royal, chef de l'administration de l'Eanna. S'ils ne les apportent pas, ils encourront le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebîr Narî.

Les protagonistes de ce document sont oblats, donc dépendant du temple. Du point de vue du temple, il est tout à fait normal de demander à ses dépendants d'effectuer les travaux imposés par l'autorité suprême. Mais qui sont-ils vraiment parmi les nombreux dépendants du temple ? À quelle catégorie appartiennent-ils ? Contrairement à l'époque de Cyrus, la période du règne de Cambyse nous fournit de nombreux documents relatifs à l'institution agricole. Nādinu, fils d'Innin-zēr-ibni, et Na'id-Ištar, fils d'Arad-Innin, se présentent en tant que chefs de laboureurs au moins à partir de la deuxième année du règne de Cambyse ; ils apparaissent comme les chefs de charrue<sup>436</sup>. Le rôle de ces derniers était plus vaste et plus important que ne l'indique l'intitulé de ce titre. Ils collectaient les récoltes des mains des laboureurs et les fiefs. Ils avaient le rôle d'intermédiaire entre le temple et les fiefs<sup>437</sup>. Le document décrit précisément le matériel que les deux agents doivent fournir : 2000 *makšaru ša tibni*, 2000 *biltu ša šammu hamiri u hišibtu*. En français, il s'agit de 2000 bottes de paille et 2000 balles de pâture sèche et pièces de bois du palais. Il est probable que les deux protagonistes de notre document n'étaient pas à l'origine de ces productions, mais les intermédiaires. Durant l'époque néo-babylonienne, comme à d'autres époques, la paille était essentielle pour la construction. Elle était utilisée à la

---

<sup>435</sup> K. Kessler l'a traduit par « Bedarf », à savoir, « nécessité ». Mais *hišibtu* est traduit dans CAD H : 203 par « wood shaving », à savoir, « pièce de bois ».

<sup>436</sup> TCL 13 152.

<sup>437</sup> Janković 2013 : 97.

base de la structure pour lier les briques ; avant de poser les briques pour la reconstruction sur le sol ou entre des murs anciens, on plaçait de la paille<sup>438</sup>. Le vol de paille était considéré comme un crime aussi grave que le vol de bois, d'argent ou d'or, car une pénalité de trente fois le prix était exigée dans ce cas également<sup>439</sup>. Les 2000 balles de paille ont sûrement été demandées pour les animaux utilisés sur les chantiers de construction.

Les trois documents démontrent que ces écrits étaient rédigés pour fournir les éléments nécessaires à la réparation ou à la construction du palais du roi. La clause-*hītu* est utilisée pour que les services demandés soient réalisés correctement et ponctuellement.

Au final, les clauses pénales, la clause-*hītu*, attestées en ce qui concerne la construction sont associées soit à la matière première, soit à la main-d'œuvre. Il semble que leur application ne soit pas systématique, car seulement les documents mentionnés *supra* qui contiennent la clause-*hītu* parmi les nombreux documents du même type.

## 9. La livraison de produits pour le repas du roi

Durant la deuxième année du règne de Cambyse, Grand Roi, l'Eanna envoya plusieurs fois de nombreux moutons, caprinés adultes et jeunes caprinés à la ville d'Abanu où se trouve un palais royal. C'est à cause de l'arrivée de ce « Grand Roi » perse dans la ville d'Abanu que ces animaux ont été ainsi envoyés. Il existe des documents mentionnant l'obligation administrative imposée pour l'occasion et la clause-*hītu* en tant que sanction de la transgression de cette obligation.

Outre le premier document<sup>440</sup> YOS 7 129 écrit au mois de *Simānu*, tous les autres documents furent rédigés soit au mois de *Tašrītu* (VII), soit au mois d'*Arahsamnu* (VIII). G. Tolini proposa deux explications à ces dates qui ne sont pas très cohérentes :

---

<sup>438</sup> Moorey 1994 : 361-362.

<sup>439</sup> YOS 6 122 et YOS 6 148 ; voir van Driel 1992 : 172.

<sup>440</sup> Voir le tableau plus bas.

« - Le séjour de Cambyse dans le palais d'Abanu se déroula de manière continue du mois IV au mois VIII. Mais l'Eanna n'aurait alors été sollicité pour fournir les repas du roi que pour ces deux mois-là.

- Cambyse séjourna à deux reprises au palais d'Abanu, lors du mois IV et du mois VIII. Il aurait pu entre-temps se trouver en résidence dans un autre palais du sud de la Babylonie. »<sup>441</sup>.

Quoi qu'il en soit, fournir ce type de provisions au roi n'était pas quelque chose d'étrange dans l'histoire mésopotamienne. Par ailleurs, l'on sait que ces victuailles n'étaient pas des denrées destinées uniquement au temple. On trouve des produits alimentaires destinés au roi, dans la ville de Suse, par les particuliers de Borsippa. D'après les données tirées des documents de Borsippa, ces denrées alimentaires envoyées (*upiyātu*) furent transportées par bateau. Le prix de cette livraison était à la charge du redevancier<sup>442</sup>.

L'on observe le même principe concernant le temple urukéen. Le transport des denrées demandées par le roi était à la charge du temple lui-même. Mais cette fois-ci, excepté YOS 7 129 dans lequel la livraison par bateau est constatée, toutes les autres attestations témoignent d'un transport par voie terrestre : AnOr 8 67, YOS 7 123, GCCI 2 120

---

<sup>441</sup> Tolini 2009 : 238-239.

<sup>442</sup> Jursa avec la contribution de Waerzeggers 2009 : 244-245.

Tableau 12 : Les obligations et les clauses pénales inscrites dans YOS 7 129, AnOr 8 67, YOS 7 123 et GCCI 2 120

Publication	Date	Résumé	la clause pénale
YOS 7 129	Camb 2/3/11	Bēl-gimilanni/Madanu-epēš, oblat de la Dame d’Uruk doit embarquer 200 jarres de bière de première qualité dans un bateau pour les livrer au palais qui se trouve dans la ville d’Abanu.	S’il ne les donne pas, il encourra le châtement du roi
AnOr 8 67	Camb 2/7/28	Jusqu’au quinzième jour du mois d’ <i>Arahsamnu</i> (VII) Zēriya, fils de Nanaya-ēreš et Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, chef des troupeaux de petits bétails de la Dame d’Uruk doivent amener 200 têtes de petit bétail au sujet duquel un message de Parnaka est arrivé.	S’ils ne ramènent pas ces têtes de petit bétail à la date précise (Camb 2/8/15), ils encourront le châtement du roi.
YOS 7 123	Camb 2/8/5	Arad-Bēl/Šar-ukīn, <i>rab būli</i> , a juré devant Bēl-ah-iddin, officier royal, responsable de l’Eanna d’amener les caprins adultes et les jeunes caprins des petits bétails du Trésor d’Ištar d’Uruk provenant des bergers et des travailleurs qui sont sous sa responsabilité et de les donner au <i>šatammu</i> qui se trouvait dans la ville d’Abanu. En	S’il ne donne pas, avant le trentième jour du mois d’ <i>Arahsamnu</i> , les moutons et les agneaux, pour l’offrande régulière qu’il devrait donner au mois de <i>Kislimu</i> , et s’il ne donne pas les caprinés adultes et les

		outré, il a également juré de donner l'offrande régulière à la Dame d'Uruk.	jeunes caprinés au <i>šatammu</i> , il encourra le châtement du roi.
GCCI 2 120	Camb 2/8/12	Zēriya doit livrer 80 moutons gras provenant de la bergerie ( <i>bīt urê</i> ) de l'Eanna pour le roi à la ville d'Abanu jusqu'au 17 <sup>e</sup> jour du mois d' <i>Arahsamnu</i> . Le document précise qu'il doit les donner au <i>šatammu</i> qui se trouve dans la ville d'Abanu lui-même.	Si Zēriya n'apporte pas 80 moutons gras pour la maison d'attribution du roi au dernier délai et s'il ne donne pas à <i>šatammu</i> , il encourra le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir-Nari.

À cette occasion, les responsables de l'installation des petits bétails furent les deux *rab būli* : Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn et Zēriya, fils de Nanaya-ēreš

Nous retracerons brièvement les parcours des deux personnages à travers les documents, et décrire la fonction de *rab būli*<sup>443</sup>. Voici les deux tableaux reprenant ces éléments :

---

<sup>443</sup> Kozuh 2014 : 153-159.

Tableau 13 : Le parcours d'Arad-Bēl

Arad-Bēl, fils de Šarru-kīn <sup>444</sup>		
YOS 7 39	Cyr 4/5/18	Il se trouve parmi les bergers, son nom est noté à la ligne 14.
BM 114557 <sup>445</sup>	Camb 2/1/11	Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, chef de troupeau de petits [bétails] de la Dame d'Uruk a juré qu'il allait amener 150 moutons et qu'il les donnerait avant le 25 <sup>e</sup> jour du mois de <i>Nisānu</i> pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk. S'il (les) ne ramène pas, s'il ne (les) donne pas, il subira le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narî.
YOS 7 65	Cyr 8/4/6	Arad-Bēl se présente en tant que responsable de sept archers des bergers.
AnOr 8 67	Camb 2/7/28	Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, chef de troupeau est obligé d'amener 200 petits bétails à la ville d' <i>Abanu</i> avec Zēriya, fils de Nanaya-ēreš, un autre chef de troupeau.
YOS 7 123	Camb 2/8/5	Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, <i>rab būli</i> jure d'amener les caprins adultes et les jeunes caprins des petits bétails du Trésor de l'Ištar d'Uruk provenant des bergers étant sous sa responsabilité, auprès de Bēlah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna. Il doit également les donner au <i>šatammu</i> qui se

<sup>444</sup> Arad-Bēl est actif de Cyrus 4 à Cambyse 8.

<sup>445</sup> Kleber 2017, à paraître n. 8.

		trouvait dans la ville d'Abanu. Dans le même temps, il jure également d'assurer l'offrande régulière à la Dame d'Uruk.
YOS 7 127	Camb 2+/11/15	Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, chef de troupeau de la Dame d'Uruk, est obligé d'amener les moutons mâles provenant du petit bétail de la Dame d'Uruk qui (était) à la disposition des bergers sous sa responsabilité et les bergers sous la responsabilité de [NP] pour l'offrande régulière de l'Eanna. Par la suite, il (les) donne à l'Eanna avant le 25 <sup>e</sup> jour du mois de Šabattu de la ? <sup>e</sup> année du règne de Cambyse. S'il y a maladresse durant cette procédure, il doit encourir le châtement du Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narī.
YOS 7 138	Camb 3/5/8	Arad-Bēl est obligé d'amener 1000 cuirs de moutons teints et de bonne qualité de cuir- <i>hališiru</i> provenant des bergers placés sous sa responsabilité, excepté le reliquat qui est à sa charge.
YOS 7 189	Camb 6/2/7	Il s'agit d'un document de procès. Babu-ēreš, fils de Nabû-ah-ušur, un berger de petit bétail du trésor d'Ištar d'Uruk et Nanaya, étant sous la responsabilité d'Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn, <i>rāb būli</i> (le grand de troupeau), a intenté un procès devant l'assemblée de <i>mār banī</i> contre les esclaves d'un homme dénommé Kīna.
YOS 7 190	Camb 6/4/5	Arad-Bēl, fils de Šar-ukīn et Kinaia, fils d'Innin-lip-ušur furent obligés d'amener un bœuf pur âgé de quatre ans appartenant à l'Ištar d'Uruk et de Nanaya dans le délai de la fin du mois de <i>dūzu</i> (IV) et de le donner à <i>bīt urê</i> de la Dame d'Uruk.

YOS 7 65	Camb 8/4/6	On trouve le nom d'Arad-Bēl à la ligne 8 où il se présente comme chef de sept archers.
----------	------------	--

Tableau 14 : Le parcours de Zēriya

Zēriya, fils de Nabû-ēreš		
YOS 7 10	Cyr 1/2/1	Il s'agit d'un document judiciaire qui concerne un vol. Zēriya est attesté parmi les témoins. Son nom complet est indiqué à la ligne 18 : Zēriya, fils de Nanaya-ēreš, descendant de Kidin-Marduk. En recanche, il ne se présente pas en tant que <i>rab būli</i> dans ce document.
YOS 7 46	Cyr 5/9/17	Il s'agit d'un document de compte de reliquats de bétails. Le reliquat de la cinquième année est à la disposition de Zēriya. Son nom est écrit à la ligne de 28. Cependant, on ne connaît pas son statut.
YOS 7 87	Cyr ?/ ?/ ?	Il s'agit d'un compte de reliquat de bétails. Le nom de Zēriya est indiqué à la fin du document. Son statut n'est pas mentionné ; toutefois, comme YOS 7 46, son nom se trouve à côté de celui de son frère nommé Iqīšaia.
NCBT 648 <sup>446</sup>	Camb 2/1/11	[Zēriya, fils] de Nanaya-ēreš, chef de troupeau des petits bétails [de la Da]me d'Uruk jure d'amener 150 moutons pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk à partir des troupeaux des bergers qui étaient sous sa responsabilité avant le 25 <sup>e</sup> jour du mois de <i>Nisanu</i> .

<sup>446</sup> Kleber 2017, n. 9.

		<p>Il se porte garant de (150 moutons) pour l'offrande régulière. S'il ne (les) ramène pas (et s)'il ne (les) donne pas, il subira le châtimeut de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Narī.</p> <p>(Ce document est quasiment un duplicat de BM 114557<sup>447</sup>)</p>
AnOr 8 67	Camb 2/7/28	Zēriya, fils de Nanaya-ēreš est obligé d'amener 200 têtes de petit bétail avec Arad-Bēl, fils de Šarukīn, chef des troupeaux de petits bétails de la Dame d'Uruk pour le quinzième jour du mois d'Arahsamnu (VII) à la ville d'Abanu. À partir de ce document, Zēriya se présente en tant qu'un <i>rab būli</i> .
GCCI 1 120	Camb 2/8/12	Zēriya doit donner 80 moutons gras provenant de la bergerie ( <i>bīt urê</i> ) pour le roi à la ville d'Abanu pour le dix-septième jour du mois d'Arahsamnu. Le document précise qu'il doit donner au <i>šatammu</i> qui se trouvait dans la ville d'Abanu.
TCL 13 171	Camb 5/6/23	Il s'agit d'un document de compte des moutons et des agneaux donnés à l'Eanna au 23 <sup>e</sup> jour du mois d'Ulūlu (VI) de la cinquième année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays. On trouve Arad-Bēl à la ligne 24 et Zēriya à la ligne 43. Dix-huit bergers sont sous la responsabilité d'Arad-Bēl et de Zēriya.

<sup>447</sup> Kleber 2017, n. 8.

Le *rab būli* était d'origine familiale aisée, comme on le voit d'après le nom d'ancêtre de Zēriya, *rab būli*<sup>448</sup>. D'après ce document, Arad-Bēl et Zēriya ont de nombreux bergers sous leur responsabilité. Leur responsabilité était reconnue, semble-t-il, par la société ; ainsi voit-on l'un de ses bergers se présenter, dans le document judiciaire, en tant que berger d'Arad-Bēl<sup>449</sup>.

La fonction de *rab būli*<sup>450</sup> consistait principalement à superviser les bergers et leurs troupeaux, parfois relevant d'une gestion extérieure, et d'amener le bétail<sup>451</sup> placé sous la responsabilité des bergers à la demande de l'autorité du temple en vue de l'offrande régulière à la bergerie une partie de l'Eanna<sup>452</sup>. Il est bien évident que le *rab būli* avait la tâche de gérer les bétails<sup>453</sup> grâce à sa fonction. Comme il s'agissait du bétail appartenant à ses bergers, il pouvait les rassembler facilement. C'est la raison pour laquelle, Arad-Bēl et Zēriya furent convoqués par l'autorité du temple pour amener le petit bétail à la ville d'Abanu où Cambyse séjourna quelque temps durant la deuxième année de son règne.

Malgré leur capacité à bien gérer le bétail, l'autorité du temple devait avoir quelques soucis en envoyant ces animaux. Premièrement, ces têtes de bétail devaient valoir beaucoup d'argent. Deuxièmement, l'obligation de fournir ce bétail venait d'un ordre du roi. Or, même si l'ordre n'était pas directement envoyé par le roi, il est bien clair que la demande était faite par les hauts fonctionnaires perses au nom de ce roi :

1) GCCI 2 120, l. 3 : *i-na ši-pir-tu<sub>4</sub> šá<sup>1</sup>gu-ba-ru lú nam tin-tir<sup>ki</sup> ù kur e-bir I<sub>7</sub>*, selon le message de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Nari.

2) AnOr 8 67, l. 6 : *ši-pir-tu<sub>4</sub> šá<sup><1></sup>par-na-ak-ka*, selon le message envoyé par Parnaka.

Or, si l'attribution demandée n'arrivait pas au moment fixé, la position de l'autorité de temple devenait très fragile. Ainsi, durant l'époque néo-babylonienne, il y eut de nombreux

---

<sup>448</sup> YOS 7 10, l. 18 : Zēriya, fils de Nanā-ēreš, descendant de Kidin-Marduk

<sup>449</sup> YOS 7 189.

<sup>450</sup> Voir l'information détaillée dans Kozuh 2006 : 94-108.

<sup>451</sup> Il prenait en charge les produits dérivés des moutons, les cuirs. A voir YOS 7 138.

<sup>452</sup> Kleber 2017, n. 8 et n. 9, YOS 7 190. La fonction de *rab būli* dans l'archive du temple d'Ebabbar à la ville de Sippar est identique. En voici des prosopographie de cette fonction : Bongenaar 1997 : 128-130.

<sup>453</sup> M. Kozuh commente la suivante dans son étude : « Although the Eanna promoted the herd supervisors from the ranks of the herdsmen, very little information exists on the animal holdings of any herd supervisor. They certainly did have animals of their own. », Kozuh 2006 : 98. TCL 13 162 pourrait être une preuve de sa proposition, parce que Zēriya / Nanaya-ēreš, *rab būli*, fut obligé d'amener 355 moutons âgés d'un an depuis son propre reliquat et ceux de ses bergers.

changements de fonctionnaires de l'Eanna de par la volonté du roi. Nabuchodonosor II fit disparaître l'office de *šatammu* au début de la 4<sup>e</sup> année de son règne. Durant la 25<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II, le roi fit ajouter un administrateur - *ša rēši* au sein de l'administration du temple. Durant le règne de Nabonide, le rôle du *šatammu* fut restreint, mais l'office de *bēl-piqitti* de l'Eanna fut créé. Ce rôle avait une position officielle plus importante que celle du fonctionnaire-*qīpu*. Il contrôlait les revenus royaux avec celui qui prenait en charge la caisse (*ša muhhi quppi*), y compris le *qīpu*. Le rôle du *šatammu* réapparaît à la 11<sup>e</sup> année du règne de Nabonide : il travaille avec le *bēl piqitti*. Après la conquête de Babylone, Cyrus créa le *pihat Babili u Ebir Nari*, « province de Babylone et de l'Ebir Nari », sous l'autorité d'un *šakin māti*, « gouverneur ». Toutes les attestations nous démontrent que le roi avait le pouvoir suprême face au temple durant l'Empire néo-babylonien ainsi que pendant l'Empire perse<sup>454</sup>. Il était peut-être normal que les administrateurs du temple (*šatammu* et *lú sag lugal en piqitti ša é-an-na*) aient eu peur de s'opposer au roi, comme cela fut le cas à Borsippa où le prix de la livraison était à la charge du débiteur<sup>455</sup>. L'envoi des bétails faisait partie de son devoir. Il est possible que l'organisation de la réception des produits envoyés ait été un devoir également. On peut le supposer car l'on découvre dans la description du séjour de Nabû-mukîn-apli, *šatammu* d'Uruk, dans la ville d'Abanu, que celui qui avait en charge les envois devait donner les produits au *šatammu*<sup>456</sup>.

## 10. Le non-respect de la convocation militaire

Les armées néo-babyloniennes sont constituées de soldats recrutés de diverses manières<sup>457</sup>. Quatre documents rédigés dans le contexte de la convocation de soldats témoignent des sanctions appliquées en cas de transgression de certaines obligations quant à ladite convocation : TBER 44, YOS 6 151, BM 64070, et YOS 6 213. Le premier document, TBER 44, a été rédigé le 22<sup>e</sup> jour du mois d'*Ulûlu* de la 38<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II dans la ville de *Šurru*. Le deuxième document, YOS 6 151, a été rédigé le 13<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 10<sup>e</sup> année du règne de Nabonide. Les deux derniers documents, BM 64070 et YOS

<sup>454</sup> Kleber 2009 : 171-174.

<sup>455</sup> Jursa avec la contribution de Waerzeggers 2009 : 244-245.

<sup>456</sup> GCCI 2 120

<sup>457</sup> 1) les contingents des temples, 2) les gens venant de la population civile en tant qu'obligation liée à une taxe ou à un devoir civil 3) les soldats devant des fiefs 4) les contingents liés aux tributs 5) les mercenaires : MacGinnis 2012 : 1.

6 213, sont issus respectivement de Sippar et d'Uruk. YOS 6 213 a été écrit le 10<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 14<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, tandis que BM 64070 date du 4<sup>e</sup> jour du mois de *Simanu* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Darius. La datation des quatre documents et le lieu de leur rédaction nous montrent que, malgré la similarité de leur sujet, ils ont été rédigés dans des contextes historiques tout à fait différents.

Nous évoquerons tout d'abord le document TBER 44<sup>458</sup>. Celui-ci relate le recrutement d'archers chargés de protéger les troupeaux et les bergers dans les zones éloignées<sup>459</sup>. Ces archers convoqués étaient nommés *lú giš ban šá lú sipa-meš*, archers des bergers. Selon le document TBER 44, 10 archers des bergers de la Dame d'Uruk ont été donnés à Zēr-Babili, fils d'Ea-dayyanu, chef des escorteurs-*musahhiru* par le fonctionnaire-*qīpu*. Ils ont été convoqués pour remplir deux fonctions. La première consiste à protéger les troupeaux et les bergers ; la deuxième fonction consiste à monter la garde dans les postes de guet royaux (l. 25. *kadānu*)<sup>460</sup>. On ne trouve pas de clause pénale dans ces deux convocations. Néanmoins, aux lignes l. 27-30, on constate une clause conditionnelle et la peine pécuniaire de 12 mines d'argent :

l. 27 -31. *ki-i mam-ma a-na ma-dak-ti i-de-ku-[ú] 12 ma-na kù-babbar <ta>-ap-pí-lá-a-ta šá lú [giš ban] a-na 1numun-tin-tir<sup>ki</sup> a-šú šá 1d<sup>be</sup>-da-a-[nu] i-nam-din lú ku-tal-la šá ta 1d[ ] x it-ti lú mu-sa-ah-re-e ul i-de-ku-šú-nu-tu*, qui que ce soit (d'entre eux) qu'on lèvr[e] pour une expédition militaire, on versera 12 mines d'argent en compensation, par [archers], à Zer-Babili, fils d'Ea-daia[nu]. Les hommes de réserve qui viennent de chez [ ] ne seront pas enrôlés avec les *musahhiru*.

Le terme « *tappilatu* » selon la correction de lecture proposée (<ta>-ap-pi-la<sup>1</sup>-a-ta) signifie « compensation »<sup>461</sup>. Le montant du dédommagement proposé était de 12 mines d'argent, ce qui représentait une somme considérable. D'après le contenu des clauses mentionnées *supra*, cette forte amende était prévue afin de protéger contre toute exaction au sujet d'une réquisition injuste.

Le document YOS 6 151 évoque également une convocation des archers des bergers. Ces bergers appartenaient à la Dame d'Uruk (l. 09-10. *lú ban-meš šá lú sipa-meš šá d<sup>gašan</sup> šá*

<sup>458</sup> La transcription et la traduction se trouvent dans Joannès 1982 : 180-181.

<sup>459</sup> Ce document est rédigé dans la ville dénommée Şurru. D'après F. Joannès, il s'agit d'un ville situé près de la région de Nippur qui était créée pour le déporté Tyrienne. Joannès 1987 : 150. la discussion sur la ville Şurru dans : Kleber 2008 : 141-154. et Zawadzki 2003 : 276-281.

<sup>460</sup> Joannès 1982 : 179.

<sup>461</sup> CAD T, *tappilātu* : 182. et Ahw 1321a.

unug<sup>ki</sup>). Le document indique que ces 70 archers étaient convoqués au poste de guet (*bīt kadu*) du fleuve. Selon F. Joannès, il s'agit de la ville de Tekrit située au bord du Tigre, même si le document ne le dit pas explicitement ; elle est citée comme «le Tigre» dans le document TCL 13 140 : 11 et comme « grand fleuve » dans le document YOS 6 151, GCCI 2 109. Tekrit était le siège principal des postes de guet<sup>462</sup>. D'après la clause inscrite aux lignes 15-18, si les chefs des archers (*lú gal ban-meš*) ne ramènent pas les archers au jour de la convocation (texte : 20<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu*) et s'ils n'assument pas le service de garde du roi (l. 16. *ma-aš-šar-tu<sub>4</sub> šá lugal*), ils risquent d'encourir le châtement du roi. D'après la lettre YOS 3 139<sup>463</sup>, le travail de garde était surveillé par le messenger du roi. Cela montre que le post de guet était sous la juridiction royale, même si les gardes étaient envoyés par l'autorité du temple<sup>464</sup>. Dans le document YOS 3 139, on constate aussi que le travail de surveillance réalisé par les archers des bergers était sous la responsabilité des chefs des bergers du temple. En effet, Šamaš-zēr-ibni, chef des bergers (*rab būli*), a été mis aux fers et envoyé à l'expéditeur de la lettre de YOS 3 139 à cause de l'absence de gardes qui devaient faire le travail de surveillance dans le poste de guet.

Dans le document YOS 6 213, Balātu, fils de Nabû-ušallim, descendant de Sîn-lequninni et Nūrēa, fils d'Ahulap-Ištar se sont porté garant de Kalbi, fils de Nūrēa avant le 10<sup>e</sup> jour du mois d'*Ululu* auprès d'Ili-remanni, officier royal, responsable de l'Eanna. Ils ont promis de l'amener le jour où ils seraient convoqués. S'ils ne le ramenaient pas, ils encourraient le châtement du roi.

### **YOS 6 213**

01. *pu-ut<sup>1</sup> kal-bi a-šú šá<sup>1</sup> zalag<sub>2</sub>-e-a*
02. *zalag<sub>2</sub>-e-a a-šú šá<sup>1</sup> a-hu-lap-<sup>d</sup>15 ad-šú*
03. *ba-la-ṭu a-šú šá<sup>1d</sup> nà-gi a<sup>1d</sup> 30-ti-ér*
04. *a-di u<sub>4</sub> 10-kám šá iti kin i-na šu<sup>11</sup>*
05. *dingir-meš-re-man-ni lú sag lugal lú en pi-qit-ti*
06. *é-an-na na-šu-ú u<sub>4</sub>-mu*
07. *šá re-e-su in-na-šu-ú*
08. *i-ba-kan-nim-ma i-nam-din-nu*

<sup>462</sup> Joannès 1982 : 179.

<sup>463</sup> Ebeling 1930-34 : 112-113, n. 139 ; Streck 1995 : 73, 114, 176. ; Kozuh 2006 : 231-232.

<sup>464</sup> Kozuh 2006 : 230.

09. *ki-i la i-tab-kan-nim-ma*  
 10. *la id-dan-ni*  
 11. *hi-ṭu šá lugal i-šad-da-du*  
 12. *ina [gub-zu] šá ʿšeš-šú-nu lú gal-ban<sup>465</sup> šá kur [ti-am]at*  
 13. *lú mu-kin-nu ʿd30-kám a-šú šá ʿdnà-mu-giš*  
 14. *a ʿib-ni-dingir ʿdnà-gin-mu a-šú*  
 15. *šá ʿna-din a ʿda-bi-bi ʿden-dù*  
 16. *a-šú šá ʿbul-luṭ a lú šu-ku<sub>6</sub> ʿdinnin<sup>na</sup>-mu-uri<sub>3</sub>*  
 17. *a-šú šá ʿmu-<sup>d</sup>nà a ʿki-din-<sup>d</sup>amar-utu*  
 18. *lú umbisag ʿgi-mil-lu a-šú šá*  
 19. *ʿdinnin<sup>na</sup>-numun-mu unug<sup>ki</sup>*  
 20. *iti ne u<sub>4</sub> 10-kám mu 14-kám*  
 21. *ʿdnà-i lugal e<sup>ki</sup>*

01-11. Balāṭu, fils de Nabû-ušallim, descendant de Sîn-leqe-unninni et Nûrea, fils d’Ahulap-İštar, son père, se portent garant de Kalbi, fils de Nûrea jusqu’au 10<sup>e</sup> du mois d’*Ulûlu* auprès d’Ilī-remanni, officier royal, responsable de l’Eanna. Ils le ramèneront le jour où on le convoquera et ils le remettront. S’ils ne le ramènent pas et s’ils ne le remettent pas, ils devront subir le châtement du roi.

12. En [présence] d’Ahšunu, chef d’archer du pays [de la mer]

13-17. Témoins : Sîn-ēreš, fils de Nabû-šum-līšir, descendant d’Ibni-ilī, Nabû-mukīn-iddin, fils de Nādin, descendant de Dabibi, Bēl-ibni, fils de Bulluṭ, descendant de pêcheur, Innina-šum-ušur, fils d’Iddin-Nabû, descendant de Kidin-Marduk

18-19. le scribe, Gimillu, fils d’Innina-zēr-iddin.

19-21. Uruk, le 10<sup>e</sup> jour du mois d’*Abu* de la 14<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

Ce document a été rédigé en présence d’Ahušunu, chef des archers du pays de [la mer]. Cela indique que ce document a été écrit dans un contexte militaire. D’après les données issues des archives de l’Ebabbar de Sippar, le *rab qašti*, chef des archers, contrôlait principalement les archers venant du groupe des oblats du temple. Il leur fournissait de l’argent pour la ration, les provisions, les dépenses militaires (*rikis qabli*) et les équipements<sup>466</sup>. Leur fonction devait

<sup>465</sup> Normalement, *rab qašti* est écrit lú gal giš ban ; cependant quelques rares documents, comme notre texte, usent un raccourci lú gal ban (VS 6 155).

<sup>466</sup> MacGinnis 2012 : 7.

être identique pour l'Eanna d'Uruk. Cependant, il est difficile de comprendre le contexte exact de ce document. En effet, premièrement, les garants de la personne convoquée sont Balāṭu, fils de Nabû-ušallim, descendant de Sîn-leqe-unninni, et Nūrēa, père de Kalbi. C'étaient eux qui devaient être sanctionnés par la clause-*hītu*. Comme l'un des deux portait un nom d'ancêtre, il est probable qu'il fût un notable-*mār banî*. Cependant, on ne sait pas à quel titre il était obligé d'amener les garanties, ni sa fonction dans ce contexte. Le convoqué était l'un des fils des garants. L'absence de nom d'ancêtre montre qu'il était d'origine modeste. Il est possible qu'il fût un dépendant du temple. Malheureusement, on ne retrouve pas son nom dans les autres documents.

D'après BM 64070<sup>467</sup>, un chef des archers (lú gal lú ban, *rab qašti*) est obligé d'amener des soldats fugitifs. Šamaš-nāšir, chef des archers, a juré d'amener un groupe d'archers, Šamaš-ah-ibni, fils de Rēmūt, Iqupu, fils de Kalbaia, descendant d'Arad-Anunitu, Gimillu, fils de Bazuzu, descendant de Zērūtu, et Ardiya, fils de Bunene-ibni, descendant de Bunene-šar-ušur qui s'étaient enfuis du pays d'Elam. Malheureusement, le texte ne précise pas les sanctions appliquées aux soldats fugitifs. Le document témoigne seulement de la sanction prévue pour le chef des archers qui avait la responsabilité d'amener ces soldats fugitifs.

Les contingents provenant du temple étaient eux-mêmes constitués d'archers, de cavaliers et de charristes. Ici, dans le document, BM 64070, il s'agit d'archers probablement convoqués et qui avaient fait leur service militaire en Elam. En effet, le document indique à la ligne 12 qu'ils se sont enfuis depuis l'Elam : *šá ul-tu uru kur e-la-ma-a<sup>1</sup>-a*. Plusieurs textes nous permettent d'identifier de nombreux Babyloniens en déplacement en Elam et à Suse au cours du règne de Darius. Ces documents sont majoritairement issus des archives de l'Ebabbar de Sippar et d'archives privées de notables babyloniens. Les statuts sociaux des intéressés sont divers : représentants de grandes familles de notables de Babylonie, gouverneurs de grandes villes, principaux administrateurs des temples de Babylonie, membres de l'administration royale, et juges<sup>468</sup>. Parmi ces documents, deux ont été rédigés en l'an 5 de Darius, en plus de notre document BM 64070, témoignant du déplacement des Babyloniens en Elam au sujet du service militaire. Le premier document est rédigé dans la ville de Babylone. D'après ce document, Dar 154, un Babylonien, Kušuraia, était obligé d'accompagner Bēl-apla-iddin, gouverneur de Babylone, avec la troupe du char de Bēl-apla-iddin, à Suse. K. Abraham a

---

<sup>467</sup> Ce document est édité dans Sandowicz 2012 : 355-357, O. 222.

<sup>468</sup> Tolini 2011 : 257.

interprété ce document comme témoignant d'un service militaire organisé par le gouverneur de Babylone. Cependant, G. Tolini a contredit cette interprétation et supposé qu'il s'agissait simplement de l'escorte du gouverneur de Babylone devant assurer la protection de ce dernier pendant son voyage. Dans un autre contrat, Dar 156, écrit à Babylone le 24 du mois de *Nisannu* de l'an 5 de Darius, Marduk-nāšir-apli a financé l'équipement (*rikis qabli*)<sup>469</sup> d'un certain Bēl-iddin, fils d'Itti-Marduk-balāṭu, descendant d'Ahu-bani, pour aller devant le roi. G. Tolini l'a interprété de la même façon que Dar 154. Selon lui, Marduk-nāšir-apli a pu faire partie de la même escorte devant accompagner les membres d'une délégation de Babyloniens, dont le gouverneur de Babylone, en Elam<sup>470</sup>. L'interprétation de K. Abraham nous semble plus plausible : il est en effet possible qu'il y ait une extraction de soldats depuis la Babylonie, plus précisément le temple de Sippar et le gouverneur du Babylone, de la part du roi perse, Darius, au début de sa 5<sup>e</sup> année du règne. Par exemple, BM 64070 nous montre l'existence de l'extraction de soldats babyloniens dans la région de Sippar à la 5<sup>e</sup> année du règne de Darius. Dar 154 et Dar 156 ont été rédigés au mois de *Nisanu* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Darius. En revanche, BM 64070 a été rédigé au mois de *Simanu*, mais il s'agit de l'obligation d'amener les soldats qui se sont enfuis depuis l'Elam. C'est-à-dire que ces soldats auraient pu être convoqués bien avant le mois de *Simanu*, tout au début de la 5<sup>e</sup> année du règne de Darius, comme en témoignent Dar 154 et Dar 156.

Le chef des archers, Šamaš-nāšir, fils de Taqiš, est attesté dans d'autres documents. Dans le document Camb 49, rédigé la 1<sup>re</sup> année du règne de Cambyse, Šamaš-nāšir était obligé d'amener deux laboureurs-*ikkarus* de Šamaš au scribe du temple de l'Ebabbar. La 2<sup>e</sup> année du règne de Darius, d'après Jursa, Landwirtschaft, n. 44, Šamaš-nāšir a loué une terre à l'administrateur du temple de Sippar avec Bēl-iddin, fils de Bēl-ile'i, descendant de *šangu-Enamtila*<sup>471</sup>. La personne à qui Šamaš-nāšir avait juré d'amener les fugitifs était un homme dénommé Bulṭaia, fils de Marduk-erība. La partie où l'on pouvait lire le nom de l'ancêtre est cassée, mais selon la proposition de M. Sandowicz, Bulṭa devait être le descendant d'Isinnaia, *rab suti* du temple de l'Ebabbar<sup>472</sup>. Les *ikkarus* étaient semi-dépendants à la terre. Après la création de la fermière générale sous le règne de Nabonide, le devoir de recruter les archers a été transféré au fermier général d'après le document BRM 1 101<sup>473</sup>. Jusqu'à présent, la

<sup>469</sup> Pour ce terme, voir : MacGinnis 1998 : 117-183 et Van Driel 2002 : 249-254.

<sup>470</sup> Tolini 2011 : 261.

<sup>471</sup> Sandowicz 2012 : 356.

<sup>472</sup> Sandowicz 2012 : 357.

<sup>473</sup> MacGinnis 2010 : 157.

compréhension du document ne pose pas beaucoup de problèmes. À première vue, celui-ci raconte l'extraction des soldats, semble-t-il, parmi les dépendants du temple sous l'autorité de Bułtaia en considérant la position de Šamaš-nāšir et Bułtaia. Cependant, la liste des soldats fugitifs nous pose un problème à propos de cette interprétation. Même si, parmi les documents du temple d'Ebabbar de Sippar, Jursa, *Landwirtschaft*, n. 28 et Jursa, *Landwirtschaft*, n. 42, on repère les noms de Gimillu, fils de Bazuzu, en tant que laboureur, et Ardiya, fils de Bunene-ibni, en tant que jardinier, il est prématuré d'affirmer que ces hommes sont mentionnés dans le document BM 64070<sup>474</sup>. En effet, quatre fugitifs sur cinq portaient des noms d'ancêtre : Šamaš-ah-ibni, fils de Rēmūt, Iqupu, fils de Kalbaia, descendant d'Arad-Anunitu, Gimillu, fils de Bazuzu, descendant de Zērūtu, et Ardiya, fils de Bunene-ibni, descendant de Bunene-šar-ušur. Cela dit, quatre personnes sur cinq sont des citoyens libres, les notables, *mār banī*. À ce stade, on ne peut pas dire que le document évoque l'extraction de dépendants du temple de Sippar, car les convoqués pourraient ne pas être dépendants du temple. Cependant, il est difficile de comprendre le contexte exact de ce document à cause du manque de sources ; cela nécessite d'attendre la publication de nouveaux documents afin de bien comprendre ce document atypique.

En résumé, les quatre documents TBER 44, YOS 6 151, BM 64070, et YOS 6 213, évoquent des convocations de soldats dans différents contextes historiques. Le premier document TBER 44 nous indique que l'autorité voulait une protection contre une réquisition injuste en prévoyant une peine pécuniaire avec un fort dédommagement. Le document YOS 6 151 relate le travail de surveillance au post de guet. La convocation des bergers et l'obligation associée au travail de surveillance sont sous la responsabilité des chefs des bergers<sup>475</sup>. En cas de non-accomplissement de leur devoir, les chefs des bergers risquent de subir le châtement du roi. Dans le document BM 64070, le *rab qašti* est obligé d'amener cinq fugitifs. En cas de transgression, c'est le *rab qašti* qui risque d'être puni par la clause-*hītu*. Dans le document YOS 6 213, le garant risquait d'être puni en cas de non-accomplissement de la clause évoquée, ici associée à la convocation des intéressés, possiblement en tant que soldats. Il semble que l'autorité supérieure a prévu de contrôler surtout les personnes intermédiaires, parce que les sujets pouvant être punis dans les documents TBER 44 (celui qui convoque), YOS 6 151 (lú *rab būli*), BM 64070 (lú *rab qašti*) étaient toutes des personnes intermédiaires.

---

<sup>474</sup> Sandowicz 2012 : 357.

<sup>475</sup> Ce fait a été également remarqué par B. Gombert 2018 : 211.

## 11. Le cas de l'absence de retour de l'image divine à la ville de Babylone

Lors de la publication d'un article intitulé «An Episode in the Reign of the Babylonian Pretender Nebuchadnezzar IV», P.-A. Beaulieu a édité une tablette particulièrement intéressante, NCBT 642. Ce document contient une clause de sanction dans le cas d'une faute administrative de l'apport de l'image divine, la Dame d'Uruk, de la ville d'Uruk jusqu'à la ville de Babylone. La personne en charge de cette livraison était Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni<sup>476</sup>. personnage bien connu des assyriologues. Celui-ci a été tout d'abord oblat de l'Eanna ; cependant, malgré son origine, il fut chargé des reliquats, *ša muhhi rehani*, puis il a changé de domaine, devenant l'un des fermiers généraux, *ša muhhi suti*.

### NCBT 642<sup>477</sup>

01. I<sup>š</sup>u a I<sup>d</sup>innin-na-mu-dù lú šá ugu<sup>giš</sup>bán
02. šá<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> a-na I<sup>m</sup>bi-ia
03. lú til-la-gíd-da I<sup>d</sup>utu-du-ibila lú šà-tam
04. u I<sup>d</sup>30-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal
05. lú en sig<sub>5</sub> é-an-na it-te-me
06. ki-i a-di a-na-ku ù lú erín-[meš-ia]
07. [i]t-ti<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>
08. [a]l-la-ku-ma en-nun-ti
09. [šá]<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> a-na-aš-š[a-ru]
10. ù ki-i I<sup>š</sup>u it-ti lú til-la-[gíd]-da-[meš]
11. a-na tin-tir<sup>ki</sup> la it-tal-ku hi-ṭu

---

<sup>476</sup> Sa bibliographie la plus récente se trouve dans Janković 2013 : 234-245.

<sup>477</sup> Beaulieu 2014 : 20-21.

12. *šá lugal i-šad-dad lú mu-kin-nu* <sup>ld</sup>utu-gin-ibila
13. *dumu-šú šá* <sup>ld</sup>di-ku<sub>5</sub>-pap-me-mu *dumu* <sup>l</sup>ši-<sup>l</sup>gu-ú-a<sup>l</sup>
14. <sup>ld</sup>[x]-tin-iṭ a <sup>l</sup>la-ba-ši a <sup>l</sup>lú-<sup>d</sup>idim
15. <sup>ld</sup>[60]-du-a a <sup>ld</sup>60-šeš-mu
16. 14 <sup>l</sup>u<sub>4</sub>-[m]u geštin *šá* <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup>
17. [5 u<sub>4</sub>] *šá* <sup>d</sup>utu na-din
18. *ul-tu* u<sub>4</sub> 2-kám
19. [            ] <sup>ld</sup>utu-numun-ba-šá
20. [            ] a <sup>ld</sup>innin-na <sup>l</sup>-mu-<sup>l</sup>uri<sub>3</sub><sup>l</sup>

01-09. Gimillu, fils d’Innin-šum-ibni, fermier général de la Dame d’Uruk, a juré à Imbiya, le fonctionnaire-*qīpu* et à Šamaš-mukīn-apli, *šatammu*, et Sîn-šar-ušūr, officier royal, responsable de l’Eanna : « (Je jure que) je vais accompagner la Dame d’Uruk avec mes soldats et je vais monter la garde de la Dame d’Uruk. »

10-12. et si Gimillu ne va pas à la ville de Babylone avec le fonctionnaire-*qīpu*, il encourra le châtement du roi.

12-18. Témoins, Šamaš-mukīn-apli, fils de Madanu-ahhē-iddin, descendant de Šigûa, [x]-uballiṭ, fils de Labaši, descendant d’Amēl-Ea, [Anu]-mukīn-apli, fils d’Anu-ah-iddin. 14 jours de vin offerts pour Ištar d’Uruk (et) 5 jours pour Šamaš sont donnés. Depuis le 2<sup>e</sup> jour [x x x] .

19-20. [            ] Šamaš-zēr-iqīša, [            ] fils d’Innin-šum-<sup>l</sup>uṣur<sup>l</sup>

Dans le document NCBT 642, Gimillu est présenté comme le fermier général de la Dame d’Uruk, lú *šá* ugu <sup>giš</sup>bán *šá* <sup>d</sup>gašan *šá* unug<sup>ki</sup>. D’après la suggestion de P.-A. Beaulieu, même si la partie où la date devait être écrite n’est pas conservée, comme Gimillu, fils d’Innin-šum-ibni, avait porté le titre de fermier général pendant seulement deux années, de la dernière année du règne de Cambyse à la deuxième année de Darius (522-520), on peut estimer la date

de rédaction approximative de ce document. P.-A. Beaulieu a suggéré une date plus précise à travers le document YBC 4160. Ce document nous fournit une information sur les animaux qui étaient préparés pour l'offrande quand les dieux étaient revenus de la ville de Babylone et le prix de la location de six bateaux utilisés pour le déplacement des dieux depuis la ville de Babylone. Gimillu a reçu des grains (ligne 33 de YBC 4160). En plus d'indiquer sa fonction, le document précise qu'il s'agit de la première année de Gimillu en tant que fermier général. On peut en déduire que les documents NCBT 642 et YBS 4160 ont été rédigés le dernier jour du règne de Nabuchodonosor IV et Darius<sup>478</sup>.

Ces déplacements de statues divines sont associés à la conception des statues divines en Mésopotamie. La statue divine n'était pas seulement un objet de culte, elle était considérée comme une image habitée par l'esprit divin. C'est la raison pour laquelle les Mésopotamiens organisaient la vie des statues divines comme celle des humains. Elles étaient logées dans des demeures dignes d'elles, on les nourrissait, on les habillait. Il était important de bien les traiter. Sinon, on pouvait provoquer la colère divine, ce qui entraînait une catastrophe dans le pays. À cause de leur influence importante, les statues divines babyloniennes étaient souvent capturées soit par les Assyriens, soit par les Elamites, d'après les sources historiques, à savoir les annales des rois néo-assyriens ou les chroniques babyloniennes<sup>479</sup>. Lorsque les statues divines étaient capturées par les ennemis, les Mésopotamiens considéraient que les dieux les avaient abandonnés. Par exemple, on peut citer une stèle de Nabonide pour témoigner de cet esprit. Dans cette stèle, l'histoire de l'envoi de la statue divine de Marduk par Sennacherib à la ville d'Aššur a été interprétée comme la conséquence de la colère du dieu Marduk<sup>480</sup>. On doit interpréter le déplacement de la statue divine selon la description du document NCBT 642, la Dame d'Uruk à la ville de Babylone dans l'esprit babylonien. Lors de la rédaction de ce document, NCBT 642, Nabuchodonosor IV, autrement connu comme Arakha, fils de Haldita, était en train de préparer la bataille contre Darius. Il est probable qu'il ait demandé à l'Eanna d'Uruk d'envoyer l'image de la Dame d'Uruk pour obtenir la protection divine et empêcher que l'ennemi s'empare des statues divines. Nabuchodonosor IV n'était pas la seule personne à faire appel au monde divin de cette manière face au combat. On peut citer l'histoire plus connue de Nabonide. Lorsque Nabonide a prévu l'attaque de Cyrus, le roi a fait rapporter les statues divines depuis diverses villes, dont Uruk. On peut le constater à travers divers documents.

---

<sup>478</sup> Beaulieu 2014 : 21.

<sup>479</sup> Watai 2016 : 159.

<sup>480</sup> Pritchard 1969 : 308-311.

D'après la lettre YOS 3 145 écrite par Rēmūt, le secrétaire royal-*zazakku* de Nabonide, au *šatammu* de l'Eanna, la Dame d'Uruk était déplacée ici aussi par bateau sur l'Euphrate<sup>481</sup>. Le temple avait loué six bateaux entre le 28<sup>e</sup> jour du mois de *Duzu* et le 6<sup>e</sup> jour du mois d'*Ululu* pour cette opération<sup>482</sup>. La chronique du roi de Nabonide<sup>483</sup> divise les dieux en trois groupes. Le premier comporte les dieux de Marad, Kiš et Hursagkalamma. On ne connaît pas le mois où ils sont entrés précisément dans la ville de Babylone, mais il est sûr qu'ils sont entrés en premier. Selon P.-A. Beaulieu, cela avait dû se produire entre le début du mois de *Duzu* et à la fin du mois de *Simanu*. D'après l'avis de S. Zawadzki, le déplacement aurait dû se produire plus tôt<sup>484</sup>. Le deuxième groupe est celui des dieux d'Akkad entrés dans la ville de Babylone jusqu'à la fin du mois d'*Ululu*. Le dernier groupe rassemble les dieux qui n'étaient pas venus à la ville de Babylone, à savoir les dieux de Borsippa, Kutha et Sippar<sup>485</sup>. D'après P.-A. Beaulieu, ces informations nous indiquent que Nabonide avait prévu l'invasion perse et qu'il s'était préparé plusieurs mois avant le conflit armé à Opis<sup>486</sup>. Malheureusement, parmi les sources qui témoignent de cet événement, on ne dispose pas d'un document qui pourrait correspondre au document NCBT 642. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas savoir si la clause pénale-*hītu* était aussi appliquée au responsable de la livraison des statues divines ordonnée par le roi Nabonide, ou non.

## Conclusion

Les fautes concernant le non-respect des clauses contractuelles de production et de service sont attestées en nombre dans diverses documentations administratives et judiciaires. Les intitulés des fautes présentées dans ce chapitre nous indiquent que les obligations des clauses contractuelles de production et de service, à cette époque, n'étaient pas seulement associées à l'accomplissement d'une obligation imposée par l'autorité ; elles pouvaient aussi être liées à tout autre type d'actes impropres pouvant se produire. Par exemple, la fuite d'ouvriers était aussi considérée comme une faute du contractant ayant reçu de la main-d'œuvre

---

<sup>481</sup> Beaulieu 1989 : 220-222.

<sup>482</sup> PTS 2301, YOS 6 195, YOS 6 215, TCL 12 121, YOS 19 11 et YOS 19 12.

<sup>483</sup> Grayson 2000 : 104-111. et Classner 2004 : 232-238.

<sup>484</sup> Zawadzki 2012 : 49.

<sup>485</sup> Contrairement au témoignage de Chronique, le temple de l'Ebabbar de Sippar a envoyé le dieu Baš à la ville de Babylone sous l'ordre de Nabonide (Zawadzki 2012 : 47-52).

<sup>486</sup> Beaulieu 1989 : 222.

du temple. Et s'agissant de la mission de maintenir la sécurité de l'Eanna, celui qui n'avait pas conclu les contrats avait pour interdiction de convoquer les oblats sans se fonder sur le droit réel cédé par l'autorité du temple. Dans un contexte militaire, l'autorité prend plus de précautions. L'autorité a même prévenu d'un cas d'abus de pouvoir convocation.

Généralement, les dépendants du temple étaient sanctionnés quand ils avaient commis une faute par rapport aux règles du temple. Les sources nous montrent que le même type de faute était souvent sanctionné par le même type de peine. Par exemple, le retard était puni par le remboursement des reliquats. Cependant, cela ne signifie pas que des exceptions n'existaient pas. Par exemple, le retard était puni par le remboursement des redevances des récoltes ou des reliquats ; mais dans certains cas, la clause-*hītu* était infligée à la place de la peine pécuniaire. On ne connaît pas la raison de l'application de cette peine, à cause du manque de sources. Les dossiers de contrat *Iškaru* nous montrent que l'on pouvait rédiger les contrats en fonction de chaque situation en dehors de la coutume, et aussi choisir la sanction infligée en cas de transgression de la clause indiquée. On peut aussi citer le cas de la non-fourniture de matériaux de construction. Si cette obligation était inscrite dans le contrat-*iškaru*, la sanction était soit la récompensation, soit la peine de fourniture des matériaux de construction au taux varié. Par contre, en cas de fourniture de matières premières pour la construction au palais, la peine infligée était décrite par la clause-*hiṭu*. Cela montre que la même faute était punie différemment en fonction du contexte. Les sanctions inscrites dans les contrats ne se limitaient pas à la peine pécuniaire. Dans le cas d'une négligence dans le travail de surveillance des biens du roi, on pouvait même prévoir la peine de mort dans le contrat en cas de non-respect de l'obligation de service. Ce chapitre nous montre que le contrat a été souvent utilisé afin que les dépendants des grands organismes puissent leur offrir leurs services. L'autorité prévoyait tous les actes impropres qui pouvaient se produire au cours de l'accomplissement des tâches en inscrivant des clauses pénales dans les contrats.

### III. Troisième chapitre- Les fautes commises au procès judiciaire

La clause pénale, que ce soit la peine pécuniaire ou la clause-*hītu*, est attestée de nombreuses fois dans divers documents judiciaires en ce qui concerne les fautes commises au cours des procès judiciaires. Les crimes commis sont divers : outrage à magistrat, transgression d'une garantie, transgression d'un serment, etc. Les sanctions appliquées en cas de transgression sont tout aussi diverses. Nous étudierons tout d'abord des documents qui témoignent de fautes concernant les ordres administratifs dans les procès judiciaires. Puis, nous nous intéresserons à la particularité des sanctions appliquées à ces fautes.

#### 1 Les convocations

On pouvait promettre d'emmener devant le tribunal des personnes qui y étaient convoquées. La personne promettant de venir devant le tribunal pouvait être l'intéressé lui-même, mais d'autres personnes pouvaient aussi se porter garantes de la venue des convoqués et pouvaient jurer devant l'autorité de faire venir les convoqués. Les documents relatifs aux convocations nous montrent que la personne responsable d'emmener ou de faire venir les convoqués risquait d'être punie en cas de non-accomplissement de sa tâche. Nous allons voir ici la particularité des sources et les sanctions relatives à un manquement.

##### 1.1. L'obligation de présence de l'intéressé

Dans certains documents judiciaires, le convoqué lui-même avait promis d'intenter un procès contre d'autres personnes. Le convoqué était appelé pour le procès<sup>487</sup> ; s'il ne se présente pas le jour dit, une peine était appliquée. Il faut noter qu'il n'y avait pas de peine pécuniaire standard. Diverses punitions pouvaient être appliquées : AnOr 8 37 (une femme et sa fille appartiendront à la Dame d'Uruk), VS 6 99 (10 fois la valeur conformément aux lois du roi avec le dédommagement), MacGinnis, Iraq 60, n. 4 (la peine pécuniaire de 30 pour 1), YOS 7

---

<sup>487</sup> Ce type de documents est nommé « sommon *dababu* » par S. Holtz. Voir : Holtz 2009 : 118.

31 (la peine pécuniaire de 30 pour 1), Dar 189 (un lit en bois précieux commandé), Abraham, BPPE, n. 17 (1 mine d'argent), Abraham, BPPE, n. 45 (paiement selon les reconnaissances de dette),

La peine appliquée dans ce cas était celle prévue en cas de condamnation de l'accusé audit procès. YOS 7 31 semble un excellent exemple de ce principe. Dans ce document, Asalluhi-dīnī-ēpuš, fils de Hiraḥha, a promis d'aller à la ville de Babylone pour plaider son procès contre le *šatammu* de l'Eanna, l'officier royal, responsable de l'Eanna, et les scribes de l'Eanna à propos de 2 moutons marqués de l'étoile que Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, a emportés du petit bétail d'Asalluhi-dīnī-ēpuš. S'il n'allait pas à la ville de Babylone, Asalluhi-dīnī-ēpuš serait obligé de donner trente fois le prix de ces deux moutons à la Dame d'Uruk. Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni avait en charge les reliquats des bétails, *ša muhhi rehi*. Selon la déclaration d'Asalluhi-dīnī-ēpuš, Gimillu avait détourné 2 moutons du temple auparavant confiés à Asalluhi-dīnī-ēpuš en utilisant son statut social. Il semble que l'autorité du temple n'ait pas cru la déclaration d'Asalluhi-dīnī-ēpuš. C'est la raison pour laquelle les deux parties, le berger du temple et l'autorité du temple, ont décidé de se tourner vers l'autorité suprême, à savoir, l'autorité royale. Asalluhi-dīnī-ēpuš risquait la peine pécuniaire de 30 pour 1 pour les 2 moutons en question, s'il n'allait pas à la ville de Babylone. La peine pécuniaire de 30 pour 1 était la sanction appliquée en cas d'atteinte aux biens du temple. Ainsi, si Asalluhi-dīnī-ēpuš n'allait pas à la ville de Babylone pour le procès, il était sanctionné de la même peine qu'on lui aurait infligée en cas d'établissement de sa culpabilité. Ce principe est attesté dans le même type de documents. MacGinnis, Iraq 60, n. 4 relate un cas similaire. Bēl-uballiṭ, fils de Kidin, était obligé d'aller à la ville d'Opis pour plaider un procès contre Arad-Bunene. S'il n'y allait pas, comme Arad-Bunene s'est porté garant de la disparition des biens du temple de Šamaš, Bēl-uballiṭ doit donner le trentuple de leur valeur à Šamaš. D'après ce document, l'application de la peine à la personne convoquée en cas d'absence était possible parce que le plaignant se portait garant de sa plainte.

Tous ces documents nous indiquent que, quand le procès commençait par une plainte, la partie défenderesse était obligée d'aller devant le tribunal. En cas d'absence, le convoqué était automatiquement considéré comme perdant, et devait subir la pénalité qu'il encourrait en cas d'établissement de sa culpabilité.

## 1.2. Le convoqué se portant garant de sa propre venue

YOS 7 177 nous relate un cas où le convoqué s'était porté garant de sa venue dans le jour de la convocation. La clause-*hītu* était prévue en cas de non-respect de la garantie de sa venue. Le'i-Marduk, fils de Nabû-šum-ukîn, descendant d'Eteru, Kidin-Marduk, fils de Nabû-šum-ukîn, descendant d'Eteru et Bēl-šum-[ ], fils d'Iqīša-Marduk, descendant d'Eteru, se sont portés garants d'aller eux-mêmes à la ville de Babylone auprès de Nabû-mukîn-apil, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dabibi. Ils devaient se présenter devant Nabugu, fils de Gobryas, au mois de *Dûzu*. L'expression utilisée devant le nom Nabugu, « *ina pani* », montre qu'il s'agissait d'un problème judiciaire. S'ils ne vont pas à la ville de Babylone, ils subiront le châtiment du roi. Les deux premiers sont des frères ; les trois personnes viennent de la même famille, descendant d'Eteru. Il est dommage que l'on ne trouve pas leurs noms dans d'autres documents. Il est à noter que les intéressés ont pu se porter garants d'eux-mêmes, peut-être parce qu'ils étaient extrêmement crédibles aux yeux de l'autorité du temple. Cependant, on ne peut l'affirmer, car on connaît des cas de personnes issues de familles très aisées devant, malgré leur position sociale, produire des garants. Il est donc prématuré de tirer une telle conclusion avec une source si limitée.

## 1.3. Obligation pour un tiers d'amener le convoqué

Nous allons évoquer les pénalités infligées à quelqu'un, qui devait amener le convoqué, en cas de non-accomplissement de sa mission. Un total de douze documents est attesté pour ce type de faute : TCL 12 77, YOS 6 123, YOS 6 152, YOS 7 58 (la peine pécuniaire de 30 pour 1), YOS 7 25, YNER 1 7. (la clause-*hītu*), YOS 7 68 (3 mines d'argent), TCL 12 89 (1 mine d'argent), TCL 13 131 (versement d'une somme d'argent et remboursement de la dette à la place du coupable), GCCI 2 115 (paiement de dette), YOS 7 109 (paiement des reliquats), YOS 7 189 (récompense).

La peine le plus fréquemment attestée dans les documents est la peine pécuniaire de 30 pour 1. Comme nous le verrons dans les chapitres suivants, cette peine était appliquée en cas d'atteinte aux biens du temple. Les documents mentionnés *supra* ne font pas exception : TCL 12 77 (vol d'une brebis appartenant à l'Eanna), YOS 6 123 (vol de 5 moutons appartenant à

l'Eanna), YOS 6 152 (vente d'or volé appartenant au temple), YOS 7 57 (détournement d'argent ?). Dans le document TCL 12 77, la personne obligée d'amener le suspect était le maître de ce dernier. Son nom est Nabû-nāšir, fils de Ša-Nabû-šu. Son berger, Šamašiya est coupable d'avoir tué une brebis adulte marquée de l'étoile ; selon TCL 12 77, Nabû-nāšir lui-même était le témoin de l'acte de Šamašiya. Le document YOS 6 123 relate un procès judiciaire concernant le vol de 5 moutons marqués de l'étoile appartenant à l'Eanna d'Uruk. Ces moutons ont été découverts parmi le bétail de Kinaia. Zēriya a accusé ce dernier d'avoir volé 3 de ces 5 moutons de son bétail. Kinaia a été condamné à donner 90 moutons selon la règle de 30 pour 1. S'agissant des 2 moutons restants, Kinaia a affirmé que Kudaia les avait joints à son cheptel de petit bétail. Kinaia a été obligé d'emmener Kudaia auprès de l'autorité du temple. Sinon, il aurait été obligé de donner 2 animaux de petit bétail au trentuple, soit soixante animaux, à la Dame d'Uruk. Dans le document YOS 6 152, Erišu, fils de Naširu, doit présenter Nabû-ezungur, qui aurait vendu de l'or à Silim-Bēl, fils de Šum-ukīn ; sinon, il devra donner à l'Eanna le trentuple de l'or que Nabû-ezungur avait vendu à Silim-Bēl. YOS 7 58 est plus difficile à comprendre : il semble qu'il s'agisse d'un détournement fait par Gimil-Šamaš, fils de Bēl-zēr-iškun. Ce dernier était le messager de Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, un homme bien connu, le fermier général et le responsable des reliquats de bétail. Gimillu est obligé d'amener Gimil-Šamaš le jour dit, sinon il devrait donner trente fois 25 sicles d'argent, soit la somme susceptible d'avoir été détournée à l'Eanna. D'après ces exemples, on peut déduire que la personne tenue d'amener quelqu'un devant le tribunal était soit le supérieur hiérarchique du suspect, soit la personne suspectée elle-même qui avait besoin de prouver son innocence en ramenant les personnes convoquées qu'elle accusait.

YOS 7 25 est un cas qui montre l'application de la clause-*hītu* pour non-accomplissement de l'obligation d'amener les convoqués. Dans ce document YOS 7 25, Ištar-ah-iddin, fils de Nabû-bēlšunu, est obligé d'amener Nādin, son berger, auprès de l'autorité du temple, autrement dit le *šatammu* de l'Eanna et officier royal, responsable de l'Eanna. Sinon, il encourrait le châtement du Cyrus. On ne connaît pas la cause de la convocation de Nādin à cause du manque de sources. Il est important de souligner ici que c'était son supérieur hiérarchique qui devait amener l'intéressé.

On constate également la présence de la clause-*hītu* associée au devoir d'escorte dans YNER 1 7. Un homme dénommé Šamaš-mukīn-apli, fils d'Ina-tēši-ēṭir, doit amener Ardiya avant le 15<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*-bis de l'année inaugurale de Darius. Le jour de la

convocation était fixé à 5 jours après la rédaction du document. Cette convocation a été éditée à l'occasion d'une affaire judiciaire. En voici un extrait :

01-12. *a-di* u<sub>4</sub> 15-kám *šá* iti diri-še-kin-ku<sub>5</sub> mu-sag-nam-lugal-la <sup>1</sup>*da-a-ri-ia-a-mu-uš* lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur <sup>ld</sup>utu-gin-ibila dumu-šú *šá* <sup>1</sup>*ina-súh-šur* <sup>h</sup>*r-ia* a-šú [*šá ...*]<sup>1</sup> <sup>ld</sup>utu-a-na-é-šú *šá* <sup>ld</sup>*a-nu-ri-šu-ú-a* [l]ú [g]al-la *šá* <sup>ld</sup>*be-kur-ban-ni* kù-gi *šá* <sup>d</sup>*gašan* *šá* unug<sup>ki</sup> *it-taš-šú ib-ba-kám-ma a-na* <sup>ld</sup>utu-gin-ibila lú *šà-tam é-an-na a-š[ú šá ]* [x x x] a <sup>1</sup>*e-gi-bi i-nam-[di]n [ki-i] la i-tab-kám-ma la id-dan-nu hi-ṭ[u]* *šá* lugal *i-šad-da-ad*

01-12. D'ici le 15<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*-bis de l'année inaugurale de Darius, roi de Babylone, roi des pays, Šamaš-mukîn-apil, fils d'Ina-tēši-ēṭir, amènera Ardiya, fils de [ ] Šamaš-ana-bīti-šu qui a emporté de l'or appartenant à la Dame d'Uruk de chez(?) Anurišûa, esclave d'Ea-kurbanni et il (le) donnera à Šamaš-mukîn-apil, šatammu de l'Eanna, fils [de ], descendant d'Egibi. S'il ne (le) ramène pas et ne (le) donne pas, il encourra le châtement du roi.

Malheureusement, Šamaš-mukîn-apil, fils d'Ina-tēši-ēṭir n'est pas attesté, mis à part YNER 1 7. Il est donc difficile d'affirmer quoi que ce soit. Toutefois, on trouve la mention d'un homme nommé Ina-tēši-ēṭir dans d'autres documents, GCCI 2 212, PTS 2890, GCCI 1 406, et présenté comme orfèvre, *kutimmu*. Cependant, YNER 1 7 étant muet quant au patronyme de Šamaš-mukîn-apil, il est impossible de déterminer s'il y a ou non un lien entre les deux. Ea-kurbanni est un nom d'ancêtre que certains orfèvres *kutimmu* portaient.

YOS 7 68 (3 mines d'argent) et TCL 12 89 (1 mine d'argent) relatent des situations similaires. Dans le document YOS 7 68, trois palmiers-dattiers ont été abattus. Le titulaire du champ, Nabû-udammiq, fils de Nabû-ēṭir, doit amener le cultivateur du champ à l'officier royal. Sinon, il devrait donner 3 mines d'argent pour compenser l'abattage non autorisé de trois palmiers-dattiers à la Dame d'Uruk. TCL 12 89 témoigne aussi d'un abattage de palmier-dattier. La personne obligée d'amener le convoqué était son père. S'il n'amenait pas son fils, il serait obligé de donner 1 mine d'argent à l'officier royal pour compenser l'abattage d'un palmier-dattier. Le dédommagement de la perte d'un palmier-dattier est noté dans le contrat *ana nukuribbuti* conclu entre le titulaire du champ et l'autorité du temple. Ici, les personnes qui doivent amener les convoqués sont soit le supérieur hiérarchique, soit un membre de la famille de l'intéressé.

Dans le document TCL 13 131, un homme dénommé Šamaš-uballiṭ, fils de Balāṭu, descendant du *šahit ginê*-presseur d'huile, doit amener Nabû-šum-ukîn, fils de Nabû-bani-ahi.

Il semble que le convoqué ait volé quelque chose à un messenger de Nidintu-Bēl, *šatammu* de l'Eanna et officier royal, responsable de l'Eanna. Cependant, comme s'agissant d'un document isolé, il est difficile de connaître les détails. Pour cet acte, l'autorité du temple a imposé une peine pécuniaire à Nabû-šum-ukīn. Cependant, si Šamaš-uballiṣ n'arrivait pas à l'amener, il devrait payer la somme, y compris la dette établie selon la reconnaissance de dette à l'Eanna.

Dans le document GCCI 2 115, Kammaza, fils de Na'id-ilani, doit amener Lu-ahu, fils de Marduk-iddin. Kammaza était lui-même débiteur de l'Eanna. Il était obligé de donner 30 gur de dattes. On ne connaît pas le lien entre Kammaza et Lu-ahu, celui-ci n'étant pas précisé par le document. Cependant, il est clairement indiqué que si Kammaza ne ramenait pas Lu-ahu, il serait obligé de donner les 15 gur de datte imposées à Lu-ahu, à sa place, à l'autorité du temple.

Dans le document YOS 7 109, les représentants de la ville des fabricants d'arcs étaient obligés d'amener Mar-bīti-iddin, Nabû-ēṣir et Iddinu. Ces derniers cueillaient des dattes dans une propriété d'Ištar d'Uruk et de Nanaya. Si les représentants de cette ville n'emmenaient pas les convoqués, ils seraient obligés de donner la quantité de dattes prévue par le contrat d'estimation forfaitaire qui avait été conclu. Les représentants de la ville avaient, semble-t-il, informé à l'autorité du temple qu'ils ne pourraient pas donner autant de dattes que le prévoyait le contrat d'estimation forfaitaire à cause de la quantité effective récoltée. L'autorité du temple ne croyant pas leurs dires, elle a décidé de vérifier la quantité en interrogeant les cultivateurs ayant cueilli les dattes. Il semble que le document ait été rédigé au moment de la vérification de la récolte.

Dans le document YOS 7 189, Bau-ēreš, fils de Nabû-ah-ušur, a juré que Budiya et Ša-Nabû-taqum l'avaient frappé et avaient saisi illégalement le petit bétail du trésor d'Ištar d'Uruk qui était à sa disposition. Le maître de Budiya et Ša-Nabû-taqum a promis d'amener ses esclaves à Uruk. Sinon, il devra payer la perte du petit bétail d'Ištar d'Uruk qui était à la disposition de Bau-ēreš, le berger de la Dame d'Uruk<sup>488</sup>.

La relation entre les personnes tenues d'amener les convoqués, d'une part, et les convoqués, d'autre part, n'est pas facile à déterminer à cause du manque de sources. Toutefois,

---

<sup>488</sup> Ce document est un cas exceptionnel. D'après ce que l'on vient de voir, la personne obligée d'amener les convoqués aurait pu être condamnée à la peine qu'encourait coupable. Dans ce cas, Kinaia aurait dû se voir infliger la peine pécuniaire de 30 pour 1 en faveur du temple de l'Eanna. Or, dans ce document, Kinaia était seulement obligé de rembourser le dommage causé par ses esclaves. Il est possible que la responsabilité légale du maître vis-à-vis d'un acte illégal de son esclave soit limitée au dédommagement.

on peut dire que les personnes obligées d'amener les convoqués étaient souvent leurs supérieurs, des membres de leur famille ou des personnes liées à l'affaire en question. Les pénalités imposées en cas de non-accomplissement de cette obligation varient selon l'importance de l'affaire. Les personnes qui avaient la charge d'amener les convoqués encouraient la même peine que celle que risquaient ceux-ci.

## 1.4. Les autres personnes se portant garantes

### 1.4.1. Les gens se portant garants de produire les intéressés

À notre connaissance, un total de treize documents relate une garantie de présence des convoqués : PTS 2185, YOS 6 64, PTS 2840, YOS 6 194, YOS 6 206, YOS 6 213, BM 114471, YOS 7 111, Stigers, JCS 28, n. 43, TCL 13 157, YOS 7 137, YOS 7 170, YOS 7 178. Ces documents ne sont pas uniformes et ne correspondent pas à la même procédure judiciaire.

Tableau 15 : Sanctions infligées aux garants de non-production des intéressés

Titre de la publication	Contenu	Sanction en cas de manquement
PTS 2185 <sup>489</sup>	Un prisonnier détenu pour le vol d'un canard du repas- <i>naptanu</i> de la Dame d'Uruk a tenté de s'évader de prison. Au cours de sa tentative, il a tué le chef de la prison et s'est cassé la hanche. Amira, fils de Kurbanni, et Mannu-aki-Nabû, fils de Sum-Nabû, se sont portés garants de ce prisonnier, Nādin-ahi. Ils se sont portés garants de l'amener devant le fonctionnaire- <i>qīpu</i> dès que Nādin-ahi serait rétabli.	Paiement de 12 mines d'argent.

<sup>489</sup> Kleber et Frahm 2006 : 110.

YOS 6 64	Marduk-mukīn-apli s'est porté garant d'amener Nabû-uşur-šu, fils de Sîn-[ ], descendant de Nananarūtu, le jour de la convocation.	Absence de mention.
PTS 2840 <sup>490</sup>	Muranu, fils de Nabû-ēṭir, descendant de Saggilia, s'est porté garant de Marduk-šum-iddin, fils de Nādinu, descendant de Suti <sup>491</sup> .	Encourir le châtement du dieu et du roi.
YOS 6 194	Bibbea s'est porté garant d'amener Nabû-taddanna-uşur avant le mois de <i>Tašritu</i> .	Paiement de la part de dattes déclarée par Kalbaia à Nabû-mušētiq-uddē.
YOS 6 206	Eribšu, fils de Ṭab-uruk, et Mukīn-apli, fils de Nabû-balāssu-iqbi, descendant de Mandidi, se sont portés garants d'amener le jour de la convocation un homme, dont le nom est illisible, auprès du <i>šatammu</i> et des scribes.	Paiement de 2 mines d'argent pour compenser le crédit appartenant à l'Eanna imposé au convoqué par la Dame d'Uruk.
YOS 6 213	Balāṭu, fils de Nabû-ušallim, descendant de Sîn-leqe-unninni, s'est porté garant d'amener Kalbi, fils de Nūrēa, et son père Nūrēa, fils d'Ahulap-Ištar, le jour de la convocation.	Encourir le châtement du roi.
BM 114471 <sup>492</sup>	Rēmūt-Bēl, fils de Bēl-uballiṭ, descendant de Gimil-Nanaya, et Marduk-šum-iddin, fils de Nabû-ahhē-uballit, descendant de	Encourir le châtement de Cyrus.

<sup>490</sup> Kleber 2017, n. 7.

<sup>491</sup> Dans TCL 13 177 et deux documents similaires, YOS 6 232, AnOr 8 30, Marduk-šum-iddin a prêté serment à l'occasion de l'estimation forfaitaire des récoltes avec des personnes habilitées, le 29<sup>e</sup> jour du mois de Tammuz de la 4<sup>e</sup> année de Cambyse. D'ordinaire, les assermentés se répartissent en deux groupes : celui des estimateurs, et celui des scribes-comptables ; chacun d'eux a sa spécialité : les membres du premier groupe sont chargés d'apprécier l'importance de la récolte, et ceux du second groupe de l'enregistrer et de dresser, en conséquence, les reconnaissances de dettes : Cocquerillat 1968 : 53.) En fin de compte, Marduk-šum-iddin était un homme ayant réussi professionnellement et originaire d'une famille aisée, selon son nom d'ancêtre. Il n'était visiblement pas un subordonné du temple et n'avait pas l'air non plus d'être une escorte désignée par l'autorité du temple.

<sup>492</sup> Kleber 2017 : 7-9. n. 6.

	Balātu se sont portés garants de Nabû-mukīn-apli, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Balātu, de l'amener le jour de la convocation.	
YOS 7 111	Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, et Ardiya, fils de Nanaya-usalli, se sont portés garants d'amener Šamaš-mudammīq, Tattannu, fils de Nabû-kinu-uballiṭ, Ištar-rišua et Šum-iddin, le jour de convocation. Les convoqués sont accusés de crime d'atteinte aux biens du temple.	Absence de mention.
Stigers, JCS 28, n. 43	Les garants <sup>493</sup> sont obligés d'amener Šamaš-zēr-iddin, fils de Labaši, qui a été mis aux fers, à Adad-uballiṭ et Lukin <sup>494</sup> , le jour de la convocation.	Encourir le châtement de Gobryas.
TCL 13 157.	Anu-šum-ibni, fils de Nabû-ēṭir, descendant de Nabû-šarhi-ili, et Šamaš-zēr-iddin, fils d'Ahulap-innin, descendant d'Ekur-Zakir, se sont portés garants d'amener Nanaya-ēreš, fils de Gimillu, et Šamaš-erib, fils de Nabû-ah-iddina, le jour de la convocation.	Paiement des dattes imposées aux convoqués par l'autorité du temple.
YOS 7 137	Gimillu et Nabû-ikšur se sont portés garants d'amener les cinq prisonniers devant Nabugu à Babylone. Gimillu et Nabû-ikšur étaient oblats de l'Eanna. Cinq prisonniers sont convoqués pour crime de lèse-majesté.	Encourir le châtement du roi.

<sup>493</sup> À cause de la cassure de la tablette, on ne sait pas qui étaient les gardes choisis par l'autorité du temple.

<sup>494</sup> F. Rachel Magdalène pense qu'Adad-uballiṭ et Lukin pourraient être les enquêteurs.

YOS 7 170	Mušallim-Marduk, fils d'Arad-Nabû, descendant de <i>šangu</i> de Nabû, Baniya, fils de Nabû-ušur, descendant de Nabû-šarhi-ili, Bēl-šum-[...], fils de Nergal-iddin, descendant de Pappa, Innin-šum-ušur, fils de Gimillu, descendant de Kuri, se sont portés garants de Nabû-zēr-līšir, fils de Nabû-mukīn-apli, descendant de Sîn-leqe-unninni, et Anu-pir'u-ušur, fils de Šamaš-šum-iddin, descendant de Sîn-leqe-unninni, pour les amener quand Nabû-ah-iddin rentrerait à la ville d'Uruk. Il s'agit d'une affaire de vol d'un bol en argent appartenant au dieu.	Paiement d'1 mine d'argent en remplacement du bol en argent sur le présentoir qui se trouvait dans le temple de Gula.
YOS 7 178	Ištar-zēr-ibni, fils de Širiqqi, descendant d'Ea-kurbanni, Innina-šum-ušur, fils de Gimillu, descendant de Kuri, Šamaš-šum-iddin, fils de Mušēzib-Bēl, fils de Nur-Sin et Šamaš-zēr-iddin, fils d'Ahulap-Ištar, descendant d'Ekur-zakir <sup>495</sup> , se sont portés garants d'amener Ina-šilli-urdimmu, fils de Nabû-bān-ahi, descendant de portier <sup>496</sup> , qui a été mis aux fers, le jour de la convocation.	Encourir le châtement de Gobryas.

<sup>495</sup> Il est impossible d'identifier tous les garants à cause du manque de sources, mais les professions de deux des intéressés sont identifiées : Ištar-zēr-ibni est orfèvre et Šamaš-šum-iddin est joaillier.

<sup>496</sup> La cause de l'inculpation d'Ina-šilli-Urdimmu n'est pas claire, mais, comme il était menotté, son cas était, semble-t-il, associé à une affaire judiciaire. Le nom d'Ina-šilli-Urdimmu a été repéré dans certains documents. D'une part, il s'est présenté comme garant dans le document YOS 19 65. Il a été obligé de remettre Liširu, fils de Nādin, auprès de Zēriya, *šatammu*, sinon, il devait payer 5 mines d'argent avec un autre garant, dénommé Šamaš-ah-bītšu, fils d'Amēl-Innin<sup>?</sup>. D'autre part, il s'est présenté en tant que témoin dans TCL 12 117 et AnOr 8 25. Tous les documents qui évoquent Ina-šilli-Urdimmu ont été rédigés avant le 22<sup>e</sup> jour du mois d'*Ulûlu* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, à savoir la date de la rédaction de YOS 7 178. Cependant, l'on ne trouve pas de documents associables à YOS 7 178. Il est donc impossible de connaître le destin d'Ina-šilli-Urdimmu avec ce document de garantie.

Dans certains documents (YOS 6 206, YOS 6 213, YOS 7 115, TCL 13 157, YOS 7 170), on peut constater que les garants sont issus de familles aisées, parce qu'ils portent des noms d'ancêtres. On peut aussi attester la présence de gens modestes, plus précisément des oblats du temple (YOS 7 137), parmi les garants ; il n'y avait donc pas de limite sociale pour devenir garant. Il est difficile d'établir des liens entre les garants et les garanties, parce que les documents sont dans la plupart des cas des documents isolés.

Malgré les limitations dues aux sources, on peut déduire plusieurs éléments à partir de certains documents :

1) Les garants peuvent être désignés par l'autorité du temple, comme dans YOS 7 137, qui concerne une affaire de lèse-majesté dans laquelle un détenu a prononcé une mauvaise parole contre le roi ; les prisonniers qui étaient avec lui sont devenus témoins de cette affaire. Comme il s'agit d'un crime grave, parce qu'il touche le roi, l'affaire est transférée à la cour suprême<sup>497</sup>. L'autorité du temple prend en charge le convoyage des prisonniers, et Gimillu et Nabû-ikşur sont choisis comme escortes. Le choix des garants dépend ici de la volonté de l'autorité du temple.

2) Dans PTS 2185, les garants sont deux personnes dénommées Amira, fils de Kurbanni, et Mannu-aki-Nabû, fils de Sum-Nabû. Le garant est Nādin-ahi, fils de Sum-Nabû. On voit qu'un des garants est le frère de la personne garantie. Un autre garant aurait pu être un proche de la garantie, parce qu'Amira est un nom ouest-sémitique. D'après la suggestion de K. Kleber et E. Frahm, en considérant le père de Nādin-ahi, Nādin-ahi pourrait aussi être un homme d'origine ouest-sémitique<sup>498</sup>. Dans cette affaire, les garants étaient des proches de la personne mise en cause.

3) YOS 7 170 : il s'agit d'une affaire de vol d'un bol qui se trouvait dans le temple de Gula. Les garants sont quatre personnes : Mušallim-Marduk, fils d'Arad-Nabû, descendant de *šangu* de Nabû, Baniya, fils de Nabû-uşur, descendant de Nabû-šarhi-ili, Bēl-šum-[ ], fils de Nergal-iddin, descendant de Pappâ, Innin-šum-uşur, fils de Gimillu, descendant de Kuri. On ne retrouve pas les noms des garants par ailleurs, mais l'étude d'autres documents concernant le vol de biens sacrés des dieux montre que les garants mentionnés dans ce document YOS 7 170

---

<sup>497</sup> La présence de la clause *ina pani* devant le nom de Nabugu démontre que la demande de transport a été faite pour continuer une enquête.

<sup>498</sup> Kleber et Frahm 2006 : 113.

pourraient être des personnes admises dans le temple<sup>499</sup>. Comme la *cella* des dieux, lieu où l'on trouve les objets appartenant aux dieux, n'était accessible qu'aux personnes admises au temple (*ērib bīti*), ces derniers avaient la responsabilité de rechercher les coupables en cas de disparition des objets du culte. Les choix des garants étaient cette fois associés à la nature du délit.

Ces trois exemples nous montrent que les garants peuvent être choisis selon divers critères en fonction du contexte.

Selon les pénalités attestées dans les documents mentionnés *supra*, les garants peuvent être punis par diverses sanctions, depuis la peine pécuniaire jusqu'à la peine définie par la clause-*hītu*. Il semble que les garants doivent encourir la même peine que celle que risquaient de se voir infliger les garanties. On ne peut pas citer tous les documents, car ils sont souvent isolés et ne contiennent pas suffisamment de données pour confirmer cette particularité. Cependant, dans quelques documents, le principe de l'application de la même peine pour le garant à la place de la garantie est attesté. Par exemple, dans le document YOS 6 206, les garants risquent d'être punis de la peine pécuniaire de 2 mines d'argent. Cette somme représentait l'argent correspondant au crédit de l'Eanna imposé sur le convoqué par la Dame d'Uruk<sup>500</sup>. Dans YOS 7 137, les escortes qui se sont portées garantes d'amener cinq prisonniers encouraient le châtement du roi en cas de non-accomplissement de leur tâche, car il s'agissait d'une affaire lèse-majesté, donc touchant le roi.

#### 1.4.2. Les gens se portant garants de la présence de l'intéressé

On constate que certaines personnes se portent garantes de la présence de l'intéressé. Cette fois-ci, il ne s'agit pas d'une obligation d'amener la personne mise en cause, mais d'une simple garantie de sa présence. Les dossiers concernant ce type de garantie sont rares : YOS 7 115, AnOr 8 45, AnOr 8 46.

---

<sup>499</sup> Voir la partie sur le vol des biens sacrés des dieux.

<sup>500</sup> l. 10-12. *k[u]-u[m] ra-šu-tu šá é-an-na šá ugu [x x]-din a-na dgašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-di-nu*

Tableau 16 : Sanctions infligées aux garants en cas de non-présentation de l'intéressé

	Contenu	Sanction en cas de manquement
YOS 7 115	Balāṭu, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant de Kidin-Marduk, et Libluṭ, fils de Nabû-kišir, descendant de Šanatu, se sont portés garants de Innin-šum-ušur, fils de Nergal-ušeziḫ, descendant de Kidin-Marduk, pour aller à Babylone avec l'autorité <i>šatammu</i> et l'officier royal.	Païement du trentuple des dattes correspondant à l'estimation forfaitaire
AnOr 8 45	Arad-Innin, fils d'Ibni-Ištar, descendant de Gimil-Nanaya, et Ardiya, fils de Šamaš-šum-mukīn, descendant de Mandidi, se sont portés garants du fait que Balāṭu irait à la ville de Babylone devant Gobryas avec le <i>šatammu</i> de l'Eanna et l'officier royal.	Passible du châtement du Gobryas
AnOr 8 46	Nabû-bēlšunu, fils de Nabû-šum-ibni, descendant de pêcheur, Ibni-Ištar, fils de Nabû-zēr-iddin, descendant de Amel rab- [ ? ] et Ištar-ah-iddin, fils de Nabû-bān-ahi, descendant de Kuri, se sont portés garants du fait que Nādinu, fils de Bēl-mušētiq-uddē, irait à la ville de Babylone.	Passible du châtement du Gobryas

Deux documents, AnOr 8 45 et AnOr 8 46, ont été rédigés au mois d'*Addaru* de la 4<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, et YOS 7 115 a été écrit au mois d'*Addaru* de la 1<sup>re</sup> année du règne de Cambyse. Les trois documents, YOS 7 115, AnOr 8 45 et AnOr 8 46 indiquent que les personnes garanties devaient aller à la ville de Babylone. AnOr 8 45 et AnOr 8 46 insistent d'ailleurs sur l'importance d'aller à la ville de Babylone au mois de *Nisanu* devant Gobryas. Il s'agit d'une convocation pour une audience au mois de *Nisanu*, qui était, culturellement, une occasion de demander que l'on rende justice.

YOS 7 115, AnOr 8 45 et AnOr 8 46 ont quasiment la même forme. Le convoqué mentionné dans le document YOS 7 115, dénommé Innin-šum-ušur, fils de Nergal-ušeziḫ,

descendant de Kidin-Marduk, est accusé d'atteinte aux biens du temple. En revanche, on ne connaît pas la raison de la convocation des garanties mentionnées dans les documents AnOr 8 45 et AnOr 8 46. Les convoqués mentionnés dans AnOr 8 45 et AnOr 8 46 sont Balāṭu, fils de Nabû-ušallim, descendant de Sîn-leqe-unninni (AnOr 8 45), et Nādinu, fils de Nabû-mušētiq-uddê (AnOr 8 46). Qui étaient ces hommes ? Premièrement, Balāṭu (AnOr 8 45) était issu d'une famille aisée et bien connue<sup>501</sup>. Deux personnes se sont portées garantes de sa présence dans la ville de Babylone : Arad-Innin, fils d'Ibni-Ištar, descendant de Gimil-Nanaya, et Ardiya, fils de Šamaš-šum-ukîn, descendant de Mandidi. Arad-Innin est attesté comme témoin<sup>502</sup>, scribe<sup>503</sup> et garant<sup>504</sup> pour des débiteurs<sup>505</sup>. Le deuxième homme est repéré à plusieurs reprises dans la documentation urukéenne comme témoin<sup>506</sup>. La personne convoquée, Nādinu, dans le document AnOr 8 46, ne possède pas de nom d'ancêtre. D'après YOS 7 12, Nādinu avait des activités liées à la pêche avec son père. Dans un autre texte judiciaire, il a été soupçonné d'avoir caché les poissons pêchés<sup>507</sup>. Il a également participé à une accusation contre des pêcheurs appartenant au district fortifié de la ville au titre de la confiscation de la dîme<sup>508</sup>. Visiblement, c'était un pêcheur qui travaillait pour le temple. Cependant, malgré la présence de documents mentionnant son nom, on ne connaît pas la raison de sa convocation.

La pénalité inscrite dans le document YOS 7 115 nous indique que les garants de la présence de l'intéressé subiraient la peine qu'encourait ce dernier s'il était absent au lieu fixé, la ville de Babylone. Les châtiments de Gobryas présentés dans le document AnOr 8 45 et AnOr 8 46 devaient, semble-t-il, être associés à la nature des crimes pour lesquels les garanties étaient convoquées.

---

<sup>501</sup> Beaulieu 2000 : 1-16.

<sup>502</sup> YOS 6 222, YOS 6 230 ; BM 114450 ; YOS 7 7 ; PTS 2692 ; YOS 7 18 ; BM 113409 ; YOS 7 33 ; AnOr 8 41 ; YOS 7 38.

<sup>503</sup> YOS 6 152 ; Stigers, JCS 28, n. 8.

<sup>504</sup> YOS 7 3 ; BM 114445 ; YOS 7 34 ; AnOr 8 45.

<sup>505</sup> Ne pas le confondre avec un autre *Arad-Innin*, fils d'*Ibni-Ištar*, qui travaillait dans le domaine agricole ; Janković 2013 : 199-200.

<sup>506</sup> YOS 6 108 ; YOS 7 6 ; YOS 7 182.

<sup>507</sup> YOS 7 153.

<sup>508</sup> TCL 13 163.

### 1.4.3. Les gens se portant garants contre la fuite de l'intéressé

Dans certains documents de pratique judiciaire, on trouve le cas de gens se portant garants contre la fuite de personnes convoquées à un procès. Peu de sources existent toutefois ; nous citerons ici quatre documents : YOS 6 147, BIN 2 114, YOS 7 144 et BM 46660<sup>509</sup>

Dans le texte YOS 6 147, Ibni-Ištar, fils de Nanaya-apla-iddin, s'est porté garant de Lu-ahu-a, fils de Silim-Bēl, auprès de Nabû-šar-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna, jusqu'au jour de sa convocation. Si Lu-ahu-a se rend dans un autre endroit, Ibni-Ištar doit encourir le châtement du roi. Le devoir d'Ibni-Ištar était de surveiller le mouvement de Lu-ahu-a afin d'éviter sa fuite. On ne connaît pas la relation entre Ibni-Ištar et Lu-ahu-a, car ils ne sont pas attestés dans d'autres documents. Le châtement du roi devait être appliqué à Ibni-Ištar en cas de défaut de surveillance, d'après le document YOS 6 147.

Dans le document BIN 2 114, les tisserands menottés sont confiés à Nabû-ittannu, messager du chef d'échanson selon l'ordre de Sîn-šar-ušur, chef d'échanson de la maison du prince héritier (*lú gal šá-qí-ia šá é re-e-du-tu*). Deux personnes, Eribšu, fils de Nanaya-iddin, et Nidintu, fils de Kinuna, se sont portés garants d'eux. Si les tisserands allaient ailleurs, les garants encourraient le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Nari.

Le document YOS 7 144 relate la libération d'un homme dénommé Gimillu, fils d'Innin-šum-ušur, qui a été pris à l'Eanna à la place du reliquat qu'il aurait dû verser. La garante était son épouse, Tabluṭu qui devait amener Gimillu le jour de la convocation auprès de l'autorité du temple ; si elle ne le ramenait pas, elle devrait payer le reliquat imposé à Gimillu, son époux.

BM 46660<sup>510</sup> est un autre exemple de ce fonctionnement. Il s'agit d'une affaire judiciaire concernant un infanticide dans laquelle le père de l'enfant, Marduk-šaranu, a accusé un homme dénommé Kinaia de violence physique ayant entraîné la mort de son enfant. Deux personnes, Nabû-zēr-ibni et Iššūr, se sont portés garants de présence de Kinaia. Si Kinaia s'enfuit, les garants devront compenser la vie de l'enfant en versant le prix de la vie. Malheureusement, ce document étant isolé, il est difficile de connaître le lien entre Nabû-zēr-ibni, Iššūr, les garants et les garanties. Traditionnellement, l'homicide peut être compensé par

---

<sup>509</sup> Wunsch 2002 : 355-364.

<sup>510</sup> Wunsch 2002 : 356-357

le prix du sang. Les garants mentionnés ici devaient payer la vie de l'enfant sous forme de peine pécuniaire, que l'intéressé devait verser à la victime en cas de fuite du convoqué.

Si l'application de la peine de BM 46660 et YOS 7 144 est valable pour BIN 2 114 et YOS 6 147, les personnes qui se portaient garantes contre la fuite des convoqués devraient être punies de la même pénalité qu'encouraient les convoqués en cas de transgression du contenu promis par le garant.

### 1.5. Utilisation du serment<sup>511</sup> pour garantir la convocation

Certains documents nous indiquent que le serment a été utilisé pour la convocation des personnes. Les sources sont rares ; on en compte quatre : YOS 7 50, VS 6 154, Dar 229 et YOS 7 194.

Dans le document YOS 7 50, Anum-ah-iddin, fils de Zērûtu, descendant de Kuri<sup>512</sup>, a juré de remettre Kinena, oblat de la Dame d'Uruk, le 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu*. S'il ne le remettait pas, il encourrait le châtement du roi. D'après S. Holtz, ce document ne semble pas être un texte judiciaire, car, entre la rédaction de ce document, le 30<sup>e</sup> jour du mois de *Šabattu*, et la date de la convocation, à savoir le 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu*, l'écart est trop important : le *šatammu* aurait dû attendre 239 jours pour voir cet oblat. Si l'autorité du temple avait besoin de la présence de Kinena en raison de la procédure judiciaire, il aurait dû demander de remettre Kinena bien avant le délai de 239 jours. S. Holtz pense qu'Anum-ah-iddin a juré afin d'avoir le droit d'utilisation de cet oblat jusqu'au 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu*<sup>513</sup>. Si l'on ne peut affirmer de façon certaine qu'il s'agisse ici du droit d'utilisation d'un oblat de temple, en considérant le calendrier agricole, ce raisonnement peut s'avérer juste. La charrue, symbole du travail, était utilisée durant les mois 4, 5, 6 et 7 et elle était rangée le 8<sup>e</sup> mois, pour l'année suivante<sup>514</sup>. Selon ce calendrier agricole, Anum-ah-iddin aurait eu besoin d'aide jusqu'à la fin du 7<sup>e</sup> mois. Mais l'on n'a aucune preuve justifiant cette hypothèse dans le document. Néanmoins, il me semble logique que ce document ne vienne pas des archives judiciaires. Un document similaire, YOS

---

<sup>511</sup> Pour le serment général, voir : Lafont 1997a : 185-198. Pour l'époque néo-babylonienne, voir : Joannès 1996 : 163-174. Wells, Magdalene et Wunsch 2010 : 13-29. Wells, Magdalene et Wunsch 2012 : 275-283. Sandowicz 2012.

<sup>512</sup> Il jure, mais ne se porte pas garant de la personne concernée.

<sup>513</sup> Holtz 2009 : 202-203.

<sup>514</sup> Cohen 1983 : 332.

7 25, nous offre la possibilité d'une autre interprétation. Dans ce document, Ištar-ah-iddin, fils de Nabû-bêlšunu, devait amener Nidintu, fils de Nādin, son berger, et le remettre à *šatammu* le 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu*, date identique à celle mentionnée dans YOS 7 50. Il ne s'agit pas de la même affaire, parce que l'année de rédaction est différente (YOS 7 25 (Cyr 3), YOS 7 50 (Cyr 5)). Cependant, on ne peut pas écarter la possibilité d'un événement annuel qui aurait pu se dérouler au mois d'*Arahsamnu*.

Contrairement à YOS 7 50, les documents VS 6 154, Dar 229 et YOS 7 194 ont, semble-t-il, été rédigés au cours même de la procédure judiciaire.

Tableau 17 : Contenu et pénalités des documents VS 6 154, Dar 229 et YOS 7 194

Numéro de la publication	Contenu	Pénalité
VS 6 154	Iddin-Nabû, fils de Zababa-iddin, descendant d'Arad-Nergal, a juré d'amener une reconnaissance de dette le 2 <sup>e</sup> jour du mois de <i>Tašritu</i> .	Paiement selon la reconnaissance de dette.
Dar 229	Iqupu, jardinier, a juré de venir pour terminer un procès.	Absence de mention.
YOS 7 194	Karēa, fils de Dannu-Nergal, a juré de venir et de se confronter à Arad-Marduk, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bēl-apla-ušur, et Amurru-šarra-ušur, fils de Talimu, et de payer le reliquat de dattes.	Absence de mention.

Les buts de la convocation figurant dans chaque document, VS 6 154 (pour fournir la preuve), Dar 229 (pour terminer le procès), YOS 7 194 (pour le procès) nous indiquent que ces documents ne représentent pas la même étape de la procédure judiciaire. Néanmoins, tous ont un point commun : le serment a été utilisé pour la convocation.

Selon ce document, YOS 7 194, Karēa a juré de venir plaider son affaire contre Arad-Marduk, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bēl-apal-ušur, et Amurru-šar-ušur, fils de Talimu, et de payer un reliquat de dattes, à savoir 36 gur. En revanche, on ne voit pas de pénalité de l'autorité du temple inscrite en cas de transgression de son serment. Il est sûr que selon

l'esprit mésopotamien, en cas de parjure, le parjuteur était puni d'un châtement divin de diverses manières. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a pas de pénalité. Néanmoins, il n'y avait pas de peine temporelle.<sup>515</sup> Dar 229 relate un cas similaire. Devant les notables-*mār banî*, Iqupu a juré qu'il allait venir faire un procès le jour dit. Comme dans YOS 7 194, la malédiction sous-entendue a dû faire figure de peine en cas de transgression. Par contre, VS 6 154 nous montre que, dans certains cas, une pénalité temporelle pouvait être appliquée en cas de transgression du serment. Comme nos documents sont isolés, il est difficile d'expliquer la présence ou l'absence de pénalité temporelle dans les cas de transgression du serment. Néanmoins, il faut noter la co-existence de l'absence et de la présence de peine pécuniaire.

## 2. Prouver son innocence

### 2.1. L'obligation d'établir son innocence

Dans un procès, l'accusateur devait prouver la culpabilité de l'accusé. S'il n'y parvenait pas, l'accusateur devenait automatiquement « faux accusateur » et était puni de la peine qu'aurait encourue l'accusé. De son côté, si l'accusé n'arrivait pas à prouver son innocence, il devenait coupable et était sanctionné de la peine correspondant au crime dont on l'accusait<sup>516</sup>.

Le document Nbk 365 nous montre bien cette procédure :

#### Nbk 365

01. u<sub>4</sub> 5-kám ša iti gan <sup>l</sup>lugal-gi-na dumu-šú šá <sup>l</sup>am-ma-nu
02. lú mu-kin-ni-šú i-na <sup>uru</sup>pi-qu-du ib-ba-kam-ma
03. a-na <sup>l</sup>i-di-hi-dingir dumu-šú šá <sup>l</sup>di-na-a ú-ka-nu
04. šá <sup>l</sup>i-di-hi-dingir a-na <sup>l</sup>lugal-gi-na iš-pu-ra
05. um-ma di-i-ni šá lú qal-li-ka šá di-i-ki

---

<sup>515</sup> Wells 2008 : 214.

<sup>516</sup> On constate cette particularité de la procédure judiciaire dans le document dénommé « sommon *kunnu* » étudié par S. Holtz : Holtz 2007 : 133-143.

06. *it-ti-ia la ta-dab-bu-ub a-na-ku*  
 07. *nap-ša-ti šá lú qal-li-ka ú-šal-lam-ka*  
 08. *ki-i uk-tin-nu-uš 1 ma-na kù-babbar šám*  
 09. *šá lú gal-li-šú <sup>1</sup>i-di-hi-dingir-meš a-na*  
 10. <sup>1</sup>lugal-gi-na *i-nam-din*

Rev.

01. *ki-i la uk-tin-nu-uš [za-ki]*  
 02. *lú mu-kin-nu <sup>1</sup>na-zi-ia lú sag lugal*  
 03. <sup>1d</sup>kur-gal-mu a-šú šá <sup>1</sup>re-mut-dingir  
 04. <sup>1</sup>še-gu-zu dumu-šú šá <sup>1</sup>ta-la- ‘ lú gal kar šá upe<sup>ki</sup>  
 05. *ù lú dub-sar <sup>1d</sup>nà-šeš-meš-mu dumu-šú šá*  
 06. <sup>1</sup>šu-la-a a <sup>1</sup>e-gì-bi upe<sup>ki</sup>  
 07. *iti apin u<sub>4</sub> 7-kám mu 40-kám*  
 08. <sup>1d</sup>nà-níg-du-uri<sub>3</sub> lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-07. Le 5<sup>e</sup> jour du mois de *kislimu*, Šarru-kīn, fils d’Ammanu, amènera son témoin à la ville de Piqudu et établira contre Idihi-ili, fils de Dinā, que Idihi-ili a envoyé (une lettre) à Šarru-kīn disant : « Ne fais pas de procès contre moi à propos de ton esclave qui a été tué ! Moi, je te rembourserai la vie de ton esclave. »

08-10. S’il (Šarru-kīn) le prouve, il (Idihi-ili) donnera 1 mine d’argent, le prix de son esclave, à Šarru-kīn.

Rev.

01. S’il (Šarru-kīn) ne le prouve pas, [il (Idihi-ili) est libre].  
 02-06. les témoins, Nazia, officier royal, Amurru-iddin, fils de Rēmūt-ili, Šeguzu, fils de Talā’, chef de l’entrepôt de la ville d’Opis, et le scribe, Nabû-ahhē-iddin, fils de Šulaia, descendant d’Egibi, la ville d’Opis  
 07. le mois d’*Arahsamnu* le 7<sup>e</sup> jour, 40<sup>e</sup> année de  
 08. Nabuchodonosor II, roi de Babylone

D’après ce document, l’esclave de Šarru-kīn a probablement été tué par Idihi-ili, fils de Dinā. Au début, si la déclaration de Šarru-kīn était correcte, Idihi-ili a promis de donner le

prix du sang de l'esclave tué à Šarru-kīn afin d'éviter le procès. Cependant, il semble que Idihi-ili n'ait pas tenu sa promesse, car Šarru-kīn a porté plainte auprès l'autorité publique afin de voir sa perte compensée. Ici, si Šarru-kīn prouvait qu'Idihi-ili lui avait envoyé une lettre concernant la mort de son esclave, Idihi-ili devait lui donner 1 mine d'argent, prix du sang de son esclave. Dans le cas contraire, Idihi-ili serait considéré comme innocent<sup>517</sup>. Le document ne dit pas précisément que Šarru-kin devient alors naturellement « faux accusateur ». Mais en considérant un autre exemple, si Idihi-ili était innocenté, Šarru-kin devrait probablement lui payer 1 mine d'argent. Cette procédure est clairement notée dans le document Nbk 361. Dans ce document, Nabû-na'id, fils de Nabû-gamil, doit amener le témoin pour prouver son innocence contre Ahha. Si le témoin prouvait l'innocence de Nabû-na'id, Ahha devrait donner le double de l'argent. En revanche, si le témoin ne prouvait pas son innocence, Nabû-na'id devrait donner le double à Ahha.

## 2.2. Garantir un témoignage

On pouvait aussi garantir un témoignage<sup>518</sup> à venir (*put mukinnutu šá ... NP naši*) en cas de besoin. Les documents judiciaires ne mentionnent souvent que la garantie. Mais dans certains documents, une pénalité est prévue en cas de découverte de faux témoignage des garants. Au total, sept documents peuvent être cités comme exemples : Sack, CuDoc, n. 80, Nbn 343, TCL 12 96, YOS 6 175, YOS 6 108, YOS 6 208, Cyr 311, YOS 7 96. Ces documents sont répartis inégalement dans l'espace (Babylone<sup>519</sup>, Uruk<sup>520</sup>, ville de Nabû-šum-iddin<sup>521</sup>) et dans le temps (Nabuchodonosor II<sup>522</sup>, Nabonide<sup>523</sup>, Cyrus<sup>524</sup>, Cambyse<sup>525</sup>). Parmi eux, cinq documents indiquent la pénalité envisagée en cas de garantie d'un faux témoignage. Les sanctions appliquées aux personnes qui se sont portées garantes de faux témoignage étaient diverses : Sack, CuDoc, n. 80. YOS 6 175, YOS 6 108, YOS 6 208, Cyr 311

---

<sup>517</sup> Dans la plupart des cas, le destin de l'accusé n'a pas été noté dans ce genre de documents judiciaires. Voir : Holtz 2009 : 144-145.

<sup>518</sup> À l'époque néo-babylonienne, le tribunal avait toutefois essayé d'obtenir au moins deux témoignages pour rendre la justice dans une affaire judiciaire (Wells 2013 : 306).

<sup>519</sup> Nbn 343, Cyr 311.

<sup>520</sup> Sack, CuDoc, n. 80, TCL 12 96, YOS 6 175, YOS 6 108, YOS 7 96.

<sup>521</sup> YOS 6 208.

<sup>522</sup> Sack, CuDoc, n. 80.

<sup>523</sup> Nbn 343, TCL 12 96, YOS 6 175, YOS 6 108, YOS 6 208

<sup>524</sup> Cyr 311.

<sup>525</sup> YOS 7 96.

La peine pécuniaire de 30 pour 1 est attestée dans trois documents : Sack, CuDoc, n. 80, YOS 6 175, YOS 6 208. Le document Sack, CuDoc, n. 80 est partiellement cassé, aussi est-il difficile d'en comprendre le contenu. Balāssu s'est porté garant du témoignage concernant du petit bétail appartenant au temple. Il semble qu'il s'agisse de vol ou de détournement de petit bétail. Faute de preuve, un certain Iqīša devrait donner le trentuple du prix du petit bétail à l'Eanna. Le document YOS 6 175 relate une affaire de vente d'or volé appartenant au temple. Kalbaia, fils de Marduk-apla-iddin, s'est porté garant du témoignage concernant Nādinu, fils de Hasanu. D'après son témoignage, Kalba-Bau, le voleur, avait vendu de l'or rouge sous forme de *titiktu* à Nādinu, fils de Hasanu. Si Kalbaia n'arrivait pas à prouver le fait que Nādinu avait acheté l'or en question et si un témoin prouvait que Kalba-Ba'ua avait donné quelque chose à Kalbaia, Kalbaia serait obligé de donner le trentuple à la Dame d'Uruk. Dans le document YOS 6 208, une vache adulte appartenant à la Dame d'Uruk se trouvait chez Bałtiya. Il semble que ce soit une vache confiée à Nabû-šum-iddin par l'autorité du temple. Nabû-šum-iddin a déclaré qu'il avait seulement loué cette vache adulte à Baltia, et qu'il ne s'agissait donc pas de détournement. S'il le prouvait, il serait considéré comme innocent. Sinon, Nabû-šum-iddin devrait donner 30 fois la valeur de cette vache à la Dame d'Uruk. Ces trois exemples relatent des atteintes aux biens du temple. Comme nous l'avons vu *supra* et nous le reverrons dans le chapitre suivant, les crimes d'atteinte aux biens du temple étaient sanctionnés dans la plupart des cas par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Ainsi, une personne s'étant portée garante d'un faux témoignage était sanctionnée de la même peine que celle qu'encourait le condamné.

On constate la présence de la clause-*hītu* parmi les sanctions destinées à la personne s'étant portée garante d'un faux témoignage : YOS 6 108. D'après ce document, le 22<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* de la 15<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, Baniya s'est porté garant d'un témoignage concernant Ibni-Ištar, fils d'Amēl-Nanaya, oblat de la Dame d'Uruk. D'après cette déclaration, Ibni-Ištar est entré dans la maison de Baniya, fils d'Iddin-Nabû, descendant de Kidin-Marduk, avec l'aide de Bīt-ili-šar-ušur, Gabbi-bēlum-ma, Nūrēa, Adi-mati-ilī, Nanaya-šarrat, femme d'Ammâ, et Gubbâ, oblats et travailleurs au service de l'Eanna, durant la nuit. Ensuite, il a volé et égorgé un chevreau et des canards dans la basse-cour de Baniya. D'après YOS 6 108, la dénonciation de Banīya ne prendra cependant effet que s'il peut prouver plus concrètement ses dires<sup>526</sup>. Sinon, il encourra le châtement du roi. Quelle était la cause de la présence de la clause-*hītu* ? On peut trouver un élément de réponse de cette question dans un

---

<sup>526</sup> Joannès 2000 : 208.

autre document. Ibni-Ištar apparaît en effet également dans TCL 12 117 : il a été arrêté, semble-t-il, à cause d'un acte violent dès la veille du 22<sup>e</sup> jour, soit le 21<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu*. Ibni-Ištar, fils d'Amēl-Nanaya, avait tiré un poignard en fer de sa ceinture en visant Ilî-rēmāni, officier royal, responsable de l'Eanna, à la grande porte. Cette preuve matérielle a été placée et mise sous scellé en présence de l'assemblée de *mār banî*. La présence de la clause-*hīṭu* peut s'expliquer par la nature du crime commis par Ibni-Ištar dans le document TCL 12 117 : violence physique contre un haut fonctionnaire.

Le dernier exemple que nous citerons ici est Cyr 311. Il s'agit d'un document judiciaire concernant un mariage non accepté entre deux individus. Nabû-ahhē-bulliṭ, fils de Nargia, a épousé Tabluṭu, la sœur de Nabû-uballiṭ, sans la permission de son père, Nargia. Ce dernier était en colère, et accusait les gens concernés par ce mariage, inacceptable selon lui. Le témoin et le scribe de ce contrat de mariage étaient également accusés. Dans le document Cyr 311, ils se sont portés garants de leur témoignage concernant Mušēzib-Bēl, l'esclave du responsable de *bītanu*<sup>527</sup>. D'après eux, l'ordre transmis par Mušēzib-Bēl donné par Amurru-šar-ušur, le responsable de *bītanu*, les a obligés à sceller le mariage du fils de Nargia. Si les deux accusés n'arrivaient pas à produire de preuve, ils devraient payer un demi-talent d'argent (soit 15 kg) à Nargia, un demi-talent d'argent représentant une somme considérable. À cette époque, le prix d'un esclave était généralement d'1 mine d'argent, soit 500 g d'argent. Ainsi, les deux accusés étaient susceptibles de verser à Nargia un dédommagement équivalent à 30 esclaves.

D'ordinaire, le garant d'un témoignage assume sa responsabilité et ses obligations, qui varient selon les documents<sup>528</sup>. Il semble que le poids de la sanction diffère selon l'importance de chaque affaire.

### 3. Contre le recel des preuves matérielles

TCL 13 142 est un document intéressant. Des ustensiles ont été volés dans le magasin (*bīt šutummu*) de Bazuzu, fils d'Ibni-Ištar. Le voleur, Tabnēa, fils d'Innina-zēr-iqīša, a avoué, puis une enquête a été menée, dont les conclusions ont été soumises à l'autorité du temple, au

---

<sup>527</sup> Partie du palais royal occupée par les appartements royaux et la Maison des femmes, dont l'accès faisait l'objet d'un contrôle strict (Joannès 2008 : 189).

<sup>528</sup> Holtz 2009 : 146.

*šatammu* et à l'officier royal. Il semble que cette affaire ait été classée ; cependant, à la fin de ce document, on trouve des phrases tout à fait intéressantes : l. 07-14. *ina u<sub>4</sub>-mu ú-du-ú lu-ú mim-ma šá ár-ki ú-de-e šá is-si-ni-qu-ma a-na<sup>ld</sup>nà-gin-a lú šà-tam é-an-na u<sup>ld</sup>nà-šěš-mu lú en pi-qit-ti é-an-na ú-kal-lim-mu ul-tu lib-bi iš-šu-ú lu-ú šu<sup>ll</sup> sa-bit-ti ina šu<sup>ll</sup>-šú it-ta-aš-ba-tu hi-ṭi šá<sup>l</sup>gu-bar-ru lú nam tin-tir<sup>ki</sup> u kur e-bir I<sub>7</sub> i-šad-da-ad*

07-14. le jour où seront pris dans ses mains l'équipement ou soit des équipements après avoir été vérifiés et montrés à Nabû-mukīn-apli, le *šatammu* de l'Eanna, et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, parmi ceux qu'il avait pris, soit les objets volés, il encourra le châtement de Gubarru, gouverneur de Babylone et de l'Ebir Nari.

Il ne s'agit pas de Tabnēa, le voleur qui allait subir cette sanction ; mais quiconque volerait les objets en question ferait l'objet de la clause-*hīṭu* dans ce contexte. Ainsi, ce document crée une nouvelle règle à appliquer, qui n'existait pas auparavant : il était essentiel de ne pas perdre ces ustensiles. Pourquoi ces ustensiles étaient-ils si importants ? D'après F. Rachel Magdalene, ces ustensiles constituaient des preuves matérielles du procès judiciaire. Ce document a ainsi été rédigé pour garantir leur sécurité<sup>529</sup>.

D'après divers documents qui témoignent du traitement des preuves matérielles, la procédure est la suivante : les preuves sont examinées par l'assemblée, puis placées (dans une boîte ?) et scellées en présence de l'officier royal et, de temps à autre, du *šatammu* également. Ensuite, on les conservait dans l'Eanna : YOS 7 88<sup>530</sup>, YOS 7 97<sup>531</sup>, YOS 7 102<sup>532</sup>, TCL 13 177<sup>533</sup>, YOS 7 19<sup>534</sup>.

Tableau 18 : Les autorités qui examinent les preuves matérielles

TCL 12 117	<i>rēš šarri bēl piqitti ša é-an-na</i>
YOS 7 19	<i>rēš šarri bēl piqitti ša é-an-na + rēš šarri ša muh-hi &lt;qu-up-pu níg-ga&gt; ša é-an-na</i>
YOS 7 88	<i>šatammu + rēš šarri bēl piqitti ša é-an-na</i>

<sup>529</sup> Madgalene 2017 (à paraître)

<sup>530</sup> l. 21-22 : *paṭ-ri šá <a-na> muh-hi-šú-nu is-su-hu lú ukkin i-mu-ru paṭ-ri an-bar iš-ku-su ik-nu-ku*

<sup>531</sup> l. 19-20 : *sír-pu an-bar šá ina šu<sup>ll</sup> nar-gi-ia u<sup>ld</sup>utu-en-dù-a-bi [na]-šá- ' ukkin i-mu-ru iš-ku-su ik-nu-ku*

<sup>532</sup> l. 24-27 : *ši-pir-ta-a lu-ú lú mu-kin-nu ina muh-hi-ka ši-pir-tu<sub>4</sub> šá lú si-pi-ri šá<sup>l</sup> šu a-na ugu <re-hi-e-tu<sub>4</sub> a-na<sup>ld</sup>nà-na-din iš-pu-ru-ma ina ukk[in] tan-nam-ru iš-ku-su ik-nu-ku u ina é-an-na*

<sup>533</sup> l. 06-07 : *gír an-bar šá ul-tu múr-šú is-su-hu lú ukkin iš-ku-su ù ik-nu-ku*

<sup>534</sup> l. 16-17 : *ina ukkin iš-ku-su u ik-nu-ku*

YOS 7 97	<i>rēš šarri bēl piqitti ša é-an-na</i>
YOS 7 102	<i>šatammu + rēš šarri bēl piqitti ša é-an-na</i>

En considérant les données issues des textes ci-dessus, TCL 13 142 a été, semble-t-il, rédigé après vérification par l'assemblée. On ne sait pas si la clause-*hītu* était appliquée systématiquement pour tous les actes de recel de preuves matérielles, car aucun autre document n'en témoigne : ce document est unique en son genre. Il serait intéressant de déterminer si la peine appliquée en cas de perte de preuves variait également selon l'importance de l'affaire, ou non. Malheureusement, jusqu'à présent, on ne connaît pas la réponse à cette question, du fait du manque de sources.

#### 4. Le parjure

En Mésopotamie, le jureur prête serment aux noms des dieux et du roi. Pourtant, même si le serment était fait devant ces autorités suprêmes, il pouvait être transgressé. Cela impliquait dès lors une automalédiction : le parjuteur était puni par une malédiction des dieux. Le type de malédiction qui se réalisait est rarement évoqué dans les documents. Selon les rares attestations, le parjuteur doit être rejeté par les dieux, et lui et sa famille pouvaient souffrir de maladie ou subir une mort inhabituelle<sup>535</sup>.

La peur de la malédiction qui s'abattraient en cas de parjure est censée être très présente, et quelques documents témoignent de cas de retrait du jureur au moment de la cérémonie du serment<sup>536</sup>.

Outre la malédiction ordonnée par les dieux, certains documents pratiques judiciaires nous laissent supposer qu'une peine était infligée par l'autorité temporelle en cas de parjure<sup>537</sup>.

<sup>535</sup> Sandowicz 2011 : 18.

<sup>536</sup> La liste des exemples de retrait au moment de la cérémonie de serment se trouve dans Sandowicz 2011 : 20, n. 20. Pour le premier millénaire, trois documents témoignent d'un retrait de la part du jureur au moment de la cérémonie de serment, OECT 10 396, Joannès, *Archives de Borsippa*, 233 (L 1622) et BM 74763 (voir : Sandowicz 2011 : 20-35 et Kleber 2007 : 23-38).

<sup>537</sup> On peut constater que certaines peines atypiques étaient envisagées en cas de parjure dans les documents paleo-babyloniennes. Voir : Charpin 1997 : 85-96.

Par exemple, YOS 7 192 témoigne d'un serment assertoire négatif suivi par la clause-*hītu* : Šamaš-mudammiq, fils d'Ina-tēšī-ēṭir, a juré sur Bēl, Nabû et *adê* de Cambyse, roi de Babylone, auprès de Sîn-šar-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna, en ces termes : « (Que je sois maudit si) j'ai emmené un âne marqué de l'étoile appartenant au trésor de la Dame d'Uruk qui (était) à la disposition de Bēl-lumur, fils de Nabû-ušallim, depuis l'auberge où Bēl-lumur (restait et que je sois maudit si) j'ai enlevé le message de Nabugu à sa disposition et son harnachement ! » Après ce serment, on voit les clauses pénales : le jour où Bēl-lumur ramènera le témoin, qu'il établira contre Šamaš-mudammiq le fait que ce dernier a emmené un âne depuis l'auberge où Bēl-lumur (restait) et qu'il a enlevé le message de Nabugu et le harnachement de l'âne, il devra donner 30 ânes à la place d'un âne à la Dame d'Uruk et il encourra le châtement du roi.

Rendre trente fois le bien du temple volé est une punition bien établie depuis l'époque de Hammurabi<sup>538</sup>. Comment doit-on comprendre la clause-*hītu* dans ce texte ? Les spécialistes ont souvent analysé la nature de la clause-*hītu* dans ce document. Selon R. Ries, YOS 7 192 et Jursa, Iraq 59, n. 9 sont des exemples similaires dans lesquels la clause-*hītu* est imposée comme punition à un parjure ; tous les deux sont des enregistrements de serment associé à un jugement conditionnel. D'après G. Ries, la clause-*hītu* était précisément la punition prévue en cas de parjure<sup>539</sup>. Son opinion a été reprise par K. Kleber ; malgré l'absence de jugement rendu quant à l'histoire d'Innin-zēr-ibni, fils d'Ina-tēšī-ēṭir<sup>540</sup>, elle insiste sur le fait que la punition en cas de parjure est le châtement du roi<sup>541</sup>, ce que B. Wells contredit. Lors des changements judiciaires de l'époque néo-babylonienne et perse, il est vrai que la cour a commencé à accepter d'autres types de preuves pouvant contredire les dires prononcés sous serment. Comme le serment judiciaire pouvait être contredit, si le parjure était prouvé, l'intéressé devrait être puni<sup>542</sup>. Cependant, si l'on observe les particularités de la clause-*hītu* présentées dans le document, selon B. Wells, la clause est fortement associée aux fautes administratives. Dans le même ordre d'idées, la clause-*hītu* doit être comprise comme une punition pour la faute administrative. Conformément à son opinion, la clause-*hītu* a été appliquée dans le document YOS 7 192 à cause de la disparition du message de Nabugu, qui était probablement conservé

---

<sup>538</sup> San Nicolò 1932a : 327-348.

<sup>539</sup> Ries 1999 : 457-468.

<sup>540</sup> YOS 7 146, YOS 7 152, TCL 13 154.

<sup>541</sup> Kleber 2007 : 28-33.

<sup>542</sup> Charpin 1997 : 85-96. Voir Sandowicz 2011 : 17-36.

dans un sac attaché à l'âne volé<sup>543</sup>. On pourrait dire qu'il s'agit d'une interférence avec une affaire d'État<sup>544</sup>. Nabugu était fils de Gobryas, gouverneur de Babylone, et de l'Ebir Narî. On voit son nom dans un autre document judiciaire associé à une affaire de lèse-majesté, YOS 7 137. Dans ce document, Gimillu et Nabû-ikšur se portent garants de la surveillance des 5 personnes concernées par cette affaire. Elles devaient être ramenées à Babylone devant Nabûgu. Ces documents démontrent que celui-ci avait l'exercice de l'autorité dans les domaines administratif et judiciaire<sup>545</sup>, comme Gobryas, père de Nabûgu<sup>546</sup>. En outre, en publiant la tablette BM 114613<sup>547</sup>, M. Sandowicz a défendu l'opinion de B. Wells. D'après le document, Šulaia, fils de Rēmūt, a juré qu'il n'avait pas coupé de dattes dans le champ de la Dame d'Uruk, située dans la ville de Našibāta, sur la route royale, et appartenant au fermage d'Ardiya. Si un témoin prouvait le contraire du serment qu'avait prêté Šulaia, ce dernier devrait payer trente fois la valeur des dattes à la Dame d'Uruk. Si la clause-*hītu* avait été appliquée au parjuré, on aurait dû constater la présence de la clause-*hītu* dans ce document également. Cependant, on trouve tout simplement la pénalité de trente fois la valeur des dattes. Cela pourrait être une preuve que la clause-*hītu* n'était pas en rapport avec le parjure. Il semble que la présence de la clause-*hītu* dans le texte, YNER 1 2, doit être comprise de la même façon. L'homme peut-être le plus connu parmi les oblats du temple, Gimillu, est présent dans ce document, jurant par Bēl, Nabû et Darius, roi de Babylone, roi des pays. Il a demandé à être maudit s'il avait vendu ou fait don à qui que ce soit des dattes du fermage de la 1<sup>re</sup> année du règne de Darius, roi de Babylone, roi des pays, mis à part pour 90 gur de dattes, selon l'aveu même de Gimillu. Aux lignes 8 et 10, on voit les clauses suivantes : *ina u<sub>4</sub>-mu lú mu-kin-nu uk-te-nu<sup>1</sup>-uš 1<sup>en</sup> 30 a-na<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-di-in hi-tu šá lugal i-šad-dad*, le jour où un témoin le prouvera, il donnera au trentuple à la Dame d'Uruk (et) encourra le châtement du roi. Comme on l'a vu précédemment, il est plus prudent d'interpréter la présence de la clause-*hītu* en raison de la nature de cette affaire, un problème administratif, ce qui est le cas pour Gimillu. Dans le même ordre d'idées, on peut facilement comprendre la présence de Nusku-šar-ušur, *qīpu* de l'Eanna, et de Barik-Tammeš, officier royal, responsable de l'Eanna, à la fin de ce document. À notre avis, la proposition de qualifier la clause-*hītu* de pénalité à l'égard du parjure n'est pas plausible.

<sup>543</sup> Holtz 2009 :137-138.

<sup>544</sup> Wells 2008 : 213-214.

<sup>545</sup> YOS 7 177 pourrait être un autre exemple.

<sup>546</sup> Dandamaev 1992 : 78.

<sup>547</sup> Sandowicz 2012 : 295-296, O. 148.

## **Conclusion**

Le propos du pouvoir judiciaire est d'examiner chaque affaire dans son essence. Pour que le pouvoir judiciaire soit exercé correctement, toutes les procédures judiciaires doivent être menées avec ponctualité et clarté. Durant l'enquête, le fait de rassembler des témoins et des preuves est important. La punition prévue contre les escortes n'ayant pas accompli leurs devoirs et le poids de la responsabilité des garants démontre bien que le temple portait une grande attention à la présence des témoins et des parties. La responsabilité des garants et des jureurs était liée au poids de l'affaire. Par ailleurs, la preuve matérielle, le témoignage fiable et le serment sincère devaient être présents dans la procédure pour assurer la bonne marche du système de justice judiciaire.

## IV. Quatrième chapitre- Les tentatives d'échapper aux exigences sociales ou réglementaire

Il semble qu'il y avait aussi des règles à respecter quant au comportement des dépendants du temple et des divers membres de la société. Cependant, il est difficile de connaître tous les détails de la réglementation faute de sources. Seuls quelques documents nous permettent d'élaborer des hypothèses sur les règles qu'il fallait respecter.

### 1. Fréquenter les cabarets

Le document YOS 7 77 est un cas exceptionnel que nous allons étudier cette histoire en détail. Il raconte l'histoire d'un oblat, *širku*, qui fréquentait le cabaret. Il a été puni par l'autorité du temple à cause de son acte. Un oblat de la Dame d'Uruk, dénommé Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, a été mis aux fers et (probablement) été remis à son frère, Anu-zēr-ušabši, fils de Labaši, pour hacher la paille dans les étables royales. L'autorité du temple a averti Anu-zēr-ušabši de la façon suivante : l. 05-07. *dumu-šú šá<sup>l</sup> la-a-ba-[ši] [...]* ina é lú kaš-din-nam *it-tan-ma-ru<sup>ld</sup> a-nu-<um>-numun-gál<sup>si</sup> šeš-šú mul-le-e a-na muh-hi-šú un-da-al-lu<sup>l</sup>*, (s'il) est vu continuellement au cabaret, c'est Anu-zēr-ušabši, son frère, qui recevra ce qu'il mérite. Or, Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, a été mis aux fers pour une raison que l'on ne connaît pas bien. Il a été astreint à un travail forcé pour l'Eanna. Cependant, il ne travaille pas mais passe son temps au cabaret. Les autorités du temple interdisent cette fois-ci la fréquentation du cabaret dans ce document YOS 7 77. D'où la question suivante : pourquoi la fréquentation du cabaret est-elle interdite ? Pour répondre à cette question, il est important de comprendre la particularité du cabaret dans la société mésopotamienne.

Le cabaret, é lú kaš-din-nam, autrement dit la maison de la cabaretière (*bīt sabiti*) ou du cabaretier (*bīt sabi*), était un endroit où l'on buvait de la bière, où l'on écoutait de la musique et où l'on avait des relations avec des prostituées<sup>548</sup>. Le cabaret était un centre de vie sociale intense, tout en ayant une renommée douteuse. Les fugitifs, les conspirateurs, profitant de la position excentrée du cabaret, pouvaient y trouver refuge<sup>549</sup>. On peut voir cette particularité

---

<sup>548</sup> Nemet-Nejat 1998 : 137. Contrairement à la vision de K. R. Nemet-Nejat, Assante insiste sur le fait que *bīt sibum* était un lieu différent de la taverne/du lupanar, dans le sens actuel. C'était un endroit où l'on faisait affaire, qui était constitué d'un restaurant, d'un établissement de boisson, d'une pharmacie, d'une institution financière, ainsi que d'un lieu où l'on rencontrait les compagnons à voir : Assante 1989 : 68-71.

<sup>549</sup> Cassin 1961 : 166.

dans la clause § 109 du code de Hammurabi. Dans cette clause, la responsable du cabaret risquait d'être punie de la peine de mort si elle ne conduisait pas les comploteurs qui venaient dans sa maison – autrement dit, sa taverne – auprès de l'autorité du palais<sup>550</sup>. La clause § 110 du code de Hammurabi nous indique l'existence de l'interdiction pour une religieuse d'entrer dans une taverne : *šum-ma nadītum ugbabtu ša ina gagim la wašbat bīt sībim iptete ulu ana šikarim ana bīt sībim iterub awīltam šuāti iqallūši*, si un *nadītu* ou un *ugbabtū*, celle qui n'habite pas dans un cloître, ouvre un cabaret ou entre dans un cabaret pour boire de la bière, on brûlera cette femme<sup>551</sup>.

Traditionnellement, cette clause s'explique par l'interdiction associée au tabou sur le comportement des religieuses. D'après G. R. Driver et J. C. Miles<sup>552</sup>, l'expression de la première clause *iptete* ne doit pas être comprise comme « ouvrir un établissement », mais plutôt comme ouvrir la porte de ce genre de lieux. Selon ces chercheurs, la prêtresse qui n'habitait pas dans un cloître devait vivre de manière respectable. La sévérité de la sanction, à savoir la peine d'immolation par le feu, correspondait à la gravité du crime. Comme le signalent G. R. Driver et J. C. Miles, le législateur supposait que la prêtresse avait commis un crime sexuel, car la peine de brûler était infligée pour offense sexuelle entre une mère et son fils dans la clause § 157 du code de Hammurabi. D'ailleurs, selon la Bible, une fille de prêtre qui agissait comme une prostituée devait aussi être brûlée (Lev. XXI 9).

S'agissant de notre document YOS 7 77, on peut s'interroger : peut-on interpréter ce document comme témoignant de l'existence d'une interdiction faite aux oblats du temple d'entrer dans un cabaret, comme le fait la clause § 110 du code de Hammurabi ? Il est clair qu'il était envisagé de punir Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, pour cause de fréquentation du cabaret (*it-tan-ma-ru*). Cependant, il s'agit du seul document qui témoigne de l'existence d'une sanction au titre de cette faute concernant l'oblat du temple. Le tabou des lieux est généralement associé aux lieux sacrés. Par exemple, on sait que la *cella* des dieux était accessible seulement aux personnes admises au temple (*ērib bīti*), à savoir, les gens qualifiés. En revanche, le cabaret était un lieu très éloigné de la notion de sacré. D'ailleurs, à notre connaissance, il n'y avait pas de règlement sexuel à respecter pour l'oblat masculin comme pour les prêtresses. Il nous semble

---

<sup>550</sup> *šumma sabitum sarrutum ina bitiša ittarkasuma sarrutum šunuti la iššabtamma ana ekallim la irdiam sabitum ši iddak*, si une cabaretière dans la maison de qui des criminels ont comploté n'a pas saisi ces criminels et ne les a pas conduits à l'autorité du palais, cette cabaretière sera tuée : Roth 1997 : 101.

<sup>551</sup> Roth 1997 : 101.

<sup>552</sup> Driver et Miles 1952 : 206.

que l'on ne puisse pas s'appuyer sur l'explication traditionnelle de la clause § 110 du code de Hammurabi pour comprendre notre document YOS 7 77.

Récemment, deux chercheurs ont proposé une nouvelle interprétation de la clause § 110 du code de Hammurabi. Cette explication est proposée par C. Wunsch, puis développée par S. J. van Wyk. D'après C. Wunsch<sup>553</sup>, le verbe *ipete* devrait être traduit comme « ouvrir un cabaret pour des clients ». Cette chercheuse propose une autre interprétation de la deuxième partie de la protase en comparant la clause § 110 aux clauses § 108, § 109 et § 111. Selon elle, la deuxième partie de la protase désigne l'interdiction de participer à des affaires liées à la bière. Le crime de la *nadītu* et de l'*ugbaltu* serait donc la transgression d'une règle économique : « Her only offense was that she attempted to enter into the marginal economic niche of the small-time money lender, competing with the *sabitum* and threatening the market share of the *tamkarum* »<sup>554</sup>. S. J. van Wyk est d'accord avec la nature de ce crime. Selon elle, la clause § 110 du code de Hammurabi interdit à *nadītu* d'entrer en occurrence dans l'affaire de *sabitu* (cabaretier) : « LH 110 gives us the idealistic glimpse of the king's attempt to place a fiscal regulation on a certain group in order to prevent the secret transgression of tax evasion, which warranted public execution by burning. »<sup>555</sup>.

Plus récemment, K. de Graef a publié un article qui éclaire cette fameuse clause 110 du code de Hammurabi. D'après elle, on peut comprendre cette clause en soulignant le fait que cette interdiction concernait seulement les religieuses qui ne résidaient pas dans le cloître, en akkadien, *gagûm*. Les documents de l'époque paléo-babylonienne de la ville de Sippar nous montrent que les religieuses résidant dans le *gagûm* possédaient une taverne et en avaient même hérité. Cela explique que l'interdiction d'ouvrir la porte de la taverne par les religieuses non-résidentes était purement une interdiction économique et non pas une interdiction associée à des tabous religieux. Naturellement, on ne peut pas interpréter l'interdiction de l'autorité du temple de fréquenter le cabaret comme un tabou religieux infligé aux oblats du temple.

Notre texte indique seulement que Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, se trouvait dans le cabaret, sans plus de précisions.

Il nous semble plus raisonnable de chercher la réponse dans une tout autre direction. La mise aux furs était souvent utilisée pour les esclaves fugitifs<sup>556</sup>. Dans le même ordre d'idées, il est aussi possible que Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, était sorti de son lieu de travail et se

---

<sup>553</sup> Roth 1999 : 445-464.

<sup>554</sup> Roth 1999 : 461.

<sup>555</sup> Van Wyk 2015 : 141-142.

<sup>556</sup> Nous en discuterons en détail dans le chapitre sur la sanction.

trouvait dans le cabaret.<sup>557</sup> La surveillance d’Anu-zēr-ušabši, fils de Labaši, aurait pu être nécessaire à cause de son mauvais comportement. Il est sûr que le caractère de Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, était vif et agressif, parce que l’on trouve son nom dans un autre document, YOS 7 97<sup>558</sup>, qui relate une évasion de prison. Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, et un certain Nargia, fils d’Ili-gabari, se trouvaient dans la prison de l’Eanna et ont tenté de s’évader. Ils ont pris Damqaiia, oblat de la Dame d’Uruk, et l’ont blessé avec le cordon (qu’il portait) à son cou. Cependant, leur tentative d’évasion a échoué. On ne connaît pas la suite de ce procès, cependant, il est clair que le tempérament de Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, n’était pas calme et aimable.

En résumé, selon nous, dans cette affaire, l’autorité du temple a essayé d’encadrer le comportement de Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, en lui mettant des menottes et en le confiant à son frère, Anu-zēr-ušabši, fils de Labaši. Celui-ci risquait d’être puni par l’autorité du temple si Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, se conduisait mal. Cela indique que l’autorité du temple a utilisé le lien familial afin de corriger une personne source d’ennuis qui se trouvait parmi ses dépendants.

## 2. Ne pas commettre d’acte violent

TCL 13 167 relate également l’interdiction d’un comportement violent d’un oblat du temple. Ce document est curieux de par l’emploi d’expressions inhabituelles. Il s’agit d’un document judiciaire contenant un serment. En voici un extrait :

### TCL 13 167

01. <sup>d</sup>nà-gin-ibila lú šà-tam é-an-na dumu-šú

02. šá <sup>1</sup>na-din dumu <sup>1</sup>da-bi-bi ina <sup>d</sup>en <sup>d</sup>nà

03. u a-di-i šá lugal a-na <sup>1</sup>e-rib-šú dumu-šú šá <sup>1</sup>ri-hi-e-ti<sup>1</sup>

04. lú ši-rik <sup>d</sup>ištar unug<sup>ki</sup> <sup>1</sup>it<sup>1</sup>-te-me ki-i ina ká é <sup>d</sup>ur-<sup>1</sup>dim<sup>1</sup>-mu

05. ta-at-ta-ši-iz ù ti-ru-tu

<sup>557</sup> D’ailleurs, selon la remarque par F. Joannès, lors de la discussion de ce passage, l’on reproche à Šamaš-bēl-kullati de ne pas travailler, et non de boire.

<sup>558</sup> L’édition de ce document se trouve dans San Nicolò 1945 : 1-17.

06. *ina lib-bi te-te-ép-šú*
07. *lú mu-kin<sup>7</sup> <sup>ld</sup>30-kam dumu-šú šá*
08. *<sup>ld</sup>nà-mu-si-sá dumu <sup>ld</sup>dù-dingir <sup>ld</sup>utu-gin-a*
09. *dumu-šú šá <sup>ld</sup>di-ku<sub>5</sub>-šeš-meš-mu dumu <sup>l</sup>ši-gu-ú-a*
10. *<sup>l</sup>la-a-ba-ši-<sup>d</sup>amar-utu dumu-šú šá <sup>l</sup>ir-<sup>d</sup>en*
11. *a <sup>l</sup>e-gì-bi lú umbisag <sup>ld</sup>utu-numun-mu dumu-šú*
12. *šá <sup>l</sup>a-hu-lap-<sup>d</sup>innin dumu <sup>l</sup>é-kur-za-kir unug <sup>ki</sup>*
13. *iti sig<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 24-kam mu 5-kam <sup>l</sup>kam-bu-zi*
14. *lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur*

01-04. Nabû-mukîn-apil, šatammu de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dabibi, a juré par (les noms) de Bēl, Nabû et *adê* du roi contre Eribšu, fils de [Riheti], l'oblat d'Ištar d'Uruk :

04-06. (Que tu sois maudit) si tu t'es installé devant la porte du temple comme un homme-lion (*Urdimmu*) et si tu exerces des violences à cet endroit !

07-11. Témoins : Sîn-ēreš, fils de Nabû-šum-līšir, descendant d'Ibni-ilī, Šamaš-mukîn-apil, fils de Dayyānû-ahhē-iddin, descendant de Šigûa, Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi.

11-14. Le scribe, Šamaš-zēr-iddin, fils d'Ahulap-Ištar, descendant d'Ekur-zakir, Uruk, le mois de *Simānu*, le 24<sup>e</sup> jour de l'an 5 de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

Ce document a fait l'objet de nombreuses analyses à cause de la forme du serment. Généralement, le verbe des paroles prononcées est conjugué à la première ou à la troisième personne. Ceci est dû à l'utilisation même du serment : généralement, on devait prêter serment au sujet de ce qu'on avait fait dans le passé et de ce qu'il conviendrait de faire à l'avenir (1<sup>re</sup> personne) ; il pouvait aussi s'agir d'un témoignage apporté, par la personne prêtant serment, d'actes relatifs à un tiers (3<sup>e</sup> personne). Ici au contraire, le verbe se présente à la deuxième personne : 1.04-06. *ki-i ina ká é <sup>d</sup>ur-<sup>l</sup>dim<sup>l</sup>-mu ta-at-ta-ši-iz ù ři-ru-tu ina lib-bi te-te-ép-šú*, « (Je jure que) tu t'es installé devant la porte du temple comme un homme-lion (*Urdimmu*). Et que n'as pas fait d'acte violent là-bas. » D'après M. Sandowicz, il est important de rappeler que le serment est essentiellement une malédiction. Généralement, on appelle au serment pour qu'il y ait une malédiction en cas de parjure. Or, en l'espèce, Nabû-mukîn-apli, *šatammu* de l'Eanna,

a juré pour que la malédiction tombe sur Eribšu, un oblat, en cas de transgression du serment<sup>559</sup>. Le même emploi du serment est fait dans la Bible 1 Sam 3 : 17-18. Selon ce passage, Samuel a écouté la parole de Dieu, cependant il s'agissait d'une prédiction concernant la destruction de la famille d'Eli. Samuel ne voulait pas répéter ce qu'il avait entendu. Eli a prononcé un serment à la deuxième personne, comme dans TCL 13 167, afin de faire parler Samuel : « Quelle est la parole que t'a adressée l'Éternel ? Ne me cache rien. Que Dieu te traite dans toute sa rigueur, si tu me caches quelque chose de tout ce qu'il t'a dit ! »<sup>560</sup>. L'histoire de Samuel ainsi que TCL 13 167 nous indiquent que les serments prononcés à la 2<sup>e</sup> personne ont été utilisés par un supérieur face à un subordonné afin de l'obliger à faire quelque chose (1 Samuel 3 : 17-18) ou de lui interdire certains actes.

Pour bien comprendre l'acte interdit dans le document TCL 13 167, il est important de connaître le sens du terme <sup>d</sup>*urdimmu*. F. A. M. Wiggerman l'a identifié comme un homme qui a une tête de lion / chien<sup>561</sup> avec une tiare et tenant une canne. À l'Épopée de la Création, *urdimmu* a été créé par Tiamat pour venger son mari, Apsu, assassiné par Ea. Après son triomphe, Marduk a placé *Urdimmu* à la porte de l'Apsu<sup>562</sup>. Ce dernier est devenu une figure apotropaïque, c'est-à-dire qui repousse les mauvais esprits. On le trouve à la grande porte de plusieurs édifices<sup>563</sup> et, probablement à cause de ce lien entre la porte et cette figure apotropaïque, on trouve souvent le nom d'*urdimmu* parmi les noms des portiers<sup>564</sup>.

D'après B. Dormard, il est possible qu'Eribšu soit ici mobilisé pour la surveillance de la porte de l'Eanna, comme d'autres oblats pouvaient être mobilisés pour la garde de divers bâtiments appartenant au temple. L'enjeu de cette histoire est son comportement lors de son travail. Eribšu ne doit pas faire figure d'*urdimmu*, représentant une humeur violente et provoquant un désordre de nature à rompre l'ordre public. Ce document nous montre comment l'autorité du temple prévenait de potentiels actes de personnes violentes : Eribšu devait être connu de longue date pour son tempérament agressif<sup>565</sup>.

On ne peut toutefois pas généraliser, la manque de sources ne permettant pas d'établir une règle. Cependant, TCL 13 167 nous indique que le serment était employé pour réprimer et prévenir une mauvaise conduite. La sanction de la transgression de cet ordre était la malédiction

---

<sup>559</sup> Sandowicz 2012 : 34-35.

<sup>560</sup> Ziegler 2007 : 65-68.

<sup>561</sup> L'interprétation d'*urdimmu* comme chien enragé sauvage était basée sur le lexique ur-dim = kal-bu še-gu-ú dans MSL 8/II (HAR-ra = hubullu XIV, 95) Wiggerman 1986 : 299-302. et Beaulieu 1990 : 99.

<sup>562</sup> Beaulieu 2016 : 414.

<sup>563</sup> Wiggermann 1992 : 172-174.

<sup>564</sup> Beaulieu 1990 : 100.

<sup>565</sup> Dromard 2017 : 456-457.

ordonnée par les dieux. L'absence d'autre sanction infligée par l'autorité du temple nous indique que la malédiction prévue était une méthode préventive suffisante pour ce type de situation, aux yeux de l'autorité du temple.

### 3. Ne pas commettre d'acte violent envers les chiens

Deux documents témoignent de meurtres de chiens causés par des dépendants du temple : YOS 7 107 et BM 114524<sup>566</sup>. Il est à noter que ces actes étaient considérés comme des fautes pouvant déclencher un procès judiciaire. Nous étudierons de plus près ces deux affaires.

#### YOS 7 107

01. lú *qi-pa-a-nu* ù lú *dumu dù-i-me šá i-na* gub-[zu]
02. <sup>l</sup>ki-<sup>d</sup>na-na-a-gu-zu <sup>f</sup>[li]-*li-ka-nu* ù
03. <sup>f</sup>a-mat-a <sup>f</sup>rig<sub>7</sub>-meš [<sup>š</sup>á] <sup>d</sup>gašan *šá unug*<sup>ki</sup>
04. *šá é qé-me-ti šá* [<sup>š</sup>u<sup>ll</sup>*bu-ra-šú iq-ba-a-an*
05. *um-ma* u<sub>4</sub> 22-kám *šá iti* gu<sub>4</sub> mu 1-kám <sup>l</sup>kám-*bu-zi-ia*
06. lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur *i-na* gub-zu-*i-ni*
07. <sup>f</sup>mi-za-ti <sup>f</sup>r[ig<sub>7</sub>-t]um *šá* <sup>d</sup>gašan *šá unug*<sup>ki</sup>
08. [*ku*]r-ban-ni ki-i ta-[a]š-[š]a-a' *kal-bi ki-i tam-mah-ha-aš*
09. *ni-qa-ab-ba-aš-šu um-ma mi-nam-ma kal-bi*
10. [*ta*]m-mah-haš-ši-' *ta-qab-ba-an-na-a-šú*
11. *um-ma it-ti-šú lu-mu-tu*
12. [*k*]al-bi *šá tam-mah-ha-aš ina mi-ih-ši-šú*
13. *mi-i-ti*
14. <sup>l</sup>re-mut-<sup>d</sup>en lú <gal> *ki-iš-ša-ti dumu-šú šá* <sup>l</sup>bu-na-nu
15. <sup>ld</sup>nà-gin-ibila lú *šà-tam é-an-na dumu-šú šá* <sup>l</sup>na-din dumu <sup>l</sup>da-bi-bi
16. <sup>ld</sup>nà-šeš-mu lú sag lugal lú en *pi-qit-tu<sub>4</sub> é-an-na*

---

<sup>566</sup> Kessler 2006 : 239-247.

17. <sup>1</sup>šá-lam-dingir dumu-šú šá <sup>1</sup>ad-<sup>d</sup>tar lú *si-pir* šá lugal  
 18. <sup>1</sup>la-a-ba-<ši>-<sup>d</sup>amar-utu dumu-šú šá <sup>1</sup>ir-<sup>d</sup>en dumu <sup>1</sup>e-gi-bi  
 19. <sup>1</sup>d-en-su-pe-e-mu dumu-šú šá <sup>1</sup>ki-<sup>d</sup>utu-din dumu <sup>1</sup>d-en-a-uri<sub>3</sub>  
 20. <sup>1</sup>d-nà-ú-bal-liṭ dumu-šú šá <sup>1</sup>ina-é-sag-gìl-numun [du]mu lú-<sup>d</sup>be  
 21. <sup>1</sup>re-mut-<sup>d</sup>en dumu-šú šá <sup>1</sup>ina-é-sag-gìl-numun dumu lú [pa-še-ki<sup>2</sup>?]  
 22. <sup>1</sup>kar-<sup>d</sup>en dumu-šú šá <sup>1</sup>ba-laṭ-su dumu <sup>1</sup>lú-<sup>d</sup>be  
 23. [lú] umbisag <sup>1</sup>gi-mil-lu dumu-šú šá <sup>1</sup>d-in-nin-numun-mu  
 24. unug<sup>ki</sup> iti gu<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 23-kám mu 1-kám  
 25. <sup>1</sup>kám-bu-zi-ia lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur

01-04. En présence de l'administrateur et *mār bânī*, Itti-Nanaya-guzu, Lillikanu et Amata, oblates de la Dame d'Uruk (qui travaillaient dans) la maison de meuleuses de farine (sous la responsabilité de) Burašu ont fait la déclaration suivante :

05-08. : « Le 22<sup>e</sup> jour du mois d'*Ayaru* de la 1<sup>re</sup> année de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, en notre présence, Mizati, oblate de la Dame d'Uruk, a pris une motte de terre, puis a frappé un chien.

09-13. Nous l'avons questionnée : « Pourquoi as-tu frappé le chien ? » Elle nous a répondu : « J'aurais pu mourir à cause de lui ! » [Le] chien qu'elle a frappé, il est mort à cause de son coup.  
 »

14-22. Rēmūt-Bēl, chef du fourrage, fils de Bunnānu, Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dabibi, Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, Šalam-ilī, fils d'Ah-dayan, scribe alphabétique du roi, Laba<ši>-Marduk, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi, Bēl-supê-muhûr, fils d'Itti-šamaš-balāṭu, descendant de Bēl-apal-ušur, Nabû-uballiṭ, fils d'Ina-esagil-zēr, [desc]endant d'Amēl-Ea

23. [le sc]ribe Gimillu, fils de Innin-zēr-iddin

24-25. Unuk, le 23<sup>e</sup> jour du mois d'*Aiaru* de la 1<sup>re</sup> année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

D'après ce document, une oblate dénommée <sup>f</sup>Mizatu a été accusée d'avoir lancé une motte de terre (durcie) à un chien, ce qui a entraîné la mort de l'animal. Il s'agissait de l'une des meuleuses de farine qui travaillaient sous la responsabilité de <sup>f</sup>Burašu. Ses collègues étaient présentes au moment de cet événement et sont cités comme témoins de cette enquête judiciaire. L'acte de <sup>f</sup>Mizatu et ses conséquences sont assez clairement expliqués. Le problème est l'interprétation de son intention : quand ses collègues lui ont demandé pourquoi elle avait tué ce chien, elle leur a répondu « *ittišu lumutu* ». S'agissant de ce passage, deux interprétations sont proposées par les chercheurs. La première est basée sur la traduction littérale de cette phrase : « Je mourrai avec / grâce à lui ! ». Cette interprétation a été proposée par M. Jursa<sup>567</sup>, et a été adoptée par B. Dromard<sup>568</sup>. D'après eux, <sup>f</sup>Mizatu souhaitait être tuée par le chien car elle désespérait de sa vie d'oblat, qui était monotone et socialement peu considérée. Par conséquent, elle aurait jeté une motte de terre au chien pour attirer son attention et qu'il finisse par l'attaquer. Avec cette explication, la mort du chien aurait été causée accidentellement. La deuxième interprétation est : « J'aurais pu mourir à cause de lui ». Cette interprétation a été adoptée par plusieurs chercheurs. Premièrement, lorsque A. Ragen a traduit ce document, il a pensé que le chien en question était enragé. C'est la raison pour laquelle il a proposé la traduction de ce passage de la façon suivante : « I will die because of it ! ». Dans le même ordre d'idées, K. Kessler l'a traduit comme une phrase interrogative : « Hätte ich mit ihm zusammen tot sein sollen ? » ; « Aurais-je dû mourir en même temps que lui ? ». Cependant, la nuance liée à la traduction de cette phrase est proche de la précédente : dans les deux cas, on suppose que la protagoniste risquait de mourir si elle ne tuait pas le chien. À notre avis, la deuxième interprétation de cette phrase est plus plausible que la première. Il est difficile d'imaginer une femme souhaiter la mort par l'intermédiaire d'un chien : c'est une technique de suicide très inhabituelle.

Quoi qu'il en soit, il est probable que la mort du chien ait déclenché le procès judiciaire, parce que l'on trouve une histoire similaire dans le document BM 114524. Le protagoniste de cette histoire était Nabû-silim, esclave de Nabû-šar-ušur. Il a déclaré devant le *šatammu* de l'Eanna et l'officier royal chargé du trésor : « Le 22<sup>e</sup> jour du mois de Duzu de la 16<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone, j'étais assis devant du pain, un grand chien et un chiot se sont installés devant moi et le grand chien a volé le pain devant moi. J'ai levé mon bâton contre le grand chien en disant « Je vais frapper ce chien ! ». Le grand chien s'est enfui. Puis, j'ai

---

<sup>567</sup> Jursa 2014a : 11-13.

<sup>568</sup> Dromard 2017 : 457.

frappé le chiot, qui est mort sur le coup. »<sup>569</sup>. La femme de Nabû-silim était témoin de l'acte de son époux et a déclaré que son mari avait tué ce chien devant elle.

D'après A. Ragen, le chien était un animal de la déesse de Gula. Cependant, il n'était pas vénéré dans la ville d'Uruk. On peut interpréter l'intervention de l'autorité, dans YOS 7 107, par l'importance de la santé publique. Si le chien était enragé, cela pouvait indiquer l'existence d'une épidémie dans la ville ; il s'agirait alors plutôt de préserver la situation sanitaire de la ville<sup>570</sup>. Cette interprétation pourrait être valable pour le document BM 114524, parce que, dans celui-ci, l'autorité du temple voulait aussi connaître la cause de décès du chien<sup>571</sup>.

Une autre possibilité pourrait être associée au statut spécial de la grande ville-*kidinnu*. Une lettre de l'époque néo-assyrienne nous montre la particularité du statut de la ville de Babylone<sup>572</sup> :

1. 08-11. dim<sup>1</sup>-kur-kur<sup>ki</sup> *ba-bi-lu ri-kis ma-ta-a-ti mam-[ma<sup>1</sup>] ma-la a-na lib-bi ir-ru-bu ki-din-ut-su ka-aš-rat* ù bur ur<sup>d</sup> en-líl *ba-bi-lu šum-šú a-na ki-din šá-kin* ur-ge<sub>6</sub> *ma-la a-na lib-bi ir-ru-bu ul id-da-ki*, « Dimkur-kurra Babylone est le lien des pays. » Quiconque y entre, bénéficie d'un statut privilégié. De plus, Babylone est le bol du chien d'Enlil. (C'est) son nom (qui) est placé pour la protection. Tout chien, qui y est entré, a le droit de ne pas être tué.

D'après ce document, celui qui entrait dans la ville de Babylone avait juridiquement un certain droit d'être protégé physiquement<sup>573</sup>. Il est prématuré de tirer une déduction d'une seule phrase, mais il est assez étonnant de constater l'existence d'un droit de ne pas être tué dans une ville, appliqué à tous les êtres vivants se trouvant dans cette grande ville sainte et bénéficiant de la *kidinnūtu*.

---

<sup>569</sup> 1. 2. *um-mu* u<sub>4</sub> 22-kam šá it[i x] mu 16-kam<sup>d</sup> nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup> 1. 3. *ina* ugu [x-x] *áš-ba-ak kal-bi gal-ú* ù 1-en *mu-ra-[nu]* 1. 4. *ina* [pa-ni]-ia ú-šu-uz-zu *kal-bi gal-ú* 1. 5. *ninda-há ul-tu igi-ia ki-i ih-bi-tu* <sup>gis</sup>níg-pa a-n[a] 1. 6. [ugu] *kal-bi gal-ú ki-i áš-šu-ú um-ma kal-bi gal-ú* 1. 7. *lu-un-ha-aš kal-bi gal-ú il-ta-su-um mu-ra-nu* 1. 8. *li[b-b]u am-hu-šu ina mi-ih-ši-šú šá an-ha-šu-uš* 1. 9. *mi-i-tu*

<sup>570</sup> Ragen 2007 : 547-548.

<sup>571</sup> D'après la remarque de C. Wunsch, le fait de maltraiter des chiens était, semble-t-il, généralement interdit : on trouve une phrase intéressante dans le document lexical : [ur] é-tùr-ra bul ná-ra lag nam-bi-šub, *kal-bi ina tarbaši rabšu lemniš kurbanna la tanassuk*, ne jetez pas un mot de terre méchamment vers les chiens qui se trouvent dans l'enclos (CAD K 68) : Wunsch 2012 : 31.

<sup>572</sup> ABL 878

<sup>573</sup> L'histoire du pauvre homme de Nippur démontre bien que *kidinnu*, statut privilégié, consistait à être protégé physiquement contre la violence.

#### 4. L'interdiction de fréquenter des femmes propriété du temple.

On constate une interdiction de rencontrer des femmes-*zakītu* ainsi qu'une sanction, à savoir, la clause-*hītu* en cas de transgression dans les documents YOS 7 56 et YOS 7 92. Le premier document, YOS 7 56, est écrit le 28<sup>e</sup> jour du mois d'*Aiaru* de la 6<sup>e</sup> année du règne de Cyrus ; YOS 7 92 est rédigé trois jours plus tard.

##### YOS 7 56

01. <sup>ld</sup>za-bá-bá-apin<sup>es</sup> a-šú šá <sup>ld</sup>nà-din<sup>su</sup>-e
02. šá iq-bu-ú um-ma lú kiš<sup>ki</sup>-a-a a-na-ku
03. ina u<sub>4</sub>-mu it-ti <sup>f</sup>šá-an-na-a <sup>f</sup>rig<sub>7</sub>-ti
04. šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> it-ta-na-ma-ru
05. hi-ṭu šá <sup>l</sup>gu-ba-ru lú nam tin-tir<sup>ki</sup>
06. ù e-bir I<sub>7</sub> i-šad-da-ad

01-02. (Concernant) Zababa-ēreš, fils de Nabû-balāssu-iqbi qui a fait la déclaration : « Moi ! Je suis citoyen de la ville de Kiš »

03-06. Le jour où il sera vu avec Šannaia, oblate de la Dame d'Uruk, il encourra le châtement de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l'Ebir-Nari.

##### YOS 7 92

01. i-na u<sub>4</sub>-mu <sup>l</sup>zab-di-ia lú ar-ba-a-a
02. it-ti <sup>f</sup>nin-ad-šú <sup>f</sup>za-ki-tum

03. *ša*<sup>d</sup>*gašan šá uruk*<sup>ki</sup> *it-{na}-ta-na-ma-ra* ?<sup>574</sup>

04. *hi-tu ša*<sup>l</sup>*gu-ba-ru*<sup>lí</sup>*nam*

05. *tin-tir*<sup>ki</sup> *ù e-bir* I<sub>7</sub>

06. *i-šad-da-ad*

01-06. Le jour où Zabdiya, l'Arabe, sera encore vu avec Ahat-abišu, femme-*zakītu* de la Dame d'Uruk, il encourra le châtement de Gobryas, le gouverneur de Babylone et de l'Ebir-Narī.

Selon les deux documents, les deux hommes, Zababa-ēreš et Zabdiya, ne sont pas originaires de la ville d'Uruk. Zababa-ēreš est de la ville de Kiš, Zabdiya est d'origine arabe. Il semble que leurs origines soient importantes, parce que l'autorité du temple l'a précisée en notant la déclaration faite par Zababa-ēreš dans le document. Même si l'on ne voit pas le même type de déclaration de la part de Zabdiya, le scribe de YOS 6 92 n'a pas non plus oublié de noter l'origine de Zabdiya, un Arabe.

Les deux hommes risquaient d'être sanctionnés au même titre que pour le crime. À la ligne suivante (YOS 7 56 : l. 3-4, YOS 7 92 : l. 2-3), on constate deux passages similaires qui éclairent quant à la nature de leur transgression : *it-ti širkitulzakītu šá*<sup>d</sup>*gašan šá unug*<sup>ki</sup> *ittanamaru* s'il est vu avec NP oblate de la Dame d'Uruk.

Grammaticalement, la forme verbale « *ittanamaru* » se combine sur la base de la racine *amāru* (voir) sous la forme inaccomplie au sous-système III<sup>575</sup>. Ce mode de sous-système s'emploie pour ajouter la nuance « sans cesse » au sens de la forme. Il est donc possible que cette clause stipule l'interdiction de rencontrer continuellement (peut-être « encore » ?) les femmes mentionnées dans ces documents, Šannaia (<sup>f</sup>*rig<sub>7</sub>-ti*) et Ištar-ahšu, femme-*zakītu*. Cette expression associée à l'interdiction de rencontrer le sexe opposé est aussi attestée dans d'autres documents. Au total, cinq documents en témoignent : YOS 7 56, YOS 7 92, Cyr 307, Nbn 682 et UCP 9/1 53. Ces documents ont été rédigés dans différentes circonstances. YOS 7 56, YOS 7 92 ont été rédigés dans le but d'interdire de rencontrer les dépendantes du temple. Leur

---

<sup>574</sup> Ce verbe a été utilisé de la même manière dans YOS 7 56. Sa forme est l. 04. *ittanamaru*. Il est probable que l'on doive lire le dernier signe comme « ru » au lieu de « ra ».

<sup>575</sup> tn dans la terminologie allemande.

contenu a déjà été mentionné *supra*. Le document Cyr 307 est, semble-t-il, un document judiciaire rédigé à la demande de la famille. La connotation de l'expression « *ittanamaru* » est notable dans ce document. La famille d'une femme dénommée Ṭabat-Iššar était, semble-t-il, opposée à ce qu'elle fréquente Kulû, le fils de Kalbaia, et elle a obtenu un acte légal pour sanctionner la jeune fille<sup>576</sup>. Dans la phrase d'interdiction, on trouve la même forme verbale :

01-05. *ina u<sub>4</sub>-mu<sup>f</sup> du<sub>10</sub>-ga-tu<sub>4</sub>-<sup>d</sup> iš-šar dumu-munus-su šá<sup>1</sup> ia-še-e'-ia-a-ma it-ti<sup>1</sup> ku-lu-ú a-šú šá<sup>1</sup> kal-ba-a ta-ta-nam-mar u ina pi-ir-[ša-tu<sub>4</sub>] it-tab-ka-ši-ma ṭe-er-du [la] tal-[ku-nu]*

01-05. le jour où Ṭābatu-Iššar, fille de Yaše'ia, sera encore vue avec Kulû, le fils de Kalbaia, ou bien qu'il l'aura entraînée par de fausses paroles sans qu'elle y fasse obstacle,

D'après la tablette, si cette forme verbale est utilisée, semble-t-il, avec l'homme et la femme, elle paraît désigner la relation intime de deux personnes<sup>577</sup>. On peut le constater plus clairement dans le document Nbn 682. D'après ce document, un homme dénommé Guzanu s'est vu interdire de rencontrer Amtia, une servante d'Itti-Marduk-balāṭu. S'il ne respectait pas cette interdiction, il devrait payer 3 *sutu* d'orge en tant que prix du service à Itti-Marduk-balāṭu. Amtia était, semble-t-il, une prostituée professionnelle qui travaillait sous l'autorité d'Itti-Marduk-balāṭu. Amtia est aussi attestée dans le document Nbn 679, qui indique qu'elle exerçait, semble-t-il, la même profession<sup>578</sup>. Ainsi, l'expression « *ittanamaru* » décrite dans le document Nbn 682 doit avoir une connotation relative à une relation intime. Le dernier document, UCP 9/1 53, nous décrit une autre situation. Ce texte nous indique qu'un homme dénommé Šulaia, fils d'Ardiya, devrait payer 10 sicles d'argent, le prix du service mensuel de Ṭab-Uruk, à la Dame d'Uruk, s'il était encore vu avec Ṭab-Uruk. Comme Šulaia devrait payer 10 sicles d'argent à la Dame d'Uruk, Ṭab-Uruk appartenait sûrement à la Dame d'Uruk. Dans ce document, on ne sait pas clairement le sens de cette expression dans ce contexte. On pourrait dire qu'il s'agit d'un service sexuel de Ṭab-Uruk non autorisé de la part de temple, selon la connotation de cette expression dans Nbn 679. Tous ces exemples nous montrent que

<sup>576</sup> Joannès 1994 : 61, n. 72.

<sup>577</sup> Joannès 1994 : 61.

<sup>578</sup> Elle est réapparue dans le document Nbn 679. Amtia a alors accusé Nûr-ilî, fils de Šamaš-ah-iddin, descendant de Rab-bani, d'avoir connu son charme. Les mots prononcés par Amtia sont les suivants : « hi-li-[ ]-ia tu-a-di, tu connais mon charme ? » Le mot hi-li est un mot d'origine sumérienne, dont la traduction akkadienne est *kuzbu*<sup>578</sup>. Il est attesté dans la plupart des cas dans des documents littéraires. Il s'agit ici du seul exemple d'apparition du terme « hi-li » dans un document judiciaire. Le verbe *êdû* a le sens de « connaître ». Quand ce verbe est employé dans une relation entre un homme et une femme, il porte la nuance de « connaître quelqu'un sexuellement ». Dans ce document, il est intéressant de noter qu'une fois l'accusation prouvée, Nûr-ilî devait payer le prix du service d'Amtia à Itti-Marduk-balāṭu, le propriétaire d'Amtia, et non pas à Amtia elle-même.

l'expression « *ittanamaru* » avait une connotation relative à une relation hétérosexuelle dans les documents babyloniens de cette époque.

En revenant sur les protagonistes de deux documents YOS 7 56 et YOS 7 92, ce sont des « étrangers » et des « femmes » : ces mots nous rappellent le témoignage d'Hérodote, « Histoire », dans lequel il présente une coutume de Babylone<sup>579</sup>. D'après lui, une fois dans la vie, une fille de Babylone devait se rendre au sanctuaire de la déesse de Mullissu<sup>580</sup> pour se vendre à un étranger. Elle n'avait pas le droit de refuser. Ensuite, quitte envers la déesse de ses obligations religieuses, elle retournait chez elle. Une fois qu'elle s'était acquittée de ses obligations, aucun autre n'avait le droit de toucher cette femme<sup>581</sup>. Même si cette histoire présente quelques points communs, on ne peut pas replacer nos documents dans ce contexte. Alors même que l'on constate une autre trace de cette coutume dans la lettre apocryphe de Jérémie<sup>582</sup>, on n'a cependant aucun document pratique qui pourrait nous éclairer sur les détails de cette coutume parmi les textes de l'époque néo-babylonienne. De plus, il s'agit d'une fille du pays de statut libre dans l'histoire d'Hérodote, mais nos documents témoignent d'affaires des oblats *širkatu* et *zakītu*.

M. A. Dandamaev a proposé deux hypothèses pour comprendre ces documents dans le chapitre « The Hire of Slave Women for Use in Brothels » de son ouvrage, de la façon suivante : 1) comme Zababa-ēreš et Zabdiya résidaient temporairement (ils étaient étrangers) dans la ville d'Uruk, ils auraient dû ne pas payer le prix imputé ; 2) il est possible que certains groupes d'oblats de temple (YOS 7 56 : *širkatu*, YOS 7 92 : *zakītu*) n'avaient pas le droit d'avoir de relations intimes avec des hommes<sup>583</sup>.

Le premier argument est associé à la prostitution au temple. Malheureusement, peu de documents témoignent de la prostitution organisée par le temple à l'époque néo-babylonienne. UCP 9/1 53, mentionné *supra*, constitue l'un des rares exemples. D'après ce texte, un homme dénommé Šulaia, fils d'Ardiya, devra payer 10 sicles d'argent, le prix du service de Ṭab-Uruk par mois, à la Dame d'Uruk, s'il était encore vu avec Ṭab-Uruk. De même que Šulaia devait payer 10 sicles d'argent à la Dame d'Uruk, Ṭab-Uruk appartenait sûrement à la Dame d'Uruk. L'expression « être vu avec Ṭab-Uruk » désigne une relation intime entre Šulaia et Ṭab-Uruk,

---

<sup>579</sup> Roth 2006 : 21-39.

<sup>580</sup> Mullissu est une forme babylonienne de la version EMESAL de la déesse de Ninlil : MacGinnis 1986 : 77-78.

<sup>581</sup> Hérodote, *Histoire*, Livre 1 §199.

<sup>582</sup> <http://bible.catholique.org/livre-de-baruch/4764-chapitre-6> [2015.05.13]

<sup>583</sup> Dandamaev 1984 : 135-136.

de type adultère. Mais la pénalité prévue pour cette relation est une peine pécuniaire ; de plus, c'est la Dame d'Uruk, le temple, qui reçoit l'argent. Cela signifie qu'il est une question de propriété et non de l'adultère<sup>584</sup>. On ne dispose pas de document témoignant explicitement d'un autre cas de non-paiement du prix de ce genre de service et de ses conséquences dans un contexte similaire. Toutefois, on sait que s'il s'agissait d'une affaire similaire dans un contexte privé, la sanction appliquée serait la peine pécuniaire, selon Nbn 679 et Nbn 682.

La deuxième possibilité est associée au statut particulier des femmes. Šannaia est oblate de la Dame d'Uruk, et Ištar-ahšu, femme-*zakītu* de la Dame d'Uruk. Lorsque R. P. Dougherty a étudié ces documents, il a mentionné que les esclaves du temple n'avaient pas le droit de commettre d'acte immoral<sup>585</sup>. De la même manière, H. A. Dandamaev a proposé l'explication selon laquelle certaines femmes appartenant au temple n'étaient pas autorisées à avoir une relation avec un homme. Quant aux prêtresses, on sait qu'à l'époque paléo-babylonienne, *nadītu*, *kulmašītu*, *ugbaltu* et *qadištu* étaient normalisés par le Code ; chaque prêtresse avait une relation spéciale avec le dieu et leur sexualité était contrôlée par le célibat ou par le mariage. En revanche, d'autres types de prêtresses, *harimtu*, *šamhatu* et *kezertu* avaient une relation avec la déesse, et leur sexualité n'était pas contrôlée<sup>586</sup>. Mais ce type de contrôle sévère n'était pas, semble-t-il, appliqué à une dépendante-*zakītu* de la Dame d'Uruk. En effet, on trouve des personnes qui se sont présentées comme fils (ou fille) de la *zakītu*. Ainsi, un homme dénommé Nabû-apil-[ ] a fait une déclaration devant l'officier royal, affirmant que sa mère Kullaia était une *zakītu*<sup>587</sup>. L'on voit qu'une *zakītu* de la Dame d'Uruk avait deux filles, Ina-Nanaya-ultarah et Ina-qate-Nanaya-šakin. D'après YOS 6 224, la *širkatu* émancipée par son maître avait également une fille, dénommée Silim-Innin. On peut alors se poser la question de la façon suivante : si le contrôle du temple sur la sexualité des *zakītu* et *širkatu* existait, cela pouvait-il rester valable après leur émancipation ? On pourrait peut-être trouver des éléments de réponse dans le document YOS 7 66. On apprend dans ce document, qu'une femme dénommée Nuptaia, servante d'Iddina-ah, a été dédiée à Ištar d'Uruk lorsque son maître était vivant. Cependant, après la mort d'Iddina-ah, Šamaš-zēr-ušabši, héritier d'Iddina-ah, l'a ramenée chez lui. Elle a mis au monde trois enfants de lui.<sup>?</sup> L'autorité du temple a laissé Šamaš-zēr-ušabši vivre avec elle. En revanche, le temple a rappelé son droit de propriété de Nuptaia et de ses enfants en

---

<sup>584</sup> Holtz 2009 : 214.

<sup>585</sup> Dougherty 1923 : 66.

<sup>586</sup> Westenholz 1989 : 251.

<sup>587</sup> YOS 6 186

notant leur dépendance. L'autorité du temple s'est intéressée à cette histoire au sujet du droit de propriété de Nuptaia et de ses enfants. Mais on ne constate aucune mention d'interdiction de sexualité pour Nuptaia.

L'histoire de YOS 7 56 et YOS 7 92 devrait être expliquée de la même manière que celle de YOS 7 66, comme un exemple du contrôle exercé sur la main-d'œuvre du temple. D'après B. Dromard, il y a deux raisons pour que l'autorité du temple surveille cette relation : 1) si une oblate se marie et accouche d'un enfant d'un homme non dépendant, il est possible que le statut de son descendant soit contesté auprès du temple ; 2) comme les partenaires étaient d'origine extérieure, un Arabe et un citoyen Kiš, les deux *zakītu* auraient pu fuir vers Kiš ou vers l'Arabie ; cela aurait eu pour conséquence une perte de main-d'œuvre potentielle pour l'Eanna<sup>588</sup>. Il semble que son raisonnement est très convaincant. Pour la première raison, on peut citer le document Dar 43, déjà mentionné. Dans cette histoire, les femmes engagées par le temple à travers le contrat-*iškaru* avaient pour interdiction d'entrer chez un notable et de lui donner ses enfants. Pour la deuxième raison, on vient de citer deux exemples, YOS 7 56 et YOS 7 92. D'après ces exemples, on peut dire qu'il y avait un contrôle de la sexualité chez la main-d'œuvre féminine parmi les dépendants du temple. Mais ce contrôle n'était pas, semble-t-il, appliqué systématiquement. Il semble que cela était réalisé ponctuellement, dans les cas où existait un danger potentiel de perte de main-d'œuvre.

## 5. L'atteinte aux « bonnes mœurs »

Le document BM 114528<sup>589</sup> nous montre que l'autorité du temple surveillait aussi le comportement quotidien des membres de son personnel.

Balātu, fils de Nabû-šum-ukīn, officier-*paqudu* d'Uruk, a déclaré ceci à Nabû-mukīn-apli, le *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādinu, descendant de Dabibi : « Le 01 du mois d'*Ululu* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, il y eut un scandale pendant la nuit et je suis sorti, à cause des cris des gens ; je suis entré dans la maison de Ša-pi-kalbi, fils d'Erebšu, le cabaretier, et j'ai fait sortir de la maison Arad-Anu, fils d'Anu-ibni, Nabû-kašir, fils de Bēl-ah-ušabši, Ša-pi-kalbi, le maître de maison, et les deux chanteuses <sup>f</sup>Riša'a et <sup>f</sup>Pappasi

---

<sup>588</sup> Dromard 2017 : 462-463.

<sup>589</sup> Kessler 2005 : 274.

qui étaient avec eux, et je les ai emmenés devant vous. Mais de nombreuses personnes qui étaient avec eux sont parties de la maison de Ša-pi-kalbi, je ne les ai pas reconnues. » Après la déclaration de Balāṭu, l'autorité du temple a questionné Arad-Anu, que Balāṭu, l'officier-*paqudu*, avait fait sortir de la maison de Ša-pi-kalbi dans la nuit devant l'assemblée, sur l'identité des gens qui se trouvaient dans la maison de Ša-pi-kalbi pendant la soirée. Arad-Anu a répondu en ces termes : « Nabû-kašir, fils de Bēl-ah-ušabši, Adad-ibni, fils de Bēl-ēṭir, Šan-širi, fils de Bēl-ah-ušabši, Arad-Nanaya, fils de Nanaya-ah-iddin, Nidintu et son fils... »

D'après la déclaration de Balāṭu, officier-*paqudu* d'Uruk, il y avait une soirée bruyante dans la maison de Ša-pi-kalbi, fils d'Eribšu. La fonction de l'officier-*paqudu* à cette époque est comparable à celle du policier de nos jours<sup>590</sup>. Il est normal qu'il intervienne. Cette soirée était animée par deux chanteuses (*amiltu ša zamaru*). Comme le maître de la maison était un cabaretier (*sabu*), le recrutement des chanteuses n'a pas dû poser de problèmes. Cette soirée a été interrompue par l'intervention de Balāṭu. On ne connaît pas toutes les personnes qui ont participé à cette soirée. Selon l'investigation de Balāṭu et l'aveu d'Arad-Anu, néanmoins, plus d'une dizaine de personnes étaient présentes. Il semble que les participants à cette soirée n'étaient pas des notables : personne n'est présenté avec un nom d'ancêtre. D'ailleurs, le nom de l'organisateur de cette soirée est Ša-pi-kalbi, « (celui qui est sauvé) de la gueule du chien »<sup>591</sup>. À cette époque, la rue était un lieu où l'on abandonnait tout particulièrement des nouveau-nés : ces enfants étaient parfois recueillis et adoptés, mais ils étaient surtout la proie des animaux errants. On peut le déduire parce qu'ils portaient souvent des noms comme Sūqaia, Sūqa'itu, Ša-pi-iššuri ou Ša-pi-kalbi, que l'on interprète comme désignant « celui (ou celle) qui a été trouvé(e) dans la rue », qui a été (enlevé(e)) du bec des oiseaux, ou qui a (réchappé) de la gueule des chiens<sup>592</sup>. D'après ces noms, le maître de la maison était un enfant trouvé dans la rue puis adopté, c'est-à-dire qu'il était d'origine modeste, comme ses invités. D'après Phillippe Abrahamie, la présence de l'autorité du temple, *šatammu*, indique la présence des dépendants du temple à cette soirée. Cela montre que l'autorité du temple surveillait étroitement ses dépendants : ils ou elles ne pouvaient pas organiser de soirées bruyantes qui dérangent leurs voisins.

---

<sup>590</sup> R. Pirngruber avec la contribution de S. Tost 2013 : 69-87.

<sup>591</sup> Wunsch 2003/2004 : 182-183.

<sup>592</sup> Joannès 2016 : 133-134

## Conclusion

Nous venons d'évoquer les fautes relatives aux tentatives d'échapper aux exigences sociales ou réglementaires, autrement dit, la mauvaise conduite aux yeux des grands organismes. Au total, cinq fautes ont été regroupées sous cette dénomination : fréquenter les cabarets, commettre des actes violents envers les hommes, et envers les chiens, fréquenter des femmes propriété du temple, et passer une soirée bruyante. Les documents mentionnés *supra* nous montrent que les dépendants du temple étaient étroitement surveillés et, d'après la remarque orale de Francis Joannès, cela montre que les grands organismes traitaient leurs dépendants comme un père guide ses enfants. Selon lui, il y a sans doute au départ un aspect purement moral (ne pas trop boire, ne pas chanter bruyamment, ne pas être violent ni avec les humains ni avec les animaux), mais aussi sans doute un aspect lié à la réputation du temple : le prestige et la pureté du sanctuaire d'Ištar ne peuvent souffrir d'un comportement scandaleux de ses membres, y compris les plus humbles.

Au niveau de la sanction, l'autorité du temple utilisait plusieurs méthodes afin de contrôler ses dépendants : la mise aux fers (dégradation des conditions de travail) ou le serment (en cas de transgression, la malédiction frappait le coupable). L'autorité du temple pouvait aussi sanctionner les gens de l'extérieur au sujet de la conduite de ses dépendants, comme on l'a vu dans le chapitre sur l'interdiction de rencontrer des femmes propriétés du temple.

## V. Cinquième chapitre – les infractions délicieuses ou criminelles I – les atteintes aux autorités

### 1. Les crimes contre le roi : la transgression de la convention jurée (*adê*)

Le roi était celui qui occupait la place la plus éminente par rapport à ses sujets aux époques néo-babylonienne et perse. Il était le représentant des dieux sur terre<sup>593</sup>. Logiquement, un crime contre l'autorité royale devait être considéré comme le plus grave de tous les crimes<sup>594</sup>. Nous allons maintenant nous intéresser aux crimes contre l'autorité royale au 1<sup>er</sup> millénaire.

#### 1.1. Le crime de lèse-majesté<sup>595</sup>

Le crime de lèse-majesté était un crime attesté à toutes les époques. On peut le constater clairement dans les conventions jurées (*adê*). Par exemple, le traité d'Esarhaddon explique précisément l'obligation d'informer le roi de paroles impropres prononcées à son encontre<sup>596</sup>.

Seuls trois documents concernent le crime de lèse-majesté aux époques néo-babylonienne et sous la domination perse : YOS 7 18, YOS 7 137, BBVOT 3 54. Les deux premiers ont été écrits dans la ville d'Uruk ; le dernier a, semble-t-il, été rédigé dans la ville de Larsa. Malheureusement, ces documents ne mentionnant pas la sanction appliquée aux coupables, on ne connaît pas donc les conséquences des crimes de lèse-majesté. Toutefois, on peut procéder à quelques déductions à partir de ces trois documents.

Premièrement, chacun devait dénoncer auprès des autorités celui qui prononçait de mauvaises paroles à l'encontre du roi. Ce caractère obligatoire est clairement mentionné dans BBVOT 3 54.<sup>597</sup> Selon ce document, Iššūr, esclave du *šangu* de Larsa, avait prononcé de mauvaises paroles contre le roi, et Našir, fils de Nabû-bēlšunu, l'avait entendu. Il a protesté contre ces propos. Mais le *šangu* de Larsa n'a pas pris en compte sa réaction, et l'a frappé. Našir, de peur, a gardé le silence. Prenant connaissance de ces faits, l'auteur a rédigé ce document

---

<sup>593</sup> Jursa 2014b : 2.

<sup>594</sup> Dans le cas de l'Égypte, il y eut une conspiration du harem contre Ramses III de la XX<sup>e</sup> Dynastie. Les principaux conspirateurs ont été forcés de se suicider. D'autres ont été exécutés, et d'autres encore ont vu leur nez et leurs oreilles mutilés (Lorton 1977 : 28).

<sup>595</sup> Aujourd'hui encore, le crime de lèse-majesté existe en Thaïlande, ou au Maroc, et c'est encore un délit en Espagne, aux Pays-Bas et au Danemark.

<sup>596</sup> Parola et Watanabe 2014 : 31-32.

<sup>597</sup> Arnaud 1994, n. 54 ; von Soden 1995 : 34-35, n. 40 ; Jursa 2000 : 497-514.

pour en informer les autorités. Dans les lignes 20 à 24, il commence par souligner l'importance de réagir, indiquant que, dans le cas contraire, un accusateur pourrait leur intenter un procès :

l. 20-24. *a-mat la ta-ab-tu<sub>4</sub> šá lugal<sup>1</sup> iṣ-ṣur iq-ta-bi la tu-uš-šar-ra lú ba-ti-qa a-na muh-hi-ku-nu i-qab-bi, Iṣṣūr* a prononcé de mauvaises paroles vis-à-vis du roi ! Vous ne devez pas l'en tenir quitte ! Un accusateur pourrait intenter un procès contre vous !

Ce passage démontre clairement que la dénonciation d'un crime de lèse-majesté était une obligation. Si l'on ne respectait pas cette obligation, on risquait d'être soi-même accusé. YOS 7 18 est aussi un bon exemple. Dans ce document, Nabû-ahhē-iddin, fils d'Ina-Esagil-zērī, descendant d'Amēl-Ea, a juré en présence de Nidintu-Bēl, šatammu d'Eanna, et Nabû-ah-iddin, officier royal, et treize autres personnes, qu'il n'avait pas entendu Nabû-mukīn-apli, fils de Marduk-šum-iddin prononcer des paroles qui critiquaient le roi. On ne sait pas qui était l'accusateur. Cependant, il est clair que Nabû-ahhē-iddin a été accusé d'avoir été témoin d'un crime de lèse-majesté et de ne pas l'avoir dénoncé aux autorités<sup>598</sup>.

Deuxièmement, le suspect n'était pas puni par exécution directe. Si l'accusation était établie, l'affaire était transférée à la capitale, et les intéressés devaient aller, semble-t-il, à la ville de Babylone auprès d'un haut fonctionnaire. Ce sont les autorités administratives du temple qui s'occupaient de l'envoi des intéressés<sup>599</sup>, ce dont YOS 7 137 est une illustration. Ce document a été rédigé le 30<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Cambyse. Dummuqu, Itti-Nanainia, Suqaia, Anu-zēr-ibni et Ubaru se trouvaient dans la prison de l'Eanna. Itti-Nanainia, Suqaia, Anu-zēr-ibni et Ubaru se sont rendus auprès de l'autorité du temple afin de dénoncer Dummuqu parce qu'il avait prononcé de mauvaises paroles contre le roi en prison. Comme tous étaient emprisonnés, ils étaient à la fois accusateurs et témoins dans cette affaire. C'est la raison pour laquelle Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, ont mis aux fers Dummuqu, Itti-Nanainia, Suqaia, Anu-zēr-ibni et Ubaru, afin de les envoyer auprès d'un haut fonctionnaire de la ville de Babylone. Ils ont été confiés à deux personnes : Gimillu, chef de dix, et Nabû-ikṣur, fils de Dummuqu, oblat de la Dame d'Uruk. Ces deux surveillants se sont portés garants pour surveiller les cinq personnes et

---

<sup>598</sup> YOS 7 18 nous montre que, malgré l'importance de l'accusation, si les preuves n'étaient pas solides, le suspect n'était pas condamné automatiquement.

<sup>599</sup> Joannès 2000 : 204. Cette réalité nous évoque une partie de l'*adê* conclu entre Assurbanipal et Babylone à l'époque néo-assyrienne, qui précise que l'envoi des personnes concernées par un crime de lèse-majesté est pris en charge par la partie babylonienne. ABL 1105, voir Parpola et Watanabe 2014 : 64-68, l. 6-9.

les amener devant Nabugu<sup>600</sup>. S'ils allaient à un autre endroit, ils encourraient le châtement du roi<sup>601</sup>.

Les affaires mentionnées *supra* ne précisent pas le contenu des propos incriminés, considérés comme une abomination, ce pourquoi les gens ne voulaient pas les reproduire. Ainsi on ne trouve pas le contenu de ce type de propos désobligeants dans les documents judiciaires. Toutefois, un document judiciaire de l'époque néo-assyrienne nous informe du contenu de ce genre de propos. Il s'agit d'un appel au roi fait par Asalluhi-nādin-ahi, administrateur, *bēl piqitti*, au service de Milki-nuri. Asalluhi-nādin-ahi a accusé Šumma-ilani, un dirigeant de la ville d'Arkuhi dans la région de Kaširi. D'après son témoignage, Šumma-ilani avait dit : « Lorsque mon fils sera né, je lui donnerai pour nom Aššur-bani-apli. » Afin de se libérer de cette accusation, Šumma-ilani est allé à l'ordalie, et en est revenu acquitté<sup>602</sup>. Cela indique que l'accusation d'Asalluhi-nādin-ahi était fausse. Malheureusement, on ne connaît pas la suite de cette affaire, et notamment le sort réservé à Asalluhi-nādin-ahi ; dans le cas contraire, on pourrait deviner le destin du criminel accusé au titre du crime de lèse-majesté, parce que le faux accusateur était traditionnellement sanctionné par la même sanction que celle qui était réservée à l'accusé.

Une inscription royale témoigne du fait que la personne qui commettait un crime de lèse-majesté contre un dieu était punie par mutilation de la langue : *šābē šātunu šillatu pišunu ša ina muhhi Aššur iliya šillatu iqbû u yāti ...ikpuđūni lemuttu lišānšunu ašluq* : J'ai mutilé les langues de ces gens qui ont prononcé un blasphème contre mon dieu, Aššur, et qui ont comploté de mauvaises choses contre moi<sup>603</sup>. À l'époque médio-assyrienne, d'après un édit du harem, une femme du harem qui blasphémait contre un dieu ou un roi durant une dispute était mise à mort<sup>604</sup>. Dans le cas d'Israël, la conséquence du crime de lèse-majesté était la peine de mort. Naboth a été faussement accusé d'avoir prononcé de mauvaises paroles contre le roi et le dieu, il a été condamné à mort par lapidation<sup>605</sup>. En considérant la sanction appliquée aux autres

---

<sup>600</sup> Le haut fonctionnaire Nabugu était le fils de Gobryas, gouverneur de Babylone, et de l'Ebir Nari. Son nom peut être aussi repéré dans quelques documents provenant de la ville d'Uruk. Par exemple, YOS 7 177, trois personnes se sont portées garantes d'aller à la ville de Babylone devant Nabugu au mois de *Duzu* auprès de l'autorité du temple. Dans le document YOS 7 192, un certain Šamaš-mudammiq, fils d'Ina-tēši-ēṭir, était soupçonné d'avoir pris un message de Nabugu. D'après Erm. 15439, un messenger de Nabugu a été envoyé auprès de l'autorité du temple de l'Eanna afin d'amener plusieurs paysans et archers du temple dont les noms sont notés dans une liste de la ville de Babylone : Dandamaev 1992 : 103-104.

<sup>601</sup> Nous allons voir les particularités de la clause-*hītu* dans le chapitre suivant.

<sup>602</sup> Kataja 1987 : 65-68. et Villard 2000 : 194-195, n. 143.

<sup>603</sup> CAD *šillatu* : 445b. (Streck *Asb.* 38 iv 66f).

<sup>604</sup> MAPD § 10 et § 11. Voir Roth 1997 : 201-202.

<sup>605</sup> 1 Rois 21

époques et dans les régions voisines, on peut supposer que le crime de lèse-majesté à l'époque néo-babylonienne était également sévèrement sanctionné.

## 1.2. Le crime de non-respect de l'obligation prononcée par la convocation jurée

Le texte GCCI 2 395 est un document particulier qui témoigne du crime de non-respect de la convention jurée prononcée par le héraut. Malheureusement, ce document est seulement associé à la dénonciation de ce crime ; il ne fait pas mention de la sanction infligée.

Au début de l'histoire de l'empire néo-babylonien, l'empire mède était un allié qui avait aidé l'armée de l'empire néo-babylonien à anéantir l'empire néo-assyrien. Cette union a même abouti à un mariage entre Nabuchodonosor II et la princesse mède. Nabuchodonosor II aurait fait construire pour elle les Jardins suspendus de Babylone<sup>606</sup>. Cependant, il semble que cette relation amicale se soit terminée au cours du règne de Nabuchodonosor II, d'après le document GCCI 2 395. Malheureusement, ce document étant partiellement cassé, il est difficile d'en déduire la date de rédaction. Mais le contenu du document permet toutefois de procéder à des déductions. Ce document contient une accusation de transgression de la convention jurée (*adê*) prononcée par le héraut en l'an 14 de Nabuchodonosor II. Le dénonciateur indiquant que les criminels n'ont pas respecté cette convention, ceci indique que ce document a été rédigé après cette date.

L'accusateur, dont le nom est partiellement cassé, n'est pas identifié. Selon la transcription d'E. Ebeling<sup>607</sup>, on peut lire son nom comme <sup>l</sup>du<sup>l</sup>-<sup>d</sup>amar-utu. Cette lecture a été acceptée par F. Joannès, qui a par ailleurs lu Mukin-Marduk comme le nom du dénonciateur<sup>608</sup>. Cependant, M. Jursa pense que cette lecture est atypique, parce que l'on ne trouve pas ce nom dans les ouvrages de Kümmel<sup>609</sup> ou Tallqvist<sup>610</sup> traitant de la prosopographie à l'époque néo-babylonienne. C'est la raison pour laquelle M. Jursa propose cette lecture de la partie cassée : <sup>l</sup>su<sup>l</sup>m<sup>l</sup>-<sup>l</sup>na<sup>l</sup>-<sup>d</sup>amar-utu, à savoir Iddin-Marduk, supposant qu'il s'agit peut-être d'un prêtre de

---

<sup>606</sup> Joannès 1995 : 18.

<sup>607</sup> Ebeling 1930 : 138-139.

<sup>608</sup> Joannès 1995 : 18.

<sup>609</sup> Kümmel 1979.

<sup>610</sup> Tallqvist 1905.

Larsa attesté dans TEBR 83 : 23<sup>611</sup>. Ce dernier dénonce plusieurs personnes originaires d'Uruk dont les parents vivaient dans le territoire mède dans cette lettre GCCI 2 395<sup>612</sup>.

Comme le remarque F. Joannès, cette lettre n'explique pas clairement pour quelle raison des personnes originaires de la région d'Uruk se trouvent en pays mède. Il est clair que les membres de leur famille restés sur place font l'objet d'une enquête officielle et sont soupçonnés de collusion avec l'étranger. Sur la base de cette lettre, F. Joannès indique qu'il y avait un refroidissement des relations entre l'empire mède et l'empire néo-babylonien. L'existence du mur de Médie, construit par Nabuchodonosor II à la fin de son règne, témoignera aussi du refroidissement entre les deux pays<sup>613</sup>.

M. Jursa a indiqué être en désaccord avec F. Joannès<sup>614</sup>. D'après M. Jursa, l'opinion de F. Joannès est basée sur le fait que « l'asile » pour des réfugiés ne peut exister entre pays alliés. Selon lui, la supposition de F. Joannès serait applicable seulement si l'empire perse était une entité homogène et un état bureaucratique bien organisé. Par la suite, M. Jursa a fait part de ses doutes sur la base du document BIN 1 93, où l'on trouve la dénonciation de certains criminels. D'après le dénonciateur, un certain Bēl-nādin-apli, ces criminels ont commis une faute contre le roi, comme dans GCCI 2 395. Certains parmi les criminels concernés se sont enfuis vers la montagne ; or, dans ce contexte, la montagne semble signifier l'endroit où le pouvoir royal n'attendait pas<sup>615</sup>. Il me semble que la vision de M. Jursa ne soit pas cohérente. En effet, le document GCCI 2 395 n'explique pas la nature de la transgression de la convention jurée. Ce document indique seulement qu'il y avait obligation de dénoncer les gens qui vivaient en pays mède. Cela indique qu'il ne faut peut-être pas rapprocher ces cas de la notion d'asile : les criminels n'étaient pas en fuite en pays mède à cause de leur crime. Si leur présence en pays mède est au centre de cette lettre, la définition du crime pourrait seulement être liée à la tension politique entre l'empire néo-babylonien et l'empire mède, comme le suggère F. Joannès. Le roi néo-babylonien aurait seulement voulu surveiller les gens susceptibles de faire de l'espionnage entre les deux pays ou interdire les échanges entre les peuples de ces deux pays. D'ailleurs, si les tensions n'existaient pas, on ne peut pas expliquer le « mur de Médie ». Si les relations entre

---

<sup>611</sup> Jursa 2003 : 170, n. 10. À voir Beaulieu 1991 : 75.

<sup>612</sup> 1.3-5. *erin<sub>2</sub>-meš šú-nu ša ad-meš-šú-nu šeš-meš-šú-nu ina<sup>kur</sup> ma-da-a-a à lú na-gi-ru šá lugal en-ia ina muh-hi-šú-nu il-su-ú man-ma a-na lugal en-ia la ú-kal-lim-šú-nu-tu*, les gens, ceux dont les pères et les frères se trouvent en pays mède, et à l'encontre de qui le héraut du roi mon Seigneur a lu une proclamation, personne ne les a révélés au roi mon Seigneur : Joannès 1995 : 18.

<sup>613</sup> Joannès 1995 : 18.

<sup>614</sup> Jursa 2003 : 171, n. 16.

<sup>615</sup> Jursa 2003 : 171.

les deux pays étaient amicales, cela aurait pu provoquer des tensions entre deux pays, car, en principe, un mur est une construction fortifiée qui sert à se protéger contre un ennemi.

La lettre GCCI 2 395 nous montre que le roi avait prononcé sous la convention jurée-*adê* certaines obligations ou interdictions relatives à la politique contemporaine. Ce genre de conventions jurées étaient annoncées par le héraut, afin que les habitants soient bien informés de ces sujets. Tout le monde devait s'y soumettre. La surveillance entre les gens était hautement présente, étant donné les lettres de dénonciation.

### 1.3. Le crime de haute trahison

Le crime de haute trahison était aussi un crime contre le roi. La tentative de s'emparer du trône pouvait être un crime de haute trahison. Mais d'autres actes moins spécifiques relatifs au roi pouvaient également être qualifiés ainsi<sup>616</sup>. Les listes de crimes énumérés dans le traité des *adê* nous montrent clairement les particularités de ce crime.

Deux types de sources témoignent les affaires de trahison à l'époque néo-babylonienne et perse : 1) les documents pratiques judiciaires 2) les sources historiques (les inscriptions royales et Bible)

Deux documents pratiques judiciaires témoignent d'une affaire de trahison à l'époque néo-babylonienne : OIP 114 14, et Weidner, AfO 17. Ces deux documents montrent que la trahison était punie de la peine de mort.

Le premier document, OIP 114 14, est une lettre de Nippur écrite au début de l'époque néo-babylonienne, entre 755-732 av. J.-C. Son auteur dénonce le fait que des chefs de la tribu *Puquudu*<sup>617</sup> ont, semble-t-il, conclu une alliance avec le Bīt Amukānu<sup>618</sup> et avec la tribu araméenne Hamdān<sup>619</sup>. Aux yeux du roi, cela peut être une trahison. L'auteur a qualifié cet événement de *dini napšati*, procès de la vie<sup>620</sup>. L'utilisation de ce terme signifie que le complot contre le roi était sanctionné de la peine de mort<sup>621</sup>.

---

<sup>616</sup> Barak 1991 : 11.

<sup>617</sup> Younger 2016 : 688-692.

<sup>618</sup> Cette alliance n'a pas duré longtemps, car la tribu *Puquudu* et le *Bit-Amukkani* sont devenus ennemis peu de temps après la rédaction de cette lettre (Cole 1996 : 65).

<sup>619</sup> Lipinski 2000 : 431.

<sup>620</sup> Cette expression se trouve dans les codes de loi : CH § 3, LE § 24, § 26

<sup>621</sup> Oelsner, Wells et Wunsch 2003 : 965.

Le deuxième document, Weidner, AfO 17<sup>622</sup>, témoigne également du fait que le crime de haute trahison était puni de la peine de mort ; en outre, il y avait confiscation de la totalité des biens. Ce document est un contrat d'achat d'une terre appartenant au temple d'Ezida. Un individu dénommé Marduk-šum-ušur, fils de Silim-Bēl, descendant de Šigûa, a acheté cette terre. Le cas de trahison survient lorsque le sanctuaire justifie de son droit sur ce domaine : les circonstances particulières de son acquisition sont décrites au début de ce document. Le dénommé Baba-ah-iddin a commis deux types de crimes. Premièrement, il a été associé à l'acquisition illégale de terre. D'après ce document, la terre en question a été accaparée par le père de Baba-ah-iddin, à savoir Nabû-ahhē-bulliṭ. Puis Nabuchodonosor II l'a confisquée et l'a donnée au temple de Nabû, à savoir Ezida. Cependant, Baba-ah-iddin a repris cette terre, et cet acte était considéré comme un acte de rébellion contre Nabuchodonosor II. Deuxièmement, selon F. Joannès, Baba-ah-iddin, fils de Nabû-ahhē-bulliṭ, a pu participer à un complot contre le roi, car le texte nous indique que Baba-ah-iddin a transgressé l'*adê* du roi : l.05. *a-de-e lugal be-lí-šu la iṣ-ṣur-ma* 06. *iš-te-'-a sur-ra-a-ti*, il n'a pas gardé l'*adê* du roi, il a cherché la trahison. De plus, notre document est daté de l'année 593. Or, les années 594-593 correspondent à des troubles internes en Babylonie, qui furent sévèrement sanctionnés par l'autorité royale<sup>623</sup>. La procédure s'est déroulée officiellement devant le roi. Le coupable a été jugé devant l'assemblée des experts *ummanu*, et sa gorge a été tranchée sur ordre du roi.

Les sanctions destinées à Baba-ah-iddin sont au nombre de trois. Premièrement, la peine de mort a été appliquée au criminel lui-même. Deuxièmement, les biens de Baba-ah-iddin ont été confisqués par le roi. Troisièmement, les membres de la famille de Baba-ah-iddin sont devenus esclaves. Généralement, le crime de haute trahison était considéré comme un crime qui dépassait le criminel lui-même. La confiscation des biens du criminel et le fait de rendre esclaves les membres de sa famille étaient des sanctions accompagnées de la peine de mort en Mésopotamie et sa voisine tout au long de l'histoire. Par exemple, au quinzième siècle avant J.-C., un citoyen dénommé Apra a commis une trahison et a été exécuté pour son crime ; ses biens ont été confisqués par le palais<sup>624</sup>. On trouve la même situation à Ugarit. Selon PRU III, 16. 269, Yatarmu, un scribe, a été tué par un certain Gabanu parce que Yatarmu était un ennemi du roi Niqmaddu ; autrement dit, un criminel coupable de haute trahison. On ne connaît pas les détails de son crime. Il semble que le bien de Yatarmu, un village nommé Be-qa-<sup>d</sup>Ištar, ait été

---

<sup>622</sup> L'édition et la traduction se trouvent dans Weidner 1954/1956 : 1-5. Joannès 2000 : 203-204 et Jursa 2001 : 100, n. 102.

<sup>623</sup> Joannès 2000 : 203. et Barak 1991 : 25-26.

<sup>624</sup> Wiseman 1955 : 40, n. 17. Sa traduction se trouve dans Pritchard 1969 : 546.

confisqué par le roi. Par la suite, ce village a été donné à Gabanu, et son fils en cadeau<sup>625</sup>. La Bible témoigne de la même sanction. Il ne s'agit pas d'un complot contre le roi, mais Haman est accusé par le roi de harcèlement sexuel contre la reine, Esther. Haman et ses fils sont pendus ; ses biens ont été donnés à Eshter par le roi<sup>626</sup>. On peut facilement déduire de ces exemples que la peine de mort, la confiscation des biens et la mise en esclavage des membres de la famille du condamné étaient des sanctions appliquées au crime de haute trahison dans la région mésopotamienne.

Outre les documents historiques qui relatent l'histoire des trahisons plus en détail, la Bible témoigne de hautes trahisons commises par les rois de pays vassaux à l'époque néo-babylonienne et de leurs conséquences. Lorsque les armées alliées des Assyriens et des Égyptiens ont été battues par l'armée de Nabuchodonosor II, Jehoiakim, roi de Juda, qui était pro-égyptien, est devenu un roi vassal du roi babylonien. Quand Jehoiakim s'est révolté contre Nabuchodonosor II, il n'a pas été sanctionné immédiatement. Cependant, après la mort de Jehoiakim, son fils Jehoiachin<sup>627</sup> a affronté les conséquences. Nabuchodonosor II a pris Jérusalem et a pillé le temple. Il a exilé le roi et sa famille, les nobles, les gardes des corps (7000 hommes) et 1000 artisans à Babylone. C'était le premier exil<sup>628</sup> en 597. Après cet événement, Nabuchodonosor II a installé Sédécias en tant que roi de Juda. Cependant, Sédécias s'est révolté contre le roi babylonien, Nabuchodonosor II. Le roi babylonien a de nouveau assiégé la ville de Jérusalem. Sédécias a été pris par les soldats babyloniens en fuyant. Les bourreaux ont tué tous les fils de Sédécias devant lui. Ils ont aveuglé Sédécias, l'ont menotté et l'ont ramené à Babylone<sup>629</sup>.

Sous la domination de l'Empire perse, se produisaient des révoltes contre le roi en Babylonie. D'après l'inscription de Bisoutoun, au début du règne de Darius I, deux révoltes provenant de la région babylonienne sont relatées. La première a été menée par un dénommé Nidintu-Bēl, fils de Hanara<sup>630</sup>. Il a déclaré qu'il s'appelait Nabuchodonosor, fils de Nabonide. Darius a traversé le Tigre afin de mater les révoltés. En chemin, il a tué les rebelles. Avant d'arriver à la ville de Babylone, il a vaincu les révoltés dans la ville de Zazannu. Enfin, Darius

---

<sup>625</sup> Heltzer 1976 : 49.

<sup>626</sup> Le livre d'Esther § 7 : 8-10, § 8 : 1, 7, § 9 : 7-10

<sup>627</sup> Evil-Merodach, roi babylonien, a libéré Jehoachin après 37 années d'emprisonnement : Bakon 2008 : 96.

<sup>628</sup> Bakon 2008 : 94.

<sup>629</sup> 2 Rois : 1-7

<sup>630</sup> Ce personnage était un *zazakku*, un haut fonctionnaire de l'empire néo-babylonien qui supervisait les affaires des temples pour l'administration royale : Beaulieu 2014 : 17.

est arrivé à Babylone et a capturé Nidintu-Bēl. Il l'a empalé à Babylone ainsi que ses nobles, soit au total 49 personnes<sup>631</sup>.

La deuxième révolte attestée dans l'inscription de Bisoutoun s'est terminée de façon similaire. Le protagoniste est nommé Arakha, un Araménien, fils de Haldita. Il a aussi pris le nom de Nabuchodonosor. De nombreux Babyloniens ont soutenu cette révolte. Darius a envoyé une armée sous le contrôle d'Intaphernès, un Perse à Babylone pour combattre les rebelles. Intaphernès a réussi à les vaincre. Darius a ordonné d'empaler Arakha et ses soutiens à Babylone<sup>632</sup>.

Tous ces exemples nous montrent que la haute trahison était sévèrement punie. Généralement, le coupable était exécuté, ses biens étaient confisqués et les membres de sa famille devenaient esclaves. Quand la rébellion était le fait d'un roi vassal, le roi était soit tué, soit déporté en Babylonie ; son entourage était soit tué, soit déporté.

Il nous semble enfin important de noter un autre aspect de ce crime : quand le coup d'État est réussi, le responsable n'est pas puni. Sous l'Empire néo-babylonien, deux rois ont été victimes de haute trahison, Amēl-Marduk et Labaši-Marduk. Le premier ne régna que deux ans (561-560). Son beau-frère, Nériglissar, l'a éliminé et est monté sur le trône de Babylone<sup>633</sup>. Mais ayant pris le pouvoir, il n'a pas été sanctionné. Il a réussi à transmettre le trône de Babylone à son jeune fils, Labaši-Marduk. Cependant, ce jeune homme n'y est pas resté plus de deux mois. Après l'assassinat de celui-ci, Nabonide est monté sur le trône, sans être sanctionné. L'absence de sanction est associée à l'absence d'un pouvoir au-dessus des responsables.

## 2. La tentative d'assassinat d'un haut fonctionnaire

L'instigation d'un assassinat est attestée dans un document : Jursa, WZKM 94 n. 5<sup>634</sup>. La personne accusée de ce crime est célèbre : il s'agit de Gimillu, fils d'Innin-šum-iddin<sup>635</sup>. Selon ce document judiciaire, le 18<sup>e</sup> jour du mois de *Nisanu* de la 1<sup>re</sup> année de Darius, Zumbu, un *širku*, fils de Rēmūt, a accusé Gimillu, fermier général de la Dame d'Uruk (lú ša muhhi<sup>giš</sup> bān

---

<sup>631</sup> Bae 2001 : 105-117.

<sup>632</sup> Bae 2001 : 183-188.

<sup>633</sup> Garelli et Lemaire 1974 : 152.

<sup>634</sup> Jursa 2004 : 126-128.

<sup>635</sup> Toutes les bibliographies concernant ce personnage se trouvent dans Janković 2013 : 234-245. Voir aussi : Kozuh 2014 : 159-176.

*šá gašan šá unug<sup>ki</sup>*) d'instigation d'assassinat. D'après lui, Gimillu avait conclu un contrat pour l'assassinat de Sîn-šar-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna (*bēl piqitti šá Eanna*). Zumbu a affirmé qu'il l'avait appris de la bouche d'Anu-zēr-ušabši, fils de Labaši, un autre *širku*. Naturellement, l'autorité du temple a convoqué Anu-zēr-ušabši afin de connaître la vérité. Anu-zēr-ušabši a nié sous serment le témoignage de Zumbu. Malheureusement, ce document est un texte isolé. On ne sait pas si cette tentative était réelle. Si c'était le cas, il est clair que l'assassin n'a pas atteint son but, car Sîn-šar-ušur est attesté dans le document YOS 15 10, rédigé quatre mois après Jursa, WZKM 94 n. 5. D'ailleurs, il semble que cette accusation n'ait pas été particulièrement prise en compte par l'autorité du temple, puisque Gimillu continue à travailler en tant que fermier général<sup>636</sup>.

En cas de vraie tentative d'assassinat ou d'assassinat effectif, quel type de sanction aurait été infligée ? Comme l'on ne connaît pas d'autre exemple d'instigation d'assassinat, il est difficile de répondre à cette question. À l'époque paléo-babylonienne, une femme, Nin-Dada, fille de Lu-Ninurta, était accusée d'avoir organisé le meurtre de son mari, un prêtre de Nippur. Celui-ci a été tué par trois individus. Or cette femme a gardé le silence à propos de la mort de son mari. À cause de son comportement, Nin-Dada a été jugée complice dans cette affaire. Les trois meurtriers ont été condamnés à mort, et l'assemblée de Nippur a considéré que le crime de Nin-Dada était plus grave que le meurtre lui-même ; elle a également été mise à mort<sup>637</sup>. Comme elle était la femme de la victime, son statut paraît être un facteur aggravant pour la peine. Ainsi, l'instigation d'assassinat est considérée comme un crime aussi grave que le meurtre lui-même dans cette histoire. En étudiant la sanction associée à l'homicide, on peut estimer la sanction prévue lorsque l'on avait fomenté un assassinat. Peu de documents témoignent du fait d'homicide et de ses conséquences juridiques aux époques néo-babylonienne et perse : Nbk 365 (homicide d'esclave), Dar 260 (homicide d'esclave), BM 46660<sup>638</sup> (homicide d'enfant), YOS 21 146 (homicide)<sup>639</sup>, PTS 2185 (homicide d'un officier), Jursa, WZKM 94 n. 5 (instigation d'assassinat)<sup>640</sup>. S'agissant du traitement des homicides à cette époque, Nbk 356 et Dar 260 témoignent de l'homicide d'esclaves et de ses conséquences. Dans Nbk 356, l'esclave d'un dénommé Šarru-ukīn a été tué le 7<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu* de la

<sup>636</sup> Janković 2013 : 241.

<sup>637</sup> Lafont 1999 : 399-407 et 495-497. Charpin 2000 : 96-98.

<sup>638</sup> Wunsch 2002 : 356-357

<sup>639</sup> Une lettre écrite dans la ville de Larak et découverte à Uruk, YOS 21 146, nous informe d'un cas de dénonciation de meurtres à des officiers-*paquddanu*.

<sup>640</sup> Géographiquement, ils proviennent de différentes cités : Nbk 365, de la cité d'Opis, Dar 260, de Šahrīnu, BM 46660 de Babylone, et YOS 21 146, PTS 2185, Jursa, WZKM 94 n. 5 d'Uruk.

40<sup>e</sup> année de Nabuchodonosor II. Le meurtrier présumé se nommait Idihi-ili, fils de Dina. Šarru-ukīn devait amener un témoin à la ville de Piqudu afin d'établir la preuve de la culpabilité d'Idihi-ili. Cet homme devait alors témoigner du fait qu'Idihi-ili avait envoyé une lettre à Šarru-ukīn lui demandant de ne pas lui intenter de procès à propos d'un esclave décédé de manière non naturelle. Le document garde le silence à propos de la situation d'Idihi-ili et de l'endroit où l'esclave de Šarru-ukīn se trouvait au moment où il a été tué. Il est possible que l'esclave ait pu être laissé chez Idihi-ili en gage et que ce dernier l'ait tué accidentellement, mais il est également envisageable que cet esclave ait pu trouver la mort à la suite de coups reçus. Quelles qu'aient pu être les circonstances de la mort de l'esclave, d'après nos documents, Idihi-ili semble effectivement coupable : ayant craint de devoir aller devant le juge, Idihi-ili semble avoir voulu négocier une compensation financière avec le maître de l'esclave décédé<sup>641</sup>. Néanmoins, il semble s'être ravisé ; c'est la raison pour laquelle Šarru-ukīn s'est finalement décidé à aller demander gain de cause auprès des autorités, afin d'obtenir la compensation initialement promise. Dar 260 témoigne aussi de l'homicide d'un esclave. Le document fait état d'un conflit entre Nergal-ah-iddin et un couple composé de sa mère, Nuptaia, et de son beau-père<sup>642</sup>, Karēa. Il semble que Nergal-ah-iddin ait détenu illégalement des esclaves appartenant à ce couple, pour des raisons qui restent obscures. D'après le fragment du code des lois de l'époque néo-babylonienne qui nous est connu, une veuve pouvait percevoir deux types de revenus. Dans le premier cas, il s'agissait de la dot qu'elle avait reçue de son père et qu'elle pouvait récupérer à la mort de son époux. Dans le second cas, il s'agissait d'un droit de propriété temporaire qui lui avait été cédé par son mari avant le décès de ce dernier. D'après ce que nous savons de ce code, les esclaves appartenant à cette femme, manifestement veuve et remariée, pouvaient provenir soit de sa dot (*nudunnû*), soit du droit de propriété de la veuve (*širiktu*) établi par son époux de son vivant<sup>643</sup>. S'étant remariée, elle souhaitait et était en droit de récupérer les biens qui lui appartenaient par l'un ou l'autre de ces biais. Cependant, son fils n'était pas, semble-t-il, d'accord avec elle sur ce point. Selon ce code et ce que nous savons de cette situation, Nergal-ah-iddin semble ainsi avoir gardé les esclaves de sa mère illégalement. Or, durant ce litige, un esclave dénommé Nabû-šuršu mourut dans la maison de Nergal-ah-iddin.

---

<sup>641</sup> Dandamaev 1984 : 462-463.

<sup>642</sup> Le document précise que Nupta était la mère de Nergal-ah-iddin. Cependant, il ne précise pas la relation entre celui-ci et Karēa. Néanmoins, Karēa se présente en tant qu'époux de Nuptaia. Par ailleurs, Nergal-ah-iddin est présenté comme le fils d'un certain Ahhēa. Nuptaia est ainsi, certainement, veuve d'Ahhēa, mariée à Karēa en secondes noces, ce dernier devenant alors le beau-père de Nergal-ah-iddin.

<sup>643</sup> Voir la clause § 13 du code des lois à l'époque néo-babylonienne : Roth 1997 : 147-148.

Nuptaia et son nouvel époux, Karēa, saisirent donc les autorités afin de régler le problème<sup>644</sup>. Nergal-ah-iddin semble avoir eu peur de la procédure judiciaire et ne se présenta pas pour plaider sa cause. Cependant, il essaya de proposer une compensation financière pour l'esclave décédé en sa maison. Il promit de donner 4 mines d'argent en dédommagement, ce qui représentait une grande somme d'argent, le prix normal d'un esclave, à cette époque, étant seulement de 1 mine d'argent. Nous pouvons ainsi présumer que la mort de cet esclave ne fut pas naturelle ; sinon, pour quelle raison Nergal-ah-iddin aurait-il proposé un dédommagement d'une telle importance ? De plus, tout en promettant de donner ces 4 mines d'argent, il renvoya chez Nuptaia une certaine Kuzba et ses fils, probablement d'autres esclaves détenus illégalement, comme l'avait été le défunt Nabû-šuršu.

Nous venons d'examiner deux exemples d'homicides d'esclaves. Dans ces deux cas, des compensations financières furent proposées. Les codes de lois d'autres époques qui nous sont connus démontrent que la compensation financière, en dédommagement de la vie d'esclaves, a existé tout au long de l'histoire mésopotamienne. Par exemple, la clause § 23 de la loi d'Eshununa expose une situation similaire à celle de la tablette Dar 260.

§ 23 : si un homme n'a pas de droit contre un autre homme, (et si) cependant, il a pris la servante de cet (autre) homme comme gage, (et s'il) l'a détenue dans sa maison et a causé sa mort ; il payera deux servantes au maître de cette servante (décédée)<sup>645</sup>.

Cette clause nous montre que, si une esclave détenue illégalement était tuée durant sa détention, celui qui s'était imposé comme son maître devait donner une compensation financière au véritable possesseur de cette femme. Selon la clause suivante de la loi d'Eshununa, § 24, si la victime était la femme ou le fils d'un *muškenum*, cette affaire devenait une *din napištīm*, une affaire de vie et de mort, et celui qui la ou le détenait illégalement tombait sous le coup de la peine de mort.

Les clauses § 115-116 du code de Hammurabi nous décrivent des cas similaires concernant la mort d'hommes ou de femmes détenus en gage, mais, cette fois-ci, provenant d'une saisie légale<sup>646</sup>. D'après § 115, si un homme avait une créance en grain ou en argent à l'encontre d'un autre homme, et qu'il avait pris un des membres de la maison (du débiteur) en

---

<sup>644</sup> D'après S. Holtz, la phrase qui commence par *dini ša Karēa u Nupta...itti Nergal-ah-iddin irgumu* indique une intervention des autorités avant la rédaction de cet accord. Voir: Holtz 2009 : 81.

<sup>645</sup> *šumma awīlum eli awīlim mimma la išūma amat awīlim ittepe nipūtam ina bītišu iklāma uštamīt 2 amātīm ana bēl amtīm iriāb*. Voir : Roth 1997 : 62 ; et Yaron 1969 : 90-91, 185.

<sup>646</sup> La clause § 114 décrit la saisie illégale d'un esclave : si un homme n'avait plus de créance en grain ou en argent à l'encontre d'un autre homme, mais qu'il détenait encore des membres de la maison de son débiteur, il devrait payer 1/3 mine d'argent. Par contre, le code de Hammurabi ne comporte pas de clause concernant une saisie illégale d'esclave accompagnée de la mort de ce détenu.

gage, et si cette personne venait à décéder de mort naturelle dans la maison de son preneur<sup>647</sup>, alors on ne pouvait porter plainte à ce sujet. En revanche, selon la clause § 116, si le détenu était mort suite à des coups ou à un autre type de violences corporelles dans la maison du saisissant, alors, s'il agissait du fils d'un *awīlum*, le fils du saisissant devait être tué à son tour ; en revanche, s'il s'agissait d'un esclave, le créancier devait payer 20 sicles d'argent.

Les deux codes témoignent du fait que, si un esclave mourait alors qu'il était en gage chez un créancier, ce dernier devait compenser la vie de l'esclave par un moyen pécuniaire (argent ou don d'autres esclaves). Un autre élément important à noter est que les sanctions envers le responsable de ces décès pouvaient être différenciées selon deux éléments : la circonstance de la mort et le statut social de la victime du meurtre.

Nous retrouvons manifestement toujours ce principe à l'époque néo-babylonienne, notamment d'après les documents Nbk 365 et Dar 260, dans lesquels l'homicide d'esclaves était effectivement compensé par de l'argent. Les montants différaient selon les circonstances. Si l'on se replace dans le contexte socio-économique de l'époque, ce type de compensation était normal, parce que l'esclave était considéré comme le bien de son maître<sup>648</sup>.

Si la victime était un homme libre, que se passait-il ? Deux documents relatent l'homicide d'un homme libre : BM 46660<sup>649</sup> et PTS 2185. Le document judiciaire BM 46660, retrace l'homicide d'un enfant et ses conséquences. L'accusation fut faite par le père du garçon, qui avait déclaré que le coupable avait frappé son fils avec force. Si le document ne précise pas spécifiquement qu'il s'agit d'un homicide, on peut le supposer pour deux raisons. La première se révèle dans une phrase de l'accusation : le mot *mahāṣu* a été utilisé afin de décrire la situation : « Tu as frappé sévèrement mon fils ! »<sup>650</sup> Ce verbe exprime la nuance de « frapper quelqu'un jusqu'à le tuer »<sup>651</sup>. Ensuite, si l'accusé s'était enfui, le garant du suspect aurait dû « compenser la vie » de ce garçon. La même expression, « compenser la vie de quelqu'un, *zi-meš mullu* »<sup>652</sup>, a également été utilisée dans une clause du code de lois assyrien en ce qui concerne la compensation d'un fœtus avorté suite à un acte de violence commis par un homme envers une

---

<sup>647</sup> On trouve une clause de garantie contre la fuite et la mort d'un esclave dans leur contrat de vente. Il est normal que la mort naturelle d'un esclave ne cause aucun problème à son maître. En revanche, s'il s'agissait d'un décès causé par de mauvais traitements, cela pourrait entraîner une peine envers son auteur. Nous ne connaissons pas de document qui en témoigne à l'époque néo-babylonienne. En revanche, nous disposons d'une lettre datée de l'époque paléo-babylonienne qui en témoigne. À ce propos, voir : Lafont 1997 : 109-119.

<sup>648</sup> Barmash 2004 : 160.

<sup>649</sup> Wunsch 2002 : 355-364.

<sup>650</sup> Cet enfant a pu mourir quelque temps après avoir reçu les coups. Comme il y avait un intervalle de temps entre les coups et le décès, Marduk-šarranu ne pouvait pas accuser Kinaia dans ces termes : « Tu as tué mon fils ! ».

<sup>651</sup> CAD M I, *mahāṣu* : 71-84.

<sup>652</sup> MAL A 50. Roth 1997 : 173-174.

femme enceinte<sup>653</sup>. Malheureusement, on ne connaît pas le statut social de Marduk-šarranu, le père du garçon décédé. Comme l’auteur de ce document n’a pas indiqué le nom de son père, on peut supposer qu’il était d’origine modeste. D’après le témoignage de la clause § 230 du code de Hammurabi, si un architecte/maçon construit une maison et que cette dernière s’écroule, et si le fils du maître de maison est tué dans cet accident, le fils de cet architecte/maçon doit être tué. Selon le principe de cette clause, si Marduk-šarranu avait été un homme libre, il aurait pu demander la vie du fils de celui qui avait pris celle du sien : demander la compensation d’une vie par une vie aurait été dans son droit.

Le deuxième document PTS 2185<sup>654</sup> témoigne de l’homicide d’un gardien de prison commis par un prisonnier. Un homme nommé Nādin-ahi, fils de Sum-Nabû, a volé un canard destiné au repas (*naptanu*) de la Dame d’Uruk à la chapelle d’Akitu. Il a été pris et était détenu dans la prison de l’Eanna. Le onzième jour de sa détention, il a essayé de s’évader. En fuyant, Nādin-ahi a tué le gardien de la prison, Taklak-ana-Innin. Au cours de sa fuite, il est tombé du toit et s’est blessé à la hanche. À cause de cette blessure, il ne peut rester en prison. Deux personnes se sont portées garantes pour lui. Nādin-ahi pouvait rester hors de prison avec deux garants, à savoir Amira, fils de Kurbanni, et Mannu-aki-Nabû, fils de Sum-Nabû. Quand Nādin-ahi sera guéri, ses garants doivent l’amener auprès du *qīpu* de l’Eanna et du responsable de l’Eanna, *bēl piqitti* de l’Eanna. S’ils ne l’amènent pas, ils devront payer 12 mines d’argent.

Le vol des animaux du temple était puni d’une peine pécuniaire de 30 pour 1. D’après BM 64869, le prix d’une cane (<sup>mušen</sup>ama) était de 3 3/8 sicles d’argent<sup>655</sup>. 12 mines d’argent dépassent largement la peine pécuniaire, à savoir trente fois le prix d’un canard volé. C’est un montant lié aux deux crimes, le vol et l’homicide. Comme l’on a vu dans le chapitre sur les fautes dans la procédure judiciaire, les garants devaient dédommager le crime par une somme d’argent d’autant plus élevée que le crime était grave. Vu le montant demandé aux garants en cas de transgression du contenu de la garantie, on peut dire que l’homicide du gardien de la prison était un crime très grave. Cependant, ce document ne mentionne pas directement la sanction appliquée dans le cas de l’homicide de cet agent du temple.

Le statut social de la victime était un élément qui pouvait aggraver la peine encourue à l’époque paléo-babylonienne. Nous pouvons l’observer dans les clauses § 209 à 214<sup>656</sup> du code de Hammurabi, dans le cas de violences physiques infligées à une femme enceinte. D’après la

---

<sup>653</sup> Wunsch 2002 : 359.

<sup>654</sup> Ce document est édité dans Kleber et Frahm 2006 : 109-122.

<sup>655</sup> Tarasewicz 2009 : 171-172.

<sup>656</sup> La discussion se trouve dans Driver et Miles 1952 : 413-416.

clause § 209, si un *awīlum* frappait une femme enceinte de la même classe sociale que lui et provoquait une fausse couche, il devait lui donner 10 sicles d'argent en compensation de l'enfant avorté par violence. Si la femme enceinte mourait suite aux coups, la fille du coupable devait être tuée<sup>657</sup>. En revanche, selon § 213-214, si la victime était l'esclave d'un *awīlum*, et était donc d'un statut social inférieur, cet homme devait donner 2 sicles d'argent en compensation du fœtus perdu. Par ailleurs, si cette esclave mourait des suites de ses blessures, le détenteur devait payer 20 sicles d'argent à son propriétaire initial. L'homicide de l'esclave n'était donc sanctionné que d'une compensation financière. Selon le § 219, si un médecin procédait à une opération sur l'esclave d'un *muškenum* et si cet esclave décédait durant l'opération, le médecin devait compenser le prix de cet esclave à son maître. Il en allait de même pour les clauses concernant les architectes/maçons (§ 229 et 231). Si un homme ne parvenait pas à construire une maison correctement en consolidant son ouvrage, et qu'à cause de cela, la maison s'écroulait, alors pouvaient s'ensuivre des peines judiciaires en fonction du statut social de la victime de l'accident : si c'était un *awīlum* qui mourait lors de l'effondrement, l'architecte/maçon était puni de mort ; si la victime était le fils du maître de la maison, le fils du concepteur de l'édifice défectueux devait être tué. Par contre, s'il s'agissait du décès d'un esclave, l'architecte/maçon devait donner un esclave de même valeur que celui qui avait été tué lors de l'accident. Même si les situations décrites dans le document sont différentes, une chose est récurrente : la valeur de la vie d'un homme ou d'une femme de classe sociale *awīlum* est considérée comme bien supérieure à celle de la vie de ceux que l'on peut qualifier d'esclaves. Les sociétés néo-babylonienne et perse étant très hiérarchisées<sup>658</sup>, comme à l'époque précédente, nous pouvons supposer sans craindre d'être dans l'erreur que, si les homicides d'esclaves étaient seulement punis par une peine pécuniaire, les meurtres de personne plus haut placés dans la société étaient punis plus sévèrement.

À l'époque paléo-babylonienne, comme on l'a mentionné plus haut, les meurtriers d'un prêtre sont condamnés à mort<sup>659</sup>. Même si la peine de mort n'est pas attestée par des documents de l'époque néo-assyrienne en tant que sanction pour l'homicide d'un homme à cette époque, cela n'est pas suffisant pour affirmer que la peine de mort n'était jamais appliquée. Il est en effet précisé que, d'après ce document provenant de l'époque néo-assyrienne, un meurtrier avait

---

<sup>657</sup> § 210 *šumma sinništum šī imtūt mārassu idukku*, si cette femme mourait, sa fille devrait être tuée.

<sup>658</sup> D'après le document Camb 321, il y avait même un règlement vestimentaire associé à la hiérarchie sociale ; l'esclave ne pouvait pas mettre de vêtement-*šibtu* qui était fabriqué en laine de première qualité : Wunsch et Magdalene 2012 : 99-120.

<sup>659</sup> Charpin 2000 : 96-98, n. 52.

promis de livrer une femme à la famille de la victime comme prix du sang ; dans le cas contraire, le meurtrier serait tué sur le tombeau de la victime<sup>660</sup>. Si cette tradition persistait à l'époque néo-babylonienne, il est possible que la peine de mort pût être appliquée pour l'homicide d'un homme libre, si la négociation n'était pas couronnée de succès<sup>661</sup>. Cependant, lorsque la victime était un haut fonctionnaire comme dans Jursa, WZKM 94 n. 5, la sanction pouvait être différente de celle prévue pour un « simple » homicide d'homme libre. On peut supposer que l'homicide d'un haut fonctionnaire était plus sévèrement puni que l'homicide d'une autre personne, parce que, en la matière, comme on vient de le voir, le statut de la victime était un facteur essentiel pour déterminer l'importance du crime. L'histoire de Gadaliah attestée dans la Bible nous indique que cette hypothèse est plausible. Après la destruction de Juda, Nabuchodonosor II a nommé Gadaliah gouverneur de la région de Juda. Cependant, Ishmael, fils d'Elishama, a tué Gadaliah et ses soldats babyloniens<sup>662</sup>. Après cet événement, les peuples judéens se sont enfuis vers l'Égypte afin d'éviter la vengeance du roi babylonien<sup>663</sup>. En effet, la mort de Gadaliah a entraîné une action militaire des Babyloniens. Nebuzaradan a déporté les peuples judéens qui étaient restés et la région de Juda a été annexée à la province de Samarie<sup>664</sup>. Cela montre que l'homicide d'un haut fonctionnaire pouvait entraîner une vengeance politique très sévère. D'après cet exemple, si le projet d'assassinat attesté dans le document Jursa, WZKM 94 n. 5 avait réussi, l'instigateur et l'acteur de cet acte auraient dû être sévèrement punis.

### 3. La violence physique contre un haut fonctionnaire

Le document TCL 12 117<sup>665</sup> témoigne de violences physiques commises par un oblat de l'Eanna, Ibni-Ištar, fils d'Amēl-Nanaya, contre un officier royal, Ili-remanni, responsable de l'Eanna. Ce document est rédigé le 21<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* de la 16<sup>e</sup> année de Nabonide. D'après ce document, Ibni-Ištar, fils d'Amēl-Nanaya, a tiré de sa ceinture un poignard en fer contre Ili-remanni, officier royal, responsable de l'Eanna, à la grande porte d'Eanna. Le poignard en fer qu'il avait tiré de sa ceinture a été mis sous scellé par l'assemblée. Le lendemain,

---

<sup>660</sup> ADD 321, Villard 2000 : 193. Roth 1987 : 351-365. voir aussi Mishaly 2000 : 35-53.

<sup>661</sup> A l'époque moderne, le rôle de la famille de la victime est relativement restreint, y compris pour la victime devant le tribunal. Cependant, en Mésopotamie, tout au long de son histoire, le rôle de la victime dans les affaires criminelles était plus important qu'à l'époque moderne : Gewirtz 1996 : 863-897.

<sup>662</sup> 2 Rois 25 : 22-25. et Jérémie 41 : 1-3. La discussion sur une description différente de deux passages de la Bible concernant l'histoire de Gadaliah se trouve dans Müller, Pakkala et Romeny 2014 : 127-142.

<sup>663</sup> 2 Rois 25 : 26. et Jérémie 41 : 18.

<sup>664</sup> Betlyon 2003 : 267.

<sup>665</sup> San Nicolò 1933 : 77. Moore 1935 : 112-113, n. 117. et Joannès 2000 : 208-209.

le 22<sup>e</sup> jour du mois de *Kislîmu* de la 16<sup>e</sup> année de Nabonide, Baniya s'est porté garant d'un témoignage concernant un autre crime commis par Ibni-Ištar, fils d'Amēl-Nanaya. En effet, selon le document YOS 6 108<sup>666</sup>, Ibni-Ištar, fils d'Amēl-Nanaya, a fait entrer illégalement dans la maison de Baniya, fils d'Iddin-Nabû, avec l'aide de Bīt-ili-šar-ušur, Gabbi-bēlum-ma, Nūrēa, Adi-mati-ilî, Nanaya-šarrat, la femme d'Ammâ, et Gubbâ, oblats et travailleurs au service de l'Eanna, et ils y ont commis un vol. Puis il a égorgé un chevreau et des canards dans la basse-cour. On ne connaît pas la sanction prononcée envers Ibni-Ištar. En revanche, on connaît la sanction encourue par Baniya : si son témoignage à propos d'Ibni-Ištar n'était pas véridique, Baniya doit encourir le châtement du roi<sup>667</sup>. D'après la conclusion du chapitre précédent sur les fautes dans la procédure judiciaire, on constate que, en cas de faux témoignage, le garant du témoignage était puni de la peine dont était passible le coupable. En considérant cette règle, on peut dire que l'affaire de l'Ibni-Ištar a été apparemment classée comme une sans suite par la juridiction royale.

D'après ces documents, on constate que la qualification des crimes commis par Ibni-Ištar est : 1) violence physique commise contre un haut fonctionnaire et 2) vol.

On peut alors se poser la question suivante : L'acte de violence physique a-t-il aussi débouché sur un classement sans suite par la juridiction royale ? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre, parce que l'on ne dispose pas d'autres documents témoignant de violences commises contre un officier royal et de ses conséquences.

Nous étudierons ici le traitement général de la violence physique afin de comprendre TCL 12 117 et YOS 6 108. Les documents néo-babyloniens relatant les violences physiques ont été rassemblés récemment par M. Jursa<sup>668</sup>. Cependant, la plupart de ces documents sont des cas isolés ; on n'observe pas souvent de jugement rendu par le tribunal après un acte de violence physique. Les documents qui témoignent de ce type d'actes accompagnés de leurs sanctions sont au nombre de sept : BM 79049<sup>669</sup>, YOS 7 184, AfO 50 n. 2<sup>670</sup>, BM 46660<sup>671</sup>, BM 78192, BM 74529 et BM 64208<sup>672</sup>. Malheureusement, ces documents témoignent de faits de violence physique commis entre particuliers. D'après ces documents, la violence physique était normalement compensée par une peine pécuniaire, d'un montant variable selon la situation et

---

<sup>666</sup> Joannès 2000 : 209, n. 152.

<sup>667</sup> Nous étudierons la particularité de cette clause dans le chapitre sur le « châtement du roi ».

<sup>668</sup> Jursa 2014a : 73-93.

<sup>669</sup> Wunsch 1997 : 231-241.

<sup>670</sup> Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/2004 : 260-263, n. 2.

<sup>671</sup> Wunsch 2002 : 355-364.

<sup>672</sup> BM 78192, BM 74529 et BM 64208 : ces trois documents sont rédigés pour une seule affaire, Roth 2004 : 207-218.

la gravité de la blessure. Sur la base de ces documents, nous pouvons classer les actes de violence physique selon leur type et leurs conséquences : 1) frapper ; 2) gifler (=frapper au visage) ; 3) blesser ; 4) donner des coups et blessures entraînant la mort.

#### 1) Frapper

Deux affaires témoignent d'actes ayant consisté à frapper et de leur sanction : BM 79049 et YOS 7 184. Les deux actes violents présentés dans les deux premières tablettes sont décrits sur la base de substantifs dérivés du verbe *ṭerû*. Deux substantifs sont utilisés dans ces deux documents : *ṭarrû*, *ṭare ša NP iṭru* (AoF 24)<sup>673</sup>, *ṭirutu ša NP<sub>1</sub> NP<sub>2</sub> NP<sub>3</sub> NP<sub>4</sub> iṭṭirû*. Nous allons tout d'abord examiner ce terme afin de comprendre la particularité de l'acte violent ainsi décrit. Les documents mentionnant ce terme correspondent au total à dix-huit tablettes : Arnaud BBVOT 3 54, BIN 1 54, BIN 1 94, BM 78192, BM 74529 et BM 64208 (Roth 2004 : 212-217.), BM 79049 (AoF 24, p. 235), BM 103452 (AfO 50, 265), JEOL 33 137, TCL 13 167, YOS 3 123, YOS 7 18, YOS 7 184, YOS 7 187, YOS 7 189. BM 78192 (duplicate BM 64196), BM 74529 et BM 64208. Comme le remarque C. Wunsch, on ne peut pas savoir si l'acte violent décrit par le verbe *ṭerû* correspond à un acte de violence physique volontaire ou non. À l'époque paléo-babylonienne, comme en témoigne le code d'Hammurabi, on distinguait la violence volontaire et involontaire. Par exemple, la clause § 206 montrait clairement l'importance de l'intention dans les actes.

---

<sup>673</sup> Cette construction verbale, et plus précisément l'utilisation du substantif dérivé du même radical, est une manière typiquement sémitique de renforcer le sens.

Tableau 19 : Les sanctions et les particularités des violences mentionnées dans les documents qui témoignent de la violence physique

	Sanction	Violence infligée	Particularités
BM 79049	½ mine d'argent	1) <i>ṭare ša PN iṭru</i> 2) <i>ina muhhi pani imhašušu</i> 3) <i>simmu marṣu iškunušu</i>	BM 79049 est issu des archives de <i>Nappahu</i> . <sup>674</sup>
		1) Le coup que NP a infligé. 2) Il l'a giflé au visage. 3) Il lui a laissé une blessure sévère.	
YOS 7 184	10 sicles d'argent	<i>ṭirutu ša NP<sub>1</sub> NP<sub>2</sub> NP<sub>3</sub> NP<sub>4</sub> iṭṭiru</i>	Un des agresseurs, <i>Adad-šar-ušur</i> , s'est présenté pour donner 10 sicles d'argent à l'autorité du temple, qui a reçu ce dédommagement à la place de la victime.
		Les coups que NP <sub>1</sub> NP <sub>2</sub> NP <sub>3</sub> NP <sub>4</sub> ont infligés.	
AfO 50 n. 2	11 sicles d'argent	<i>ritta ki izuru iktuṣ</i>	Nabû-apla-iddin, fils d'Ardiya, est entré dans la maison de Belilitu. Il a tordu ses mains et en a écorché la peau. Puis il s'est enfui.
		Il a tordu ma main, il l'a écorchée.	
BM 46660	La vie du fils	<i>mārua tandahaš (mahašū)</i>	
		Tu as frappé mon fils.	

<sup>674</sup> Le protagoniste de cette archive est un homme dénommé, Iddina, fils de Nabû-ban-zēri, descendant de Nappahu. C'est bien lui qui est protagoniste de ce document : Jursa 2005 : 68-68.

Dans le code de Hammurabi, si quelqu'un agit de façon non intentionnelle, il a seulement besoin de dédommager la victime pour les blessures causées par ses actes : si un homme frappe un autre homme-*awīlum* lors d'une rixe en lui causant une blessure, cet homme doit faire un serment en ces termes : « Je ne l'ai pas frappé volontairement ! » et il doit « satisfaire » le médecin (*i.e.* payer les frais)<sup>675</sup>. Cette distinction était également appliquée à l'homicide causé par l'action de frapper, selon les clauses § 207 et 208.

§ 208 : Si l'intéressé meurt à cause des coups, [leur auteur] devra également prêter serment (je ne l'ai pas frappé volontairement !); si [la victime] est un membre de la classe-*awīlum*, [l'auteur] devra payer ½ mine d'argent.

§ 209 : Si [la victime] est un membre de *muškenum*, [l'auteur] devra payer 1/3 mine d'argent.

En comparant avec les autres attestations (§ 116, § 218) en ce qui concerne l'homicide dans le code de Hammurabi, il est clair qu'une distinction existait entre l'homicide et l'acte de violence physique volontaire ou involontaire. Conformément à la clause § 116, si quelqu'un mourait à cause de coups ou de violences physiques alors qu'il était mis en gage, et si cet homme était le fils d'un homme-*awīlum*, le fils du créancier ayant détenu cet homme devait être tué. Si cet homme était un esclave, il fallait payer 1/3 mine d'argent et le créancier ne pouvait pas récupérer l'argent prêté. Dans la clause § 218, un médecin ayant causé la mort d'un patient à cause d'une maladresse a été condamné à la mutilation de ses mains. En résumé, la clause § 116 applique la loi du talion, et l'on trouve la « peine réciproque »<sup>676</sup> dans la clause § 218. En revanche, les clauses § 208-209 imposent des peines pécuniaires. La violence physique involontaire était faiblement sanctionnée par rapport à la sanction appliquée dans le cas d'un acte de violence physique volontaire<sup>677</sup>.

Pour revenir à *ṭerû*, même si l'on ne peut pas préciser si ce verbe évoque la violence physique volontaire ou involontaire, comme dans les cas BM 79049 et YOS 7 184, on peut affirmer que ce verbe a été utilisé afin de décrire un fait de violence physique qui pourrait attirer l'attention des autorités. Par exemple, dans le document YOS 3 123, Marduk-ahhē-iddin, fils de Šamaš-zēr-iqīša, descendant de Rimutti, a déclaré que Nabû-nādin-šumi, fils de Nabû-bān-ahi, descendant de Rimutti, l'a frappé (*ṭeru*, var. *iṭṭiranni*) et lui a brisé les mains. Dans un autre

---

<sup>675</sup> *šumma awīlum awīlam ina risbatim imtaḥṣma simmam ištakanšu awīlum šû ina idû la amḥašu itamma u asâm ippal*

<sup>676</sup> On punit le coupable au niveau de la partie de son corps qui a été l'instrument du délit. (Voir : Cardascia 1979 : 169-183).

<sup>677</sup> Driver et Miles 1952 : 413.

document, BIN 1 94, le verbe *ṭerû* a été utilisé afin de décrire la violence faite par Mušallim-Marduk à Kinunaya, l'auteur de cette lettre. Cet acte de violence était assez grave : d'après le témoignage de Kinunaja, une de ses côtes a été brisée<sup>678</sup>. YOS 7 18 peut être ajouté à cette liste : un homme dénommé Nabû-mukîn-apli a infligé des coups (*iṭ-ṭi-ra-an-ni*) à Nabû-ahhē-iddin, fils d'Ina-Esagil-zērī, descendant d'Amēl-Ea. Nabû-ahhē-iddin a menacé Nabû-mukîn-apli en déclarant qu'il se plaindrait auprès du roi à propos des coups qu'il lui avait infligés. Si l'acte de violence physique décrit par le verbe *ṭerû* est un acte assez violent qui pouvait faire l'objet de plainte auprès des autorités, d'après le témoignage de BM 103452<sup>679</sup>, le verbe *ṭerû* pouvait aussi être utilisé pour décrire un acte de violence physique moins grave. L'histoire commence par la violation du domicile de Riša, fille de Šamaš-šum-ukīn, descendant de *šangu-Šamaš*, par Itti-Šamaš-balāṭu, fils de Labaši. Il semble qu'Itti-Šamaš-balāṭu ait été le créancier de Riša. Il est entré de force dans la maison de Riša, l'a frappée (*iṭṭiranni*), puis a emporté un vêtement-*muṣiptu* et quatre de ses esclaves. Il a emprisonné Riša pendant quatre mois. Selon le jugement rendu, Itti-Šamaš-balāṭu devait rembourser à Riša le vêtement-*muṣiptu*, le prix du service de ses esclaves, l'argent qu'il a reçu d'elle et tout ce qu'il a emporté. Mais la tablette est muette quant aux coups qu'il lui a infligés durant son enlèvement. Il est possible que cet acte de violence physique n'ait pas été si grave, c'est la raison pour laquelle la Cour ne l'a pas comptée parmi les actes qu'il devait compenser.

Le verbe *ṭerû* pouvait être utilisé en cas de violence faite par plusieurs personnes (YOS 7 184, YOS 7 187) ou par un seul individu (BM 79049, YOS 3 123, BIN 1 94, YOS 7 18). De nos jours, la violence physique exercée par plusieurs personnes est un élément aggravant de la peine. On ne trouve pas cette logique en Mésopotamie. Les documents néo-babyloniens mentionnent les protagonistes d'une violence physique quand il s'agit d'actes effectués par plusieurs personnes, mais cela ne dit pas que ce type d'actes de violence physique était traité différemment d'un acte commis par un seul individu.

Il semble important de mentionner ici les cas de BM 78192 (duplicate BM 64196), BM 74529 et BM 64208<sup>680</sup>. Ces trois documents ont été rédigés pour la même occasion. Il s'agit d'une affaire associée à Marduk-remanni, un homme d'affaires très célèbre. Ces

<sup>678</sup> 1. 26-27. *iṭ-ṭi-ra-an-ni ṣi-la-ni-ia ul-te-bi-ir*

<sup>679</sup> Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/2004 : 265-267, n. 3.

<sup>680</sup> Les trois documents sont réédités dans l'article de Roth 2004 : 207-218.

documents ont été transcrits et traduits par C. Waerzeggers<sup>681</sup>, puis traités par M. Roth<sup>682</sup>. Cette dernière a remarqué qu'il est difficile de connaître en détail les crimes commis par Marduk-remanni sur la base de ces documents, car ils ne sont pas très explicites à propos de l'acte de Marduk-remanni. Ce qui est clair, ce sont les sanctions. Deux sanctions ont été infligées à Marduk-remanni : 1) mutilation des mains 2) peine pécuniaire pour des objets volés appartenant originellement à Itti-Nusku-inaya, et une autre peine pécuniaire au lieu d'une sanction consistant à frapper (*tirutu*). D'après la compréhension de M. Roth, la peine consistant à frapper était le mode de sanction infligé par les cours judiciaires<sup>683</sup>. Malheureusement, les documents ne précisent pas les actes illégaux qui ont entraîné cette peine. Le code néo-babylonien n'étant que partiellement conservé, on ne dispose pas des cas où la peine de frappe était infligée. En revanche, d'autres codes législatifs témoignent de l'existence de différents types de peines consistant à frapper, appliqués à divers crimes. D'après, M. Roth, il existe deux types de peines consistant à frapper, selon le mode d'application : la peine de bastonnade et la peine de bastonnade avec un instrument. S'agissant de la peine de bastonnade, on dispose de trois exemples : CH § 127 et MAL A § 44 et MAL A § 59. Quant à la peine de bastonnade avec un instrument, vingt-deux clauses de code législatif existent : MAL A §§ 7, 18, 19, 21, 40 : B §§ 7-10, 14, 15, 18 : C § 2, 3, 8, 11 : E § 1 ; F § 1 ; N § 1 ; MAPD §§ 17, 18, 21.<sup>684</sup> Voici les crimes au titre desquels la bastonnade est infligée : CH § 127 (fausse accusation), MAL A § 44 (gage), MAL A § 59 (régulation de la femme), MAL A § 7 (violence physique commise par une femme), MAL A 18 (fausse accusation), MAL A § 19 (fausse accusation), MAL A § 21 (violence physique causant l'avortement), MAL A § 40 (régulation du voile des femmes) MAL B § 7 (cause de dégâts de la maison), MAL B § 8 et § 9 (appropriation illégale de la terre), MAL B § 10 (installation illégale de puits), MAL B § 14 et § 15 (fabrication de briques dans la parcelle d'un tiers), MAL B § 18 (violation d'un accord d'irrigation), MAL C § 2 et § 3 (vente d'enfants de statut libre), MAL C § 8 (vol), MAL C § 11 (surestimation illégale de valeur), MAL E § 1 (non identifié), MAL F § 1 (non identifié), MAL N § 1 (fausse accusation). Cette énumération permet de comprendre que la bastonnade était appliquée à de

---

<sup>681</sup> Sa thèse a été publiée dans la série OLA : Waerzeggers 2014.

<sup>682</sup> Roth 2004 : 207-218.

<sup>683</sup> Roth 2004 : 212.

<sup>684</sup> Roth 2004 : 212.

très divers crimes. Il est donc impossible de préciser le crime que Marduk-remanni avait commis.

On ne sait pas de façon détaillée de quelle manière la cour estimait le montant du dédommagement octroyé aux victimes de coups. Ainsi, l'indemnisation notée dans BM 79049, à savoir ½ mine d'argent, est liée à trois actes différents : 1) *tare ša PN iṭru*, frapper ; 2) *ina muhhi pani imhašušu*, gifler ; 3) *simmu maršu iškunušu*, laisser une blessure. Par ailleurs, YOS 7 184 témoigne de plusieurs coups (*ṭirutu*) portés par plusieurs personnes. Les situations n'étant pas identiques, il est difficile de les comparer.

## 2) Gifler

On ne dispose que d'un document, BM 79049 (Wunsch AoF 24, p. 231-241.), qui témoigne d'un fait de gifle et de sa sanction. Selon ce document, Iddina, fils de Nabû-ban-zēri, descendant de Nappahu, est accusé d'avoir donné des coups à Iqīša. Il a même frappé son visage en lui laissant une blessure sévère. Il a avoué devant les juges, puis les jugements ont été rendus.

La gifle avait un caractère infamant, parce que c'était un acte humiliant<sup>685</sup>. Le code de Hammurabi témoigne du même type de crime. Cependant, l'expression utilisée était légèrement différente.

Tableau 20 : Comparaison entre BM 79049 et la clause § 202-5 du code de Hammurabi

BM 79049	<i>ina muhhi pani imhašušu</i>	Il a frappé son visage.
Les clauses § 202-205 du code de Hammurabi	<i>ina muhhi let imhašu</i>	Il a frappé sa joue.

Le code de Hammurabi traite le cas de la gifle dans les clauses § 202-204. Si un homme-*awīlum* giflait un homme-*awīlum* de plus haut rang que lui, il devait être fouetté 60 fois par une queue de bœuf en public. Si l'homme-*awīlum* avait le même rang, il devait payer 60 sicles d'argent. Si un homme-*muškenum* giflait un autre *muškenum*, il devait payer 10 sicles d'argent. Si c'était un esclave de l'homme-*awīlum* qui giflait un homme-*awīlum*, son oreille devait être coupée. La punition de l'acte de gifler quelqu'un était assez sévère. Hormis les

<sup>685</sup> Lors de l'édition de ce document, C. Wunsch l'avait déjà remarqué.

punitions physiques, la peine de 60 sicles d'argent appliquée en cas de gifle infligée par un homme-*awīlum* contre un *awīlum* du même rang correspondait à une somme très élevée. Pour les hommes libres, une gifle était punie au moins deux fois plus sévèrement que l'homicide involontaire survenu dans une rixe<sup>686</sup>. On ne peut conclure grand-chose en ce qui concerne la gifle, faute de sources. Il est impossible de savoir si la sanction pour une gifle était la même à l'époque paléo-babylonienne et à l'époque néo-babylonienne. Cependant, il est clair que jusqu'à l'époque néo-babylonienne, la gifle a toujours été considérée comme un délit à sanctionner lourdement.

### 3) Blesses<sup>687</sup>

En cas de blessure causée par un acte de violence physique, l'agresseur devait dédommager la victime en fonction de la gravité de sa blessure. Deux documents en témoignent : BM 79049 et AfO 50 n. 2. Ces deux documents montrent que la sanction concernant la blessure était une peine pécuniaire. Les juges eux-mêmes observaient personnellement la blessure. Comme le document ne donne pas le détail de leurs raisonnements, on ne peut pas connaître les critères de détermination de la gravité des blessures.

### 4) Coups et blessures entraînant la mort

Un document témoigne d'une mort causée par des coups<sup>688</sup>. On ne connaît pas les circonstances détaillées, parce qu'il s'agit d'un document isolé. Ce document est un protocole judiciaire. Il s'agissait d'un homme dénommé Marduk-šarranu, qui accuse Iqīšaia, fils de Kinaia, en ces termes : *dumu-ú-a ta-an-da-ha-aš*, « Tu as frappé lourdement mon fils ! ». Il est possible que le fils de Marduk-šarranu fût mort ou en train de mourir à cause de l'acte en question. À cause de cette déclaration, Iqīšaia doit se présenter devant le tribunal avec Marduk-šarranu. La présence d'Iqīšaia a été garantie par deux personnes, Iššūr et Nabû-zēr-iddin, si Iqīšaia s'enfuit, ces deux personnes devront compenser la vie (*Zi-meš šullumu*) du fils de Marduk-šarranu. L'expression *napšati šullumu* a été utilisée dans deux cas similaires. Le premier exemple est un document lié au prix du sang. Les gens devaient payer 3 mines d'argent

---

<sup>686</sup> Van den Driessche 1979 : 25.

<sup>687</sup> Pour connaître les clauses présentées dans les codes de lois, voir : Cardascia 1985 : 193-207.

<sup>688</sup> Ce document a été édité et commenté dans l'article de Wunsch 2002 : 355.

à titre de dédommagement d'un homicide<sup>689</sup>. Le deuxième exemple correspond aux clauses du code de Hammurabi liées à un avortement accidentel<sup>690</sup>. Ces deux cas montrent que l'expression *napšati šullumu* était utilisée pour la compensation d'un homicide. Il est donc possible que le fils de Marduk-šarranu soit mort suite aux coups portés par Iqīšaia.

Tous ces documents nous montrent que la violence physique était généralement réglée par une peine pécuniaire. En revanche, les documents TCL 12 117 et YOS 6 108, qui témoignent d'actes de violence physique commis par Ibni-Ištar, nous montrent que cette affaire est classée comme une affaire qui doit être jugée par la juridiction royale. Cette différence de traitement, à savoir une peine pécuniaire d'un côté et une sanction de la juridiction royale de l'autre, est-elle liée au statut de la victime ? Il est difficile de répondre à cette question. Premièrement, cette affaire est la seule qui témoigne d'un cas de violence physique jugé par la juridiction royale (la clause-*hītu*.) Deuxièmement, Ibni-Ištar avait commis un autre crime en plus des actes de violence physique commis contre un haut fonctionnaire. Ibni-Ištar a pénétré dans la maison de Baniya durant la nuit grâce à des complices. Il a commis un vol et a égorgé un chevreau et des canards dans la basse-cour. Il s'agit de vols de biens privés. Généralement, la sanction pour vol de biens du temple était fixe : le criminel était condamné par une peine pécuniaire de 30 pour 1. En revanche, le vol de biens individuels était sanctionné de différentes manières. Par exemple, la sanction d'un voleur d'objets personnels consistait à payer deux fois la valeur des objets volés, selon Sack, CuDoc, n. 79. D'après la lettre CT 22 230, le voleur devait purger une peine d'emprisonnement, et les objets volés, à savoir le vêtement-*mušiptu* et l'équipement-*udê*, étaient rendus à la victime. Cependant, hormis ces deux documents, la plupart des documents indiquent que la compensation par les voleurs des objets volés à leur propriétaire était suffisante<sup>691</sup>. La présence de la compensation en cas de vol de biens privés et l'absence de sanction dans ces documents doivent être analysées à la lumière de l'importance de l'arrangement dans la procédure judiciaire mésopotamienne.

Cependant, une affaire impliquant une bande de voleurs a été jugée par la juridiction royale (la clause-*hītu*). En tout, six documents<sup>692</sup> ont été rédigés dans cette affaire dite « des quarante voleurs »<sup>693</sup>. Le neuvième jour du mois d'*Abu* de la quatorzième année de Nabonide,

---

<sup>689</sup> MRS 9 159

<sup>690</sup> Wunsch 2002 : 361.

<sup>691</sup> La liste des objets perdus se trouve dans le corpus : YBC 3941, YBC 3819.

<sup>692</sup> AnOr 8 21, BM 114574, BM 114603, GCCI 2 350, Stigers, JCS 28, n. 39, YOS 6 213.

<sup>693</sup> Sandowicz 2014 : 245-261.

un message royal est arrivé à Ili-remanni, officier royal, responsable de l'Eanna, de Rēmūt, fils de Nergal-ašared, descendant de Rimanu. Selon ce document, l'autorité royale avait désigné cinq personnes, Isinnaia, esclave de Rēmūt, Anu-napišti-ušur, fils de Ša-pi-Bēl, Nabû-lu-salim, esclave de Marduk-ētir, Kalbu, fils de Nūrēa, Ah-iddin, fils d'Arad-Bēl comme des criminels (lú *sarritu*). Le lendemain de l'arrivée de cet ordre, l'autorité du temple a commencé ses investigations sur ces cinq personnes. Selon YOS 6 213, Nūrēa, fils d'Ahulap-Ištar, père de Kalbu, et Balātu, fils de Nabû-ušallim, descendant de Sîn-leqe-unninni, étaient obligés de ramener Kalbu le jour de sa convocation ; Kalbu était désigné comme criminel dans le document BM 114574, si ces deux garants ne l'amenaient pas, ils encourraient le châtement du roi, autrement dit, la sanction définie par la juridiction royale. Le dix-septième jour du mois d'*Abu*, Isinnaia a dénoncé ses complices devant l'assemblée des notables-*mār bani*<sup>694</sup>. GCCI 2 350 permet de déterminer la nature de leur crime. Il s'agit d'une liste des objets qu'ils avaient volés. Cet ensemble de documents nous montre que l'autorité royale pouvait intervenir dans une affaire de vol de biens privés. Mais, pourquoi l'autorité royale est-elle intervenue spécialement dans cette affaire ? On ne peut pas répondre avec certitude à cette question, mais, d'après GCCI 2 350, plusieurs vols avaient été commis par cette bande. Il s'agissait de crimes organisés et l'intervention de l'autorité était nécessaire pour rétablir l'ordre public ; ce type de crime ne peut pas se résoudre par la négociation individuelle. D'ailleurs, même si les documents ne le mentionnent pas, ce genre de bande de voleurs pouvait commettre facilement d'autres crimes, du fait de leur nombre. S'agissant de nos deux documents principaux, TCL 12 117 et YOS 6 108, Ibni-Ištar a commis un simple vol de chevreau et de canards dans ce document. Ce genre de crime était généralement résolu par un arrangement individuel ou une peine pécuniaire. Mais Ibni-Ištar avait des complices pour commettre ce crime. On peut supposer que l'affaire du vol d'Ibni-Ištar était un crime commis par une bande de voleurs, comme pour l'affaire des quarante voleurs que l'on vient de mentionner. Cependant, la situation n'est pas simple, car certains documents témoignent du fait que les vols en réunion n'étaient pas sanctionnés d'une façon spécifiquement différente d'un vol commis par une seule personne. Par exemple, YBC 3941 et YBC 3819 témoignent d'un vol commis par Zeri-ibni et trois complices, Ibni-Ištar, fils de Šillaia, Ahu-lumur, fils de Bēl-šunu, et Šum-ukīn, fils de Nergal-ešer<sup>695</sup>. Deux documents témoignent du fait que Zeri-ibni devait restituer les objets

---

<sup>694</sup> AnOr 8 21.

<sup>695</sup> Payne 2013 : 25-27.

volés à leur propriétaire. Mais on ne voit pas de punition spécifique infligée à Zeri-ibni. Il semble que cette affaire se soit réglée par un arrangement. Un autre texte, Figulla, *Iraq 13*, p. 95. relate le vol de canards appartenant au temple commis par trois travailleurs. L'autorité du temple a rendu son jugement, imposant de rendre au trentuple la valeur des canards volés, soit la même peine que celle appliquée aux vols des biens du temple commis par une seule personne. Ces exemples nous montrent que le vol en réunion n'était pas systématiquement considéré par la juridiction royale comme un vol aggravé. Cela dit, à cause du manque de sources, on ne peut pas affirmer si l'intervention de l'autorité royale attestée dans l'affaire d'Ibni-Ištar, TCL 12 117 et YOS 6 108, était liée à des actes de violence commis contre un haut fonctionnaire ou à un vol en bande organisée.

#### 4. L'interdiction de fondre et d'utiliser l'argent-ginnu

On trouve une interdiction concernant l'argent marque-*ginnu* dans le document GCCI 2 101. En cas de transgression de cette obligation, le coupable risquait d'être puni par la sanction définie dans la clause-*hiṭu* :

##### GCCI 2 101

01. <sup>Id</sup>utu-ana-é-šú šá <sup>l</sup>lú-d<sup>nà</sup>
02. [<sup>l</sup>x x]-a a-šú šá <sup>Id</sup>en-sur
03. lú kù-dim-meš lú riḡ<sub>7</sub>-meš
04. šá <sup>l</sup>ni-din-ti-d<sup>en</sup> lú šà-tam é-an-na
05. a-šú šá <sup>Id</sup>nà-gin-numun a <sup>l</sup>da-bi-bi
06. u <sup>Id</sup>nà-šeš-mu lú sag lugal lú en *pi-qit-ti*
07. é-an-na *iq-bi-ú-niš-šú-nu-tu*

08. *um-ma ki-i kù-babbar šá gi-na*

09. *taq-te-qa-an-ni hi-ṭi šá lugal*

10. *ta-zab-bil-la-‘a*

11. *lú mu-kin-nu <sup>1</sup>lu-uṣ-ana-zagal<sub>2</sub>-<sup>d</sup>[amar-utu*

12. *a-šú šá <sup>1d</sup>nà-šeš-meš-din-iṭ a [*

13. *<sup>1d</sup>utu-kal a-šú šá <sup>1</sup>ina-sùh-[šur]*

14. *lú umbisag <sup>1</sup>per-‘u a-šú šá <sup>1</sup>é-an-[na-mu-dù]*

15. *unug<sup>ki</sup> iti zíz u<sub>4</sub> 3-kam mu 4-kam*

16. *<sup>1</sup>ku-ra-áš lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur*

01-07. (Concernant) *Šamaš-ana-bītšū*, fils d’*Amēl-Nabû* [et .....], fils de Bēl-ēṭir, les orfèvres, les oblats à qui Nidinti-Bēl, *šatammu* de l’Eanna, fils de Nabû-mukī-zēri, descendant de Dabibi et Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l’Eanna, ont déclaré la chose suivante :

08-10. Si vous fondez l’argent (qui est) imprimé de la marque-*ginnu*, vous recevrez le châtiment du roi !

11-16. Témoins : Luṣ-ana-nur-[Marduk], fils de Nabû-ahhē-uballiṭ, descendant de [ ], *Šamaš-udammiq*, fils d’Ina-tēši-ēṭir. Scribe, Per’u, fils d’Ean[na-šum-ibni], Uruk, le 3<sup>e</sup> jour du mois de *Šabattu* de la 4<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

Le protagoniste de ce document, *Šamaš-ana-bitišū*, est également attesté dans les documents YOS 6 1 :15 (distribution de laine), GCCI 1 275 (quittance de l’argent pour l’orge), ainsi que dans le texte GCCI 2 101. Ces documents ne donnent pas de piste pour comprendre l’interdiction prononcée dans le texte précédent. Cependant, on trouve une lettre provenant de la ville de Sippar, GCCI 2 102, où l’on constate une interdiction similaire associée à l’argent-*ginnu* :

09-12. *1 ma-na kù-babbar<sup>bi</sup> in-ni-i u a-mat lugal ši-i kù-babbar šá gi-i-ni ul in-na-d[in] kù-babbar mu-ru-qu i-ši-i*, Envoie-moi 1 mine d’argent, car il y a un édit royal (concernant

l'utilisation de l'argent marque-*ginnu*) ! L'argent marque-*ginnu* ne peut pas être utilisé comme paiement dans ce cas (littéralement. être donné) ! Prends de l'argent raffiné !

On peut déduire de ces documents deux particularités de l'argent-*ginnu*. La première : fondre l'argent était un crime puni par le châtement du roi d'après GCCI 2 102. La seconde : son usage était limité par édit royal<sup>696</sup>.

Pourquoi était-il interdit de façonner l'argent-*ginnu*? Deux réponses sont données par les chercheurs. La première est associée à la qualité de l'argent. Au début, *kù-babbar ginnu* était considéré comme de l'argent marqué de sa qualité ; en revanche, *kù-babbar ša la ginnu* était censé être de l'argent non marqué. Cependant, d'après M. A. Powell, cette définition n'est pas valide parce que ce terme était très souvent employé à la fin de l'expression « *kù-babbar ša ina ištēn šiqli bitqa nuhhutu* », où l'on trouve l'expression de la qualité de ce type d'argent<sup>697</sup>. De plus, nous avons la trace d'une autre expression écrite, justement opposée à l'expression mentionnée plus haut, *kaspu ša la ginnu*, à savoir de l'argent fin à 875 ‰. Les chercheurs travaillant sur ce sujet proposent que *kù-babbar ša ginnu* est également de l'argent de qualité moyenne, à savoir à 875 ‰<sup>698</sup>. Il est donc impossible que le mot *ginnu* désignât la qualité de l'argent. D'ailleurs, L'argent utilisé par l'orfèvre était d'une qualité plus élevée que celle de l'argent-*ginnu*, qui était de qualité moyenne. C'est la raison pour laquelle fondre de l'argent-*ginnu* et l'utiliser en tant que moyen de paiement était interdit. Cette hypothèse est soutenue par E. Lipinski<sup>699</sup> et F. Joannès<sup>700</sup>. Cependant, elle est critiquée par P. Vargyas. Il admet que l'interdiction de l'argent-*ginnu* pour le travail de l'orfèvre pourrait parfaitement être comprise, si l'utilisation des métaux précieux et de la monnaie était distincte comme de nos jours. Cependant, selon lui, en Mésopotamie, l'argent était pesé et testé afin d'être utilisé. La majeure partie de la circulation monétaire se faisait avec des objets en argent, y compris des bijoux, de la vaisselle, des ornements et divers lingots, qui n'étaient pas sous forme de monnaie. Cette réalité aurait dû obliger les orfèvres à fabriquer les lingots ou les bijoux avec la même qualité.<sup>701</sup> D'après ce raisonnement, il est donc impossible que l'interdiction relative à l'argent-*ginnu* soit

---

<sup>696</sup> La limite de l'usage de cette monnaie a été bien démontré dans un article de Vargyas 1999 : 263-266. Figure 1.

<sup>697</sup> Powell 1996 : 233.

<sup>698</sup> Vargyas 1999 : 254-255.

<sup>699</sup> Lipinski 1979 : 568.

<sup>700</sup> Joannès 1994 : 140.

<sup>701</sup> Vargyas 1999 : 256-257.

associée à la nécessité de conserver la qualité de l'argent. Une deuxième réponse est suggérée par M. A. Powell<sup>702</sup> et soutenue par P. Vargyas.<sup>703</sup> M. A. Powell insiste sur le fait que l'argent-*ginnu* était une sorte de monnaie protégée par l'autorité royale. P. Vargyas indique qu'il s'agit d'un élément d'argent marqué par la volonté de l'autorité souveraine : il s'agit donc d'une monnaie. Ces « pièces » n'étaient pas destinées à circuler dans le circuit commercial, du moins au début<sup>704</sup>. Pour P. Vargyas, l'interdiction de fondre de l'argent-*ginnu* est plutôt liée à la protection de l'argent façonné selon la volonté de l'autorité. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une question idéologique, et non d'une question d'utilité pratique.<sup>705</sup> Cependant, cette interdiction n'a pas duré jusqu'au règne de Darius. Selon P. Vargyas, l'usage de l'argent-*ginnu* n'a pas été interdit sous le règne de Darius. L'argent-*ginnu* a été utilisé à diverses occasions, y compris pour des transactions commerciales<sup>706</sup>. Il reste difficile de déterminer la ou les raison(s) de ces interdictions associées à l'argent-*ginnu*. Cependant, on voit clairement que l'argent-*ginnu* était sous le contrôle de l'autorité royale. Ce nouveau règlement a été annoncé sous la forme d'un édit royal.

## 5. La fuite<sup>707</sup>

D'après le document administratif de l'Eanna, UCP 9/2 24, celui-ci ne laissait rien au hasard dans l'envoi de le contrôle des contingents de main-d'œuvre envoyés pour les gros travaux, y compris les risques de la fuite. On apprend que le temple a fourni des remplaçants, anticipant les pertes humaines (par disparition volontaire ou involontaire) à la ligne 18. *it-ti lú hal-qu 5 ma-na kù-babbar ku-um hal-qu ri-i-qu u u*[g<sub>7</sub> ], avec des substituts, 5 mines d'argent, pour remplacer les fugitifs, les inoccupés et les mo[rts]<sup>708</sup>. Cette partie nous renseigne sur la fréquence des fuites des travailleurs du temple dans le chantier.

---

<sup>702</sup> Powell 1996 : 233-234.

<sup>703</sup> Vargyas 1999 : 257.

<sup>704</sup> Vargyas 1999 : 257.

<sup>705</sup> Vargyas 1999 : 259-260.

<sup>706</sup> Vargyas 1999 : 258. Par la suite, P. Vargyas a proposé que l'argent-*ginnu* était le *sigloi*. Cependant, son argument a été critiqué par M. Jursa : Jursa 2010 : 481-482.

<sup>707</sup> Pour une étude générale sur la fuite, voir Snell 2001 et Charpin 2008 : 181-182.

<sup>708</sup> Joannès 1982 : 198-201.

## 5.1. La cause de la fuite

Quel était le principal facteur causant la fuite des travailleurs depuis les chantiers ? Selon la lettre BIN 1 40, il s'agissait de la dureté du travail :

10-21. *lib-bu-ú dul-lu šá si<sup>1</sup>-ki-ir šá ina qal-la u qal-la-ta ni-ip-pu-uš dul-lu šá a-gan-na dan-na iš-kar-ra-a-tú sig<sub>4</sub> ina muh-hi-i-ni x x 1<sup>en</sup> a-me-lu a-na u<sub>4</sub>-mu 110 sig<sub>4</sub> al-la ki-i ina un-meš pi-tin-nu-tu [un]-meš-i-ni gab-bi šá a-gan-na ih-te-liq*

10-21. À propos du travail de barrage que nous sommes en train de faire avec <sup>?</sup> les esclaves et les femmes-esclaves, ces travaux sont pénibles ! Le service obligatoire-*iškari* concernant la brique qui nous est imposé, un homme (doit) fournir 110 briques par jour (litt. pour un homme, 110 briques par jour) ! Hormis les travailleurs forts, la totalité de nos gens d'ici se sont enfuis.

## 5.2. La vie après la fuite

Les esclaves fugitifs étaient vulnérables. On peut constater l'exploitation de leur situation par d'autres personnes. YOS 7 102 en est un bon exemple. Rihetu, fils d'Arad-Innin, laboureur, oblat d'Ištar d'Uruk, a déclaré un abus commis contre lui au cours de sa fuite. D'après lui, il s'est enfui de son lieu de travail la 8<sup>e</sup> année de Cyrus. Mais l'année inaugurale du roi de Cambyse, Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, l'a retrouvé et l'a confié à Sîn-ibni, fils de Nabû-zabadu, afin de procéder à une location de main-d'œuvre. On ne connaît pas la sanction appliquée à Gimillu pour ce crime, car ce document est le seul texte associé à ce procès. Ce qui semble clair ici est que Gimillu a voulu utiliser Rihetu pour son propre compte, parce qu'il était fugitif. On trouve une situation similaire dans le document YOS 7 146. D'après ce dernier, Anu-šar-ušur, fils d'Innin-šum-iddin, berger de l'Ištar d'Uruk, a mangé du petit bétail appartenant au troupeau du Trésor de l'Ištar d'Uruk qui était à sa disposition. Par la suite, il s'est enfui. Innin-zēr-ibni l'a détenu, fugitif, et l'a mis aux fers ; puis il a reçu 10 sicles d'argent d'Anu-šar-ušur et il l'a libéré. Dans le document, YOS 7 152, un certain Innin-zēr-ibni, fils d'Ina-tēši-ēṭir, oblat d'Ištar d'Uruk, était soupçonné d'avoir reçu de l'argent et de laisser partir les oblats fugitifs. Tout ceci nous montre la situation précaire des fugitifs.

### 5.3. La sanction infligée aux esclaves fugitifs

Différentes sanctions étaient appliquées aux esclaves fugitifs. Premièrement, la peine de la marque d'esclave est attestée comme sanction dans la lettre YOS 3 125, lignes 38-39. *lú erín-meš hal-qu-tu ši-in-du lú šá-mi-it šup-ra*, « Envoyez les travailleurs fugitifs marqués par le tatoueur ! ». Le *šindu* était un instrument en fer<sup>709</sup> utilisé pour marquer les esclaves. Sa marque était différente selon son appartenance : pour l'Eanna, c'était une étoile ; une pelle était utilisée comme symbole d'Esagil<sup>710</sup>. Cependant, il est difficile de savoir si la marque dont il est question dans le document YOS 3 125 était identique à celle utilisée pour signifier l'appartenance au temple. D'après l'analyse d'A. Leo Oppenheim, la marque d'esclave est utilisée dans trois buts : 1) pour le droit de propriété ; 2) pour le statut légal ; 3) pour certaines particularités de l'esclave<sup>711</sup>. La marque mentionnée dans le document YOS 3 125 a dû être réalisée pour la troisième raison. On s'attend donc à une marque mentionnée dans le passage de la série « *ana ittišu* » : *ha-laq ša-bat*, « C'est un fugitif ! Arrête-le ! » en tant que marque destinée au fugitif. Cependant, il est prématuré d'affirmer le contenu de la marque du fugitif, car l'on n'a pas de document daté de l'époque néo-babylonienne mentionnant le contenu exact de cette marque.

La deuxième sanction était de travailler menotté<sup>712</sup>, c'est-à-dire avec une réduction des mouvements et de la liberté afin d'empêcher la fuite. Cette sanction était aussi appliquée à l'esclave qui s'était mal conduit, selon le témoignage de YOS 7 77 : *Šamaš-bēl-ibni*, qui avait haché la paille dans l'étable royale en étant mis aux fers, a probablement été remis<sup>713</sup> à *Anu-zēr-ušabši*, fils de *Labaši*, son frère. Le document indique que si *Šamaš-bēl-ibni* est encore vu traîner au cabaret, *Anu-zēr-ušabši*, son frère, devra recevoir ce qu'il (*Šamaš-bēl-ibni*) mérite (*mul-le-e a-na muh-hi-šú un-da-al-lu*). Conformément à l'interdiction notée dans ce document, *Šamaš-bēl-ibni* a dû souvent fréquenter le cabaret, alors qu'il ne devait pas s'y rendre. À la fin de la lettre YOS 3 125, l'auteur, *Ninurta-šar-ušur*, a demandé d'envoyer des travailleurs fugitifs marqués d'un tatouage ou menottés. Il est donc clair que la main-d'œuvre qui travaillait sur les

---

<sup>709</sup> GCCI 1 194 : 6 *šindu parzilli*, l'instrument en fers.

<sup>710</sup> Dandamaev 1984 : 488-489.

<sup>711</sup> Oppenheim 1944 : 14.

<sup>712</sup> Les gens incarcérés étaient également mis aux fers. Pour le temple d'Ebabbar : Bongenaar 1997 : 118-119.

<sup>713</sup> La tablette est cassée dans la partie correspondant au verbe.

chantiers, s'il s'agissait de fugitifs, était soit marquée, soit menottée. Aux yeux de Ninurta-šar-ušur, menotter et marquer n'étaient pas des peines plus lourdes l'une que l'autre<sup>714</sup> : ces deux sanctions étaient interchangeables.

La troisième sanction attestée est l'emprisonnement. Le lieu de détention pouvait même se trouver dans le domaine privé ; il s'agissait du *bīt kīli*, autrement dit, la prison<sup>715</sup>, à l'époque néo-babylonienne. Il nous semble important de souligner que la prison de l'époque n'était pas comparable à la nôtre : il s'agissait plutôt d'un lieu de travail forcé. Le document YOS 7 137 peut constituer une bonne preuve de l'application de la peine d'emprisonnement aux esclaves fugitifs, considérés comme des gens qui s'enfuyaient de leur travail. Ce document évoque cinq personnes qui se trouvaient dans la prison de l'Eanna ; parmi elles, quatre ont été emprisonnées pour fuite :

- 1) Itti-Nanainia et Suqaia, laboureurs-*ikkaru* de la Dame d'Uruk, qui ont abandonné leur charrue et se sont enfuis.
- 2) Anu-zēr-ibni, blanchisseur, oblat de l'Eanna, qui a abandonné son travail et qui s'est enfui sans avoir été retrouvé pendant deux ans.
- 3) Ubaru, oblat du dieu Nergal de la ville d'Udannu (qui s'est enfui et) qui a été pris par Nabū-šum-ukīn, le responsable des temples.

Même si Itti-Nanainia et Suqaia n'étaient pas désignés comme oblats dans le document, le temple utilisait ses oblats comme laboureur-*ikkaru*<sup>716</sup>. Les personnes nommées ensuite sont des oblats du temple ; on trouve même dans la prison de l'Eanna l'oblat d'un autre temple, à savoir celui du dieu Nergal de la ville d'Udannu. Les esclaves privés se trouvaient également dans la prison du temple. Par exemple, dans le document YOS 7 106, Dayyānu-šar-ušur, le second du commandant du pays de la mer (<sup>kur</sup>tam-tim<sup>ki</sup>), a confié un esclave de Hurummanu à la prison de la Dame d'Uruk en présence de trois notables-*mār banī* auprès du *šatammu* de

---

<sup>714</sup> On trouve des paysans-*ikkaru* mises aux fers dans une lettre YOS 3 146, dont l'auteur craignait qu'ils s'enfuient.

<sup>715</sup> Sur l'aspect administratif de la prison de Sippar, voir : Bongenaar 1997 : 113-139. Sur la détention à Uruk, voir : Kleber et Frahm 2006 : 109-122.

<sup>716</sup> Janković 2013 : 60.

l'Eanna. Cependant, il s'agit d'un document isolé à partir duquel on ne peut pas extrapoler le modèle.

Les quatrième et cinquième sanctions attestées sont la peine pécuniaire et la peine de mutilation. Ces deux punitions sont attestées dans un document de Sippar qui témoigne d'un oblat ayant fui son poste militaire. Le document BM 114671<sup>717</sup> témoigne de la peine de mutilation<sup>718</sup> et de la peine pécuniaire appliquée à l'oblat fugitif. Le protagoniste de cette histoire est un oblat d'Uruk dénommé Ša-Innin-lišlim accusé de s'enfuir de son poste de garde au bord du Tigre, lieu de son obligation militaire. Sur la base de cette dénonciation, il avait été ramené à la ville d'Uruk mais n'avait pas payé de compensation. Pour échapper à cette accusation de désertion, Ša-Innin-lišlim a juré auprès de Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna devant l'assemblée. Ša-Innin-lišlim serait puni de la peine de mutilation s'il répétait la même faute, la fuite. Deux sanctions étaient infligées pour la fuite : la première était la peine pécuniaire, autrement dit, la compensation (*mulle*) pour la première fuite de l'oblat du temple ; la deuxième était la peine de mutilation. Si Ša-Innin-lišlim récidivait, la peine de mutilation devait lui être appliquée. D'après la lettre YOS 3 139, le travail du garde de surveillance du stationnement (*bīt kadu*) était soumis à la juridiction royale<sup>719</sup>. Il semble que Ša-Innin-lišlim avait justement travaillé au poste de guet royal (l. 02. é *kadu*) situé près du Tigre, probablement la ville de Tekrit<sup>720</sup>. Cependant, ce document n'indique pas qu'il ait été puni par le châtement du roi. L'application de la peine de mutilation à l'esclave fugitif est aussi attestée dans les documents NRVN 1 et BM 107955, provenant de l'époque néo-sumérienne. Ces deux documents ne représentent pas une situation similaire. Dans NRVN 1., Gûga, esclave d'Ur-Nungal, s'est enfui, puis a été pris, a comparu et a déclaré : « Par le nom du roi, le jour où une seconde fois je m'enfuirai, je serai mutilé. »<sup>721</sup> BM 107955<sup>722</sup> témoigne aussi de l'application de la peine de mutilation mais à l'esclave fugitif appartenant au palais. Neanmoins,

---

<sup>717</sup> Kleber 2012a : 221-222.

<sup>718</sup> D'après le témoignage du document Camb 290, l'esclave privé qui s'était enfui de chez son maître aurait pu être puni de la peine de mutilation.

<sup>719</sup> Il s'agit de deux lettres, A. 174 et ARMT 13 26, provenant de Mari. Ces documents témoignent du fait que les esclaves fugitifs appartenant au palais étaient sévèrement punis. D'après ces lettres, deux serviteurs du palais sont sortis par la maison de la reine en direction de la porte d'*Iūr-Mer*. N'ayant pas pu sortir par les portes de la ville, ils ont grimpé sur le mur d'enceinte central. Les gardes ont appelé les jardiniers de l'extérieur (de la ville), qui les ont saisis. Aussitôt, ils se sont emparés de ces hommes. ARMT 13 26 et A. 174 : la traduction et la transcription de deux lettres se trouvent dans l'article de N. Ziegler (Ziegler 1994 : 17).

<sup>720</sup> Voir la discussion dans Joannès 1982 : 179.

<sup>721</sup> Lafont 2000 : 58-59.

<sup>722</sup> Molina et Such-Gutiérrez 2004 : 1-3.

ces deux documents nous indiquent que la peine de mutilation était employée pour punir les esclaves fugitifs récidivistes depuis l'époque sumérienne jusqu'à l'époque néo-babylonienne, même si les contextes ne sont pas identiques.

#### **5.4. La sanction infligée au contrôleur et au groupe**

Dans la hiérarchie administrative, il y avait une responsabilité envers les subordonnés en cas de fuite. D'après le témoignage de AnOr 8 79, si l'oblat du temple s'enfuyait, c'était le chef de l'oblat (*lú gal lú rig<sub>7</sub>*) qui devait prendre en charge la recherche de celui-ci. En cas d'échec, il était obligé de donner 1 mine d'argent à la Dame d'Uruk, montant correspondant au prix normal d'un esclave. Dans les contrats-*iškaru*, on constate que les contractants étaient punis soit par la clause-*hītu* (TCL 13 168), soit par la peine pécuniaire (GCC I 2 385) en cas de fuite des ouvriers fournis par le temple.

Selon le document BIN 1 49, il semble que si un esclave s'enfuit du chantier, la sanction n'est pas uniquement appliquée à l'esclave fugitif : une punition collective est, semble-t-il, appliquée au groupe d'où provenaient les fugitifs. L'expéditeur de cette lettre craignait la situation dans laquelle il se trouvait. Selon son aveu, deux personnes, Innin-zēr-iqīša, fils de Nergal-uballīṭ, et Marduk-šum-ušur, fils de Nabû-šum-apil, se sont enfuies de leur chantier. La rumeur prétendait qu'elles s'étaient enfuies dans un autre pays. L'auteur ne précise pas le niveau de sévérité de leur emprisonnement, mais il est probable que la surveillance ait dû être renforcée. L'auteur a demandé à l'autorité du temple que le héraut fasse une annonce dans la ville d'Uruk pour que l'on puisse, semble-t-il, retrouver les fugitifs. En cas d'échec, il a demandé que l'on envoie les frères des fugitifs à leur place.

## 5.4. Les méthodes de prévention de la fuite

Quelques documents témoignent de l'existence de liens sociaux qui nous échappent, associés à la prévention de la fuite des esclaves du temple. Dans le document AnOr 8 79<sup>723</sup>, un chef d'oblats, dénommé Innin-ahhē-iddin, a juré auprès de Sîn-šar-ušur, officier royal, d'amener Nabû-šuzib-anni, oblat de la Dame d'Uruk, fugitif avant le mois de *Dûzu* de l'an 7 de Cambyse. On ne connaît pas exactement la relation qui existait entre eux, mais si Innin-ahhē-iddin ne ramenait pas Nabû-šuzib-anni au mois de *Dûzu*, et s'il ne le donnait pas à Sîn-šar-ušur, il devrait donner 1 mine d'argent à la Dame d'Uruk, soit le prix habituel d'un esclave. Dans un autre texte, YOS 7 44, un certain Guzanu doit amener Šamaš-nādin-iddin, fils d'Erebšu, un oblat de la Dame d'Uruk, un fugitif qui est sous la responsabilité de Siriqtu-kusu<sup>724</sup>, fils de Balāṭu, au *šatammu* et à l'officier royal. S'il ne le ramenait pas, il devrait donner quelque chose, probablement la compensation de son service à partir du jour où Šamaš-nādin-iddin s'était enfui de chez la Dame d'Uruk. Il est difficile de savoir pourquoi Guzanu devait assumer cette responsabilité à propos de la fuite de Šamaš-nādin-iddin, car il s'agit d'un document isolé.

Un autre document, TCL 13 161, mentionne une situation quelque peu différente par rapport aux autres cas. Cela concerne un tisserand dénommé Bēl-iddin, fils d'Apkallu, descendant d'Išparu, qui s'était engagé à amener un oblat d'Ištar, Kupputu, tisserand, fugitif, au *šatammu* de l'Eanna et à l'officier royal. S'il ne le ramenait pas, il devait donner au Trésor de l'Eanna une compensation calculée depuis le jour de sa fuite. Bēl-iddin était un tisserand très actif durant une vingtaine d'années. Il est souvent présenté dans des documents de livraison de vêtements pour les dieux et les déesses. Son père, Apkallu, possédait la prébende de tisserand et il est possible que Bēl-iddin en disposait également<sup>725</sup>. YOS 7 73 est un document atypique, qui nous présente une série de garanties prises pour amener un esclave d'Ištar d'Uruk. Nidintu, fils de Balāssu, s'est porté garant d'Inzatu, fille de Balāssu, épouse de Nabû-mukīn-apli, fils d'Innin-Bēlšunu, qui s'était auparavant portée garante d'amener Labaši, fils d'Arad-Innin, esclave d'Ištar d'Uruk. Si Nidintu ne le ramenait pas, il devrait payer le prix du service-

---

<sup>723</sup> Sur l'édition du texte, voir : San Nicolò 1937 : 45-47. S. Holtz l'a placé parmi les documents judiciaires : Holtz 2009 : 63, n. 49.

<sup>724</sup> Il est attesté dans YOS 7 4, YOS 7 179 et, en tant que scribe, dans YOS 7 37, YOS 7 45.

<sup>725</sup> Payne 2007 : 161-162.

manœuvre à partir du jour où Labaši, oblat d'Ištar d'Uruk, s'était enfui, et de Labaši lui-même, à la Dame d'Uruk. Par la suite, Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, s'est porté garant de Nidintu. Si ce dernier ne ramenait pas Labaši, il devrait donner le prix du travail de manœuvre à partir du jour où Labaši s'était enfui, et Labaši lui-même, à la Dame d'Uruk. Ces documents nous montrent que des liens de responsabilité concernant une fuite étaient établis. Le poids de la responsabilité variait en fonction des relations, étant donné la diversité des obligations indiquées dans ces documents. Il est dommage que l'on ne puisse pas en savoir plus, à cause du caractère restreint des sources.

## 5.5. La récupération des esclaves fugitifs : la rançon

Verser une rançon pour récupérer son esclave fugitif est une pratique largement attestée depuis l'époque paléo-babylonienne. On peut même en trouver une mention dans le code de Hammurabi : § 18. Si quelqu'un a saisi dans la campagne un(une) esclave en fuite et le(la) reconduit à son maître, le maître de l'esclave devra lui donner 2 sicles d'argent<sup>726</sup>. Malheureusement, on n'a pas de preuves de la pratique de la récompense en cas de récupération d'esclaves fugitifs d'institutions à l'époque néo-babylonienne et sous la domination perse. Cependant en considérant les exemples de l'autre époque, on peut supposer l'existence d'une sorte de traité entre États afin de récupérer les fugitifs. Ainsi, la question de la compensation au sujet des fugitifs se trouve dans un traité conclu entre le roi Idrimi d'Alalakh et le roi Pillia de Kizzuwatna :

« When Pillia and Idrimi swore the oath of gods and made this treaty between them: they will always return fugitives between them. If Idrimi seizes a fugitive of Pillia, he shall return him to Pillia, and if Pillia seizes a fugitive of Idrimi, he shall return him to Idrimi. Anyone who seizes a fugitive and returns him to his master, (the owner) will pay as prize of capture 500 (shekels of) copper if it is a man, one thousand as prize of capture if it is a woman. However,

---

<sup>726</sup> Notons, à propos des clauses du code d'Hammurabi sur les esclaves fugitifs § 15-20, que l'on ne trouve pas de clauses qui traitent de la sanction appliquée à l'esclave fugitif lui-même, mais uniquement des sanctions prévues contre les gens qui ont aidé des esclaves fugitifs et contre ceux qui se les sont appropriés illégalement. L'absence de clause punitive signifie, semble-t-il, que le pouvoir de sanction revenait entièrement au maître.

if a fugitive from Pillia enters the land of Idrimi and nobody seizes him, but his own master seizes him, he need not pay a prize of capture to anyone. In whatever city (it is suspected that) they conceal a fugitive, the mayor and five elders will make a declaration under oath. From the very day on which Barattarna has sworn (this) oath by the gods together with Idrimi, from that day on it is decreed that fugitives have to be returned. »<sup>727</sup>

En revanche, on constate que le versement d'une rançon était une pratique bien attestée chez les particuliers afin de récupérer les esclaves fugitifs à l'époque néo-babylonienne comme le montrent les lettres de Nippur. En voici un exemple, OIP 114 24, l. 10-24 : *en-na [a]l-te-mu um-ma [ér]in-meš-ia šá hal-qu [šeš]-ú-a ip-ta-ṭar-šú-nu-t[u] [a-d]u ki-i šeš [ù] lú be-lí mun-há [a]t-ta érin-meš-ia ú-ṣur-ma kù-babbar-ka i-na 1 gín igi 4-gál-la luṭ-ṭir-ka ù 10-šú lú-ka lú mam-ma-nu-ú-ka šá a-ta-mar a-paṭ-ṭar-am-ma a-kil-lak-ka*, Maintenant, j'ai appris que mon [frère] avait versé une rançon pour mes hommes qui se sont enfuis (de chez moi). Voilà, si tu es bien mon frère ! mon ami protège mes hommes et je te paierai complètement avec de l'argent à un quart de sicle (d'alliage ?) ! De plus, je libérerai dix fois quelque homme que ce soit qui t'appartient et que je trouverai et je les garderai pour toi ! Un autre document, OIP 114 78, témoigne d'un cas similaire. Cette lettre a été écrite par Kerebtu et envoyée à Kudurru. Il semble que ce dernier ait versé une rançon pour un jeune esclave de Kerebtu. Kerebtu a proposé de lui donner un quart de sicle de plus par rapport au prix que Kudurru avait payé. L'expéditeur allait envoyer un messenger à Kudurru afin de récupérer son jeune esclave fugitif. Dans un autre document, OIP 114 81, écrit par Tikianu à son frère Bir-iltameš, on voit une autre histoire qui souligne l'importance de payer vite la rançon afin de faciliter de la récupération. L'auteur de cette lettre signale qu'il a trouvé l'esclave fugitif de Bir-iltameš. Il semble que celui-ci se trouvait dans la ville de Kiprānu. Tikianu demande d'envoyer de l'argent pour racheter l'esclave en question le plus vite possible, avant que le marchand ne le revende.

---

<sup>727</sup> Pritchard 1969 : 532.

## Conclusion

Malheureusement, on ne dispose pas d'archives royales de l'époque néo-babylonienne. Naturellement, peu de documents témoignent des crimes contre le roi et le palais. Malgré leur faible nombre, on constate que les crimes contre le roi et le palais, comme le crime de lèse-majesté, le non-respect des obligations prononcées par le *ade* et la rébellion politique, étaient sévèrement punis par l'État, comme à l'époque précédente. On voit la persistance d'une longue tradition. Les crimes contre les hauts fonctionnaires étaient, semble-t-il, punis sévèrement par rapport aux mêmes crimes commis contre des gens libres ou modestes. La sanction infligée pour ces cas était décrite par la clause-*hiṭu*. Cela indique que ce genre de crimes pouvaient être punis par la juridiction royale à cause du statut de la victime. L'interdiction de fondre et d'utiliser l'argent-*ginnu* nous montre que les grands organismes prêtaient non seulement de l'attention aux crimes d'atteinte directe au roi et aux grands organismes, mais aussi aux crimes qui touchaient symboliquement les autorités des grands organismes. La fuite est un acte consistant à échapper à l'autorité de son patron. Elle se produisait à de nombreuses occasions. S'il s'agissait d'une fuite d'un chantier collectif, la sanction était infligée non seulement au fugitif, mais aussi au groupe auquel le fugitif appartenait. Cela indique que la surveillance mutuelle était présente, semble-t-il, entre travailleurs afin d'échapper aux sanctions prévues en cas de fuite de l'un d'entre eux.

## **VI. Sixième chapitre – les infractions délicieuses ou criminelles II – les atteintes aux biens**

### **1. Le détournement**

L'abus de confiance est, en France, le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. Dans ce chapitre, nous allons voir comment l'abus de confiance, autrement dit le détournement, était réalisé par le personnel du temple en Babylonie et comment il était traité par l'autorité du temple.

#### **1.1. Dans le contexte agricole**

L'organisation de la pratique agricole du temple s'est transformée sous le règne de Nabonide, par la création de la Fermie générale. Cette transformation est attestée à Uruk mais aussi à Sippar. La procédure agricole était complexe et comportait plusieurs types de participants. Un détournement pouvait être commis par tout participant et à tout moment de la procédure.

Si un arboriculteur était soupçonné d'avoir fraudé avec les dattes par rapport à l'estimation forfaitaire des récoltes, il était convoqué. Il s'agissait probablement de vérifier la concordance entre le montant fixé au moment de l'estimation forfaitaire et la redevance livrée. YOS 6 194 est probablement un bon exemple de ce genre de cas. Dans ce document, Bibeā, fils de Nabû-udammiq, s'est engagé à amener Nabû-tattanna-ušur. Il s'agit d'une convocation associée à l'estimation forfaitaire des dattes qui avait été faite devant Kalbaia en présence de Nabû-mušētiq-uddē et Mušēzib-Marduk. Il semble qu'un désaccord entre le total des dattes récoltées et des dattes de l'estimation forfaitaire a été détecté soit par les collecteurs Nabû-mušētiq-uddē et Mušēzib-Marduk, soit par Kalbaia. Ce soupçon a poussé à faire venir Nabû-tattanna-ušur, l'arboriculteur lié à cette estimation forfaitaire. Il est difficile de connaître le lien

entre Bibea<sup>728</sup> et Nabû-tattanna-ušur à cause du manque de sources. À ce stade, on ne voit pas de pénalité contre Nabû-tattanna-ušur<sup>729</sup>.

YOS 6 204 témoigne d'un autre détournement susceptible d'avoir été commis par un arboriculteur : Balāṭu, fils de Zākir, descendant de Kidin-Marduk. L'autorité du temple pense qu'il avait fraudé à propos de la quantité de dattes récoltées. Selon ce document, Balāṭu a nié avoir récolté une certaine quantité de dattes dans le champ du village du Bīt-šamā'il, propriété de la Dame d'Uruk, et avoir emporté les dattes de ce champ. S'il se révélait que Balāṭu avait réellement cueilli les dattes, contrairement à sa déclaration, il serait obligé d'en donner trentuple à la Dame d'Uruk. L'intéressé, à savoir Balāṭu, fils de Zākir, descendant de Kidin-Marduk, est attesté aussi dans YOS 19 92<sup>730</sup>. Il s'agit d'un texte judiciaire quant à la superficie de la terre. YOS 19 92 a été rédigé le 22<sup>e</sup> jour du mois de *Tebetu* de la 13<sup>e</sup> année du règne de Nabonide. Quant à YOS 6 204, il a été rédigé le 11<sup>e</sup> jour du mois de *Duzu* de la 13<sup>e</sup> année de Nabonide ; il y a six mois de décalage. Tous les documents évoquent le champ situé dans la ville de Bīt-šamā'il<sup>731</sup>. Malgré la concordance de deux éléments importants, il semble que ces deux documents ne soient pas liés. Lorsque l'on parle de la récolte des dattes dans le document YOS 6 204, il ne s'agit pas de la récolte tout entière, mais d'une partie seulement, parce que le document précise qu'il s'agit du reliquat, *rehet*<sup>732</sup>. Ce document est rédigé la 13<sup>e</sup> année de Nabonide. Mais, le reliquat en question correspond aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> années de Nabonide. Cela démontre que l'identification de cette fraude a pris au moins deux ans. La quantité de dattes en question n'est pas connue ; la partie qui l'indiquait peut-être est partiellement cassée. Selon la suggestion de D. Cocquerillat, Balāṭu aurait accaparé 6 gur de dattes qu'il prétend ne pas avoir récoltés, parce qu'à la ligne 9, un certain Nabû-edu a été obligé de donner 6 sicles d'argent au

---

<sup>728</sup> Bibea s'est présenté comme un témoin dans PTS 3039. Il est aussi attesté dans la reconnaissance de dette-*imittu* pour la datte associée au champ situé à Bāb-Hilti dans le document PTS 2343. La quatrième année de Cyrus, il est présenté comme un débiteur dans la reconnaissance de dette concernant les dattes appartenant au fermage de Kalbaia YBC 11541.

<sup>729</sup> Cocquerillat 1968 : 84.

<sup>730</sup> Dans ce document, Balāṭu s'est présenté devant 8 *mār banī*. En présence de Nādinu, gouverneur de la ville d'Uruk, fils de Balāṭu, et Kurbanni-Marduk, *šatammu* de l'Eanna, fils de Zēriya, descendant de Sîn-dammaqa, Balāṭu a été obligé de lire la tablette originale (*im*dub-*šu* ama, littéralement cela signifie la mère du document du champ.) sur la terre arable située dans la ville de Bīt-šamā'il. D'après la supposition de P.-A. Beaulieu, il n'est pas question ici du droit de propriété, mais de la dimension de la terre. L'information importante qui est notée dans ce document était : « l. 16-17. *iš-ta-as-su-ú i-na lib-bi šaṭ-ru um-ma* mu 20-kám <sup>l</sup>an-šār-dù-ibila, C'est la 20<sup>e</sup> année d'Aššar-bani-apil ». D'après les sources, le cadastre avait été ordonné par Assurbanipal cette année-là : Beaulieu 2000a : 38-39.

<sup>731</sup> Cette ville était située dans la région d'Uruk (Zadok 1985 : 104-105.)

<sup>732</sup> Cocquerillat 1968 : 83.

temple. Il s'agirait ici d'une amende pour le garant. Nabû-edu devait être garant de Balātu. À ce titre, il est censé devoir verser 6 sicles d'argent, soit la valeur de 6 gur d'orge<sup>733</sup>. On constate la présence de l'autorité du temple, à savoir Gabbi-ili-šarri-ušur, le fonctionnaire-*qīpu* de l'Eanna, Zēriya, *šatammu* de l'Eanna, fils d'Ibnaia, descendant d'Egibi, et Libluṭu, l'officier royal chargé de la caisse du roi (lú sag lugal *ša muhhi* <sup>giš</sup>*quppu ša lugal*), à la fin de ce document.

Un autre type de détournement pouvant être commis par un arboriculteur est attesté dans le document YOS 6 177 : l'arboriculteur est ici soupçonné d'avoir modifié le montant de l'estimation forfaitaire. Le protagoniste de cette histoire est Šillaia, fils de Šaridu ; c'était un arboriculteur de la ville de Kurbat. Šillaia a déclaré que 130 gur de dattes était l'estimation forfaitaire que Baniya, fils de Kalbaia<sup>734</sup>, avait faite en présence de Kurbanni-Marduk, *šatammu* de l'Eanna, fils de Zēriya, descendant de Sîn-damaqu, Ili-remanni, officier royal, le responsable de l'Eanna (lú sag lugal lú en *pi-qit-tu<sub>4</sub>* é-an-na). Il semble que l'autorité du temple n'a pas cru à sa déclaration, parce qu'une clause conditionnelle précise : si le montant de l'estimation forfaitaire selon les témoins (l. 7.) dépasse les 130 gur de dattes, autant qu'il y en aura, Šillaia aura la responsabilité de cela (*ina muhhišu*), il devra en payer le trentuple à la Dame d'Uruk.

Le détournement pouvait aussi être le fait du collecteur. Au total, six documents témoignent de ce genre de cas : AnOr 8 29, BIN 1 113, YOS 7 24, YOS 7 26, YOS 7 165.

BIN 1 113 raconte une accusation des arboriculteurs contre le collecteur. Des arboriculteurs qui ont cueilli des dattes, selon l'estimation forfaitaire des champs, propriété d'Ištar d'Uruk et de Nanaya, de la première année de Cambyse, relevant des fermages de Baniya, fils de Kalbaia, ont porté plainte contre Rēmūt-Bēl, fils de Nusku-iddin, auprès de l'assemblée des notables - *mār banī*. Ils ont déclaré qu'ils avaient donné les dattes, selon l'estimation forfaitaire des champs, à Rēmūt-Bēl. Rēmūt-Bēl a répondu qu'il avait livré ces dattes pour la fabrication d'une bière de première qualité au domaine de Baniya, fils de Kalbaia. Rēmūt-Bēl a été obligé de se présenter devant l'autorité le jour de sa convocation. S'il ne se présentait pas ce jour-là, il était obligé de donner les dattes, conformément à l'accusation des arboriculteurs, au Trésor de la Dame d'Uruk. Ce document a été rédigé le 30<sup>e</sup> jour du mois de *Nisanu* de la première année de Cambyse. YOS 7 22 raconte presque la même histoire. Ibni-Ištar, fils de La-qiṭi, laboureur-*ikkaru*, a dénoncé le fait que l'orge n'a été donnée ni à l'Eanna,

---

<sup>733</sup> Cocquerillat 1985 : 59.

<sup>734</sup> D'après l'analyse faite par B. Janković, Baniya est un nom abrégé de Nabû-bān-ahi, fils de Kalbaia, descendant de Basiya. Voir : Janković 2013 : 227-234.

ni pour semence. L'autorité du temple a enquêté, et trois personnes ont été invitées pour inspection : Arrabi, fils de Nabû-ah-ēreš, Kalbaia, fils de [NP], et Nabû-ah-iddin, fils de Harrašu. Baniya est l'abréviation de Nabû-bān-ahi, fils de Kalbaia, descendant de Basiya, comme on l'a vu dans le document YOS 6 177. Plusieurs reconnaissances de dette de l'estimation forfaitaire-*imittu*<sup>735</sup> témoignent que Nabû-bān-ahi était le fermier général de la première année de Cambyse, au moment de la rédaction de YOS 6 177. Rēmūt-Bēl, fils de Nusku-iddin, n'est pas attesté dans les autres textes, mais on peut supposer qu'il s'agit d'un collecteur d'après le contenu de ce document. Nabû-ah-iddin, fils de Harrašu, est présenté comme un responsable de l'administration du temple dans le domaine agricole dans YOS 19 160, YOS 6 202 et SAKF 155<sup>736</sup>.

YOS 7 165 est un document judiciaire qui témoigne du serment prêté par un certain Nabû-ahhē-bullīṭ. Dans ce document, cet homme déclare qu'il avait évalué l'orge sous l'ordre d'Itti-Nabû-balāṭu, scribe sur parchemin de Dihummu<sup>737</sup>, puis qu'il l'avait donnée, afin de faire fabriquer de la farine pour le repas du roi, à Nabû-ah-iddin, officier royal. Il a aussi juré qu'il avait envoyé un message à ce sujet et qu'il n'avait commis aucune tromperie au sujet de l'orge. On ne connaît pas la suite de cette affaire, car ce document est un texte isolé. Nabû-ahhē-bullīṭ devait être un collecteur en considérant le contenu de ce document. Il semble qu'un soupçon a été émis au sujet de la livraison de l'orge. C'est la raison pour laquelle il a juré ainsi. YOS 7 165 est aussi un document isolé. On ne connaît pas la suite de ce procès.

YOS 7 113 raconte une situation similaire. Kerebtu et Šamaš-uballīṭ ont été mis en examen pour une affaire de 160 gur de dattes, d'estimation forfaitaire. Face à cette accusation, Kerebtu s'est défendu en disant qu'il avait bel et bien fourni 109 gur de dattes à Ardiya, fils d'Eanna-šum-ibni, et qu'il avait bien fourni 10 gur de dattes à Marduk-šum-ušur, fils de Silim-Bēl. Ces deux personnes mentionnées comme récipiendaires des dattes sont les scribes qui ont, semble-t-il, participé à l'évaluation et à la collecte des dattes chez les cultivateurs. S'agissant des 41 gur de dattes restants, Kerebtu a été obligé d'apporter la reconnaissance de dette concernant la quantité de dattes qu'il avait livrées à Baniya. S'il n'arrivait pas à le faire, Kerebtu

---

<sup>735</sup> GCCI 2 119, YOS 7 117, BM 114466

<sup>736</sup> Ce document est édité dans Janković 2013 : 205-207.

<sup>737</sup> Dihummu est un fermier général attesté dans deux documents, NCBT 666 et YOS 7 165. D'après NCBT 666 (L'édition de ce texte se trouve dans Janković 2013 : 249-250.), il était fermier général de Bīt Amukānu, une région de Chaldée dans le sud de la Babylonie. Mais à cause du manque de sources, on n'en sait pas plus à son sujet.

serait obligé de donner 160 gur de dattes selon la mesure de la Dame d'Uruk au Trésor de l'Eanna. BM 113431 nous dit que la déclaration de Kerebtu a été acceptée par le temple. C'est Marduk-šum-ušur, fils de Silim-Bēl, qui a été obligé de donner 10 gur de dattes au temple<sup>738</sup>.

Les trois documents, BIN 1 113, YOS 7 165 et YOS 7 113 ne mentionnent pas de sanctions contre les collecteurs. On constate seulement le versement des récoltes. Cela ne signifie pas que l'autorité du temple ne sanctionnait jamais le collecteur en cas de détournement. En effet, on trouve des documents où le collecteur est puni d'une peine pécuniaire de 30 pour 1, au titre du détournement : YOS 7 24, YOS 7 26 et AnOr 8 39.

Dans le document YOS 7 24<sup>739</sup>, on envisage de punir Nabû-mukīn-zēri, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant de Basiya, par un paiement au trentuple dans le cas où un témoin viendrait dire soit qu'il avait vendu de l'orge de la Dame d'Uruk, soit qu'il avait emporté de l'orge qui était sous la responsabilité du laboureur-*ikkaru* de la Dame d'Uruk et le responsable-*bēl piqitti*. Généralement, selon la tablette-*imittu*, les récoltes d'orge étaient livrées au mois d'*Aiaru*<sup>740</sup>. Ce document a été rédigé le 16<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. En considérant la date de la livraison normale, le soupçon est apparu trois mois après la récolte. Mais comme D. Cocquerillat l'a remarqué, le document ne précise ni la date, ni le lieu du détournement. Cela indique que cette accusation n'était pas basée sur un fait concret comme un flagrant délit<sup>741</sup>. Néanmoins, il est clair que si l'on établissait que le collecteur a commis un détournement, il serait puni d'une peine pécuniaire de 30 pour 1<sup>742</sup>.

Dans le document YOS 7 26, un homme dénommé, Iddiya, fils d'Ištar-šum-ēreš, est accusé d'avoir reçu plus de 3 gur d'orge des mains de Marduk-nādin-ahi et de ses fils. Mais les preuves ne sont pas suffisantes pour le condamner. Si un témoin vient témoigner contre lui, il devra donner le trentuple au temple. Ce document a été rédigé le 23<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahsamnu* de la 3<sup>e</sup> année du Cyrus ; il y a donc six mois écoulés entre la date de la rédaction de ce document et la date de la livraison.

Le document AnOr 8 39 présente un cas similaire. Ardiya, fils de Šamaš-[ ], descendant de Kidin-Marduk, est accusé soit d'avoir emporté, soit d'avoir acheté de l'orge et

---

<sup>738</sup> Janković 2013 : 232.

<sup>739</sup> Cocquerillat 1968 : 86.

<sup>740</sup> Joannès 1982 : 155.

<sup>741</sup> Cocquerillat 1968 : 86.

<sup>742</sup> La peine pécuniaire de 30 pour 1 est attestée dès l'époque d'Hammurabi. La clause 8 du Code de Hammurabi témoigne de l'application de la peine pécuniaire de 30 pour 1. La première remarque à ce sujet a été faite par San Nicolò : San Nicolò 1933 : 61-77.

des dattes des mains de Balāṭu, fils de Kalbaia, ou du laboureur-*ikkaru* de la Dame d’Uruk, soit de les avoir prises des mains de messagers, soit de les avoir vendues. Si un témoin ou un dénonciateur apporte des preuves de ces accusations contre lui, il devra payer trente fois le montant concerné à la Dame d’Uruk. On ne peut pas restituer le nom du père d’Ardiya, car un seul document le mentionne, mais on sait qu’il vient d’une famille aisée urukéenne, car la famille Kidin-Marduk est connue dans la région urukéenne : au moins trois scribes sont de cette famille : Innin-šum-ušur, fils de Nergal-ušeziḫ ; Nabû-apla-iddin, fils de Labaši ; Šillaia, fils d’Innin-šum-ēreš<sup>743</sup>. Malgré le manque de sources, on peut supposer que Ardiya était collecteur grâce aux lignes 10 à 14 de ce document. Dans cette partie, Ardiya a reconnu aussi : « Comme Bazuzu m’a écrit, je l’ai pris de Harrani-Bēl et Šamaš-[ ]-ušur, les laboureurs-*ikkaru* de la Dame d’Uruk »<sup>744</sup>. Le Bazuzu indiqué ici est, semble-t-il, Bazuzu, fils de Nādinu, parce que, d’après la description de ce document, Ardiya a collecté, sur l’ordre de Bazuzu, de l’orge et des dattes des mains des laboureurs de la Dame d’Uruk. Dans la documentation urukéenne, Bazuzu, fils de Nādinu, est le seul Bazuzu connu comme scribe<sup>745</sup>. Selon les attestations que l’on vient de mentionner, le collecteur était souvent soupçonné d’avoir détourné des récoltes. Les méthodes supposées étaient diverses : soit avoir collecté davantage que demandé par l’administration du temple, soit ne rien avoir donné au temple, soit avoir vendu la récolte. Tous ces délits étaient punis d’une peine pécuniaire d’un coefficient 30.

En remontant dans la hiérarchie, nous allons maintenant nous intéresser aux détournements commis par un fermier général. Comment le temple sanctionnait-il ces détournements ? Un détournement commis par un fermier général a été détecté à Uruk dès le premier fermier général (*ša muhhi suti*). Le protagoniste de cette histoire est Šum-ukīn, fils de Bēl-zēri, descendant de Basiya<sup>746</sup>. Avant de devenir fermier général, Šum-ukīn était scribe dans la région de Babylone. Il a exercé une activité financière comme notable babylonien dans cette ville<sup>747</sup>. À partir du règne d’Amēl-Marduk, Šum-ukīn est chargé du versement des redevances au Palais royal dans la ville d’Uruk. Sous le règne de Nériglissar, il a obtenu la charge de « *bēl piqitti ša šarri* ». C’est dans une reconnaissance de dette d’orge datée du 11 du mois de *Nisanu*

<sup>743</sup> Kümme1 1979 : 132.

<sup>744</sup> 12. *um-ma<sup>1</sup>ba-su-su ki-i iš-pu-ra-an-nu* 13. *ina šu<sup>11</sup>ha[r]-ra-nu<sup>d</sup>en u<sup>d</sup>utu-[x]-uri<sub>3</sub>* 14. *lú engar-meš šá<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> at-ta-ši*

<sup>745</sup> Il est attesté dans trois documents, YOS 6 144, YOS 6 104, GCCI 1 307.

<sup>746</sup> La dernière étude de ce personnage se trouve dans Janković 2013 : 158-185.

<sup>747</sup> GCCI 1 167, TCL 12 48.

de la première (?) année de Nabonide que, pour la première fois, Šum-ukīn porte le titre de fermier général. Il a cumulé, semble-t-il, en 555 et 554 la double charge de *bēl piqitti ša šarri* et de fermier général. Par la suite, probablement à cause du poids des charges, Šum-ukīn a décidé de conserver seulement la fonction de fermier général<sup>748</sup>. Malgré ce titre prestigieux, Šum-ukīn n'a sûrement pas eu une fin paisible. Ses biens ont été confisqués par le temple à cause de ses dettes. Au cours de cette saisie, l'administration du temple a découvert que Šum-ukīn et sa femme avaient accaparé des esclaves du temple<sup>749</sup>. Ainsi, la femme de Šum-ukīn, Bu'itu, a été accusée d'avoir inscrit son nom sur les mains d'Ina-Nanaya-ultarah et d'Ina-gate-Nanaya-šakin, esclaves de l'Eanna. Il s'agit clairement d'un détournement ou plus exactement d'un abus de biens sociaux<sup>750</sup>. Malheureusement, aucun autre document ne documente ce procès. Mais on peut imaginer que ce détournement devait être sanctionné par une peine pécuniaire de 30 pour 1. L'autorité du temple a soupçonné aussi Šum-ukīn et sa femme d'avoir déposé leurs biens chez Etellitu, fille de Bēl-iddin, épouse de Bēl-ahhē-iqīša, fils de Ša-pi-Bēl, afin d'essayer d'éviter la saisie de leurs biens par le temple. Cependant, il n'y avait pas suffisamment de preuves pour les condamner. Selon ce document, si Etellitu avait caché les biens de Šum-ukīn, elle aurait été obligée d'en verser le trentuple au temple<sup>751</sup>. Ainsi, le complice d'un crime était puni de la même peine.

On peut constater l'application de la même sanction pour un détournement de dattes par Gimillu, fils d'Innin-šum-iddin, fermier général. Ce personnage est très particulier<sup>752</sup>. Il est attesté en tant que collecteur de l'impôt. Par la suite, il est devenu collecteur des reliquats (*ša muhhi rehani*) de l'élevage du bétail du temple. Puis il a changé le domaine, obtenant le titre de fermier général (*ša muhhi suti*)<sup>753</sup>. Selon YNER 1 2, Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, oblat *širku* d'Ištar d'Uruk, a juré par les noms de Bēl, Nabû et par Darius, roi de Babylone, roi des pays : « (Que je sois maudit) si j'ai vendu ou j'ai fait un don à qui que ce soit des dattes du fermage de la première année du règne de Darius, roi de Babylone, roi des pays. »<sup>754</sup>. Conformément à ce document, Gimillu encourait deux sanctions. La première était la peine

<sup>748</sup> Cocquerillat 1968 : 92-96.

<sup>749</sup> YOS 6 129.

<sup>750</sup> Tolini 2002 : 30-31, n. 2.

<sup>751</sup> Scheil 1917 : 156-160.

<sup>752</sup> Sa biographie et toutes les bibliographies précédentes associées à cet personnage se trouve dans Janković 2013 : 234-245.

<sup>753</sup> Janković 2013 : 237.

<sup>754</sup> 1.03-06. *ki-i zú-lum-ma* <sup>giš</sup>*bán šá* *mu 1-kám* <sup>l</sup>*da-ri-ia-a-mu-uš* *lugal tin-tir*<sup>ki</sup> *lugal kur-kur a-na kù-babbar ad-di-in* *ù a-na re-e'-mu-[ut-ú]* *a-na man-ma* [x] *a-re-e-me*

pécuniaire : il était obligé de payer au trentuple. La deuxième était la punition définie par la clause-*hītu*. D'après les autres attestations que l'on vient de voir, la présence de la peine pécuniaire de 30 pour 1 est classique, car l'on trouve fréquemment cette sanction dans le détournement des récoltes de dattes et d'orge. Mais la clause-*hītu* est une sanction atypique pour ce genre d'actes. Il semble que la présence de la clause-*hītu* doit être comprise en fonction du contexte au moment de la rédaction de ce document. On ne connaît pas le détail de cette affaire, mais au moment de la rédaction de ce document, la relation entre le temple et Gimillu était extrêmement mauvaise. Selon TCL 13 182, un jour seulement après la rédaction de YNER 1 2, la ferme de Gimillu est transférée à un autre titulaire, Bēl-gimlanni<sup>755</sup>. Or, le transfert de fermage ne sonnait pas la fin de la relation entre le temple et Gimillu. Selon TCL 13 181<sup>756</sup>, au mois d'*Ululu* de la 2<sup>e</sup> année de Darius, le frère de Gimillu, dénommé Iddinaia, est interrogé par l'autorité du temple à propos des documents de gestion de la Ferme de Gimillu sur les dattes. Tout d'abord, l'autorité du temple a demandé s'il y avait des documents de gestion de la Ferme de Gimillu sur les dattes appartenant aux biens du temple parmi les documents qu'Andia, la femme d'Iddinaia, avait confiés à la maison de Kudurranu, esclave de Rukanna. Iddinaia a répondu par la négative sous serment. Puis, Bēl-iddin, *šatammu* de l'Eanna, fils de Sîn-ēreš, descendant d'Ibni-ili, et Barāki-ilī, officier royal, responsable de l'Eanna, ont demandé à Iddinaia pourquoi il n'avait pas donné au temple les documents de gestion de la Ferme de Gimillu sur les dattes confiées par Gimillu. Iddinaia a répondu qu'il ne les avait pas donnés pour respecter une demande de Gimillu. D'après ce document, l'autorité du temple reproche clairement à Iddinaia d'aider Gimillu à dissimuler les titres de créance sur les dattes<sup>757</sup>. Or, ces titres de créance sont nécessaires pour collecter les redevances dues au temple. Dans cette histoire, Gimillu a été accusé de tentative de détournement. Malheureusement, on ne connaît pas la suite de cette accusation, à cause du manque de sources<sup>758</sup>.

En résumé, les fraudes ainsi que les détournements de récoltes de dattes et d'orge étaient généralement punis par une peine pécuniaire de 30 pour 1. Ces actes pouvaient être le fait de divers acteurs, des arboriculteurs jusqu'au fermier général. Les méthodes de détournement étaient aussi diverses que les acteurs. Toutefois, la peine ne variait pas en

---

<sup>755</sup> Janković 2013 : 242.

<sup>756</sup> Joannès 2000 : 227.

<sup>757</sup> Janković 2013 : 243.

<sup>758</sup> D'après G. van Driel, c'est à la suite de l'affaire de Gimillu que l'autorité royale a complètement réorganisé l'administration de l'Eanna et a fait « jeter à la poubelle » les archives du temple : van Driel 1998 : 59-79.

fonction de la méthode. Et, malgré la diversité des statuts et des malversations découvertes, la sanction restait la même<sup>759</sup>.

## 1.2. Dans le domaine de l'élevage du bétail

Comme on l'a vu plus haut, l'organisation de l'élevage du bétail du temple inclut deux sphères : l'organisation externe et l'organisation interne, qui sont étroitement associées. L'organisation externe était composée de trois niveaux hiérarchiques : *rab būli*, *naqidu*, *re'u*.<sup>760</sup> En dehors de ces fonctions formalisées, il y avait une fonction exceptionnelle dans le domaine de l'élevage du bétail du temple : collecteur des reliquats (*ša muhhi rehani*). Gimillu, fils d'Innin-šuma-ibni, un oblat *širku*, est le seul à avoir porté ce titre<sup>761</sup>. Le détournement du bétail du temple le plus connu a été commis par ce Gimillu. La fonction de Gimillu était de livrer le gros et le petit bétail, ainsi que la laine imposée aux bergers au temple. Il devait aussi amener les bergers qui étaient en retard dans la récupération du bétail<sup>762</sup>. Gimillu est resté à ce poste de la dix-septième année de Nabonide jusqu'à la sixième année de Cambyse. Le document le plus connu est le texte YOS 7 7<sup>763</sup>, comportant 148 lignes rédigées à l'occasion de son procès

---

<sup>759</sup> Il semble que le dépendant du temple ait pu avoir des voies de recours vis-à-vis du soupçon soulevé par l'autorité du temple. Selon YOS 7 115, Balātu, fils de Nabû-šum-ukīn, descendant de Kidin-Marduk, et Libluš, fils de Nabû-kišir, descendant de Šanātu, se sont portés garants d'Innin-šum-ušur, fils de Nergal-ušezib, descendant de Kidin-Marduk, pour aller à la ville de Babylone avec Bēl-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādin, descendant de Dabibi, Bēl-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna. S'ils n'y allaient pas, ils seraient obligés de donner trente fois la valeur des dattes provenant de l'estimation forfaitaire de la Dame d'Uruk, autant que ce qui serait prouvé par le témoin. Il est dommage que ce document soit un texte isolé. Le nom d'Innin-šum-ušur est certes repéré dans un autre document, YOS 6 101, mais ce document n'a pas de lien avec le précédent. Si l'on ne sait pas exactement ce qui s'est passé, le document évoque toutefois l'estimation forfaitaire. Cela indique qu'Innin-šum-ušur était un dépendant du temple. Le fait qu'Innin-šum-ušur, l'autorité du temple *šatammu* et *rēš šarri* aient décidé, semble-t-il, d'aller à Babylone afin d'intenter un procès au sujet de cette estimation forfaitaire devant l'autorité royale indique que même un dépendant du temple avait le droit de faire appel devant la cour suprême contre l'autorité du temple.

<sup>760</sup> En dehors de ces gens, le détournement d'animaux pouvait être commis par le portier. YOS 6 77 témoigne de ce cas. Il s'agit d'un interrogatoire d'un homme dénommé Kinaia, fils de Kalbaia, portier de la porte du Salut. Les personnes admises au temple, les membres du collège-*kinaltu* et les notables – *mār banī* étaient présents au cours de cet interrogatoire. Ils ont questionné Kinaia sur un agneau de Šillaia, fils de Zabidaia, un agneau de Nabû-ēpuš, fils d'Ištar-[], deux agneaux de Nabû-mušētiq-uddē, fils de Nanaya-iddin, un agneau de [NP], fils d'Ahušunu, une brebis d'offrande qui était à la disposition de Bēl-ētir, soit au total six animaux, dont quatre marqués de l'étoile, que Kinaia a fait sortir de l'Eanna et qui ont été rapportés de sa maison. Il semble que l'on ait trouvé quarante-six pièces de viande, dont deux têtes marquées de l'étoile et cinq mines de laine qui ont été rapportées de sa maison avec les ovins. Comme les animaux étaient marqués de l'étoile, il s'agit d'un vol de biens du temple. Ce document est un document isolé, on ne connaît pas les suites de ce procès.

<sup>761</sup> Ce titre est difficile à comprendre : Kozuh 2014 : 159.

<sup>762</sup> Janković 2013 : 237.

<sup>763</sup> Ce document est édité dans San Nicolò 1933 : 61.

concernant des vols d'animaux qu'il a commis<sup>764</sup>. Ce document témoigne de 12 affaires de vol, détournement et pot-de-vin attribués à Gimillu, fils d'Innin-šuma-ibni ; à la fin de chaque accusation est inscrite la clause pénale consistant à payer trente fois la valeur des animaux volés. Il est probable que sa position (*ša muhhi rehani*) facilitait les détournements des biens du temple. Toutes sortes d'animaux ont fait l'objet de détournements : vaches, moutons, brebis, chèvres... Malgré la diversité de ces affaires, la sanction appliquée est toujours la peine pécuniaire de 30 pour 1<sup>765</sup>. Malgré toutes ces condamnations, Gimillu continuait à travailler avec l'autorité du temple. YOS 7 7<sup>766</sup> montre deux particularités de la loi babylonienne concernant le détournement. Premièrement, il s'agit de l'absence d'aggravation de la peine. De nos jours, la récidive est une circonstance aggravante appliquée à toutes sortes de crimes et délits. Or, l'affaire de Gimillu montre que ce principe n'est pas appliqué au vol d'animaux du temple à l'époque considérée en Babylonie. La deuxième particularité est l'absence de distinction entre détournement et vol. M. Kozuh propose toutefois de distinguer abus de confiance et vol ; sa conclusion est donnée en ces termes : « The Eanna's sacrificial sheep and goats were subject to two levels of jurisdiction : the threat of the punishment of the king were used to deter the misappropriation or mismanagement of the Eanna's animal by people associated with the temple, whereas the theft or misappropriation of this property by people not affiliated with the temple – and Gimillu – brought about a thirtyfold penalty. »<sup>767</sup>

L'argument de M. Kozuh paraît peu plausible. Il semble que sa conclusion soit due à une mauvaise interprétation liée à la clause-*hiṭu* dans le corpus. Les dépendants du temple n'étaient pas sanctionnés différemment par rapport aux personnes extérieures pour le même type de crime. Plusieurs exemples montrent des affaires concernant des personnels du temple où la sanction de rembourser au trentuple est appliquée comme pour un vol commis par des personnes non dépendantes du temple<sup>768</sup>.

---

<sup>764</sup> San Nicolò 1933 : 61-77 ; Dandamaev 1984 : 533-537 ; Cocquerillat 1968 : 102-104 ; Joannès 2000 : 212, 225-226 ; Jursa 2004 : 109-131 ; Janković 2013 : 234-245 ; Kozuh 2014 : 159-176.

<sup>765</sup> On peut y ajouter des documents similaires : TCL 13 125, TCL 13 134, YOS 7 35, YOS 7 31, BM 114561, BM 113293, BM 114572, BM 113408. Voir Kozuh 2014 : 159-160.

<sup>766</sup> San Nicolò 1933 : 61-77.

<sup>767</sup> Kozuh 2006 : 122-123. et Kozuh 2014 : 167.

<sup>768</sup> Ce point semble clair pour le cas de détournement d'or et d'argent.

### 1.3. Les plantes

Le document Stigers, JCS 28, n. 7 nous montre que le détournement d'arbres appartenant au temple était puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1.

#### Stigers, JCS 28, n. 7

01. <sup>l</sup>bi-ta-a a-šú šá <sup>ld</sup>in-nin-numun-gál<sup>š</sup>i
02. <sup>l</sup>ši-riq-ti u <sup>l</sup>šá-du-nu a-meš šá <sup>l</sup>numun-ia
03. <sup>l</sup>é-an-na lugal-uri<sub>3</sub> a-šú šá <sup>l</sup>mu-še-zib-<sup>d</sup>en
04. <sup>ld</sup>a-nu-numun-dù a-šú šá <sup>ld</sup>ù-<sup>d</sup>innin
05. <sup>ld</sup>utu-mu a-šú šá <sup>l</sup>nad-na-a
06. pap 6 lú nagar-meš šá a-na <sup>giš</sup>tir šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>
07. a-na da-ku šá <sup>giš</sup>hu-ša-bu ku-bu-ru-ú
08. ù <sup>giš</sup>ú-re-e a-na é-an-na
09. a-na za-bi-li šap-ra
10. ina u<sub>4</sub>-mu lú ba-ti-qa a-na muh-hi-šú-nu
11. i-te-el-la- 'a šá <sup>giš</sup>hu-ša-bu ù lu-ú
12. <sup>giš</sup>ku-bu-ru-ú a-na kù-babbar id-dí'-nu<sup>l</sup>
13. ù lu-ú a-na mam-ma id-dí-nu uk-tin-nu-šú-nu-tu
14. mím-ma ma-la lú mu-kin-nu ú-ka-nu-šú-nu-tu
15. 1<sup>en</sup> 30 a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din-nu
16. a-na u<sub>4</sub>-mu 1 + en bil-ti šá <sup>giš</sup>ú-re-e
17. i-nam-din-nu ul-tu u<sub>4</sub> 18-kám <šá> {a-na} iti gan
18. šap-ru-'u lú mu-kin-nu <sup>ld</sup>utu-gin-a a-šú <šá>
19. <sup>ld</sup>di-ku<sub>5</sub>-šeš-meš-mu a <sup>l</sup>ši-gu-ú-a
20. <sup>l</sup>la-ba-a-ši-<sup>d</sup> amar-utu a-šú šá <sup>l</sup>ir-<sup>d</sup>en a <sup>l</sup>e-<sup>l</sup>gi-bi<sup>l</sup>
21. <sup>l</sup>ir-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>ld</sup>amar-utu-mu-mu a <sup>ld</sup>en-a-<sup>l</sup>uri<sub>3</sub><sup>l</sup>
22. lú umbisag <sup>l</sup>pir-'u a-šú šá <sup>l</sup>é-an-na-mu-dù
23. unug<sup>ki</sup> iti gan u<sub>4</sub> 16-kám mu 5-kám
24. <sup>l</sup>ku-raš lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur

01-09. Bitaiā, fils d'Innin-zēri-ušabši, Širiqti et Šadunu, les fils de Zēriya, Eanna-šar-ušur, fils de Mušēzib-Bēl, Anu-zēr-ibni, fils d'Ibni-Ištar, Šamaš-iddin, fils de Nadna total 6 charpentiers qui sont envoyés dans la forêt<sup>1</sup> de l'Eanna pour couper du bois épais et pour transporter des branches, troncs et poutres à l'Eanna.

10-15. Le jour où un accusateur viendra contre eux et les convaincra d'avoir vendu soit des branches soit des troncs ou d'en avoir donné à qui ce soit, pour tout ce dont les témoins les convaincront, ils donneront trente fois le paiement à la Dame d'Uruk.

16-18. par jour, il donnera [une] charge de poutres ; à partir du 18<sup>ème</sup> jour au mois de *Kislimu*  
18-21. Témoins, Šamaš-mukīn-apil, fils de Dayyānu-ahhē-iddin, descendant de Šigūa, Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bēl descendant d'Egibi, Arad-Marduk, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bēl-apla-<sup>l</sup>ušur<sup>l</sup>

22-24. le scribe, Piru, fils d'Eanna-šum-ibni, Uruk, le 16<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu*, de l'an 5 de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays.

Ce texte a été rédigé avant l'envoi de charpentiers dans la forêt de la Dame d'Uruk. Leur mission consistait à apporter du bois, des branches, des troncs et des poutres à l'Eanna. En cas de détournement, ils risquaient de payer trente fois la valeur des branches ou des troncs, sur attestation d'accusateurs ou de témoins. Ce document, Stigers, JCS 28, n. 7, a été rédigé le 16<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu*, mais la date de départ en mission est le 18<sup>e</sup> jour du même mois. Cela indique que ce texte a été rédigé avant que le délit potentiel soit commis. Il est à noter que l'on n'envoyait pas n'importe quel travailleur dans les forêts du temple : ce sont les charpentiers professionnels, *lú nagar-meš*, qui y sont envoyés par l'autorité du temple. Il est difficile de connaître l'usage du bois qu'on leur ordonnait de rapporter. D'après les sources écrites en cunéiforme, *gišhu-ša-bu*,<sup>769</sup> était utilisé pour fabriquer une clôture pour le bétail (GCC I 172 : 11), une porte (GCC I 92 : 1), un bateau (UCP 9/2 24 : 20), mais le document Stigers, JCS 28, n. 7, ne précise pas la raison de l'envoi de ces charpentiers par l'autorité du temple.

---

<sup>769</sup> Pour la définition de ce mot, voir : van Driel 1992 : 171-172.

## 1.4. Les poissons

NCBT 209<sup>770</sup> est écrit à l'occasion de la nomination du gardien de l'étang du district Binātu.

### NCBT 209

01. *pu-ut ma-aš-šar-tu<sub>4</sub> šá nu-ú-nu šá garin bi-na-a 'ti*
02. *ha-la <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> šá ina lib-bi*
03. *<sup>Id</sup>utu-mu-mu a-šú šá <sup>Id</sup>u-gur-gi na-ši*
04. *nu-ú-nu i-na-aš-šar-ma ha-la a-na*
05. *<sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din ina u<sub>4</sub>-mu ba-ti-iq*
06. *a-na muh-hi-šú it-tab-šu-ú šá {a-na} nu-ú-nu*
07. *a-na kù-babbar id-din-nu ù pa-ši-ri iš-ku-nu*
08. *mim-ma ma-la lú mu-kin-nu ú-kan-nu-uš-šú*
09. *1<sup>en</sup> 30 a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-<din>*
10. *lú mu-kin<sub>7</sub> <sup>I</sup>gi-mil-lu a-šú šá <sup>I</sup>a-hu-lap-<sup>d</sup>15 a hu-un-<zu>*
11. *<sup>Id</sup>60-numun-be a-šú šá <sup>I</sup>mar-duk a <sup>I</sup>šu-<sup>d</sup>na-na-a*
12. *<sup>Id</sup>utu-gin-a a-šú šá <sup>I</sup>é-an-na-<na>-din-mu a <sup>I</sup>ba-bu'-tu<sub>4</sub>?*
13. *lú umbisag <sup>I</sup>šil-la-a a-šú šá <sup>Id</sup>innin-na-mu-uri<sub>3</sub> a <sup>I</sup>[gi]-<sup>d</sup>amar-utu*
14. *uru ká a-šur-ri-tu<sub>4</sub> iti ne u<sub>4</sub> 23-kám*
15. *mu 1-kám <sup>Id</sup>nà-níg-du-uri<sub>3</sub> [lu]gal e<sup>ki</sup> u kur-kur*

01-03. Šamaš-šum-iddin, fils de Nergal-ušallim se porte garant concernant le service-*maššartu* du poisson provenant du district Binātu, la part de la Dame d'Uruk qu'il y effectue.

04-05. Il surveillera les poissons et il donnera la part à la Dame d'Uruk.

05-09. Le jour où l'accusateur se manifeste contre lui à propos d'avoir vendu où d'avoir caché des poissons, autant que les témoins le prouveront, il [don]nera au trentemple.

---

<sup>770</sup> Kleber 2004 : 151-153.

10-12. Témoins, Gimillu, fils d’Ahulap-Ištar, descendant de Hun[zu], Anu-zēri-kabtu, fils de Marduk, descendant de Gimil-Nanaya, Šamaš-mukīn-apil, fils d’Eanna-[na]din-šumi, descendant de Babutu<sup>17</sup>

13. le scribe, Šillaia, fils d’Innina-šum-ušur, descendant d’[Ušallim]-Marduk

14-15. la ville de Bāb Ašurritu, le mois d’*Abu*, le 23<sup>e</sup> jour de l’an 1 de Nabuchodonosor II, [ro]ji de Babylone et des pays.

NCBT 209 envisage la peine pécuniaire de 30 pour 1 en cas de fraude sur les poissons de l’étang. Le protagoniste de ce document est Šamaš-šum-iddin, fils de Nergal-ušallim. Malheureusement, on ne repère pas son nom dans d’autres documents. L’intéressé a assuré vouloir servir en tant que surveillant des poissons dans la partie du temple de l’Eanna du district Binātu. L’expression « ha-la <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> šá ina lib-bi » nous indique que cet étang appartenait partiellement au temple de l’Eanna d’Uruk. Cependant, c’est le seul document qui évoque le travail de surveillance de cet étang. On ne connaît pas l’identité des autres copropriétaires de cet étang et la manière dont la tâche de surveillance était partagée entre eux. Néanmoins, il est sûr, d’après BIN 1 64, que les poissons pêchés étaient une source de revenus du temple. Il est possible que l’argent provenant de la pêche dans un étang comportant plusieurs propriétaires était partagé à proportion de leurs parts<sup>771</sup>. S’agissant d’une source de revenus, il est naturel que l’autorité du temple se préoccupe des poissons. D’ailleurs, les poissons pêchés étaient utilisés comme offrande pour le rituel. C’est la raison pour laquelle le surveillant ayant une position facilitant un éventuel détournement, l’autorité du temple avait, semble-t-il, souligné l’importance de ne pas commettre de fraude associée à sa fonction.

## 1.5. Le tissu

Deux documents témoignent de détournements de tissu : CT 2 2 et YOS 7 78.

Le premier document, CT 2 2<sup>772</sup>, est relatif à un procès dans la ville de Sippar. D’après ce document, un ravaudeur de l’Ebabbar dénommé Bēl-ittannu a été convoqué par le *šangu* de

---

<sup>771</sup> 1. 08-15 : *a-na muh-hi* [kù-ba]bbar šá ku<sub>6</sub>-há šá šeš-meš-*e-a iš-pu-ru-ú-ma um-ma 4-ú zi-it-ti* šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup>, à propos de [l’arge]nt relatif aux poissons à propos duquel mes frères m’ont écrit en ces termes : « Un quart de [cet] argent appartient à la Dame d’Uruk ! »

<sup>772</sup> La transcription et la traduction figurent dans Joannès 1992 : 181-184.

Sippar et les personnes admises au temple- *ērib bīti* de Šamaš à propos de procès de lin manquant. Bēl-ittannu a prétendu qu'il ne restait rien de l'étoffe et qu'on l'avait décousue. Après sa déclaration, l'autorité du temple a envoyé Bēl-ittannu, le dénonciateur, en lui ordonnant d'inspecter les magasins du collège afin de trouver le lin manquant. Bēl-ittannu a accusé un homme dénommé Uballissu-Gula en apportant une étoffe-*šupallitu* de lin d'Égypte. Cependant en examinant ce lin, l'autorité du temple a estimé que cette étoffe-*šupallitu* n'était pas le lin confié à Bēl-ittannu. Il a été supposé que Bēl-ittannu, l'accusateur, était le voleur de ce lin. L'autorité du temple a questionné Uballissu-Gula, l'accusé, à propos de l'étoffe-*šupallitu* que Bēl-ittannu avait rapportée. Uballissu-Gula a présenté les témoins devant lesquels il avait acheté ce lin en question d'un Égyptien. Ce document ne précise pas la sanction infligée à Bēl-ittannu. Cependant, d'après ce que l'on a vu *supra*, il a dû être condamné à donner le trentuple au temple de Šamaš.

Le deuxième document est YOS 7 78. Il a été rédigé le 17<sup>e</sup> jour du mois de *Nisanu* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. Šamaš-iqīšanni, fils d'Ea-nādin-šumi, a été pris la nuit du 16<sup>e</sup> jour du mois de *Nisanu* de la 8<sup>e</sup> année du règne, à la petite porte de l'entrepôt-*bīt šutummu* de Rēmūt, portier. D'après sa déclaration, Rēmūt, fils de Kalbaia, portier de la porte du Salut, affecté à la caisse de Bēlšunu, l'orfèvre, a collaboré avec Šamaš-iqīšanni en proposant le vol de la laine qui se trouvait dans la chapelle du dieu Adad. Suite à la déclaration de Šamaš-iqīšanni, Rēmūt a seulement dit qu'il se trouvait dans le lieu de crime en surveillant la caisse de Bēlšunu, l'orfèvre. Malheureusement, ce document ne précise pas la suite ; on ne connaît pas le résultat de ce procès. D'après le document YOS 7 42, Šamaš-iqīšanni avait commis deux vols trois ans avant ce vol décrit dans le document YOS 7 78. Le document judiciaire YOS 7 42 a été rédigé le 20<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. Il s'agit d'un document qui relate l'interrogatoire de Šamaš-iqīšanni, fils d'Ea-nādin-šumi. Au cours de cet interrogatoire, Šamaš-iqīšanni a avoué qu'il avait commis deux vols distincts : 1) un vol d'un habit-*našbatu* et de laine dans l'entrepôt - *bīt šutummu* de Rēmūt, fils de Kalbaia, gardien de la porte du Salut ; 2) trois sicles d'argent dans une jarre-*namšartu* de l'entrepôt-*bīt šutummu* de Rēmūt, fils de Šum-ukīn, le gardien. Rēmūt, le portier de la porte du Salut, était la victime de l'acte de Šamaš-iqīšanni dans cette histoire. Cependant, ce document est aussi un document isolé ; on ne connaît pas les conséquences de cet acte.

## Conclusion

Ces exemples montrent que le détournement des biens du temple était d'ordinaire puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1. La méthode utilisée pour le détournement ne changeait pas la sanction, qui restait identique. D'ailleurs, parfois, comme l'a remarqué oralement M. Cambron, le détournement décrit dans certains documents est simplement lié à la différence entre la récolte évaluée selon l'estimation forfaitaire et la récolte réelle. Cependant, l'autorité du temple ne fait pas la différence lors de l'application de la peine. Les statuts sociaux des dépendants qui commettaient un crime ne jouaient pas un grand rôle pour différencier la sanction. Ainsi, même si Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, avait un rôle important, à savoir de prendre en charge les reliquats, *ša muhhi rehani*, en tant que fermier général *ša muhhi suti*, il était puni de la même manière, par la peine pécuniaire de 30 pour 1, tout comme un simple arboriculteur. Il semble que le type de biens ne comptait pas beaucoup dans l'application de cette peine, parce que la même sanction était appliquée pour des détournements d'orge, de dattes, de bétail, de poisson ou de tissu.

## 2. Le pot-de-vin

Un texte témoigne de la pratique du pot-de-vin à l'époque néo-babylonienne. Il s'agit d'un document judiciaire bien connu, celui du grand procès de Gimillu. Ce document, YOS 7 7, est constitué de quatre colonnes. Il raconte 12 affaires de vols, de détournements et de fraudes. Parmi elles, on constate que Gimillu a reçu un pot-de-vin de la part d'un berger de la Dame d'Uruk, dénommé Šamaš-ah-iddin, fils de Nabû-šum-ukīn. D'après ce document, Šamaš-ah-iddin, fils de Nabû-šum-ukīn, berger de la Dame d'Uruk, n'est pas venu avec son troupeau dans l'Eanna pendant 10 ans. C'est la raison pour laquelle les administrateurs et les scribes de l'Eanna ont envoyé Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni<sup>773</sup> : il s'agissait de résoudre cette longue absence. Gimillu étant collecteur des reliquats (*ša muhhi rehani*), il était naturel que l'autorité du temple l'envoie chercher le retardataire. Selon le témoignage de Laqep, esclave de Šamaš-ah-iddin, Gimillu a trouvé Šamaš-ah-iddin, mais il ne l'a pas amené à l'Eanna. Gimillu a même

---

<sup>773</sup> À propos de sa bibliographie : Kozuh 2014 : 159-176. et Janković 2013 : 234-245.

libéré Šillaia, fils de Šamaš-ah-iddin, qu'il avait mis aux fers. En contrepartie, Gimillu a reçu 4 gur d'orge, 2 sicles d'argent et 1 mouton des mains de Šamaš-ah-iddin et de Šillaia. Šillaia était probablement menotté à cause de la dette de son père, les reliquats du bétail. Gimillu a nié avoir reçu de l'argent. Cependant, Šamaš-ah-iddin a avoué lui avoir remis cette somme. L'autorité du temple a condamné Gimillu à la peine pécuniaire de 30 pour 1. Gimillu était donc obligé de donner 1 mine 10 sicles d'argent. L'application de la peine pécuniaire de 30 pour 1 signifie que le pot-de-vin était sanctionné de la même manière que le détournement des biens du temple.

### 3. L'usurpation de la terre

Trois documents témoignent de crimes d'usurpation de la terre de grandes institutions. Ces trois textes, YBC 4000, YOS 7 196 et Weidner, AfO 17 ont été rédigés dans des contextes tout à fait différents, et les sanctions appliquées à ces trois occasions sont différentes.

YBC 4000<sup>774</sup> a été rédigé le 3<sup>e</sup> jour du mois de *Tašritu* de la 34<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II. Nabû-bān-ahi, fils d'Ibnaia, descendant d'Ekur-zakir, responsable de Nabû-šar-ušur, *ša reš šarri*, a ordonné de conclure un contrat avec les laboureurs-*ikkaru* à Nergal-ina-tēši-ēṭir, fils de Zabidaya, *gugallu*, Silim-Bēl, fils d'Aplaya, Ibni-Ištar, fils de Nabû-šum-ibni, Nabû-ahhē-šullim, fils de Nabû-udammiq, Nabû-šum-ibni, fils de Šuzubu, *rab ešertis*, et à Bēl-erība, fils d'Iddinaia, Šum-iddin, fils de Labaši, Šamaš-ah-iddin, fils d'Ardiya, Nabû-zēr-iddin, fils de Ša-Nabû-šu, Bēl-ibni, fils de Bēl-iddin, Innin-šum-ušur, fils de Bēl-ahhē-erība, Innin-zēr-ibni, fils d'Amēl-Nanaya, Nergal-ah-iddin, fils de Nabû-šum-ibni, Nabû-šum-ukīn, fils d'Aplaya, Nabû-bān-ahi, fils de Bulluṭaia, Nabû-taqbi-līšir, fils de Balātu, Amēl-Nabû, fils d'Iqīša, Ina-šilli-Nanaya, fils d'Ardaya, Ina-šilli-Nanaya, fils de Bēl-upahhir, Nabû-ēṭir, fils de Bēl-ah-iddin. Dans ce contrat, trois interdictions sont mentionnées. Premièrement, les laboureurs-*ikkaru* avaient pour interdiction de donner à des paysans-*errēšu* les terres que l'autorité leur avait distribuées. Deuxièmement, les laboureurs-*ikkaru* avaient pour interdiction de louer les bœufs aux paysans-*errēšu*. Troisièmement, les laboureurs-*ikkaru* avaient interdiction de dissimuler une surface de terre qui leur avait été distribuée. Si les laboureurs-

---

<sup>774</sup> Janković 2005 : 167-181.

*ikkaru* transgressaient ces interdictions, ils seraient mis à mort<sup>775</sup>. Afin de comprendre ces interdictions, il est important de comprendre la différence entre ces deux types de paysans, les *ikkaru* et les *errešu*. Le temple fournissait la terre et les outils aux laboureurs-*ikkaru* ; en contrepartie, ceux-ci étaient obligés de lui donner la quasi-totalité de leur récolte. Quant au paysan-*errešu*, le temple ne leur distribuait pas d'outils agricoles, mais ils pouvaient garder entre la moitié et les trois quarts de la récolte pour eux-mêmes, et ils devaient donner le reste au temple<sup>776</sup>. Ces deux premières interdictions étaient donc directement associées aux différences entre ces deux types de paysans. L'autorité ne voulait pas créer de situation qui causerait une confusion entre les deux types de paysans, parce que cela était directement lié au rendement des récoltes. La troisième interdiction était aussi associée au rendement des récoltes. La quantité de récoltes était liée à la surface de la terre distribuée. S'il y avait recel de terre, cela impliquait naturellement une réduction de la récolte attendue. Ainsi, il est normal que l'autorité du temple ait prêté attention à ce type d'acte illégal.

La tablette YOS 7 196 concerne l'usurpation d'une terre. La règle de 30 pour 1 a été également appliquée dans cette affaire, avec les autres sanctions. Anu-[ ], fils d'Iqîša, jardinier, était soupçonné de s'être approprié de la terre arable afin de cultiver de l'orge. Si un témoin établissait qu'il s'était en effet approprié la terre, mis à part de 4/30<sup>e</sup> de kur de terres arables à orge qui se situaient devant Bīt-Gilānu, il devrait payer trente fois le montant de la redevance à la Dame d'Uruk. De plus, il serait privé de la terre qu'il cultivait (litt. « sa main sera levée »)<sup>777</sup>.

### **YOS 7 196**

01. *mim-ma e-lat* 0, 0. 4 še-numun še-bar šá <sup>l</sup>me<sup>?</sup>-hi<sup>?</sup>-x <sup>l</sup>[.....

02. šá 1 *lim šá é*-<sup>l</sup>[*gi-la-nu* <sup>ld</sup>60-ú-[...

03. a<sup>l</sup>-šú šá <sup>l</sup>ba-šá-a lú nu-<sup>giš</sup>kiri<sub>6</sub> *i-ri-ši*

<sup>775</sup> l. 24. *i-ma-[a]-[ti]*

<sup>776</sup> Janković 2013 : 32.

<sup>777</sup> Cocquerillat 1968 : 50, 112. Le commentaire se trouve dans Cocquerillat 1985 : 57-58.

04. lú *mu-kin-nu* <sup>l</sup>uk<sup>l</sup>-ti-in-nu-uš-šú ù
05. šu<sup>II</sup> *ši-bit-tu<sub>4</sub>* ina šu<sup>II</sup>-šú *šab-ta-tu<sub>4</sub>* mìm-ma
06. šá *al-la* šá še-numun a<sub>4</sub> 0,0.4 *it-ti-ru*
07. šu<sup>II</sup>-su *te-te-li* ù 1<sup>-en</sup> *a-di* 30
08. <sup>l</sup>a-na<sup>l</sup> <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> *i-nam-din*
09. ù ina še-numun šá *i-re-ši*
10. šu<sup>II</sup>-su *te-te-li*
11. [lú] mu-kin<sub>7</sub> <sup>Id</sup>innin-šeš-mu a-šú *sá* <sup>I</sup>numun-ia
12. a lú šuku<sub>x</sub> <sup>I</sup>innin-na-mu-gar-un a-šú
13. šá <sup>I</sup>gi-mil-lu a <sup>l</sup>ku-ri-i
14. <sup>Id</sup>utu-šeš-mu a-šú šá <sup>l</sup>ki-na-a a lú *man-di-di*
15. lú umbisag <sup>Id</sup>utu-gin-ibila a-šú šá <sup>I</sup>é-an-na-na-din-mu
16. a <sup>I</sup>ba-bu-ú-tu uru *ga-de-‘e-tu<sub>4</sub>*
17. *ši-i-hi* šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> iti bára
18. u<sub>4</sub> 5-kám mu 8-kám <sup>I</sup>kám-bu-zi-ia
19. lugal e<sup>ki</sup> lugal kur-kur

01-10. Si un témoin prouve contre témoignage que *Anu*-[            ], fils d’Iqīša, a cultivé quelque terre, mis à part 4 ban de gur de terre arable à orge dans le limu du Bīt-Gilānu et (si la terre) dont il s’était emparé se trouve dans sa main, il sera privé de toute la terre arable à orge emparée, et il donnera à la Dame d’Uruk 30 fois la valeur du (montant de cette redevance) ; enfin, il sera privé de la terre qu’il cultivait.

11-14. Témoins, Innin-ah-iddin, fils de Zēriya, descendant de pêcheur, Innina-šum-iškun, fils de Gimillu, descendant de Kurî, Šamaš-ah-iddin, fils de Kinaia, descendant de Mandidi.

15-18. Scribe, Šamaš-mukîn-apil, fils d'Eanna-nādin-šumi, descendant de Babutu, ville de *Gadi'atu*, *šihu* de la Dame d'Uruk, le 5<sup>e</sup> jour du mois de *Nisanu* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, roi de babylone, roi des pays.

Malheureusement, le nom du cultivateur figurait dans une partie cassée, et il est impossible de le restituer. On ne connaît pas non plus le statut social de ce cultivateur<sup>778</sup>. Cependant, on peut supposer que c'était un jardinier engagé pour cultiver la terre arable de l'Eanna. En effet, premièrement, dans le cas contraire le temple n'aurait pas inscrit la clause pénale qui précise la privatisation du droit de culture de la terre. Deuxièmement, ce document est rédigé dans un domaine (*šihu*) de la Dame d'Uruk. Même si le terme *šihu* n'a pas été expliqué clairement, d'après toutes les attestations de *šihu* provenant des archives de l'Eanna, ce type de terre était toujours associé à la propriété du temple<sup>779</sup>.

Le troisième document, Weidner, AfO 17<sup>780</sup>, a déjà été cité *supra* comme exemple de haute trahison. En l'an 11 du règne de Nabuchodonosor II, Marduk-šum-ušur a acheté, au temple du dieu Nabû de la ville de Borsippa, une terre au prix de 11 mines 1/2 d'argent. Pour justifier le droit de propriété de cette terre, le temple a expliqué comment la terre était parvenue au temple. D'après ce document, Baba-ah-iddin, fils de Nabû-ahhē-bulliṭ, descendant de Šamaš-limir, a repris la terre ayant précédemment appartenu à son père Nabû-ahhē-bulliṭ, que Nabû-apla-ušur, le roi de Babylone, avait attribuée en propriété à l'Ezida. Il s'agit d'une usurpation illégale de la terre du temple dédié par le roi. Baba-ah-iddin a été puni de la peine de mort par ordre du roi. Tous ses biens ont été confisqués par le roi et sa famille est devenue esclave. Il est possible que l'usurpation de terre ait été aussi l'un des crimes que Baba-ah-iddin avait commis.

Même si ces trois documents témoignent de l'usurpation de la terre, leurs contextes et leurs conséquences sont tout à fait différents. YOS 7 196 nous indique que l'usurpation de la terre appartenant au temple était principalement considérée comme le vol des biens du temple,

---

<sup>778</sup> D'après les documents urukéens, des gens issus de professions diverses pouvaient travailler en tant que jardiniers : fabricant d'arcs (YOS 6 32, YOS 7 95, YOS 7 124), orfèvre (*nappahu*, YOS 7 95, NCBT 399, PTS 3035), laboureur-ikkaru (TCL 12 59), maître des oiseaux-*re'i iššuri*, (TBER 40), charpentier-*nagaru* (YOS 7 95), boulanger-*nuhatimmu* (YOS 17 300), architecte (YOS 7 95), officiers royaux-*ša rēši* (TCL 13 146, NBC 4837) et officier-*šanu* (NCBT 4795). On peut imaginer que les officiers royaux devaient laisser cultiver la terre par quelqu'un d'autre : Janković 2013 : 68.

<sup>779</sup> Janković 2013 : 282.

<sup>780</sup> Weidner 1954/1956 : 1-5.

parce que tous les vols des biens du temple étaient sanctionnés par la peine pécuniaire de 30 pour 1 depuis l'époque Hammurabi<sup>781</sup>. Cela indique que la sanction inscrite dans YOS 7 196 s'inscrit dans la lignée de la tradition mésopotamienne. En revanche, par comparaison avec YOS 7 196, YBC 4000 témoigne d'une punition très sévère. La peine de mort inscrite dans ce document a dû être une punition exceptionnelle, d'une part parce que c'est le seul document qui témoigne de l'application de cette peine dans un contrat conclu entre le grand organisme et ses dépendants à cette époque ; et d'autre part parce que si cette sanction était une pratique coutumière, on n'aurait pas eu besoin de la préciser dans un contrat<sup>782</sup>. YOS 7 196 et YBC 4000 décrivent l'usurpation de la mise en culture, tandis que Weidner, AfO 17 présente l'usurpation du droit de propriété du temple dédié par le roi. Il est probable que ce type de transgression fût considéré comme un crime plus grave que la transgression de la mise en culture.

#### 4. Le vol des biens sacrés des dieux

Les clauses du code de Hammurabi liées au vol des biens des dieux nous démontrent que ceux-ci étaient classés en deux catégories. Le premier type de bien est dénommé *makkur ilim u ekallim* et décrit dans la clause § 6. Le deuxième type de bien correspond aux biens énumérés dans la clause § 8, que l'on présentera dans le chapitre suivant, sur le vol des biens du temple. Leurs différences<sup>783</sup> se repèrent clairement dans les clauses pénales qui y sont associées. La personne qui volait un bien de type *makkur ilim u ekallim* était mise à mort, tout comme celui qui achetait ou recélait l'objet volé. En revanche, d'après la clause § 8, si un homme volait les objets appartenant aux dieux ou au palais, il devait payer trente fois la valeur des objets volés<sup>784</sup>.

Lorsque G. R. Driver et J. C. Miles ont étudié ces clauses, ils ont distingué deux catégories de biens, en soulignant la différence entre *profana* et *sacra*. D'après eux, le vol décrit dans la clause § 6 est un vol de biens considérés comme *sacra*, appartenant aux dieux ou au

---

<sup>781</sup> La clause 8 du code de Hammurabi témoigne de la peine pécuniaire de 30 pour 1 en cas de vol des biens du temple.

<sup>782</sup> Ce document sera discuté dans la partie sur la peine de mort.

<sup>783</sup> L'historiographie de la discussion des deux clauses diffère. Voir : Westbrook et Wilcke 1974/1977 : 111-113.

<sup>784</sup> S'il ne parvenait pas à payer, il était exécuté.

roi, pris dans des endroits qui leur étaient exclusivement réservés. En revanche, les biens indiqués dans la clause § 8 appartenaient au domaine profane. Le vol décrit dans la clause § 6 est plus sévèrement puni parce que le voleur a commis une double transgression : le premier crime est de voler des objets précieux appartenant aux dieux ; le deuxième crime est de pénétrer dans l'endroit sacré réservé strictement aux prêtres sélectionnés-*ērib bīti*, la *cella* des dieux<sup>785</sup>. Le deuxième crime est lié à l'organisation des espaces du temple en mésopotamie. D'ordinaire, les espaces du temple mésopotamien sont divisés en trois catégories déterminées par les autorisations d'accès. Chaque endroit avait ses propres règles. Le premier endroit était ouvert à diverses personnes, depuis l'oblat du temple jusqu'au prêtre sélectionné-*ērib bīti*. La limite du deuxième endroit était la cour - *kisallu*. Le *kisallu* était un lieu où le prêtre apportait (*našû*) la préparation (*pappasu*) pour le service du culte (*manzaltu*)<sup>786</sup>. Enfin, la *cella* des dieux, où se trouvait la statue des dieux, était un lieu réservé aux prêtres-*ērib bīti*. Cependant, l'inscription souligne les biens appartenant aux dieux, mais ne mentionne pas spécifiquement l'interdiction de pénétrer dans l'espace sacré, à savoir la *cella* des dieux, en y associant le crime de vol de biens des dieux.

Le vol de biens sacrés était considéré comme un crime grave. Il a été inclus en tant que tel parmi les grands crimes commis par Nabû-šum-iškun :

34. *ina mu 6-kám a-na é-sag-gil é-gal* <sup>d</sup>50 *dingir-meš* 35. *a-na ud-<sup>l</sup>du <sup>?</sup>1-ši šu-su iš-kun-ma* 36. *níg-<ga> é-sag-gil ma-la ba-šu-ú šá lugal-meš* 37. *a-lik mah-ri-šú ú-še-ri-bu qé-reb-šú* 38. *ú-še-ša-am-ma ina qé-reb é-gal-šú ik-mis-ma* 39. *a-na i-di rama-ni-šú ú-tir-ma* 40. *kù-babbar kù-gi na<sub>4</sub>-meš ni-siq-ti šu-qu-ru-ti* 41. *ù mim-ma si-mat dingir-ú-ti ma-la ba-šú-u*

III. 1. 34-41. La 6<sup>e</sup> année, il a réclamé son droit (litt. mis ses mains) à Esagil, le palais d'Enlil des dieux, à propos de ses [biens]. Il a fait sortir le bi[en] d'Esagil, autant qu'il y en avait, que les rois précédents avaient fait entrer<sup>787</sup>. Il les a mis dans son palais, et il les a pris en sa possession (à savoir) : l'argent, l'or, les pierres précieuses, et toutes les choses convenables aux divinités, autant qu'il y en avait.

<sup>785</sup> Driver et Miles 1952 : 81.

<sup>786</sup> Waerzeggers avec la contribution de Jursa 2008 : 15.

<sup>787</sup> D'après cette inscription, les biens des dieux provenaient d'une donation royale. En effet, la donation royale aux temples babyloniens est une pratique bien attestée. Les souverains mésopotamiens offraient des esclaves ou des biens de valeur, notamment des bijoux ou des pièces d'orfèvrerie, ou des terres. Cette pratique avait pour but de récompenser pour services rendus, ou d'attacher au roi la fidélité d'institutions ou de personnages puissants : Démare-Lafont 2000 : 245-6.

Parmi les documents pratiques, trois documents judiciaires YOS 7 170, YOS 15 10 et Dortmund Collection 32 témoignent de ces vols particuliers<sup>788</sup>. Les deux premiers documents proviennent de la ville d'Uruk et la dernier de la ville de Sippar. Il nous semble que les affaires décrites dans ces documents étaient considérées comme des vols de biens-*sacra* des dieux. Nous allons décrire brièvement les trois documents.

YOS 7 170 commence par la garantie. Mušallim-Marduk, fils d'Arad-Nabû, descendant de *šangu* de Nabû, Baniya, fils de Nabû-ušur, descendant de Nabû-šarhi-ili, Bēl-šum-[ ], fils de Nergal-iddin, descendant de Pappâ, Innin-šum-ušur, fils de Gimillu, descendant de Kuri, se sont portés garants de Nabû-zēr-līšir, fils de Nabû-mukīn-apli, descendant de Sîn-leqe-unninni, et Anu-pir'u-ušur, fils de Šamaš-šum-iddin, descendant de Sîn-leqe-unninni, auprès de Nādin, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi, Arad-Marduk, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Bēl-apla-ušur, et Bēl-ēṭir-Nabû, officier royal. Ils devaient amener les personnes dont ils se portaient garants le jour où Nabû-ah-iddin, l'autorité du temple<sup>?</sup>, rentrerait probablement à la ville d'Uruk ; et ils devaient les remettre à Nabû-ah-iddin. S'ils ne les ramenaient pas, ils devraient compenser avec 1 mine d'argent la perte d'un bol en argent qui se trouvait dans le temple de Gula, et qui a disparu de l'Eanna. Ensuite, ils devraient rechercher les voleurs.

L'histoire de YOS 15 10 comporte plus de détails. Un bol pour les mains et un bol aspersoir de Gula ont été volés pendant la nuit du 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 1<sup>re</sup> année de Nabuchodonosor (IV), roi de Babylone. On a ouvert la porte de la *cella* de Gula et on les a emportés. Imbiya, le fonctionnaire-*qīpu* de l'Eanna, Šamaš-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, et Sîn-šar-ušur, *rēš šarri bēl piqitti* de l'Eanna ont jeté aux fers à ce propos les *ērib bīti* de Palil qui apportent le repas sacré de Gula, ainsi que (des membres) du collège de l'Eanna, des portiers et des responsables de la garde de l'Eanna. L'autorité du temple a demandé qui aurait pu commettre ce type de crime afin de lui appliquer un interrogatoire-*maša'altu*. Ils ont accusé un homme dénommé Iddin-ah, fils de Zēr-iqīša. D'après eux, Iddin-ahi s'est enfui dès le 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* où le vol a été commis dans le temple de Gula. Par la suite, Nanaya-iddin

---

<sup>788</sup> Hormis ces trois documents, le document BM 61522 semble relater une affaire de vol de biens sacrés des dieux. Ce texte provient de la ville d'Akkad. D'après M. Jursa, les personnes admises aux temple, les brasseurs et les collégiens-*kinaltu* d'Eulmaš ont demandé de pratiquer un interrogatoire au sujet d'un vol d'ornements installés sur une statue de culte, semble-t-il, commis par des artisans qui lavaient les bijoux à *šangu* d'Akkad. Ils ont ensuite déclaré qu'ils seraient interrogés par le gouverneur de Babylone et de l'Ebir Nari. Ce document est un cas isolé ; on ne connaît pas les détails de cette affaire : Jursa 1996 : 197-211.

et Arad-Gula, les fils de Nabû-zēr-ušallim, *ērib bīti* de Palil, sont sortis à l'extérieur (de la ville) à la recherche d'Iddin-ahi. Il a été retrouvé au bord de l'Euphrate dans la maison de Bēl-nāšir, fils d'Arad-Bēl, descendant de Šigûa. Nanaya-iddin et Arad-Gula ont rapporté le bassin et l'aspersoir d'argent qu'ils avaient pris des mains d'Iddin-ahi, et ont pris le voleur. Ils l'ont remis à Šamaš-mukīn-apli, le *šatammu* de l'Eanna, et à Sîn-šar-ušur, le responsable de l'Eanna-*bēl piqitti* de l'Eanna. L'autorité du temple lui a appliqué un interrogatoire-*maša'altu*. Iddin-ahi a avoué les vols qu'il avait commis. Iddin-ahi a été mis aux fers. Le bol à boire et le bol aspersoir en argent repris des mains d'Iddin-ahi ont été placés dans le trésor de l'Eanna.

Dortmond Collection 32<sup>789</sup> a été rédigé le 10<sup>e</sup> jour du mois de *Tašritu* de la 7<sup>e</sup> année du règne de Darius. Ce document témoigne du vol de trois objets de culte qui se trouvaient dans la chapelle de la *Zigurrat* (é *ziq-qur-ra-tu<sub>4</sub>*) : un bol-*šulpu* en argent, un bol-*makkasu* en argent et un bol-*šappu* en argent. D'après ce document, ce vol a été commis la 1<sup>re</sup> année de Darius, mais l'enquête à propos de ce vol n'a commencé que 6 ans plus tard. Ina-Esagil-lilbur, *šangu* de Sippar, et Šarru-lu-dari, fonctionnaire-*qīpu* de l'Ebabbar, ont ordonné aux personnes admises au temple (*ērib bīti*) de Šamaš et au collègue-*kiništu* de Ebabbar de chercher et d'amener la personne qui avait pris ces objets. L'autorité du temple, le *šangu*, et le *qīpu* leur ont déclaré que s'ils n'arrivaient pas à l'amener, les personnes admises au temple et les membres du collège de l'Ebabbar devraient payer une compensation en argent-*ginnu*. Le 11<sup>e</sup> jour du mois d'*Ululu* de la 7<sup>e</sup> année du règne de Darius, Iqīša-Marduk, fils d'Etel-pi-Šamaš, descendant de *šangu-Šamaš*, une personne admise au temple (*ērib bīti*) de Šamaš, a amené un homme dénommé Nabû-nāširšu, fils de Bēl-iqīša, descendant d'Isinnaia, devant Šarru-lu-dari, fonctionnaire-*qīpu* de l'Ebabbar et les personnes admises au temple de Šamaš, parce que Nabû-nāširšu possédait de l'argent-*ginnu* sans source de revenus qui auraient pu le lui procurer. Nabû-nāširšu a tout d'abord expliqué qu'il l'avait reçu de Nabû-bullīṭanni, l'esclave d'Iqīša. Ensuite, il est revenu sur son témoignage. Il a dit qu'il l'avait trouvé lors d'une rixe entre deux Égyptiens. Son explication n'étant pas très convaincante, il a été incarcéré. Il a été libéré avec la garantie de sa mère et de son frère et avec la mise en gage de ses biens en guise de caution jusqu'au retour du *šangu* de Sippar. S'il ne se présentait pas, le frère de Nabû-nāširšu et sa mère devraient rembourser l'argent qui avait disparu du Trésor de Šamaš. Si Nabû-nāširšu se présentait, il

---

<sup>789</sup> Ce document est édité et traduit dans Waerzegger 2016 : 73-85.

devrait compenser la valeur des objets volés. Ce document ne précise pas la condamnation prévue pour Nabû-nāširšu après l'arrivée du *šangu*.

Ces trois documents présentent des points communs. Premièrement, ils sont tous trois associés à des objets de culte placés dans une *cella*. Deuxièmement, on constate l'application d'une procédure judiciaire différente pour le vol de biens du temple entre YOS 15 10, YOS 7 10 et Dortmund Collection 32. Dans les deux premiers documents YOS 15 10 et YOS 7 10, les personnes du culte ont été mises en cause. D'après YOS 7 10, Nabû-zēr-līšir, fils de Nabû-mukīn-apli, descendant de Sîn-leqe-unninni, et Anu-pir'u-ušur, fils de Šamaš-šum-iddin, descendant de Sîn-leqe-unninni, sont convoqués à l'arrivée de Nabû-ah-iddin, probablement l'autorité du temple, à la ville d'Uruk au sujet du vol du bol en argent qui se trouvait dans le temple de Gula. Ces deux personnes occupaient la fonction de lamentateur-*kalû*, en tant que personnel du culte. Dans YOS 15 10, les personnes admises aux temples – *ērib bīti*, les gardiens de porte et les membres du collège de l'Eanna – ont été mises aux fers, c'est-à-dire que les personnes du culte étaient responsables des objets du culte en cas de vol. Troisièmement, il s'agit de vaisselle du culte, semble-t-il, les plus précieux objets parmi les biens divins en Mésopotamie. En effet, Nabuchodonosor II a par exemple précisément ordonné à Jehoiachin d'amener des bols précieux du temple à Babylone (2 Chr 36 : 10)<sup>790</sup>.

Ces trois documents nous présentent la procédure particulière liée au vol des biens sacrés des dieux. Toutefois, ces trois documents sont malheureusement des cas isolés et ne précisent pas les sanctions appliquées dans ces affaires.

Seulement plus tard, à l'époque hellénistique, une chronique judiciaire témoigne des vols des biens sacrés et du châtement appliqué. Les objets volés ne sont pas détaillés dans cette chronique judiciaire ; il s'agissait d'objets précieux qui se trouvaient dans le bâtiment (Trésor) à l'intérieur du parc des genévriers (premier cas) ; cela pouvait être soit un ornement comme la couronne des dieux (deuxième cas), soit une image de culte (sixième cas), soit simplement de l'argent, de l'or ou des pierres précieuses du bâtiment du Trésor (quatrième cas). Cela démontre que les biens des dieux ne se limitaient pas aux objets qui se trouvaient dans la *cella* des dieux. Les biens des dieux conservés dans le bâtiment du Trésor étaient également considérés comme des biens sacrés<sup>791</sup>. Les voleurs sont sanctionnés par la peine du bûcher (BM 47737).

---

<sup>790</sup> Kalimi et Purvis 1994 : 452.

<sup>791</sup> Joannès 2000b : 198.

Le tableau suivant regroupe des données tirées de l'article de F. Joannès.<sup>792</sup>

Tableau 21 : Les affaires de vol de biens sacrés

<p>Première affaire (BM 47737, II. 1-5 + Sachs – Hunger, Diaries n. -277.)</p>	<p>La 34<sup>e</sup> année d'Antiochos I et de Séleucos, rois, des voleurs ont été arrêtés pour être entrés frauduleusement dans le parc de genévriers, et pour avoir emporté des biens appartenant aux déesses Bēltiya, Ištar de Babylone, et aux dieux. À cause de leurs actes, ils ont été brûlés par le feu.</p>
<p>Deuxième affaire (Sachs et Hunger, Diaries n. -277.)</p>	<p>Cette affaire a eu lieu un mois après la première affaire. Les voleurs ont dérobé des ornements, plus précisément une couronne (aga, <i>agû</i>) de Bēl et Nabû, et l'on indique qu'ils ont été brûlés dans le district de Tintir, c'est-à-dire dans la partie méridionale de la ville de Babylone.</p>
<p>Troisième affaire (LBAT 258+596 = Sachs et Hunger, Diaries n. -254.)</p>	<p>Cette affaire s'est déroulée en l'an 57 de l'ère séleucide. Les voleurs ont commis un vol dans le trésor de Zababa et Ninlil, qui se trouve à Babylone. Ils ont été brûlés par le feu à Babylone.</p>
<p>Quatrième affaire (BM 47737, II. 13-35)</p>	<p>En l'an 90, au mois d'<i>Aiaru</i> (II), le <i>šatammu</i> de l'Esagil et les Babyloniens constituant l'assemblée de l'Esagil se sont rassemblés au sujet des voleurs qui étaient entrés et avaient volé de l'argent, de l'or et des pierres précieuses dans le bâtiment du Trésor. Trois personnes, Bēl-zēr-līšir, orfèvre, Bēl-[.....], joaillier, et un gardien dénommé Bēl-šarâ, ont été soupçonnées et arrêtées. Ils ont été interrogés en présence des juges et de l'autorité du temple. Le 7<sup>e</sup> jour du mois d'<i>Aiaru</i>, Bēl-zēr-līšir, orfèvre, est mort en prison. On a fait sortir son cadavre, puis on l'a brûlé par le feu. Le même jour, Bēl-[ ], le joaillier, ses deux fils, et le gardien de la porte ont été interrogés et ont été convaincus de ce vol. Puis ils</p>

<sup>792</sup> Joannès 2000b : 194-205.

	ont été brûlés. L'épouse de Bēl-šara, le gardien, a été également punie par un autre type de sanction, que l'on identifie mal <sup>793</sup> .
Cinquième affaire (BM 47737, II. 6-12)	En l'an 90, au mois d' <i>Ulûlu</i> (IV), en présence de Nergal-ina-tēši-ēṭir, <i>šatammu</i> de l'Esagil, et des Babyloniens constituant l'assemblée de l'Esagil, les juges du temple se sont rassemblés au sujet des vols. Probablement les inculpés ont-ils été questionnés puis condamnés à la peine du bûcher.
Sixième affaire (Sachs et Hunger, diaries n. -168 ex C)	Le 8 <sup>e</sup> jour, une image d'Urigallu, que des gens de l'Est avaient fabriquée et à laquelle on donnait le nom d'Anšammi'ta, a été volée. Ensuite, le 10 <sup>e</sup> jour, les voleurs ont été arrêtés, saisis et incarcérés dans la Maison des Juges du temple. Le 13 <sup>e</sup> jour, ces voleurs ont été questionnés selon la procédure- <i>maša'altu</i> par les juges et le <i>šatammu</i> de l'Esagil ; ils ont avoué leurs crimes. Ils ont été brûlés le même jour. L'autorité du temple a transféré les objets sacrés du sanctuaire de l'ancien Trésor, qui était dans le parc de genévriers, dans le nouveau Trésor, qui se trouve sur le mur oriental de l'ancien Trésor.

Nos documents qui témoignent des sanctions appliquées au vol de biens des dieux sont la chronique judiciaire d'époque hellénistique, BM 47737<sup>794</sup>, et des Diaries<sup>795</sup>. Ces six documents relatent le vol de biens des dieux dans la ville de Babylone. Une fois le crime connu, la procédure judiciaire se déroulait devant l'autorité du temple (*šatammu* et les juges). Il semble que l'aveu était important, parce que l'on constate l'apparition du « chevalet d'interrogatoire (<sup>giš</sup>*similtu ša maš'altu*) »<sup>796</sup> ; d'ailleurs, la condamnation suivait toujours les aveux des criminels. C'est la peine du bûcher qui était infligée. L'exécution se déroule dans l'espace public ; en effet, d'après la deuxième affaire, c'est dans le district de Tintir qu'avait lieu la peine du bûcher – il s'agissait de la partie méridionale de la ville de Babylone. La peine du bûcher est une sanction particulièrement sévère. D'après l'épopée de Gilgamesh, la

<sup>793</sup> Lors de la présentation de cet épisode, F. Joannès a compris que l'épouse subirait une condamnation à perpétuité, ce qui implique probablement une réduction en esclavage : Joannès 2000b : 204.

<sup>794</sup> Joannès 2000b : 198.

<sup>795</sup> Sack et Hunger 1988, n. 277, n. 254, n. 168.

<sup>796</sup> Sur ce point, voir : Kleber 2012a : 215-231.

préservation du corps était très importante pour la vie après la mort<sup>797</sup>. La peine du feu détruit le corps, ce qui dépasse la dimension d'une « simple » peine de mort. Cette sanction est destinée à punir le coupable même après la mort. En considérant la sévérité de la punition infligée au vol des biens sacrés des dieux à l'époque hellénistique, il est possible que ce crime ait été sanctionné tout aussi sévèrement aux époques néo-babylonienne et perse en Babylonie, mais la preuve effective manque.

## 5. Le vol du message d'un haut fonctionnaire

À l'époque paléo-babylonienne, le vol était puni de façons diverses en fonction de la propriété initiale des objets volés. À l'époque néo-babylonienne, le traitement du vol s'inscrit dans la même logique. Le vol de biens du temple est sanctionné par la peine de 30 pour 1. Le vol des biens personnels est sanctionné de plusieurs manières. Par exemple, la peine de 2 pour 1 est attestée en tant que sanction pour le vol d'objets personnels dans le document Sack, CuDoc, n. 79. D'après une lettre, CT 22 230, une peine d'emprisonnement a été appliquée au voleur, et les objets volés, à savoir un vêtement (*mušiptu*) et un équipement (*udê*), ont été rendus à la victime. Cependant, hormis ces deux cas, la plupart des documents indiquent que la compensation par les voleurs des objets volés à leur propriétaire était considérée comme suffisante<sup>798</sup>. En revanche, s'il s'agissait d'un vol commis par une bande de voleurs, l'autorité royale pouvait intervenir afin de traiter le problème<sup>799</sup>. Un autre document témoigne de l'intervention de l'autorité royale dans une affaire de vol.

### YOS 7 192

01. <sup>Id</sup> utu-sig<sup>iq</sup> a-šú šá <sup>l</sup>ina-sùh-šur ina <sup>d</sup>en <sup>d</sup>nà
02. ù a-de-e šá <sup>l</sup>kam-bu-zi-ia lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur
03. a-na <sup>Id</sup>30-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal lú en *pi-qit* é-an-na
04. it-te-me ki-i anše šá kak-kab-tu<sub>4</sub> še-en-du

---

<sup>797</sup> Goerge 2003 : 771-777.

<sup>798</sup> La liste des objets perdus se trouve dans le corpus : YBC 3941, YBC 3819

<sup>799</sup> Sandowicz 2014 : 245-261. Comme nous l'avons mentionné *supra*, certains vols commis par plusieurs personnes n'étaient pas systématiquement jugés par la juridiction royale.

05. níg-ga<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> šá ina pa-ni<sup>Id</sup> en-lu-mur a-šú šá<sup>Id</sup> nà-gi
06. ul-tu é pu-ṭu-ru šá<sup>Id</sup> en-lu-mur a-bu-uk-ku
07. ši-pir-tu<sub>4</sub> šá<sup>1</sup> na-bu-gu šá ina pa-ni-šú ù<sup>kuš</sup> til-lu-šú
08. áš-šu-ú ina u<sub>4</sub>-mu lú mu-kin-ne-e<sup>Id</sup> en-lu-mur
09. i-tab-kam-ma a-na<sup>Id</sup> utu-sig<sub>5</sub><sup>iq</sup>
10. uk-ti-in-ni šá anše ul-tu é pu-ṭu-ru
11. šá<sup>Id</sup> en-lu-mur i-bu-uk-ku ši-pir-tu<sub>4</sub> šá<sup>1</sup> na-bu-gu
12. ù<sup>kuš</sup> til-lu-šú iš-šu-ú
13. [an]še 1<sup>-en</sup> 30 a-na<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup>
14. [i]-nam-din ù hi-ṭu šá lugal i-za-ab-bil
15. lú mu<sup>1</sup>-kin-nu<sup>Id</sup> 30-uru<sub>4</sub><sup>eš</sup> a-šú šá<sup>Id</sup> en-mu-giš
16. a<sup>Id</sup> dù-dingir<sup>Id</sup> nà-gin-ibila a-šú šá<sup>Id</sup> amar-utu-mu-mu
17. a<sup>1</sup> ba-la-ṭu<sup>1</sup> la-a-ba-ši<sup>-d</sup> amar-utu a-šú šá<sup>1</sup> ḥr<sup>-d</sup> en
18. a<sup>1</sup> e-gi-bi<sup>Id</sup> nà-numun-giš a-šú šá<sup>1</sup> ki-i-ni<sup>-d</sup> amar-utu
19. <sup>1</sup>ba-la-tu a-šú šá<sup>1</sup> a-ri-hi
20. lú umbisag<sup>Id</sup> nà-en-šú-nu a-šú šá<sup>1</sup> zalág-e-a
21. unug<sup>ki</sup> iti sig<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 30-kam mu 7-kam
22. <sup>1</sup>kam-bu-zi-ia<sup>Id</sup> lugal tin-tir<sup>ki</sup> lugal kur-kur

01-04. Šamaš-mudammiq, fils d'Ina-ṭēšī-ēṭir, a juré par (le nom de) Bēl, Nabû, et les *adê* de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays, auprès de Sîn-šar-ušur, l'officier royal, responsable de l'Eanna

04-08 : « (Que je sois maudit si) j'ai emmené un âne marqué de l'étoile appartenant au trésor de la Dame d'Uruk qui (était) à la disposition de Bēl-lumur, fils de Nabû-ušallim depuis l'auberge (où) Bēl-lumur, (se trouvait) (et que je sois maudit si) j'ai emporté un message de Nabugu qui était à sa disposition et sa boîte ! »

08-14. Le jour où Bēl-lumur amènera un témoin, qui établira contre Šamaš-udammiq le fait qu'il (Šamaš-udammiq) a emmené un âne depuis l'auberge (où) Bēl-lumur (se trouvait) et qu'il a pris le message de Nabugu et sa boîte, il donnera 30 ânes à la place d'un âne à la Dame d'Uruk et il subira le châtement du roi.

15-19. Témoins : Sîn-ēreš, fils de Nabû-mukīn-ešir, descendant d’Ibni-ili, Nabû-mukīn-apil, fils de Marduk-šum-iddin, descendant de Balāṭu, Labaši-Marduk, fils d’Arad-Bēl, descendant d’Egibi, Nabû-zēr-ešir, fils de Kīni-Marduk, Balāṭu, fils d’Arihi

20-22. Le scribe, Nabû-Bēlšunu, fils de Nūr-Ea, Uruk, le mois de *Simānu*, le 30<sup>e</sup> jour de l’an 7 de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

Le 30<sup>e</sup> jour du mois de la 7<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, Šamaš-mudammiq, fils d’Ina-tēši-ēṭir, a juré de ne pas avoir pris un âne marqué de l’étoile appartenant au Trésor de la Dame d’Uruk qui était à la disposition de Bēl-lumur, fils de Nabû-ušallim, et de ne pas avoir volé le message de Nabugu qui lui avait été confié et la boîte en cuir dans laquelle il se trouvait. Le verdict conditionnel apparaît ensuite : si un témoin confirme les accusations, Šamaš-mudammiq, fils d’Ina-tēši-ēṭir, devra donner 30 ânes pour un à la Dame d’Uruk et encourra le châtement du roi. On peut aisément comprendre la présence de la peine pécuniaire de 30 pour 1. Comme nous l’avons déjà mentionné, le vol de biens du temple était sanctionné par la peine pécuniaire de 30 pour 1. La présence de la clause-*hītu* est, de son côté, associée au vol du message de Nabugu, fils de Gobryas, et de la boîte confiés à Bēl-lumur, fils de Nabû-ušallim<sup>800</sup>. On voit donc que le temple n’intervient contre le voleur présumé que pour défendre ses intérêts matériels (*anê*). Le vol d’un document officiel est un autre type de délit, qui relève de l’Etat, c’est-à-dire de la justice royale.

Le lieu où le vol a été commis est appelé *bīt puṭṭuru*, l’auberge. D’après la suggestion de M. Jursa, *bīt puṭṭuru*, à l’époque néo-babylonienne, est l’équivalent du *bīt napṭari* à l’époque paléo-babylonienne. C’est un établissement où les voyageurs pouvaient séjourner durant la nuit et garder leurs montures<sup>801</sup>.

Pourquoi trouve-t-on un âne de l’Eanna avec le message de Nabugu ? Nabugu était le fils de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l’Ebir Nari (lú en nam tin-tir<sup>ki</sup> u e-bir i7). L’utilisation des animaux du temple, que ce soit à la disposition du haut fonctionnaire ou dans le cadre d’une affaire associée au roi, était fréquente. Par exemple, dans le document TCL 13 165, Innin-šum-ušur, fils de Baniya, Balāṭu, fils de Rēmūt, et Anu-ban-ah, fils de Šulaia, doivent donner un âne de première qualité qui reste à leur charge pour qu’il serve à transporter

---

<sup>800</sup> La présence de la clause-*hītu* pourrait être associée au parjure. Mais il nous semble que cette possibilité doit être écartée. Une discussion plus poussée est proposée dans le chapitre sur le châtement du roi.

<sup>801</sup> Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/2004 : 262.

le tribut du roi. Dans un autre exemple, YOS 6 134<sup>802</sup>, un chameau a été donné pour la livraison des provisions du roi au pays de Tema à un homme dénommé Bēl-tukkinua, esclave de Nabū-mukīn-zēri.

Nabugu est attesté dans plusieurs documents urukéens. Selon ces documents, Nabugu traitait des affaires juridiques et administratives avec l'Eanna. On trouve souvent la clause-*hītu* en cas de transgression de ses ordres. Par exemple, d'après YOS 7 137, il a convoqué à Babylone cinq prisonniers mêlés à une affaire de crime de lèse-majesté. Les gardiens se portent garants de leur transfert. S'ils ne les amènent pas devant Nabugu, ils encourrent le châtement du roi. Nabugu a aussi convoqué trois personnes, dont l'un est fermier général dans le document YOS 7 177. Si les trois convoqués ne se présentent pas à Babylone devant Nabugu, ils encourrent le châtement du gouverneur. Conformément au texte Erm. 15439<sup>803</sup>, un messageur de Nabugu a ordonné à l'autorité de l'Eanna d'envoyer plusieurs fermiers et archers du temple à Babylone. Si elle ne le fait pas, l'autorité du temple encourra le châtement de Nabugu.<sup>804</sup> Tous les documents nous montrent que Nabugu travaillait activement dans le domaine judiciaire et administratif. La présence de la clause-*hītu*, qui représente l'intervention du pouvoir royal, dans le document YOS 7 192 est donc associée au vol du message de Nabugu. En général, mis à part les affaires des bandes de voleurs, le vol individuel n'était pas un crime qui impliquait l'intervention royale. Mais, tous les messages de Nabugu attestés dans les documents mentionnés précédemment comportent la clause-*hītu* en cas de transgression de ses ordres. La clause-*hītu* désigne donc ici, à notre avis, les sanctions ordonnées par la juridiction royale<sup>805</sup>. Autrement dit, cela indique la prise en compte par la juridiction royale d'un délit spécifique.

---

<sup>802</sup> Ce document s'est trouvé au centre des débats à cause du moment de sa rédaction. Commentant ce document, Dougherty (Dougherty 1930a : 310) pense qu'il a été rédigé avant le départ pour le pays de Tema. Cet argument est plausible, parce que l'on dispose du document rédigé avant le départ de la mission. Par exemple, Stigers, JCS 28, n. 7 est écrit avant le départ de la mission des charpentiers. Ceux-ci ont été envoyés dans la forêt de la Dame d'Uruk afin de couper des arbres, troncs et branches à partir du 17<sup>e</sup> jour et jusqu'à la fin du mois de *Kislīmu*. Le document lui-même a été rédigé la veille de leur départ, le 16<sup>e</sup> jour du mois de *Kislīmu* de la 5<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. Toutefois, H. A. Dandamaev n'est pas d'accord avec J. M. Dougherty. D'après lui, YOS 6 134 a dû être rédigé après l'arrivée de Bēl-tukkinua à la ville d'Uruk. Bēl-tukkinua a dû dire à l'autorité du temple que le chameau était mort au cours de l'aller-retour pour Tema. Mais l'autorité du temple n'avait pas été parfaitement convaincue par son explication (Dandamaev 1984 : 423.) Ce document a dû être rédigé à cette occasion. L'opinion de H. A. Dandamaev a été agréée par P.-A. Beaulieu (Beaulieu 1989 : 154.).

<sup>803</sup> Ce document va être édité par N. Czechowicz et il est cité par Dandamaev 1992 : 104.

<sup>804</sup> Dandamaev 1992 : 103-104.

<sup>805</sup> Nous en discuterons dans le chapitre sur le châtement du roi.

## 6. Le vol des biens du temple

Le vol des biens qui sont la propriété du temple est attesté à de nombreuses reprises en tant que faute commise contre le temple. La sanction appliquée en cas de vol des biens du temple consistait majoritairement à faire payer trente fois la valeur des biens volés. D'après M. San Nicolò<sup>806</sup> et comme on l'a déjà vu, cette punition est identique à la clause pénale du § 8 du code d'Hammurabi : *šumma awīlum lu alpam lu immeram lu imēram lu šahām ulu elippam išriq šumma ša ilim šumma ša ekallim adi 30-šu inaddin*, si un homme vole un bœuf, un mouton, un âne ou un cochon (et) s'il appartient soit à dieu, soit au palais, il paiera trente fois (la valeur des biens volés)<sup>807</sup>. Cette analyse a été adoptée et développée par de nombreux spécialistes. Cependant, leurs développements sont souvent limités au thème traité. Lorsque J. Renger, a publié le compte-rendu d'une publication de D. Weisberg<sup>808</sup>, il a présenté une série de documents concernant le vol de l'or du temple. De son côté, D. Cocquerillat a analysé la sanction consistant à payer trente fois la valeur des biens volés, en l'associant au contexte de la phéniciculture<sup>809</sup>. Récemment, M. Kozuh a étudié les occurrences de la clause-*hiṣtu* ainsi que cette sanction dans sa thèse et son livre sur les animaux d'offrande<sup>810</sup>.

Chronologiquement, les documents s'étendent du début de l'époque néo-babylonienne sous le règne de Nériglissar jusqu'à l'époque perse sous le règne de Darius I<sup>er</sup>. Géographiquement, les textes proviennent de la ville d'Uruk, hormis trois documents de la ville de Sippar<sup>811</sup> et un document de Dilbat<sup>812</sup>. Les genres dont relèvent ces textes ne sont pas identiques. On trouve le jugement conditionnel, la convocation, l'interrogatoire, le jugement rendu, etc. Il y a par ailleurs beaucoup de documents isolés, qu'il est donc difficile de replacer correctement dans leur contexte.

---

<sup>806</sup> San Nicolò 1933 : 61-77.

<sup>807</sup> Roth 1997 : 82.

<sup>808</sup> Weisberg 1967.

<sup>809</sup> Cocquerillat 1985 : 57-59.

<sup>810</sup> Kozuh 2006 : 122. et Kozuh 2014 : 159-178.

<sup>811</sup> BM 74659, CT 2 2 Nbk 104: malgré la différence régionale, Uruk et Sippar, selon BM 74659 et Nbk 104, la sanction appliquée en cas de vol des biens du temple était toujours la peine pécuniaire de 30 pour 1.

<sup>812</sup> Durand 1981, pl. 6.

Malgré les difficultés liées à l'état des sources, nous observerons les particularités des vols des biens appartenant au temple à travers notre corpus, regroupé par biens volés : animaux, orge, datte, poisson, arbre, esclave, outils<sup>813</sup>, argent.

## 6.1. Les animaux du temple

Les animaux le plus souvent objets de vol sont les moutons et les brebis. Il semble logique qu'on les trouve associés à ce sujet en considérant leur place dans le culte et dans l'économie de l'Eanna. En cas de vol des animaux du temple, le voleur devait rembourser trente fois les animaux volés. Nous présenterons ici plusieurs cas en détail.

Un document, YOS 17 32, daté du 15<sup>e</sup> jour du mois d'*Aiaru* de la 19<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II est un jugement conditionnel. D'après les lignes 5-6<sup>814</sup>, un homme est soupçonné d'avoir pris du petit bétail des mains de Bēlšunu, berger de la Dame d'Uruk. Si un témoin se présente contre lui à propos de l'affaire de Bēlšunu, fils de Lu-aha, à savoir le vol de petit bétail, cet homme, Tabnêa, fils de Bēl-uballiṭ, descendant d'Ibni-Sin, devra donner trente fois la valeur du petit bétail à l'Eanna.

Spar, AOAT 203, n. 2<sup>815</sup> témoigne d'un cas de vol de deux moutons marqués de l'étoile dénoncé par Šum-iddin, fils de Libluṭu. D'après sa déclaration, au mois de *Tešritu* de la première année du règne de Cambyse, Mukīn-apli, fils d'Innin-lipi-ušur, berger d'Ištar d'Uruk, les a emmenés et confiés à Šum-iddin, fils de Libluṭu. Par la suite, Ah-iddina a volé ces moutons des mains de Šum-iddin. Après la déclaration de Šum-iddin, Aha-iddina a avoué que ces deux moutons lui appartenaient. Malheureusement, la déposition d'Ah-iddina ne permet pas d'affirmer clairement qu'il s'agit de la reconnaissance d'un vol ou du désaveu de la déclaration de Šum-iddin. Par ailleurs, le document étant isolé, on ne connaît pas la suite de ce procès.

---

<sup>813</sup> Vol d'une meule à cumin, YOS 7 10, et vol d'un outil-*našhiptu*.

<sup>814</sup> 03-06. <sup>1</sup>*tab-ni-e-a a-šú šá* <sup>1d</sup>*en-din-iṭ a* <sup>1dù-d</sup>30 *uk-tin-nu šá* *udu-níta ina* *šu*<sub>II</sub> <sup>1</sup>*en-šú-nu* [lú sipa] *šá* <sup>d</sup>*gašan šá* *unug* <sup>ki</sup> *i-bu-ku*

<sup>815</sup> Spar 1979 : 162-163.

Dans un autre exemple, TCL 12 77, écrit le 13<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* de la 2<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, Nabû-nāšir s'est porté garant d'amener Šamašiya à Nabû-šar-ušur, officier royal, et aux responsables de l'Eanna. Il semble que Nabû-nāšir ait été pris avec une brebis adulte tuée marquée de l'étoile, autrement dit, en flagrant délit. Que ce soit pour se sortir de cette situation ou en disant la vérité, Nabû-nāšir parle en ces termes : « <sup>Id</sup>utu-a-a [it-ta-ki]-is, Šamašiya a [tranché (sa gorge)] ! ». Nabû-nāšir doit prouver son innocence, sinon, il devrait remettre à l'Eanna 30 brebis à la place de la brebis tuée. En accusant quelqu'un d'autre, l'inculpé pouvait échapper à la peine prévue. L'histoire de YOS 6 123 peut être considérée comme un autre exemple démontrant l'application de ce principe. 5 moutons de la Dame d'Uruk ont été retrouvés parmi le bétail de Kinaia, fils de Nergal-ina-tēši-ētir, descendant de Dannēa. À propos de trois de ces cinq moutons, Zēriya, fils de Balāssu, berger de la Dame d'Uruk, a déclaré qu'ils avaient été pris illégalement à partir de son cheptel. Par la suite, Zēriya a prouvé ses dires l'opposant à Kinaia devant l'assemblée. C'est la raison pour laquelle Kinaia doit donner 90 moutons en remplacement des trois moutons marqués de l'étoile. Pour les deux moutons restants, Kinaia a déclaré qu'ils lui avaient été confiés par Kudaia, un autre berger. L'autorité du temple a donc ordonné à Kinaia de présenter Kudaia. S'il ne l'amène pas, il doit remettre 60 moutons en remplacement des deux moutons volés. Il ne peut alors éviter de payer ces 60 moutons supplémentaires qu'en accusant Kudaia.

TCL 13 147 témoigne du vol d'une brebis marquée de l'étoile qui se trouvait dans le petit bétail du Trésor d'Ištar d'Uruk provenant de l'enclos de Nanaya-šamšî, berger de la Dame d'Uruk. Ce crime a été commis par deux individus, Anu-zēr-ušabši, fils de Bâni-zēr, et Ša-pi-Anu, fils d'Ibria pris en flagrant délit. Le gouverneur d'Uruk et *šatammu* de l'Eanna, les assemblées babylonienne et urukéenne ont rendu leur verdict, à savoir le paiement de trente fois la valeur de l'animal volé, soit 30 brebis. On voit que le flagrant délit n'était pas un facteur aggravant pour la peine à cette époque, contrairement à l'époque de l'Empire romain.

BM 74659<sup>816</sup> relate une affaire de vol d'un mouton de quatre ans commis par Bēl-uballiṭ, fils de Kidin. Ce document a été rédigé dans la ville de Sippar. Le suspect Bēl-uballiṭ a été invité à venir à la ville d'Opis pour le procès avec Arad-Bunene à propos de ce mouton devant le *šangu* de Sippar. Bēl-uballiṭ s'est porté garant de sa venue. S'il ne respecte pas sa

---

<sup>816</sup> MacGinnis 1998a : 211-212.

garantie, il sera automatiquement jugé coupable de cette affaire et il devra payer le trentuple de la valeur du mouton au temple de Šamaš.

Le vol peut être aussi commis avec de la violence physique, c'est le cas de YOS 7 128. D'après l'accusation faite par Ištar-alik-pani, oblat d'Ištar d'Uruk, berger d'Ištar d'Uruk, Bēlšunu, oblat d'Ištar d'Uruk, fils de Nūrēa est venu le voir illégalement et a saisi une brebis qui était à la disposition d'Ištar-alik-pani. Ce dernier a protesté contre Bēlšunu en lui disant qu'il n'avait pas le droit de tuer les brebis marquées au fer avec l'étoile. Bēlšunu a étranglé Ištar-alik-pani avec son collier en le menaçant ainsi : « C'est comme cela que Gobryas et Pharnace prennent à la gorge les travailleurs ! ». Cette affaire a été examinée par l'assemblée des Babyloniens et des Urukéens, le collège-*kiništu* de l'Eanna. L'intéressé a d'abord été sanctionné selon le règlement des temples. Mais il a aussi pu être livré ensuite à la justice royale pour sédition. La partie relatant la condamnation a été cassée.

Dans le cas du grand bétail, le vol était également sanctionné par le paiement de trente fois la valeur de chaque bête volée. D'après YOS 6 208, Nabû-šum-iddin, fils d'Aplaya, est soupçonné d'avoir volé une vache adulte<sup>817</sup> appartenant à la Dame d'Uruk. S'il ne prouve pas son innocence, il devra rembourser trente fois cette vache.

YOS 7 192 est un exemple qui démontre la même sanction appliquée au vol d'un âne. Šamaš-mudammiq, fils d'Ina-tēši-ēṭir, est soupçonné d'avoir emmené un âne marqué de l'étoile appartenant au Trésor de la Dame d'Uruk qui était à la disposition de Bēl-lumur, fils de Nabû-ušallim, depuis l'auberge où était Bēl-lumur, et d'avoir enlevé le message de Nabugu. Cependant, la preuve n'était, semble-t-il, pas très solide, car ce texte est un jugement conditionnel. Deux clauses pénales sont inscrites à cette occasion. La clause-*hīṭu* apparaît à cause du vol du message de Nabugu, fils de Gobryas probablement. Et le jugement, imposant de rembourser trente fois la valeur de l'animal volé, est rendu à cause d'un âne marqué de l'étoile<sup>818</sup>.

---

<sup>817</sup> YOS 7 159 témoigne du vol d'une vache appartenant au temple. Ce procès s'est déroulé devant les juges du roi. Malheureusement, il s'agit d'un document isolé, on ne connaît pas les conséquences de ce crime. Il est probable que le coupable devait payer la peine pécuniaire de 30 pour 1.

<sup>818</sup> Il nous semble important de noter ici que, même si les animaux du temple étaient mis à disposition pour le service du roi, ils restaient toujours dans la juridiction du temple, d'après YOS 7 192. En effet, le vol de cet âne qui était à la disposition du messenger était passible de la sanction prévue par le règlement du temple.

La sanction du remboursement de trente fois la valeur du bien volé a également été appliquée à la volaille. Selon Figulla, Iraq 13, p. 95 deux canards du Trésor d'Ištar d'Uruk et de Nanaya appartenant au troupeau de Nidintu et Guzanu, fils de Nanaya-iddin, ont été tués et enterrés à l'arrière du mur d'enceinte de la grande porte d'Ištar<sup>819</sup>. La punition attendue est de rembourser 30 fois ces deux canards, soit 60 canards.

Ces exemples nous montrent que, quels que soient les animaux, le vol de petit bétail, de grand bétail, d'ânes, de chameaux ou de canards était sanctionné de la même peine<sup>820</sup>.

Le document YOS 7 189 témoigne, dans le cas de vol de biens du temple, d'une demande de compensation au lieu de la sanction consistant à payer trente fois la valeur des biens du temple volés. Dans ce document, Bau-ēreš, fils de Nabû-ah-ušur, berger de petit bétail du Trésor d'Ištar d'Uruk et Nanaya, a accusé Budiya et Ša-Nabû-taqum, esclaves de Kinaia, de l'avoir frappé et d'avoir enlevé le petit bétail du trésor d'Ištar d'Uruk, devant l'assemblée de *mār banī*. Kinaia, maître des deux individus, est obligé d'amener Budiya et Ša-Nabû-taqum avant le 1<sup>er</sup> jour du mois de Simanu pour le procès avec Bau-ēreš. La clause intéressante est la suivante : si Kinaia ne ramenait pas ses esclaves, il devrait payer la perte du petit bétail de l'Ištar de l'Uruk qui était à la disposition de Bau-ēreš, berger, à la Dame d'Uruk. Il s'agit d'une compensation de la part de Kinaia. Cependant, on ne voit aucun lien entre Kinaia et l'Eanna ; le document est muet à ce propos, il est donc difficile de savoir si la compensation est prévue du fait de la relation entre le temple et Kinaia, ou pas. On pourrait expliquer ce cas par la limitation de responsabilité du maître envers ses esclaves. Ici, les voleurs étaient esclaves de Kinaia. Il est possible que, aux yeux de l'autorité du temple, la responsabilité du patron puisse s'étendre jusqu'au remboursement de la perte, mais pas plus.

---

<sup>819</sup> Ce crime a été commis par plusieurs personnes, à savoir, Ah-iddin, Šîn-ahhē-uballit, fils de Nabû-ētir, Nanaya-ah-iddin, fils de Nanaya-ētir, Ah-iddin, fils de Kinaia, Nanaya-iddin, fils d'Ininna-zēr-ibni, soit au total quatre individus. D'après cette affaire, un crime commis par plusieurs personnes n'était pas systématiquement sanctionné plus sévèrement qu'un crime commis par un seul individu. En effet, ce vol a été puni de la peine pécuniaire de 30 pour 1, comme les autres vols de biens du temple commis par un seul individu. Ce cas nous montre que le caractère involontaire du crime n'était pas ou peu pris en compte en matière de vol des biens du temple. Ainsi, dans le cas de Figulla, Iraq 13, p. 95. les intéressés ont commis ce crime accidentellement en creusant un canal à l'arrière du mur d'enceinte. Mais l'autorité du temple n'en pas tenu compte en prononçant la sanction.

<sup>820</sup> Le vol de produits dérivés était, semble-t-il, sanctionné par la même punition. YOS 6 180 en offre un exemple. Cependant, ce document est un cas isolé et il est difficile de comprendre la situation décrite.

## 6.2. L'orge

Deux documents témoignent de vols d'orge commis par un tiers et de ses conséquences : TCL 12 70 et YOS 7 24 :

TCL 12 70 relate un vol d'orge qui avait été donnée en tant que dîme. Selon ce texte, Ina-šilli-Innin, esclave d'Iddin-Marduk, fils d'Eṭeru, a été accusé d'avoir pris de l'orge à Nabû-ušabši, fils de Nabû-zēr-ukīn. C'est Nabû-ušabši qui avait déposé cette orge dans un entrepôt, au titre de la dîme. Si un témoin établit que Ina-šilli-Innin a pris l'orge en question, Ina-šilli-Innin devra payer trente fois la valeur de cette orge, Nabû-ušabši prêtant serment à ce propos.

D'après YOS 7 24, Nabû-mukīn-zēri, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant de Basiya, était soupçonné d'avoir vendu de l'orge de la Dame d'Uruk et d'avoir enlevé (de l'orge) qui était sous la responsabilité du laboureur-*ikkaru* de la Dame d'Uruk et du responsable *-bēl piqitti*. Si les témoins le prouvent, Nabû-mukīn-zēri devra donner trente fois les montants prouvés au Trésor de la Dame d'Uruk.

D'après ces deux documents, le statut social du criminel n'est pas un critère permettant de modifier le poids de la peine. Ainsi, dans le document TCL 12 70, le criminel, Ina-šilli-Innin, était esclave d'Iddin-Marduk. Il est clair que son statut social était très bas. En revanche, dans le document YOS 7 24, l'inculpé est Nabû-mukīn-zēri, fils de Nabû-ēṭir-napšāti, descendant de Basiya. Comme il portait un nom d'ancêtre, il est clair qu'il était un membre de *mār banî*, un citoyen libre au statut social très élevé. Malgré la différence de statut social entre les deux protagonistes, leur peine était identique, à savoir la peine pécuniaire de 30 pour 1. D'ailleurs, la provenance de l'orge n'était pas prise en compte. Dans le premier document, TCL 12 70, l'orge venait de la dîme, tandis que, dans le document YOS 7 24, l'orge correspond à une partie des récoltes probablement faites par les dépendants du temple. Malgré tout, la sanction était identique.

### 6.3. Les dattes

De nombreux documents témoignent aussi de détournements de dattes par les dépendants du temple. Les vols directs commis par un tiers étaient rares. Le vol de dattes était également sanctionné par la peine pécuniaire de 30 pour 1.

D'après le témoignage d'AOAT 389 O. 148<sup>821</sup>, cette affaire semble liée à une maraude. Šulaia, fils de Rēmūt, a juré de ne pas avoir coupé de dattes de la récolte de la 7<sup>e</sup> année du champ provenant du domaine de l'arc d'Ardiya, terre arable de la Dame d'Uruk qui se situait dans la ville de Našibāta sur la route du roi. Si un témoin prouvait le contraire, il devrait rembourser trente fois les dattes volées.

Le vol d'orge et de dattes commis par des gens de l'extérieur reste rare par rapport aux détournements d'orge et de dattes commis par les dépendants du temple. Cela dit, il semble que la procédure de culture et de déplacement des récoltes était étroitement surveillée. Les participants à ces procédures avaient plus de possibilités de commettre ce type de vol que les gens de l'extérieur.

### 6.4. Le poisson

Comme K. Kleber, l'a mentionné dans son article<sup>822</sup>, étant donné les conditions naturelles du sud de la Mésopotamie, on dispose de peu de documents relatifs au poisson. Le corpus de notre étude ne fait pas exception : seuls deux documents sont associés au poisson avec une sanction pécuniaire, à savoir payer trente fois la valeur des poissons volés. Les deux documents YOS 6 122 et YOS 6 148 sont relatifs à des arbres et à des poissons.

---

<sup>821</sup> BM 114613

<sup>822</sup> Kleber 2004 : 133-134.

## YOS 6 122

01. *ina* u<sub>4</sub>-*mu* lú *mu-kin-nu lu-ú* lú *ba-ti-qu*
02. *it-tal-kám-ma* <sup>1</sup>*lu-ú-šu-um-mu*
03. a-*šú šá* <sup>1d</sup>*nà-numun-dù* lú *uru ia-a-šu-ba-a-a*
04. *uk-tin-nu šá* ku<sub>6</sub>-*há ina* *garin-meš šá* <sup>d</sup>*gašan šá unug* <sup>[ki]</sup>
05. *šá ina* *ugu I<sub>7</sub> lugal a-na ši-gil-ti*
06. *i-ba-a-ri* <sup>giš</sup>*hi-le-pu* <sup>giš</sup>*šar-ba-ti*
07. *gi-meš ù* <sup>giš</sup>*hu-ša-bi*
08. *a-na ši-gil-ti ul-tu*
09. a-*šà-meš* <sup>giš</sup>*tir ù ambar*
10. *šá* <sup>d</sup>*gašan šá unug* <sup>ki</sup> *iš-šu-ú*
11. 1<sup>en</sup> 30 *a-na* <sup>d</sup>*gašan šá unug* <sup>ki</sup> *i-nam-din*
12. *ina* *gub-zu šá* <sup>1d</sup>*nà-lugal-uri<sub>3</sub>* lú *sag lugal*
13. lú *en pi-qit-ti é-an-na*
14. lú *mu-kin-nu* <sup>1d</sup>*in-nin<sup>na</sup>-lugal-uri<sub>3</sub>*
15. a-*šú šá* <sup>1d</sup>*u-gur-gi a* <sup>1d</sup>*30-ti-ér*
16. <sup>1</sup>*na-din* a-*šú šá* <sup>1d</sup>*en-šeš-meš-ba<sup>šá</sup>* a <sup>1</sup>*e-gì-bi*
17. <sup>1</sup>*kar-damar-utu* a-*šú šá* <sup>1d</sup>*en-din<sup>it</sup>*
18. a <sup>1</sup>*lú-dbe* lú *umbisag* <sup>1d</sup>*15-gin-a*
19. a-*šú šá* <sup>1d</sup>*in-nin-numun-gál<sup>š<sup>i</sup></sup>*
20. *unug* <sup>ki</sup> *iti gan* u<sub>4</sub> *8-kám mu 9-kám*
21. <sup>d</sup>*nà-i lugal tin-tir* <sup>ki</sup>

01-11. Le jour où un témoin ou un accusateur viendra et établira (contre) <sup>1</sup>Lušummu, fils de Nabû-zēr-ibni, le Yašubéen qu'il a pêché frauduleusement des poissons dans les étangs de la Dame d'Uruk qui (sont) au bord du Canal du roi et qu'il a pris saule, peuplier, roseau et rameaux de bois en fraude depuis les champs, forêts et marais de la Dame d'Uruk ; il donnera le trentuple à la Dame d'Uruk.

12-13. En présence de Nabû-šarra-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna.

14-18. Témoins : Innina-šarra-ušur, fils de Nergal-ušallim, descendant de Sîn-lēqi-uninnī, Nādin, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi, Mušēzib-marduk, fils de Bēl-uballiṭ, descendant d'Amēl-Ea.

18-20. Scribe, Ištar-mukīn-apli, fils d'Innin-zēra-šubši, Uruk. Le 8<sup>e</sup> jour du mois de *Kislīmu* de la 9<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

### **YOS 6 148**

01. *ina* u<sub>4</sub>-*mu* lú *mu-kin-nu lu-ú* lú *ba-ti-qu*

02. *it-tal-kam-ma* <sup>ld</sup>u-gur-nu-ri- 'i

03. lú *šir-ki šá* <sup>d</sup>u-gur lú uru *mi-šir-a-a*

04. *uk-tin-nu šá* ku<sub>6</sub>-há *ina* garin-meš *šá* <sup>d</sup>gašan *šá* unug<sup>ki</sup>

05. *šá* ugu i<sub>7</sub> lugal *a-na ši-gil-ti i-ba-a-ri*

06. <sup>giš</sup>hi-li-pu <sup>giš</sup>šar-ba-ti gi-meš

07. ù <sup>giš</sup>hu-ša-bi *a-na ši-gil-ti*

08. *ul-tu a-ša-meš* <sup>giš</sup>tir u garin

09. *šá* <sup>d</sup>gašan *šá* unug<sup>ki</sup> *iš-šu-ú*

10. 1<sup>en</sup> 30 *a-na* <sup>d</sup>gašan *šá* unug<sup>ki</sup>

11. *i-nam-din*

12. *ina* gub-zu *šá* <sup>ld</sup>nà-lugal-uri<sub>3</sub> lú sag lugal

13. lú en *pi-qit-ti* é-an-na
14. lú *mu-kin-nu* <sup>ld</sup>i<sub>n</sub>-nin-lugal-uri<sub>3</sub> a-šú
15. šá <sup>ld</sup>u-gur-gi a <sup>ld</sup>30-ti-ér
16. <sup>l</sup>na-din a-šú šá <sup>ld</sup>en-šeš-meš-ba<sup>šá</sup> a <sup>l</sup>e-gi-bi
17. <sup>l</sup>kar-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>ld</sup>en-din<sup>it</sup> a <sup>l</sup>ú-<sup>d</sup>be
18. lú umbisag <sup>ld</sup>15-gin-a a-šú šá <sup>ld</sup>i<sub>n</sub>-nin-numun-gál<sup>š</sup>i
19. unug<sup>ki</sup> iti gan u<sub>4</sub> 8-kám mu 9-kám
20. <sup>d</sup>nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-11. Le jour où un témoin ou un dénonciateur viendra et établira contre Nergal-nuri, oblat de Nergal, égyptien, qu'il a pêché frauduleusement des poissons dans les étangs de la Dame d'Uruk qui sont au bord du Canal du roi, et qu'il a pris saule, peuplier, roseau et des branchages, depuis les champs, les bosquets et les étangs de la Dame d'Uruk, il devra les restituer au trentuple à la Dame d'Uruk.

12-13. En présence de Nabû-šar-ušur, officier royal, responsable de l'Eanna.

14-17. Témoins, Innin-šar-ušur, fils de Nergal-ušallim, descendant de Sîn-lēqe-unninni, Nādin, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi, Mušēzib-Marduk, fils de Bēl-uballiṭ, descendant d'Amēl-Ea.

18. Scribe : Ištar-mukîn-apli, fils d'Innin-zēr-ušabši.

19-20 Uruk, le 8<sup>e</sup> jour du mois de *Tebētu* de la 9<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

Les deux documents ont été rédigés le même jour devant les mêmes témoins. Les deux textes montrent qu'il y avait des étangs de l'Eanna près du Canal du roi et qu'il fallait l'autorisation du temple pour pêcher dans ces étangs. S'il quelqu'un pêchait sans autorisation, il devait payer trente fois la valeur des poissons illégalement pêchés, d'après nos documents YOS 6 122 et YOS 6 148.

Dans BIN 1 54, un administrateur a été puni parce que des pêcheurs extrayaient plus de poissons de l'eau que les quantités autorisées. Le document ne précise pas les circonstances, mais il semble qu'il s'agissait de pêche non autorisée. Le responsable (lú en *piqittu*) d'Innišar-ušur a été frappé et mis aux fers à ce titre. Le pêcheur ayant pêché sans l'autorisation du responsable a été remis à Balātu, le responsable du gouverneur. Cet exemple nous montre que, en cas de vol de poissons commis par un subordonné, son supérieur pouvait être puni à cause de l'acte de son subordonné.

On ne sait pas quel type d'autorisation était nécessaire pour pêcher dans cet étang, faute de sources. Néanmoins, il semble que des règles différentes étaient appliquées selon la nature de l'étang ou du canal. D'après TCL 13 163, si des pêcheurs appartenant au district de la ville pêchaient dans les canaux d'Uruk et des environs, ils devraient donner un dixième des poissons en tant qu'offrande régulière à la Dame d'Uruk. En revanche, dans la lettre BIN 1 64, Nergal-ēpuš devait fournir un quart de l'argent des poissons à la Dame d'Uruk. On ne sait pas précisément de quel argent il s'agit ici. Il est probable qu'il provienne de la vente des poissons, car, selon YOS 7 151, lettre écrite par le juge, Rēmūt, à Ile'i-marduk, le scribe, il était interdit d'acheter des poissons à un marchand. Cela montre l'existence de marchands de poissons à cette époque<sup>823</sup>. Comme la pêche était l'une des sources de revenus de l'Eanna, il n'est pas étonnant que le temple ait pris soin de la contrôler.

## 6.5. Les arbres

Les deux documents que nous venons de voir sont aussi associés au vol d'arbres du temple avec la sanction consistant à payer trente fois la valeur des arbres volés : YOS 6 122, YOS 6 148.

Les deux protagonistes des documents YOS 6 122 et YOS 6 148, Lušummu, fils de Nabû-zēr-ibni, Yašubéen, et Nergal-nuri, oblat de Nergal, Égyptien, sont accusés d'avoir pêché dans l'étang de l'Eanna et d'avoir pris des branches et du bois. Le jour où soit un témoin, soit un accusateur viendra établir les faits contre les intéressés, ceux-ci devront rembourser trente

---

<sup>823</sup> Kleber 2004 : 160.

fois le poisson et/ou le bois volés à l'Eanna. D'après ces deux documents, cette règle était appliquée pour tous les arbres qui poussaient dans les champs, forêts et marais de la Dame d'Uruk (l. 8-10. *ul-tu a-ša-meš* <sup>giš</sup>tir ù ambar *ša* <sup>d</sup>gašan *ša* unug<sup>ki</sup>). Il est difficile de savoir comment l'Eanna réagissait pour protéger ses terres où l'on trouvait des bois. Ce type de propriétés du temple était, semble-t-il, clôturé<sup>824</sup> ; de plus, l'autorité du temple avait engagé un surveillant pour protéger le territoire *nagû* de l'Eanna où les arbres poussaient, selon YOS 19 113. Il s'agit de l'enregistrement du serment fait par un homme dénommé Iddin-Nabû au moment de sa nomination en tant que surveillant dans les *nagû* de l'Eanna. Le contenu de son serment n'est pas entièrement préservé ; seule une partie est visible. Cependant, si l'on suit l'exemple précédent au sujet du surveillant de l'étang, il est possible que notre surveillant de *nagû* risquât une sanction pécuniaire consistant à payer trente fois la valeur des bois volés en cas d'abus de confiance, autrement dit, de détournement. D'après le contrat de location de terre (*ana zāqipūtū*) YOS 6 67, des arbres pouvaient même être plantés dans les terres de l'Eanna sur ordre de l'autorité du temple : l'Eanna a demandé à son locataire de planter des saules le long du canal<sup>825</sup>.

## 6.6. Les esclaves

La main-d'œuvre constituait l'une des principales richesses des sanctuaires néo-babyloniens et perses. Les temples avaient leurs oblats (*širku*) obtenus par des donations officielles ou privées ; les laissés-pour-compte ou les marginaux de la société néo-babylonienne, qui avaient échappé aux liens de sociabilité traditionnelle, trouvaient dans le temple un ultime refuge. À côté des oblats-*širku*, on trouve aussi un autre type de personnes dépendant du temple, les *zaku*, qui étaient attachées au sanctuaire, mais bénéficiaient d'un régime plus libre que celui des oblats<sup>826</sup>. Ces servants du temple pouvaient être victimes d'appropriation privée, autrement dit, de vol. Six documents témoignent de ce délit.

---

<sup>824</sup> Jursa 2010 : 319.

<sup>825</sup> l. 13. <sup>giš</sup>hi-li-pi ina ugu I<sub>7</sub>-šú i-šak-kan

<sup>826</sup> Joannès 2000 : 223.

Le premier document est YOS 6 57. Selon ce texte, une déclaration a été faite devant cinq témoins auprès de l'officier royal, Nabû-šar-ušur, de la façon suivante : « La 35<sup>e</sup> année de Nabuchodonosor II, j'ai vu un esclave marqué d'une étoile sur la paume (de la main) appartenant à Nabû-mušētiq-uddê dans la ville de Šadatu ! » Malheureusement, ce document est un document isolé. On ne connaît pas la suite de ce procès.

Le deuxième document est Arnaud, RA 67<sup>827</sup>. Il raconte l'affaire du vol d'une femme-*zakītu* et de son enfant, commis par un individu dénommé Nūrēa. Cette accusation d'appropriation est faite par deux personnes, Madānu-ahhē-iddin, fils de Gimillu, descendant de Šigûa, chef des prébendiers brasseurs d'Ištar d'Uruk, et Balāṭu, fils de Sîn-ibni, scribe de l'Eanna<sup>828</sup>. Ils ont ramené Nanaya-hussinni, esclave dont la main droite est marquée de l'étoile et inscrite « pour Nanaya », et Tattannu, le fils de Nanaya-hussinni, avec Nūrēa, fils de Kabtiya devant les juges du roi. Selon l'accusation, Nanaya-hussinni était une *zakītu* de Nanaya. Cependant, elle était illégalement au service de Nūrēa. D'après la version des faits de Nūrēa, celui-ci l'avait achetée avec de l'argent sous le règne d'Amēl-Marduk. Mais elle s'est enfuie de la maison de Nūrēa, et a fait tatouer sa main droite de l'étoile. Par la suite, elle a fait inscrire sur sa main droite l'inscription « pour Nanaya ». La version des faits de Nanaya-hussinni est tout à fait différente. Selon elle, avant que Nūrēa eût acheté Nanaya-hussinni, Mar-Esagillumur, son premier maître, l'avait vouée à Nanaya. À cause de la contradiction entre les deux témoignages, les juges ont convoqué un scribe sur parchemin (*sepiru*) afin de clarifier cette affaire. D'après l'opinion de cet expert, il y avait une autre inscription « Pour Ištar d'Uruk » plus ancienne que l'inscription de « Pour Nanaya » dans la main de l'esclave. Les juges ont interrogé Nūrēa, lui demandant pourquoi il avait acheté une servante qui avait été vouée à Ištar d'Uruk et Nanaya, et pourquoi, à l'époque d'Amēl-Marduk, il n'avait pas demandé de jugement à l'égard de cette servante. Selon les juges, le comportement de Nūrēa était suspect ; ils l'ont privé du droit de propriété de Nanaya-hussinni et de son fils. Ceux-ci ont été intégrés à la main d'œuvre de l'Eanna chargée du transport des paniers à briques. La cour a inscrit que Nūrēa pourrait faire un procès à celui qui lui avait vendu l'esclave, c'est-à-dire que le tribunal

---

<sup>827</sup> Arnaud 1973 : 147-156. et Durand 1981, pl. 60.

<sup>828</sup> Ce procès s'est déroulé la 17<sup>e</sup> année de Nabonide à la ville de Babylone. Le scribe et le chef des prébendiers de brasseurs étaient présents devant le tribunal des juges du roi à la place de l'autorité du temple de l'Eanna. Leur présence pourrait être comprise en l'associant au déplacement des statues divines ordonné par le roi Nabonide contre l'attaque perse. Voir : Beaulieu 1993 : 248.

a estimé que Nūrēa avait acheté l'esclave volé en connaissance de cause. On sait que, traditionnellement, acheter des objets volés est considéré comme un vol. Dans cet ordre d'idées, on s'attendrait à l'application de la peine pécuniaire de 30 pour 1 envers Nūrēa ; cependant, cette sanction n'apparaît pas.

Le troisième document est YOS 7 66<sup>829</sup>. Il concerne le vol d'une esclave dédiée au temple. Cependant, on constate l'absence de sanction. Nuptaia, esclave d'Iddina-ah, fille de Nabû-ahhē-ušallim, avait été dédiée à Ištar de la ville d'Uruk lorsque son maître était vivant. Quand Iddina-ah est mort, son héritier Šamaš-zēr-ušabši l'a prise, il ne l'a pas donnée au temple. Par la suite, elle a mis au monde trois enfants, probablement de lui. Lorsque le temple l'a su, il a décidé qu'elle servirait Šamaš-zēr-ušabši tant qu'il serait en vie. Mais Šamaš-zēr-ušabši ne devait pas la vendre ni de la donner en mariage à un esclave. À sa mort, elle appartiendrait à la Dame d'Uruk en tant que femme-*zakītu*. Cette histoire démontre que le droit de propriété de l'esclave dédié au temple n'était pas toujours solide vis-à-vis d'un homme libre, surtout de statut *mār banī*. Le temple n'a pas sanctionné l'homme en question. Il semble que l'esclave du temple était considéré comme un bien du temple, cependant, le statut de l'esclave dédié au temple était ambigu.

Le quatrième document, YOS 6 129, raconte un vol des oblats commis par une femme dénommée Bu'itu, fille de Ša-pi-Bēl, qui avait marqué son nom sur une esclave appartenant à l'Eanna. Or, elle était l'épouse de Šum-ukīn, fils de Bēl-zēri, descendant de Basiya. On a déjà vu une histoire relative à son mari, qui était fermier général (*ša muhhi suti*). Du fait de ses fonctions, celui-ci avait beaucoup de dettes envers le temple, qui a fini par décider de lui confisquer ses biens. Un vol d'oblat a été constaté au cours de cette saisie. Bu'itu a donc dû profiter de la position de son mari. Le vol n'a pas été commis par la seule action individuelle de Bu'itu. Une des filles de l'esclave volé a été marquée au nom d'une autre femme nommée Li'udu-Nanaya. D'après la suggestion de B. Janković, elle devait être la seconde épouse de Šum-ukīn<sup>830</sup>. Ainsi, Bu'itu aurait eu une complice. Ce vol a été commis dans un cadre familial. Malheureusement, on ne connaît pas la suite de ce procès, ni les conséquences de cet acte. Selon F. Joannès, il est probable que le temple a récupéré ses oblats.

---

<sup>829</sup> La transcription et la traduction se trouvent dans Holtz 2014 : 122-124, n. 31.

<sup>830</sup> Janković 2013 : 159, n. 519.

Le cinquième document YOS 6 79 est un document qui témoigne d'une accusation faite par un dénommé Bēl-uballiṣ, fils de Mušallim-Marduk, descendant de Gimil-Nanaya. D'après lui, Huzaziti, la servante d'Ina-tēši-ēṣir, fils de Mušallim-Marduk, descendant de Gimil-Nanaya, a été vendue à Baniya, fils de Nabû-ēṣir. Mais avant d'avoir été vendue à Baniya, elle a été dédiée en tant qu'oblat du temple par Ina-tēši-ēṣir, le frère de l'accusateur, et marquée sur ses paumes de l'étoile et d'une marque appelée *arratu*<sup>831</sup>. Ce document est un document isolé, on ne connaît pas la suite du procès. Néanmoins, selon ce document, il est clair que le dédicateur ne pouvait pas changer d'avis : il était interdit de vendre son esclave après avoir réalisé la dédicace.

Le sixième document YOS 6 57 est un texte de dénonciation. Nabû-mušētiq-uddē, fils de Bēlšunu, a informé Nabû-šar-ušur devant témoins qu'il avait vu, la 35<sup>e</sup> année de Nabuchodonosor II, une servante marquée de l'étoile sur la main dans la ville de Šadatu. On ne connaît pas la conséquence de ce procès, car, c'est un document isolé.

D'après notre recherche, le détournement et le vol d'animaux, de poissons ou d'arbres étaient sanctionnés de la même manière, à savoir la peine pécuniaire de 30 pour 1. Comme l'esclave du temple était considéré comme un bien du temple, on aurait dû voir s'appliquer la peine pécuniaire de 30 pour 1. Cependant, aucun document ne le confirme. D'ailleurs, selon le témoignage de YOS 7 66, quand un homme de statut-*mār banî* s'est approprié un esclave-*zakītu*, l'autorité du temple a eu des difficultés à la récupérer<sup>832</sup>.

## 6.7. Les outils

AnOr 8 27 nous raconte le vol d'un outil-*nashiptu* marqué de l'étoile, marque signifiante l'appartenance de cet outil à l'Eanna. Ce vol a été commis par plusieurs personnes. D'après son aveu, Iltameš-barâku a pénétré, une nuit, en creusant un trou dans le mur, dans la maison de Nergal-nāšir, fils de Nanaya-ibni, située au bord du canal Takkiru avec Murašu, fils

---

<sup>831</sup> Cette marque est attestée dans les autres documents : YOS 6 79, YOS 6 224, YOS 7 155, UCP 9/2 37.

<sup>832</sup> Probablement de ce fait, l'autorité du temple avait interdit de faire entrer sa main-d'oeuvre chez le *mār banî* dans le document Dar 43.

de Zēr-ibni, Innin-ah-iddin, fils de [ ]kaia, Basiya et Innin-ahhē-iddin, les fils d’Ibni-Innina<sup>833</sup>. Ils ont volé un outil-*nashiptu* comportant une extrémité en fer, un instrument-*qabbatu* en fer, trois houes en fer, un habit-*mušiptu*, 1 gur d’orge, 1 gur de dattes. Un outil-*nashiptu* a été saisi et placé à l’Eanna en tant que bien volé (š<sub>u</sub>II *ši-bit-ti-šú*). Le maître de la maison, Nergal-nāšir, fils de Nanaya-ibni, était un personnage important. Il travaillait dans le domaine de l’élevage du bétail et dans le secteur agricole du temple. Même s’il n’était pas qualifié comme *širku*, oblat du temple, il semble qu’il en était dépendant, parce que la famille de Nergal-nāšir était bénéficiaire d’allocations accordées par le *ša rēši* affecté aux oblats du temple, selon OIP 122 169. On sait néanmoins que Nergal-nāšir travaillait dans le secteur agricole à partir de la 35<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II grâce à un contrat de location de terre, VS 20 88<sup>834</sup>. Étant donné sa fonction, il semble plutôt naturel que l’on trouve un outil appartenant au temple chez lui. Malheureusement, ce document est le seul qui évoque cette affaire dont nous ne connaissons pas les suites.

## 6.8. *Irbu-argent*

Spar, AOAT 203, n. 3<sup>835</sup> relate le vol de l’argent qui se trouvait dans la boîte-*quppu* de collecte des offrandes située à la porte de l’Eanna. D’après ce document, ce sont les personnes admises au temple -*ērib bīti*, les collégiens-*kiništu* et les notables-*mār banî* qui ont enquêté sur cette affaire. Il semble que Baniya et Eanna-lipi-ušur aient été pris pour le vol de l’argent se trouvant dans la boîte-*quppu* en question, mais les enquêteurs ne sont pas parvenus à trouver l’argent perdu dans les affaires de Baniya et Eanna-lipi-ušur. Malheureusement, ce document étant un cas isolé, on ne connaît pas la suite de ce procès, ni la sanction infligée.

---

<sup>833</sup> Il s’agit de violation de domicile. Les cambrioleurs ont pénétré dans la maison de quelqu’un. On ne connaît pas le destin des voleurs. La même situation est décrite dans le code de Hammurabi § 21 ; la sanction prévue est l’empalement devant la maison de la victime : *šumma awīlum bitam ipluš ina pani pilšim šuati idukkušuma ihallalušu*, si un homme entre de force dans une maison, on le tuera en face de ce trou, et on le suspendra.

<sup>834</sup> Janković 2013 : 151.

<sup>835</sup> Spar 1979 : 164-167.

## 6.9. La pierre précieuse

Le document YOS 7 10 relate le vol d'une pierre précieuse. Nabû-reşua, esclave de Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi, a déclaré à Nabû-mukīn-zēri, fils de Nādin, descendant de Dabibi, šatammu de l'Eanna, et à Nabû-ah-iddin, officier royal, responsable de l'Eanna, qu'Iddina, fils de Labaši-Marduk, descendant d'Egibi, avait volé une pierre précieuse de l'avant-bras de la statue de la Dame d'Uruk qui se trouvait dans la maison de fonction d'Ištar-ah-iddin, fils d'Ištar-šum-uşur, descendant de Nabû-šarhi-ili. Par la suite, il l'avait déposée dans la maison de son père. À propos de cette déclaration, Nabû-lu-dari, esclave de Baniya, fils de Taribi, a témoigné, et Hašdaia, frère d'Iddina, l'inculpé, a aussi déclaré qu'il avait vu cette pierre précieuse depuis *marhaši*<sup>836</sup> volée dans la maison de Labaši-Marduk, son père. Malheureusement, on ne connaît pas la suite de ce procès, car ce document est un cas isolé. Il faut noter ici que l'inculpé était le fils du chef des prébendiers boulangers.

En résumé, le vol d'animaux du temple, d'orge, de dattes, de poissons, d'arbres, d'outil-*nashiptu* était puni sans exception par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Le vol pouvait être commis par des personnes ayant des statuts sociaux très divers. D'après nos recherches, le statut social des criminels n'était pas un facteur déterminant pour la nature de la sanction. Tous les voleurs étaient passibles de la peine pécuniaire de 30 pour 1. Seule exception notable, s'agissant du vol d'esclaves, six documents relatent ce crime, mais aucun ne confirme l'application de cette peine pécuniaire.

## 7. L'achat d'objets volés du temple

D'après les documents contemporains de la période de nos études, l'achat de biens volés était considéré comme un vol<sup>837</sup>. Cette assimilation de deux actes différents existait

---

<sup>836</sup> L'entrée *marhašu* dans le CAD renvoie à deux autres entrées, *mahrašu* et *marhušu*. *Mahrašu* est un pot, cela ne donne pas le sens. *Marhušu* correspond à notre sujet. CAD le traduit par « pierre ». Malheureusement, il n'y a pas de précisions (CAD M : 281).

<sup>837</sup> À propos de la conception mésopotamienne du vol, voir : Badamchi 2016 : 369-386.

depuis l'époque paléo-babylonienne ; les traces de sa présence sont notées dans le code d'Hammurabi. Les clauses § 6 § 7 § 9 et § 10<sup>838</sup> en sont de bons exemples :

§ 6 – *šumma awīlum makkūr ilim u ekallim išriq awīlum šû iddâk u ša šurqam ina qātišu imhuru iddâk*, si un homme vole des biens précieux appartenant à un dieu ou au palais, cet homme sera tué et l'homme qui a reçu les biens volés sera également tué.

§ 7 – *šumma awīlum lu kaspam lu hurāšam lu wardam lu amtam lu alpam lu immeram lu imēram ulu mimma šumšu ina qāt mār awīlim ulu warad awīlim balum šībī u riksātīm ištām ulu ana maššarūtīm imhur awīlum šû šarrāq iddâk*, si un homme achète de l'argent, de l'or, un esclave, un serviteur, un bœuf, un mouton, un âne ou toute autre chose à un awīlum ou à l'esclave d'un awīlum sans témoins ou sans contrat, ou s'il accepte de prendre ces biens en garde, cet homme est un voleur, il sera tué.

§ 9 – *šumma awīlum ša mimmūšu halqu mimmāšu halqam ina qāti awīlim iššabat awīlum ša hulqum ina qātišu šabtu nādinānummi iddinam mahar šībīmi ašam iqtabi u bēl hulqim šībīmi ašām iqtabi u bēl hulqim šībī mudē hulqījami lublam iqtabi šājimānum nādin iddinušum u šībī ša ina mahrišunu išāmu itbalam u bēl hulqim šībī mudē hulqišu itbalam dajānū awātišunu immaruma šībū ša mahrišunu šīmum iššāmu u šībū mudē hulqim mudūssunu mahar ilim iqabbūma nādinānum šarrāq iddâk bēl hulqim huluqšu ileqqe šājimānum ina bīt nādinānim kasap išqulu ileqqe*, si un homme déclare qu'il a perdu ses biens, et si ses biens perdus sont ensuite retrouvés parmi les possessions d'un autre homme, et si l'homme qui a obtenu les biens perdus déclare : « Un vendeur me les a vendus, je les ai achetés en présence de témoins », puis si le propriétaire des biens perdus déclare : « Je peux amener des témoins qui identifieront mes biens ! » (puis si) l'acheteur amène le vendeur qui les a vendus et les témoins devant qui il les a achetés, et également si le propriétaire des biens perdus présente les témoins qui peuvent identifier ses biens perdus, les juges doivent examiner l'affaire ; les témoins devant lesquels l'achat s'est produit devront dire ce qu'ils savent devant le dieu ; si c'est le vendeur qui est le voleur, il sera tué. Le propriétaire des biens perdus reprendra ses biens perdus et l'acheteur reprendra l'argent chez le vendeur.

§ 10 – *šumma šā'imānum nādinān iddinušum u šībī ša ina mahrišunu išāmu la itbalam bēl hulqimma šībī mudē hulqišu itbalam šājimānum šarrāq iddâk bēl hulqim huluqšu ileqqe*, si l'acheteur ne peut pas présenter le vendeur qui lui a vendu (les biens volés) ou les témoins

---

<sup>838</sup> Roth 1997 : 82-83.

devant lesquels il (les) a acheté(s), et si le propriétaire des biens perdus présente des témoins qui identifient ses biens perdus, alors l'acheteur est le voleur, il sera tué, et le propriétaire des biens perdus en reprendra possession.

Même si l'on ne trouve pas la peine du paiement de trente fois la valeur des biens volés directement appliquée à l'achat de biens volés du temple dans le code d'Hammurabi, selon la clause § 7, il est clair que l'achat de biens volés était considéré comme un vol.

### **7.1. L'achat de bétail volé du temple**

Un document appartenant au dossier de Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, YOS 7 35, traite de l'achat d'un agneau du temple. D'après le témoignage de Gimillu, Mušēzib-Bēl, fils de Mušallim-Marduk, berger de la Dame d'Uruk, avait vendu un bouc à Gimillu. Après ses aveux, ce dernier doit payer trente fois la valeur de l'animal, sûrement à l'Eanna. Cette condamnation a été formulée par l'assemblée du temple. Cette histoire montre que l'achat de biens volés était puni par la même sanction que le vol de biens du temple.

TCL 13 132 et TCL 13 133 témoignent d'un procès relatif à l'achat illégal d'une brebis et d'une chèvre des troupeaux de Nabû. Ces deux animaux marqués de la bêche et du calame relevant principalement du troupeau de Šamaš-ukīn, fils de Šullumu, berger de Nabû, ont été vendus par Šamaš-ukīn lui-même à Innin-šum-ušur, fils d'Ibni-Ištar, et Anu-iddin, fils d'Innin-mukīn-apli. On ne connaît pas la conséquence de cet acte, parce que les documents ne nous donnent pas de détails. Mais d'après l'attestation de YOS 7 35, il est probable que la peine pécuniaire de 30 pour 1 ait été appliquée à ce cas.

### **7.2. L'achat d'or volé du temple**

On compte deux affaires d'achat d'or volé à Uruk. La première affaire est complexe. On compte huit documents qui sont liés à cette affaire : Jursa, Iraq 59, n. 8, YOS 6 152, YOS 6 175, YOS 6 191, YOS 6 214, YOS 6 223, YOS 6 230, YOS 6 235.

## YOS 6 203

01. *ina* u<sub>4</sub>-*mu lu-ú* lú *mu-kin-nu lu-ú* lú *ba-ti-q[u]*
02. *a-na* <sup>Id</sup>nà-a-mu *a-šu* *ša* <sup>Id</sup>nà-gin-a *u* <sup>Id</sup>dù-dingir-ú-a
03. *a-šu* *ša* <sup>Id</sup>30-šeš-mu *uk-tin-nu* *ša* *e-lat* kù-gi
04. *ša* *ina* <sup>II</sup> <sup>Id</sup>a-num-šeš-mu *a-šu* *ša* <sup>I</sup>mu-še-zib
05. <sup>Id</sup>na-na-a-mu *a* <sup>I</sup>šu <sup>Id</sup>nà-na-din-mu *a-šu*
06. *ša* <sup>Id</sup>u-gur-mu-dù <sup>I</sup>r-ía *a-šu* *ša* <sup>Id</sup>nà-dù-šeš
07. <sup>Id</sup>in-nin-numun-ba<sup>ša</sup> *a-šu* *ša* <sup>Id</sup>nà-kal <sup>I</sup>ár-rab
08. *lu qal-la* *ša* <sup>Id</sup>nà-dù-šeš <sup>I</sup>rúg-du-nu
09. *a-šu* *ša* <sup>I</sup>šu-la-a <sup>I</sup>idim-a lú *qal-la* *ša* <sup>I</sup>din-su
10. *u* <sup>I</sup>r-ía *a-šu* *ša* <sup>I</sup>la-qé-pi *im-hu-ru-ma*
11. *ú-ìl-tu*<sub>4</sub>-meš *ša* kù-gi *ša* *ina* <sup>II</sup>šú-nu
12. *im-hu-ru a-na* <sup>I</sup>numun-ia lú *ša*-tam
13. *é-an-na* *ù* lú *umbisag-me* *ša* *é-an-na*
14. *id-dì-nu mim-ma ma-la e-lat* *ú-ìl-tì-me*
15. lú *mu-kin-nu* kù-babbar <sup>Id</sup>nà-a-mu *u* <sup>Id</sup>dù-dingir-ú-a
16. *ú-kan-nu* 1<sup>+en</sup> 30 kù<sup>I</sup>-babbar *a-na* <sup>d</sup>gašan *ša* unug<sup>ki</sup>
17. *i-nam-dì-nu* 1<sup>+en</sup> *pu-ut* 2 *i-na-šu-ú*
18. *ina* *gub-zu* *ša* <sup>I</sup>numun-ia lú *ša*-tam *é-an-na*
19. *a-šu* *ša* <sup>Id</sup>dù-a *a* <sup>I</sup>e-gi-bi lú *mu-kin-nu*
20. <sup>Id</sup>di-ku<sub>5</sub>-šeš-me-mu *a-šu* *ša* <sup>I</sup>gi-mil-lu

21. a <sup>l</sup>ši-gu-ú-a <sup>l</sup>ra'-di-nu a-šú šá <sup>ld</sup>en-šeš-me-ba<sup>šá</sup>

22. a <sup>l</sup>e-gi-bi <sup>l</sup>mu-ra-nu a-šú šá <sup>ld</sup>nà-dù-šeš

23. a <sup>l</sup>é-kur-za-kir lú umbisag <sup>l</sup>ki-na-a

24. a-šú šá <sup>l</sup>numun-iá unug <sup>ki</sup> iti diri-še-kin-kus

25. u<sub>4</sub> 5-kám mu 12-kám

26. <sup>d</sup>nà-ní-tuk lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-13. Le jour où soit des témoins, soit des accusateurs établiront une preuve contre Nabû-apla-iddin, fils de Nabû-mukîn-apil, et Ibni-ilûa, fils de Sîn-ah-iddin, sauf du fait d'avoir acheté de l'or à Anum-ah-iddin, fils de Mušēzib, Šamaš-ah-iddin, descendant de Gimillu, Nabû-nādin-šumi, fils de Nergal-šum-ibni, Ardiya, fils de Nabû-bān-ahi, Innin-zēr-iqīša, fils de Nabû-mudammiq, Arrab, esclave de Nabû-bān-ahi, Kudurrānu, fils de Šulaia, Kabtiya, esclave de Balāssu, et Ardiya, fils de Laqipi, et d'avoir remis les reconnaissances de dette concernant l'or qu'ils ont reçues de leurs mains à Zēriya, šatammu de l'Eanna, et aux scribes de l'Eanna.

14-17. Pour tout ce dont, excepté ces reconnaissances de dette, les témoins convaincront Nabû-apla-iddin et Ibni-ilûa, ils donneront 30 fois la valeur de l'or à la Dame d'Uruk. Ils se portent garants l'un de l'autre.

18. En présence de Zēriya, le šatammu de l'Eanna, fils de Baniya, descendant d'Egibi

19-23. les témoins, Dayyānu-ahhē-iddin, fils de Gimillu, descendant de Šigûa, Radinu, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Ekur-zakir

23-24. le scribe, Kinā, fils de Zēriya

24-26. Unuk le mois d'Addaru-bis, le 5eme jour de l'an 12 de Nabonide, roi de Babylone.

Selon YOS 6 203, Nabû-apla-iddin, fils de Nabû-mukîn-apli, et Ibni-ilûa, fils de Sîn-ah-iddin, devaient payer au trentuple l'or volé, si des accusateurs ou des témoins établissaient

une preuve contre eux, excepté l'or qu'ils ont déclaré avoir acheté légalement à Anum-ah-iddin, fils de Mušēzib, Šamaš-ah-iddin, fils<sup>1</sup> de Gimillu, Nabû-nādin-šumi, fils de Nergal-šum-ibni, Ardiya, fils de Nabû-bān-ahi<sup>839</sup>, Innin-zēr-iqīša, fils de Nabû-mudammiq, Arrab, esclave de Nabû-bān-ahi, Kudurrānu<sup>840</sup>, fils de Šulaia, Kabtiya, esclave de Balāssu, et Ardiya, fils de Laqipi. S'agit-il d'achat de bien volé ? D'après la clause § 7 du code de Hammurabi, l'achat d'un bien volé était considéré comme un crime équivalent au vol lui-même. Cependant, il est difficile d'affirmer qu'ils ont du payer trente fois la valeur de l'or qu'ils avaient acheté, car les lignes 11 et 12 témoignent du fait que Nabû-apla-iddin et Ibni-ilûa ont transmis les documents qui pouvaient prouver la légalité de leurs achats d'or à l'autorité du temple. Selon la clause § 9 de code d'Hammurabi, si l'acheteur montre le contrat d'achat d'un objet provenant d'un vol, c'est le vendeur qui est considéré comme le voleur, et l'acheteur peut récupérer un bien équivalent à l'objet acheté parmi les biens du vendeur. Il serait prématuré d'en conclure que la mise hors de cause d'un acheteur d'or volé possédant un contrat en bonne et due forme, décrite dans la clause § 9, était aussi appliquée à l'époque néo-babylonienne, parce que notre document ne relate pas la suite de l'affaire. Cependant, on peut dire qu'un contrat rédigé au moment de l'achat d'objets volés était un élément important aux yeux du tribunal néo-babylonien. Parce que dans cette histoire, les protagonistes ne sont mis en cause que pour d'autres achats d'or, qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat.

Le document YOS 6 175 raconte une vente d'or obtenu par vol. Un homme dénommé Kalbaia, fils de Marduk-šakin-šumi, s'engage à témoigner contre Nādinu, fils de Hasanu, en indiquant que l'oblat, Kalbi-Ba'u, un voleur, fils de Nādin, avait vendu de l'or rouge (sous la forme d'un ornement-*tirīktu* à Nādin, fils de Hasanu. Si Kalbaia ne le prouvait pas, et si, à l'inverse un témoin pouvait que Kalbi-Ba'u avait donné de l'argent, de l'or ou quoi que ce soit à Kalbaia, ce dernier devait donner trente fois la valeur de ces biens à la Dame d'Uruk. Lorsque J. Renger a édité ce document YOS 6 175, il a considéré que la présence du nom de Kalbaia à la ligne 7 est une erreur. D'après lui, à la place de Kalbaia, il aurait fallu inscrire le nom Nādin. Il nous semble au contraire que ce texte est bien écrit. Sa traduction est la suivante : « Kalbaia, son of Marduk-šakin-šumi, guarantees for the testimony concerning Nādinu, son of Hasanu (namely) that in his (Kalbaia's) presence Kalbi-Ba'u, (a known) pilferer, son of the temple

<sup>839</sup> La biographie d'Ardia, fils de Nabû-bān-ahi, descendant de Rēmūt se trouve dans Janković 2013 : 219-227.

<sup>840</sup> Il était un orfèvre de l'Eanna. A voir : Payne 2007 : 253-254.

oblate Nādin, had sold ... gold to Nādin, son of Hasanu. If he (Kalbaia) does not testify – (the value of the) silver, gold or anything else Kalbi-Ba'u sold to Nādinu (text has Kalbaia by mistake), (if) a witness proves it to him, he (Kalbaia) shall pay it back thirtyfold to Urukitu. »

Conformément à la traduction, l'important est de prouver que Kalbi-Ba'u a vendu de l'or volé à Nādinu. Si Kalbaia ne le prouve pas et si, par contre, un témoin en donne la preuve contre lui, la sanction reviendra à Kalbaia. Normalement, on souligne l'importance d'établir une preuve, et non de la personne qui établit la preuve. Si l'on suit tout simplement la transcription faite par le scribe, on comprend mieux : « S'il (Kalbaia) ne le prouve pas et (en revanche) si un témoin prouve que Kalbi-Bau a donné de l'argent, de l'or ou quoi que ce soit à Kalbaia, il (Kalbaia) donnera 30 fois le total à la Dame d'Uruk. »

Ainsi, Kalbaia est d'abord accusé d'avoir acheté l'or à Kalbi-Ba'u. Il se défend en accusant Nādinu et en l'appelant à témoigner pour avouer. Le témoignage pourrait donc servir à l'absoudre. Mais il doit pouvoir faire témoigner Nādin. Si Kalbaia ne le peut pas, et si un témoin prouve que c'est Kalbaia qui a acheté l'or ou quoi que ce soit à Kalbi-Ba'u, Kalbaia devra payer trente fois la valeur des biens correspondant aux faits prouvés.

Ledit voleur Kalbi-Ba'u est présent dans un autre document, YOS 6 191, avec un autre voleur, dénommé Itti-Šamaš-balāṭu. L'autre protagoniste de ce document est Nabû-ēṭir, fils de Bēl-ah-ušabši, descendant d'Eda-ēṭir. Si un témoin ou un accusateur établissait une preuve contre Nabû-ēṭir, à l'exception de ce pour quoi il a déclaré : « Ils (Itti-Šamaš-balāṭu et Kalba-Ba'u) m'ont donné 3 sicles d'argent pour un habit et 5 sicles d'argent pour du pain et de la bière ! », Nabû-ēṭir devra payer trente fois la valeur des biens volés établie contre lui. Ce document a été rédigé en plein milieu du procès. Rēmūt, fils de Bēl-ah-ušabši, descendant d'Eda-ēṭir, et Nabû-ah-uballiṭ, fils de Nabû-zēr-ukîn, descendant du Meunier, se sont portés garants d'amener Nabû-ēṭir le jour de la convocation faite par le *šatammu* et les scribes. YOS 6 214 relate sûrement la même affaire, car YOS 6 191 et YOS 6 214 sont rédigés le même jour. D'ailleurs, on retrouve les noms d'Itti-Šamaš-balāṭu et Kalbi-Ba'u dans ce document. Ici, Nabû-mukîn-zēri, fils de Marduk-ēṭir, descendant de Ša-ṭabtī-šu, est soupçonné d'avoir commis deux types de délits : 1) avoir acheté de l'argent ou de l'or à Itti-Šamaš-balāṭu, voleur, et Kalbi-Ba'u, voleur, fils de Nādin ; 2) avoir fondu l'or volé. Si un accusateur ou un témoin en fournit la preuve contre lui, il devra payer trente fois la valeur des objets en question. On voit clairement que l'achat et la fonte d'or volé étaient tous deux également sanctionnés par la

règle de 30 pour 1. Selon YOS 6 210, Kalbaia avait donné 1 sicle et demi d'argent à l'Eanna. Comme ce document a été rédigé le lendemain de YOS 6 214, son versement doit être lié à l'affaire précédente<sup>841</sup>.

Un mois et quinze jours après la rédaction de ces documents, le 27<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru* de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone, apparaît un aveu d'Itti-Šamaš-balāṭu dans le texte YOS 6 235. Il ne s'agit pas d'un vol d'or, mais d'argent provenant des revenus du temple (*irbu*). Deux versions du même fait sont fournies par les deux interrogés :

L'aveu d'Itti-Šamaš-balāṭu est : « Moi et Šamašya, fils de Baniya, nous avons volé l'argent provenant de l'argent de l'impôt à l'entrepôt-*kizalāqa*. Lorsque Lumur-dumqi-Ištar, le responsable du temple d'Ušur-amāssu a vu l'argent dans mes mains (à ce moment-là), Šamašya a dit à Lumur-dumqi-Ištar : “L'argent que tu as vu dans les mains d'Itti-Šamaš-balāṭu, il ne faudra en parler à personne !” Lumur-dumqi-Ištar a répondu ceci : “Rends l'argent et remets-le dans la boîte !” Alors j'ai restitué l'argent et je l'ai remis dans le panier. »

L'aveu de Lumur-dumqi-Ištar est : Je n'ai pas vu Šamašya avec Itti-Šamaš-balāṭu et je n'ai pas vu non plus l'argent dans les mains de Šamašya ! Sauf un jour, où j'ai vu dans le bâtiment extérieur-*bīt kisalli* de la déesse d'Ušur-amāssu qu'Itti-Šamaš-balāṭu y était, (à ce moment-là) j'ai vu de l'argent dans [ses] mains. Je lui ai dit : « Est-ce que cet argent est ta [dîme] ? » [Il m'a dit] : « C'est la dame qui me l'a donné » et [je lui ai répondu] : « Remets-le dans la boîte d'Ušur-amāssu ! » Comme il a rendu l'argent, je l'ai remis dans la boîte.

Il est dommage que l'on ne connaisse pas la suite de ce procès, à cause du manque de sources. Dans notre corpus, YOS 6 223 et YOS 6 230, qui ont été rédigés le 4<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*-bis de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, devraient faire partie du dossier d'Itti-Šamaš-balāṭu et Kalbi-Ba'u. Premièrement, ils ont été rédigés presque à la même période que les documents cités précédemment. Deuxièmement, on retrouve le nom de Nabû-mukīn-zēri, mentionné dans YOS 6 214, dans le document YOS 6 223 parmi les vendeurs d'or.

---

<sup>841</sup> Son historiographie se trouve dans : Payne 2007 : 243.

YOS 6 223 est un document relatant l'interrogatoire d'Iddin-Ištar, fils d'Ibni-Ištar qui a avoué en détail avoir acheté 9 15/48<sup>e</sup> sicles d'or et les avoir revendus.

Tableau 22 : L'or détecté au cours de l'interrogatoire d'Iddin-Ištar

L'interrogatoire d'Iddin-Ištar / Ibni-Ištar			
Achat (en sicles)		Vente (en sicles)	
9 / 16	Nabû-nāšir / Ahhē-iddin	3	Anu-ah-iddin / Mušēzib
3 / 4	(Nergal)-ina-tēši-ēṭir / Ardiya	2	Nabû-mušētiq-uddē / Marduk-šum-ibni
2	Bēl-ah-ušabši / Nabû-iqīša		
1	Nabû-mukīn-zēri, orfèvre		

Nabû-mukīn-zēri était soupçonné d'avoir acheté de l'argent et de l'or à Itti-Šamaš-balāṭu, et à Kalbi-Ba'u, deux voleurs, dans YOS 6 214. Selon ce document, Nabû-mukīn-zēri risquait d'être puni par une peine pécuniaire de 30 pour 1, respectivement parce que 1) il avait acheté soit de l'argent, soit de l'or aux voleurs ; 2) il avait fondu de l'or volé.

L'achat d'objets volés était considéré comme un vol. Il est tout à fait compréhensible de voir apparaître cette clause conditionnelle dans ce document. D'après YOS 6 223, Nabû-mukīn-zēri était un orfèvre ; on comprend donc pourquoi il a été soupçonné d'avoir fondu l'or volé. Il semble que fondre de l'or volé était considéré comme du recel. Dans le cas de moutons, par exemple, on ne pouvait pas modifier leur apparence, excepté la tonte, car même si l'on tondait des moutons volés, la marque du propriétaire restait toujours visible. En revanche, s'agissant d'or ou d'argent, la situation était tout à fait différente : fondre de l'or correspondait à un recel actif, parce cela transforme l'apparence des biens volés. Il est tout à fait compréhensible que l'on considère l'action de fondre de l'or volé comme un vol, en la sanctionnant de la même façon. L'enquête a été menée soigneusement, et l'on voit apparaître tous les acheteurs de l'or volé énumérés par l'accusé. Il est probable que le fait de connaître en détail la quantité d'or vendu puisse être une piste pour déterminer la quantité d'or volé.

On ne connaît pas l'issue de ce procès. Cependant, d'après YOS 6 230, le crime commis par Iddin-Ištar était considéré comme grave, parce que ses garants sont obligés de payer 5 mines d'argent à la Dame d'Uruk s'ils n'arrivent pas à amener Iddin-Ištar le 10<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*, soit douze jours après la rédaction de ce document.

Le deuxième cas est fondé sur deux documents, YOS 6 179 et YOS 6 193. Ils décrivent, semble-t-il, la même affaire. En effet, même si les personnes interrogées sont différentes dans les deux documents (Imbiya, fils de Nabû-mušētiq-uddê, et Šamaš-zēr-līšir, fils d'Aplaya, descendant de Sîn-tabni), on y trouve à chaque fois le nom de Rēmūt, fils de Bēl-ahhē-iddin, descendant de Nūr-Sin<sup>842</sup>. D'ailleurs, les deux écrits sont rédigés le même jour, le 12<sup>e</sup> jour du mois de *Tebētu* de la 13<sup>e</sup> année du règne de Nabonide.

Le nom de Rēmūt est également mentionné dans AnOr 9 16, Payne, RA 102. Celui-ci s'est présenté parmi des joailliers en tant que joaillier, avec son frère, Baniya (Payne, RA 102). Dans nos documents, YOS 6 179 et YOS 6 193, il est le fournisseur des objets en question aux accusés. La nature des objets est diverse : des pierres précieuses taillées, des pierres précieuses brutes (*takkasu*), de l'argent, quelque chose que Rēmūt aurait vendu (YOS 6 179), des sceaux (YOS 6 193).

Les gens n'étaient pas accusés de vol ; leur crime était d'avoir acheté des objets volés. La clause pénale de 30 pour 1 est écrite avec une clause conditionnelle : « si les témoins témoignent contre lui (c'est-à-dire à l'avenir concernant l'achat d'objets volés ?) ».

### YOS 6 179

01. *ina* u<sub>4</sub>-*mu* lú *mu-kin-nu a-na* <sup>1</sup>*im-bi-ia*
02. *a-šú šá* <sup>1d</sup>*nà-mu-še-ti-iq-ud-da*
03. *uk-tin-nu šá lu-ú* na<sub>4</sub>-*meš*
04. *lu-ú tak-ka-<su> lu-ú kù-babbar u mim-ma*

---

<sup>842</sup> Le nom de Rēmūt est attesté sans patronyme dans YOS 6 179.

05. <sup>1</sup>re-mut a-šú šá <sup>1d</sup>en-šeš-meš-mu
06. a-na kù-babbar id-da-áš-ši e-lat 5 ma-na
07. síg-há šá 0, 2.3 zú-lum-ma ù 4-tú kù-babbar
08. šá <sup>1</sup>im-bi-ia iq-bu-ú
09. um-ma <sup>1</sup>re-mut i[t]-tan-nu
10. mím-ma ma-la lú mu-kin-nu
11. ú-kan-nu-uš 1<sup>en</sup> 30
12. a-na <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> i-nam-din
13. lù mu-kin-nu <sup>1</sup>la-a-ba-ši-<sup>d</sup>amar-utu
14. a-šú šá <sup>1</sup>ir-<sup>d</sup>en a <sup>1</sup>e-gi-bi
15. <sup>1d</sup>in-nin-mu-uri<sub>3</sub> a-šú šá <sup>1</sup>kar<sup>na</sup>-<sup>d</sup>nà
16. a <sup>1</sup>ki-din-<sup>d</sup>amar-utu <sup>1d</sup>na-na-a-mu
17. a-šú šá <sup>1d</sup>nà-dù-uri<sub>3</sub> a <sup>1</sup>é-kur-za-kir
18. lú umbisag <sup>1</sup>na-di-nu a-šú šá <sup>1d</sup>en-šeš-me-ba<sup>šá</sup>
19. a <sup>1</sup>e-gi-bi unug<sup>ki</sup> iti ab
20. u<sub>4</sub> 12-kám mu 13-kám <sup>d</sup>nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-09. Le jour où le témoin établira contre Imbiya, fils de Nabû-mušētiq-uddê, le fait que Rēmūt fils de Bēl-ahhē-iddin aurait vendu soit des pierres précieuses taillées, soit (des pierres précieuses) brutes-*takkasu*, soit de l'argent, ou quoi que ce soit d'autre, hormis 5 mines de laine, 90 litres de dattes et 1/4 de sicle d'argent à propos desquels Imbiya a déclaré : « Rēmūt me les a donnés ! »

10-12. Tout ce que le témoin prouvera contre lui, il le donnera au trentuple à la Dame d'Uruk.

13-17. Témoins : Labaši-Marduk, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Egibi, Innin-šum-ušur, fils de Mušēzib-Nabû, descendant de Kidin-Marduk, Nanaya-apla-iddin, fils de Nabû-ban-ušur, descendant d'Ekur-zakir.

18-19. Et le scribe, Nādinu, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d’Egibi

19-20. Uruk, le 12<sup>e</sup> jour du mois de *Tebētu*, de la 13<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone.

### **YOS 6 193**

01. *ina* u<sub>4</sub>-*mu* lú *mu-kin-nu a-na* <sup>Id</sup>utu-numun-giš
02. a-šú šá <sup>I</sup>ap-la-a a <sup>Id</sup>30-tab-ni uk-tin-nu
03. e-lat 7 na<sub>4</sub> *ma-ak-nak-tu<sub>4</sub> šá* <sup>Id</sup>utu-numun-giš
04. *iq-bu-ú um-ma* <sup>I</sup>re-mut a-šú šá <sup>Id</sup>en-šeš-meš-mu
05. lú kab-sar *it-tan-nu mim-ma e-lat ina* šu<sup>II</sup>-šú
06. *ul mah-rak mim-ma ma-la* lú *mu-kin-nu*
07. e-lat *ú-ka-an-nu-uš* 1<sup>en</sup> 30 a-na
08. <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> *i-nam-din*
09. <sup>I</sup>ap-la-a a-šú šá <sup>Id</sup>nà-en-mu-meš a <sup>Id</sup>30-tab-ni
10. *pu-ut* <sup>Id</sup>utu-numun-giš *dumu-šú*
11. *na-ši* u<sub>4</sub>-*mu ša* <sup>I</sup>kur-ban-ni-<sup>d</sup>amar-utu
12. lú šà-tam é-an-na *re-eš* <sup>Id</sup>utu-numun-giš
13. *i-na-áš-šu-ú ib-bak-kám-ma a-na*
14. <sup>I</sup>kur-ban-ni-<sup>d</sup>amar-utu lú šà-tam é-an-na
15. *i-nam-din*
16. lú *mu-kin-nu* <sup>Id</sup>utu-mu-[x x x] a-šú šá <sup>Id</sup>nà-en-mu-meš
17. a <sup>Id</sup>30-tab-ni <sup>Id</sup>amar-utu-mu-uri<sub>3</sub> a-šú
18. šá <sup>Id</sup>en-din<sup>it</sup> a <sup>I</sup>bu-ú-šu
19. <sup>I</sup>gi-mil-lu a-šú šá <sup>Id</sup>nà-mu-mu

20. a <sup>l</sup>šu-<sup>d</sup>na-na-a lú umbisag <sup>l</sup>na-din  
 21. a-šú šá <sup>l</sup>dēn-šeš-meš-ba<sup>šá</sup> a <sup>l</sup>e-gì-bi  
 22. unug<sup>ki</sup> iti ab u<sub>4</sub> 12-kám  
 23. mu 13-kám <sup>d</sup>nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-06. Le jour où un témoin établira (un délit) contre Šamaš-zēr-līšir, fils d'Aplaya, descendant de Sîn-tabni, hormis 7 sceaux à propos desquels Šamaš-zēr-līšir a déclaré : « Rēmūt, fils de Bēl-ahhē-iddin, le joaillier, me les a donnés ! Je n'ai rien reçu de plus de lui. »

06-11. Pour tout ce dont les témoins feront la preuve, à cette exception près, il remboursera trente fois la Dame d'Uruk. Aplaya, fils de Nabû-Bēl-šumu, descendant de Sîn-tabni, se porte garant de Šamaš-zēr-līšir, son fils.

11-15. Le jour où Kurbanni-Marduk, le šatammu de l'Eanna, convoque Šamaš-zēr-līšir, il l'amènera, et le donnera à Kurbanni-Marduk, le šatammu de l'Eanna.

16-20. Témoins : Šamaš-šum-[x x x], fils de Nabû-Bēl-šumû, descendant de Sîn-tabni, Marduk-šum-ušur, fils de Bēl-uballiṭ, descendant de Bušu, Gimillu, fils de Nabû-šum-iddin, descendant de Gimil-Nanaya.

20. Le scribe, Nādin, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi.

22-23. Unuk, le mois de *Tebētu*, le 12<sup>e</sup> jour de l'an 13 de Nabonide, roi de Babylone.

On retrouve très souvent un orfèvre dans les documents concernant le vol d'or, à cause évidemment de la particularité de ce métier. Il y avait trois types de travailleurs parmi les spécialistes du métal. Le premier était le joaillier, *kabsarru*, qui s'occupait de la fabrication et de la réparation des bijoux des dieux. Le deuxième était l'orfèvre, *kutimmu*, spécialiste de l'or. Le troisième était le forgeron qui pouvait être classé dans deux spécialités : 1) celui qui travaillait le fer (*nappah parzilli*) ; 2) celui qui travaillait le bronze (*nappah siparri*). Le forgeron du fer travaillait dans le domaine profane du temple ; l'orfèvre, *kutimmu*, et le forgeron du bronze, *nappah siparri*, étaient responsables de la fabrication et de la réparation

des bijoux et récipients utilisés au temple, du nettoyage et de la réservation des bijoux et des parures<sup>843</sup>. Ils prenaient aussi en charge la fonte de l'or et de l'argent. L'orfèvre s'occupait également de l'argent du temple servant aux échanges. Les dépôts en argent étaient transmis aux orfèvres du temple à la fin de chaque mois pour être fondus en lingots, de poids et de teneur définis<sup>844</sup>. Comme leur travail était lié à des matières précieuses et à leur transformation, d'après E. Payne, l'organisation des archives de l'Eanna concernant les spécialistes était destinée à contrôler la matière première.

Malgré la valeur des biens, les cas d'achat d'or et d'argent volés, y compris des éléments précieux traités par des spécialistes, ne faisaient pas exception à la règle de 30 pour 1. D'après les documents en question, la vente illégale était faite par des spécialistes, c'est-à-dire que le vol et l'achat d'or volé n'étaient pas le fait de gens venus de l'extérieur ; ils étaient commis par les spécialistes du domaine. D'après F. Joannès, c'est tout à fait compréhensible, car il est certain que l'or était un métal qui ne circulait pas dans le cadre des échanges courants. Seuls les orfèvres étaient en mesure de s'en procurer.

## **8. La vente d'objets volés au temple.**

### **8.1. La vente d'orge volée appartenant au temple**

Selon le document AnOr 8 39, Ardiya, fils de Šamaš-[ ], descendant de Kidin-Marduk, est soupçonné d'avoir pris de l'orge et des dattes soit à Balātu, fils de Kalbaia, soit à un laboureur (*ikkaru*) de la Dame d'Uruk, soit des mains de ses messagers, ou de les avoir vendues. Cependant, il n'existe pas de preuves solides pour affirmer sa culpabilité. L'autorité du temple a précisé dans ce document, AnOr 8 39 : « si les témoins le prouvent, Ardiya donnera trente fois (l'orge et les dattes en question) à la Dame d'Uruk ». On ne retrouve pas son nom dans d'autres documents, il est donc difficile de connaître son rôle. Mais il est probable qu'il ait travaillé pour le temple, parce qu'il a avoué avoir pris 18 gur d'orge soit 3240 litres ou plus de 3 m<sup>2</sup> des mains de Harrani-Bēl et Šamaš-[ ]-ušur sous l'ordre de Bazuzu. Son action était

---

<sup>843</sup> Payne 2007 : 202.

<sup>844</sup> Joannès 1984 : 236.

semble-t-il justifiée, car il a agi à la demande de ce dernier. D. Coquerillat considère Ardiya comme un collecteur<sup>845</sup>. Ce document nous indique que la vente d'orge et de dattes obtenues illégalement était sanctionnée par la peine pécuniaire de 30 pour 1.

## 8.2. La vente de dattes appartenant au temple

Le document YNER 1 2 nous indique que le don et la vente de dattes étaient tous deux sanctionnés par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Le protagoniste de ce document est Gimillu, fils d'Innin-šum-ibni, un homme bien connu, mentionné plusieurs fois *supra*. Il est soupçonné de donner et de vendre les dattes du fermage de la première année du règne de Darius 1<sup>er</sup>. Il a juré à ce propos auprès de l'autorité du temple. Si un témoin apporte des preuves contre lui en la matière, Gimillu risque la peine pécuniaire de 30 pour 1. Cet exemple nous indique que le don était sanctionné de la même manière que la vente illégale. L'intéressé était fermier général de l'Eanna ; ce qui était souvent le cas, comme nous l'avons vu précédemment, le vendeur illégal était souvent dépendant du temple.

## 8.3. La vente d'animaux volés appartenant au temple

TCL 13 132 et TCL 13 133 relatent la vente d'animaux volés appartenant au temple. D'après ces documents, Šamaš-iddin, fils de Šulluma, berger de Nabû, a vendu 1 brebis et 1 chèvre marquées respectivement de la bêche et du calame au prix de 2,75 sicles d'argent à deux personnes : Innin-šum-ušur, fils d'Ibni-Ištar, et Ah-iddin, fils d'Innin-mukīn-apli. Selon le serment de Šamaš-iddin, ce crime a été organisé avec son supérieur, parce qu'il a donné l'argent de cette vente à son « chef de dix ». Malheureusement, on ne connaît pas la suite de ce procès, ni le sort réservé à Šamaš-iddin et à son « chef de dix », à cause du manque de sources.

---

<sup>845</sup> Corcquerillat 1968 : 86.

## 8.4. La vente d'or volé appartenant au temple

Le document YOS 6 152 témoigne de la vente d'or du temple ; il a été écrit le 5<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*-bis de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide :

### YOS 6 152

01. *ina* iti bár <sup>1</sup>*e-ri-šú* a-šú šá <sup>1</sup>*na-ši-ru*
02. 1 x-e-zu-un-gur šá kù-gi *a-na*
03. <sup>1</sup>*si-lim-d*en a-šú šá <sup>1</sup>*mu-gi-na*
04. *a-na* kù-babbar *id-di-in a-na*
05. <sup>1</sup>*numun-ia* lú šà-tam *u* lú umbisag-me
06. šá é-an-na *ú-kal-lam*
07. *ki-i la i-tab-ku* kù-[gi]
08. šá *a-na* <sup>1</sup>*si-lim-d*en *i[d-din]*
09. 1<sup>+en</sup> 30 kù-gi <sup>1</sup>*e-ri-[šú]*
10. *a-na* e-an-na *i-nam-din*

01-05. Au mois de Nisanu, Erišu, fils de Naširu, a vendu un ..... ? en or à Silim-Bēl, fils de Šum-ukîn. Il devra le montrer à Zēriya, le *šatammu*, et aux scribes de l'Eanna.

07-10. S'il ne l'amène pas, Eri[šu] donnera à l'Eanna le trentuple de l'or qu'il (Nabû-ezungur) a vendu à Silim-Bēl.

Un homme dénommé Erišu, fils de Naširu, doit présenter un objet non identifié en or qu'il a vendu à Silim-Bēl, fils de Šum-ukîn, à Zēriya, *šatammu*, et aux scribes de l'Eanna. Si Erišu ne le présente pas, il devra donner à l'Eanna le trentuple de la valeur de l'objet en or

vendu à Silim-Bēl. Conformément à la pratique babylonienne, le mis en cause peut échapper à une condamnation directe en accusant quelqu'un d'autre. Il semble qu'Erišu ait été accusé d'avoir vendu de l'or à Silim-Bēl. Dans ce cas, il devait amener la personne que lui-même accusait, afin de prouver son innocence. Ainsi, on peut comprendre la présence de la clause pénale mentionnée aux lignes 7-10 : s'il n'arrivait pas à amener un autre accusé, il devenait automatiquement coupable. Malheureusement, on n'en sait pas plus sur cette affaire, à cause du manque de sources. En revanche, on peut savoir qui était Erišu, parce que ce nom a été repéré dans TCL 12 93. S'il s'agit bien du même homme, Erišu pourrait être un orfèvre. Ainsi, TCL 12 93 comporte une liste de spécialistes, et, à côté du nom d'Erišu, on trouve un homme dénommé Hašdaia. Ce dernier pourrait être un homme bien connu dans le monde de l'orfèvrerie : Hašdaia, fils de Bēl-ibni, descendant de Babūtu. Cependant, dans ce document, tous les patronymes sont absents, et il serait prématuré d'attester que ledit Hašdaia soit cet homme bien connu et qu'Erišu exerce la profession d'orfèvre. Malheureusement, l'objet en or n'est pas attesté dans d'autres documents. Neanmoins, cette attestation montre que la vente d'or volé (probablement) au temple était punie par la peine pécuniaire de 30 pour 1.

En résumé, la vente de biens appartenant au temple obtenus illégalement était punie par la peine pécuniaire de 30 pour 1, comme le détournement, le vol et l'achat de biens du temple. Les attestations nous indiquent que cette peine était appliquée de la même manière à la vente illégale d'orge, de dattes, d'animaux et d'or. Le statut social des criminels ne changeait pas le poids de la peine. Ainsi, dans le document AnOr 8 39, Ardiya, fils de Šamaš-[ ], descendant de Kidin-Marduk, soupçonné d'avoir vendu de l'orge et des dattes, était issu d'une famille aisée, au vu de la présence d'un nom d'ancêtre ; le vendeur de deux têtes de petit bétail appartenant au temple, Šamaš-iddin, fils de Šulluma, était quant à lui berger de Nabû. Or, tous les deux ont été punis par la même peine pécuniaire de 30 pour 1.

## **9. Recevoir les objets volés du temple**

Certains documents du 1<sup>er</sup> millénaire nous racontent que le receleur qui recevait un objet volé était puni de la même peine que celle appliquée au voleur. Cette logique existe déjà

à l'époque paléo-babylonienne dans la clause § 7 du code de Hammurabi mentionné *supra*<sup>846</sup>. Ce principe est appliqué dans le domaine agricole, mais il ne l'était pas appliqué systématiquement dans le domaine de l'élevage du bétail : on trouve des exceptions. Nous étudierons ici cela en détail.

## 9.1. Recevoir de l'orge du temple

D'après le document YOS 6 160, un homme dénommé Aplaya, fils de Nabû-bêl-šumi, descendant de Sîn-tabni, doit payer trente fois la valeur de l'orge que Na'id-Ištar, fils de Rēmût, lui a donnée. Ici, Aplaya n'a pas, semble-t-il, acheté l'orge, il l'a seulement reçue. Ce document explique de quelle manière Na'id-Ištar a transféré l'orge, mais il ne permet pas de comprendre la nature de la faute d'Aplaya. En l'état actuel des sources, on ne peut que supposer que l'orge a été considérée comme détournée, et qu'Aplaya risquait d'être puni d'une sanction identique à celle du vol et du recel de biens du temple.

Un autre texte, YOS 7 26, relate presque la même histoire. Selon ce document, il semble que Iddiya ait affirmé n'avoir reçu que 3 gur d'orge, des mains de Marduk-šum-ušur et ses fils. L'autorité du temple l'a informé que si un témoin prouvait qu'Iddiya, fils d'Innin-šum-ēreš, avait reçu de l'orge en plus des 3 gur des mains de Marduk-šum-ušur et de ses fils, Iddiya devrait rembourser trente fois la Dame d'Uruk.

GCCI 1 380<sup>847</sup> est un verdict conditionnel. D'après ce document, si, un jour, un témoin ou un informateur prouve que Nabû-ēṭir, fils de Nergal-nāšir, descendant de [ ]-bal, a pris du grain dans la maison de Hanbaqu, fils d'Ardiya, mis à part 5 gur d'orge pour laquelle Nabû-ēṭir affirme : « Hanbaqu me l'a donnée », Nabû-ēṭir sera obligé de donner 30 fois la quantité d'orge que le témoin prouverait. Ce document est un document isolé, il est difficile de comprendre pourquoi l'orge du temple se trouvait dans la maison de Hanbaqu, fils d'Ardiya. En tout cas, Nabû-ēṭir serait obligé de donner trente fois les 5 gur d'orge qu'il a avoués.

---

<sup>846</sup> Voir le chapitre sur l'achat des objets volés.

<sup>847</sup> L'édition et la traduction récentes se trouvent dans Wells 2004 : 171-172.

Dans certains documents, on ne voit pas le nom des donateurs d'orge, mais leurs fonctions apparaissent, comme dans OIP 122 35, qui a été rédigé le 20<sup>e</sup> jour du mois d'*Abu* de la 12<sup>e</sup> année du règne de Nabonide. Nabû-ēṭir-napšāti, fils de Na'id-Marduk, descendant de Ša-ṭabī-šu, était soupçonné d'avoir reçu de l'orge soit d'un laboureur-*ikkaru*, soit du responsable – *bēl piqitti* –, qui était subordonné à un homme dont le nom devait figurer dans une partie cassée, fils de Nabû-remanni. Le cas échéant, il devait rembourser trente fois l'orge supposément volée. Trois jours après la rédaction d'OIP 122 35 a été écrit le document TCL 12 106. Dans cette histoire, Nādin, fils de Šamaš-šum-ukīn, descendant d'un constructeur, était soupçonné d'avoir reçu de l'orge de laboureurs ou du responsable de la Dame d'Uruk. On trouve souvent des laboureurs et des chefs de l'administration en tant que donateurs d'orge, à savoir les biens volés dans ce genre de documents : TCL 12 106 (journaliers de moutons nourris d'herbe, responsable), AnOr 8 39 (messagers, laboureurs de la Dame d'Uruk).

La présence de laboureurs et du responsable est liée à la procédure de récolte de l'orge. Généralement en *Aiaru*, une tablette d'*imittu* comportant la quantité d'orge à livrer est établie ; le même mois, la livraison de l'orge est faite à l'endroit précisé sur la tablette. L'orge était entreposée dans des silos, avant d'être amenée par bateaux sur les quais intérieurs d'Uruk. Mais il en restait apparemment toujours une partie sur laquelle des fonctionnaires pouvaient faire des prélèvements<sup>848</sup>. Au cours de cette procédure, un vol d'orge pouvait se produire à n'importe quel moment. Cependant, d'après les documents, qui mentionnent régulièrement le nom des laboureurs et du responsable, le rédacteur de ces documents, à savoir l'autorité du temple, a pensé que ces deux types de personnes pourraient être les principaux protagonistes des donateurs d'orge du temple.

## 9.2. Recevoir du bétail du temple

Contrairement à l'époque d'Hammurabi<sup>849</sup> et contrairement au fait de recevoir de l'orge, que l'on vient d'évoquer, si un berger a confié des animaux appartenant au temple à quelqu'un, le dépositaire n'était pas, semble-t-il, considéré comme un voleur dans le domaine

---

<sup>848</sup> Joannès 1982 : 155.

<sup>849</sup> Clause § 8 du code d'*Hammurabi*. Voir le chapitre sur l'achat des objets volés.

de l'élevage du bétail. Plusieurs documents démontrent cela dans notre corpus. Par exemple, au début du document YOS 6 208, Gimillu, fils d'Innina-šum-ibni, a posé une question à Nabû-šum-iddin, fils d'Aplaya, devant l'assemblée, de la façon suivante : « Pourquoi une vache adulte appartenant au Trésor de l'Uruk marquée de l'étoile [se trouve-t-elle parmi ton bétail ?] ». Nabû-šum-iddin, fils d'Aplaya, lui a répondu en ces termes : « Depuis le mois de *Simānu* de la 17<sup>e</sup> année du règne de Nabonide, roi de Babylone, Bałtiā, [fils d]'Innina-zēr-kabtu, m'a donné en location (une vache adulte) au prix de 720 litres d'orge, et 60 litres d'huile par an. »<sup>850</sup> Si Nabû-šum-iddin prouvait son témoignage concernant Bałtiya, il serait innocenté. Sinon, il devrait rembourser trente fois cette vache adulte. Ainsi, le détenteur des animaux n'est pas considéré comme l'acheteur des biens recelés. Dans un autre document, Kinaia, accusé, s'est défendu en disant que Kudaia a mis en dépôt deux moutons marqués de l'étoile dans son petit bétail. S'il était considéré comme un simple détenteur, il peut être libéré de la pénalité de rembourser trente fois deux moutons à la Dame d'Uruk<sup>851</sup>. Dans le même d'ordre d'idées, dans YOS 6 169 et YOS 6 231, Ahliti', fils d'Iltameš-yakini, a essayé d'échapper à l'accusation portée par Zumbu, fils de Nabû-ēreš, contre lui. Trois moutons marqués de l'étoile ont été trouvés dans son bétail. Par la suite, Zumbu a accusé Ahliti d'avoir emmené ces trois moutons provenant de son propre bétail. D'après le témoignage d'Ahliti, ces trois moutons étaient bel et bien ceux de Zumbu. En revanche, ce n'est pas Ahliti qui les aurait emmenés, mais le berger de Zumbu, dénommé Bazuzu, qui les lui aurait confiés. Cependant, Bazuzu a juré par le serment des dieux et du roi devant l'assemblée de ne pas avoir donné ces moutons à Ahliti. Ce dernier n'ayant pas pu prouver ses dires, il a dû rembourser trente fois ces trois moutons. D'après cet argument, si Bazuzu avait confié ce petit bétail, Ahliti aurait pu échapper à la condamnation. Un autre document, YOS 7 118, illustre la même situation. Au sujet d'un mouton marqué de l'étoile parmi le bétail de Palil-ah-iddin, fils de Nabû-ahhē-bulliṭ, descendant d'Ašušu-namir, l'accusé a raconté le même genre d'histoire : « l. 06-07. <sup>1</sup>*ba-ni-ia a-šú šá* <sup>1</sup>*šeš-meš-mu* u<sub>8</sub> *še-mit-tu<sub>4</sub> ip-[te]-qí-du*, Baniya, fils d'Ahhē-iddin, m'a confié un mouton marqué ! » Si Palil-ah-iddin ne produit pas ce Baniya, et s'il ne prouve pas sa propre innocence, il devrait rembourser trente fois ce mouton à la Dame d'Uruk. YOS 7 35 décrit la même situation : Gimillu a été condamné à rembourser trente fois un agneau qu'il avait acheté,

<sup>850</sup> L.12-16. *um-ma* <sup>1</sup>*bal-ṭi-ia* [a-šú šá] *šá* <sup>1</sup>*d<sub>i</sub>innin<sup>na</sup>-numun-be ul-tu* iti sig<sub>4</sub> mu 17-kám <sup>d</sup>*nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup> a-na i-di-šú a-na mu-an-na* 4 gur še-bar 1 (pi) 4 (bán) še-giš-ì *id-da-na-áš*

<sup>851</sup> YOS 6 123.

selon son aveu ; en revanche, s'il prouvait que Mušēzib-Bēl avait confié un bélier et un agneau à Gimillu, il devrait simplement donner un bélier et un agneau à l'Eanna. Ainsi, s'il s'agissait de garder les animaux du temple, le dépositaire ne courait pas le risque de devoir rembourser trente fois les biens volés.

En revanche, s'il s'agissait de recevoir du bétail en compensation d'une réclamation, le receveur devait payer la peine pécuniaire de 30 pour 1. Par exemple, YOS 7 161 et YOS 7 140<sup>852</sup> témoignent de ce cas. 1 bélier et 4 brebis, soit au total 5 animaux de petit bétail marqués d'étoile appartenant au Trésor de l'Ištar d'Uruk et Nanaya, élevés par Anu-šar-ušur, fils de Šar-ukīn, berger de l'Ištar d'Uruk, ont été découverts dans l'enclos de Bēl-šar-ušur, fils d'Ahia-alidu. L'autorité du temple a demandé à Bēl-šar-ušur le nom du dépositaire de ces animaux. Bēl-šar-ušur a répondu que Bēl-iqīša, fils de Šillaia, les lui avait confiés. Par la suite, l'autorité a fait venir Bēl-iqīša, ils l'ont questionné. Celui-ci a répondu qu'il les avait reçus d'Anu-šar-ušur, ainsi que 5 brebis non marquées, à la place de sa créance. Les juges, Rēmūt et Bau-ēreš, ont rendu leur verdict : payer 150 animaux de petit bétail à la place du petit bétail d'Ištar marqué, selon la règle du paiement de trente fois la valeur en cause, en plus des 5 brebis<sup>853</sup>. Ici, il ne s'agit pas du simple dépôt d'animaux : Bēl-iqīša les avait reçus avec l'intention de se les approprier. C'est probablement la raison pour laquelle son acte a été sanctionné.

En résumé, le fait de recevoir des biens du temple, en l'occurrence de l'orge et du bétail, était principalement puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Cependant, dans le cas de la détention de bétail, s'il s'agissait d'un simple dépôt sans aucune volonté de vol, cet acte n'entraînait pas de condamnation.

## 10. Le recel de biens du temple

Le recel de biens du temple est attesté dans deux contextes différents. Premièrement, il est attesté au moment de l'inspection (*amirtu*) faite par l'autorité du temple ; naturellement,

---

<sup>852</sup> Ces deux documents ont été présentés ensemble dans l'article de M. San Nicolò 1932 : 341.

<sup>853</sup> En tout, Bēl-iqīša devait donner 155 animaux de petit bétail au Trésor de l'Eanna. Il est à noter que, d'après YOS 7 140, c'était au coupable lui-même de procéder au marquage de propriété du temple de ce bétail avant de le remettre au Trésor de l'Eanna.

les criminels étaient alors des dépendants du temple. Deuxièmement, le recel de biens du temple est détecté au cours d'une enquête judiciaire menée par l'autorité du temple. Nous examinerons ici ces deux cas.

### 10.1. Le recel découvert lors de l'inspection (*amirtu*).

Le mot *amirtu* (racine *amāru* "voir", "regarder", "examiner") peut s'entendre comme « l'inspection » en français. Avant d'entrer dans les détails, nous décrirons brièvement la nature et la place des documents dans lesquels on trouve ce mot *amirtu*, l'inspection. Chronologiquement, les documents associés à l'inspection sont attestés depuis le règne de Nabuchodonosor II jusqu'à la 4<sup>e</sup> année du règne de Cambyse. Comme M. San Nicolò l'a mentionné, les textes dans lesquels le mot *amirtu* est inscrit sont des documents liés à des sujets divers<sup>854</sup>. Par exemple, des oblats, des travailleurs et des archers pouvaient faire l'objet d'une inspection mais on constate que les produits agricoles et les animaux pouvaient l'être également. Les documents connus à ce sujet sont les suivants : concernant le bétail (YOS 6 130, Cyr 117), les chèvres (YOS 17 30), la volaille (Camb 239, AOAT 315 n. 27<sup>855</sup>, AOAT 315 n. 28<sup>856</sup>), l'orge (VS 6 30, Nbk 459), les fruits (Cyr 197), les oblats (YOS 7 70), les travailleurs (VS 6 249, VS 6 264, BM 60453<sup>857</sup>, Cyr 221, Cyr 292), les archers (TCL 12 114, YOS 7 65),

En l'état actuel des sources, trois documents témoignent de recels au moment de l'inspection et de leurs conséquences : BIN 1 112 (bœufs), YOS 17 33 (laboureur), AnOr 8 61 (petit bétail du temple).

Nous commencerons par l'étude du document BIN 1 112. Ce document est daté du 25<sup>e</sup> jour du mois d'*Ulûlu* de la 19<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II. Le nombre de bœufs appartenant à quatre décurions est noté au début du document : [19] bœufs de Nabû-šum-ibni,

---

<sup>854</sup> San Nicolò 1949 : 288.

<sup>855</sup> BM 79624

<sup>856</sup> BM 64682

<sup>857</sup> MacGinnis 2003 : 88-91.

fils de Š[uzubu], 16 bœufs de Nergal-ina-tēši-ēṭir, fils de Zabna, 11 bœufs de Silim-Bēl, fils d’Aplaya, 16 bœufs de Bulliṭa, fils de Nanaya-ibni, soit au total 62 bœufs

Ces quatre décurions ont rédigé la liste des bœufs qui étaient sous leur responsabilité, puis ils les ont donnés à *šatammu*. Si l’on trouve d’autres bœufs à leur disposition, ils devront payer à la Dame d’Uruk trente fois la valeur des bœufs découverts : l.8 - l.11. [gu<sub>4</sub>]-me *e-la-at-ti šá* 1+šu [2 a<sub>4</sub>] *ina igi-šú-nu it-ta-na-ma-r[u]* 1+en 30 *a-na* <sup>d</sup>gašan *šá unug<sup>ki</sup> i-nam-di-nu*, s’il y a un autre bœuf mis à part [ces] 62 bœufs à leur disposition, ils devront en donner le trentuple à la Dame d’Uruk. Ces bœufs étaient des animaux dirigeant la charrue. Généralement, les *ikkaru* recevaient des bœufs de l’autorité du temple afin de labourer la terre. D’après B. Janković, il est probable que les bœufs en question dans le document BIN 1 112 aient été donnés aux décurions dans ce but<sup>858</sup>.

On trouve un autre document d’inspection, YOS 17 33, concernant les travailleurs, à savoir, les laboureurs.

### YOS 17 33

01. ta u<sub>4</sub> 20-kám iti gan en u<sub>4</sub> {šá} 5-kám
02. šá iti ab <sup>ld</sup>u-gur-ina-sùh-šur a <sup>l</sup>za-bi-da- [...]
03. pap lú engar-meš šá <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> *ma-la ba-šu-[ú]*
04. šá-šú-nu dumu-meš-šú-<nu> šeš-meš-šú-nu *ku-tal-la-a-[na]-šú-nu*
05. ù ṭe-pa-nu šá it-ti-šú-nu šá <sup>l</sup>ina<sup>l</sup> [x x x]
06. *ib-ba-<ka>-am-ma a-na* <sup>ld</sup>nà-šeš-meš-mu
07. a-<šú šá> <sup>ld</sup>u-gur-gi a <sup>l</sup>zálag-<sup>d</sup>30 lú šà-tam
08. é-an-na *ú-kal-lam ki-i man-m[a ...]*
09. *a-na pa-ši-ru il-ta-[ka-an]*
10. 1<sup>en</sup> 30 *a-na* <sup>d</sup>gašan šá unug<sup>ki</sup> [...]
11. *i-nam-di-in* [...]
12. lú *mu-kin-nu* <sup>l</sup>ba-la-ṭu a <sup>l</sup>mu-[a]
13. a <sup>l</sup>mu-<sup>d</sup>pap-sukkal <sup>ld</sup>utu-numun-ba<sup>šá</sup>
14. a-<šú šá> <sup>ld</sup>en-gi a <sup>l</sup>kur-i <sup>l</sup>kar-<sup>d</sup>en

---

<sup>858</sup> Janković 2013 : 54 et 86.

15. a-<šú šá > <sup>1</sup>a-a a <sup>1</sup>ár-rab-tú  
 16. lú umbisag <sup>1d</sup>nà-dù-šeš a <sup>1</sup>dù-[a]  
 17. a <sup>1</sup>é-kur-za-kir kar é-a[n-na]  
 18. iti gan u<sub>4</sub> 20-kám mu 19-kám  
 19. <sup>d</sup>nà-níg-du-uri<sub>3</sub> lugal tin-tir<sup>ki</sup>

01-11. A partir du 20<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour du mois de *Tebêtu*, Nergal-ina-tēši-ēṭir, fils de Zabida[ya] amènera la totalité des laboureurs-*ikkaru* de la Dame d'Uruk, eux-mêmes, leurs fils, leurs frères, leurs remplaçants, et les personnes supplémentaires qui sont avec eux dans [...]. Il les présentera à Nabû-ahhē-iddin, fils de Nergal-ušallim, descendant de Nûr-Sin, le *šatammu* de l'Eanna. S'il a caché qui que ce soit, il en donnera trente fois la valeur.

12-15. Témoins, Balāṭu, fils de Šumaia, descendant d'Iddin-Papsukkal, Šamaš-zēr-iqīša, descendant de Bēl-ušallim, descendant de Kuri, Mušeziḫ-Bēl, fils d'Aplaya, descendant d'Arrabtu.

16-17. Le scribe, Nabû-bān-ahi, fils d'Bani[ya], descendant d'Ekur-zakir, Kar-<sup>1</sup>Eanna<sup>1</sup>.

18-19. Le 20<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* de la 19<sup>e</sup> année du règne de Nabuchodonosor II, roi de Babylone.

Durant 15 jours, à savoir à partir du 20<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour du mois de *Tebêtu*, Nergal-ina-tēši-ēṭir, fils de Zabidaya<sup>859</sup>, est obligé d'amener la totalité des laboureurs-*ikkaru* de la Dame d'Uruk, leurs fils, leurs frères, leurs remplaçants et les personnes supplémentaires qui étaient avec eux qui sont sous ses ordres.

Nergal-ina-tēši-ēṭir, fils de Zabidaya, est repéré en tant que laboureur -*ikkaru* dans le document BIN 1 157. Ensuite, selon nos documents BIN 1 112, YOS 17 33, il s'est présenté comme décurion, *rab ešerti*. Enfin, il est désigné comme *gugallu* dans le document YBC 4000<sup>860</sup>.

L'inspection des travailleurs du temple devait se dérouler régulièrement. Cependant, d'après l'étude de B. Janković, il semble que notre document ne soit pas lié à une inspection régulière, parce qu'il a été rédigé le neuvième mois, *Kislimu*, période qui tombe au milieu de

<sup>859</sup> Janković 2013 : 88. Selon le témoignage du document BIN 1 112, Nergal-ina-tēši-ēṭir, fils de Zabna, était un décurion.

<sup>860</sup> Janković 2005 : 171.

la saison agricole. Or, il semble peu efficace de rassembler des gens pour procéder à une inspection à ce moment-là<sup>861</sup>. D'ailleurs, selon nous, il n'a pas été édité seulement pour faire une inspection. S'il avait été rédigé pour l'inspection, l'autorité du temple aurait pu demander de dresser la liste des personnes concernées, comme elle l'avait fait pour l'inspection des bœufs dans BIN 1 112. Il est donc possible que le but de ce document soit de modifier l'affectation des gens, afin qu'ils travaillent à un autre endroit. Il est connu que la main-d'œuvre était précieuse, surtout s'agissant des laboureurs-*ikkaru*. Les données de cette époque ont permis de connaître le prix des journaliers : un *errēšu* était plus cher qu'un *ikkaru*, qui était rémunéré par une ration d'entretien<sup>862</sup>. Cependant, les conditions de travail et de vie devaient être très dures, car on voit souvent apparaître dans les documents des laboureurs qui s'étaient enfuis de leur lieu de travail<sup>863</sup>. C'est peut-être la raison pour laquelle le temple a souligné l'importance d'être honnête envers lui en ajoutant la clause pénale de 30 pour 1 en cas de dissimulation de travailleurs vis-à-vis de l'autorité du temple. Cette peine pécuniaire étant une peine appliquée au détournement de personnel du temple, l'autorité du temple a, semble-t-il, assimilé le recel de biens au détournement de biens.

Maintenant, nous allons parler de l'inspection concernant le petit bétail du temple (moutons et chèvres). Ce sujet a été traité par certains chercheurs mais les conclusions ne sont ni définitives ni unanimes en raison du manque de documents associés à ce sujet. D'après G. van Driel, l'inspection-*amirtu* se déroulait au moment où les moutons étaient tondus<sup>864</sup>. M. Kozuh est relativement d'accord avec ce lien entre l'inspection-*amirtu* et la tonte<sup>865</sup>. Il était peut-être normal que le décompte soit fait à cette occasion parce que c'était à ce moment-là que le bétail passait de la gestion extérieure dans celui de la gestion intérieure.

Mais une question se pose alors : l'inspection-*amirtu* avait-elle lieu une seule fois par l'an, étant donné que la tonte du menu bétail n'a lieu qu'une fois dans l'année ? Après sa remarque sur le lien entre la tonte et l'inspection, G. Van Driel n'écarte pas la possibilité de l'existence d'autre(s) inspection(s) à d'autres moments.

---

<sup>861</sup> Janković 2013 : 35.

<sup>862</sup> Janković 2005 : 174-175.

<sup>863</sup> Itti-Nanainia et Suqai'a étaient emprisonnés parce qu'ils avaient abandonné leurs charrues et s'étaient enfuis : YOS 7 137.

<sup>864</sup> Van Driel 1997 : 220.

<sup>865</sup> Kozuh 2006 : 22.

Cela étant, il semble que l'endroit où avait lieu la tonte avait également une grande importance et que cela pouvait avoir une influence sur la possibilité d'une éventuelle inspection. En effet, K. Kleber a souligné, dans ses recherches, que les moutons pouvaient être tondus ailleurs qu'au temple<sup>866</sup>. Ainsi, selon le document Peek 3, l'inspection pouvait aussi se dérouler sur le lieu de pâture du bétail. On ne sait pas précisément où ce bétail se trouvait : dans la montagne (*Peek 3 l. 16 ina kur-i*) ou la campagne (*Jursa, Iraq 59, n. 6, l. 3 ina eden*). Il nous semble, après étude de tous ces documents, que la différence des procédures peut être liée à la localisation du bétail et au lieu de la tonte. La présence d'un *rab būli*, Mukîn, fils de Kudurri et d'un homme dénommé Bēlšunu, fils de Zērûtu, en tant qu'autorité du temple peut être expliquée par ce fait<sup>867</sup>.

À notre connaissance, AnOr 8 61 est le seul document contenant le mot *amirtu* associé à la clause pénale-*hītu*. Afin de bien appréhender ce document, il est important de considérer le caractère du serment qui y est employé.

Deux types de serments existent durant l'histoire mésopotamienne. Le premier est le serment promissoire ou serment d'engagement : « Je jure que je ferai/ne ferai pas... » Il est utilisé afin de forcer celui qui s'engageait par serment à faire certains actes promis dans la composition du serment. Ce genre de serment se trouve dans toutes sortes de documents. Les traités conclus entre le roi et ses vassaux à l'époque néo-assyrienne en sont des exemples types<sup>868</sup>. Le deuxième genre de serment est le serment assertoire ou serment de justification : « Je jure que j'ai / je n'ai pas fais... » F. Joannès en a expliqué la spécificité ainsi : « Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire l'établissement de la matérialité des faits se heurte à une absence ou une impossibilité de preuves, on a alors recours au serment. Dans la hiérarchie de la valeur des preuves, le serment est placé après les preuves écrites et les témoignages oraux. »<sup>869</sup>

Les deux types de serments ne sont donc pas utilisés dans les mêmes situations et ne partagent pas non plus les mêmes formes verbales. Le serment assertoire est rédigé et récité à

---

<sup>866</sup> Kleber 2010 : 595. À voir, Jursa 1997 : 103, n. 6

<sup>867</sup> On constate, normalement, les autorités officielles du temple : le *šatammu*, l'officier-*qīpu* et le scribe du temple.

<sup>868</sup> Wells, Magdalene et Wunsch 2010 : 14-15.

<sup>869</sup> Joannès 1996 : 169.

l'accompli tandis que le serment promissoire utilise la forme verbale de l'inaccompli. Or, la forme verbale qui se trouve dans AnOr 8 61 est un parfait. Cela pose un grand problème pour la traduction de ce document. Voici en quoi, d'après les grammairiens :

«Preterite verbs are commonly found in negative assertory oaths. It has been maintained for some time that preterite verbs were the only type that could be found in negative assertory oaths. Assyriological grammarians have argued, based on strong evidence, that, should one find an oath with a perfect verb, one should understand it as a negative promissory oath – an oath avoiding some action in the future rather than an assertion about something that had taken place in the past.»<sup>870</sup>

Les auteurs de l'article, JNES 71<sup>871</sup>, ne sont pas d'accord avec cette argumentation. Ils pensent que le serment assertoire peut utiliser la forme verbale du « parfait », si elle est utilisée avec la valeur d'un verdict. Si l'on suit cette argumentation, AnOr 8 61 peut être traduit de la manière suivante :

15-18. *ki-i áb-gu<sub>4</sub>-há šá<sup>d</sup> gašan šá unug<sup>ki</sup> šá ina igi-i-ni mim-mu ina lib-bi a-na pa-ši-ru ni-il-ta-kan<sup>872</sup> ina u<sub>4</sub>-mu lú mu-kin lu-ú ba-ti-iq uk-tin-nu-uš-šú-nu-tu hi-ṭu šá lugal i-šad-da-du*

15-18. « (Que nous soyons maudits) si nous avons caché illégalement qui que ce soit du petit bétail et du grand bétail de la Dame d'Uruk qui est à notre disposition ! » et le jour où un témoin (ou) un accusateur aura convaincus, ils encourront le châtement du roi.<sup>873</sup>

D'après cette traduction, AnOr 8 61 fut rédigé après<sup>874</sup> l'inspection ordonnée par Gobryas : 5 berger-*naqidu* étaient, semble-t-il, soupçonnés de cacher illégalement les petits bétails et les grands bétails de la Dame d'Uruk. Mais les preuves n'étaient pas assez solides pour condamner directement les accusées. C'est la raison pour laquelle « un jugement conditionnel »<sup>875</sup> a été rendu.

---

<sup>870</sup> Wells, Magdalene et Wunsch 2012 : 276.

<sup>871</sup> Wells, Magdalene et Wunsch 2012 : 275-283.

<sup>872</sup> De grands débats à propos de la forme verbale qui se présente ici ont encore lieu dans les milieux assyriologiques.

<sup>873</sup> La même expression se trouve dans le document, Jursa 1997 : 105, n. 9.

<sup>874</sup> D'après la suggestion de F. Joannès, on pourrait comprendre aussi qu'il s'agit d'un serment par lequel ils s'engagent à ne pas « oublier » d'animal dans le cadre de l'inspection qu'ils vont faire. Dans ce cas, le serment aurait lieu avant.

<sup>875</sup> Wells 2009 : 34-44.

AnOr 8 61 fut rédigé le 23<sup>e</sup> jour du mois de *Dûzu* (IV) de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cyrus dans la ville d’Uruk. 5 bergers-*naqidu* furent obligés de jurer devant l’autorité, à savoir le *šatammu* et l’officier royal, responsable de l’Eanna, le scribe et le scribe-araméen, messenger de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l’Ebir Narî. Le document indique que l’inspection dont il s’agit a été faite sur ordre de Gobryas. Cela dit, cette inspection n’est pas une inspection normale<sup>876</sup>. Elle s’est déroulée exceptionnellement sous l’ordre de Gobryas, gouverneur de Babylone et de l’Ebir Nari. Cette particularité justifie l’application du châtement du roi (*hītu ša šarri*) en cas de recel du grand et du petit bétail.

## 10.2. Le recel lors de l’enquête judiciaire

Un seul exemple est associé au recel de biens du temple. Cet acte a été commis par une femme dénommée Etellitu.

### Scheil, RA 14<sup>877</sup>

01. *i-na* u<sub>4</sub>-*mu* lú *mu-kin-nu* *lu-ú* lú *ba-ti-[qu]*
02. *i-bak-kám-ma* <sup>f</sup>*e-tel-li-tu*<sub>4</sub> *dumu-munus-su*
03. *šá* <sup>Id</sup>*en-mu* *dam* <sup>Id</sup>*en-šeš-meš-ba*<sup>šá</sup>
04. *a-šú* *šá* <sup>I</sup>*šá-pi*-<sup>d</sup>*en uk-tin-nu* *šá pu-qu-ud-du-ú*
05. *taš-ku-ut-ti* *ù mim-ma* *šá* [...] <sup>I</sup>*mu-gin*
06. *a-šú* *šá* <sup>I</sup>*en-numun* *ù* <sup>f</sup>*bu-u*’-*i-ti*
07. *dam-šú* *ina pa-ni* <sup>f</sup>*e-tel-li-tu*<sub>4</sub> *lu-ú*
08. *ina* *é* <sup>Id</sup>*en-šeš-meš-ba*<sup>šá</sup> *paq-du*
09. *uk-tin-nu-uš* 1<sup>en</sup> 30 *a-na* <sup>d</sup>*gašan* *unug*<sup>ki</sup>

<sup>876</sup> Selon F. Joannès, le serment décrit dans le document AnOr 8 61 est fait devant les autorités de l’Eanna et un envoyé de Gobryas. La question est de savoir qui est désigné par *šap*-{*pīr*}-*ru-nu* : Iddin-Bêl le *sepiru* ou les 5 *naqidu* ? F. Joannès penche plutôt pour ces derniers, même si *sepiru* reste une possibilité.

<sup>877</sup> Scheil 1917 : 156-160.

10. *ta-nam-din e-lat 1<sup>en</sup> qu-up-pu*  
 11. *1<sup>en</sup> gišad-du ù 2 mu-šah-hi-na-nu zabar*  
 12. *šá<sup>f</sup>e-tel-li-tu<sub>4</sub> taq-bu-ú um-ma*  
 13. *šá<sup>f</sup>e-di-ia ina ba-laṭ šá<sup>ld</sup>en-šeš-meš-ba<sup>šá</sup>*  
 14. *ina é-i-ni tap-te-qid u ki-i tah-hi-su*  
 15. *ta-at-ta-ši*

01-10. Le jour où (soit) les témoins (soit) l'accusa[teur] se produiront et établiront une preuve contre Etellitu, fille de Bēl-iddin, épouse de Bēl-ahhē-iqīša, fils de Ša-pi-Bēl, que des objets confiés ou déposés ou qui que ce soit appartenant à Šum-ukīn, fils de Bēl-zēri, et à Bui'tu, son épouse, ont été mis en dépôt chez Etellitu ou dans la maison de Bēl-ahhē-iqīša, s'ils le prouvent, elle donnera 30 fois le montant à la Dame d'Uruk.

10-12. Sauf un couffin, une cassette, deux marmites en bronze à propos desquels Etellitu a fait la déclaration suivante :

13-15. « Edia, du vivant de Bēl-ahhē-iqīša, les a mis en dépôt dans notre maison et lorsqu'elle est revenue, elle les a emportés. »

Il semble que cette affaire soit associée à la faillite de Šum-ukīn, le premier fermier général : à la fin de sa carrière, celui-ci ne parvenait pas à rembourser la dette cumulée liée aux déficits de sa redevance. Le temple procéda à une saisie de ses biens et décida de les confisquer. D'après les autorités de l'Eanna, Šum-ukīn et sa femme avaient déposé certains biens chez Etellitu, fille de Bēl-iddin, épouse de Bēl-ahhē-iqīša, fils de Ša-pi-Bēl, afin d'essayer d'éviter la saisie de leurs biens par le temple. Cependant, il n'y avait pas suffisamment de preuves pour confirmer ce soupçon. Selon ce document, si un témoin ou un accusateur prouvait qu'Etellitu avait reçu en dépôt les biens de Šum-ukīn, celle-ci serait obligée d'en verser le trentuple au temple. Ce document nous indique qu'une femme était condamnée de même manière qu'un homme pour le même délit.

Il semble que ce type de recherche des biens mis en dépôt chez quelqu'un était une pratique plutôt courante en cas de non-remboursement d'une dette, parce qu'un autre document, YOS 7 93, témoigne d'une procédure similaire menée par l'Eanna.

Dans ce document, Kerebtu, fils d'Arad-Innin, et Babaya, son épouse, ont juré qu'ils n'avaient pas le compte, les biens, le trésor et les dépôts de soit Kalbaia, soit Iqīša et Basasa, épouse de Kalbaia, demandés par le temple à cause d'un reliquat en faveur de la Dame d'Uruk. Même si l'on ne trouve pas de peine pécuniaire dans ce document, la procédure consistant à chercher les biens en dépôt chez des tiers, à savoir le dépositaire, est la même. L'homme en question dans ce document est le neveu de Šum-ukīn, le protagoniste du document Scheil, RA 14. Kalbaia était lui aussi fermier général. Comme la fin de son oncle n'a pas été très paisible, Kalbaia a dû lui aussi gérer son propre endettement vis-à-vis de l'Eanna. D'après NCBT 540<sup>878</sup>, à la fin de la 6<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, l'administration du temple a obligé Kalbaia à jurer d'amener toutes ses reconnaissances de dette vis-à-vis des travailleurs, des jardiniers et des laboureurs afin d'établir un compte définitif avec Kalbaia. Par la suite, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'*Addaru* de la même année, on constate les actions du temple pour récupérer les biens de Kalbaia, en allant jusqu'à toucher à la dot de sa fille Bissāya. L'autorité du temple a demandé au beau-père de Bissāya de lui donner une esclave dénommée Ina-dannati-alsiš, jugée comme étant un bien de Kalbaia alors qu'elle avait été donnée à Nanaya-iddin, époux de Bissāya, fille de Kalbaia. Ibnaia, le beau-père de Bissāya, devait donner cette servante à l'Eanna avant le 10<sup>e</sup> jour du mois d'*Addaru*, soit 9 jours après la rédaction de ce document, YOS 7 59. Dans le cas contraire, Ibnaia devait fournir une autre servante en tant que remplaçante d'Ina-dannati-alsiš, et donner le prix de la main-d'œuvre, calculé à partir de la date où l'esclave avait été donnée à l'Eanna<sup>879</sup>. Il semble que la recherche des biens chez le dépositaire ait été la dernière étape, le document de serment ayant été rédigé huit mois après la rédaction de YOS 7 59.

Le document Durand, TBER 6, documente une saisie analogue de bien privé par un temple comme elle est présentée dans les documents Scheil, RA 14 et YOS 7 59. Il s'agit d'un document provenant de Dilbat qui n'est pas très bien conservé ; cependant, le contenu de la tablette est compréhensible. Les biens de Bēl-ittannu, fils de Bulluṭu, de son fils, Bēl-uṣuršu, et d'Uraš-nāšir, fils de Nidintu, ont été confisqués, y compris leurs maisons (litt. : « leurs maisons ont été scellées ») par le temple d'Uraš. Ils ont été détenus mais ils ont réussi à s'enfuir vers la ville de Babylone en apportant leurs biens, qui se trouvaient, semble-t-il, chez eux. Puis

---

<sup>878</sup> L'édition et la traduction se trouvent dans Janković 2013 : 195.

<sup>879</sup> Janković 2013 : 195-196.

ils ont été pris et leurs biens trouvés chez eux ont été considérés comme des objets volés, *šibittu*<sup>880</sup>.

D'après tous ces actes de recel, au moment de l'inspection et au cours de l'enquête judiciaire, le recel de biens du temple était puni à l'identique par la peine pécuniaire de 30 pour 1, qu'il soit commis par un dépendant du temple (BIN 1 112, YOS 17 33) ou par une personne extérieure (Scheil, RA 14.). Vu la sanction, le recel était considéré comme un vol de biens du temple et puni de la même manière que les autres crimes relatifs à la propriété du temple, comme le fait de recevoir des biens volés au temple, d'acheter des biens volés au temple, ou de les détourner. Toutefois, le recel de biens du temple était puni différemment selon l'autorité qui commençait l'inspection. Si l'autorité du temple avait entrepris l'inspection, le receleur devait en effet verser le trentuple de la valeur des biens en question au temple. En revanche, s'il s'agissait d'un haut fonctionnaire administratif perse, c'étaient les autorités qui définissaient la sanction infligée au criminel.

---

<sup>880</sup> Ligne 3.

## Conclusion

Les infractions délictueuses, les atteintes aux biens des grands organismes sont attestées comme étant les plus nombreuses parmi les crimes contre les grands organismes. Comme on l'a vu dans ce chapitre, l'autorité du temple ne différencie pas le vol commis par ses dépendants de celui perpétré par des gens de l'extérieur, ni la faute d'un fonctionnaire de celle d'un modeste étranger oblat. Les criminels sont tous punis par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Ce châtement était attesté à la clause 8 du code de Hammurabi. D'ailleurs, on voit la persistance de cette conception juridique depuis l'époque paléo-babylonienne jusqu'à l'époque néo-babylonienne, y compris l'époque de la domination perse. Comme à l'époque paléo-babylonienne, les crimes liés au vol, comme l'achat d'objets volés, la vente d'objets volés et le recel d'objets volés, étaient punis par la même sanction que celle prévue pour le vol à l'époque considérée. Ceci est dû à la persistance de la tradition judiciaire au niveau de l'application de sanction depuis la haute époque jusqu'au début de la domination perse. L'application de cette sanction ne varie pas selon le statut du criminel. Par contre, la sanction variait selon le statut social de la victime. Le vol des biens sacrés des dieux était, semble-t-il, puni plus sévèrement que le simple vol des biens du temple. Le vol d'un message d'un haut fonctionnaire était classé comme un crime qui devait être jugé par la juridiction royale.

## VII. Septième chapitre – Les sanctions

Dans ce chapitre, nous examinerons les sanctions qui étaient appliquées aux délits. Nous ne nous limiterons pas aux sanctions appliquées en cas de crimes perpétrés contre les grandes institutions ; nous étudierons aussi les sanctions appliquées en cas de crimes entre les individus, afin de contextualiser les particularités des sanctions infligées par les grandes institutions dans l'ensemble des sanctions.

### 1. Le châtement du roi – la clause-*hītu*

Dans les documents babyloniens allant du règne de Nabonide à celui de Cambyse, une clause est présente dans divers documents, et notamment les textes administratifs. Elle commence par l'expression *hītu*, suivie du pronom relatif *ša* avec la partie nominale variant de la façon suivante : 1) *hītu ša ilāni u šarri* 2) *hītu ša šarri* 3) *hītu ša NR* 4) *hītu ša NP* (=une autorité politique). Elle se termine majoritairement avec le verbe *šadādū*, ou *zabālū*<sup>881</sup>.

#### 1.1. La traduction de la clause-*hītu*

Les traductions du mot-*hītu* proposées par le CAD H p. 210-212 peuvent être divisées en deux grandes catégories : la première est la faute, le dommage, le crime ; la deuxième est la punition, le châtement. C'est la raison pour laquelle on trouve deux traductions proposées par les différents chercheurs.

1) La première personne qui a choisi le premier sens du mot *hītu* est R. P. Dougherty. Quand celui-ci a traduit le document, YOS 7 187, il en a proposé la traduction suivante : 1. 12 <sup>1</sup>*la-a-ba-ši hi-tu šá lugal i-šad-da-ad*, « Labaši will be guilty of a sin against the king »<sup>882</sup>. Il a maintenu ce point de vue jusqu'à la rédaction de son article « The Babylonian Principle of Suretyship as Administred by Temple law »<sup>883</sup>. Récemment, M. Stolper a recommandé une traduction similaire « he (who fails to meet the obligation) bears the guilt<sup>884</sup> of an offense

---

<sup>881</sup> Le verbe *zabālū* a été attesté seulement 5 fois : YOS 6 108, GCCI 2 101, YOS 7 116, BM 114557, YOS 7 192.

<sup>882</sup> Dougherty 1923 : 54.

<sup>883</sup> Dougherty 1930 : 80, 91.

<sup>884</sup> Depuis longtemps, on a essayé de définir *hiṭu* par rapport à la notion d'*arnu*. Lorsque G. Cardascia a analysé la clause 32 des lois assyriennes, il a traduit différemment *arnu* et *hiṭu*. La clause 32 des lois assyriennes indique :

against... »<sup>885</sup>. Par la suite, C. Wunsch souligne l'importance de cette proposition et maintient cette opinion dans son ouvrage à paraître<sup>886</sup>.

2) Lors de la rédaction d'un article consacré à l'inspection du bétail de l'Eanna, M. San Nicolò a proposé une autre traduction de la clause-*hītu* en éditant le document AnOr 8 61, en ces termes : *Werden sie die Strafe des Königs sich zuziehen*, «Ils vont être punis par le châtement du roi». En même temps, il a souligné la particularité de la clause-*hītu* ; «Die angedrohte "Strafe des Königs" darf nicht als Sanktion des Eidbruches als solchen aufgefasst werden (vgl. Auch Z, 15 Bem.), weil sie oft genug auch bei Verletzung von Dienstpflichten oder ohne Eid übernommenen Verpflichtungen gegenüber der Behörde zu finden ist<sup>887</sup>». Par la suite, de nombreux chercheurs ont suivi cette proposition. Ainsi, quelques années plus tard, D. B. Weisberg a suggéré une traduction similaire à celle de M. San Nicolò : « He shall suffer punishment by the (gods and the) king. » D'après lui, cette punition était appliquée au cas où l'intérêt du roi était présent et au cas où le crime était assez grave pour que le roi se sente obligé d'intervenir<sup>888</sup>. Lorsque P.-A. Beaulieu a publié un article consacré à l'édition de la tablette, YOS 19 110, il a traduit la clause-*hītu* de la même façon : *hītu ša šarri išaddadlizabbil*, « he will bear the punishment of the king<sup>889</sup> ». La traduction proposée par F. Joannès est du même type : « il encourra le châtement du roi »<sup>890</sup>. Pour F. Joannès, cette clause a été utilisée dans une situation où l'intervention royale était nécessaire<sup>891</sup>. Lors de la rédaction de sa thèse, M. Kozuh a traité la clause-*hītu* qui se trouvait dans les documents associés à la gestion des animaux de l'Eanna. Il préfère également la traduction : « he will suffer the punishment of the king » plutôt

---

*šumma sinniltu ina bēt abišama usbat [ ]-ša tadnat lu ana bēt emiša laqiat lu la laqiat hubullē arna u hīta ša mutiša tanašši*. La traduction de cette clause proposée par G. Cardascia est la suivante : si une femme demeure encore dans la maison de son père [et ?] si son douaire (lui) a été donné, soit qu'il soit reçu da[ns la maison] de son beau-père, soit qu'il n[']y soit pas reçu, elle supportera les dettes, la faute ou [la pe]ine de son mari. D'après cette traduction, G. Cardascia considère *hubullē* comme les dettes, *arnu* comme la faute et *hītu* comme la peine. Par la suite, à la page 175, il détaille : *hubullē* correspondrait aux dettes contractuelles, *arnu* aux dettes délictuelles et *hītu* aux dettes pénales, autrement dit à la responsabilité pénale. (Cardascia, 1969 : 175.). En revanche, G. Kestemont estime que *hītu* est une faute contractuelle, tandis que *arnu* serait une faute délictuelle. Moran traduit *hītu* comme la négligence d'une obligation dans une lettre d'El-Amarna (Moran 1987 : 243.). Plus récemment, B. Solans a publié un article mentionnant toutes les historiographies des notions de *hītu* et *arnu*. Par la suite, elle a insisté sur le fait que la notion de *hītu* était utilisée dans la transgression d'un contrat privé, et en même temps dans la transgression d'une valeur publique dans les régions d'Alalah, Ugarit ou Sidon (B. Solans, 2013 : 262).

<sup>885</sup> Stolper 2003 : 266.

<sup>886</sup> Wunsch 2017 : à paraître

<sup>887</sup> San Nicolò 1949 : 295-296.

<sup>888</sup> Weisberg 1967 : 24.

<sup>889</sup> Beaulieu 1992 : 106.

<sup>890</sup> Joannès 2000 : 205.

<sup>891</sup> Joannès 2000 : 205.

que « he will commit a crime against the king ». D'après lui, il y avait deux types de sanctions judiciaires associées à l'élevage des animaux du temple : la clause-*hītu* était destinée aux personnes défendantes du temple en relation avec des détournements d'animaux du temple, contrairement à la sanction pécuniaire de 30 fois la valeur, qui était imposée au vol d'animaux du temple commis par des gens extérieurs<sup>892</sup>. Cependant, d'après mes recherches, cette suggestion de M. Kozuh devrait être prise avec précaution, car le détournement, autrement dit le vol commis par les dépendants du temple, était aussi puni de la peine pécuniaire de 30 pour 1, comme le vol commis par des personnes extérieures.

La plupart des chercheurs ont choisi la deuxième traduction ; ce choix a dû être causé par la présence du pronom relatif *ša*, selon un raisonnement expliqué par K. Kleber. D'après elle, la construction de l'expression « *hītu ša šarri* » ne peut qu'être interprétée comme *genitivus subjectivus*<sup>893</sup>. Cependant, C. Wunsch contredit ce raisonnement, car certains exemples démontrent que *ša* peut être compris comme une préposition. Un passage d'une incantation peut en être un exemple ; *lū eṭemmu ša ina aran ili u šēret šarri mītu*, « soit un fantôme qui est mort à cause d'une offense contre le dieu ou le crime contre le roi<sup>894</sup> ». Ici, la forme *genitivus subjectivus*, *šēret šarri* doit être traduite comme la préposition « contre ». Ainsi, la règle grammaticale ne peut pas être un facteur définitif pour choisir entre les deux traductions possibles. Un parallèle peut être fait ici, selon la proposition de B. Lafont. Deux inscriptions sous le relief découvert dans la porte ouest de Hatra témoignent de la présence de l'expression de la mort du dieu. D'après H 342, le voleur était censé être puni par la peine de mort du dieu. Dans H 344, on voit également une expression similaire, mais utilisée dans un autre contexte. L'acheteur de pierres et de matériaux de construction risquait d'être puni par la peine de mort du dieu (*mwt' 'lh'*). En comparant ces deux exemples, nous considérons que la traduction « châtement du dieu » pour *hītu ša ilim* serait plus appropriée que la première traduction de « crime contre le dieu ».

---

<sup>892</sup> Kozuh 2006 : 122.

<sup>893</sup> Kleber 2008 : 34.

<sup>894</sup> Wunsch 2017 : 9.

## 1.2. Les divers groupes nominaux de la clause-*hītu* et leur emploi

À première vue, le terme *hītu* étant suivi de divers groupes nominaux après le *genitivus subjectivus ša*, il semble que les expressions qui s’y rapportent aient des significations différentes : 1) *hītu ša ilāni u šarri* 2) *hītu ša šarri* 3) *hītu ša NR* 4) *hītu ša NP* (=une autorité politique)

### 1) *hītu ša ilāni u šarri*

Tableau 23 : Les documents comportant la clause *hītu ša ilāni u šarri*

Le châtement des dieux et du roi	TCL 12 80	Interdiction du détournement de l’orge et de la paille des fourrages des bœufs et moutons au moment de la nomination d’un portier de l’étable. Le portier risque d’être puni par le châtement des dieux et du roi en cas de détournement.	Nbn 4/12/17 (premier document qui témoigne l’apparition de la clause- <i>hītu</i> .) <sup>895</sup>
Le châtement des dieux et du roi	YOS 6 147	Un garant doit amener une garantie le jour de sa convocation. Si la garantie va ailleurs, l’intéressé encourra le châtement des dieux et du roi.	Nbn 8/4/12
Le châtement des dieux et du roi	PTS 2840 <sup>896</sup>	Nabû-ētir se porte garant de Marduk-šum-iddin auprès de Nabû-šar-ušur. Le jour où Nabû-šar-ušur le convoquera, il sera obligé de l’amener. Sinon, il encourrait le châtement des dieux et du roi.	Nbn 8/10/27
Le châtement des dieux et du roi	YNER 1 1.	Les orfèvres ne sont pas autorisés à travailler l’argent, l’or et les pierres semi-précieuses dans la région allant d’Uruk jusqu’au pays de la mer en dehors de la ville d’Uruk sans l’autorisation de l’autorité de l’Eanna.	Cyr 4/10/29
Le châtement des dieux et du roi	Payne, RA 102 <sup>897</sup>	Les orfèvres ne sont pas autorisés à travailler l’argent, l’or et les pierres semi-précieuses dans la ville sainte et les sanctuaires, dans toute la région	Cyr ?/ ?/ ?

<sup>895</sup> Cette clause apparaît tardivement, seulement à partir de l’époque de Nabonide.

<sup>896</sup> Kleber 2017, n. 7

<sup>897</sup> Payne 2008 : 100-105.

		allant d'Uruk jusqu'au pays de mer en dehors de la ville d'Uruk.	
Le châtement des dieux et du roi	YOS 7 90	Il s'agit d'un contrat- <i>manzaltu</i> . Si les contractants offrent des poissons de mauvaise qualité pour leur service obligatoire, ils encourront le châtement des dieux et du roi.	Cyr 5/3/9
Le châtement des dieux et du roi	TCL 13 137	Obligation d'amener le bétail pour le comptage. Le châtement des dieux et du roi est infligé en cas de non-accomplissement de cette obligation.	Cyr 5/9/24
Le châtement des dieux et du roi	YOS 7 69	La clause inscrite dans le contrat- <i>iškaru</i> en ce qui concerne les oiseaux stipule qu'il ne faut pas réduire leur quantité. Sinon, le coupable encourra le châtement des dieux et du roi.	Cyr 8/3/12
Le châtement des dieux et du roi	TCL 13 163	Obligation de donner un dixième des poissons pêchés pour l'offrande régulière à la Dame d'Uruk. Si cette obligation n'est pas respectée, les pêcheurs encourront le châtement des dieux et du roi.	Camb 3/X/X
Le châtement des dieux et du roi	Jursa, Iraq 59, n. 9.	Un homme a juré à propos d'une affaire du vol d'un vêtement, si un témoin vient d'établir la preuve contre lui, il encourra le châtement des dieux et du roi.	Dar 1/3/11

## 2) *hītu ša šarri*

Tableau 24 : Documents comportant la clause *hītu ša šarri*

Le châtement du roi	YOS 19 18	Une personne est obligée de donner 1 sicle d'argent appartenant à Kerebtu-Marduk, gouverneur de Babylone. S'il ne le donne pas, il encourra le châtement du roi.	Nbn 4/9/13
Le châtement du roi	YOS 6 151	Les chefs de groupes de 10 sont obligés de convoquer 70 archers des bergers de la Dame d'Uruk près de la rivière. S'ils n'amènent pas leurs archers au stationnement d'une troupe et n'assurent pas le service de garde	Nbn 10/ 5/13

		du roi, ils encourront le châtimeut du roi.	
Le châtimeut du roi	PSBA 38 p. 26	Iši-Amurru jure de faire le comptage du bétail avec le <i>šatammu</i> à la ville d'Uruk. Sinon, il encourra le châtimeut du roi.	Nbn 12/12bis/22
Le châtimeut du roi	YOS 6 213	Convocation des archers dans le contexte militaire : si Balātu n'amène pas les archers, il encourra le châtimeut du roi.	Nbn 14/5/10
Le châtimeut du roi	YOS 19 110	Interdiction de faire réciter la tablette rituelle par l'oblat du temple. En cas de récidive, Bēl-kašir encourra le châtimeut du roi.	Nbn 15/3/4
Le châtimeut du roi	TCL 12 117	Baniya se porte garant de son témoignage pour le vol commis par Ibni-Ištar. (Ibni-Ištar est arrêté, relate le document YOS 6 108, au titre de la violence physique contre un haut fonctionnaire.)	Nbn 16/9/ 22
Le châtimeut du roi	PTS 2279 <sup>898</sup>	S'il ne prouve pas l'acte criminel du suspect, il encourra le châtimeut du roi. Il s'agit d'un vol de bétail de l'Eanna.	Cyr 3/12/10
Le châtimeut du roi	GCCI 2 101	Interdiction de fabriquer la monnaie- <i>ginnu</i> . En cas de transgression de cette interdiction, l'intéressé encourra le châtimeut du roi.	Cyr 4/11/3
Le châtimeut du roi	YOS 7 85	Interdiction de faire pâturer le bétail dans la terre arable de la Dame d'Uruk. Si le bétail est vu dans la terre arable, les bergers encourront le châtimeut du roi.	Cyr 5/10/8
Le châtimeut du roi	YOS 7 50	Un homme est obligé d'amener un oblat de la Dame d'Uruk le jour fixé. S'il ne l'amène pas, il encourra le châtimeut du roi.	Cyr 5/11/30
Le châtimeut du roi	AnOr 8 61	Obligation d'amener le bétail pour son inspection ordonnée par le gouverneur, Gobryas. En cas de recel d'animaux, les bergers risquent d'encourir le châtimeut du roi.	Cyr 8/4/23
Le châtimeut du roi	PTS 2084 <sup>899</sup>	6 bœufs âgés de 4 ans doivent être livrés à l'étable de la Dame d'Uruk. Si	Cyr 8/4/27

<sup>898</sup> Kleber 2017, n. 12.

<sup>899</sup> Kleber 2017, n. 10.

		les chefs de troupeau ne les amènent pas dans le délai fixé, ils encourront le châtimeut du roi.	
[Le châtimeut du roi]	YOS 7 94	Šamaš-mudammiq, fils d'Ina-tēši-ēīir, se porte garant de Šamaš-šum-iddin, fils de Kabla. Il est obligé de l'amener. En cas de non-accomplissement de son devoir, il encourra le châtimeut du roi.	Cyr 8/12/30
Le châtimeut du roi	YOS 7 129	Obligation de donner 200 jarres- <i>dannu</i> de bière fine de dattes pour le repas du roi. Si Bēl-gimil-anna ne les donne pas, il encourra le châtimeut du roi.	Camb 2/3/11
Le châtimeut du roi	AnOr 8 67.	Les chefs de troupeaux du petit bétail de la Dame d'Uruk sont obligés d'amener 200 têtes de petit bétail sous l'ordre de Parnaka pour le repas du roi dans le palais d'Abanu. S'ils n'amènent pas ce petit bétail, ils encourront le châtimeut du roi.	Camb 2/7/28
Le châtimeut du roi	YOS 7 123	Obligation de donner le bétail pour l'offrande régulière et obligation de donner le bétail pour le repas du roi à la ville d'Abanu. En cas de non-accomplissement de ces devoirs, les intéressés encourront le châtimeut du roi.	Camb 2/8/5
Le châtimeut du roi	BIN 2 116	Interdiction de faire pâturer le bétail sur la terre arable de l'Eanna. Si le bétail est vu sur la terre arable de la Dame d'Uruk, les animaux seront tués et les bergers encourront le châtimeut du roi.	Camb 3/5/24
Le châtimeut du roi	TCL 13 162	Obligation d'amener le bétail pour l'offrande régulière. Si le berger ne donne pas le bétail, il encourra le châtimeut du roi.	Camb 3/10/26
Le châtimeut du roi	YOS 7 137	Obligation d'amener les personnes associées à un procès de lèse-majesté dans un contexte judiciaire ; ordre donné par Nabugu, fils de Gobryas. En cas de fuite des prisonniers, les gardiens encourront le châtimeut du roi.	Camb 3/12/30
Le châtimeut du roi	YOS 7 187	Obligation d'amener la main-d'œuvre pour les travaux de construction dans	Camb 6/4/8

		le palais du roi situé dans la ville de Matannan. Le châtement du roi est infligé en cas de non-accomplissement de cette obligation.	
Le châtement du roi	YOS 7 192	Šamaš-mudammiq a juré de ne pas amener un âne marqué de l'étoile et un message de Nabugu qui sont à la disposition de Bēl-lumur. Si un témoin dépose contre Šamaš-udammiq, il devra donner 30 ânes pour l'âne et encourra le châtement du roi.	Camb 7/3/30
Le châtement du roi	YNER 1 7	Obligation d'amener les suspects à un procès judiciaire pour le vol d'or appartenant à la Dame d'Uruk et se trouvant dans la maison d'Anu-rišua, esclave d'Ea-kurbanni. Si l'intéressé ne l'amène pas, il encourra le châtement du roi.	Dar 0/12bis/10
Le châtement du roi	NCBT 642 <sup>900</sup>	Gimillu se porte garant d'amener une statue divine à Babylone à la fin du règne de Nabuchodonosor IV. En cas de non-accomplissement de son devoir, il encourra le châtement du roi.	Dar 1/ ?/ ?
Le châtement du roi	BM 33121 <sup>901</sup>	Mina-Bēl-danu jure d'amener Nidintu et son fils devant Marduk-nāšir-apil.	Dar ?/12/20
Le châtement du roi	YNER 1 2	Gimillu jure qu'il n'a pas vendu et n'a pas donné de dattes du fermage de la première année du règne de Darius. En cas de découverte de parjure, il devra donner le trentuple des dattes à la Dame d'Uruk et encourra le châtement du roi.	Dar 12/4/2
Le châtement du roi	VS 20 87	Les garants de la préparation du service- <i>manzaltu</i> de prébende de pêcheur encourront le châtement du roi en cas de transgression du contenu de la garantie.	Non daté

<sup>900</sup> Beaulieu 2014 : 17-26.

<sup>901</sup> Abraham 2004 : 333-334, n. 72.

3) *hītu ša NR*

*hītu ša Kuraš*

Tableau 25 : Documents comportant la clause *hītu ša Kuraš*

Le châtimeut de Cyrus	BM 114471 <sup>902</sup>	Rēmūt-Bēl et Marduk-šum-iddin se portent garants de Nabû-mukīn-apli. Le jour où l'officier royal les convoquera, ils le leur remettront. En cas de transgression du contenu de la garantie, les garants encourront le châtimeut de Cyrus.	Cyr 1/8/21
Le châtimeut de Cyrus	YOS 7 25	Un homme doit amener son berger auprès de l'autorité du temple, <i>šatammu</i> . S'il ne l'amène pas, il encourra le châtimeut de Cyrus.	Cyr 3/7/26

*hītu ša Kambuzia*

Tableau 26 : Document comportant la clause *hītu ša Kambuzia*

Le châtimeut de Cambyse	YOS 7 116	Ibnaia jure de rendre les dattes le jour dit. S'il ne tient pas sa promesse, il encourra le châtimeut de Cambyse.	Camb 1/6/6
-------------------------	-----------	---	------------

4) *hītu ša NP (Gubāru)*

Tableau 27 : Documents comportant la clause *hītu ša NP (Gubāru)*

Le châtimeut de Gobryas	MacGinnis, Iraq 60, n. 3.	Contre le recel au moment de l'inspection des travailleurs.	Cyr ?/ ?/ ?
Le châtimeut de Gobryas	AnOr 8 45	Balātu doit aller devant Gobryas avec le <i>šatammu</i> de l'Eanna. S'il n'y va pas, les garants encourront le châtimeut de Gobryas.	Cyr 4/12/9
Le châtimeut de Gobryas	AnOr 8 46	Nādinu doit aller devant Gobryas avec le <i>šatammu</i> de l'Eanna. S'il n'y va pas, les garants encourront le châtimeut de Gobryas.	Cyr 4/12/10

<sup>902</sup> Kleber 2017, n. 6.

Le châtimeut de Gobryas	YOS 7 56	Interdiction de rencontrer la femme- <i>zakītu</i> . Si l'intéressé la rencontre, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Cyr 6/2/28
Le châtimeut de Gobryas	YOS 7 92	Interdiction de rencontrer la femme- <i>zakītu</i> . Si l'intéressé la rencontre, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Cyr 6/3/11
Le châtimeut de Gobryas	TCL 13 142	Interdiction de voler les objets volés réservés dans l'entrepôt. En cas de transgression, le transgresseur encourra le châtimeut de Gobryas.	Cyr 7/4/12
Le châtimeut de Gobryas	BM 114470 <sup>903</sup>	Baniya ne s'est pas purifié pour la participation au culte. En cas de récidive, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Cyr 8/4/22
Le châtimeut de Gobryas	GCCI 2 103	Contre la négligence du travail de surveillance des environs de l'Eanna : si l'intéressé néglige son service de garde, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Camb 0/X/X
Le châtimeut de Gobryas	BM 113407 <sup>904</sup>	Obligation de réaliser la marque de propriété du temple.	Camb 0/6-bis-28.
Le châtimeut de Gobryas	BIN 1 169.	Refus du travail de surveillance, interdiction de convoquer les oblats du temple. En cas d'abus du droit de convocation sans base juridique réelle, les convocateurs encourront le châtimeut de Gobryas.	Camb 0/9/17
Le châtimeut de Gobryas	BIN 2 114	Le garant est obligé de donner les tisserands menottés sous l'ordre de Sîn-šar-ušur, chef d'échanson.	Camb 0/9/1
Le châtimeut de Gobryas	Stigers, JCS 28, n. 43.	Šamaš-zēr-iddin, qui est mis aux fers, est confié, sous l'ordre du <i>šatammu</i> et de l'officier royal, à deux personnes. Elles sont obligées d'amener Šamaš-zēr-iddin ; s'il s'en va, les garants encourront le châtimeut du roi.	Camb 1/8/24
Le châtimeut de Gobryas	BM 114557 <sup>905</sup>	Obligation d'amener le bétail pour l'offrande régulière. Si le chef du troupeau de petit bétail ne l'amène pas, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Camb 2/1/11

<sup>903</sup> Kleber 2017, n. 5.

<sup>904</sup> Kleber 2017, n. 11.

<sup>905</sup> Kleber 2017, n. 8.

Le châtimeut de Gobryas	NCBT 648 <sup>906</sup>	Le chef de troupeau du petit bétail de la Dame d'Uruk a juré d'amener 150 moutons pour l'offrande régulière de la Dame d'Uruk.	Camb 2/1/11
Le châtimeut de Gobryas	TCL 13 152	Convocation des laboureurs nommés au sujet du service de l'orge à la ville de Babylone sous l'ordre de Gobryas. Si les convoqués ne viennent pas, ils encourront le châtimeut de Gobryas.	Camb 2/1/12
Le châtimeut de Gobryas	TCL 13 150	Obligation de donner les travailleurs pour le travail du canal <i>harri kappi</i> . Si Aqria ne donne pas les travailleurs, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Camb 2/3/14
Le châtimeut de Gobryas	GCCI 2 120	Zēriya est obligé d'apporter 80 moutons gras pour la maison du roi à la ville d'Abanu. En cas de non-accomplissement de son devoir, il encourra le châtimeut de Gobryas.	Camb 2/8/12
Le châtimeut de Gobryas	YOS 7 127	Les chefs de troupeau sont obligés d'amener le bétail pour l'offrande régulière à l'Eanna. Les chefs se portent garants de l'offrande régulière de la Dame d'Uruk ; s'il y a maladresse durant la procédure, on encourra le châtimeut de Gobryas.	Camb 2/11/15
Le châtimeut de Gobryas	YOS 7 160	Obligation de livrer 200 agneaux pour l'offrande régulière jusqu'à la date fixée. Sinon les bergers de la Dame d'Uruk encourront le châtimeut de Gobryas.	Camb 3/5/15
le châtimeut de Gobryas	YOS 7 172	Obligation de livraison des roseaux moissonnés sur la rivière de Sippar pour la construction ordonnée. Le châtimeut de Gobryas sera infligé en cas de non-accomplissement de cette obligation.	Camb 4/8/7
Le châtimeut de Gobryas	BM 113434 <sup>907</sup>	Nādinu, fils d'Innin-zēr-ibni, et Na'id-Ištar, fils d'Arad-Innin, laboureurs- <i>ikkaru</i> , sont obligés d'emporter 2000 bottes de paille, 2000 balles de pâture sèche et pièces de bois à leur charge pour le palais.	Camb 4/8/7

<sup>906</sup> Kleber 2017, n. 19.

<sup>907</sup> Kessler 1999 : 166.

		S'ils ne les apportent pas, ils encourront le châtement de Gobryas.	
Le châtement de Gobryas	YOS 7 168	Obligation de livraison de 5000 unités de nervures de palmes pour la construction du palais du roi. Si l'intéressé ne les apporte pas, il encourra le châtement de Gobryas.	Camb 4/8/9
Le châtement de Gobryas	PSBA 38 p. 28	Rēmūt-Ea, chargé de la part de dattes appartenant à la Dame d'Uruk, apportera 5000 talents de bouquets de dattes dans le palais du roi. En cas de non-accomplissement de son devoir, il encourra le châtement de Gobryas.	Camb 4/8/9
Le châtement de Gobryas	YOS 7 177	Les intéressés se portent garants d'aller à Babylone devant Nabugu. S'ils vont dans un autre endroit, ils encourront le châtement de Gobryas.	Camb 5/4/8
Le châtement de Gobryas	YOS 7 178	Les intéressés se portent garants d'une personne menottée ; ils doivent l'amener le jour de la convocation. Si la garantie va à un autre endroit, l'intéressé encourra le châtement de Gobryas.	Camb 5/6/22
Le châtement de Gobryas	TCL 13 168	Garantie contre la fuite de chasseurs d'oiseaux et du résultat du travail leur étant assigné. En cas de non-accomplissement du contenu de la garantie, le garant encourra le châtement de Gobryas.	Camb 5/6/27

Nos recherches montrent que les différences entre les termes *hītu* apposés à différentes parties nominales ne sont pas évidentes. Premièrement, le terme *hītu ša* lugal est attesté depuis le règne de Nabonide jusqu'à l'époque de Darius. Cette particularité nous explique les rares attestations de noms de roi en tant que partie nominale de *hītu* dans l'ensemble de la documentation en ce qui concerne cette fameuse clause. Les gens utilisent les deux expressions : *hītu ša šarri*, et *hītu ša NR*. Deuxièmement, le terme *hītu ša šarri* est aussi employé dans les documents qui témoignent des obligations à accomplir sur ordre des hauts fonctionnaires, à savoir le gouverneur Gobryas et son fils, Nabugu. Par exemple, selon le document YOS 7 137, une affaire judiciaire de lèse-majesté dans la ville d'Uruk, des prisonniers de l'Eanna étaient témoins de cette affaire. Gimillu et Nabû-ikšur étaient chargés d'amener les personnes concernées par cette affaire devant Nabugu, fils de Gobryas. En cas d'échec, ces deux-hommes

encourraient le châtement du roi. AnOr 8 61 pourrait être un autre exemple. Dans ce document, cinq bergers de gros bétail (appartenant au) trésor d’Ištar d’Uruk et Nanaya ont juré de ne pas dissimuler le petit bétail et le gros bétail de la Dame d’Uruk qui étaient à leur disposition au moment de l’inspection ordonnée par le gouverneur Gobryas. Si, un jour, un témoin ou un accusateur attestait du contraire, les bergers encourraient le châtement du roi. Cette fois-ci, si l’ordre était aussi donné par le gouverneur de Gobryas, cependant, la forme de la clause pénale *hītu* était le châtement du roi, *hītu ša lugal*. Troisièmement, certains documents comportant la clause-*hītu* et rédigés dans le même but, nous montrent la co-utilisation du terme de châtement du roi, *hītu ša šarri*, et de *hītu ša Gobryas*, gouverneur de Babylone et de l’Ebir Nari. Par exemple, plusieurs documents associés à la livraison de la provision du roi à la ville d’Abanu comportaient la clause-*hītu*. Même si ces documents étaient rédigés dans le même but, les formulations de la clause *hītu* présente dans ces documents étaient diverses. Par exemple, dans le document AnOr 8 67, les chefs de troupeaux de petit bétail qui devaient amener 100 brebis adultes et 100 chèvres laitières risquent « le châtement du roi, *hītu ša šarri* », en cas de non-respect de leurs obligations. En revanche, dans le document GCCI 2 120, Zēriya, qui est obligé d’apporter 80 moutons gras pour la maison du roi en tant que provision, encourait « le châtement de Gobryas, le gouverneur de Babylone et de l’Ebir Nari », en cas de non-accomplissement de son devoir. Ceci dit, le haut fonctionnaire pouvait employer, semble-t-il, le terme de châtement du roi, *hītu ša šarri*, sans problème pour faire accomplir ses ordres à ses subalternes.

### 1.3. Les particularités de la clause-*hītu* attestées dans les documents

D’après les observations faites au cours des chapitres précédents, nous pouvons tirer quelques conclusions sur la nature de la clause-*hītu*.

1) Comme la remarque de C. Wunsch, la clause-*hītu* ne peut pas être une sanction spécifique destinée à certains crimes bien définis, comme, en cas de vol des biens du temple, un paiement de 30 fois leur valeur<sup>908</sup>.

Premièrement, les documents dans lesquels l'on trouve la clause-*hītu* sont rédigés dans divers contextes, depuis la violation de tabous rituels<sup>909</sup> jusqu'à l'interdiction de faire paître le bétail<sup>910</sup>. Il est difficile d'imaginer une sanction spécifique qui puisse être appliquée à des infractions d'une telle diversité. Deuxièmement, la clause de la condition préalable associée à l'application de la sanction décrite par la clause-*hītu* varie selon les cas. Il semble que les clauses de condition apparues dans les contrats-*iškaru* soient d'excellents exemples. Parmi tous les types de contrats-*iškaru*, on constate la présence de la clause-*hītu* dans seulement deux textes-*iškaru* associés à la chasse des oiseaux. Selon ces documents, les oiseleurs de la Dame d'Uruk devaient donner la quantité promise dans le contrat-*iškaru*, YOS 7 69 et TCL 13 168. Une autre clause a été ajoutée dans le document TCL 13 168 contre la fuite des oiseleurs eux-mêmes. Le même phénomène apparaît dans le document-*manzaltu*. Les clauses d'hypothèse de chaque document sont également différentes ; une sanction appliquée à de occasions si diverses ne pourrait exister comme la remarque de C. Wunsch. Troisièmement, la clause-*hītu* se trouve dans des documents administratifs, au sein de l'ordre administratif, mais aussi dans des documents judiciaires. S'il s'agissait d'une sanction spécifique, on aurait plutôt dû la trouver dans certains types précis de documents.

2) D'après C. Wunsch, la clause-*hītu* peut être interprétée comme une clause qui marque le transfert de juridiction.

Ainsi, si la personne concernée ne respecte pas l'interdiction ou n'accomplit pas le devoir demandé, elle risque d'être coupable au titre de la juridiction royale<sup>911</sup>. Cet argument

---

<sup>908</sup> « Introduction » de Wunsch 2017 à paraître

<sup>909</sup> YOS 19 110 et BM 114470

<sup>910</sup> BIN 2 116 et YOS 7 85

<sup>911</sup> C. Wunsch a suivi la traduction proposée G. Dougherty et M. Stolper à propos de la clause-*hītu*. C'est-à-dire que *ša* qui est présent dans l'expression de « *hītu ša šarri* » a été considéré comme une préposition ayant le sens de « contre ».

est pertinent. La variété d'application de la clause-*hītu* peut être très facilement comprise dans cette interprétation. S'il s'agit d'une expression de la juridiction du roi, il est normal qu'elle couvre des domaines différents. D'ailleurs, la présence de la clause-*hītu* dans tous les types de documents judiciaires peut aussi être expliquée. Si une affaire est censée relever de la juridiction du roi, toutes les procédures de cette affaire, y compris la partie administrative du procès, en relèvent. Ainsi, on peut comprendre la présence de la clause-*hītu* dans de si divers documents. Conformément à l'avis de C. Wunsch, ce changement de juridiction lié à la clause-*hītu* est très utile aux yeux des administrateurs du temple. D'une part, une fois la clause-*hītu* mentionnée à côté de l'ordre donné par l'autorité du temple, ce dernier n'a pas besoin de prendre la responsabilité des devoirs imposés à l'assigné : il s'agit du transfert de la responsabilité confiée à l'assigné par l'autorité suprême. Une fois le document enregistré, si l'obligation n'est pas réalisée, c'est bien l'assigné qui entre dans la juridiction du roi<sup>912</sup>. D'autre part, l'ordre administratif était très souvent associé au transfert de travailleurs ou de matériaux. Ce devoir devait être effectué en dehors de la juridiction du temple. Il est donc naturel que l'autorité du temple fasse appel à l'autorité royale pour une tâche effectuée en dehors de sa juridiction. D'ailleurs, quand la clause-*hītu* se trouve au sein de documents judiciaires, elle n'a pas de lien particulier avec un type d'action spécifique. Par exemple, la surveillance, l'envoi de prisonniers, le garant qui promettait d'amener quelqu'un : toutes ces actions non réalisées risquaient d'être sanctionnées, soit par diverses peines pécuniaires, soit par la clause-*hītu*. Dans ce cadre, la clause-*hītu* apparaît dans tout type de document judiciaire comportant les divers devoirs associés aux différentes étapes de la procédure judiciaire. Cette particularité souligne la possibilité pour la clause-*hītu* de présenter un transfert de juridiction.

### 3) Doit-on interpréter la clause-*hītu* comme une forme d'application de la loi ?

La réponse semble positive, avec quelques précautions, dans un périmètre limité. Il y a plusieurs points communs entre la loi administrative actuelle et la clause-*hītu*. Premièrement, la loi administrative impose aux gens d'accomplir leurs obligations légales. La clause-*hītu* est associée à divers ordres qui contiennent un but. Même si la clause de condition varie, cette diversité existe afin d'accomplir l'obligation ; pour le service du palais du roi, l'autorité du

---

<sup>912</sup> Wunsch 2017 : à paraître 16-17.

temple a imposé deux ordres différents<sup>913</sup>. Lorsque la clause-*hītu* apparaît dans des textes concernant un travail de surveillance, elle est employée d'abord afin de prévenir l'imprudence dans le devoir à accomplir, autrement dit une faute professionnelle, ensuite afin d'interdire l'utilisation possible de la part de ceux qui ont refusé la proposition de travail de surveillant, faite par l'autorité du temple. Ce point démontre que la clause-*hītu* n'est pas associée à la clause conditionnelle à laquelle elle est attachée ; elle est utilisée pour remplir l'obligation auquel deux clauses conditionnelles sont liées. Deuxièmement, la loi administrative appartient au droit écrit, pour assurer prévisibilité et stabilité. La clause-*hītu* est aussi, visiblement, une règle rédigée. La clause d'hypothèse nous démontre que la demande était notée avec précision pour que la personne concernée puisse effectuer la tâche sans difficulté. Cela indique aussi que l'autorité, à l'époque considérée, sanctionnait ses dépendants selon un certain nombre de règlements, et non pas de façon arbitraire. Même si l'on voit que la volonté de l'autorité de cette époque était un facteur qui pouvait différencier la sanction, cela n'indique pas qu'elle avait toujours sanctionné ses dépendants arbitrairement. Troisièmement, la loi administrative prévoit certaines dispositions pour l'assigné. La diversité d'expressions et de contenus liés à la clause de condition nous démontre que diverses dispositions étaient prévues pour les assignés. On pourrait dire que la clause-*hītu* avait des similarités avec la loi administrative dans certains documents. Cependant, l'on trouve dans certains documents la clause-*hītu* en dehors du contexte purement administratif. D'ailleurs, malgré la similitude, l'on ne doit pas oublier qu'il s'agit d'une autre époque, et la comparaison peut être anachronique. Par exemple, d'ordinaire, notre loi administrative s'applique de façon égalitaire, alors que la clause-*hītu* est imposée à certaines personnes précisées dans le document et à elles seules, dans un contexte donné. De plus, la visée de la loi administrative est en général d'ordre public, contrairement à notre cas.

4) Il est possible que la clause-*hītu* implique une peine physique. Il est difficile d'affirmer cette hypothèse à cause du manque des sources associées à la punition réelle infligée aux gens au nom de la clause-*hītu*. Cependant, d'après YOS 7 128, la réponse devrait être positive. Il semble que l'impression forte du gouverneur perse était bien marquée dans l'esprit babylonien. Un

---

<sup>913</sup> YOS 7 168 (apporter 5000 charges de palmes d'élagage), Kessler, K., BaM 30, BM 113434 (apporter 2000 bottes de paille, 2000 balles d'herbe sèche et des pièces de bois)

oblat d’Ištar d’Uruk, Ištar-alik-pani, berger d’Ištar d’Uruk, a témoigné contre Bēlšunu, oblat d’Ištar d’Uruk, fils de Nūrēa, de la façon suivante :

11-20. <sup>1</sup>en-šú-nu lú rig<sub>7</sub> <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup> dumu-šú šá <sup>1</sup>zálag-e-a a-na ši-gi-il-ti a-na <sup>1</sup>u<sub>8</sub>-há níg-ga <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup> šá ina igi-ia ki-i ú-ri-du 1<sup>ii</sup> ta u<sub>8</sub>-há šá [érasure] kak-kab-tú šed-de-e-ti ul-tu 60 u<sub>8</sub>-há níg-ga <sup>d</sup>innin unug<sup>ki</sup> šá ina igi-ia ki-i i-bu-uk-mi it-te-kis a-na muh-hi ki-i aq-ba-áš-šú um-ma u<sub>8</sub>-há šá kak-kab-tu<sub>4</sub> an-bar la ta-nak-kis qa-q-a-da-a ki-i ip-ṭu-ru i-na ku-dúr-ra ša<sup>1</sup> ti-ik-ku<sup>1</sup>-šú ih-ta-qa-an-ni ù i-qab-ba-‘a um-ma lib-bu-ú a-ga-a <sup>1</sup>gu-ba-ru ù <sup>1</sup>par-nak ku-dúr-ra ti-ik-ku šá lú un-meš i-na-ad-du-ú, « Comme Bēlšunu, oblat d’Ištar d’Uruk, fils de Nūrēa, est descendu pour prendre des brebis du Trésor d’Ištar d’Uruk qui sont à ma disposition, comme il a emmené une brebis marquée de l’étoile sur les 60 brebis du Trésor d’Ištar d’Uruk qui sont à ma disposition et il l’a tuée, (et) comme je lui ai dit à ce sujet : “Tu ne dois pas tuer une brebis marquée au fer avec l’étoile !”, alors il a découvert ma tête puis il m’a étranglé avec son collier (kudurru) en disant : ‘C’est comme ça que Gobryas et Parnaka prennent à la gorge les travailleurs<sup>914</sup> !’ » »

## 2. Les peines de mort

La peine de mort pouvait être appliquée selon diverses méthodes<sup>915</sup>. De nos jours, même si différentes méthodes coexistent selon les pays, ces sanctions n’ont qu’un but : l’arrêt de la vie. En revanche, il est assez clair que les diverses méthodes de mise à mort coexistant en Babylonie depuis le VIII<sup>e</sup> siècle jusqu’au IV<sup>e</sup> siècle, avaient des significations différentes. Les peines de mort mentionnées dans les documents de cette époque peuvent être décrites ainsi : 1) la peine de mort par décapitation ; 2) l’empalement ; 3) l’immolation par le feu.

---

<sup>914</sup> Philippe Abrahamie a suggéré oralement que l’expression présente dans le document YOS 7 n. 128 pourrait évoquer la pression fiscale exercée par les autorités, sans rapport avec le châtement de Gobryas. Son argument est tout aussi valable, parce que les documents qui témoignent de l’étranglement font défaut.

<sup>915</sup> Theis 2016 : 247-263.

## 2.1. La peine de mort

La peine de mort est évoquée dans certaines sources historiques néo-babyloniennes et perses. Malheureusement, les attestations restent très rares. Parmi ces sources, certaines ne mentionnent pas précisément la méthode d'application de la peine de mort ; d'autres mentionnent explicitement la méthode d'exécution. Les sources peuvent être divisées en trois catégories. La première catégorie comprend les sources historiques, comme la Bible et l'inscription royale de Darius. La deuxième est constituée des documents pratiques judiciaires, le code néo-babylonien et la littérature judiciaire. Ces documents nous expliquent plus en détail la façon dont les peines de mort étaient exécutées. La troisième catégorie de sources concerne les contrats. La peine de mort était inscrite dans certains contrats en tant que clause pénale. Nous étudierons ici les particularités de la peine de mort à travers ces sources distinctes.

### 2.1.1. La peine de mort dans les sources historiques

Contrairement aux inscriptions royales néo-assyriennes qui témoignent en détail des méthodes d'exécution des ennemis, les inscriptions royales néo-babyloniennes se concentrent davantage sur la commémoration de la construction des palais ou des temples. Il est donc difficile de trouver des traces de mentions de la peine de mort dans les inscriptions royales néo-babyloniennes. Cependant, cette absence de mention ne signifie pas absence de peine de mort. Selon la Bible, la peine de mort a été pratiquée par le roi Nabuchodonosor II contre les fils de Sédécias, roi de Juda. Ce dernier était installé sur le trône de Juda à la place de Yoiakin, qui avait été déporté sous l'ordre de Nabuchodonosor II. Cependant, Sédécias s'est révolté contre le roi de Babylone. Son acte a entraîné une attaque de Nabuchodonosor II. Au final, Sédécias a été pris, et ses fils ont été exécutés devant lui. Sédécias a été aveuglé et ramené à Babylone<sup>916</sup>.

Il s'agit de haute trahison, ce type de crime dépassant la simple dimension de l'individu criminel. Traditionnellement, comme on l'a déjà vu dans le chapitre sur la haute trahison, un criminel qui commettait ce crime était exécuté, ses biens étaient confisqués, et les membres de sa famille réduits en esclavage. L'histoire de Sédécias nous montre que les fils de Sédécias ont été tués devant lui pour punir ce roi rebelle, plutôt que de les rendre esclaves.

---

<sup>916</sup> 2 Rois : 1-7.

Durant l'époque de l'Empire perse, il y avait des révoltes en Babylonie sous le règne de Darius 1<sup>er</sup>. L'inscription de Darius I<sup>er</sup> nous informe de la manière dont les révoltes étaient punies par Darius. Les révoltés étaient majoritairement empalés, mais certains d'entre eux n'étaient punis que de la peine de mort ; c'est-à-dire par décapitation. Selon l'inscription royale de Darius, Nidintu-Bēl s'est révolté contre Darius, qui a éliminé les troupes de Nidintu-Bēl<sup>917</sup>. Toutes les peines de mort mentionnées *supra* ne nous donnent pas le détail de la méthode de leur exécution. Les fils de Sédécias ont pu avoir été exécutés par décapitation, parce qu'ils étaient tués devant Sédécias pour le punir et que dans ce cas la décapitation était la peine de mort la plus facile à accomplir. En revanche, dans le cas des troupes de Nidintu-Bēl, on ne peut pas en tirer la même conclusion, parce qu'ils ont été tués au cours d'une bataille ; ainsi, la méthode de mise à mort n'est pas précisée.

On estime que la décapitation est probablement la peine la plus fréquemment appliquée même au temps de guerre en Mésopotamie, parce que les scènes de décapitation se trouvent depuis l'époque sumérienne jusqu'à l'époque tardive. Le relief assyrien témoigne du fait que les Assyriens comptaient le nombre des guerriers vaincus à partir de leurs têtes tranchées et rapportées. La tête de l'ennemi vaincu était exposée sur la porte de la ville. L'épisode le plus connu est celui lié au roi d'Elam, Teumman. Sa tête était pendue à un arbre planté dans le jardin du palais royal par Assurbanipal<sup>918</sup>. Rapporter la tête tranchée des chefs des ennemis était une pratique attestée chez les Assyriens, et probablement aussi chez les Babyloniens. Ainsi, selon la chronique, la 5<sup>e</sup> année d'Esahaddon, la tête du roi de Sidon a été tranchée au mois de *Tishri* puis envoyée en Assyrie. Ensuite, au mois d'*Adarru*, les têtes des rois de Kundu et de Sisu ont été coupées et envoyées en Assyrie<sup>919</sup>. Selon les témoignages textuels, le fait de rapporter les têtes faisait l'objet d'une cérémonie. Une lettre ABL 238<sup>920</sup> nous montre à tel point que les contemporains étaient impressionnés par cette pratique.

---

<sup>917</sup> Bae 2001 : 105-117.

<sup>918</sup> Même si le relief ne représente pas la réalité exacte l'histoire de Teumman : Bahrani 2004 : 115-119.

<sup>919</sup> Dolce 2004 : 121-132.

<sup>920</sup> Reynolds 2003 : 160, n. 192.

### 2.1.2. La peine de mort dans les documents judiciaires et la littérature

La peine de mort est également attestée dans une clause du code de lois néo-babylonien, les documents pratiques judiciaires, et à travers la littérature. Si la peine de mort est évoquée dans ces trois types de sources, le code ne précise pas la mode d'exécution et les deux autres types de sources relatent que la peine de mort est mise en œuvre par voie de décapitation. En France, la décapitation par l'épée était censée être une punition honorable, parce que la mort par l'épée rappelait la mort à la guerre<sup>921</sup>. On ne sait pas si la peine de la décapitation en Mésopotamie revêtait cette connotation<sup>922</sup>.

Le code législatif néo-babylonien est peu disert. La clause 7 est la seule clause qui témoigne de l'application de la peine de mort au titre de la sorcellerie : *amēltu ša nēpešu lu takpirtu ina eqel amēli* ? *la ina sūqi lu ina [elip]pi lu ina utūni lu ina mimma šumšu tukappiru išṣī ša [ina lib]bi tukappiru bilassu ištēn adi 3 ana bēl eqli tanandin šumma ina ellippi ina utūni u mimma šumšu tukappiru miṭṭi ša ina eqli taššakkanu ištēn adi* ? 3 *tanandin kī ina bāb [bīt] amēli x x [...] -x šabtatū taddā[ku]* : si une femme pratique un acte de magie ou un rituel de purification dans le champ d'un homme dans un bateau ou un four ou toute autre chose (s'il s'agit d'un champ ou assimilé), les arbres (ou le bois) avec lesquels elle pratique le rituel, elle devra en donner trois fois la production au propriétaire du champ. Si elle pratique un rituel de purification dans un bateau ou un four ou toute autre chose, elle remboursera trois fois le dommage causé à ce bien [litt. le champ]. Si elle est saisie en [faisant un rite de purification] contre la porte d'[une maison], elle sera tuée.

D'après cette clause, la peine de mort est appliquée quand la sorcière jette un sort à la porte d'une maison. Comme les clauses précédentes ont mentionné des cas de dégât matériel, il est possible qu'il s'agisse de sorcellerie contre la maison de quelqu'un. On ne connaît pas l'effet de la sorcellerie sur une maison de quelqu'un. Mais si une personne était ensorcelée, cela pouvait avoir plusieurs conséquences. Premièrement, elle pouvait être affectée par des maladies. Selon l'analyse de T. Abusch, les ensorcelés pouvaient souffrir de deux types de maladies : les maladies digestives et le dysfonctionnement sexuel<sup>923</sup>. Deuxièmement, ils

---

<sup>921</sup> Raynaud 2002 : 303.

<sup>922</sup> En Chine, la décapitation était conçue comme une punition moins préférable que la pendaison ou l'empoisonnement. Comme le corps était considéré comme un cadeau de ses parents, la préservation du corps était importante : Zhang Ning 2008 : 254, 262.

<sup>923</sup> Abusch 2002 : 82.

pouvaient subir des échecs sociaux. Par exemple, d'une part, la sorcière pouvait couper la route commerciale (*ip-ta-ra-as alaktu*)<sup>924</sup>, ce qui causait un dommage économique. D'autre part, la personne ensorcelée pouvait devenir infréquentable par le dieu, le roi et ses supérieurs<sup>925</sup>.

On peut aussi trouver la peine de mort en tant que sanction légale infligée pour cause de sorcellerie selon certains codes de loi dans d'autres époques<sup>926</sup><sup>927</sup>. D'après la clause § 2 du code de Hammurabi, si un homme était accusé de pratiquer de la sorcellerie, devait subir l'ordalie fluviale ; s'il mourait par noyade, l'accusateur pouvait prendre les biens de l'accusé. En revanche, si l'accusé ressortait sain et sauf, le faux accusateur de sorcellerie (*kišpī*) devait être mis à mort. L'accusé pouvait alors prendre les biens du faux accusateur. En considérant la loi de talion, principe appliqué en cas de fausse accusation, on peut facilement déduire que la sorcière pouvait aussi être condamnée à mort par la loi à l'époque paléo-babylonienne. Le(a) pratiquant(e) de sorcellerie était mis(e) à mort à l'époque médio-assyrienne. L'affaire de sorcellerie était classée comme une affaire devant être jugée par le roi<sup>928</sup>. La loi israélienne, elle aussi, interdisait légalement la sorcellerie. La punition prévue était la peine de mort<sup>929</sup>.

Malheureusement, on ne connaît pas le mode d'exécution de la peine de mort pour sorcellerie faute de sources. En revanche, deux textes témoignent de la décapitation en tant que mode d'exécution dans les documents pratiques judiciaires à l'époque néo-babylonienne. Ces documents sont de types différents. Selon eux, la peine de la décapitation a été appliquée à des crimes différents : un complot et un crime de perturbation du système judiciaire. Même si ces deux crimes ne sont pas identiques, ils présentent un point commun ; il s'agit de crimes contre le roi (un crime contre l'*adê* conclu vis-à-vis du roi<sup>930</sup> ; un autre consistait à revenir sur le jugement rendu auprès du roi<sup>931</sup>). Le premier document, Weidner, AfO 17, a déjà été discuté dans le chapitre sur le crime de haute trahison ; le deuxième est un document de la littérature

---

<sup>924</sup> Abusch 2015 : 70-71.

<sup>925</sup> Abusch 2015 : 6-7, 20-21.

<sup>926</sup> CUN § 13, CH § 2 et MAL A § 47 à voir Roth 1997.

<sup>927</sup> Hormis les codes de loi, quelques documents pratiques témoignent aussi d'affaires de sorcellerie. Par exemple, à l'époque paléo-babylonienne, deux lettres ont été rédigées à propos d'un conflit entre un père et son fils. Il s'agit d'un père exaspéré par la conduite de son fils, traitant devant la municipalité sa bru et la mère de celle-ci de sorcières : Charpin 2000 : 103, n. 60 et n. 61. On constate deux affaires de sorcellerie associées à l'ordalie fluviale : Durand 2008 : 535-536. Voir aussi : Schwemer 2007 : 118-127.

<sup>928</sup> Roth 1997 : 172-173, MAL A 47 à voir, Cardascia 1995b : 149-160.

<sup>929</sup> Exodus 22 : 18, « Tu ne laisseras point vivre la magicienne. »

<sup>930</sup> Weidner 1954/56 : 1-5. Joannès 2000 : 203-204. Jursa 2001 : 100, n. 102. (Collation Obv. 21-30 Rs. 1-24).

<sup>931</sup> Lambert 1965 : 1-11. CT 46 45. colonne III.

judiciaire<sup>932</sup>. Ce deuxième document relate trois histoires distinctes relatives à des crimes différents dont un est un crime de perturbation du système judiciaire. Un homme a fait un procès ; une fois le verdict rendu, il a reçu la tablette de décision, mais, il est revenu sur le procès en demandant un nouveau jugement. L'autorité judiciaire a estimé qu'il revenait de façon mensongère et sans sincérité ; c'est la raison pour laquelle le plaignant a été condamné à la peine de mort. En effet, le plaignant avait commis deux crimes : 1) fausse accusation ; 2) tentative de fraude envers le roi au sujet d'un procès. La fausse accusation à l'époque néo-babylonienne était punie de deux manières différentes. Cette différence est fondée sur deux traditions distinctes. La première attestée dans le document Cyr 332, est la tradition babylonienne, qui a persisté depuis la loi du Code de § 17 Lipit-Ištar<sup>933</sup> : le faux accusateur devait dédommager du montant correspondant à son accusation. La deuxième tradition est perse, notée dans la loi (du roi) nommée *dāta*<sup>934</sup>. L'accusateur devait payer quatre fois le montant qui correspondait à l'objet de son accusation. Si l'on voulait accuser quelqu'un, on devait apporter soit des preuves matérielles, soit des témoins<sup>935</sup>. Selon TBER 58-59, même si l'accusateur n'arrivait pas à démontrer que l'accusé était coupable, si l'accusé n'arrivait pas à démontrer, de son côté, son innocence, l'accusateur n'était pas considéré comme un faux accusateur. Cette pratique est intéressante parce qu'à l'époque paléo-babylonienne, même si l'on ne prouvait pas que l'argument de l'accusateur était faux, il semble que le faux accusateur pouvait être sanctionné<sup>936</sup>. L'ordalie fluviale était aussi utilisée comme moyen de déterminer la fausse accusation à l'époque néo-babylonienne<sup>937</sup>. Le faux accusateur devait être immergé dans l'eau divinisée, au cours de la procédure de l'ordalie fluviale ; il devait être sauvé avant de se noyer et être puni par la sanction correspondante à celle encourue par l'accusé, semblait-il. La fausse accusation était un crime assez grave, mais pas suffisamment pour être puni de la peine de mort. Une escroquerie était un crime grave, la peine infligée était la peine pécuniaire de 10 pour 1<sup>938</sup> si la victime était un individu, et de 30 pour 1 si la victime était l'autorité du

---

<sup>932</sup> Lambert 1965 : 1-11.

<sup>933</sup> *tukum-bi lú lú-ù á nu-gar-ra-ta inim nu-zu-ni in-da-lá lú-bi nu-un-ge-en inim in-da-lá-a nam-i-ni-tag-ha íb-íl-e*, Si un homme, sans fondement, accuse un autre homme d'une chose qu'il ne connaît pas très bien, et (si) cet homme n'arrive pas à la prouver, il encourra le châtement de l'affaire dans laquelle il a porté l'accusation.

<sup>934</sup> Pour *data ša šarri*, voir : Kleber 2010a : 49-75, et Démare-Lafont 2006 : 13-26.

<sup>935</sup> Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/04 : 255-259, n. 1.

<sup>936</sup> Wells 2004 : 149.

<sup>937</sup> On ne dispose que de deux exemples, CT 46 45 et OIP 114 110, qui témoignent de la présence de l'ordalie fluviale. Il semble que celle-ci ait disparu après la règne de Nabuchodonosor II : Beaulieu 1992b : 58-60, n. 77.

<sup>938</sup> TCL 13 219 + Nbn 720

temple. En considérant tout ce qui précède concernant les crimes de fausse accusation et les fraudes, la peine de mort avait été infligée cette fois-ci parce que la confiance du roi et l'ordre judiciaire avaient été trahis.

S'agissant de la méthode d'exécution de la peine, selon les deux documents mentionnés *supra*, il est possible que la décapitation ait également fait l'objet d'une cérémonie dans ces cas.

Le document Weidner, AfO 17, ne précise pas le type d'exécution. Il témoigne seulement de la décapitation en ces termes : l. 20. *napšati-šu ikkisu*, on a tranché (pl.) sa gorge. Ce qui est intéressant dans ce document est que le criminel était censé avoir exposé son esprit au mal (l. 3-4)<sup>939</sup>. C'était donc un représentant du mal. Le roi s'est présenté en ces termes : 08. Roi de Babylone, prince réfléchi 09. Pasteur de larges populations 10. Celui qui regarde comme Šamaš (le soleil) 11. la totalité des pays. 12. Celui qui assure la droiture et la justice 13. Celui qui anéantit le malfaiteur et le méchant <sup>940</sup> ; les deux figures représentent deux opposés. Malheureusement, l'exécuteur est noté à la troisième personne du pluriel, qui désigne un collectif, sans autre précision.

La littérature judiciaire évoque la procédure judiciaire plus en détail. La tête du condamné a été tranchée par les soldats<sup>941</sup>, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'homme spécialisé dans l'exécution en Babylonie à cette époque. La tête coupée était destinée à circuler dans le pays. De plus, on a façonné une tête en pierre ressemblant au visage du condamné et l'on a inscrit le titre de son crime sur cette tête. On a fait placer celle-ci à la porte extérieure de la cour de justice (*bīt dīni*)<sup>942</sup> pour que tout le monde puisse la voir. Le document précise que cet acte a été fait afin que l'âme concupiscente et la personne malveillante regardent, puis se cachent, avant de disparaître pour toujours (l. 12-14)<sup>943</sup>. Cela dit, la punition ne visait pas que le criminel, l'intérêt étant aussi de montrer un exemple au reste de la population. Selon le but de la sanction, la décapitation devait être faite en public, puis la tête devait être exposée au public.

---

<sup>939</sup> 03. *a-na a-mat li-mut-ti* 04. *gēštu-šú ib-ši*

<sup>940</sup> 09. *re-é-a-um un-meš ra-ap-šá-a-tim* 10. *šá ki-ma* <sup>d</sup>utu<sup>š</sup>i *i-ba-ar-ru-ú* 11. *gi-mir ma-ti-ta-an* 12. *mu-ki-in ki-it-tim ù mi-šá-ru* 13. *mu-ha-al-li-iq ra-ag-gu ù za-ma-nu*

<sup>941</sup> Colonne III, l. 06 *ana erin<sub>2</sub>-há sag-du-su tar-ma*.

<sup>942</sup> Ce lieu est attesté seulement quatre fois dans les documents néo-babyloniens : BM 77602/BM 78064 (Sandowicz 2009 : 15-25.), CT 46 45, YOS 3 35, AfO 44-45 n. 9 (Wunsch 1997-1998 : 59-100.), CT 49 117.

<sup>943</sup> 12. *ana u<sub>4</sub>-mu ša-a-tú* 13. *rag-gu u še-e-nu ip-pal-su-ma l<sup>1</sup>i-hu-zu šá-ha-tú* 14. *i-mi-id tu-ub-qa-tú*

### 2.1.3. La peine de mort dans le contrat

On constate la mention de la peine de mort dans certains contrats ; ceux-ci peuvent être divisés en deux catégories selon la relation des contractants. La première comprend les contrats conclus entre les grands organismes et leurs dépendants : l'on trouve une clause de peine de mort non détaillée : UCP 9/2 38, UCP 9/2 39 et YBC 4000<sup>944</sup>. La deuxième catégorie est celle des contrats entre individus : il s'agit des contrats de mariage. Nous étudierons ici en détail ces contrats dans lesquels on trouve une clause de peine de mort.

#### 2.1.3.1. Les contrats conclus entre les grands organismes et leurs dépendants

Les contrats conclus entre un grand organisme et ses dépendants comportant une clause de peine de mort sont rares : UCP 9/2 38, UCP 9/2 39 et YBC 4000.

Les deux premiers documents UCP 9/2 38 et UCP 9/2 39 mentionnés *supra*<sup>945</sup> ont été rédigés pour la même occasion. Ces deux documents étant incomplets, il est difficile de comprendre l'histoire entière. D'après F. Joannès, il est probable qu'il s'agisse des conventions jurées auprès de l'autorité provinciale du sud de la Babylonie sous la domination perse, la 5<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, par les Anciens de la ville de Bīt-Šapšap, afin de monter la garde dans leur ville et aux alentours pour empêcher le vagabondage de fugitifs ou de déserteurs qui viendraient piller des domaines agricoles appartenant au roi. Si les gens de Bīt-Šapšap négligent cette surveillance, ils seront passibles de la peine de mort. Mais la partie de la tablette sur laquelle la peine de mort est mentionnée est partiellement cassée : l. 24 : *i-ma-[a]-[ti]*.

Le troisième document est bien conservé. Il a été publié par B. Janković dans AOAT 330. Il témoigne de l'ordre donné par l'officier royal à ses dépendants, plus précisément, les laboureurs-*ikkaru*. Ce document contient trois interdictions : il est interdit de 1) donner son lot de terre arable à un paysan-*errēšu* ; 2) donner à un paysan-*errēšu* des bœufs pour tirer (une charrue) ; 3) dissimuler de la terre arable par rapport à sa dimension. La punition prévue dans ces trois cas était la peine de mort (l. 24. *i-ma-[a]-t[i]*).

---

<sup>944</sup> Janković 2005 : 167-181.

<sup>945</sup> Dans le chapitre sur les crimes contre le roi.

Les laboureurs-*ikkarus* se trouvaient au bas de l'échelle de la structure agricole du temple. Ce sont eux qui travaillaient sur le terrain. Les *errēšus* travaillaient aussi dans le domaine agricole. La différence entre *ikkarus* et *errēšus* n'était pas basée sur l'activité, mais sur la nature de la relation qu'ils entretenaient avec le propriétaire de la terre (le temple en l'occurrence)<sup>946</sup>. Dans le domaine agricole, les *ikkarus* étaient des travailleurs à la charrue, ils étaient normalement des dépendants du temple. Le temple leur attribuait la terre et les équipements, à savoir, les animaux et la charrue. Ils étaient obligés de fournir quasiment toutes les récoltes au temple. Généralement, un petit arpent était réservé aux *ikkarus* pour payer leur utilisation, la semence, le fourrage pour les animaux et la ration des laboureurs-*ikkarus*. Comme les *ikkarus* étaient des dépendants du temple, ils pouvaient aussi être utilisés pour des travaux non liés à l'agriculture. En revanche, les *errēšus* cultivaient la terre avec leurs propres moyens<sup>947</sup>. Ils pouvaient garder généralement entre  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{3}{4}$  de la récolte pour eux, et devaient donner le reste au temple<sup>948</sup>. Comme ils n'étaient pas dépendants du temple, ils ne s'engageaient pas dans des travaux non agricoles sous les ordres du temple<sup>949</sup>. Selon la remarque de B. Janković, le temple rencontrait des difficultés du fait du manque de main-d'œuvre. Après l'époque kassite, la population a commencé à diminuer, et le pouvoir politique du Babylone s'est affaibli. Les tribus araméennes ont pénétré dans le territoire babylonien, surtout dans la province orientale. Cette partie de la population préférait être régie par leur organisation tribale et n'avait pas de contact avec l'autorité du temple. Par ailleurs, les peuples déportés et implantés par les rois néo-assyriens étaient un autre facteur de disruption de la population en Babylonie. Lorsque la dynastie néo-babylonienne s'est mise en place, les temples de Babylonie possédaient beaucoup de terrain, mais n'avaient pas assez de main-d'œuvre travaillant sur leurs terres<sup>950</sup>. Les laboureurs-*ikkaru* représentaient l'exploitation directe et les cultivateurs-*errēšu* symbolisaient l'exploitation indirecte aux yeux du temple. Dans ce contexte, on peut comprendre pourquoi le temple interdisait à un *ikkaru* de céder son lot de terre arable à un paysan-*errešu*. En effet, le rendement était tout à fait différent. D'ailleurs, en interdisant de donner des moyens de cultiver la terre, soit la charrue, le temple pouvait assurer la

---

<sup>946</sup> Voir Jursa 1995.

<sup>947</sup> Janković 2013 : 62.

<sup>948</sup> Janković 2004 : 167-181.

<sup>949</sup> Janković 2013 : 62.

<sup>950</sup> Janković 2004 : 167-181. Pour le témoignage textuel en ce qui concerne le manque de main-d'œuvre dans le domaine du travail public, voir : Jursa 2015 : 349.

concentration des forces sur la terre en question. L'interdiction de dissimuler la terre arable dans sa dimension doit être comprise par l'importance de préserver la dimension de la terre. B. Janković s'est demandé pourquoi une peine correspondant à 30 fois le prix n'a pas été appliquée à cette occasion, comme à l'accoutumée. L'usurpation du droit de culture de la terre du temple était considérée comme un vol, puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1 (YOS 7 196 et YBC 4000)<sup>951</sup>. D'après elle, cela s'explique parce que la terre en question appartenait à un haut dignitaire. C'est probablement la raison pour laquelle la peine de mort a été infligée dans les cas mentionnés *supra*. Cette hypothèse nous semble plausible. Par exemple, nous avons déjà vu que les vols étaient punis différemment selon l'origine des biens : on distingue le vol des biens des individus (soit le remboursement, soit la peine pécuniaire de 2 pour 1), le vol des biens du temple (peine pécuniaire de 30 pour 1), et le vol des biens sacrés des dieux (immolation<sup>952</sup>). Ces exemples montrent que l'importance de la peine était associée au statut de la victime. Il est probable que l'histoire relatée dans YBC 4000 doive être interprétée de la même façon.

### 2.1.3.2. Les contrats conclus entre les individus : les contrats de mariage

La peine de mort se trouve aussi dans les contrats privés en tant que clause pénale, mais n'est attestée que dans les contrats de mariage, associée à la clause d'adultère. Le corpus de contrats de mariage comporte 52 documents<sup>953</sup>. Le but du mariage était de produire des descendants légitimes en mesure d'hériter des biens immobiliers de leur père et des biens venus de la famille de leur mère. Le contrat de mariage était ainsi rédigé dans ce but. Le premier intérêt d'un contrat de mariage était de définir la dot que la famille de la future épouse transférerait à la famille du marié, de garantir que la dot reste intacte, et de la transférer correctement aux descendants de l'épouse. Le deuxième intérêt du contrat de mariage était de définir le statut des descendants du nouveau couple et de déterminer les procédures en cas de

---

<sup>951</sup> D'après F. Joannès, on peut en déduire que le temple préfère infliger une amende à ses justiciables plutôt que de les faire disparaître et perdre ainsi une force de travail.

<sup>952</sup> Cet exemple est attestée à une époque plus tardive.

<sup>953</sup> C'est le résultat d'une série de recherches de nombreuses années : en 1989, M. Roth a rassemblé tous les documents publiés jusqu'à son époque dans la série de AOAT 222 dans laquelle on trouve 44 tablettes (il y avait 45 tablettes dont un duplica). Par la suite, C. Wunsch (C. Wunsch 2003, n. 1-7.) a ajouté 7 textes à cette assemblée. La dernière recherche a été réalisée par K. Abraham, qui a publié le contrat de mariage d'une jeune fille judéenne dans AfO 50 (Abraham 2005/2006 : 198-219).

transgressions, comme l'adultère et le divorce. Ce qui nous intéresse ici dans ce type de contrat est la clause d'adultère, qui se présente sous la forme de la peine de mort. Cette clause se trouve seulement dans 13 des 52 contrats de mariage. Les détails de la clause sont relativement homogènes :

*ina ūmu NP itti zikari šanamma kaldatta ina patri tamata,*

*ina ūmu NP itti zikari šanamma amrata ina patri parzilli tamata*

Les verbes utilisés dans la prothèse sont soit « *amāru* », soit « *kašādu* ». Le verbe « *amāru* » est attesté au 7<sup>e</sup> siècle. On trouve plus tard le verbe « *kašādu* ». Selon le sens de « *amāru* » (« voir », « découvrir ») et de « *kašādu* » (« atteindre »), on peut traduire la clause ainsi : « Si elle est vue avec un autre homme », « Si elle est découverte avec un autre homme ». Même si cette clause ne mentionne pas explicitement la relation sexuelle, selon les particularités du langage akkadien, on peut comprendre la véritable signification de cette clause. Normalement, si l'on utilise les verbes qui désignent la relation sexuelle en akkadien, l'homme est le sujet de la phrase. La femme est le complément d'objet direct de ces verbes : *naqābu*, « déflorer », *nāku*, « avoir des rapports sexuels illicites », *rehû* « inséminer », *ana sinništi alāku* « aller à une femme », *šuhhû* « s'engager dans des rapports illicites », *itûlû* « coucher »<sup>954</sup>. Ce n'est que dans le cas où l'on utilise le verbe avec un système IV que la femme peut être le sujet de la phrase. Il est possible que l'utilisation des verbes « *amāru* » et « *kašādu* » soulignent le caractère d'un crime en flagrant délit. Quant à l'apodose, M. Roth<sup>955</sup> a proposé quatre interprétations possibles pour cette expression : 1) la faculté pour le mari trompé de tuer la coupable avec sa propre épée ; 2) un mode d'exécution publique ; 3) la peine capitale est obligatoire, signifiant métaphoriquement « elle devra mourir » ; 4) une procédure judiciaire, l'emblème de la divinité étant l'appellation métonymique du tribunal. S. Lafont estime que la première hypothèse est la plus plausible, compte tenu du contexte de cette clause figurant dans des contrats privés. Le mari y est autorisé à tuer lui-même sa femme surprise avec un autre homme, sans que l'adultère soit nécessairement consommé<sup>956</sup>. Cependant, jusqu'à présent, on

---

<sup>954</sup> Roth 1998 : 192-194.

<sup>955</sup> Roth 1988.

<sup>956</sup> Lafont 1999 : 80-81.

ne dispose pas de documents qui témoignent de l'application réelle de cette peine. Il est donc difficile de dégager le sens réel de cette phrase.

## Conclusion

En résumé, d'après les attestations sur la peine de mort présentes dans diverses sources, on peut déduire quelques points intéressants. La peine de mort était appliquée par le dépositaire du pouvoir, le roi, s'agissant soit de la haute trahison, soit des crimes touchant à l'autorité du roi. L'autorité du temple pouvait infliger la peine de mort à ses sujets, selon le contrat YBC 4000. Les transgressions notées dans ce même document YBC 4000 nous montrent que la peine de mort n'a pas été seulement appliquée au titre de la haute trahison. Elle a été appliquée au titre de l'usurpation du droit de culture. Le même type de crime était puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1 dans les autres documents, c'est-à-dire que c'était la volonté du pouvoir qui décidait à quel titre la transgression avait été faite. Le contrat de mariage nous indique que la peine de mort pouvait être aussi appliquée par le chef de famille, et plus précisément le mari, à l'encontre d'un membre de la famille, à savoir son épouse, au titre de l'adultère. Weidner, AfO 17, nous montre que le roi a institué un tribunal pour rendre la justice devant une assemblée d'experts (lú *ummanu*), même pour le crime de haute trahison. Ainsi, le roi n'infligeait généralement pas la peine de mort arbitrairement. Selon YBC 4000, l'autorité du temple avait le droit d'infliger la peine de mort à ses sujets. Cependant, la situation était similaire. La présence de contrats prévoyant la peine de mort témoigne du fait que l'autorité du temple n'infligeait pas la peine de mort sans fondement.

## 2.2. L'empalement<sup>957</sup>

### 2.2.1. L'empalement et les crimes

L'empalement<sup>958</sup> est rarement attesté dans les documents de l'époque néo-babylonienne et perse. On ne dispose pas de document pratique judiciaire qui témoigne directement de la peine de l'empalement à cette époque. Seules la Bible, l'histoire d'Hérodote<sup>959</sup> et l'inscription de Behistun de Darius I<sup>er</sup> témoignent de l'empalement en tant que sanction lors de la période étudiée. D'après ces sources, l'empalement a été majoritairement utilisé durant les guerres et pour punir les crimes politiques. Par exemple, d'après la Bible, l'empalement a été utilisé lors de la destruction de Jérusalem<sup>960</sup>. Le livre d'Esther témoigne aussi du fait que l'empalement a été appliqué à Haman, qui voulait exterminer tous les juifs du royaume par le roi. Dans le livre d'Ezra, le roi Darius a ordonné d'empaler les gens qui transgressaient ses ordres<sup>961</sup>. Selon le témoignage de l'inscription de Behistun de Darius I<sup>er</sup>, il y a eu deux révoltes contre Darius en Babylonie. Les deux rebelles ont subi la peine de l'empalement, ainsi que leurs subalternes. Le premier usurpateur était dénommé Nidintu-Bēl, fils de Hanara. Mais, celui-ci a déclaré qu'il s'appelait Nabuchodonosor, fils de Nabonide. Après avoir appris leur révolte, Darius a traversé le Tigre afin de réprimer la rébellion. En chemin, il a tué les rebelles. Avant d'arriver à la ville de Babylone, il a vaincu les révoltés dans la ville de Zazannu au l'Euphrate. Enfin, Darius est arrivé à la ville de Babylone et a capturé Nidintu-Bēl. Il l'a empalé avec ses nobles, soit au total 49 personnes à Babylone<sup>962</sup>. Le protagoniste de la deuxième révolte est Arakha, un Araméen, fils de Haldita. Il s'est lui-même aussi présenté comme étant Nabuchodonosor, fils de Nabonide, devant les Babyloniens. De nombreux Babyloniens soutenaient cette révolte<sup>963</sup>. Darius a envoyé une armée à Babylone

---

<sup>957</sup> Sur l'histoire générale de l'empalement dans le monde méditerranéen, voir Cook 2014.

<sup>958</sup> Le verbe *halālu* était utilisé seul (Code de Hammurabi, § 21 § 227) ou avec *gašišeš* (OIP 2 55 : 62, 153 :27, 165 i 59) pour désigner l'empalement. Le verbe *retû* était également employé pour désigner le supplice du pal. Il était employé dans la plupart des cas avec le mot *gašīšu*, pal (pour empalement). Le verbe *zaqāpu* (*zaqīpu*) «planter» était souvent utilisé dans les inscriptions royales.

<sup>959</sup> 3000 dirigeants babyloniens ont été empalés : Hérodote, Histoire 3<sup>e</sup> livre : ch.159 ; Legrand 2003 : 184.

<sup>960</sup> Lamentation 5 : 12.

<sup>961</sup> Ezra 6 : 11.

<sup>962</sup> Bae 2001 : 105-117.

<sup>963</sup> Les hauts fonctionnaires du temple qui soutenaient cette révolte ont démissionné après la conquête de Darius. Pour la ville d'Uruk, voir : Beaulieu 2014 : 24. Pour la ville de Sippar, voir : Waerzeggers 2016 : 83.

sous le contrôle d'Intaphernès, un subalterne perse, pour vaincre les rebelles. Intaphernès a accompli cette tâche et Darius a ordonné d'empaler Arakha et ses subalternes à Babylone<sup>964</sup>.

Cependant, on ne peut écarter la possibilité de l'application de cette sanction à d'autres crimes. Un texte de Mari raconte qu'un homme qui s'est enfui, probablement dans un contexte militaire, devait être empalé<sup>965</sup>. À l'époque paléo-babylonienne, on trouve l'application de la peine du supplice du pal pour divers crimes. Par exemple, dans le code de Hammurabi, on trouve trois crimes sanctionnés par la peine de supplice du pal, ces crimes n'étant pas dans les mêmes catégories : § 21 (cambriolage avec effraction) § 153 (assassinat commis par l'épouse à cause d'un autre homme) § 227 (un homme qui a fait couper la marque d'esclave de la chevelure par un barbier). À l'époque médio-assyrienne, la femme qui avortait volontairement était punie par le supplice du pal et n'avait pas le droit d'être enterrée<sup>966</sup>. À l'époque néo-assyrienne, le supplice du pal était appliqué à diverses occasions. Cette punition était infligée aux cavaliers arrivés en retard à leur convocation. Ces derniers devaient être empalés devant leur maison, CT 53 136<sup>967</sup>. Selon l'inscription royale assyrienne, si la fondation de la maison de quelqu'un empiétait sur la route royale, le propriétaire de la maison devait être empalé devant sa maison<sup>968</sup>. Ce châtiment était appliqué surtout pour montrer au public le sort des criminels. C'est la raison pour laquelle les gens empalés étaient souvent installés à la porte de la ville, reconnue comme un lieu public dans la ville orientale, ou sur le lieu du crime, comme en témoigne le § 21 du code de Hammurabi (sur le cambriolage avec effraction). En considérant l'utilisation de l'empalement à d'autres époques, il est possible qu'aux époques néo-babylonienne et perse, l'empalement ait été employé pour sanctionner divers crimes. Cependant, à cause du manque de sources, il est prématuré de l'affirmer.

---

<sup>964</sup> Bae 2001 : 183-188.

<sup>965</sup> Sasson 1977 : 94.

<sup>966</sup> MAL A 53 à voir Roth 1997 : 175. Driver et Miles pensent que la femme aurait pu être mise à mort avant d'être empalée : Driver et Miles 1952 : 313-314. Même si cette clause ne mentionne pas précisément l'interdiction de l'enterrement, généralement l'interdiction de l'enterrement accompagnait l'empalement.

<sup>967</sup> Parpola 1987 : 22, n. 22.

<sup>968</sup> Luckenbill 1924 : 153, l. 27.

### 2.2.2. La méthode d'exécution

Contrairement aux rois de l'époque néo-assyrienne qui se présentaient en tant que combattants, les rois de l'époque néo-babylonienne préféraient se manifester en tant que constructeurs de ville, de canal et de temples. Ils n'ont pas laissé d'image de guerre, comme les rois néo-assyriens, sur les bas-reliefs de leurs monuments. Naturellement, on ne dispose pas d'image qui témoignerait en détail de la mise en œuvre de l'empalement à l'époque néo-babylonienne et perse en Babylonie.

Selon les témoignages des textes paléo-babyloniens et néo-assyriens et des bas-reliefs néo-assyriens, il y avait deux types de supplices du pal dans la tradition mésopotamienne. Le premier type consistait à suspendre le condamné déjà mort ; on peut constater la présence de ce type de supplice du pal dans les clauses du code d'Hammurabi § 21 et § 227.

La clause § 21 est associée au cambriolage : *šumma awīlum bītam ipluṣ ina pani pilšim šuāti idukkušuma ihallalušu*, si un homme fait une brèche dans la maison d'un (autre) homme, on tuera cet homme devant ce trou. On le suspendra.

La clause § 227 est une clause liée à la marque distinctive de l'esclave : *šumma awīlum gallābam idāšma abbutti wardim la šēm ugdallib awīlam šuāti idukkušuma ina bābišu ihallalušu gallābum ina idû la ugallibu itammāma ūtaššar*, si un homme a mal informé un barbier, et que c'est pour cela qu'il (le barbier) a coupé la marque d'esclave (*abbuti*), celui qui ne lui appartenait pas, cet homme sera mis à mort, et on le suspendra devant sa porte. Le barbier, qui devra jurer qu'il ne savait pas, sera libéré par la suite.

Mis à part les codes de loi, on peut aussi trouver l'application de ce type d'empalement dans des inscriptions royales. Par exemple, une inscription royale assyrienne témoigne du fait que l'empalement était appliqué à l'ennemi vaincu. Selon l'inscription, Sennacherib a tranché la tête de ses ennemis qui ne s'étaient pas soumis à sa corvée. Il les a abattus avec son arme et les a empalés<sup>969</sup>. Dans ce passage, il est clair qu'il s'agissait d'un empalement post-mortem.

Toutes ces occurrences décrivent que les condamnés étaient mis à mort avant d'être suspendus. Le bas-relief qui décrit la scène de Lachish nous montre la même réalité. Dans cette

---

<sup>969</sup> *i-na kakki ú-šam-qit-ma a-lul ga-ši-šeš* : Luckenbill 1924 : 55.

image, les condamnés ont été punis par le supplice du pal. La pointe du pal troue le sternum : leurs têtes sont dirigées vers la terre, ce qui signifie qu'ils étaient déjà morts<sup>970</sup>.

Le deuxième type de supplice du pal est une punition appliquée à des condamnés vivants. Parmi les clauses du code de Hammurabi, la clause § 153 pourrait en être un exemple. *šumma aššat awīlim aššum zikarim šanīm mussa ušdīk sinništam šuāti ina gašīšim išakkanuši*, si la femme d'un homme fait tuer son mari à cause d'un autre homme, on empalera cette femme.

On ne trouve aucune mention d'exécution avant empalement. Il est possible que ce supplice du pal ait été appliqué à des gens vivants. On peut constater ce type de supplice du pal, probablement appliqué à des gens vivants, dans des bas-reliefs. *Balawat*, porte de Shalameners III en bronze<sup>971</sup>, en est un bon exemple. Dans cette image, le pieu pénètre directement entre les jambes du condamné.

Faute de sources, on peut supposer, sans toutefois l'affirmer, que ces deux méthodes de supplice du pal ont dû coexister aux époques néo-babylonienne et perse.

Il est intéressant aussi de prendre en compte le lieu de l'empalement. Durant la guerre, les ennemis vaincus étaient souvent suspendus près de la porte ou du mur de la ville. C'est ce que l'on constate dans l'inscription royale de Darius contre ses rebelles babyloniens. Même il ne s'agit pas à proprement parler d'un empalement, la littérature judiciaire, CT 46 45, confirme que la tête d'un condamné à la décapitation était suspendue à la porte de la ville. Toutefois, d'après certaines sources de l'époque précédente, les criminels pouvaient être empalés à l'endroit où ils avaient commis leur crime<sup>972</sup>. Une lettre<sup>973</sup> écrite par un homme nommé Nabû-šum-lišir nous montre cette particularité. Il précise qu'il a empalé les Arabes sur place, là où ils ont attaqué<sup>974</sup>.

---

<sup>970</sup> Belibtreu 1991 : 3.

<sup>971</sup> King 1915 : Pl. XXI. Jacobs 2009 : 135. Cock 2014 : 312-323.

<sup>972</sup> les clauses 21, 227 du code de Hammurabi, Luckenbill 1924 : 157, l. 27.

<sup>973</sup> Reynolds 2003 : 121-122, n. 148.

<sup>974</sup> Je vous renvoie au chapitre précédent où l'on catégorise les crimes par punition.

### 2.3. L'immolation par le feu

L'immolation par le feu était une sanction plus grave que la « simple » peine de mort. En effet, la préservation du corps était très importante pour la vie du défunt après la mort, dans la conception mésopotamienne. L'épopée de Gilgameš nous éclaire sur cet aspect des faits. Dans la douzième tablette, Enkidu raconte à Gilgameš le destin d'hommes dont le corps était abîmé dans le monde de l'au-delà. Il affirme que ces derniers souffraient dans le monde de l'au-delà, à cause de la blessure du corps<sup>975</sup>. La version sumérienne de Nippur évoque le sort de celui qui était brûlé par le feu. Sa perspective n'était même pas l'au-delà : sa fumée montait au ciel<sup>976</sup>. En considérant cette conception, on peut comprendre pourquoi la peine du bûcher était appliquée à une personne déjà morte<sup>977</sup>, le but n'étant pas seulement de donner la mort, mais de punir le condamné même dans le monde l'au-delà.

La peine du feu est peu attestée dans les documents néo-babyloniens et sous la domination perse. Aucun document pratique judiciaire ne témoigne d'immolation par le feu à cette époque. Seules la Bible et l'inscription de Nabû-šum-iškun relatent la peine de feu pour l'époque de notre étude. La Bible décrit l'histoire de Daniel : Daniel et ses amis (Hanania, Mischaël et Azaria) ont été condamnés à la peine du four, car ils ne se sont pas prosternés devant la statue d'or du roi<sup>978</sup>. Il s'agit d'un crime de rébellion contre la volonté de l'autorité supérieure. Malheureusement, on ne sait pas pourquoi les habitants de Kutha ont été brûlés par le feu sous l'ordre de Nabû-šum-iškun<sup>979</sup> dans l'inscription de celui-ci. En effet, l'inscription mentionne seulement la condamnation de ces habitants pour les crimes commis par Nabû-šum-iškun. Mais elle ne précise pas à quel titre ces gens ont été punis. Mis à part ces deux histoires, aucun autre document n'évoque la peine du feu.

Nous nous intéresserons ici aussi aux documents qui témoignent de la peine du feu à d'autres époques, afin d'appréhender les particularités de cette peine et les crimes qui y étaient associés. Le code de Hammurabi comportait trois types de crimes sanctionnés par l'immolation

---

<sup>975</sup> George 2003 : 771-777.

<sup>976</sup> Joannès 2005a : 82.

<sup>977</sup> Joannès 2000b : 197, BM 47737, Rs l. 31.

<sup>978</sup> Daniel § 3. Traditionnellement, en Mésopotamie, la statue divine restait dans la cella au fond du temple. Les personnes admises au temple (lu *ērib bīti*) pouvaient seulement se présenter devant cette représentation divine. Le livre de Daniel raconte que le roi a dressé une statue divine dans la vallée de Dura. Cela ne pouvait pas être compris dans la tradition mésopotamienne.

<sup>979</sup> Cole 1994 : 220-252.

par le feu. La première clause se trouve au § 25. Il s'agit d'un vol en profitant de l'occasion d'un incendie. C'est un châtement immédiat, sans jugement<sup>980</sup>. La deuxième clause se situe au § 110. D'après celle-ci, si une *nadītu* ou une *ugbaltu* ouvre une taverne ou y entre pour acheter de la bière, elle est mise à mort par la peine du bûcher. En ce qui concerne l'application de la peine du bûcher dans cette clause, G. R. Driver et J. C. Miles insistent sur le fait que la transgression du tabou religieux pourrait être la cause de l'application de cette sanction rigoureuse<sup>981</sup>. Cependant, M. Roth a interprété cette clause en l'associant à l'interdiction l'usure pour une *sabitu*<sup>982</sup>. De son côté, S. J. van Wyk défend une autre théorie dans son article<sup>983</sup>. Elle estime que cette clause doit être comprise en y associant l'impôt royal. Elle explique que ces religieuses, vivant en dehors du cloître, ne pouvaient pas se mêler à un prêt d'argent qui était généralement pratiqué dans une taverne avec vente de boissons. Ceci était interdit par le roi, car l'activité de la taverne relative aux prêts d'argent était réglementée par le roi à cause de l'impôt qui était demandé. D'après S. J. Van Wyk, les statuts de ces religieuses pouvaient impliquer une fraude fiscale. C'est la raison pour laquelle le roi a interdit qu'elles participent à ce type d'affaires liées à la taverne. Pour le roi, il était important de protéger son intérêt en contrôlant la taverne ; d'après elle, c'est la raison pour laquelle la peine du bûcher a été appliquée. Le troisième cas est au § 157. Il s'agit de l'inceste : si un homme couche avec sa mère après la mort de son père, lui et sa mère sont sanctionnés de l'immolation par le feu.

Parmi les lettres royales de Mari, on constate deux occasions d'application de la peine du bûcher. Le premier document est un document isolé, il est difficile de deviner de quoi il s'agit. Il est possible que le sujet de ce document soit le sacrilège ou le crime de lèse-majesté<sup>984</sup>. La peine du bûcher était mentionnée en ce terme : celui qui a pensé, ou qui (en) a eu connaissance, devrait être brûlé, lui et sa maison, par le feu<sup>985</sup>. Le deuxième document se trouve dans un autre contexte. L'auteur de cette lettre est Yatar-mari. Il a écrit à Zimri-lim, roi de Mari en informant d'une ordalie<sup>986</sup>. On ne connaît pas la nature du procès pour laquelle l'ordalie a

---

<sup>980</sup> Joannès 2000b : 206.

<sup>981</sup> Driver et Miles 1952 : 206.

<sup>982</sup> Roth 1999 : 445-465.

<sup>983</sup> Van Wyk 2015 : 109-145

<sup>984</sup> Beaulieu 2009 : 281.

<sup>985</sup> Durand 2000 : 242-243.

<sup>986</sup> Durand 1997 : 397-398.

été décidée. L'accusé et l'accusateur ont été obligés d'aller à Hit<sup>987</sup>. Yatar-mari a écrit que si l'accusé réussissait à passer l'ordalie fluviale, l'accusateur serait mis à mort par le feu<sup>988</sup>.

On trouve la peine du bûcher dans quelques documents néo-assyriens. Il s'agit de contrats qui prévoient de brûler le ou les enfants de celui qui dénoncerait la convention. À propos de l'interprétation de ces clauses, les spécialistes sont partagés. Selon la première opinion, il s'agit de dédicace d'enfants à la divinité : K. Deller a insisté sur ce point dans son compte rendu de l'ouvrage de R. de Vaux<sup>989</sup>. K. Radner a partagé ce point de vue dans son article<sup>990</sup>. Selon la seconde opinion, il s'agit d'un sacrifice réel<sup>991</sup>. M. Smith comprend les clauses pénales des contrats néo-assyriens en référence à de véritables sacrifices humains. S. Lafont l'a considéré dans le même sens de M. Smith<sup>992</sup>.

À une époque plus tardive, à l'époque hellénistique, la chronique judiciaire et les Diaries témoignent du fait que la mort par le feu a été appliquée pour des vols de biens sacrés appartenant aux dieux<sup>993</sup>. Ici, il ne s'agit pas d'un vol de biens du temple où l'on pourrait recourir à l'indemnisation, à savoir le trentuple de la valeur des biens volés. Si les voleurs s'étaient introduits dans un espace sacré ou réservé, tel que le *bît pirištûtu* ou le *bît bušê*, ou s'ils avaient porté la main sur les statues ou les symboles divins, la notion de sacrilège devenait alors prépondérante, et seule une exécution par le feu pouvait apaiser la colère de la divinité<sup>994</sup>. On constate une histoire similaire dans un texte d'omen datant de l'époque paléo-babylonienne : si une grande prêtresse vole continuellement la part d'offrande consacrée au dieu, ils la saisiront et la brûleront<sup>995</sup>.

L'immolation par le feu est aussi attestée dans le monde biblique. Cette sanction était infligée à celui qui avait des relations sexuelles avec son épouse et sa belle-mère en même temps<sup>996</sup>. Elle était aussi infligée à la fille du prêtre qui se prostituait<sup>997</sup>. L'histoire de Tamar est similaire. Celle-ci s'est déguisée en prostituée et a couché avec son beau-père, Juda.

---

<sup>987</sup> Hit était un endroit préférable pour l'ordalie fluviale dans les environs de Mari : Heimpel 1996 : 8.

<sup>988</sup> La lettre indique que si l'accusée ne réussit pas à passer l'ordalie fluviale, l'accusateur prendra les biens de l'accusée. On voit le même principe dans la deuxième clause du code de Hammurabi.

<sup>989</sup> Deller 1964 : 382-386.

<sup>990</sup> Radner 1997 : 211-219.

<sup>991</sup> Smith 1975 : 477-479.

<sup>992</sup> Lafont 1999 : 191.

<sup>993</sup> Joannès 2000b : 193-211.

<sup>994</sup> Joannès 2000b : 211.

<sup>995</sup> Nougayrol 1950 : 29.

<sup>996</sup> Leviticus 20 : 14.

<sup>997</sup> Leviticus 21 : 9.

Lorsque Juda a su qu'elle était enceinte, il l'a condamnée au bûcher<sup>998</sup>. En ce qui concerne le vol d'objets revenant à Dieu, on peut citer l'histoire d'Acan, lapidé et brûlé avec sa famille par les Hébreux<sup>999</sup>. On peut trouver la mention de la peine du bûcher dans le verset 22 du chapitre 29 de Jérémie. C'est le roi de Babylone, Nabuchodonosor II, qui s'est présenté comme instrument divin. D'après la Bible, Nabuchodonosor II devait faire immoler Sédécias et Ahab par le feu. Le crime de ces hommes était de prononcer de fausses prophéties, et d'avoir couché avec des femmes mariées.

En résumé, la peine du bûcher était généralement infligée aux auteurs de crimes portant atteinte à l'autorité supérieure, le roi et les dieux<sup>1000</sup>. Elle était aussi infligée en cas de relations sexuelles scandaleuses<sup>1001</sup>. La peine de l'immolation par le feu qui se pratiquait à l'époque néo-babylonienne et sous la domination perse devait s'inscrire dans le droit fil de ce qui était attesté depuis le début du II<sup>e</sup> millénaire. La chronique judiciaire hellénistique témoigne du fait que cette peine était infligée à ceux qui commettaient un sacrilège, soit par des atteintes à la majesté royale ou divine, soit par des atteintes à la propriété royale ou divine<sup>1002</sup>.

Deux méthodes de mise en œuvre de la peine du feu sont attestées. La première méthode est la peine du four ; la deuxième est la peine de l'immolation par le feu en public. L'histoire de Daniel évoque la peine de four : Daniel et ses amis sont entrés dans la fournaise par ordre du roi. Selon P.-A. Beaulieu, trois documents témoignent de la peine du four en Mésopotamie à l'époque précédant l'époque néo-babylonienne. Le premier document est BIN 7 10, une lettre du roi, Rim-sin de Larsa. On ne connaît pas le contexte dans lequel cette lettre a été écrite. Ici, la peine du four a été infligée, semble-t-il, comme une sanction du talion<sup>1003</sup>. Le deuxième document est un édit de harem de l'époque médio-assyrienne : *šum-ma lu-ú ma-zi-iz pa-ni lu-ú munus ki-na-at-t[e-š]a ša ta-mu-ru-ši-ni [...]a-x a-na en-ša kat-ma-at lú-ú munus lu-ú lú a-me-ra-na a-na š[à **ud**]un i-kar-ru-ru-šu-nu*, si un courtisan ou une femme de même statut qu'elle (= de même statut que la fautive) qui la voit [garde la chose] secrète envers son maître ; ils jetteront le témoin oculaire, femme ou homme, dans **le four**<sup>1004</sup>. Le troisième

<sup>998</sup> Genesis 38.

<sup>999</sup> Jos 7 : 13-19.

<sup>1000</sup> Holm 2008 : 88.

<sup>1001</sup> Démare-lafont 2005 : 111 : « dans le cas de l'inceste, par exemple, l'objectif est de retrancher les coupables du milieu dans lequel ils vivent, par crainte d'une contamination des autres membres de la collectivité. ».

<sup>1002</sup> Joannès 2000b : 211.

<sup>1003</sup> CAD N : 73a : *aššum šuhāram ana tinūtīm id-du-ú attune wardam ana utūnim i-di-a*, because they have thrown the boy into the oven, you yourselves throw a slave into the kiln

<sup>1004</sup> Weidner 1954/1956a : 285. Roth 1995 : 204-205. Démare-Lafont 2005 : 113.

document est un document scolaire. Il est probable que ce document soit daté de l'époque de Nabuchodonosor II et Nabonide. Mais c'est une reproduction de la lettre d'un roi paléo-babylonien, Samsu-iluna à Enlil-nādin-šumi. D'après ce document, les coupables étaient jetés dans ce qui est décrit comme un four de cuisinier<sup>1005</sup>.

La deuxième méthode est l'immolation par le feu en public. D'après les témoignages des chroniques judiciaires hellénistiques, l'exécution de l'immolation par le feu se passait après une procédure judiciaire officielle dans un lieu public (district de Tintir) au centre de la ville de Babylone. L'histoire de Nabû-šum-iškun témoigne aussi de l'immolation par le feu dans un lieu ouvert<sup>1006</sup>. Il s'agit d'un document qui énumère les fautes commises par Nabû-šum-iškun. Selon la ligne 12 de la troisième colonne, Nabû-šum-iškun a brûlé 16 habitants de Kutha à la porte de Zababa, située dans la ville de Babylone. D'après ces deux sources, il est clair que l'immolation s'est déroulée en public. Il s'agit d'une méthode clairement différente de celle de la peine du four.

### 3. La mutilation

La mutilation d'une partie du corps est bien attestée en tant que punition tout au long de l'histoire mésopotamienne. En période de guerre, si la décapitation entraînait bien évidemment la mort de l'ennemi, il y avait des cas où le vainqueur mutilait ses ennemis<sup>1007</sup>, tout en les laissant en vie<sup>1008</sup>. En dehors du contexte de la guerre, on peut constater, à travers les codes de loi mésopotamiens, que la mutilation des parties du corps a été pratiquée en tant que punition par l'institution judiciaire<sup>1009</sup>. Cependant, le code de l'époque néo-babylonienne n'a pas été entièrement conservé, et la partie dont nous disposons ne témoigne pas d'une clause associée à la sanction de mutilation. Toutefois, on peut attester la présence de la peine de mutilation de la main dans trois documents de la pratique, et de celle du nez et des oreilles dans

---

<sup>1005</sup> Beaulieu 2009 : 282-284.

<sup>1006</sup> cette fois-ci, c'est le roi qui a ordonné cette sanction.

<sup>1007</sup> De Backer 2008 : 393-412.

<sup>1008</sup> Minunno 2008 : 247. Zawadzki 2014 : 775. Pour la défiguration des statues, voir : Nylander 1980 : 329-333.

<sup>1009</sup> Arracher les cheveux (MAL A 59) ; arracher les yeux (CH 193) ; aveugler (CH 196) ; mutiler les oreilles (CH 205, 282, MAL A 4, 5, 59 HitL 95; 99) ; percer les oreilles (MAL A 40) ; mutiler le nez (MAL A 4, 5, 15, HitL 95, 99), mutiler la langue (CH 192) ; casser les dents (CH 200) ; déchirer le visage (MAL A 15). Voir Roth 1995. : Molina et Such-Gutiérrez 2004 : 8.

deux documents de la pratique datant des époques néo-babylonienne et perse. Les trois premiers documents dans lesquels on trouve la peine de mutilation de la main sont liés, semble-t-il, à une affaire entre particuliers. Le deuxième groupe de documents, qui témoignent de la mutilation du nez et des oreilles, est associé à des crimes envers des institutions.

### 3.1. La mutilation de la main

Trois documents mentionnent la mutilation de la main comme punition : BM 78192 + duplicat BM 64196, BM 74529, BM 64208<sup>1010</sup>. Ils ont été rédigés à l'occasion d'une affaire dont le protagoniste est Marduk-remanni. Appartenant à la haute société, il était prébendier du temple d'Ebabbar de la ville de Sippar<sup>1011</sup>. D'après ces trois documents, il a été condamné à la mutilation de la main, à plusieurs bastonnades et à une peine pécuniaire. Il est clair que la peine pécuniaire a été infligée au titre d'un vol d'animaux<sup>1012</sup>. Sept personnes ont été, semble-t-il, victimes des actions de Marduk-remanni. Un total de 16,33 mines d'argent<sup>1013</sup> a été versé à la place de la mutilation de la main de Marduk-remanni. De plus, 1 mine 3 sicles d'argent a été donnée à la place de 21 bastonnades. 1 bastonnade était équivalente à 3 sicles d'argent, cependant, ce montant n'était pas fixe ; il était, semble-t-il, le résultat d'une négociation<sup>1014</sup>. Il est à noter que Marduk-remanni a pu être condamné à une peine de mutilation, bien qu'appartenant à la haute société<sup>1015</sup>.

Même si l'on connaît le détail de la sanction, les documents ne précisent pas la cause de cette sanction de la mutilation de la main et des bastonnades à l'encontre de Marduk-remanni. Historiquement, à quel type de crime la sanction de la mutilation de la main est-elle appliquée ? D'après les témoignages du code de Hammurabi, il y avait quatre occasions où cette peine de la mutilation était appliquée. Le premier cas est noté dans la clause § 195. D'après cette clause, si un enfant giflait son père, on devait couper sa main. Le deuxième cas est la clause § 218. Si un médecin causait la mort d'un patient ou s'il le rendait aveugle, sa main devait être coupée.

---

<sup>1010</sup> Ces documents ont été présentés dans la thèse de C. Waerzeggers (2001) et dans l'article de M. Roth (2004 : 212-218).

<sup>1011</sup> Pour Marduk-remanni, voir : Waerzeggers 2014.

<sup>1012</sup> BM 64208 : l. 8. *kù-babbar šám še-e-nu šá šib-te-e-[ti šá]*

<sup>1013</sup> Chacun devait avoir 140 sicles d'argent.

<sup>1014</sup> Kleber 2012a : 220.

<sup>1015</sup> Kleber 2012a : 215-231.

Le troisième cas est la clause § 226. Si un coiffeur coupait la marque d'esclave sans le consentement du maître de celui-ci, la main du coiffeur devait être mutilée. Le quatrième est la clause § 253. Si un homme engageait un autre homme afin qu'il s'occupe de son champ, lui confiait de la semence et des animaux, établissait un contrat avec lui pour cultiver les champs, et que le fermier volait le grain ou la nourriture des animaux et qu'on les découvrait en sa possession, on lui coupait la main. On ne trouve pas de point commun entre les crimes mentionnés dans les propositions conditionnelles de la clause. Mais les exemples cités précédemment témoignent de la « *spiegelnde Strafe* », soit « *mirroring punishment* » en anglais et, en français, « *peine en miroir* », c'est-à-dire que l'on sanctionne la partie du corps qui a servi à commettre le crime<sup>1016</sup>. À l'époque médio-babylonienne, la mutilation de la main était infligée comme une sanction contre le non-respect des contrats<sup>1017</sup>. La diversité des crimes associés à la sanction de la mutilation de la main nous empêche de déterminer quel était le crime commis par Marduk-remanni<sup>1018</sup>. Nous devons attendre la publication de nouveaux textes qui pourraient être liés à cette affaire pour mieux connaître la nature du crime commis par Marduk-remanni<sup>1019</sup>.

Selon nos trois documents, la punition de la mutilation de la main a été convertie en peine pécuniaire avec le consentement des victimes. Il est difficile de savoir si cet arrangement a été fait avant la procédure judiciaire ou après, c'est-à-dire une fois le jugement rendu<sup>1020</sup>.

### 3.2. La mutilation du nez et des oreilles

Deux documents témoignent de la mutilation du nez et des oreilles parmi les documents de la pratique datant des époques néo-babylonienne et perse. Le premier document, BM 114671<sup>1021</sup>, provient de la ville d'Uruk ; le deuxième document, BM 61165, de la ville de Sippar. Ces deux documents n'ont pas été écrits dans une situation similaire. Le premier

---

<sup>1016</sup> Cardascia 1979 : 169-183.

<sup>1017</sup> CAD L, p. 210-211

<sup>1018</sup> M. Jursa suppose que le crime de Marduk-remanni pourrait être une fraude : Jursa 2014a : 74.

<sup>1019</sup> D'après F. Joannès, il peut aussi s'agir de l'application de la loi du talion : il aurait fait briser les mains de ses victimes, et ce serait la raison pour laquelle on lui applique le même châtement.

<sup>1020</sup> Roth 2004 : 212. K. Kleber a pensé que cet arrangement a été passé après le jugement rendu par l'autorité judiciaire : Kleber 2012a : 220.

<sup>1021</sup> Ce document a été édité et traduit dans Kleber 2012a : 221-222..

document, BM 114671, a été écrit le 7<sup>e</sup> jour du mois d'*Aiaru* de la 2<sup>e</sup> année du règne de Cambyse. Le protagoniste de ce document est Ša-Ištar-lišlim, un oblat de l'Eanna, qui travaillait au poste militaire situé au bord du Tigrie (l. 02. *kadu ša muhhi* <sup>1022</sup>idigna), mais s'est enfui de son lieu de travail. Il a été rattrapé puis ramené à la ville d'Uruk. Il semble qu'il aurait dû payer une compensation (l.03. *mu-le-e*), probablement liée à sa fuite, mais il ne l'a pas versée au temple. Il a juré de ne pas s'enfuir de son lieu de travail, sinon, les parties droites de son nez et de son oreille seront mutilées. Ce document est le seul qui témoigne de l'application de la peine de mutilation à un esclave fugitif appartenant au temple<sup>1022</sup>. Généralement, la sanction infligée à l'esclave fugitif était la mise aux fers et le marquage<sup>1023</sup>. On trouve un cas similaire à une autre époque. En effet, le document de l'époque d'Ur III, NRVN 1 <sup>1024</sup>, témoigne d'une peine de mutilation du nez dans un cas similaire. Selon ce document, Gu'ugu, esclave d'Ur-<sup>d</sup>nun-túg-pa, s'est enfui et a été capturé. Il a juré devant les juges au nom du roi qu'il serait mutilé s'il essayait encore de s'enfuir<sup>1025</sup>.

La gravité de cette sanction, la mutilation, par rapport à la sanction généralement appliquée à un esclave fugitif, la mise aux fers et le marquage, doit être comprise en fonction de la circonstance : ce document explique l'incapacité d'un esclave fugitif à verser une compensation. Il est possible que ce soit la raison pour laquelle Ša-Ištar-lišlim a juré, à la place de la compensation. En promettant d'être puni par la sanction plus sévère que d'habitude, il échappait à la peine. L'indulgence en cas de première faute est bien attestée dans la tradition judiciaire mésopotamienne<sup>1026</sup>.

Le deuxième document est BM 61165<sup>1027</sup>. Ce document a été rédigé le 3<sup>e</sup> jour du mois de *Duzu* de la 3<sup>e</sup> année du règne de Darius à la ville de Sippar. Selon ce document, deux hommes, Arad-Gula, fils de Rehetu, et Taqiš, fils de Nabû-silim, ont juré devant Ina-Esagil-lilbur, *šangu* de Sippar, Šarru-ludari, l'officier-*qīpu*, les anciens et les scribes du temple de

<sup>1022</sup> Un document est censé témoigner de l'application de la peine de mutilation dans un cas similaire, mais il s'agit d'une vente d'esclaves privés : Camb 290. L'un des deux esclaves vendus dans ce document a les oreilles coupées. Voir : Dromard 2017 : 34-35.

<sup>1023</sup> Voir la chapitre sur la fuite. D'après un document de vente d'un esclave privé, Camb 290, il semble que la mutilation de l'oreille d'un esclave fugitif était aussi appliquée dans les affaires privés.

<sup>1024</sup> La dernière édition de ce document est Molina et Such-gutiérrez 2004 : 8.

<sup>1025</sup> D'après la remarque de F. Joannès sur la mutilation des fugitifs, cela indique qu'il s'agit aussi de signaler visuellement le statut de récidiviste de l'esclave fugitif. Il sera donc plus facile à suivre et à repérer.

<sup>1026</sup> Cardascia 1995a : 111-136.

<sup>1027</sup> La partie de la clause pénale est restituée en se basant sur la traduction de BM 114671. On voit clairement le mot nez à la ligne 15, mais la partie verbale est cassée. Ce document a été édité et traduit dans Sandowicz 2012 : 352-354, [O. 220.]

l'Ebabbar. D'après l'absence du nom d'ancêtre, il semble qu'ils soient des oblats de l'Ebabbar<sup>1028</sup>. Selon le contenu du serment, ils doivent verser sur un reliquat au temple. S'ils dépassaient la date fixée, ils devraient encourir la mutilation du nez et des oreilles<sup>1029</sup>.

Même si ces deux documents ne traitent pas du même crime, ils sont tous deux associés à des serments qui obligent à faire quelque chose (BM 61165) ou interdisent de faire quelque chose (BM 114671). La mutilation du nez et celle des oreilles sont présentées de façon préventive. Les documents nous montrent qu'il s'agissait d'avertissements préalables.

En résumé, on constate l'application de la peine de mutilation à l'époque néo-babylonienne et perse dans les affaires privées et publiques. Ces sanctions ne sont, semble-t-il, pas beaucoup appliquées à cette époque, vu le faible nombre d'attestations. Les grands organismes préféraient infliger une peine pécuniaire en cas de fautes ou de crimes commis par leurs dépendants. La peine de mutilation était considérée comme plus grave que la peine pécuniaire, car elle était utilisée comme un avertissement préalable, et pour fixer, en quelque sorte, un « point ultime » sur l'échelle de gravité des sanctions.

#### 4. La peine d'emprisonnement

Les sources néo-babyloniennes et perses relatives à la prison sont très diverses. À notre époque, la prison<sup>1030</sup> est contrôlée seulement par l'État, tandis que pendant la période étudiée, les prisons<sup>1031</sup> étaient contrôlées par trois autorités distinctes : le roi, le temple et certains individus. On ne dispose pas d'archives royales de l'époque néo-babylonienne, il est donc impossible d'étudier la prison du palais<sup>1032</sup>. En revanche, plusieurs documents évoquent les

---

<sup>1028</sup> Sandowicz 2012 : 254.

<sup>1029</sup> Généralement, le retardataire n'était pas puni par la peine de mutilation : l'autorité du temple tentait de confisquer ses biens. Voir le chapitre sur le retard.

<sup>1030</sup> La prison à l'époque paléo-babylonienne dans la ville d'Uruk durant l'époque Samsu-iluna a été récemment étudiée par Andrea Seri, 2013.

<sup>1031</sup> Dans la mythologie mésopotamienne, la prison était régie par la déesse Nungal. Son hymne est édité par Ake, W. Sjöberg, dans AfO 24 et dans JCS 29, 1977 : 3-6. Par la suite, elle a été commentée par Tikva S. Frymer dans JESHO 20, 1977 : 78-89 et par William W. Hallo dans JCS 31.

<sup>1032</sup> Même s'il ne s'agit pas un document pratique, un récit relate l'emprisonnement d'un prince dénommé Nabû-šum-ukīn, fils de Nabuchodonosor II. Dans cette histoire, celui-ci affirme être emprisonné à cause d'une fausse accusation. Il est difficile de connaître le motif de son accusation, parce que la source garde le silence à ce propos. D'après Finkel, 1999, ce prince pourrait être Amēl-Marduk, le successeur malheureux de Nabuchodonosor II. Il est possible que ce prince ait été enfermé dans la prison du palais. On peut citer aussi le cas de Joiakin, roi de Juda et sa famille. Une tablette fragmentaire énumérant les rations données aux prisonniers et étrangers datée des années 595 à 577 av. J.-C., à savoir VAT 16283 - Bab 2878, témoigne de la distribution mensuelle d'huile de

prisons des temples de cette époque. On dispose aussi de quelques documents qui témoignent de l'existence des prisons privées. Les prisons les mieux documentées sont celles de deux temples : l'Ebabbar de Sippar et l'Eanna d'Uruk. Nous décrirons ici la peine d'emprisonnement à travers les prisons de ces deux temples. Les documents qui nous sont parvenus peuvent être distingués en deux types : 1) les documents associés à un procès ; 2) les documents qui témoignent des fonctions administratives de la prison.

Les documents associés à un procès judiciaire sont relativement rares. On n'en compte que dix, de divers genres : CT 22 230, PBS 2185, TCL 9 83, TCL 9 107, TCL 13 151, YOS 6 116, YOS 7 97, YOS 7 106, YOS 7 137, YOS 7 144. Ces documents nous montrent la particularité des crimes associés à cette punition. Les autres documents sont des documents administratifs. Ils sont abondants. Au total, soixante-douze documents administratifs sont attestés comme associés à la production de farine : vingt-six documents associés à la production de farine proviennent de l'Eanna d'Uruk, et quarante-six documents liés à la production de farine proviennent du temple d'Ebabbar de Sippar<sup>1033</sup>. Ces documents nous montrent la manière dont la prison était organisée et le processus de production de la farine fabriquée en prison.

## 4.1. Le fonctionnement de la prison

### 4.1.1. Les administrateurs

L'administration de la prison était sous les ordres des chefs de la prison, *rab bit kili* et des gardiens chargés de la surveillance des prisonniers. Une chronologie précisant la liste des chefs de la prison de l'Eanna a été constituée par K. Kleber et E. Frame<sup>1034</sup>. Cette liste nous indique les noms de ces administrateurs depuis l'époque de Nabopolassar jusqu'à l'époque de

---

sésame, remise à un grand nombre de personnes, dont Joiakin. La plupart des bénéficiaires avaient droit à un demi-litre ou un litre d'huile par mois, mais certains en recevaient plus : 6 litres étaient destinés tous les mois à Joiakin (André-Salvini 2008 : 183). D'après F. Joannès, ce roi vivait en résidence surveillée dans le palais de Babylone.

<sup>1033</sup> Dromard 2017 : 488-495.

<sup>1034</sup> Kleber et Frame 2006 : 119-120.

Cambyse. Onze personnes sont présentées en tant que chefs de la prison durant cette période<sup>1035</sup>. Neuf d'entre elles sont seulement désignées par leur nom. Trois personnes portaient les noms de leur père (Kudurranu, fils de Nergal-iddin, Nanaya-iddin, fils d'Arad-Nanaya, Nanaya-ah-iddin, fils d'Arad-Nabû), mais aucune ne portait de nom d'ancêtre. Une chronologie des chefs de la prison du temple d'Ebabbar de Sippar a été constituée par A. C. V. M. Bongenaar. La situation était assez semblable : un total de quinze personnes sont attestées en tant que chefs de la prison. Parmi elles, deux personnes sont citées avec le nom de leur père : Šamaš-iqīša, fils d'Iddiya, et Šamaš-iddina, fils de Bēl-atta-tale'i ; aucune ne porte de nom d'ancêtre. Même si l'on ne connaît pas le statut social du chef de prison, on peut connaître sa position dans le centre administratif du temple. D'après A. C. V. M. Bongenaar, on peut classer les travailleurs en deux catégories : ceux qui travaillent pour le roi en surveillant le temple et ceux qui appartiennent directement au temple. Le chef de la prison faisait partie de cette dernière catégorie<sup>1036</sup>. Il y avait aussi des gardiens qui étaient subordonnés à l'autorité des chefs de prison. Peu de documents témoignent de cette fonction. On peut citer les documents Camb 199 et YOS 6 149 en tant que preuves de la présence de gardiens de la prison. Cependant, ces textes ne précisent pas l'origine sociale des gardiens de la prison. Le document qui contribue à déterminer l'origine sociale des gardiens de la prison est le document judiciaire YOS 7 97 qui relate une évasion. Deux prisonniers, Nargia, fils d'Ili-gabari, et Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, ont essayé de s'évader de la prison de l'Eanna. Pendant leur tentative d'évasion, ils ont agressé un certain Damqia, qui était chargé de la supervision de la production de farine. Le document indique que Damqia était un oblat de l'Eanna. Cela indique que les gardiens de prison qui surveillaient les prisonniers étaient recrutés parmi les oblats du temple.

#### 4.1.2. La vie des détenus

Les prisonniers enfermés dans la prison étaient menottés. Certains documents administratifs nous montrent que les chefs de la prison recevaient les menottes des forgerons. On peut le constater dans les prisons de deux temples, Eanna d'Uruk et Ebabbar de Sippar. Selon le document YOS 19 296 (Uruk), un forgeron a reçu 230 sicles de fer pour produire des

---

<sup>1035</sup> Dromard 2017 : 499.

<sup>1036</sup> Bongenaar 1997 : 124-126.

chaînes à livrer au chef de la prison, Nanaya-iddin, fils d'Arad-Nanaya. Selon le document CT 55 254 (Sippar), le chef de la prison a reçu des menottes (*semeru*) constituées de deux anneaux (*kallu* pl. *kallanu*) et pesant 540 sicles en fer (= 4,5 kg)<sup>1037</sup>. Selon le témoignage de CT 55 220, une chaîne en fer pesant 260 sicles d'argent avait été livrée par le forgeron Nabû-ile'i. Cela montre que les prisonniers d'Uruk et de Sippar étaient menottés en prison<sup>1038</sup>.

Selon certaines sources, on constate que les prisonniers avaient tout de même certains droits, malgré leur misérable condition. Premièrement, ils avaient le droit de recevoir des visites. D'après le document YOS 7 97, un prisonnier qui a essayé de s'évader de prison avait reçu un ciseau en fer par l'intermédiaire d'une femme dénommée Manna-idasu-idi, une servante de son père, qui lui a probablement rendu visite à la demande du père de prisonnier. Deuxièmement, un prisonnier malade pouvait être libéré sous réserve de produire des garanties. Comme nous l'avons mentionné, PTS 2185 relate l'histoire d'un prisonnier qui a essayé de s'évader. Pendant cette tentative, celui-ci s'est brisé la jambe. Deux personnes se sont portées garantes de lui. Il a été libéré sous condition de revenir à la prison dès qu'il serait guéri. Même sans être malades, certains prisonniers pouvaient être libérés en présentant un garant. Généralement, les garants promettaient de s'acquitter d'une certaine somme d'argent en cas de non-remise du prisonnier le jour de sa convocation. Cette pratique est attestée pour la libération d'un prisonnier enfermé dans une prison privée. Troisièmement, les prisonniers pouvaient tenter un procès et même être témoins dans un procès, selon le document YOS 7 137. Il s'agit d'une histoire de crime de lèse-majesté. L'un des détenus avait prononcé de mauvaises paroles contre le roi. Le reste des prisonniers devenaient accusateurs, ainsi que témoins. Ils ont été envoyés à Babylone, probablement devant le tribunal supérieur.

Conformément à certains documents, les gens pouvaient être emprisonnés dans une prison, *bīt kīli* en dehors de leur région de résidence. Par exemple, selon le document YOS 7 106, en présence de Sîn-šar-ušur, *šatammu* de la ville de Kissik<sup>1039</sup>, Šum-ukīn, fils d'Abu-likun, officier-*šušanu*<sup>1040</sup> du roi, Marduk-šum-ušur, fils de Bēl-uballiṣ, descendant de Pātu, un *šanu*<sup>1041</sup> de la province du pays de la mer, a confié un esclave non nommé de Hurummanu,

---

<sup>1037</sup> Bongennar 1997 : 119.

<sup>1038</sup> Il est à noter que le gardien de prison est nommé « *bel iṣ gate* » dans le document YOS 6 149 : Dromard 2017 : 499.

<sup>1039</sup> Pour la lecture de ezen x sig<sub>7</sub>= Kissik, voir : Beaulieu 1991a : 106. et Beaulieu 1992a : 416-421.

<sup>1040</sup> Il s'agit d'une catégorie de travailleurs dépendants, le plus souvent au service de la Couronne. Ils ont les mêmes obligations que les *gardu* et un statut analogue (Joannès 2008 : 194).

<sup>1041</sup> L'adjoind du troisième homme dans la structure de base de l'administration assyrienne (Joannès 2008 : 193).

dans la prison de la Dame d'Uruk à Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, fils de Nādinu, descendant de Dabibi. Un autre exemple pourrait être YOS 7 137 : sur cinq prisonniers présents dans la prison de l'Eanna, on trouve un homme dénommé Dummuqu, provenant de la ville de Šadmu. Celui-ci a été incarcéré sur l'ordre écrit de Kalbaia, le *paqudu* de la ville de Šadmu, par le *paqudu*<sup>1042</sup> d'Uruk. Par ailleurs, Ubaru, oblat du dieu Nergal de la ville d'Udannu, a été saisi par le responsable de la prison et se trouvait dans la prison de l'Eanna.

## 4.2. La prison comme lieu de procédure judiciaire

### 4.2.1. Un lieu d'arrêt des criminels

La prison babylonienne servait aussi de maison d'arrêt ; les criminels y attendaient leur jugement. La distinction entre peine d'emprisonnement et séjour en maison d'arrêt est délicate, les documents présentant souvent des cas séparés. Le cas le plus clair pourrait être celui d'une chronique judiciaire de l'époque hellénistique. Dans ce document, les voleurs de biens des dieux ont été condamnés à la peine du bûcher. Leur procès a duré quelques jours, pendant lesquels ils étaient en prison (*bīt šibitte*)<sup>1043</sup>. Une autre histoire associée à l'emprisonnement à l'époque néo-babylonienne doit être comprise de la même manière. Il s'agit d'un homme dénommé Nādin-ahi, fils de Sum-Nabû qui a volé un canard du repas sacré de la Dame d'Uruk en entrant dans le *bīt akītu*<sup>1044</sup>. À première vue, il semble qu'il ait été incarcéré simplement dans la prison de l'Eanna à cause du vol. Cependant, ce n'est pas le cas. D'ordinaire, la sanction en ce qui concerne le vol des biens du temple consistait à payer trente fois la valeur des objets volés<sup>1045</sup>. Cette punition, dont l'origine remonte à l'époque de Hammurabi<sup>1046</sup>, ne semble pas être appliquée cette fois-ci. Lors de la publication de cette tablette, K. Kleber et E. Frahm ont supposé que le crime commis par Nādin-ahi avait dû être un crime sacrilège, car il est entré à *bīt akītu*. Traditionnellement, le temple babylonien était réparti en trois lieux différents. Les gens étaient autorisés à entrer dans ces lieux selon leurs fonctions. Par exemple, la cella des

---

<sup>1042</sup> À propos de la fonction de *paqudu*, voir : Pirngruber avec la contribution de Tost 2013 : 69-87.

<sup>1043</sup> Joannès 2000b : 193-211.

<sup>1044</sup> PTS 2185, Voir : Kleber et Frahm 2006 : 109-122.

<sup>1045</sup> Voir le chapitre du vol des biens du temple.

<sup>1046</sup> Clause § 8 du code d'Hammurabi

dieux était un endroit réservé aux seuls prêtres *ērib bīti*, sélectionnés parmi les prêtres. D’après YOS 7 20<sup>1047</sup>, si un oblat entrait dans l’espace sacré de présence des dieux, c’était considéré comme un grand sacrilège. Pour revenir à l’histoire de Nādin-ahi, celui-ci a dû être jeté en prison en attendant que le jugement soit rendu. D’après le cas d’Itti-Marduk-balāṭu<sup>1048</sup>, la prison privée (la maison de la victime) pouvait aussi servir de maison d’arrêt. Šapik-zēri et Bēl-uballiṭ, les fils de Šum-ukīn, ont fait une tentative de fraude contre Itti-Marduk-balāṭu. Ce dernier les a ramenés devant les juges. Leur culpabilité a été établie mais le procès judiciaire n’ayant pas encore été terminé, les deux coupables ont été mis aux fers et donnés à Itti-Marduk-balāṭu.

#### 4.2.2. Un lieu de détention – les causes d’emprisonnement

La prison servait essentiellement de lieu de punition des criminels qui y étaient détenus. Nous examinerons ici les différents crimes qui pouvaient être commis par les détenus. La première cause est la fuite. Ainsi, selon YOS 7 137, deux laboureurs, Itti-Nanaya-iniya et Suqaiya qui avaient abandonné leurs charrues se trouvaient dans la prison de l’Eanna. Également, Anu-zēr-ibni, blanchisseur, chef de décurie (lú *pušaiu*, lú gal 10-*tu*<sub>4</sub>), oblat de la Dame d’Uruk<sup>1049</sup>, qui avait abandonné son travail et avait fui pendant deux ans, se trouvait dans la prison. Comme on l’a vu dans le chapitre sur la fuite, la fuite était une pratique fréquente à cette époque. Les sanctions infligées pour cet acte étaient diverses : marque d’esclavage, menottage, peine pécuniaire, peine de mutilation et peine d’emprisonnement.

La deuxième raison pourrait être le vol privé. TCL 9 83 témoigne de l’emprisonnement lié au vol. Il s’agit d’une lettre de Nabû-bān-ahi destinée à Innin-šum-ušabši D’après l’auteur de ce document, Arad-Nabû, *šušanu* du *šatammu*, est venu auprès de lui ; il lui a remis un vêtement (*mušiptu*) en lui disant : « Donne-le au pêcheur sur le quai d’Eanna ! » Mais Arad-Nabû a enlevé ce vêtement et s’est enfui. Nabû-bān-ahi a su qu’Arad-Nabû avait été attrapé par Innin-šum-ušabši. Nabû-bān-ahi a demandé soit de le menotter, soit de l’emprisonner. CT 22 230 témoigne d’un cas similaire. D’après cette tablette, Nabû-bullissu, l’escorteur de Nabû-

<sup>1047</sup> Les dernières transcription et traduction sont celle de Beaulieu 2003 : 263-264.

<sup>1048</sup> TCL 13 219 + Nbn 729, on trouve la même pratique chez les hittites, voir : Riemschneider 1977 : 119.

<sup>1049</sup> YOS 7 137, l. 11. lú *pu-ša-a-a* lú rig<sub>7</sub>-me *šá* <sup>d</sup>gašan *šá* unug<sup>ki</sup>

uballiṭ, a volé un vêtement (*muṣiptu*) et son équipement, puis il s'est enfui. Le chef de la prison l'a rattrapé à Sippar, et l'a jeté en prison. Par la suite, il a pris son vêtement (*muṣiptu*) et ses équipements.

La troisième cause est la dette. Un débiteur insolvable pouvait être emprisonné. Cependant, il pouvait également livrer à son créancier un membre de sa famille ou un esclave qui restait en détention jusqu'au remboursement de la dette. TCL 9 107 est une lettre écrite par Šahudu adressée au *šatammu* au sujet de Nabû-šum-ukīn. Selon ce texte, il s'agissait du rachat des biens confisqués de Nabû-šum-ukīn. Mais la femme de ce dernier était toujours en prison. Ainsi, Šahudu a rédigé cette lettre pour la libération de cette femme. D'après ce document, celle-ci a été emprisonnée en même temps que la confiscation des biens de Nabû-šum-ukīn. En effet, la libération de cette femme a eu lieu au moment du rachat des biens de Nabû-šum-ukīn. Cela n'est pas le seul témoignage sur l'emprisonnement d'un parent à cause d'une dette. L'auteur de YOS 3 116 raconte que sa maison a été ruinée sur l'ordre de Bēl-šuanī. Ensuite, il précise que sa famille est actuellement en prison. Cette pratique a une longue histoire et l'on trouve des cas similaires à l'époque paléo-babylonienne. Une femme nommée Geme-Asalluhi a été emprisonnée à cause de son père, sans doute parce que celui-ci était insolvable. Suite à la *mišarum* de l'avènement d'Abi-ešuh, elle a été libérée, mais en rentrant chez elle, elle a découvert que son mari, Adad-muballiṭ, avait entre-temps pris une nouvelle épouse. Elle a alors demandé l'annulation du mariage<sup>1050</sup>. Dans une autre histoire, Šep-Sin, qui avait remis une esclave appartenant à son frère, a confié au marchand Šamaš-liwwir un collier en or pour faire sortir l'esclave de la prison. Celle-ci est morte entre-temps, mais le marchand a refusé de rendre le collier. Šep-Sin s'est adressé à Ibni-Adad, sans doute le gouverneur local, qui a écrit à un subordonné (non nommé) pour faire une enquête préliminaire<sup>1051</sup>. On pouvait aussi être emprisonné à cause d'une dette due au temple. On peut le constater dans le document YOS 7 144 : Tabluṭu, l'épouse du détenu, fille de Marduk-erība, s'est portée garante de Gimillu, fils d'Innin-šum-ušur. Celui-ci a été pris à la place du reliquat qu'il aurait dû verser à la Dame d'Uruk.

Le quatrième motif est en rapport avec les actions illicites. Un homme qui a vendu son fils a été emprisonné. Conformément au document YOS 7 137, Dummuqu, fils de Bałṭiya a été

---

<sup>1050</sup> Charpin 2000 : 93-94. L'édition de ce document se trouve dans Jursa 1997a : 135-145. et Koppen 1999 : 78-79.

<sup>1051</sup> L'édition de ce document se trouve dans Boyer 1928 : 64-67 et Charpin 2000 : 99-100.

saisi sur l'ordre écrit de Kalbaia, le *paqudu* de la ville de Šadmu, parce qu'il avait vendu son fils. Il a été pris par Ea-kurbanni, le *paqudu* d'Uruk, et emprisonné dans la prison de l'Eanna. Un autre document témoigne du même type d'histoire. Dans le document AnOr 8 74, Nuptaia, fille d'Eanna-ibni, forgeron, oblat d'Ištar d'Uruk, a été vendu par son père dans Babylone, à un Arabe. Le *sartennu* et le *hazānu* avaient confié Nuptaia à Anu-ahhē-iddin en lui demandant de la donner aux administrateurs de l'Eanna. Malheureusement, il s'agit d'un document isolé : on ne connaît ni les suites du procès ni la sanction attendue pour le père de Nuptaia à ce sujet. Vendre son propre enfant était-il interdit et puni par la loi ? Malgré ce que l'on a mentionné, il est prématuré de l'affirmer. En effet, d'après certains documents, le père pouvait légalement vendre un enfant en tant qu'esclave. Par exemple, selon les documents de Nippur, de jeunes enfants étaient vendus par leur père ou leur mère en période d'infortune. Le style de ce document est atypique. La vente a été réalisée afin que les enfants restent en vie<sup>1052</sup>. On peut constater le même type de vente dans la ville d'Uruk. D'après le document YOS 6 154, une veuve a vendu ses enfants au temple lors d'une famine. Il est possible que Dummuqu fût un dépendant du temple. Dans ce cas, la vente de son fils correspondait à un vol de main-d'œuvre du temple, un crime d'atteinte des biens du temple. Mais Dummuqu n'est attesté qu'une seule fois, on ne connaît pas son statut social ; il est donc préférable que nous laissions un point d'interrogation à ce sujet.

En résumé, dans la prison du temple, on pouvait trouver des dépendants du temple punis pour cause de fuite ou de dette (par exemple, le non-paiement d'un reliquat), mais aussi des criminels non dépendants du temple pris pour avoir volé les biens d'un individu.

On peut se poser une question de savoir s'il y avait des différences entre la prison du temple et la prison privée au niveau du titre des détenus. Pour quels délits les prisonniers étaient-ils détenus dans les prisons privées ?

Tout d'abord, les débiteurs insolubles pouvaient se trouver dans la prison du créancier. Par exemple, un esclave d'Enlil-šum-iddin dénommé Nabû-ušezib a demandé à Rēmūt-Ninurta, fils de Murašu, de libérer Nidintu-Bēl, Gadia et Bazita, épouse de Nabû-nādin, de la prison de Rēmūt-Ninurta<sup>1053</sup>. Dans ce document, ces gens avaient été pris à la place du reliquat non payé de la récolte d'Enlil-šum-iddin. Cet écrit n'est pas le seul document qui témoigne du fait que des gens étaient saisis à la place du reliquat de la récolte. On trouve le même cas dans le

---

<sup>1052</sup> Oppenheim 1955 : 71-72.

<sup>1053</sup> Ni 2670, transcription et traduction, Donbaz et Stolper 1997, n. 103.

document CBS 12980. Imbiya, fils de Kidin, et Labaši, fils d’Ahhē-utir, ont fait une déclaration de leur plein gré à Enlil-šum-iddin, fils de Murašu, afin de libérer Kalkal-iddin, fils d’Ahhē-utir, pris dans la prison d’Enlil-šum-iddin à cause de la récolte due à Enlil-šum-iddin. PBS 2/1 21 témoigne du fait que Zimma, fils de Bēl-ēṭir, a demandé de libérer Ah-iddin, fils de Zuzaiā, qui était détenu dans la prison d’Enlil-šum-iddin, fils de Murašu, à cause d’une créance (nīg-ka<sub>9</sub>).

Outre la dette, la peine d’emprisonnement apparaît également en cas de transgression d’une clause stipulée par un contrat. D’après le document EE 91<sup>1054</sup>, si les contractants n’arrivaient pas à terminer les travaux demandés aux dates fixées, ils devaient être frappés 100 fois avec un bâton<sup>?</sup> et leurs barbe et cheveux devaient être arrachés<sup>1055</sup>. Ils devaient en outre être gardés par Ribat, fils de Bēl-erība, l’esclave de Rēmūt-Ninurta, dans la prison. Rēmūt-Ninurta est l’un des fils de Murašu<sup>1056</sup>. Ribat était tout d’abord esclave d’Enlil-šum-iddin, puis il est devenu l’esclave de Rēmūt-Ninurta, frère d’Enlil-šum-iddin<sup>1057</sup>.

Au II<sup>e</sup> millénaire, à Nuzi, la prison privée pouvait être utilisée afin de punir les membres de la famille, plus précisément, les enfants désobéissants<sup>1058</sup>. En revanche, à l’époque néo-babylonienne, la peine d’emprisonnement n’est pas attestée comme punition appliquée aux enfants désobéissants. En revanche, on constate que le fait d’apposer la marque d’esclave était appliqué aux enfants désobéissants. Par exemple, pour un mariage non autorisé par le père de la mariée, si la jeune fille rencontrait son amant à nouveau, elle était menacée d’être marquée de la marque d’esclave<sup>1059</sup>.

---

<sup>1054</sup> La transcription se trouve dans Stolper 1985 : 270-271.

<sup>1055</sup> On peut constater le même passage dans la Bible : Néhémie 13 : 24. Voir Stolper 1997 : 347-348.

<sup>1056</sup> Cardascia 1951 : 10.

<sup>1057</sup> Cardascia 1951 : 14 et Van Driel 1989 : 225.

<sup>1058</sup> Cassin 1963 : 117. et Cassin 1969 : 133.

<sup>1059</sup> Cyr 307 et Cyr 312

### 4.3. Les particularités du travail forcé en prison

#### 4.3.1. La mouture du grain

De nos jours, notamment en Europe, l'emprisonnement sanctionne les auteurs de crimes et délits par la privation de liberté. Si, en Mésopotamie, la peine d'emprisonnement limite aussi la liberté des personnes, il s'agit également d'une peine de travail forcé. Il s'agissait pour les prisonniers de moudre du grain, et ce, depuis la haute époque. Cette tradition était même partagée avec les régions voisines. En effet, on peut citer l'histoire de Samson, raconté dans le livre des Juges, comme exemple. Samson, qui tenait sa force de sa chevelure, aimait Dalila. Mais celle-ci le trahit après qu'il eut vaincu mille Philistins. Samson fut capturé et ses ennemis lui rasèrent la tête. Selon le témoignage biblique, les Philistins lui crevèrent les yeux et il fut obligé de moudre du grain dans la prison<sup>1060</sup>. Cette tradition était aussi partagée dans l'Empire néo-assyrien. On le voit clairement dans une inscription royale d'Assarhaddon. Celui-ci a mené une expédition dans une ville nommée Uppuma, au cœur du Šubria. Quand Rusa, le roi d'Uppuma, réalisa que sa situation était désespérée, il décida d'abdiquer afin d'avoir la vie sauve. Il envoya son messager avec une statue menottée avec des fers et tenant une meule<sup>1061</sup>. La situation ne changea pas beaucoup aux époques néo-babylonienne et perse. Les prisonniers devaient moudre le grain dans la prison de l'Eanna d'Uruk et de l'Ebabbar de Sippar. De nombreux documents en témoignent.

Moudre les céréales était considéré comme une tâche féminine ou relevant des esclaves. Comme dans la plupart des sociétés traditionnelles, le travail lié à la cuisine était réservé aux femmes en Mésopotamie et dans les régions voisines. La vie quotidienne des femmes était rythmée, entre autres, par la mouture. Les meules, comme d'autres objets enterrés avec le défunt, symbolisaient des étapes de sa vie. Par ailleurs, les anthropologues ont observé une dégradation du cartilage de certaines articulations des squelettes féminins, témoignant d'une activité de meunerie<sup>1062</sup>. La transformation des graines en farine pouvait être effectuée selon deux techniques différentes : 1) la percussion perpendiculaire lancée (pilons et mortiers) qui

---

<sup>1060</sup> Juge 16 : 21

<sup>1061</sup> Borger 1956 : 105, II 18-20.

<sup>1062</sup> KIM 2013 : 324.

correspond au « pilé » 2) la percussion oblique posée (meules) qui correspond au « moulu ». Les archives de la prison d'Uruk et de Sippar ne parlent jamais de pilons. En revanche, on constate la présence des meules (*eru*). La meule est composée de deux pierres : la pierre supérieure (*elitu*, *narkabu*) ou meule courante, et la partie inférieure (*eru*), ou meule dormante, qui ne peuvent être utilisées qu'ensemble. Il semble que les deux parties soient, la plupart du temps, réalisées dans des pierres différentes. L'utilisation de pierres différentes permettait peut-être d'augmenter la force de frottement, ou encore s'explique par le fait que certaines pierres étaient plus faciles à tailler que d'autres<sup>1063</sup>. Cependant, on ne connaît pas précisément la matière ni la taille des meules utilisées en prison aux époques néo-babylonienne et perse faute de sources. Le fait d'imposer cette tâche aux prisonniers peut s'expliquer par la simplicité de ce travail. Comme la prison rassemblait toutes sortes de personnes d'origines différentes, il était difficile d'imposer des tâches spécialisées. Or, la mouture est un travail simple qui nécessite seulement de la force physique<sup>1064</sup>.

#### 4.3.2. La production des farines et leurs utilisations

Pour produire les farines, le temple allouait une certaine quantité d'orge de ses réserves de céréales au chef de la prison. Puis, ce dernier la faisait transporter jusqu'à la prison, *bīt kīli*, pour faire travailler les prisonniers qui s'y trouvaient<sup>1065</sup>. D'après les sources, la prison de deux temples, Ebabbar de Sippar et Eanna d'Uruk, produisait diverses sortes de farine : *bitqu*<sup>1066</sup>, *halhallu*<sup>1067</sup>, *sadru*<sup>1068</sup>. *Bitqu* est dérivé du verbe *batāqu*, qui signifie « couper ». Généralement, la farine *bitqa* se traduit par « farine de bonne qualité ». Le texte GCCI 1 79 nous précise la quantité de grain nécessaire pour obtenir 1 gur de farine (*qemu bitqu*)<sup>1069</sup>. D'après ce document, pour produire 300 litres de farine (*bitqa*), on avait besoin de 450 litres d'orge. D'après le

<sup>1063</sup> KIM 2013 : 326.

<sup>1064</sup> KIM 2013 : 325.

<sup>1065</sup> Dromard 2017 : 495.

<sup>1066</sup> CT 56 123, CT 56 118, BM 83419, CT 56 104, CT 56 111, CT 56 114, BM 61145, CT 56 96, CT 56 97, BM 101298, BM 67256, CT 56 107, BM 64047 (les documents de l'archive de la prison de l'Ebabbar de Sippar) : Bongenaar 1997 : 118-120.

<sup>1067</sup> CT 56 118, CT 56 111, CT 56 114.

<sup>1068</sup> CT 56 123, BM 83419, Nbn 767, CT 56 114, CT 56 97.

<sup>1069</sup> 1 gur 2 (pi) 3 (ban) še-bar *a-na* 1 gur *qí-me bit-qa aš-ši* iti šu u<sub>4</sub> 1-kam mu 23-kam, <sup>d</sup>nà-nì-du-uri<sub>3</sub> lugal tin-tir<sup>ki</sup>, 1 gur 2 pi et 3 ban d'orge pour 1 gur de farine *bitqa*, j'ai transféré le 1 jour du mois de *Duzu* de la 23<sup>e</sup> année du règne de Nabû-kuddurri-ušur, roi de Babylone.

document Nbn 510, pour produire 3600 litres de farine ordinaire, on avait besoin de 4800 litres d'orge. Ainsi, la farine (*bitqa*) correspondait à environ 66 % de l'orge, tandis que la farine ordinaire en représentait 75 %. Malheureusement, on ne sait pas grand-chose à propos de la farine (*halhallu*). Son nom est, semble-t-il, un emprunt à la langue hourrite<sup>1070</sup>. On ne sait pas grand-chose non plus de la farine (*sadru*). Quand elle était utilisée dans le domaine culinaire, cette farine (*sadru*) pouvait être mélangée avec d'autres farines pour cuisiner du pain<sup>1071</sup>.

Les farines produites en prison étaient globalement utilisées de deux manières. Premièrement, elles étaient envoyées au *bīt karê*, « l'entrepôt à céréales », pour le culte. Majoritairement, les farines étaient utilisées telles quelles pour le rituel du *šalām bīti*. La farine livrée pour ce rituel depuis la prison était diverse : farine ordinaire, farine-*bitqa* de bonne qualité, farine-*halhallu*, farine-*sadru*. D'après S. Zawadzki, la plus haute attestation de la cérémonie de *šalām bīti* se trouve à l'époque néo-assyrienne, mais ce type d'attestation est rare : seulement à deux reprises ; ce rite était aussi célébré à l'époque néo-babylonienne dans de grandes villes telles que Babylone, Borsippa, Der, Dilbat, Sippar, Uruk et Akkad<sup>1072</sup>. Il existe un *šalām bīti* pour les sanctuaires de différentes divinités. Lorsque le document ne le précise pas, il est probable qu'il s'agissait de la cérémonie pour Šamaš ou Ištar et Nanaya, mais il existe aussi un *šalām bīti* pour Šarrat-Sippar, Anunitu, Gula et Adad<sup>1073</sup>. Selon les documents d'inventaire de sortie et retour du mobilier sacré, il y avait de la vaisselle spéciale pour ce rite, *šalām bīti*<sup>1074</sup>. En réalité, les documents administratifs ne nous indiquent pas quand le rituel se déroulait. Mais en considérant le but de ce rituel, la cérémonie de *šalām bīti* devait commencer pendant la dernière partie de la nuit, avant le lever du soleil ; il est difficile de déterminer quand ce rituel se terminait<sup>1075</sup>. Il semble qu'il avait lieu seize ou dix-huit fois durant l'année<sup>1076</sup>. À côté des prisonniers, d'autres membres du temple fournissaient de la farine pour le rituel du *šalām bīti*, comme les groupes professionnels. On ne connaît pas les quantités totales de farine livrées à partir de la prison, à cause du manque des sources. En effet, même si l'on dispose de nombreux documents administratifs sur la livraison de farine depuis la prison, ces documents ne constituent pas la totalité des documents s'y rapportent : l'on ne peut donc pas établir la

---

<sup>1070</sup> Farber 1984 : 110-114.

<sup>1071</sup> TuM 2-3 214.

<sup>1072</sup> Zawadzki 2013 : 22.

<sup>1073</sup> Dromard 2017 : 496-497.

<sup>1074</sup> Joannès 1981 : 143-150.

<sup>1075</sup> Zawadzki 2013 : 24-25.

<sup>1076</sup> Zawadzki 2013 : 29.

quantité totale de farine qui était livrée pour le rite de *šalām bīti* depuis la prison. Chaque document témoigne des différentes quantités de farines livrées depuis la prison pour le rituel du *šalām bīti*. Par exemple, dans le document BM 83429<sup>1077</sup>, le chef de la prison devait livrer 150 litres de farine-*bitqa* de bonne qualité et une certaine quantité de farine-*sadru* pour la cérémonie du *šalām bīti* du mois d'*Aiaru*. Selon Nbn 318, le chef de la prison, Itti-Nabû-guzu, avait reçu 1800 litres d'orge pour en faire de la farine destinée à la cérémonie de *šalām bīti* du temple d'Adad. 1800 litres d'orge permettaient de produire 1350 litres de farine ordinaire. Quant au document Nbn 767, le chef de prison, Šamaš-iddin devait livrer 720 litres de farine, dont 60 litres de farine-*sadru*. On peut aussi citer CT 56 96<sup>1078</sup> (96 litres de farine-*bitqa* et 180 litres de farine ordinaire), BM 101298<sup>1079</sup> (60 litres de farine-*bitqa* et 54 litres de farine pour le temple de Šarrat-Sippar), BM 56 120<sup>1080</sup> (720 litres de farine), BM 64132<sup>1081</sup> (720 litres de farine), CT 56 413<sup>1082</sup> (756 litres de farine), BM 64047<sup>1083</sup> (210 litres de farine-*bitqa*), Camb 389 (11370 litres d'orge = 8527 litres de farine pour les deux mois de *šalām bīti*), BM 74578<sup>1084</sup> (88 litres de farine), BM 67207<sup>1085</sup> (120 litres de farine) comme preuves des diverses quantités d'orge données au chef de la prison afin de fabriquer la farine, et des diverses quantités de farine livrées par le chef de prison pour le rite *šalām bīti*.

Deuxièmement, la farine était donnée à des travailleurs comme ration. Ceux qui recevaient la farine provenant de la prison exerçaient diverses professions.

### À Sippar

Les orfèvres spécialistes de l'argent : CT 56 397.

Les responsables administratifs (*ša rēši*) : Nbn 517 (102 litres de farine).

Les artisans spécialisés (lú *ummanu*) : CT 55 57 (198 litres de farine), Nbn 407 (66 litres de farine), Cyr 145 (18 litres de farine), Cyr 305 (42 litres de farine).

---

<sup>1077</sup> Zawadzki 2013, n. 46.

<sup>1078</sup> Zawadzki 2013, n. 32.

<sup>1079</sup> Zawadzki 2013, n. 105.

<sup>1080</sup> Zawadzki 2013, n. 34.

<sup>1081</sup> Zawadzki 2013, n. 42.

<sup>1082</sup> Zawadzki 2013, n. 48.

<sup>1083</sup> Zawadzki 2013, n. 61.

<sup>1084</sup> Zawadzki 2013, n. 85.

<sup>1085</sup> Zawadzki 2013, n. 11.

Les travailleurs chargés de creuser un canal : Cyr 187 (54 litres de farine), CT 55 41 (24 litres de farine), BM 59627 (162 litres de farine), Cyr 209 (36 litres de farine), Cyr 207 (96 litres de farine), BM 67071 (12 litres de farine), BM 62430<sup>1086</sup> (24 litres de farine), BM 99540<sup>1087</sup> (162 litres de farine).

Le chargé de mission : BM 67071<sup>1088</sup> (12 litres de farine, un voyageur en partance pour Babylone).

Le chef de la garnison « *rab sikkati* »<sup>1089</sup> : Cyr 20 (illisible)

Un tanneur : Cyr 20 (illisible)

### À Uruk

Les oblats : GCCI 1 89, NCBT 811 (18 litres de farine pour les oblats envoyés au temple de Palil).

Les vigneron ( *nukaribbu ša karanu* ) : PTS 2142 (30 litres de farine).

Les tanneurs ( *aškāpu* ) : AUWE 5 1 (72 litres de farine).

Les travailleurs agricoles : NCBT 2336 (42 litres de farine).

Les barbiers de l'Eanna : GCCI 1 137 (18 litres de farine).

Les artisans spécialisés ( *lú ummanu* ) : GCCI 1 147 (24 litres de farine).

Le chargé de mission : GCCI 1 150 (illisible), GCCI 1 151 (20 litres de farine), GCCI 2 149 (30 litres de farine), GCCI 1 401 (50 litres de farine).

Les travailleurs transportant des poutres en bois : NCBT 136 (66 litres de farine).

Les travailleurs : GCCI 1 106 (66 litres de farine).

Les orfèvres, les joailliers, les menuisiers, les forgerons : GCCI 1 105 (21, 21, 6, 6 litres de farine).

Non spécifié : NCBT 128 (deux personnes, respectivement 30 et 5 litres de farine), GCCI 2 149 (18 litres de farine pour les rations de trois personnes envoyées à Puqudu), GCCI 1 150 (12 litres de farine pour une personne).

---

<sup>1086</sup> MacGinnis, 1995, n. 13.

<sup>1087</sup> MacGinnis, 1995, n. 12.

<sup>1088</sup> MacGinnis, 1995, n. 11.

<sup>1089</sup> Clancier 2012 : 17.

Les intitulés des fonctions des récipiendaires de farine provenant de la prison étaient divers : on peut estimer la quantité de farine nécessaire pour une personne à travers le document BM 67071 qui relate le trajet d'un voyageur jusqu'à Babylone. Il a reçu 12 litres de farine pour une distance d'environ trois jours de marche<sup>1090</sup>. Ainsi, une personne pouvait recevoir 4 litres de farine pour 1 jour<sup>1091</sup>. Il serait toutefois imprudent de généraliser ce calcul, les autres documents ne précisant pas le nombre des récipiendaires des rations. Mais ce document permet de faire une estimation. Il est aussi intéressant de voir que la farine était distribuée depuis l'officier (*ša rēši*) jusqu'à l'oblat en cas de nécessité. Dans la plupart des cas, les documents nous indiquent que la farine était généralement livrée en petite quantité. Il est probable que le chef de prison demandait ponctuellement de livrer la farine par l'administration du temple pour des cas précis<sup>1092</sup>. La ration alimentaire était généralement plutôt distribuée sous forme de grains, pour deux raisons. Premièrement, les graines de céréales se conservaient mieux que la farine : une lettre de Mari fait état de farine pleine de charançons<sup>1093</sup>. Malgré les progrès technologiques et scientifiques, aujourd'hui encore, la farine ne se conserve guère plus de neuf mois. En revanche, le grain peut se garder plus longtemps, car il est protégé par son enveloppe. Deuxièmement, avec la distribution sous forme de grains, le temple n'a pas besoin de prendre en charge le travail de mouture et de monopoliser de la main-d'œuvre à cet effet<sup>1094</sup>. La fourniture de farine comme ration était réservée à des cas exceptionnels. La farine figurait souvent parmi les provisions données aux voyageurs. Or, pour préparer le pain, le grain devait être moulu. On peut imaginer que moudre du grain en cours du voyage était difficile dans la mesure où il fallait utiliser des meules pour effectuer la tâche. C'est probablement la raison pour laquelle on trouve de la farine parmi les provisions des voyageurs<sup>1095</sup>. Selon A. C. V. M. Bongenaar, on peut appliquer cette logique pour les farines de prison distribuée aux différents travailleurs : les travailleurs, les spécialistes mentionnés dans les documents de distribution de la farine provenant de la prison étaient probablement en mission<sup>1096</sup>. Cependant, mis à part le cas des travailleurs envoyés pour le creuser le canal de Cyrus, on ne sait pas grand-chose à

---

<sup>1090</sup> MacGinnis 1995, n. 11.

<sup>1091</sup> D'après B. Janković, la ration standard allait de 1 à 1,5 qa de farine pour un homme ou un travailleur. Dans le cas d'un garçon ou d'un servent, la ration était de 1 qa (Janković 2008 : 430).

<sup>1092</sup> Dromard 2017 : 497-498.

<sup>1093</sup> ARMT 14 74 = LAPO 17, n. 699.

<sup>1094</sup> KIM 2013 : 324.

<sup>1095</sup> Janković 2008 : 442.

<sup>1096</sup> Bongenaar 1997 : 123.

propos des tâches des diverses personnes qui avaient reçu de la farine de prison comme ration. Selon B. Dormard, ces travailleurs convoqués pour creuser le canal de Cyrus devaient probablement être des oblates du temple de l'Ebabbar. Comme les listes des rations de farine datent majoritairement de la 5<sup>e</sup> année à la 6<sup>e</sup> année du règne de Cyrus et que la dernière distribution de ce type est attestée à la 11<sup>e</sup> année du règne de Cyrus, la construction ou l'entretien de ce canal a dû durer plusieurs années. Ces documents indiquent que le temple de l'Ebabbar avait fourni les travailleurs et leur ration au cours d'une mobilisation au profit de l'administration achéménide<sup>1097</sup>.

#### 4.4. La libération de la prison

Même si un criminel était emprisonné, il pouvait être libéré. Certains textes nous montrent des cas de libération des prisonniers.

Premièrement, si la personne avait été incarcérée à cause d'une dette, et si le débiteur rachetait cette dette, le prisonnier pouvait être libéré. On peut constater ce principe dans le document TCL 9 107 : après le rachat d'une dette, l'auteur demande la libération d'une femme emprisonnée.

Deuxièmement, si le prisonnier avait des garants, il pouvait être libéré provisoirement. TCL 13 151 pourrait en être un bon exemple. Nabû-šum-ušur, fils de Silim-Bēl, laboureur de la Dame d'Uruk, s'inquiétait à propos d'Adad-uballiṣ et Ludinni, qui étaient en prison. Trois personnes, Na'id-Ištar, fils d'Arad-Innin, Šulaia, fils de Sîn-nādin-šumi, et Innin-ahhē-iddin, fils d'Innin-šum-ušur, se sont portés garants de Nabû-šum-ušur, fils de Silim-Bēl, auprès de l'autorité du temple. Ces trois garants étaient tous oblates de l'Eanna et laboureurs de la Dame d'Uruk<sup>1098</sup>. Malheureusement, on ne connaît pas les causes de l'emprisonnement d'Adad-uballiṣ et de Ludinni. Un autre document témoigne d'un cas similaire de libération conditionnelle : Nādin-ahi a été pris à cause du vol d'un canard du repas-*naptanu* de la Dame d'Uruk qui a été donné pour le *bīt akītu*. Il a été emprisonné dans le *bīt kīli*. En s'évadant de prison, il a tué le chef de la prison. Il a mis une échelle contre le mur de l'Eanna, puis est tombé

---

<sup>1097</sup> Dromard 2017 : 498.

<sup>1098</sup> Janković 2013 : 110-113.

du toit, se cassant la jambe. Deux personnes, Amira, fils de Kurbanni, et Mannu-aki-Nabû, fils de Sum-Nabû, se sont portés garants pour Nādin-ahi. Mannu-aki-Nabû était un frère de Nādin-ahi, parce qu'il avait le même père contrairement à Amira. Cependant, les deux personnes considéraient Nādin-ahi comme leur frère<sup>1099</sup>. Ce cas décrit seulement une libération conditionnelle. En effet, les garants devaient amener Nādin-ahi quand il était guéri, sinon ils devraient donner 12 mines d'argent à l'Eanna.

La même pratique est aussi attestée s'agissant de la libération d'une prison privée. Selon des documents provenant des archives de Murašu, les garants jouaient également un rôle important pour la libération d'une prison privée. Tous les documents associés à la libération des détenus sont des contrats de garantie. Le nombre des garants varie selon les documents et il n'y avait pas d'obligation quant au nombre de garants afin de faire sortir le prisonnier : BE 9 57 (1), BE 10 10 (1), PBS 2/1 21 (1), PBS 2/1 23 (2), EE 104 (2), IM 102 (1), IM 103 (1). Le nombre de garants ne variait pas selon le nombre de garanties. Par exemple, dans le document IM 103, Nabû-ušeziḫ, esclave d'Enlil-šum-iddin, s'est porté garant pour trois personnes. Mais on voit, malgré la diversité du nombre de garants, que la garantie était une personne dans les autres documents. Les garants devaient assumer la responsabilité des clauses mentionnées dans le contrat. Des clauses conditionnelles liées à la clause pénale étaient très souvent associées au mouvement des garanties. Les montants décrits dans la clause pénale variaient, semble-t-il, selon la circonstance et la faute commise par la garantie.

---

<sup>1099</sup> Kleber et Frahm 2006 : 113.

Tableau 28 : Le nombre de garants et de garanties, les conditions et les pénalités

	nombre de garants	nombre des garanties	condition(s)	montant de la garantie
BE 9 57 (1)	1	1	Si la personne garantie sort de Nippur.	10 mines d'argent
BE 10 10 (1)	1	1	Si la personne garantie s'enfuit.	1 mine d'argent
PBS 2/1 21 (1)	1	1	Si la personne garantie forme une accusation auprès du roi, du satrape ou du juge contre Enlil-šum-iddin.	5 talents d'argent (= 300 mines)
PBS 2/1 23 (2)	2	1	Si la personne garantie s'enfuit à un autre endroit.	½ talent d'argent (= 30 mines)
EE 104 (2)	2	1	Si la personne garantie ne rembourse pas la totalité de la récolte imposée et si les garants ne ramènent pas la garantie avant le jour fixé.	les garants donneront la totalité de la récolte imposée sur la garantie ?? (le document est cassé)
IM 102 (1)	1	1	Cases	Cases

IM 103 (1)	1	3	Si le garant ne ramène pas les personnes garanties le jour fixé.	Le garant donnera la totalité de la créance qu'Enlil-šum-iddin a imposée aux garanties.
------------	---	---	--	---

## 5. La bastonnade

On peut trouver la bastonnade parmi les punitions législatives dans le code et les édits de palatial médio-assyrien. Il est impossible de connaître la taille du bâton<sup>?</sup> (*haṣaṣe*) et sa forme, car on ne dispose pas de source qui en témoigne. Cette sanction était infligée à la femme comme à l'homme. Elle était appliquée à divers crimes : infamie sexuelle (MAL A 7), fausse accusation (MAL A 18, A 19, MAL N 2), violence physique causant l'avortement (MAL A 21), femme n'ayant pas respecté le code vestimentaire et homme qui tolère la femme ayant commis cette erreur (MAL A 40, MAPD 21), celui qui s'approprie improprement la terre (MAL B 9), le puits et le bâtiment (MAL B 10), celui qui fabrique des briques à partir de la terre d'un autre (MAL B 14), celui qui vend le fils de l'homme-*a'ilu* et la fille de l'homme-*a'ilu* à un autre personne (MAL C 2) ou à l'étranger (MAL C 3), le vol (MAL C 8), l'exagération de la valeur des objets (MAL C 11), le serviteur palatial qui a commis une offense punissable (MAPD 18)<sup>1100</sup>.

Par contre, on ne trouve pas la peine de bastonnade dans le code de loi néo-babylonien, qui est partiellement conservé. Les bastonnades ne sont pas non plus beaucoup attestées en tant que sanction dans les documents pratiques en Babylonie à l'époque néo-babylonienne et perse. La lettre BIN 1 54 relate que le chef de l'administration avait été frappé et mis aux fers parce que l'on avait constaté une pêche illégale. Cela nous montre que la bastonnade était une punition infligée à ceux qui avaient commis un crime contre les grandes institutions, en l'occurrence le temple. Le document judiciaire YOS 6 71 raconte une bastonnade infligée à un messager qui avait transmis une information à propos de la procédure d'habillage des dieux par le roi. On peut également constater l'application de la bastonnade dans le document BBVOT 3 54. Ici, le dénonciateur d'un crime de lèse-majesté a été battu par le *šangu* de Larsa : le criminel étant l'esclave de ce prêtre, le *šangu* était mécontent de cette dénonciation. Comme M. Jursa<sup>1101</sup> l'a remarqué, la bastonnade présentée dans le document YOS 6 71 est le résultat d'une décision immédiate et spontanée. Il en est de même pour la bastonnade décrite dans le document BBVOT 3 54. Il ne s'agit pas d'une punition liée à une faute ou un crime bien défini : c'est un acte de violence seulement par la volonté de l'autorité.

---

<sup>1100</sup> Voir les clauses dans Roth 1997 : 151-209.

<sup>1101</sup> Jursa 2014a : 73.

On peut constater la présence de la bastonnade comme punition dans des contrats conclus entre individus. Ces documents proviennent tous de l'archive Murašu<sup>1102</sup>. Il s'agit de trois contrats conclus à trois occasions différentes : IM 98 ; EE 90 ; EE 91. Les deux premiers documents sont relatifs à la coupe du bois, le dernier est écrit afin de *cultiver*<sup>7</sup> le domaine d'arc.

Nous observerons tout d'abord les deux premiers documents.

## IM 98

01. *a-na* u<sub>4</sub> 28-kám [šá] iti apin mu 39-kám<sup>1</sup> *ar-tah-šá-as-su* lugal

02. <sup>1</sup>*ri-bat* lú ìr šá<sup>Id</sup>en-líl-mu-mu 5 me <sup>giš</sup>*ta-pa-lu*

03. šá 18 *ina* 1 kùš *ár-ku i-he-ep-pe-e-ma a-na* <sup>Id</sup>en-líl-mu-mu a šá

04. <sup>1</sup>*mu-ra-šu-ú ú-kal-lam a-na* u<sub>4</sub> 28-kám šá iti apin

05. <sup>giš</sup>*ta-pa-lu* a<sub>4</sub> 5 me šá 18 *ina* 1 kùš *ár-ki la ih-te-pu- 'ma*

06. *a-na* <sup>Id</sup>en-líl-mu-mu *la uk-tal-lim* 1 me *im-ma-hi-iš*

07. ù 10 *ma-na kù-babbar i-nam-din*

(Rev.)

08. lú *mu-kin-nu* ìr<sup>d</sup>en-líl a šá<sup>1</sup>ru<sup>ti</sup>-<sup>d</sup>maš

09. <sup>1</sup>mu-mu a šá<sup>1</sup>*tat-tan-nu* <sup>1</sup>a-a [a šá] <sup>Id</sup>50-din-su-e

10. <sup>Id</sup>maš-*mu-tir-ri-šu* a šá<sup>Id</sup>[nà]-šes-meš-mu

11. <sup>Id</sup>*li<sub>9</sub>-si<sub>4</sub>-a-a* a šá<sup>1</sup>ìr-<sup>[d]</sup>maš

12. lú umbisag <sup>Id</sup>maš-pap a šá<sup>1</sup>ìr<sup>d</sup>en-líl en-líl<sup>ki</sup> iti [du<sub>6</sub>(?)] [u<sub>4</sub> x]-<sup>1</sup>kám<sup>1</sup>

13. mu 39-kám<sup>1</sup> *ar-tah-šá-as-su* lugal kur-kur

Rev. na<sub>4</sub>-kišib <sup>1</sup>*ri-bat* lú ìr šá<sup>Id</sup>50]-mu-mu

01-04. D'ici le 28<sup>e</sup> jour du mois d'*Apin* de la 39<sup>e</sup> année d'Artahšassu, le roi, Rebat, l'esclave d'Enlil-šum-iddin, fendra en deux 500 troncs de 18 coudées de long (=9 m), et, il les présentera à Enlil-šum-iddin, fils de Murašû.

04-07. S'il n'a pas fendu ces 500 troncs de 18 coudées de longueur au 28<sup>e</sup> jour du mois d'*Arahamnu* (VIII) et s'il ne les a pas présentés à Enlil-šum-iddin, **il sera frappé 100 fois** et donnera 10 mines d'argent.

<sup>1102</sup> Cardascia 1951. Stolper 1992 : 69-77. Stolper 1993/1997 : 427-429. Van Driel 1989 : 203-226.

(Rev.)

08-11. Témoins, Arad-Enlil, fils de Širkuti-Ninurta, Šum-iddin, fils de Tattannu, Aplaya, [fils de] Enlil-balāssu-iqbi, Ninurta-mutirrišu, fils de [Nabû]-ahhē-iddin, Lisiaa, fils d'Arad-Ninurta

12. le scribe, Ninurta-ušur, fils d'Arad-Enlil, Nippur, le <sup>1</sup> ?<sup>e</sup> jour<sup>1</sup> du mois de Tašritu<sup>2</sup>

13. de la 39<sup>e</sup> année du règne d'Artahšassu, roi des pays  
sceau, Ribat, l'esclave d'[Enlil]-šum-iddin

### EE 90

Obv.

01. [a-na u<sub>4</sub> 10]-kám iti gan mu 39-kám <sup>1</sup>ar-tah-šá-as-su lugal

02. [ši-ṭa]-' a <sup>1d</sup>nà-da-a-nu 5 me <sup>giš</sup>ta-pa-lu

03. šá 18 ina 1 kùš ár-ki i-he-ep-pe-e-ma ana <sup>1d</sup>50-mu-mu a šá

04. <sup>1</sup>mu-ra-šu-ú ú-kal-lam a-na u<sub>4</sub> 10-kám šá iti gan

05. <sup>giš</sup>ta-pa-lu 'a 5 me la ih-te-pu-ú-'-i-ma

06. a-na <sup>1</sup>en-líl-mu-mu la uk-tal-lim 1 me im-ma-hi-iš

07. ù 10 ma-na kù-babbar i-nam-din

08. lú mu-kin-nu <sup>1r</sup>-<sup>d</sup>en-líl a šá <sup>1</sup>[...]

09. <sup>1</sup>a-a a šá <sup>1d</sup>en-líl-din-su-e <sup>1</sup>[...a šá]

10. <sup>1</sup>tat-tan-nu <sup>1</sup>kal-a a šá <sup>1</sup>mu-gin <sup>1</sup>[... a šá]

11. <sup>1d</sup>maš-pap <sup>1d</sup>me-me-mu-giš a šá <sup>1</sup>tuk-[kul-lu<sub>4</sub>]

12. [lú umbisag...]-<sup>d</sup>en [en]-líl<sup>ki</sup> iti apin u<sub>4</sub> 12-kám

13. [mu 39-kám <sup>1</sup>a]r-tah-<sup>1</sup>šá-as<sup>1</sup>-su lugal kur-kur

L'edge en haute

na<sub>4</sub>-kišib / <sup>1</sup>ši-ṭa- ' / a šá <sup>1d</sup>nà-da-a-a-nu

(Obv.)

01. [D'ici le 10<sup>e</sup>] jour du mois de *kislimu* 39<sup>e</sup> année d'Artahšassu, roi

02-04. [šiṭa]-' fils de Nabû-danu, fendra en deux 500 troncs de 18 coudées de long (= 9 m), il (les) présentera à Enlíl-šum-iddin, fils de Murašû

04-06. S'il n'a pas fendu ces 500 troncs (de 18 coudées de longueur) au 10<sup>e</sup> jour du mois de *kislimu*, (et) s'il ne (les) a pas présentés à Enlil-šum-iddin, **il sera frappé 100 fois** et donnera 10 mines d'argent.

08-11. Les témoins, Arad-Enlil fils de [...], Apila, fils de Enlil-din-su-e <sup>1</sup>[... fils de] Tattannu, Damqiya, fils de Šum-ibni <sup>1</sup>[... fils de] Ninurta-ušur, Gula-šum-līšir, fils de Tuk[kullu]

12. [le scribe x ]-Bēl [Nip]pur, mois d'Arahsamnu, 12<sup>e</sup> jour

13. [39<sup>e</sup> année d'A]rtahšassu, roi des pays

(Up. Ed.) le sceau *Šiṭā* fils de *Nabû-dānu*

Les contractants risquaient 100 coups de bâton et devaient donner 10 mines d'argent s'ils n'arrivaient pas à fendre ces 500 poutres pour la date fixée, et s'ils ne les montraient pas ensuite à Enlil-šum-iddin. Il semble que 100 coups de bâton, soit un cas extrême, cependant, il ne s'agit pas d'une punition symbolique, parce qu'une peine pécuniaire l'accompagne.

Quelle est la cause majeure de la mention de ces punitions ? Il est difficile de répondre à cette question. Nos documents relatant des cas exceptionnels, nous ne connaissons pas l'usage du bois en question, ni le contexte dans lequel les documents ont été écrits. Malgré ces limites, on peut opérer certaines déductions à partir des noms des protagonistes de ces documents. Le bailleur des deux documents était Enlil-šum-iddin, fils de Murašu. Les preneurs étaient, quant à eux, différents. Dans le contrat d'IM 98, c'est Rebat, l'esclave d'Enlil-šum-iddin, qui a conclu le contrat avec son maître, Enlil-šum-iddin. À cette époque, le serviteur *ardu* ou *qallu* n'était pas toujours un individu en condition servile. Il n'avait pas le statut juridique que nous pourrions imaginer, soit d'après le droit de Hammurabi, soit d'après l'ancien droit romain. Dans ces deux législations, l'esclave est un objet de propriété, comme le bétail ou tout autre bien. Cette conception n'a pas complètement disparu. Mais on trouve en Orient des esclaves pourvus d'une personnalité juridique dès la I<sup>re</sup> dynastie babylonienne et à l'époque kassite. Ils possèdent des terres et des esclaves, et passent en leur nom toutes sortes d'actes juridiques. Rebat, l'esclave de Murašu, était dans ce cas. Il agissait souvent pour son propre compte<sup>1103</sup>. Ici, Rebat agissait comme un contractant indépendant vis-à-vis de son maître Enlil-šum-iddin. On voit même son sceau à la fin d'IM 98. Le preneur du deuxième document s'appelle Šiṭa. On peut le repérer dans d'autres documents : EE 27 : 16, EE 28 : 23, EE 90 : 2, EE 95 : 15.

---

<sup>1103</sup> Cardascia 1951 : 12-13.

D'après la présence de son patronyme, on peut déduire que Šiṭa n'était pas un esclave. Par contre, il était colon partiaire. Dans le document EE 27, il était le preneur et Enlil-šum-iddin était le bailleur. Šiṭa a loué pendant trois ans une terre arable d'Enlil-šum-iddin. Même si le statut social des preneurs était différent, tous deux avaient un point commun : ils avaient une position sociale inférieure vis-à-vis du bailleur. Un autre point à souligner concerne l'objectif de ces contrats. La nature de la demande était identique : les preneurs devaient couper troncs en poutres de 18 coudées de longueur. Il est possible que la destination de ce bois soit importante, ou qu'il était associé à une personne importante. Comme l'accomplissement rapide de ces tâches est indispensable, Enlil-šum-iddin a prévu une clause pénale, la bastonnade, et une peine pécuniaire lourde, 10 mines d'argent.

Le troisième document a été rédigé pour un travail de mise en culture du verger de palmiers-dattiers du domaine d'arc de Rēmūt-Ninurta, fils de Murašu, et du domaine de main de Ninurta-ab-ušur. Si les travaux demandés ne sont pas accomplis le jour promis, le preneur sera frappé 100 fois avec *le bâton*<sup>1104</sup>, puis sa barbe et ses cheveux seront arrachés. À la fin, il sera même livré à Rebat, fils de Bēl-eṛība, esclave de Rēmūt-Ninurta, afin d'être emprisonné. Ces clauses pénales sont atypiques. Ce type de punition corporelle n'est pas attestée dans les contrats à cette époque<sup>1105</sup>. La clause de l'arrachement de la barbe et des cheveux présente ici est un cas unique dans les sources babyloniennes. Par contre, on peut constater une punition similaire dans les sources perses. Selon le témoignage d'Hérodote (III, 16) en ce qui concerne le viol de la sépulture d'Amasis commis par Cambyse à Saïs, Cambyse ordonna d'extraire le cadavre de son tombeau ; et, lorsque cet ordre fut exécuté, il commanda de fouetter le cadavre, de lui arracher les poils, de le percer à coups d'aiguillon, de l'outrager de toutes les façons possibles<sup>1106</sup>. Dans cette histoire, les sanctions ont été appliquées symboliquement au roi défunt. Plutarque, lui, nous éclaire sur l'application de ces sanctions aux vivants. D'après lui, Artaxerxes I<sup>er</sup> a réformé les sanctions de la bastonnade et de l'arrachement des cheveux envers l'aristocratie. C'est lui qui a ordonné que si les membres de l'aristocratie (*hēgemonikói*) commettaient un crime, ce n'étaient pas leurs corps qui seraient battus et leurs cheveux qui seraient arrachés, mais, à leur place, leurs vêtements seraient frappés et leurs tiaras seraient

---

<sup>1104</sup> Les signes pouvaient être lus *ni-IT-pu*. M. Stolper pense qu'il s'agissait d'une erreur : soit *nikpu* (akkadian. *nakāpu*) soit *niqpu* (aramaïc *nqp*) : Stolper 1985 : 270.

<sup>1105</sup> Stolper 1997 : 348.

<sup>1106</sup> Briant 1996 : 69.

arrachées<sup>1107</sup>. Ces deux cas témoignent de la présence de la punition de bastonnade et de l'arrachement des cheveux chez les Perses. Il est possible que cette pratique d'origine perse ait influencé un autre peuple qui était sous domination perse. C'est dans cet ordre d'idées que l'on doit comprendre la présence de la punition de la bastonnade et de l'arrachement des cheveux dans les documents de Murašû. D'ailleurs, il semble que le peuple babylonien n'était pas le seul peuple qui ait été influencé par la tradition perse en ce qui concerne la sanction. En effet, on constate la présence de la même sanction dans Néhémie 13 : 25<sup>1108</sup>. La bastonnade et l'arrachement des cheveux et de la barbe sont appliqués pour empêcher le mariage entre les Israélites et les femmes étrangères. Néhémie était un gouverneur de Juda nommé par le roi perse. Il a puni les Israélites selon la sanction perse avant son interdiction par Artaxerxes I<sup>er</sup><sup>1109</sup>.

## 6. La mise aux fers

### 6.1. La pratique de la mise aux fers

Plusieurs mots désignent « les fers »<sup>1110</sup> au cours de l'histoire mésopotamienne. À l'époque néo-babylonienne, <sup>giš</sup>*semeri* ou <sup>giš</sup>*qati* étaient employés couramment afin de désigner

---

<sup>1107</sup> Moralia 173D, similaire à Moralia 35E et 565A : Stolper 1997 : 347.

<sup>1108</sup> « Je leur fis des réprimandes, et je les maudis ; j'en frappai quelques-uns, je leur arrachai les cheveux, et je les fis jurer au nom de Dieu, en disant : “Vous ne donnerez pas vos filles à leurs fils, et vous ne prendrez leurs filles ni pour vos fils ni pour vous.” »

<sup>1109</sup> Heltzer 1995/1996 : 307.

<sup>1110</sup> Premièrement, le mot *kuršu* a été utilisé comme « entrave aux pieds » selon CAD K, *kuršû* : 568b. Il est attesté à l'époque paléo-assyrienne et babylonienne. Surtout, ce mot était utilisé à Nuzi dans le cas de l'expression de la punition, du fait d'être entravé. Il s'agissait de la punition appliquée au fils désobéissant vis-à-vis de ses parents (Cassin 1963 : 115). Contrairement à l'époque précédente, à l'époque néo-babylonienne, ce mot a été utilisé seulement pour désigner le collier (Beaulieu 2003 : 383). Le mot *šiššu* désigne une sorte de fers attachée aux mains. Il est souvent décrit à côté de la *iš-qāti parzilli* dans les inscriptions royales assyriennes. D'après CAD Š, *šiššu* : 214-215, en considérant le sumérien équivalent à ce mot, ces fers étaient liés par la barre plutôt que par la chaîne. D'ailleurs, la scène figurée sur le mur assyrien nous démontre bien que cette étymologie pourrait correspondre à la réalité. *Šeršerratu* a aussi été utilisé comme un mot désignant des fers et des chaînes. Il est clair que les anneaux de cette entrave auraient dû être liés par une chaîne d'après le document HSS 15 n. 157 (2 ma-na 30 gín zabar *ša ekalli ana še-mi-ri še-er-<še>-ra-ta ana epēši ana qāti PN nadnu.* (CAD Š, *šeršerratu* : 321.). Un document administratif de l'époque Ur III nous montre qu'un homme a été libéré de cette entrave passée à ses pieds grâce à la garantie de quelqu'un autre. (Ashmolean 1932.283 à voir [http://cdli.ucla.edu/search/search\\_results.php?SearchMode=Text&ObjectID=P142864](http://cdli.ucla.edu/search/search_results.php?SearchMode=Text&ObjectID=P142864)) Dans une lettre d'El Amarna 162, on voit aussi que ces fers ont été mise aux chevilles des gens. (Moran 1987 : 399-402, EA 162.)

les fers<sup>1111</sup>. Les fers consistaient en deux anneaux (*kallu*) liés par les chaînes (*birītu* ou *harharu*). D'après CT 55 254, une paire de fers contenait 1 chaîne en fer et 2 anneaux, et pesait 9 mines de fer, soit 4,5 kg. On ne sait pas si le poids des fers était standardisé ou non, à cause du manque de sources. Lú simug an-bar était souvent présenté comme un fabricant de fers (Camb 98, AnOr 8 36) : GCCI 2 53, Nabû-apal-ušur, forgeron, a reçu 27 mines de fer provenant du pays de Hume pour fabriquer des fers.

Il est difficile d'affirmer sur quelle partie du corps ces fers avaient été utilisés (poignet ou cheville), car le document ne le précise pas à chaque fois. Toutefois, l'inscription royale assyrienne indique que les fers notés <sup>giš</sup>*qati* ont été utilisés pour les poignets et les chevilles en même temps<sup>1112</sup>. La Bible témoigne du fait que l'entrave était placée sur le prisonnier de guerre afin de l'amener à la capitale<sup>1113</sup>. Cependant, les passages de la Bible ne précisent pas non plus si l'entrave était passée aux pieds ou aux mains. D'ailleurs, la description de l'emploi des fers dans les documents pratiques est identique. On ne trouve nulle part de précisions quant aux endroits où les fers étaient passés.

Un document paléo-babylonien, ARM 2 94, reflète une réalité intéressante à propos de la sanction de la mise aux fers. Hammi-ištamar écrit dans cette lettre à Kibri-Dagan en ces termes : « Maintenant, est-il convenable que je mette aux fers des gens de bonne naissance et te les livre ? »<sup>1114</sup> Ce passage montre que la mise aux fers était considérée comme une sanction inconcevable envers l'homme de statut-*awīlum*. Cependant, à l'époque néo-babylonienne, même le membre d'une famille très aisée pouvait être menotté sans difficulté, s'il avait commis un crime. Par exemple, selon YOS 6 222, Anu-šum-līšir, fils de Nabû-apla-iddin, a apporté des dattes et des grenades de mauvaise qualité pour le repas de la Dame d'Uruk. À cause de cet

---

Même si ce mot a été utilisé depuis les époques paléo-assyrienne et paléo-babylonienne jusqu'à l'époque néo-assyrienne, on n'en a pas d'attestations parmi les documents pratiques de l'époque néo-babylonienne. *Šanduppu* a aussi le sens de « fers ». Cependant, selon CAD Š, *šanduppu* : 375, ce mot était utilisé dans ce sens seulement à l'époque paléo-babylonienne ; à l'époque néo-babylonienne, ce mot était usité pour désigner les ornements précieux. *Siparru* désigne en même temps le bronze et les fers. On trouve son emploi dans des lettres néo-assyrienne et néo-babyloniennes. D'après ces documents, l'entrave désignée par ce mot a été mise aux pieds et aux mains en même temps. (ABL 460 : *ahu u šēpā du-ka-bar iltakanšu ina bīt maššarti it-ta-šar(?) -šu* (CAD S, *siparru*, p. 299.) *Maškanu* a été utilisé pour désigner « fers » à l'époque paléo-babylonienne. Ces fers étaient mise sur les fugitifs d'après les témoignages de lettres paléo-babyloniennes. On trouve ce terme dans la littérature de l'époque néo-babylonienne ; cependant, il n'a pas été employé en tant que « fers » dans les documents pratiques de l'époque néo-babylonienne.

<sup>1111</sup> Dandamaev 1984 : 235-236.

<sup>1112</sup> *Ina birīti parzilli iš qāti parzilli utammehu šu u gīrī* Streck Asb. 12 i 131 (CAD Š, *šēpu*, p. 298.)

<sup>1113</sup> 2 Rois 25 : 7, 2 Chronique 33 : 11, 36 : 6, Luke 8 : 29, Judges 16 : 21, Psalms 149 : 8

<sup>1114</sup> Durand 2000 : 197.

acte, il a été mis aux menottes dans l'Eanna. Comme il a apporté une offrande devant les dieux, il est probable qu'il s'agisse d'une personne admise aux temples (*ērib bīti*), c'est-à-dire un prêtre sélectionné ; or, seulement les gens de la haute société pouvaient devenir prêtres. Cependant, celui-ci a été menotté sur ordre de l'autorité du temple.

## 6.2. L'utilisation de la mise aux fers avec sa localisation

La présence d'hommes mis aux fers est attestée dans divers endroits selon les documents pratiques. Premièrement, la prison est un endroit où l'on trouve des personnes menottées. Un document administratif provenant de Sippar nous montre que les détenus de la prison – *bīt kīli* avaient été menottés<sup>1115</sup>. Comme on l'a vu *supra*, les administrateurs de prison recevaient les menottes des forgerons, ce qui montre que les prisonniers étaient menottés. Cette réalité s'inscrit dans une longue tradition. Comme évoqué *supra*, on peut le constater dans une histoire connue, celle de Samson, dans la Bible. Lorsque Samson a été capturé par les Philistins, on lui a crevé les yeux (*way<sup>e</sup>naqq<sup>e</sup>rū 'et- 'ēnāw*), on lui a passé **des entraves en bronze** (*bann<sup>e</sup>huštayim*), et on lui a fait moudre du grain (*way<sup>e</sup>hī tōhēn*) dans la maison du prisonnier (Judg. XVI 21).<sup>1116</sup>

Deuxièmement, des gens mis aux fers sont mentionnés à l'entrepôt (é gur<sub>7</sub>). Les attestations nous indiquent que c'étaient les oblats qui étaient mis aux fers. Par exemple, d'après le document TCL 13 154 provenant de l'Eanna d'Uruk, Innina-zēr-ibni, fils d'Ina-tēši-ēṭir, un oblat, a été pris dans l'entrepôt (é gur<sub>7</sub>) et mis aux fers. Pour sa libération conditionnelle, Marduk-šum-iddin, fils de Nādinu, descendant de Suti et Ilu-iqbi, fils d'Ina-tēši-ēṭir, oblat, se sont portés garants auprès de Nādinu, fils de Bēl-ahhē-iqīša, descendant d'Egibi. Selon le document, BIN 1 19, on constate qu'un homme, fils de Gimillu, descendant d'Ahulap-Innin, a été également saisi dans les entrepôts (é gur<sub>7</sub>-meš). Ce genre de détention n'était pas permanent, parce que l'auteur de cette lettre, Nabû-mukīn-apli, a soigneusement souligné l'importance de la présence de Gimillu jusqu'à son arrivée<sup>1117</sup>. Un autre document provenant de l'Ebabbar de

<sup>1115</sup> CT 55 254. Bongenaar 1997 : 118-119.

<sup>1116</sup> Van der Toorn 1986 : 248. D'après ABL 1430, les Assyriens ont été capturés et emprisonnés dans la prison dans l'état de mise aux fers au pays d'Elam.

<sup>1117</sup> l. 18-22. *dumu<sup>1</sup>-šu <ša> <sup>1</sup>gi-mil-lu a <sup>1</sup>a-hu-lap<sup>-d</sup>innin šá ina é gur<sub>7</sub>-meš šab-tu<sub>4</sub> 1<sup>en</sup> man-ma pu-ut gír<sub>II</sub>-šú liš-ši a-di ugu šá ni-il-la-ku*, Quant au fils de Gimillu, descendant d'Ahulap-Innin qui est pris dans les entrepôts, il faut que quelqu'un se porte garant de sa présence jusqu'au moment où nous arrivons.

Sippar, Camb 281, nous montre que les gens menottés se trouvaient aussi dans l'entrepôt (é-gur<sub>7</sub>-meš) de l'Ebabbar. On peut aussi citer le document Jursa, Iraq 59, n. 22<sup>1118</sup>, parmi les attestations de présence de personnes mises aux fers dans les entrepôts, é gur<sub>7</sub>-meš. Les entrepôts (é gur<sub>7</sub>-meš, *bīt karê*) étaient, semble-t-il, des endroits bien contrôlés, parce que dans le document YOS 7 198, Gimillu, fils d'Innina-šum-ibni, a essayé de s'évader du *bīt karê*. Par la suite, il a été pris devant la porte de *bīt karê*. Cela démontre que l'entrepôt à céréales (*bīt karê*) était fortement surveillé. D'après K. Kleber et E. Frahm, l'entrepôt à céréales « *bīt karê* » était un centre de fabrication de produits, dont des aliments consommés par les travailleurs du temple, comme de la bière, de la farine et du pain<sup>1119</sup>. L'entrepôt à céréale « *bīt karê* » était composé d'un entrepôt (*karammu*), d'une écurie, et d'un atelier, avec plusieurs bâtiments<sup>1120</sup>.

On trouvait également des détenus menottés à l'étable royale. D'après le document YOS 7 77, Šamaš-bēl-kullati, oblat de l'Ištar d'Uruk, fils de Labaši, a été mis aux fers dans l'étable royale située dans l'Eanna pour le hachage de la paille, sous la responsabilité de son frère. L'étable royale, «*bīt šutum šarri*», se trouvait dans deux grands organismes, les détenus menottés sont attestés dans ces deux étables royales : Cyr 276 Ebabbar de Sippar, YOS 7 88 Eanna d'Uruk.

D'après ces exemples, on peut constater que les menottes étaient très utilisées sur les dépendants du temple dans divers lieux. Cela indique que ceux-ci étaient souvent sanctionnés par une peine de dégradation des conditions de travail sur le lieu où ils travaillaient.

### 6.3. La mise aux fers au cours des procès judiciaires

La mise aux fers a aussi été utilisée au cours des procès. Au moment de l'arrestation des criminels, la mise aux fers a été utilisée pour leur détention. Ainsi, lorsque Marduk-mukīn-apli, fils d'Adad-sisir-hanana, a arrêté Anu-šar-ušur, fils d'Innin-šum-iddin, berger d'Ištar d'Uruk, qui avait mangé le petit bétail appartenant au troupeau du Trésor de l'Ištar d'Uruk avant de s'enfuir, il l'a mis aux fers<sup>1121</sup>. Malgré cela, Anu-šar-ušur s'est encore enfui, mais a

---

<sup>1118</sup> Jursa 1997 : 97-174.

<sup>1119</sup> Kleber et Frahm 2006 : 118.

<sup>1120</sup> Kleber 2005 : 309.

<sup>1121</sup> YOS 7 146.

encore été attrapé par Innin-zēr-ibni, fils d’Ina-tēši-ēṭir, oplat d’Ištar d’Uruk, engraisseur des bœufs du roi. Innin-zēr-ibni a alors mis aux fers Anû-šar-ušur<sup>1122</sup>.

La lettre YOS 3 139 témoigne aussi de l’utilisation de fers au cours d’un procès causé par une faute relative à une obligation administrative. Le messenger du roi venait régulièrement vérifier la surveillance de la base militaire. D’après cette lettre, aucun garde ne surveillait ce poste militaire lors de la visite du messenger du roi. L’expéditeur de la lettre a demandé qu’on lui envoie Šamaš-zēr-ibni, chef de troupeau, probablement responsable de la surveillance de ce poste, après l’avoir mis aux fers<sup>1123</sup>. On trouve le cas de mise aux fers de gens mêlés à une affaire de lèse-majesté, YOS 7 137. L’un des prisonniers de la ville d’Uruk avait prononcé une mauvaise parole contre le roi. Les gens emprisonnés dans la même geôle étaient naturellement devenus témoins. Tous ont été mis aux fers, avant d’être convoqués à la ville de Babylone. Les condamnés n’étaient donc pas les seuls à être transportés en étant mis aux fers.

L’entrave a aussi été employée en cours de procès afin de détenir les criminels ; le document YOS 15 10 pourrait en être un bon exemple. Ce document a été écrit à l’occasion d’un vol d’objets de culte, commis dans le sanctuaire de Gula. À cause de cette affaire, les personnes admises au temple de Palil, *ērib bīti* de Palil, les gardiens de porte et les membres de l’Eanna ont été mis aux fers. Leur emprisonnement a eu lieu au cours d’une procédure (*maša’altu*). Puis le voleur, Iddin-ahi, a été également mis aux fers<sup>1124</sup>. Ces deux exemples nous indiquent que la mise aux fers pourrait avoir été appliquée aux suspects lors des procès. Dans le cas de TCL 13 219 et Nbn 720, un collaborateur d’une fraude a été mis aux fers et, par la suite, il a été mis à la disposition de l’initiateur de ce procès, Itti-Marduk-balāṭu. Cette histoire commence par la déclaration d’Itti-Maruk-balāṭu devant les juges de Nabonide, roi de Babylone. D’après lui, Šapik-zēri et Bēl-uballiṭ, les fils de Šum-ukīn, ont apporté une reconnaissance de dette de 5 mines d’argent de Rēmūt, fils d’Ina-kilil-Nabû, pour laquelle leur champ situé au bord du *Harru-ša-hazuzu* a été pris en gage ; puis ce champ a été vendu à Nabû-ahhē-iddin, le père d’Itti-Marduk-balāṭu. Ils ont demandé à Itti-Marduk-balāṭu de donner ½

---

<sup>1122</sup> Cependant dans le domaine privé, on trouve également la trace de l’utilisation des menottes. D’après le témoignage de Riša, fille de Šamaš-šum-ukīn, descendant de Sanga-Šamaš, lorsqu’elle s’est présentée auprès de Lalē-Esagil-lušbi, *šakin māti*. Son créancier, Itti-šamaš-balāṭu, fils de Labaši, est entré de force dans la maison de Riša. Il a emmené 4 esclaves, y compris Riša, dans sa maison. Il les a mis aux fers pendant quatre mois. Conformément à cette histoire, il est clair que la menotte a été utilisée chez les personnes privées (Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/2004 : 265-267, n. 3).

<sup>1123</sup> l. 15-19. <sup>ld</sup> utu-numun-dù lú gal *bu-ul-lu ka-da-ni-šu mu-šu-ru-u’* <sup>giš</sup> šu<sub>II</sub> *i-di-ši-ma šup-raš-šú* \_

<sup>1124</sup> La partie du mot *si-me-ri* est cassée dans la tablette elle-même.

mine d'argent comme prix de cette reconnaissance de dette. À ce moment-là, Itti-Marduk-balāṭu les a interrogés à propos de Rēmūt, qui avait pris le champ en gage. Or, Šapik-zēri a alors arraché cette reconnaissance de dette des mains d'Itti-Marduk-balāṭu, puis il l'a mordue. Šapik-zēri et Bēl-uballiṭ, fils de Šum-ukīn, ont confirmé l'histoire racontée par Itti-Marduk-balāṭu. Les juges ont demandé à Šapik-zēri et Bēl-uballiṭ d'amener Rēmūt, propriétaire de la reconnaissance de dette. Ces derniers ont avoué que la reconnaissance de dette présentée était un faux. Les juges ont tranché en imposant de payer 10 fois le prix de cette reconnaissance de dette et ils les ont mis aux fers.

Tous ces exemples montrent que les menottes ont été utilisées sur tous les types de suspects, y compris les collaborateurs, afin de faciliter les procès. L'histoire du prébendier *rab bāni* peut être interprétée dans le même ordre d'idées. Son nom est Anu-šum-līšir, il a été arrêté à cause d'une offrande de dattes et de grenades de mauvaise qualité. Ce fait était très grave aux yeux de l'autorité, le culte ayant cessé à cause de cette offrande. Sa détention n'a pas duré longtemps : il a été libéré le jour même grâce à deux garants. Ceux-ci devaient amener Anu-šum-līšir le jour de sa convocation, sinon ils devraient donner 6 mines d'argent au temple<sup>1125</sup>. Il est possible que la détention au moyen de l'utilisation de l'entrave doive être comprise comme une partie de la procédure judiciaire.

#### **6.4. La mise aux fers utilisée au cours du transport des personnes**

La mise aux fers a aussi été utilisée afin de transporter les gens en sécurité. Cet usage est bien attesté par l'inscription royale assyrienne et les documents pratiques. On peut se demander qui était mis aux fers. Dans la lettre CT 22 160, Nabû-silim a écrit au *šatammu* de l'Eanna. D'après cette lettre, le roi avait ordonné à Nabû-silim d'écrire une lettre (CT 22 160) afin d'envoyer les travailleurs du roi confiés précédemment à Nabû-šar-ušur, fils de Šum-ušur. L'expéditeur de cette lettre a demandé d'envoyer les travailleurs, Bau-ēreš, fils de Šamaš-iddin, Ina-tēši-ēṭir, fils de Rēmūt, Rēmūt, fils de Ša-pi-Bēl, Nabû-na'id, fils de Nabû-iddin en les mettant aux fers. Or, ceux-ci étaient simplement des travailleurs du roi, ils n'étaient pas mêlés à l'affaire criminelle. On pourrait penser que les travailleurs ont été mis aux fers car ils ont été envoyés par ordre royal. Ce raisonnement pourrait être convaincant, parce que l'on peut aussi

---

<sup>1125</sup> Le document de l'arrestation est YOS 6 222 et le document de libération est YNER 1 3.

observer un cas similaire dans une autre lettre, YOS 3 182. Le nom de l'expéditeur n'est pas indiqué, mais le document précise qu'il s'agit d'une parole du roi, d'un ordre royal<sup>1126</sup>. On ne connaît pas précisément la raison de cette demande,<sup>1127</sup> mais l'auteur a demandé d'envoyer un individu, Aplaya, fils de Balāṭu avec des menottes en fers pour une mise sous surveillance. Malgré ces témoignages, les gens envoyés à la demande de l'autorité suprême n'étaient pas systématiquement mis aux fers. En effet, dans ce cas, premièrement, l'expéditeur n'avait pas besoin de préciser les conditions de l'envoi comme dans les lettres précédemment mentionnées, CT 22 160, YOS 3 182. Deuxièmement, on trouve des documents de convocation à la ville de Babylone où l'on observe la clause-*hītu*, mais l'on ne trouve pas la présence de menottes<sup>1128</sup>. Il est probable que l'emploi des menottes ait été choisi en fonction de la possibilité de fuite des convoqués.

## 6.5. La mise aux fers comme sanction

Evoquons maintenant la mise aux fers en tant que sanction.

Premièrement, selon la lettre YOS 3 125, les travailleurs fugitifs ont été marqués d'un tatouage là où ils ont été menottés. Cette pratique est attestée depuis l'époque paléo-babylonienne chez les personnes privées et chez les grandes institutions (le temple)<sup>1129</sup>.

Deuxièmement, on observe dans le document YOS 7 77<sup>1130</sup> une autre occasion lors de laquelle la mise aux fers était appliquée : Anu-zēr-ušabši, fils de Labaši, oblat d'Ištar d'Uruk, a été donné pour effectuer une tâche de manœuvre sous la responsabilité de son frère Šamaš-bēl-kullati. Lors de la rédaction de ce document, Šamaš-bēl-kullati a été mis aux fers pour le hachage de la paille dans l'étable royale (é gu<sub>4</sub>-me ša lugal). Si ce dernier était encore vu au cabaret, son frère Anu-zēr-ušabši devrait recevoir ce que Šamaš-bēl-kullatu aurait mérité. Le comportement de ce dernier n'a pas changé, semble-t-il, malgré la garantie de son frère devant Nabû-mukīn-apli, *šatammu* de l'Eanna, parce qu'on l'a retrouvé neuf mois plus tard en prison.

---

<sup>1126</sup> ABL 794, l'auteur de cette lettre a aussi mis quelqu'un aux fers par ordre royal.

<sup>1127</sup> F. R. Magdalene pense que le but de cette demande devait être lié à un procès : Magdalene 2007 : 40.

<sup>1128</sup> YOS 7 177.

<sup>1129</sup> La fuite des esclaves du palais était, semble-t-il, punie par un châtement plus sévère. Voir le chapitre sur la fuite.

<sup>1130</sup> La première édition a été faite par San Nicolò 1945 : 1-17. La dernière version de la transcription et la traduction de YOS 7 77 et YOS 7 97 sont dans Joannès 2000 : 209-210.

D'après le témoignage de Nanaya-ah-iddin, fils d'Arad-Nabû, chef de la prison de l'Eanna, Šamaš-bēl-kullati, fils de Labaši, a essayé de s'évader de la prison avec Nargia, fils d'Ili-gābari, berger de la Dame d'Uruk, qui s'est trouvé dans la même prison en faisant un trou dans le mur de celle-ci. De toute manière, il est possible que l'entrave d'Anu-zēr-ušabši ait été placée à cause de son mauvais comportement.

Troisièmement, le menottage a été appliqué comme une sanction à un *bēl piqitti*, dans une lettre BIN 1 54. Il s'agit d'un document isolé, on ne connaît pas les détails de cette affaire. Il semble qu'il y ait eu une pêche non autorisée. À cause de cette affaire, le responsable avait été frappé et mis aux fers.

Ces trois exemples nous montrent que le menottage était majoritairement appliqué pour sanctionner les dépendants du temple au titre de la mauvaise conduite, de la fuite et de la fréquentation d'un cabaret. Cependant, elle pouvait aussi être appliquée à un haut fonctionnaire du temple, le *bēl piqitti*, en cas de faute administrative.

## **7. La peine pécuniaire**

En tant que sanction des fautes et des crimes commis contre les grandes institutions, à savoir le roi et le temple, la peine pécuniaire est celle qui est le plus abondamment attestée dans les documents judiciaires et administratifs du VIII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle en Babylonie. Son application se constate dans un champ très vaste, de la faute administrative au crime de haute trahison. D'après mes recherches, les peines pécuniaires peuvent être classées en trois catégories selon leurs modalités : 1) la peine pécuniaire déterminée par la gravité de la faute et le crime commis ; 2) la peine pécuniaire forfaitaire ; 3) la peine pécuniaire définie par le contrat.

### **7.1. La peine pécuniaire mesurée par la gravité de la faute et du crime commis**

### **7.2. La peine pécuniaire forfaitaire**

Il existait différents niveaux de peine pécuniaire dans l'histoire mésopotamienne : 30 fois, 12 fois, 10 fois, 4 fois, 3 fois ou 2 fois les sommes dues. La mieux documentée de ces peines pécuniaires était celle au taux de 30 pour 1. Cette sanction était appliquée à divers crimes

relatifs aux atteintes aux biens du temple : le détournement, le pot-de-vin, le vol, le fait de recevoir des biens volés au temple, l'achat, la vente et le recel de biens volés au temple. L'application d'une même peine pour diverses fautes et divers crimes nous témoigne des particularités de la conception babylonienne quant aux crimes associés à cette sanction. Premièrement, l'application de la même peine pécuniaire de 30 pour 1 pour le détournement et le vol nous montre que l'autorité du temple ne faisait pas de distinction entre les crimes commis par ses dépendants et par les gens extérieurs, du moins en ce qui concerne la sanction. Deuxièmement, on peut penser que la conception du vol et des crimes assimilés au vol à l'époque paléo-babylonienne est restée semblable jusqu'à l'époque néo-babylonienne et perse. D'après la remarque de R. Westbrook<sup>1131</sup>, le terme « *šarāqu* » était appliqué au vol, au détournement et à l'achat de biens volés. Ainsi, le détournement et l'achat d'un bien volé étaient assimilés à un acte de vol. L'application de la peine pécuniaire de 30 pour 1 pour les crimes énumérés *supra* nous montre que l'assimilation au vol des crimes relatifs aux atteintes aux biens du temple, à savoir recevoir des biens volés au temple, acheter des biens volés au temple, ou vendre des biens volés au temple a continué jusqu'à l'époque néo-babylonienne. Troisièmement, les fautes et les crimes mentionnés *supra* ont pu être commis par des personnes ayant des statuts différents, que ce soient des dépendants du temple, du fermier général jusqu'au laboureur-*ikkaru*, ou des personnes extérieures au temple, depuis la personne ayant un statut libre jusqu'à l'esclave ou l'étranger. Cependant, malgré la diversité de leurs statuts au sein du temple et dans la société, les criminels étaient tous punis de la même peine pécuniaire au taux de 30 pour 1.

Tableau 29 : la peine pécuniaire forfaitaire 30 pour 1

Peine pécuniaire	Numéro de publication	Intitulé du crime
30 fois	YOS 6 n. 204	Détournement (dattes appartenant au temple)
30 fois	YOS 6 n. 177	Détournement (dattes appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 24	Détournement (dattes appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 26	Détournement (dattes appartenant au temple)
30 fois	AnOr 8 n. 39	Détournement (dattes appartenant au temple)

<sup>1131</sup> Westbrook 2003 : 419.

30 fois	YNER 1 n. 2	Détournement (dattes appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 7	Détournement et pot-de-vin (bétail appartenant au temple)
30 fois	JCS 28 n. 7	Détournement (plantes appartenant au temple)
30 fois	NCBT 209	Détournement (poissons appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 192	Vol (âne appartenant au temple)
30 fois	YOS 17 n. 32	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	AOAT 203 n. 2	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	TCL 12 n. 77	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	YOS 6 n. 123	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	TCL 13 n. 147	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	BM 74659	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	YOS 6 n. 208	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 192	Vol (bétail appartenant au temple)
30 fois	Figulla, Iraq 13, p. 95.	Vol (canards appartenant au temple)
30 fois	TCL 12 n. 70	Vol (orge appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 24	Vol (orge appartenant au temple)
30 fois	AOAT 389 O. 148	Vol (dattes appartenant au temple)
30 fois	YOS 6 n. 122	Vol (arbres et poissons appartenant au temple)
30 fois	YOS 6 n. 148	Vol (arbres et poissons appartenant au temple)
30 fois	YOS 7 n. 35	Achat de bétail volé appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 203	Achat d'or volé appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 175	Vente d'or volé appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 191	Don d'or volé appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 214	Achat d'argent et d'or volés appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 179	Achat d'objets volés
30 fois	YOS 6 n. 193	Réception de sceaux volés
30 fois	AnOr 8 n. 39	Vente d'orge volée appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 152	Vente d'or volé appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 160	Réception d'orge volée au temple

30 fois	YOS 7 n. 26	Réception d'orge volée au temple
30 fois	GCCI I 380	Réception d'orge volée au temple
30 fois	OIP 122 35	Réception d'orge volée au temple
30 fois	TCL 12 n. 106	Réception d'orge volée au temple
30 fois	YOS 7 n. 161	Réception illégale de bétail appartenant au temple en remplacement de la créance.
30 fois	YOS 6 n. 208	Achat d'animaux volés appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 169	Vol d'animaux appartenant au temple
30 fois	YOS 6 n. 231	Vol d'animaux appartenant au temple
30 fois	YOS 7 n. 118	Vol d'animaux appartenant au temple
30 fois	BIN 1 n. 112	Recel de bœufs appartenant au temple au moment de l'inspection
30 fois	YOS 17 n. 33	Recel de travailleurs au moment de l'inspection
30 fois	Scheil, RA 14	Recel d'objets volés qui devaient être confisqués par le temple au cours de l'enquête judiciaire

La peine pécuniaire au taux de 12 fois n'était pas appliquée aux délits commis contre les grands organismes. Elle est attestée dans les contrats de vente immobilière. Les formulaires de contrats de vente immobilière étaient utilisés aussi bien pour les maisons, les palmeraies et les champs que pour les prébendes qui étaient des biens mobiliers. Le formulaire de vente immobilière néo-babylonien<sup>1132</sup> commence par la description de l'objet à vendre (maison, champ, palmeraie). Puis, la clause d'achat stipule le prix déterminé par le vendeur et l'acheteur (*mahīru imbēma*). On fait parfois mention de prestations supplémentaires (*atru*) et de cadeaux (*lubāru, qīštu, nuptu*). Enfin, des clauses de garantie sont précisées. Elles peuvent être divisées en deux parties : l'accord entre le vendeur et l'acheteur, et la garantie de non-éviction par la famille du vendeur<sup>1133</sup>.

La peine pécuniaire au taux de 12 fois se trouvait dans la clause de garantie de non-éviction de la famille du vendeur : *mātima ina arkat ūmī ina ahhē mārē kimti nisūti u salāti ša V (Vendeur) ša illamma ina muhhi O (Objet de la vente) idabbub ušādbad innû upaqqaru*

<sup>1132</sup> Le formulaire se trouve dans Démare-Lafont 2012 : 230.

<sup>1133</sup> Le contrat de vente de terre était seulement écrit et scellé par certaines catégories de scribes. D'après C. Wunsch et H. D. Baker, ce types de scribes n'écrivaient pas seulement les contrats, mais surveillaient les pratiques : Baker et Wunsch 2001 : 199.

*pâqirânu ušabšû umma O ul nadin kaspu ul mahir iqabbû pâqirânu kasap imhuru adi šinzerâ itanappal*, À l'avenir, parmi les frères, les fils, la famille, le clan et la parenté de V, celui qui se présentera et, à propos de O, contestera, fera contester, changera (le contrat), revendiquera, suscitera un revendicateur qui dira « O n'a pas été donné », « l'argent n'a pas été reçu », le revendicateur, l'argent qu'il (le vendeur) a reçu, jusqu'à douze fois il (le revendicateur) remboursera.

Il est assez délicat de traduire la dernière partie de cette garantie de non-éviction de la famille vendeuse : *pâqirânu kasap imhuru adi šinzerâ itanappal*. Le sujet de cette phrase est *paqirânu*, « celui qui revendique » : le revendicateur. La plupart des chercheurs traduisent cette clause de la façon suivante : « Le revendicateur remboursera l'argent qu'il (le vendeur) a reçu jusqu'à douze fois. » Cependant, G. Cardascia en propose une autre traduction. D'après lui, le changement de sujet dans une même phrase est très étrange. Le sujet de la proposition subordonnée « l'argent qu'il a reçu » n'est pas le vendeur ; on doit alors faire du revendicateur le sujet de cette proposition subordonnée. Dans le même ordre d'idées, l'argent en question pourrait ne pas être le prix d'achat, car c'est le vendeur qui a reçu le prix d'achat et non le revendicateur. D'après G. Cardascia, ici, il ne s'agirait pas de n'importe quel parent du vendeur, mais seulement des parents qui ont reçu le supplément *atru* : ceux qui ont renoncé à leur droit. Si, parmi ceux-ci, il y a un revendicateur, celui-ci devra payer jusqu'à douze fois l'*atru*<sup>1134</sup>. Cependant, Y. Watai rejette cette hypothèse expliquant que le versement de l'*atru* ne semble pas obligatoire, parce qu'il n'est pas mentionné dans tous les contrats de vente immobilière, tandis que presque tous les contrats comprennent la clause de garantie contre l'éviction par les parents du vendeur. D'ailleurs, selon elle, la sanction correspondant à 12 fois le montant de l'*atru* ne constituerait pas une dissuasion suffisante<sup>1135</sup>. Ce raisonnement semble plus convaincant que celui de G. Cardascia.

La peine pécuniaire au coefficient 10 est attestée dans trois documents pratiques : TCL 13 219, Nbn 720 et VS 6 99. Les deux premiers documents judiciaires sont parallèles et relatent une affaire identique : TCL 13 219 et Nbn 720. Deux hommes ont été ramenés par Itti-Marduk-balāṭu pour contrefaçon d'une reconnaissance de dette relative à un champ acheté par Itti-Marduk-balāṭu. Les deux individus ont, semble-t-il, fabriqué un faux document. Les juges ont tranché en condamnant les coupables à payer dix fois le prix qu'ils réclamaient dans ladite

---

<sup>1134</sup> Cardascia 1995 : 95.

<sup>1135</sup> Watai 2012 : 43.

reconnaissance de dette<sup>1136</sup>. Le document indique que les juges ont rendu ce jugement parce que leur mauvaise intention a été établie<sup>1137</sup>. Si l'on s'intéresse à un exemple d'époque plus ancienne, le paiement au décuple est attesté dans la clause § 265 du code de Hammurabi, concernant l'abus de confiance et la contrefaçon de la marque d'un propriétaire d'animaux<sup>1138</sup>.

Le dernier document, VS 6 99, est un protocole d'accord conclu entre deux individus devant les hautes autorités du temple de la ville de Sippar à propos d'un litige concernant une surface de terrain. D'après ce document, le demandeur devait se présenter douze jours plus tard devant *sartennu* et les juges pour restituer la partie qu'il avait usurpée au préjudice de son voisin. S'il ne se présentait pas, il devait payer dix fois la surface litigieuse selon les lois du roi (l. 10, *di-i-ni-a-ta šá lugal*)<sup>1139</sup>.

La peine pécuniaire au taux de 4 fois est attestée dans un document judiciaire, BM 25098<sup>1140</sup>, une affaire de revendication d'une esclave. Kaširu, fils de Šamaš-zēr-ibni, est entré dans la maison de Šaddinnu, fils de Balašsu, descendant de Bēl-iau, en déclarant qu'une esclave de Šaddinnu, à savoir Silim-Nanaya, était sa sœur. Šaddinnu et Kaširu sont allés devant le juge et le *simmagir*. Au cours de l'interrogatoire, Kaširu a avoué qu'il avait fait une fausse accusation contre Šaddinnu. Le *simmagir*, les juges et leurs collègues ont rendu un jugement selon la loi du roi (l.15. *da-a-ti*). Kaširu doit donner quatre esclaves à Šaddinnu<sup>1141</sup>.

---

<sup>1136</sup> Un document judiciaire, Dar 53, témoigne de la fuite d'un esclave. Ce document a été réexaminé récemment par F. R. Magdalene, B. Wells and C. Wunsch. D'après eux, Nabû-apla-iddin avait un esclave. Mais dans une circonstance indéterminée, Nabû-uballiš a réussi à avoir cet esclave, l'a renommé et vendu à Marduk-nāšir-apli. Après cet achat, Nabû-apla-iddin est allé devant Marduk-nāšir-apli en déclarant que cet esclave était en sa possession. Puis l'esclave en question s'est enfui. Marduk-nāšir-apli a soupçonné Nabû-apla-iddin d'être un fraudeur quant à cet esclave fugitif. Il a demandé à Nabû-apla-iddin de faire le serment qu'il ne savait pas où l'esclave fugitive se trouvait. C'est la raison pour laquelle Nabû-apla-iddin a fait un serment à propos de l'esclave fugitif avant le début du procès judiciaire. En effet, comme l'on a vu *supra*, la fraude était sévèrement punie par le tribunal : Magdalene, Wells et Wunsch 2008 : 205-213.

<sup>1137</sup> Le code de Hammurabi témoigne aussi du fait que la présence d'une intention frauduleuse était importante pour décider du poids de la peine. Par exemple, les clauses des § 226 et § 227 sont associées à la fraude pour un barbier qui raserait la marque d'esclave. D'après le § 226, si un barbier coupait la marque d'un esclave *abbuttum* qui ne lui appartenait pas, sans le consentement du maître de cet esclave, il devait avoir la main coupée. Par contre, selon le § 227, si un homme informait mal le barbier et lui faisait couper la coiffure d'un esclave qui ne lui appartenait pas, cet homme devait être puni de mort. Si le barbier jurait qu'il ne le savait pas, il pouvait être libéré.

<sup>1138</sup> *šumma rē'um ša liātum ulu šēnum ana re'im innadnušum usarrirma šimtam uttakkir u ana kaspim ittadin ukannušuma adi 10-šu ša išriqu liātum u šēnam ana bēlišunu iriab*, Si un berger, à qui du grand ou du petit bétail était donné pour élevage, agissait de façon incorrecte et qu'il changeait la marque (du propriétaire de ces animaux), qu'il les vendait et que l'on établissait les faits contre lui (à ce propos), il devait restituer 10 fois la valeur de ce qu'il avait volé (grand bétail et petit bétail) à son propriétaire (Roth 1997 : 130).

<sup>1139</sup> Démare-Lafont 2006 : 18.

<sup>1140</sup> Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/2004 : 255-259, n. 1.

<sup>1141</sup> Traditionnellement, la fausse accusation était punie de la peine susceptible d'être infligée à l'accusé. Ici, on voit que la tradition perse a été appliquée au faux accusateur.

La peine pécuniaire au taux de 3 fois est attestée dans la clause § 7 du code de loi néo-babylonien : *amēltu ša nēpešu lu takpirtu ina eqel amēli* ? « x x x » *lu ina [elip]pi lu ina utūni lu ina mimma šumšu tukappiru išṣī*<sup>1142</sup> *ša [ina lib]bi tukappiru bilassu ištēn adi 3 ana bēl eqli tanandin*, Si une femme pratique un acte de magie ou un rite de purification contre le champ d'un homme, un bateau, un four ou toute autre chose (s'il s'agit d'un champ ou assimilé), l'arbre (ou le bois) au sujet duquel elle pratique le rite, elle devra donner trois fois sa production au propriétaire du champ.

Dans cette clause, la pratiquante supposée du rite de sorcellerie devait payer trois fois le montant du dommage causé par le rite<sup>1143</sup>. Il n'est pas un seul exemple qui témoigne d'une amende appliquée à la sorcellerie. Même si le code lui-même est un peu ambigu, la clause § 13 du code d'Ur-Nammu témoigne du fait qu'une peine pécuniaire était appliquée en cas de fausse accusation de sorcellerie. Suivant le principe du talion pour fausse accusation, on peut supposer que cette amende devait être appliquée en cas de sorcellerie. Il s'agissait de 3 sicles d'argent ; la légèreté de la sanction est étonnante<sup>1144</sup>. Les cibles mentionnées concernant la peine pécuniaire étaient les biens, à savoir champ, bateau, four ou toute autre chose. Il s'agissait des dégâts matériels causés par la sorcellerie. Or, aucun document ne mentionne d'ensorcellement de matériel causant un dommage économique dans les textes mésopotamiens à l'époque néo-babylonienne et perse. La série *Maqlu*<sup>1145</sup> mentionne des cas de personnes tombées malades par sorcellerie, mais on ne trouve nulle part de mention de dégât matériel causé par la sorcellerie dans ce corpus rituel. En revanche, un rite hittite peut être cité comme témoin de la croyance de magie noire qui a pu être pratiquée afin de causer un dégât économique. Il s'agit du rituel dit d'Anna, de la ville de Kaplawiya, destiné à traiter une vigne qui ne pousse pas. Voici un passage de ce rituel : « là où (se trouve) le portail d'entrée de la vigne, je creuse le sol derrière le portail de ce côté-ci et de ce côté-là. Je place de ce côté-ci et de ce côté-là trois plantes épineuses *hatalkiš* dans le trou. Je dis alors : “Que la mauvaise personne, les langues mauvaises (et) les mauvais yeux soient cloués (au sol) par les plantes *hatalkiš* !” » D'après ce passage, une personne envieuse aurait pu provoquer la stérilité de la vigne dans le but de nuire économiquement au propriétaire de la vigne<sup>1146</sup>.

<sup>1142</sup> Ce terme désigne souvent le palmier-dattier qui donne le fruit, mais pas toujours (van Driel 1992 : 171).

<sup>1143</sup> D'après F. Joannès, ici, le montant est calculé en termes de production de dattes par palmier.

<sup>1144</sup> Westbrook 2009 : 294.

<sup>1145</sup> Abusch 2015.

<sup>1146</sup> Mouton 2009 : 427-428.

La peine pécuniaire au taux de 2 fois est attestée dans un document judiciaire concernant un vol de biens personnels, WHM 1653<sup>1147</sup>. La plupart des documents relatifs au vol de biens privés nous montrent que celui-ci était réglé de diverses manières, à savoir par la compensation<sup>1148</sup>, l'emprisonnement<sup>1149</sup> ou la peine pécuniaire établie selon l'estimation des juges<sup>1150</sup>. Il est donc difficile de dire si cette peine pécuniaire au taux de 2 fois était appliquée systématiquement au vol de biens individuels.

En considérant les circonstances de l'application des peines pécuniaires selon leur taux, on peut déduire que les délits contre les grandes institutions étaient punis plus sévèrement que les délits commis contre des individus. Par exemple, la fraude contre les grandes institutions, comme le détournement, était punie par la peine pécuniaire de 30 pour 1, tandis que la fraude commise contre un individu était punie par la peine pécuniaire de 10 pour 1. S'agissant du vol, le résultat est similaire. En effet, pour le vol de biens du temple, le criminel était invariablement puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Mais s'agissant du vol des biens d'un individu, le criminel était puni au maximum au taux de 2 pour 1. On constate aussi dans certains cas la présence d'une tradition judiciaire perse à côté de la tradition babylonienne. Par exemple, les cas d'usurpation de la terre du voisin et de fausse accusation à propos de la propriété d'un esclave nous montrent que l'on pouvait être jugé selon les règles du roi perse, *data ša šarri*<sup>1151</sup>.

---

<sup>1147</sup> Sack 1994 : 115, n. 79.

<sup>1148</sup> YOS 6 184, YBC 3942, YBC 3819

<sup>1149</sup> CT 22 230

<sup>1150</sup> Jursa, Paszkowiak et Waerzeggers 2003/2004 : 265-268, BM 103425.

<sup>1151</sup> D'après la recherche de K. Kleber (Kleber 2010a : 49-75), il y a huit documents comportant l'expression « *data ša šarri* » dans les sources datant de l'époque allant du VII<sup>e</sup> siècle au V<sup>e</sup> siècle (en dehors de ce corpus, *data ša šarri* est attesté dans les documents associés aux dépôts à l'époque séleucide). Ces documents sont associés à divers sujets : le statut d'une servante (BM 25098), une dispute concernant le droit de propriété d'un esclave (Dar 53), un problème concernant un impôt imposé par le palais et associé au transport (VAS 3 159), l'imposition inappropriée d'un impôt (BM 625461), un conflit concernant l'appropriation illégale de revenus venant de terrains royaux (BM 85223), un conflit concernant le loyer royal (CT 11 7), l'obligation de payer le *rikis-qabli* (BM 30688), un conflit concernant une dette (UET 4 n. 101). En effet, cette fameuse expression était considérée comme un vaste ensemble codifié par le souverain perse Darius et appliquée à la Babylonie par A. T. Olmstead. Ce dernier estime que cette expression est identique à celle de *datha di malka*, bien connue dans l'édit d'Artaxerxes I du livre d'Ezra (Olmstead 1948 : 120). Cependant, d'après S. Démare-Lafont, son argument est peu plausible parce que, sous la domination perse, la région babylonienne avait gardé la structure administrative traditionnelle, comme à l'époque précédente. Le souverain perse privilégie l'autonomie locale, qui est moins coûteuse et plus efficace que la réforme globale. Dans le même ordre d'idée, une codification visant à diffuser le droit du centre à toutes les régions de la périphérie lui paraît improbable (S. Démare-Lafont 2006 : 15). Selon S. Démare-Lafont, *data ša šarri* signifie que le jugement rendu par le roi constitue sa parole, et pourra être désormais invoqué comme règle de droit par un justiciable dans une affaire similaire. Par la suite, cela semble avoir débordé ce cadre assez tôt pour investir le champ très large du droit des contrats (S. Démare-Lafont 2006 : 22-23.). L'opinion de K. Kleber est similaire à celle de S. Démare-Lafont ; elle a insisté sur le fait que *datus* pourrait être la justice individuelle qui pourrait servir de règle de droit dans un cas similaire. Elle cite comme un exemple l'histoire de Vašti, racontée dans le premier chapitre du livre d'Ester (Kleber 2010a : 63.).

### 7.3. La peine pécuniaire définie par le contrat<sup>1152</sup>

Un contrat était rédigé à des occasions diverses entre les dépendants du temple et l'autorité du temple, pour des buts divers. La peine pécuniaire était inscrite dans certains contrats en tant que pénalité de transgression des clauses convenues : les obligations à accomplir par les dépendants étaient stipulées, et en cas de transgression, les contractants, souvent les dépendants du temple, étaient obligés de verser le montant correspondant à la peine pécuniaire prévue au contrat. Par exemple, on trouve une peine pécuniaire de 1 mine d'argent en cas d'abattage de palmeraies-dattiers dans les contrats- *ana nukuribbuti*<sup>1153</sup>. TCL 12 89, Dillard FLP 1603 et YOS 7 68 nous indiquent que cette peine pécuniaire d'1 mine d'argent était réellement appliquée aux jardiniers en cas d'abattage de palmeraies-dattiers.

La peine pécuniaire était aussi inscrite dans les contrats de travail-*iškaru*. Comme ceux-ci étaient rédigés dans divers contextes pour des buts divers, la peine pécuniaire inscrite dans ces documents était variable. D'après les contrats-*iškaru* de fabrication de briques BIN 2 111 et AnOr 8 52, les pénalités de non-accomplissement du versement des briques stipulé aux contrats variaient selon le niveau de production promis et le nombre d'esclaves appelés à y participer. La peine pécuniaire était souvent infligée en cas de transgression du contenu d'un contrat. Par exemple, on peut le constater dans le document VS 6 173 rédigé pour la production de farine. Il fallait verser 10 sicles d'argent en cas de transgression du contenu de ce contrat.

Dans le contrat de mariage, on trouve la peine pécuniaire en tant que prestation compensatoire, pouvant être infligée au mari en cas de transgression du principe de monogamie et de proposition de divorce à l'épouse. Le montant consistait en trois modalités : 1 mine d'argent, 5 mines d'argent et 6 mines d'argent. D'après nos recherches, le montant de la prestation compensatoire était fixé selon le contexte de rédaction du contrat de mariage.

En conclusion, le montant de la peine pécuniaire inscrite dans les contrats entre les individus et une grande institution, ici le temple, variait selon les situations. Le montant de la pénalité prévue n'était pas particulièrement élevé par rapport aux contrats conclus entre

---

<sup>1152</sup> Nous ne traiterons pas ici de toutes les peines pécuniaires figurant dans les divers contrats, ce qui serait un vaste sujet. Nous mentionnerons seulement les contrats déjà évoqués *supra*.

<sup>1153</sup> Le contrat pour cultiver des palmiers-dattiers déjà plantés était appelé *ana nukuribbuti*. (voir Janković 2013 : 301).

individus. Comme on l'a vu précédemment chez les Murašu, pour une transgression du contenu d'un contrat, la pénalité pouvait atteindre 10 mines d'argent même pour un seul individu (IM 98, EE 90).

## **8. La dégradation du statut social**

La dégradation du statut social était l'une des sanctions pratiquées à l'époque relative à notre sujet d'étude. D'après les sources en écriture cunéiforme et d'après la Bible, les crimes susceptibles d'être sanctionnés par la dégradation du statut social des intéressés étaient : 1) les révoltes contre le roi par les rois subalternes et leurs dépendants (déportation massive, réduction en esclavage au profit des grands organismes et du privé, dégradation du statut social de la famille du criminel) ; 2) le mariage non accepté ; 3) la mauvaise conduite d'une fille ; 4) l'esclave libéré et adopté qui a négligé son obligation. Ces listes de crimes associés à la peine de dégradation du statut social nous indiquent que cette sanction a été appliquée aux gens qui se révoltaient contre l'autorité supérieure et aux subordonnés qui n'avaient pas respecté leurs obligations. Le premier cas est lié à la révolte contre l'autorité royale ; les trois derniers sont des cas de contestation de l'autorité parentale. La dégradation du statut social peut être classée selon sa mise en œuvre : 1) déportation des peuples ; 2) rendre esclave des institutions et du privé ; 3) marque d'esclavage.

### **8.1. La déportation massive des peuples.**

La déportation est une punition collective appliquée aux communautés s'étant révoltées contre le roi. La pratique de cette sanction collective est mieux documentée à l'époque néo-assyrienne : les rois néo-assyriens déportaient les peuples qui se révoltaient contre eux<sup>1154</sup>. On peut aussi le constater dans le traité international conclu entre le roi néo-assyrien Aššur-nerari V et le roi d'Arpad, Mati'-ilu. Dans ce traité, Aššur-nerari V indiquait qu'il déporterait le roi

---

<sup>1154</sup> Oded 1979 : p. 41.

Mati'-ilu, ses fils, ses filles, ses représentants et ses peuples en cas de transgression des promesses inscrite dans ce traité<sup>1155</sup>. Dans l'Empire néo-assyrien, les déportations avaient pour but d'asservir une population dont les dirigeants contestaient l'autorité d'Aššur, mais étaient aussi liées à la volonté de reconstruction des territoires bouleversés sous la direction assyrienne. Elles concernaient des gens d'origines sociales différentes : courtisans royaux et dirigeants, mais aussi population rurale et, surtout, travailleurs disposant de savoir-faire utiles pour le pouvoir assyrien<sup>1156</sup>. Le roi néo-assyrien employait aussi cette punition collective envers les Babyloniens. Par exemple, Sennacherib a fait déporter des Babyloniens à divers endroits de l'Empire néo-assyrien afin de sanctionner leur révolte à son encontre<sup>1157</sup>. À la suite de l'Empire néo-assyrien, les rois néo-babyloniens ont aussi utilisé la déportation en tant que punition infligée aux vassaux qui se révoltaient contre eux.

### **8.1.1. L'histoire des déportés d'origine judéenne**

L'histoire la mieux documentée concerne les déportations des communautés judéennes et ouest-sémitiques. D'après les témoignages de la Bible, on compte néanmoins trois déportations dans le territoire syro-palestinien (597, 587 et 580 av. J.-C.) sous l'Empire néo-babylonien, chaque déportation étant la résultante de mises en cause politiques. La première déportation du peuple juif à l'époque néo-babylonienne, en 597, a été imposée par Nabuchodonosor II. Le roi de Juda était alors Jehoiachin. Ce n'était pas lui qui s'était révolté contre Nabuchodonosor II, mais son père, Jehoiakim, alors décédé, qui s'était rebellé en refusant de payer le tribut. Cependant, il est mort suffisamment tôt pour ne pas subir la punition babylonienne. Le 16 mars 597, Jérusalem fut prise, son jeune roi Jehoiakim fut déporté<sup>1158</sup> ainsi que sa mère, ses femmes, ses officiers, ses soldats et les artisans. Selon la Bible, le nombre de déportés a atteint jusqu'à 10000 personnes<sup>1159</sup>. La deuxième déportation s'est déroulée en 587 sous le règne de Sédécias ; cet oncle de Jehoiakim s'appelait originellement Mattaniah. Le

---

<sup>1155</sup> Parpola et Watanabe 2014 : 8.

<sup>1156</sup> Dromard 2017 : 118.

<sup>1157</sup> Betlyon 2003 : p. 267.

<sup>1158</sup> Roux 1995 : 424.

<sup>1159</sup> 2 Rois 24 : 14-16.

roi néo-babylonien l'avait placé sur le trône de Juda à la place de Jehoiakim. Psammétique II, successeur de Nechao II, conduisit une expédition en Syrie et le pharaon Apriès s'empara de Gaza et attaqua Tyr et Sidon. Il y avait sans doute la proximité d'une armée égyptienne, sur laquelle Sédécias croyait pouvoir compter. Il s'est révolté à la fin de 589 ou au tout début de 588. Après un siège de dix-huit mois, Jérusalem fut prise d'assaut le 29 juillet 587. Les fils de Sédécias ont été exécutés devant lui. Le roi de Juda lui-même fut aveuglé et emmené à Babylone. De nouveau, des milliers de Juifs furent déportés avec leur roi<sup>1160</sup>. La troisième déportation a été organisée par le chef des gardes, Nabuzaradan qui a brûlé le temple de Jérusalem et a déporté les peuples de Juda<sup>1161</sup>. Juda est devenu une province de Samarie<sup>1162</sup>. D'après Jérémie 52 : 28-30, 4600 Judéens ont été déportés au cours de ces trois déportations.

Après la conquête de Cyrus, les populations judéennes ont été libérées de leur joug par un édit de Cyrus, leur permettant le retour en Palestine. Le livre d'Ézra mentionne cette déclaration du roi perse, autorisant les Judéens à revenir à Jérusalem pour y reconstruire le temple de Yahvé, détruit par Nabuchodonosor II. De même, Cyrus II restitue au culte de Yahvé les biens du temple volés par la dynastie chaldéenne<sup>1163</sup>.

Des témoignages issus de la Bible (Jérémie 25 : 14, 27 : 7, 9-10 ; Chroniques 36 : 20 ; Isaïe 49 : 7 ; Lamentations 1 : 3), racontent que les Juifs déportés devenaient esclaves chez les Babyloniens durant l'exil. Cependant, les sources en écriture cunéiforme de cette époque décrivent une réalité différente de la vie des déportés juifs. Géographiquement, on peut trouver des patronymes judéens et ouest-sémitiques dans les archives des Murašu, et aussi trouver dans les archives des communautés des déportés de Neirab<sup>1164</sup>, Āl-Yahudu, Bīt-Našar/Alu-ša-Našar et Bīt-Abi-ram<sup>1165</sup>. Dans les archives de Murašu, les juifs se présentaient souvent comme des témoins ou des débiteurs de Murašu. Il semble que cette région était très cosmopolite, parce que l'on trouve des noms perses, médés, égyptiens et ouest-sémitiques<sup>1166</sup>. Quant à Āl-Yahudu, à savoir « la ville des Judéens », il semble que ce fut un lieu auparavant non habité, créé pour l'occasion, plutôt que la réutilisation de structures abandonnées. Deux toponymes, Bīt-

---

<sup>1160</sup> Roux 1995 : 424.

<sup>1161</sup> 2 Rois 25 : 8-11.

<sup>1162</sup> Jérémie 52 : 30

<sup>1163</sup> Dromard 2017 : 120.

<sup>1164</sup> Dhorme 1928 : 53-82. et Tolini 2015 : 58-93.

<sup>1165</sup> Joannès et Lemaire 1996 : 41-60. Abraham 2007 : 206-221. Pearce et Wunsch 2014.

<sup>1166</sup> Coogan 1974 : 7.

Našar<sup>1167</sup> et Bīt-Abi-ram, ont pu être situés près de Nippur dans un triangle topographique dont les trois angles seraient Nippur, Kiš et Karkara<sup>1168</sup>. En général, les déportés vivaient en communauté dans les régions mentionnées *supra*. Parmi les documents où l'on mentionne la présence de gens d'origine judéenne, on ne constate pas de discrimination sur la base de leurs origines. Les gens d'origine juive utilisaient le même type de documents contractuels et le même taux d'intérêt que les Babyloniens<sup>1169</sup>. Dans cette région, le contexte d'installation des déportés serait avant tout rural, au sud de la Mésopotamie, dans une région qui fut particulièrement importante dans les divers conflits entre la Babylonie et le pouvoir impérial assyrien au cours des siècles précédents<sup>1170</sup>.

On constate la présence de déportés judéens au centre de la ville de Babylone, qui étaient bien intégrés dans la société babylonienne sous les Empires néo-babylonien et perse. Selon les archives privées judéennes de Suse et de Sippar<sup>1171</sup>, les Judéens avaient divers statuts sociaux dans ces mondes. On peut citer l'histoire de la famille d'Arih à propos des divers statuts sociaux des Juifs dans la société babylonienne. Au total, six documents sont attestés en ce qui concerne cette famille dans la ville de Sippar. À travers ces documents, on peut restituer l'arbre de la famille sur deux générations. La première génération est composée des fils d'Arih : Basiya, Marduka, Ahu-Yama et Amuše. La deuxième génération de cette archive est composée des enfants du mariage d'Amuše avec Gudaddaditu : Kaššaya, Bēl-uballit, Šamaš-iddin, Nabū-ittannu et Bēl-iddin<sup>1172</sup>. Parmi ces cinq personnes de la première génération, Basiya (BM 75434)<sup>1173</sup> et Ahi-Yama (BM 65149 + BM 68921)<sup>1174</sup> étaient des marchands royaux (*dam-gār lugal, tamkaru ša šarri*). Même si les autres frères de la première génération ne sont pas notés en tant que marchands royaux, il semble que toutes ces familles aient participé à l'activité de marchand<sup>1175</sup>. Par exemple, Marduka a reçu de l'argent provenant du loyer d'une maison,

---

<sup>1167</sup> Le nom de cette ville devait provenir du nom d'un individu, « (la ville de) la maison de Našar » : Pearce et Wunsch 2014 : 6.

<sup>1168</sup> Dromard 2017 : 121-122.

<sup>1169</sup> Coogan 1974 : 9-10.

<sup>1170</sup> Dromard 2017 : 121-122.

<sup>1171</sup> Bloch 2014 : 119-172.

<sup>1172</sup> Dromard 2017 : 125.

<sup>1173</sup> Bloch 2014 : 152-154.

<sup>1174</sup> Bloch 2014 : 142-152.

<sup>1175</sup> Bloch 2014 : 131.

qu'il était chargé de convertir en or pour le compte du temple, et Amuše devait convertir 336 sicles d'argent en or, également pour l'Ebabbar de Sippar<sup>1176</sup>.

D'après l'opinion de M. Jursa, l'État soutenait certains marchands dans leur commerce. Ce type de marchand pouvait même utiliser ce soutien pour son propre compte, comme on le voit dans le document Nbk 127. Dans ce document, un marchand royal avait reçu de l'argent à convertir en or, mais il ne l'a pas fait immédiatement : entre-temps, il l'a prêté à une autre personne<sup>1177</sup>. Il semble que ces types de marchands pouvaient travailler soit indépendamment, soit en collaboration. Après le contrat de mariage de Kaššaya (fille de la deuxième génération de la famille d'Arih)<sup>1178</sup>, les marchands royaux avaient des liens étroits entre eux. En effet, on constate d'autres noms de marchands royaux en tant que témoins dans le contrat de mariage de Kaššaya : Arad-Gula, fils de Šamri-Yama, un marchand royal, Niqudu, fils de Mušallammu, un marchand royal, Šamaš-apla-ušur, fils de Rape, un marchand royal. Ces deux derniers patronymes sont d'origine hébraïque, ce qui pourrait confirmer l'idée d'une catégorie de déportés installés à Sippar qui disposerait de relations commerciales au service d'institutions<sup>1179</sup>. L'histoire de cette famille nous indique que les gens d'origine judéenne ont pu devenir des marchands royaux associés aux grandes institutions, malgré leur origine déportée<sup>1180</sup>.

Certains courtisans avaient même des noms d'origine judéenne. Deux documents peuvent être cités à titre d'exemples : OECT 10 152 et VS 6 155. Ces deux documents, relatifs à des prêts d'argent, ne nous indiquent pas précisément s'il s'agit de courtisans ; cependant, les noms des deux individus nous laissent supposer qu'ils étaient courtisans du roi achéménide. Contrairement à l'époque néo-assyrienne, où on l'observe souvent, l'élément « *šarru* » dans les compositions des noms, à l'époque néo-babylonienne, cet élément apparaît plutôt dans les noms des officiers royaux<sup>1181</sup>. Dans ce sens, le nom d'un homme dénommé Yahu-šarra-ušur, qui se trouve dans la liste des témoins de OECT 10 152, fait supposer qu'il s'agit d'un officier royal d'origine judéenne. Le nom de dieu se trouvant dans son nom, Yahu, nous indique qu'il

---

<sup>1176</sup> Dromard 2017 : 125.

<sup>1177</sup> Bloch 2014 : 131.

<sup>1178</sup> BM 65149 + BM 68921 voir Bloch 2014 : 142-152.

<sup>1179</sup> Dromard 2017 : 126.

<sup>1180</sup> Bloch 2014 : 132.

<sup>1181</sup> Jursa 2011 : 165 et Bongenaar, 1997 : 100, 108-12. ont remarqué que *šarru* est un composant habituel parmi les noms de *ša reš šarri* officiers qui travaillaient dans le temple de l'Ebabbar de Sippar.

s'agit d'un homme d'origine judéenne : Yahu-šarra-ušur, « O ! Yahu protège le roi ». Dans le deuxième document, VS 6 155, on trouve un homme dénommé Šabbataya, fils de Nabû-šar-ušur. Le nom de son père comportait l'élément *šarru*, ce qui indiquait que son père était un officier royal. Le nom de son fils, Šabbataya, est dérivé d'un terme hébreu qui signifie « Né le septième jour ». D'après ces exemples, l'archive d'Arih et deux documents mentionnant les officiers royaux d'origine judéenne, d'un point de vue juridique, il n'y avait pas d'interdiction pour des Judéens de se marier avec des Babyloniens, de réaliser certaines transactions importantes pour le temple ou d'assumer des fonctions administratives importantes<sup>1182</sup>.

Dès lors, on peut s'interroger :<sup>1183</sup> Peut-on interpréter la vie des déportés comme une punition ?

Notre réponse est positive. Premièrement, du point de vue des dirigeants de Juda, plus précisément les personnes royales, la déportation entraînait une considérable dégradation du statut social. On ne dispose pas de beaucoup de documents à propos de ces personnes, mais on sait, grâce à une liste de rations, que le roi judéen déporté par Nabuchodonosor II, Jehoiachin et ses membres de la famille ont reçu de l'huile de l'administration royale de Nabuchodonosor II<sup>1184</sup>. Il s'agit d'une dégradation du statut social considérable : de roi d'un pays à détenu recevant une ration.

Deuxièmement, si le récit de la Bible est crédible (2 rois 24 : 14 et 25 : 12), les déportés judéens n'étaient pas tout un chacun. Il s'agissait plutôt de gens de la haute société et d'artisans. Or, un grand nombre de déportés vivaient dans des zones rurales et devaient cultiver la terre arable. Si les déportés avaient des statuts sociaux conformes à la description de la Bible, cela pourrait montrer la dégradation du statut social.

Troisièmement, même si, du point de vue juridique, il n'y avait pas pour les déportés d'origine judéenne d'impossibilité à devenir officier royal ou marchands royaux, il est possible qu'ait existé une discrimination tacite. On voit ainsi souvent des gens d'origine judéenne donnant un nom typiquement babylonien à leurs enfants. Par exemple, cinq enfants de la deuxième génération de la famille d'Arih : Kaššaya, Bēl-uballiṭ, Šamaš-iddin, Nabû-ittannu et

---

<sup>1182</sup> Dromard 2017 : 127.

<sup>1183</sup> Voir Zadok 2002.

<sup>1184</sup> Weidner 1939 : 923-935.

Bēl-iddin avaient des noms babyloniens malgré leur origine judéenne. Cela montre la volonté de cette famille de s'intégrer dans la société babylonienne, et le fait qu'il y avait des bénéfices sociaux invisibles si l'on se comportait comme les Babyloniens. Les déportés d'origine judéenne pouvaient être des « citoyens de seconde zone » traités de façon partielle, de manière difficilement détectable.

### 8.1.2. L'histoire des déportés d'origine égyptienne

L'histoire des déportés d'origine égyptienne est relativement moins connue que celle des déportés judéens. D'après J. Hackl et M. Jursa<sup>1185</sup>, les déportés égyptiens sont arrivés dans la société babylonienne à deux occasions. Le premier temps de la déportation a dû être le début de l'Empire néo-babylonien, sous le règne de Nabopolassar et au début du règne de Nabuchodonosor II. Lorsque Nabopolassar a affronté l'empire néo-assyrien, le pharaon Necho II était l'allié des Assyriens. C'est après la bataille de Karkemiš que les prisonniers égyptiens ont été installés en Babylonie. Le deuxième moment de déportation est lié à la conquête de l'Égypte sous le règne de Cambyse.

Les déportés égyptiens étaient regroupés dans un « domaine des Égyptiens », *Bīt Miširaya*. Cette ville se trouvait près de celle de Sippar. Peu de documents témoignent de la vie des habitants de cette ville. D'après les documents BM 63013 et CT 55 427, les habitants de *Bīt Miširaya* sont utilisés pour la fabrication et le transport de briques, pour la construction du barrage de la ville de Gilušu, sous le règne de Nabonide<sup>1186</sup>. En dehors du contexte mentionné *supra*, un document de vente de champ, Camb 85<sup>1187</sup>, témoigne de l'existence d'une « assemblée égyptienne » (*puhur šibūtu ša miširaia*) sous le règne de Cambyse. D'après ce document, cette assemblée avait un certain pouvoir juridique. Cela montre que la communauté des déportés égyptiens avait une autonomie relative dans le domaine juridique.

Comme pour les déportés judéens, il y avait des gens d'origine égyptienne qui vivaient dans la société babylonienne avec divers statuts sociaux. Quelques documents en témoignent.

---

<sup>1185</sup> Hackl et Jursa 2015 : 159.

<sup>1186</sup> Zawadzki 2005 : 389. et Jursa 2010 : 330-331.

<sup>1187</sup> Ce document est cité dans Kohler et Peiser 1891 : 30. Eph'al 1978 : 76-77. Hackl et Jursa 2015 : 166.

Ainsi, d'après YBC 4187, un Égyptien dénommé Paṭ-Isis travaillait comme simple journalier pour l'Eanna dans la construction du palais royal nord dans la ville de Babylone. Selon CT 54 342, Nabû-ēṣir, un homme d'origine égyptienne portant un nom babylonien avait acheté une grande quantité de dattes à l'Ebabbar au prix de 72,5 sicles d'argent<sup>1188</sup>. Un contrat de mariage entre deux Égyptiens a été publié dans AOAT 222, n. 23<sup>1189</sup>. Ce contrat présente typiquement la forme du contrat de mariage babylonien. Cela indique que les Égyptiens vivant dans la communauté babylonienne étaient amenés dans certains cas à suivre le mode de vie babylonien. Il faut noter ici le montant de la dot : la famille de la future épouse a proposé 3 mines d'argent et plusieurs biens mobiliers au futur époux. Cela montre que la famille de l'épouse était assez aisée. D'après le document publié par Joannès et Lemaire, RA 60 n. 6, un intendant babylonien gérait la propriété d'un haut dignitaire portant un nom et un titre iraniens, mais dont le père et l'ethnie étaient égyptiens<sup>1190</sup>. Tous ces exemples nous montrent que les Égyptiens qui se trouvaient dans la société babylonienne occupaient des statuts sociaux très divers. Certaines personnes pouvaient bénéficier d'une grande richesse et d'un statut social élevé<sup>1191</sup>.

En observant les sources relatives aux déportés égyptiens, on peut constater la similarité de situation des personnes d'origine judéenne et de celles d'origine égyptienne. S'il y avait bien des déportés égyptiens qui vivaient au sein de la communauté égyptienne, il y en avait aussi qui vivaient au sein de la société babylonienne, y compris des gens qui menaient de véritables carrières. D'après F. Joannès, cela s'explique par le fait que l'administration achéménide fait appel à des judéens et à des Égyptiens, qui connaissent la pratique de la gestion et de l'administration écrite, ce qui les rend particulièrement utiles.

## 8.2. Le cas des esclaves

À l'époque néo-babylonienne, les esclaves pouvaient vivre en famille. Leur reproduction naturelle était la principale source d'augmentation du nombre des esclaves à cette

---

<sup>1188</sup> Hackle et Jursa 2015 : 162. et pour les autres exemples aussi voir : Hackle et Jursa 2015 : 162-165.

<sup>1189</sup> Roth 1989 : 80-84.

<sup>1190</sup> Joannès et Lemaire 1996 : 56.

<sup>1191</sup> Pour davantage d'exemples d'Égyptiens associés à l'administration royale, voir : Hackl et Jursa 2015 : 165-172.

époque<sup>1192</sup>. Cependant, il y avait des cas où l'on devenait esclave par châtement chez des particuliers ou dans les grandes institutions. Nous étudierons ces cas dans le chapitre suivant.

## 8.2.1. Rendre esclave dans les grandes institutions

### 8.2.1.1. Les prisonniers de guerre<sup>1193</sup> : l'exemple des Égyptiens

On trouve le cas de prisonniers de guerre donnés aux grandes institutions religieuses. L'exemple le plus connu est relatif aux prisonniers de guerre égyptiens. Ces derniers sont attestés dans les archives de l'Ebabbar. Ils étaient considérés comme *širku*, mais on notait généralement, à côté de leur nom, leur origine égyptienne. On trouve des listes de rations qui mentionnent seulement des dépendants d'origine égyptienne, ce qui nous indique qu'ils étaient traités séparément des autres groupes de personnes d'origine babylonienne<sup>1194</sup>. La présence d'Égyptiens en tant que dépendants du temple est aussi attestée dans l'archive de l'Eanna d'Uruk. Dans le document YOS 6 148, un oblat de Nabû, dénommé Nergal-nuri, égyptien, est soupçonné d'avoir pêché illégalement des poissons dans les étangs de la Dame d'Uruk au bord du canal du roi, et d'avoir emporté frauduleusement du bois de saule (et) de peuplier, des roseaux et des branchages, depuis les champs, les bosquets et les étangs de la Dame d'Uruk. Ce document nous montre que, malgré son origine, cet oblat était traité comme les oblats d'origine babylonienne face à la loi : comme tout fraudeur d'origine babylonienne, il doit dédommager au trentuple la Dame d'Uruk en cas de fraude avérée.

---

<sup>1192</sup> Dandamaev 1984 : 107.

<sup>1193</sup> H. M. Dandamaev en 1992 dans un article sur les esclaves insistait sur le fait que les déportés judéens en Babylonie ne pouvaient être classés légalement comme des esclaves, parce qu'ils n'étaient pas intégrés au palais ou au temple en tant qu'esclaves : les déportés judéens ou ouest-sémitiques ne sont pas attestés en tant que dépendants du palais ou du temple. Ils étaient plutôt placés en communauté dans certains endroits, afin de servir au repeuplement de régions de Babylonie dévastées. Confirmant la position de M. H. Dandamaev, R. Zadok (1984 : 296.) indique que Nabuchodonosor II n'avait pas fait des déportés judéens des esclaves, parce que le secteur des laboureurs babyloniens ne pouvait pas absorber autant de dépendants (Zadok 1979 : 39, 73-74.).

<sup>1194</sup> Bongenaar et Haring 1994 : 59-72 et Hackle et Jursa 2015 : 158-159.

### **8.2.1.2. La famille d'un criminel coupable de haute trahison**

De nos jours, la responsabilité du crime est restreinte au seul criminel. Or, à l'époque qui nous intéresse, ce n'était pas le cas, comme nous l'avons vu dans le chapitre sur les crimes. Ainsi, le crime de haute trahison était généralement puni de la peine de mort, les biens du criminel étaient confisqués et les membres de sa famille étaient vendus comme esclaves. Le document Weidner, AfO 17<sup>1195</sup>, en est un excellent exemple. Le criminel coupable de haute trahison est puni de mort. Ses biens sont confisqués et les membres de sa famille sont vendus comme esclaves. On ne sait pas précisément s'ils deviennent esclaves d'une grande institution ou chez des particuliers, faute de sources. Cependant, s'agissant d'un crime contre le roi, il est possible que les membres de la famille du criminel aient pu être esclaves des grandes institutions. Traditionnellement, même s'il ne s'agissait pas d'un crime de haute trahison, les membres de la famille d'un criminel condamné pouvaient devenir esclaves de la victime. Par exemple, à l'époque sumérienne, un homme dénommé Kuli, fils d'Ur-Eanna, a tué Babamu, un musicien. Le criminel, Kuli, a été exécuté, son patrimoine a été donné aux victimes ; l'épouse et les enfants de Kuli ont été donnés en tant qu'esclaves aux enfants de la victime<sup>1196</sup>.

## **8.2.2. Rendre esclave privé**

### **8.2.2.1. Prisonnier de guerre**

Parmi les prisonniers de guerre, certains étaient, semble-t-il, donnés comme butin de guerre aux soldats qui avaient participé à l'opération militaire. Un document relatif à une vente d'esclaves, Camb 334, en témoigne. Il ne s'agit pas d'un déporté d'origine juive, mais d'une famille déportée d'origine égyptienne. Ce document provient des archives de la famille Egibi : l'acheteur de ces esclaves était membre de la famille d'Egibi.

---

<sup>1195</sup> Weidner 1954/1956 : 1-5.

<sup>1196</sup> Lafont (B.) 2000 : 64-65.

### Camb 334

01. <sup>l</sup>mu-<sup>d</sup>nà a-šú šá <sup>l</sup>mu-še-zib-<sup>d</sup>en i-na
02. hu-ud lîb-bi-šú <sup>fd</sup>na-na-a-it-ti-ia
03. lú gal-laṭ-su ù dumu-munus-šú {dumu} 3 iti-meš
04. kur mi-šir- ‘-i-tu<sub>4</sub> ina hu-bu-tú <sup>giš</sup>ban-šú
05. a-na 2 ma-na kù-babbar a-na šám gam-ru-tú
06. a-na <sup>l</sup>ki-<sup>d</sup>amar-utu-<din> a-šú šá <sup>ld</sup>nà-šeš-meš-mu
07. a <sup>l</sup>e-gi-bi id-din kù-babbar àm (...)
08. 2 ma-na šám <sup>fd</sup>na-na-a-[it-ti-ia]
09. ù dumu-munus-šú <sup>l</sup>si<sup>na</sup>-[<sup>d</sup>nà]
10. ina šu<sup>ll</sup> <sup>l</sup>ki-<sup>d</sup>amar-utu-din e-ṭir [     ]
11. pu-ut lú si-hu-ú lú pa-qar-ra-nu
12. lú ìr lugal-ú-tu lú dumu-dù-ú-tú
13. šá ina muh-hi <sup>fd</sup>na-na-a-it-ti-ia
14. u dumu-munus-šú il-la-a <sup>l</sup>mu-<sup>d</sup>nà
15. na-ši lú mu-kin-nu <sup>l</sup>kal-ba-a a-šú šá
16. <sup>l</sup>šil-la-a a <sup>l</sup>na-ba-a-a <sup>l</sup>kur-ban-ni-<sup>d</sup>amar-utu
17. a-šú šá <sup>l</sup>e-til-lu a <sup>l</sup>e-ṭè-ru
18. <sup>ld</sup>nà-numun-mu a-šú šá <sup>l</sup>qí-rib-tu
19. <sup>l</sup>kal-ba-a a-šú šá <sup>ld</sup>en-šur a <sup>l</sup>su-ha-a-a
20. [<sup>u</sup>] lú umbisag <sup>l</sup>ba<sup>šá</sup>-<sup>d</sup>amar-utu a-šú šá <sup>l</sup>ba-la-ṭu
21. a <sup>ld</sup>en-e-ṭè-ru [<sup>tin-tir</sup>]<sup>ki</sup> iti gan u<sub>4</sub> 22-[kám]<sup>l</sup>
22. mu 6-kám <sup>l</sup>kám-bu-zi-ia lugal e<sup>ki</sup>

23. lugal kur-kur

24. *e-lat ú-il-tim šá* 2 me 40 gur

25. zú-lum-ma *šá* <sup>l</sup>ki-<sup>d</sup>šú-din

26. [ ] *šá* [ ] ugu [ ] <sup>l</sup>si<sup>na</sup>-<sup>d</sup>nà<sup>l</sup>(texte : en)

01-07. Iddin-Nabû, fils de Mušēzib-Bēl, a vendu de son plein gré Nanaya-ittia, son esclave et sa fille de trois mois, (d'origine) égyptienne, provenant de son butin d'archer, pour 2 mines d'argent, comme prix complet à Itti-Marduk-<balāṭu>, fils de Nabû-ahhē-iddin, descendant d'Egibi.

07-10. Cet argent 2 mines, prix de Nanaya-[ittia] et sa fille, Iddina-[Nabû] l'a reçu en paiement d'Itti-Marduk-balāṭu.

11-15. Iddin-Nabû se porte garant contre un accusateur, un revendicateur, du statut d'esclave royal ou de *mār banī*, qui pourrait être imposé à Nanaya-ittia et sa fille.

15-19. Témoins, Kalbā, fils de Šillā, descendant de Nabā, Kurbanni-Marduk, fils d'Etilu, descendant d'Eṭeru, Nabû-zēr-iddin, fils de Kikaltu, Kalbā, fils de Bēl-ēṭir, descendant de Suhā

20-23. [Et] le scribe, Iqīša-Marduk, fils de Balāṭu, descendant de Bēl-eṭeru, [Babylone] le 22<sup>e</sup> jour du mois de *Kislimu* de la 6<sup>e</sup> année du règne de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays.

24-26. Non compris la reconnaissance de dette de 240 gur de dattes d'Itti-Marduk-balāṭu, à la charge d'Iddina-Nabû<sup>1</sup>.

D'après ce document, Iddin-Nabû, fils de Mušēzib-Bēl, a vendu de son plein gré Nanaya-ittia, son esclave et sa fille de trois mois (d'origine) égyptienne provenant de son butin d'archer pour 2 mines d'argent à Itti-Marduk-balāṭu, fils de Nabû-ahhē-iddin, descendant d'Egibi. Il est probable que cette femme et son enfant aient été capturés lors de la campagne militaire en Égypte sous le règne de Cambyse en 525, car ce document a été rédigé en 524<sup>1197</sup>. Cependant, il s'agit de l'unique document mentionnant la remise de prisonniers de guerre à des

---

<sup>1197</sup> Dandamaev 1984 : 107.

particuliers. On ne dispose pas de plus de détails sur les prisonniers de guerre remis comme butin à des particuliers.

### 8.2.2.2. L'esclave émancipé et adopté qui a négligé son obligation

D'après la tablette Nbn 697, si un esclave émancipé ne respecte pas les conditions demandées, cette personne d'origine esclave pouvait être sanctionnée par le retour à l'état d'esclave.

#### Nbn 697

01. <sup>l</sup>ba-šá-a dumu-šú šá <sup>l</sup>ku-du-ur-ru dumu <sup>l</sup>zálag-<sup>d</sup>30 <sup>l</sup>ri-man-ni-<sup>d</sup>en
02. lú *qal-la-šú šá <sup>l</sup>ri-mut šu-un-šú im-bu-ú na<sub>4</sub>-dub*
03. lú dumu-dù-ú-tu-šú a-na na-da-nu ninda-há-šú ù
04. <sup>túg</sup>lu-bu-ši-šú ik-nu-ku <sup>l</sup>ri-man-ni-<sup>d</sup>en šá <sup>l</sup>ri-mut
05. šu-un-šú im-bu-ú ul-tu muh-hi šá na<sub>4</sub>-dub
06. lú dumu-dù-ú-tu ik-nu-uk ih-li-iq-ma
07. ip-ri piš-šá-tu<sub>4</sub> ù <sup>túg</sup>lu-bu-uš-tu<sub>4</sub> la id-di-iš<sup>l</sup>-šú<sup>l</sup>-ma
08. <sup>f</sup>é-sag-gìl-ra-mat dumu-munus-su šá <sup>l</sup>numun-ia a <sup>l</sup>na-ba-a-a
09. dam <sup>l</sup>sì<sup>na</sup>-<sup>d</sup>amar-utu dumu-šú šá <sup>l</sup>ba-šá-a dumu <sup>l</sup>zálag-<sup>d</sup>30
10. ta-ap-làh-šú ta-du-ur-šú ù tu-sa-ad-di[-is-s]u
11. ip-ri piš-šá-tu<sub>4</sub> <sup>túg</sup>lu-bu-uš-tu<sub>4</sub> ta-a[d-di-iš-šú]
12. <sup>l</sup>ba-šá-a dumu-šú šá <sup>l</sup>níg-du a <sup>l</sup>zálag-<sup>d</sup>30 i-na hu-ud lib-<sup>l</sup>bi-šú<sup>l</sup>
13. na<sub>4</sub>-dub lú dumu-dù-ú-tu šá <sup>l</sup>ri-man-ni-<sup>d</sup>en ú-pa-as-si-is-ma
14. ù ik-nu-uk-ku-ma pa-ni <sup>f</sup>é-sag-gìl-ra-mat
15. ù <sup>f</sup>nu-up-ta-a dumu-munus-šú dumu-munus-šá <sup>l</sup>mu-<sup>d</sup>amar-utu dumu <sup>l</sup>zálag-<sup>d</sup>30
16. ú-šá-ad-gil <sup>f</sup>é-sag-gìl-ra-mat ù <sup>f</sup>nu-up-ta-a
17. dumu-munus-šú i-pa-al-làh ar-ki <sup>f</sup>é-sag-gìl-ra-mat
18. pa-ni <sup>f</sup>nu-up-ta-a dumu-munus-šú id-dag-gal
19. šá dib-bi an-nu-tu bal-ú rik-su <sup>l</sup>ba-šá-a ir-ku-su-ma a-na

20. <sup>f</sup>é-sag-gìl-ra-mat ù <sup>f</sup>nu-up-ta-a dumu-munus-šú id-di-nu  
 21. i-he-ep-pu-ú <sup>d</sup>amar-utu ù <sup>d</sup>zar-pa-ni-tu<sub>4</sub> hal<sup>?</sup>-la-qí-šú liq-bu-ú  
 22. lú mu-kin-nu <sup>ld</sup>en-sì<sup>na</sup> a-šú šá <sup>ld</sup>en-mu-gar<sup>un</sup> a <sup>ld</sup>30-tab-ni  
 23. <sup>ld</sup>nà-mu-ú-šur a-šú šá <sup>ld</sup>dub-numun a lú ì-šur gi-na (érasure)-a-ki-la-a  
 24. [ ] <sup>l</sup>la<sup>?</sup>-an-ni-an-ni-<sup>d</sup>amar-utu a lú sangu-<sup>d</sup>gu-la <sup>ld</sup>u-gur-ú-še-zib  
 25. a-šú šá <sup>l</sup>ap-la-a a <sup>l</sup>ga-hal ù lú umbisag <sup>ld</sup>u-gur-ú-še-zib  
 26. a-šú šá <sup>l</sup>kab-ti-ia a <sup>l</sup>su-ha-a-a tin-tir<sup>ki</sup> iti gu<sub>4</sub> u<sub>4</sub> 9-kám  
 27. mu 13-kám <sup>ld</sup>nà-i lugal tin-tir<sup>ki</sup>  
 28. ina a-šá-bi šá <sup>f</sup>bi-is-sa-a dumu-munus šá <sup>h</sup>ba-šá-a dumu<-šú šá> <sup>l</sup>ku-d[u-ur-ru]

01-07. Iqīša, fils de Kudurru, descendant de Nūr-Sin, a scellé un document de *mār banutu* (en faveur de) Rimanni-Bēl à qui l'on a donné comme (autre) nom Rēmūt, (à condition) qu'il lui fournisse nourriture et habillement, (mais) Remanni-Bēl, à qui l'on a donné comme (autre) nom Rēmūt, à partir du moment où il eut scellé la tablette de mar banutu, s'est enfui et ne lui a assuré ni nourriture, ni huile, ni habillement.

08-16. Etant donné que Esagil-ramat, fille de Zēriya, descendante de Nabā, épouse d'Iddina-Marduk, (lui-même), fils d'Iqīša, descendant de Nūr-Sin, l'a pris en charge, l'a traité avec respect et attention, et lui a assuré nourriture, huile, et habillement, Iqīša, fils de Kudurri, descendant de Nūr-Sin, a annulé, de son plein gré, le document de *mār banutu* de Remanni-Bēl, puis en a scellé (un autre) par laquelle il donne la propriété (de Remanni-Bēl) à Esagil-ramat et sa fille Nuptaia, fille d'Iddin-Marduk, descendant de Nūr-Sin.

16-18. Il (Remani-bēl) servira Esagil-ramat et Nuptaia, sa fille. Après (la mort) d'Esagil-ramat, il appartiendra à Nuptā, sa fille.

19-21. Celui qui modifierait ces dispositions, ou qui détruirait le contrat qu'Iqīšaia a conclu et remis à Esagil-ramat et Nuptaia, sa fille que Marduk et Zarpanitu prononcent sa destruction !

22-25. Témoins, Bēl-iddina, fils de Bēl-šum-iškun, descendant de Sîn-tabni, Nabû-šum-ušur, fils de Šapik-zēri, descendant de presseur d'huile de l'offrande régulière, [ ]-akila [ ] Lannianni-Marduk, descendant de Sanga-Gula, Nergal-ušezib, fils d'Aplaya, descendant de Gahal.

25-26. Le scribe, Nergal-ušezib, fils de Kabtia, descendant de Suhā.

26-27. Babylone, le mois d'*Aiaru*, le 9<sup>e</sup> jour de l'an 13 de Nabonide, roi de Babylone.

28. En présence de Bissā, fille de Iqīša, fils Kud[urru].

Iqīša a scellé un document de *mār banî* pour Rimanni-Bēl afin d’être servi jusqu’à sa mort. Cependant, s’étant enfui, Rimanni-Bēl n’a pas accompli ses devoirs (donner le pain, l’huile et le vêtement-*lubuštu*). Esagil-ramat, l’épouse d’Iddin-Marduk, fils d’Iqīša, s’est alors occupée d’Iqīša à la place de l’esclave fugitif. C’est la raison pour laquelle Iqīša a annulé volontairement le document de *mār banîtu* de Remanni-Bēl. Il a scellé le document d’annulation de *mār banî* concernant l’esclave en question<sup>1198</sup> et l’a donné à Esagil-ramat et Nuptaia, la fille d’Iddin-Marduk, son fils. Le document souligne l’appartenance de cet esclave fugitif. S’il est retrouvé, il appartiendra à Esagil-ramat tout d’abord, puis à Nuptaia, sa fille. C’est une donation pour la lignée de sa belle-fille, parce qu’il précise que la prochaine bénéficiaire sera sa fille aînée. Une fille d’Iqīša dénommée Bissa est présente au contrat pour éviter toute plainte future<sup>1199</sup>.

Afin de comprendre ce document, il nous semble important de rappeler la pratique de l’émancipation de l’esclave à cette époque. On ne peut pas nier l’existence de l’émancipation de l’esclave sans condition<sup>1200</sup>. Cependant, dans la plupart des cas, l’émancipation de son propre esclave restait révocable. Selon certains documents<sup>1201</sup>, les maîtres libérant des esclaves pouvaient souvent avoir des bénéfices :

- 1) pour sécuriser l’existence des maîtres<sup>1202</sup> ;
- 2) pour effectuer les services obligatoires dus au roi et aux dieux à la place des maîtres<sup>1203</sup>.

En contrepartie, le maître promettait à l’esclave :

- 1) son appartenance au temple comme oblat<sup>1204</sup> ;
- 2) ou son adoption en tant que fils dans le contrat<sup>1205</sup>

---

<sup>1198</sup> Pour la discussion concernant la manumission et *paramonē*, voir Westbrook 2004 : 104.

<sup>1199</sup> Comment expliquer la présence de la fille d’Iqīša ? Pourquoi ne pouvait-elle pas soutenir Iqīša ? Selon M. Roth, le mariage en Mésopotamie, au premier millénaire, peut être un mariage « du type méditerranéen » : un futur mari était âgé de 25 à 30 ans. Par contre, sa future épouse devait avoir environ dix ans de moins. Si l’on songe à l’âge normal du mariage des filles, il est probable qu’elle se marie avant que les besoins de ses parents se soient manifestés. Le cas de la fille d’Iqīša devrait être compris dans cette situation. Voir : Roth 1987a : 747.

<sup>1200</sup> MacGinnis 1993 : 99-106. et OIP 122 37.

<sup>1201</sup> Les documents ont été traités dans Wunsch 2003/2004 : 205-209.

<sup>1202</sup> Wunsch, AfO 50, n. 17., Wunsch, AfO 50, n. 16.

<sup>1203</sup> AOAT 222, n. 5

<sup>1204</sup> YOS 6 2, TCL 12 36, OIP 122 2, OIP 122 38, YOS 7 17, BA 2 n. 35.

<sup>1205</sup> AOAT 222, n. 5. (Il s’agit d’un contrat de mariage ; cependant, on voit que le marié était un adopté.)

Si l'adopté n'accomplissait pas son obligation, était-il toujours puni par la sanction consistant à le rendre esclave ? La réponse est négative. D'après Cyr 339, on pouvait demander à l'autorité du temple d'intervenir dans ce genre de problèmes. Cyr 339 a été écrit dans la ville de Sippar. Une dame nommée Hibta a libéré son esclave Bazuzu dont elle a fait son mari en espérant qu'il la serve (donner la ration, l'huile et le vêtement) jusqu'à sa mort. Cependant, Bazuzu n'a pas tenu sa promesse, Hibta est allée auprès de Bēl-uballiṣ, *šangu* de Sippar, afin de régler ce problème. Le prêtre de Sippar a établi un document qui oblige Bazuzu à assurer l'entretien de Hibta. Selon ce document, il y avait donc d'autres solutions que de ramener au statut antérieur d'esclave, en cas de négligence du devoir de l'adopté.

Rendre esclave était-il une punition appliquée seulement à l'enfant adopté d'origine esclave ? On ne peut pas répondre à cette question, ne disposant d'aucune autre attestation de l'époque néo-babylonienne. En revanche, à l'époque paléo-babylonienne, on constate la présence de la clause pénale « rendre esclave » en ce qui concerne l'annulation de l'adoption<sup>1206</sup>. Cette sanction était appliquée à l'enfant issu d'un homme libre aussi bien qu'à un enfant d'origine esclave<sup>1207</sup>.

Devenir esclave était, semble-t-il, un véritable risque prévisible pour les enfants adoptés. En effet, on peut trouver des clauses à ce sujet dans certains documents. AOAT 222, n. 5, traite d'un excellent exemple en la matière. Le document en question n'est pas un contrat d'émancipation, mais un contrat de mariage. On suppose que le futur marié est un esclave émancipé et adopté afin de faire le service du roi à la place de Sîn-ahhē-iddin, son père adoptif<sup>1208</sup>. Selon les lignes 16-22 d'AOAT 222, n. 5, Qul-dibbīya-ile'i-Nusku, le futur époux redeviendrait esclave par la décision de Sîn-ahhē-iddin et de quiconque de la famille, les collatéraux et le clan de Sîn-ahhē-iddin<sup>1209</sup>. OIP 122 2 pourrait être un autre exemple. Ce

<sup>1206</sup> On dispose seulement de deux contrats d'adoption qui mentionnent l'annulation de l'adoption. Cependant, on ne trouve pas de clause pénale en ce qui concerne l'annulation de l'adoption comme à l'époque précédente : Wunsch 2003/2004 : 211.

<sup>1207</sup> L'annulation de l'adoption pourrait être faite par les parents, mais aussi par les adoptés. P. R. Obermark a classé les clauses pénales en ce qui concerne l'annulation de l'adoption en quatre points : 1) confiscation, 2) paiement, 3) confiscation et paiement, 4) rendre esclave. Voir : Obermark 1992 : 47-52 ; Veenhof 1982 : 359-381. On peut voir la discussion en ce qui concerne les sanctions imposées aux parents à l'époque paléo-babylonienne : Fleishman 2001 : 93-97. S'agissant de la puissance paternelle, voir : Démare-Lafont 2012a : 55-77.

<sup>1208</sup> Roth 1989 : 47.

<sup>1209</sup> l. 16-22. *ina u<sub>4</sub>-mu<sup>ld30</sup>-šeš-meš-mu ù mam-ma ina im-ri-a ni-šu-tú ù sa-la-tum šá<sup>ld30</sup>-šeš-meš-mu a-na<sup>l</sup>qul-dib-bi-ia-da<sup>d</sup>nusku iq-ta-bu-ú um-ma ár-du at-ta 6 ma-na kù-babbar<sup>ld30</sup>-šeš-meš-mu a-na<sup>f</sup>ba-zi-tu<sub>4</sub> u dumu-šú i-nam-din a-na é ad-šú tal-lak*, le jour où Sin-ahhē-iddin et n'importe qui de la famille, les collatéraux et le clan de Sin-ahhē-iddin déclarera à Qul-dibbīya-ile'i-Nusku : « Tu es un esclave ! », Sîn-ahhē-iddin donnera 6 mines d'argent à Bazitu et à son fils. Elle ira dans la maison de son père.

document provient de la ville de *Madākalšū*. Il s'agit de la donation de deux esclaves par un homme à son épouse. L'époux d'une femme nommée Buītu lui a donné deux esclaves libérés, Ina-bialsiš et Ina-šilli-Ištar. Ils devaient la servir durant son vivant, puis, à sa mort, son maître leur a promis de les dédier (litt. devenir *zakû*) à la Dame d'Uruk et Nanaya. Aux lignes 12 à 17, on voit la malédiction, où l'on trouve une phrase intéressante : « Qui que tu sois, frère, cousin paternel... qui porte plainte contre Ina-ayābi-alsiš et Ina-šilli-Ištar, que Marduk et Zarpanitu détruisent ton nom, la descendance ! » Cette malédiction n'avait sûrement pas lieu d'être si leur statut n'était pas fragile.

S'agissant de la tablette Nbn 697, il est important de noter la particularité de cet arrangement. En Babylonie, au premier millénaire, l'épouse ne pouvait être héritière ni des biens de son mari, ni de ceux de la famille de son mari. D'après le témoignage du code néo-babylonien, une femme devenue veuve avait le droit de recouvrer sa dot (*nudunnû*) donnée par son père et le cadeau (*širiktu*) donné par son mari. C'est seulement si elle n'avait pas de dot qu'elle pouvait obtenir les biens de son mari. Dans ce cas, les juges interviennent, estimant les biens du défunt mari et octroyant les biens, selon leur estimation, à la veuve<sup>1210</sup>. Selon ce principe, on comprend que la donation de cet esclave était un cas exceptionnel ; il s'agit d'un remerciement spécial pour la belle-fille.

### 8.3. Recevoir la marque d'esclave

Le châtement consistant à « recevoir la marque d'esclave » (*šindu ša géme-ú-tu tamahhar*) est une sanction qui peut témoigner du pouvoir de l'autorité parentale. On peut la constater dans quatre documents : Cyr 307, Cyr 311, Cyr 312 et BM 34025<sup>1211</sup>. L'existence de BM 34025 a été signalée par C. Wunsch et F. R. Magdalene ; un article à venir doit en faire état. Nous examinerons tout d'abord les trois premiers documents.

Ces trois documents proviennent de deux sites différents. Les deux premiers sont de Babylone ; le dernier, de Sippar. Mais les sources sont cohérentes quant aux principes. La

---

<sup>1210</sup> Roth 1989 : 147-148, § 12 et § 13.

<sup>1211</sup> BM 34025 a été cité dans Wunsch et Magdalene 2013 : 339, n. 19.

sanction prévue a été infligée après un crime contre l'autorité parentale qui voulait cadrer les actions de ses enfants selon le modèle traditionnel.

Cyr 311 et Cyr 312 relatent une affaire de mariage non accepté, telle une version babylonienne de *Roméo et Juliette*. L'histoire commence dans le document Cyr 311, écrit le 11<sup>e</sup> jour d'*Abu* de la 8<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. Un certain Nabû-ēṭir, fils d'Arad-Bēl, descendant d'Arrabtu, a été témoin d'un contrat de mariage, son fils Rēmūt-Nabû étant le scribe du contrat de mariage en question. Tous les deux se portaient garants du témoignage de Mušēzib-Bēl, l'esclave du responsable de *bītanu*. Voici son témoignage : « Le responsable de *bītanu* m'a envoyé ce message : “Scelle la tablette de Qubbuttu et donne-(la) pour (le statut de) l'épouse à Nabû-ahhē-bulliṭ, fils de Nargia !” » Le témoin et le scribe de ce document sont obligés de confirmer (la validité de cette tablette <sup>?</sup>) au sein du *bītanu*. Ensuite, ils doivent donner la tablette à Nargia, fils de Hanunu. S'ils n'accomplissent pas cette mission, ils devront payer ½ talent d'argent, soit 30 mines d'argent. 4 jours plus tard, le 11<sup>e</sup> jour du mois du *Šabattu* de l'an 8 de Cyrus, une autre tablette, Cyr 312, témoigne plus précisément de cette histoire d'amour. Nargia a présenté Amurru-šar-ušur, officier royal, responsable de *bītanu*, devant les chefs royaux et les juges de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays, en déclarant qu'Amurru-šar-ušur a scellé le contrat de mariage de son fils, nommé Nabû-ahhē-uballiṭ, sans sa permission. Il est possible que sa plainte soit basée sur les témoignages de Cyr 311. À la suite de cela, les chefs et les juges ont interrogé le responsable de *bītanu* et il a déposé lui-même, en jurant devant le dieu.

C'est le frère de Tabluṭu qui a scellé et qui a donné le contrat de mariage au fils de Nargia. On ne connaît ni la sanction encourue par le frère qui a donné sa sœur bien-aimée au fils de Nargia, ni la sanction encourue par Nabû-ahhē-uballiṭ, nouvel époux. On ne sait d'ailleurs même pas s'ils ont été punis. Néanmoins, l'un des aspects significatifs de cette affaire est que le fils de Nargia n'intervient, semble-t-il, à aucun moment, et que sa position personnelle n'est donc pas prise en compte<sup>1212</sup>. En outre, le père n'avait pas besoin de l'autorisation des juges pour sanctionner son fils, selon la tradition mésopotamienne.

---

<sup>1212</sup> Joannès 2000 : 206.

L'avenir du contrat de mariage et celui de Tabluṭu sont bien indiqués au bas du document<sup>1213</sup> :

L'avenir de la tablette : « l. 25. là où elle (la tablette) sera vue, elle sera cassée, *a-šar in-nam-ma-ru he-pi* ».

L'avenir de *Tabluṭu* : « l. 26-27. [*ki-i ul*]-*tu an-na-a* <sup>f</sup>*tab-lu-ṭu it-ti* <sup>ld</sup>*nà-šeš-meš-bul-liṭ ta-at-ta'-nam'-mar' š[i-in]-da-tu* géme-ú-tu *tam-mah-har*, si jamais *Tabluṭu* est vue avec *Nabû-ahhē-bulliṭ*, elle recevra la marque d'esclavage. »

Le mariage a été organisé normalement par les parents de la future épouse et du futur époux. Même si le futur époux se présentait comme un acteur majeur, qui s'engageait, lui-même, dans un contrat de mariage, il ne pouvait pas non plus décider de son mariage sans le consentement de son père. S'il avait tenté de réaliser un mariage non accepté par ses parents, cet acte aurait été sanctionnable.

Le troisième document nous relate une autre histoire. Il ne s'agit pas de mariage non accepté, mais de la mauvaise conduite d'une fille dans sa vie privée. Son acte représente quelque chose de grave vis-à-vis de la réputation familiale. En effet si la fréquentation en question n'aboutissait pas au mariage, son action serait considérée comme une faute grave. Selon le document *Cyr 307* que nous allons présenter ci-dessous, elle encourrait la peine de la marque d'esclavage.

### **Cyr 307**

01. *ina u<sub>4</sub>-mu* <sup>f</sup>*du<sub>10</sub>-ga<sup>at</sup>-diš-šar*

02. *dumu-munus-su šá* <sup>l</sup>*ia-še- 'e-ia-a-ma*

03. *it-ti* <sup>l</sup>*ku-lu-ú a-šú šá* <sup>l</sup>*kal-ba-a*

04. *ta-ta-nam-mar u ina pi-ir-[\\$]a-t[u<sub>4</sub>]*

---

<sup>1213</sup> *Cyr 312*

05. *i-tab-ka-ši-ma ʔe-er-du* [*l*]a tal-[*ku-nu*]
06. *u a-na en é la ta-aq-bu-ú*
07. *um-ma a-na* <sup>l</sup>kal-ba-a ad *šá* <sup>l</sup>ku-lu-ú
08. *šu-pur* <sup>f</sup>du<sub>10</sub>-ga<sup>at-d</sup>iš-šar
09. *ši-in-du šá géme-ú-tu ta-ma*[*h*<sup>l</sup>-har]
10. *lú mu-kin-nu* <sup>l</sup>dub-numun [*a-šú šá* <sup>l</sup>du<sup>d</sup>utu-[šeš-mu-na],
11. *šá* ugu <sup>giš</sup>bán *šá* <sup>d</sup>utu <sup>l</sup>du<sup>d</sup>utu-su a-šú
12. *šá* <sup>l</sup>d<sup>k</sup>kaskal-kur-ú <a> *lú* sanga sip-par<sup>ki</sup>
13. <sup>l</sup>du-gur-šur a-šú *šá* <sup>l</sup>ta-qiš<sup>d</sup>-me-me
14. a <sup>l</sup>en-a-mu *u* *lú* umbisag <sup>l</sup>ir<sup>d</sup>-en a-šú
15. *šá* <sup>l</sup>en-gi a <sup>l</sup>im-šam-me-e
16. sip-par<sup>ki</sup> iti šu u<sub>4</sub> 3-kám mu 8-kám
17. <sup>l</sup>kur-áš lugal e<sup>ki</sup> lugal kur-kur *ina áš-šá-bi*
18. *šá* <sup>f</sup>ha-la-a ama *šá* <sup>f</sup>du<sub>10</sub>-ga<sup>at-d</sup>iš-šar

01-04. Le jour où Ṭābat-Iššar<sup>1214</sup>, fille de Yaše'iama, sera encore vue avec Kulû, le fils de Kalbaia,

05-09 ou bien qu'il l'aura emmenée par de fausses paroles sans qu'elle y fasse obstacle, ou qu'elle ne dise pas au chef de famille : « Ecris à Kalbaia ! le père de Kulû », Ṭābat-Iššar recevra la marque d'esclavage.

---

<sup>1214</sup> Il s'agit d'une jeune fille juive sûrement déportée. (voir Galil et Weinfeld 2000 : 102).

10-16 les témoins : Šapik-zēri, [fils de Šamaš-[ah-iddina], le responsable des fermages de Šamaš ; Šamaš-erība, fils de Balihu descendant de šangu de Sippar, Nergal-ēṭir, fils de Taqiš-Gula, descendant de Bēl-apla-iddin.

16. Scribe Arad-Bēl, fils de Bēl-ušallim, descendant d'Adad-šamme,

16-18. Sippar, mois de *Dûzu*, le 3<sup>e</sup> jour de l'an 8 de Cyrus, roi de Babylone, roi des pays. En présence de Halā, mère de Ṭābat-Iššar.

On pourrait penser que Kulû a dû préparer soit son mariage, soit une cohabitation sans le consentement de son père<sup>1215</sup>. Mais la présence de la mère de la jeune fille démontre que la famille de Ṭābat(u)-Iššar est, semble-t-il, opposée à ce qu'elle fréquente Kulû, fils de Kalbaia. En revanche, si Ṭābat(u)-Iššar est enlevée par son amant, si elle demande au chef de famille (*bēl bīti*) en titre (probablement l'un de ses frères) de prendre contact avec le père de Kulû pour régulariser cette situation, c'est-à-dire commencer les formalités d'un mariage, elle ne sera pas considérée comme coupable. La présence de la mère, <sup>f</sup>Halā, à la fin de cet acte indique que le père, qui n'y figure pas, est durablement absent, ou décédé<sup>1216</sup>.

La liste des témoins est très intéressante. Bien qu'il s'agisse ici d'une affaire de droit privé, on remarque parmi les témoins un administrateur de l'Ebabbar, le responsable des fermages (Šapik-zēri) et un prébendier du temple d'Adad (Nergal-ēṭir). On peut interpréter leur présence dans ce document comme le fait que le sanctuaire puisse à cette époque prendre sous son autorité et donner sa garantie à la rédaction et à l'exécution éventuelle d'un tel acte<sup>1217</sup>.

Enfin, on peut s'interroger sur cette sanction : la « marque d'esclavage ». S'agit-il vraiment d'un déclassement social ? Ou est-ce seulement une marque qui fonctionne comme dans le roman *La lettre écarlate* de Nathaniel Hawthorne<sup>1218</sup> ? Il est difficile de répondre à ces questions. Mais il nous semble que la deuxième hypothèse est la plus probable. La définition

---

<sup>1215</sup> Dandamaev 1984 : 105.

<sup>1216</sup> Joannès 1994 : 61-62, n. 72.

<sup>1217</sup> Joannès 1994 : 62, n. 72.

<sup>1218</sup> Dans ce roman, une femme qui donne naissance à un enfant dans le cadre d'une relation en dehors du mariage devait porter la marque « A », pour « adultère », sur son vêtement. Ce signe est imposé comme une punition pour isoler socialement la femme et lui faire honte.

de la désobéissance est basée sur l'existence de l'autorité et de la soumission. Le fils ou la fille de la société mésopotamienne, ainsi que l'épouse, étaient en totale soumission au père. Cette particularité a été remarquée par de nombreux chercheurs, dont C. Wunsch et F. R. Magdalene qui ont dernièrement souligné que le *pater familias* avait le pouvoir ultime sur tous les membres de la famille, y compris le fils. Ainsi, il pouvait même les placer sous le contrôle d'un autre individu ou d'une institution<sup>1219</sup>. Cette pratique est déjà attestée à plus haute époque. Par exemple, à l'époque sumérienne, une tablette scolaire concernant la loi nous apprend que si un fils adoptif déclare à son père et sa mère « vous n'êtes pas mon père ni ma mère », les parents peuvent le vendre comme esclave<sup>1220</sup>. Le code de Hammurabi témoigne aussi de la mise en esclavage des membres de la famille en tant que sanction appliquée à certaines fautes à l'époque paléo-babylonienne. Par exemple, selon la clause § 141 du code de Hammurabi, si l'épouse a l'intention de « sortir » et se constitue un pécule, dilapide sa maison, et discrédite son mari, celui-ci peut la répudier à condition d'en apporter la preuve indubitable. Si cet homme ne veut pas la répudier, il peut prendre une autre femme en mariage, la première femme est alors condamnée à rester comme esclave dans la maison de son mari. En effet, la situation n'a pas beaucoup changé à l'époque néo-babylonienne et perse. L'on sait qu'une mère adoptive pouvait donner son fils adoptif comme esclave chez un particulier<sup>1221</sup>. Les parents donnaient même leurs enfants comme oblats du temple, mais seulement pendant les périodes de famine<sup>1222</sup>. D'après ces documents, si les parents voulaient faire de leurs enfants des esclaves, ils le pouvaient. Selon ce principe, ils n'avaient pas besoin de l'écrire devant l'autorité. Il nous semble que la sanction de la « marque d'esclavage » est associée à une sanction de nature sociale.

---

<sup>1219</sup> Wunsch et Magdalene 2014 : 337-338.

<sup>1220</sup> Roth 1997 : 44.

<sup>1221</sup> Wunsch 2003/2004 : 215-217, n. 1.

<sup>1222</sup> YOS 6 154.

## Conclusion

Des sanctions diverses co-existaient dans le droit pénal en Babylonie à l'époque considérée. La clause-*hiṭu* est attestée pour sanctionner divers faits et crimes. On ne connaît pas en détail les modalités d'exécution des peines y relatives à cause du manque de sources. Il est possible que les peines liées à cette clause puissent être de lourdes peines physiques, d'après des images de punitions infligées par les hauts fonctionnaires perses. Étant donné l'usage de cette clause, il est sûr qu'elle ne débouche pas sur une sanction spécifique. Cette clause va de pair, semble-t-il, avec un changement de juridiction. Une fois cette clause inscrite, l'affaire devait être traitée par la juridiction royale. L'usage de cette clause montre que le pouvoir royal était très présent dans le domaine économique du temple et vis-à-vis des membres de la société.

Il existait trois types de peine de mort : la décapitation, l'empalement, l'immolation par le feu. La peine de mort infligée par l'autorité royale sanctionnait majoritairement le crime contre le roi et la haute trahison. Cependant, elle était aussi infligée selon la volonté de ladite autorité pour un crime considéré généralement comme relativement peu grave, comme louer frauduleusement des bœufs aux paysans-*errēšu*. La peine de mort pouvait être inscrite comme clause pénale dans les contrats de mariage dans la partie concernant l'adultère. Le sujet en était toujours la femme, le mari avait le droit de punir selon cette clause. L'empalement était infligé contre les crimes politiques. Cette sanction avait un double objectif : 1) punir le coupable ; 2) faire office d'exemple pour les autres. La peine du feu était la sanction la plus sévère, étant donné la conception de la vie après la mort. On dispose d'un témoignage de l'application de cette peine à l'époque considérée, cependant, on ne sait pas au titre de quel crime cette sanction avait été infligée. Cependant, d'après une attestation d'époque hellénistique, cette sanction était infligée pour le vol des biens sacrés des dieux, un crime contre l'autorité supérieure.

La mutilation est rarement attestée. D'après les sources, l'autorité du temple infligeait cette peine dans deux cas : 1) la fuite ; 2) le retard. Ce sont des cas exceptionnels, car généralement, la fuite était soit punie par une marque, soit par la mise aux fers. Le retard dans le paiement d'un reliquat était puni par la peine de compensation. D'après BM 114671, la mutilation était une peine plus grave que la peine pécuniaire. Dans ce document, la peine de la mutilation était employée afin de prévenir la récidive.

La peine d'emprisonnement était infligée pour plusieurs sortes de délits, depuis le retard de versement d'un reliquat jusqu'au vol. L'emprisonnement n'était pas seulement une

sanction qui limitait la liberté des détenus ; c'était aussi une peine de travail forcé. Traditionnellement, les détenus moulaient du grain en prison. Les farines produites en prison étaient utilisées principalement pour la ration des travailleurs et le culte.

La bastonnade est également rarement attestée. Cette peine a été infligée par exemple pour pêche non autorisée. Cette sanction pouvait aussi être infligée légalement par un individu à un autre individu. On la trouve dans les contrats en tant que clause pénale, en cas de transgression du contenu du contrat.

La mise aux fers est attestée dans des documents provenant du temple. Les prisonniers étaient mis aux fers. On trouve plusieurs dépendants du temple qui travaillaient dans divers endroits du temple en portant des fers. Le fugitif et le dépendant coupables de mauvaise conduite étaient sanctionnés par la mise aux fers, autrement dit, une peine de dégradation des conditions du travail.

La peine pécuniaire est la peine le plus fréquemment attestée dans les documents de l'époque considérée. Elle peut être divisée en trois types selon ses modalités de réalisation : premièrement, certaines fautes et certains crimes, à savoir le retard administratif, la fuite, la violence physique, l'homicide, etc., étaient sanctionnés par la peine pécuniaire en fonction de la gravité de la faute et du crime commis. Deuxièmement, dans certains cas, les criminels étaient punis par une peine pécuniaire à taux variable : le taux pouvait varier du double jusqu'au trentuple. Ainsi, alors que le détournement des biens du temple était puni de la peine pécuniaire de 30 pour 1, la fraude de biens d'individus était punie au maximum par la peine pécuniaire de 10 pour 1. Et, à crime équivalent, celui qui lésait les grandes institutions était plus sévèrement puni que celui qui lésait un individu. Troisièmement, on trouve la peine pécuniaire définie par contrat. D'après les sources, la peine pécuniaire inscrite en tant que clause pénale dans un contrat conclu entre un individu et un grand organisme n'était pas spécifiquement plus sévère que la clause pénale inscrite dans les contrats conclus entre individus.

La peine de dégradation du statut social pouvait être infligée par un grand organisme aux membres de sa société, ainsi que par un individu aux membres de sa famille. Dans la plupart des cas, la peine de dégradation du statut social était infligée aux crimes contre la volonté de l'autorité supérieure. Les peuples soumis qui se rebellaient contre le roi étaient punis par la peine de la déportation. Dans certains cas, ils étaient même attribués en tant qu'esclaves aux grandes institutions et aux personnes ayant participé à la guerre. La famille du criminel qui avait commis un crime de haute trahison pouvait aussi devenir esclave. Les membres de la

famille qui ne respectaient pas la volonté du chef de famille et qui avaient un mauvais comportement pouvaient recevoir la marque d'esclavage.

## Conclusion générale

Nous avons pour objectif d'étudier comment les grandes institutions de la Babylonie du VII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle, après avoir défini des normes légales, religieuses, sociales ou morales, traitaient celles et ceux, membres de leur personnel ou non, qui transgressaient lesdites normes, afin de définir les conceptions des fautes et des crimes commis contre les grandes institutions, à savoir le palais royal et les temples, d'en déterminer les particularités, et de connaître les sanctions infligées pour les fautes et les crimes du VII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle en Babylonie.

Dans le cadre religieux, la faute religieuse pouvait être sanctionnée par l'autorité temporelle. Certaines fautes attestées nous indiquent que la conception de la faute dans le cadre religieux était fortement associée à deux principes. Premièrement, les fautes dans le cadre de la religion pouvaient être associées à un tabou rituel, c'est-à-dire à un acte qui contrevenait directement aux principes essentiels de la religion. Le plus souvent entré en jeu la notion de souillure : par exemple, un prêtre ayant fourni une offrande de mauvaise qualité ou n'ayant pas respecté la règle de pureté lors de la participation au rite était considéré comme coupable et sanctionné. Deuxièmement, les fautes dans le cadre de la religion pouvaient être liées à la remise en cause de la hiérarchie des prêtres. Le monde religieux babylonien était en effet très hiérarchisé. Certaines connaissances associées à la pratique du culte étaient accessibles seulement à des prêtres sélectionnés, à des personnes autorisées à pénétrer dans la zone sacrée du temple (*ērib bīti*), c'est-à-dire les endroits où les dieux étaient présents ; la *cella* des dieux était ainsi accessible aux seules personnes admises au temple. Si des personnes non autorisées transgressaient ces limites de compétence et de lieux, les coupables et les personnes ayant facilité cette transgression étaient punis. D'une part, on observe que, dans le cas de fautes identiques à caractère religieux attestées dans les documents (en cas d'offrande de mauvaise qualité par exemple), la punition infligée n'était pas identique. Ainsi, le principe de l'application de la même sanction pour le même crime n'était pas valide pour les crimes contre la religion. D'autre part, les sanctions prévues pour ces fautes religieuses ne sont pas clairement indiquées dans les documents judiciaires. Il reste donc difficile d'établir une échelle de gravité de ce type de délit en s'appuyant seulement sur la gravité de la sanction infligée pour ces fautes.

S'agissant des fautes et crimes associés au non-respect des clauses contractuelles, on constate que la partie du personnel du temple ou du palais constituée par les personnes de statut dépendant était punie par diverses sanctions lors de la transgression des diverses obligations

qui pesaient sur elles. Toute une série de fautes pouvaient être commises au cours de l'accomplissement de tâches tout aussi diverses. Par exemple, dans le secteur agricole du temple, on peut observer que de simples retards de livraison des redevances n'étaient généralement pas punis, hormis dans de rares cas, où les dépendants du temple pouvaient être sanctionnés pour ce type de faute. D'après les fréquentes attestations de récompense, au lieu de sanctions pour retard, on peut affirmer qu'une sorte de règlement interne propre à chaque temple était appliqué selon les catégories de fautes. Mais des cas d'application de sanctions monétaires et de la clause-*hiṭu*, en dehors du règlement du temple, montrent qu'il y avait aussi des exceptions à ce traitement purement local. Les fautes dans le secteur agricole nous montrent que le simple fait de louer un bœuf pouvait être puni par la peine de mort selon la volonté de l'autorité. Normalement, si l'on volait le bœuf d'un grand organisme, on devait compenser cet acte à hauteur de trente fois la valeur de l'animal volé. D'après cette règle, la location non autorisée d'un bœuf devrait être punie par une sanction moins grave que la peine pécuniaire de 30 pour 1. Cependant, la volonté de l'autorité était un facteur important pour aggraver la sanction dans ce contexte. C'est la raison pour laquelle le criminel pouvait encourir la peine de mort. Les grands organismes ont précisé leur volonté en prévoyant des clauses pénales dans les contrats. Il n'y avait pas de règles limitant l'insertion d'une clause pénale au-delà de certaines sanctions dans le contrat. Par conséquent, on observe des sanctions allant de la modeste compensation jusqu'à la peine de mort.

Quant aux fautes commises relativement aux procès judiciaires, de nombreux documents témoignent du fait que les garants étaient punis par la même sanction que celle réservée au criminel ou au soupçonné. Le garant était utilisé tout au long de la procédure judiciaire ; on le voit dans les diverses convocations et dans les documents de garantie de témoignage. Cela nous indique que le fait d'imposer une même responsabilité à travers des liens personnels en guise de garantie était un moyen important de contrôler les personnes concernées.

S'agissant des tentatives d'échapper aux exigences sociales ou réglementaires, les grands organismes contrôlaient leurs dépendants comme un père guide ses enfants. Les dépendants n'étaient pas autorisés à trop boire, à être violents envers les hommes et les animaux, à passer une soirée trop bruyante et à avoir des relations intimes sans autorisation du grand organisme (seulement dans le cas de certains dépendants de sexe féminin). Cette réalité nous

montre que notre vision ancienne associant Babylone à des mœurs corrompues devrait être amendée.

S'agissant des infractions délictueuses ou criminelles, nous avons distingué : 1) les atteintes aux autorités et 2) les atteintes aux biens. Pour ce qui est des atteintes aux autorités, malheureusement, peu de documents témoignent de ce genre de crimes, parce que nous ne disposons pas d'archives royales qui les mentionnent amplement. On peut dire que le crime de lèse-majesté, le non-respect de l'obligation prononcée par la convocation jurée, la haute trahison, les crimes contre les hauts fonctionnaires et contre l'idéologie royale étaient considérés comme des crimes contre les autorités. Enfin, il semble que la fuite puisse être considérée comme un crime contre les autorités. Les crimes contre les autorités étaient sévèrement punis par les autorités. Par exemple, les trahisons étaient punies par l'empalement, soit une des peines de mort. Les tentatives d'assassinat d'un haut fonctionnaire et la violence physique contre un haut fonctionnaire étaient punies par la clause-*hiṭu*. Il semble que l'application de cette clause, autrement dit le transfert de la juridiction, puisse être expliquée en associant le statut des victimes. La fuite était punie par diverses sanctions. La manière de contrôler la fuite et de sanctionner le fugitif nous montre que le lien personnel était aussi utilisé comme une méthode de contrôle. Toutes sortes de crimes relatifs aux biens des grands organismes sont attestés. Au premier rang, le vol ou l'achat de biens volés, le fait de recevoir des biens volés du temple étaient punis d'une lourde peine pécuniaire. D'après une chronique hellénistique, le vol des biens sacrés des dieux était puni par la peine du feu. Comme la peine du feu était une sanction bien plus grave que la « simple » peine de mort, dans le sens où elle empêchait la vie après la mort, on pourrait dire que les criminels étaient ici punis plus sévèrement du fait du statut très particulier du propriétaire initial des biens volés. La société babylonienne étant fortement hiérarchisée, il semble ainsi naturel que la hiérarchie sociale ait été, aux yeux de la loi générale, mais aussi dans le fonctionnement interne du palais ou des temples, un facteur important pour définir la sanction infligée à certains délits. Toutefois, en cas d'atteinte aux biens du temple, à savoir le détournement, le vol, l'achat de biens volés, la réception de biens volés, etc., le statut social du coupable n'était pas forcément pris en compte pour décider du châtement. La peine pécuniaire de 30 pour 1 était appliquée sans exception du fermier général au laboureur, du dépendant du temple aux personnes extérieures, des notables aux esclaves, aux étrangers et aux femmes. On peut constater un principe déjà vérifié : c'est la volonté du pouvoir concerné (le roi ou les temples) qui introduisait un facteur de différenciation

de la nature des sanctions, en particulier en cas de recel. Le receleur des biens du temple était généralement puni par la peine pécuniaire de 30 pour 1. Cependant, à l'époque perse, même s'il s'agissait d'un bien appartenant au temple, si l'autorité enquêtrice sur les biens du temple était un haut fonctionnaire perse, le receleur tombait sous le cas de la clause-*hītu*.

Dans le dernier chapitre, nous avons discuté des sanctions. A l'époque considérée, plusieurs sanctions co-existaient. L'application de la clause-*hītu* à diverses occasions nous montre que le pouvoir royal était très présent dans divers types d'affaires, depuis l'interdiction de faire paître le bétail jusqu'à la transgression d'un ordre émanant de l'autorité royale, ou d'un acte contre le roi jusqu'au vol en bande organisée. Cela montre que l'autorité royale s'intéressait non seulement à la bonne marche administrative, mais aussi au fonctionnement économique du temple. D'ailleurs, comme on l'a mentionné, la clause-*hītu* coexistait avec le règlement du temple. L'application de la clause-*hītu* dans YOS 7 n. 192 nous montre que, pour les crimes qui portaient atteinte aux biens du temple, l'autorité royale admettait leur juridiction s'il le voulait. Dans ce cas, comme S. Richardson<sup>1223</sup> l'a remarqué pour l'époque paléo-babylonienne, la juridiction royale était l'une des juridictions existantes à l'époque considérée. Dans certains cas, même si un règlement du temple avait été établi, selon la volonté du pouvoir, en cas de nécessité, la clause-*hītu* pouvait se substituer à l'application du règlement du temple. Cela indique que l'autorité royale avait une position bien supérieure à l'autorité du temple. En même temps, par le biais de l'application de la clause-*hītu*, l'autorité royale s'intéressait non seulement aux mises en cause de son pouvoir, mais aussi au respect de l'ordre public par tous les membres de la société.

Dans la Babylonie tout au long du VI<sup>e</sup> siècle, la peine capitale continuait d'être appliquée et plusieurs modalités de mise à mort étaient prévues : la décapitation, l'empalement, l'immolation par le feu. D'après le concept de l'au-delà des Mésopotamiens, la préservation du corps du défunt était importante pour garantir l'existence après la mort. En ce sens, l'immolation par le feu était la sanction la plus sévère parmi les différentes peines de mort. L'empalement était souvent employé pour punir les rebelles. Cette sanction avait non seulement pour but d'abrèger la vie du condamné, mais aussi de montrer le corps du condamné au public afin que d'autres ne réitèrent pas le même crime. La décapitation ou l'égorgeaient étaient appliqués pour punir les crimes politiques ; dans certains cas, le mode d'exécution de

---

<sup>1223</sup> Richardson 2017 : 30.

la peine de mort n'est pas précisé, mais il semble que la décapitation devait s'appliquer à ces cas. D'après les sources écrites, on sait que la peine de mort était souvent appliquée pour les crimes politiques, mais elle pouvait aussi concerner des crimes d'atteinte aux biens de l'autorité supérieure. Dans certains cas, le type de crime n'était pas pris en compte : la seule volonté de l'autorité décidait de la nature de la sanction. Il convient de souligner que le principe de proportionnalité du châtement par rapport à la faute commise, qui était l'un des fondements du droit mésopotamien depuis le code de Hammurabi, n'était alors pas appliqué, même si nous ne connaissons évidemment pas tous les tenants et aboutissants des affaires concernées.

Ainsi, le simple fait de louer des animaux aux paysans-*errēšu* pouvait être puni de la peine de mort par la volonté de l'autorité du temple. La peine physique, autrement dit la mutilation des corps et la bastonnade, est assez rarement attestée dans un contexte écrit. D'après les sources dont nous disposons, il semble tout de même que l'autorité du temple préférerait infliger une peine pécuniaire plutôt qu'une peine de mutilation, en particulier à ses dépendants : l'exemplarité de la peine cédait alors le pas à l'intérêt de continuer à disposer de la main-d'œuvre coupable. Quand la peine de mutilation avait été prévue dans un document, elle était souvent utilisée pour empêcher la récidive. La mise aux fers était souvent employée pour sanctionner les fautes des dépendants du temple, à savoir la fuite et la faute administrative. Les fers étaient utilisés non seulement dans les prisons, mais aussi dans d'autres endroits du temple. Cela indique que la dégradation des conditions de travail était aussi une punition que pouvait employer l'administration du temple. La peine pécuniaire était la peine la plus amplement attestée parmi les sanctions infligées aux crimes contre les grands organismes. La variation des montants des peines pécuniaires nous indique que les atteintes aux biens du temple étaient plus sévèrement punies que les atteintes aux biens des individus. La peine de dégradation du statut social était appliquée aux crimes contre l'autorité supérieure ; les modalités étaient diverses : déportation, mise en esclavage dans les grandes institutions et dans la sphère privée.

On peut établir une échelle de gravité parmi les peines de mort en fonction de la préservation du corps des condamnés (le plus sévère était l'immolation par le feu, avant l'empalement et la décapitation). Cependant, à cause du manque de sources associées à ce sujet, il est difficile d'établir des échelles de gravité des autres sanctions qui existaient à l'époque considérée.

D'après nos recherches, plusieurs autorités avaient ainsi le droit de punir dans la société babylonienne. Le roi avait le pouvoir d'infliger la peine de mort ; le temple pouvait aussi punir ses membres de la peine de mort en le stipulant par contrat. À cette époque, des individus, dans certains cas, avaient le droit de punir d'autres individus. Ils pouvaient même infliger légalement une bastonnade en l'inscrivant dans les clauses pénales d'un contrat. Le chef de famille avait le pouvoir de punir les membres de sa famille ; et, d'après les clauses d'adultère, même le mari pouvait infliger la peine de mort. Mais cela ne signifie pas que le chef de famille pouvait abrégé arbitrairement la vie des membres de sa famille. Son pouvoir était fortement limité par la loi royale et par le droit coutumier. Cependant, le chef de famille n'était pas dépourvu de pouvoir sur les membres de sa famille : ceux qui transgressaient son autorité pouvaient être sanctionnés par la perte de leur statut social, par exemple en recevant la marque de l'esclave.

Selon les attestations dont nous disposons, on peut considérer qu'en matière de droit pénal, c'est la tradition qui continuait de s'appliquer. On constate le même type de sanction pour certains crimes depuis l'époque paléo-babylonienne jusqu'à l'époque considérée. Par exemple, la peine pécuniaire de 30 pour 1 infligée aux crimes d'atteinte aux biens du temple figurait dans le code de Hammurabi depuis l'époque paléo-babylonienne. Cependant, il est certain que des ruptures sont intervenues : certains documents judiciaires et contrats privés montrent l'application de la loi du roi perse, *data ša šarri*, ainsi que du droit pénal dérivant de la coutume perse, du fait de la domination perse en Babylonie. D'une manière générale, on peut dire que le droit de fixer des normes et de punir les transgressions qui était reconnu à l'administration royale en Babylonie dans le cadre du fonctionnement de l'institution palatiale au sens large, ou à l'administration des grands temples babyloniens, était d'une part tempéré par l'application d'une tradition juridique et administrative vieille de plusieurs siècles en Mésopotamie, et que, d'autre part, ce droit, dans ce qu'il avait d'arbitraire, a pu être aussi limité par l'introduction de principes venus de la royauté perse achéménide.

## *Index général*

### **Index des textes édités**

ABL 878, 221  
BBVOT 3 54, 230  
BIN 1 040, 260  
BIN 1 169, 141  
BIN 2 116, 91  
BM 113434, 162  
BM 61665, 80  
Camb 055, 160  
Camb 334, 438  
CH 006, 317  
CH 007, 317  
CH 009, 317  
CH 010, 317  
CH 021, 315, 378  
CH 208, 249  
CH 209, 249  
CH 210, 244  
CH 227, 378  
CT 55 072, 102  
Cyr 307, 224, 446  
Cyr 328, 146  
Cyr 329, 146  
Dar 043, 126  
EE 090, 409  
GCCCI 2 101, 256  
GCCCI 2 102, 257  
GCCCI 2 103, 141  
IM 098, 408  
JCS 28, n. 7, 279  
Nbk 365, 202  
Nbn 697, 440  
NCBT 209, 281  
NCBT 642, 180  
OIP 114 24, 267  
RA 14, 343  
RA 23, 43  
RA 102, 130, 134, 136  
TCL 12 080, 96  
TCL 13 142, 206  
TCL 13 150, 149  
TCL 13 167, 215  
TCL 13 221, 26  
VS 20 87, 29, 34  
YNER 1 1, 129  
YNER 1 3, 23  
YNER 1 7, 188  
YOS 6 122, 307  
YOS 6 148, 308  
YOS 6 152, 331  
YOS 6 179, 325  
YOS 6 193, 327  
YOS 6 203, 319  
YOS 6 213, 175  
YOS 6 214, 135  
YOS 6 222, 22  
YOS 6 241, 27  
YOS 7 020, 56  
YOS 7 056, 222  
YOS 7 068, 87  
YOS 7 085, 92  
YOS 7 090, 30, 38  
YOS 7 092, 222  
YOS 7 107, 218  
YOS 7 116, 61  
YOS 7 128, 363  
YOS 7 168, 157  
YOS 7 187, 153  
YOS 7 192, 296  
YOS 7 196, 286  
YOS 17 30, 70  
YOS 17 33, 338

## Index des textes cités

A. 174, 263  
ABL 0202, 12  
ABL 0238, 366  
ABL 0287, 12  
ABL 0437, 43  
ABL 0460, 413  
ABL 0576, 12  
ABL 0794, 418  
ABL 1105, 231  
ABL 1430, 414  
ADD 321, 245  
AfO 17, 10, 235, 236, 285, 288, 289, 368, 370, 375, 437  
AfO 44-45 n. 9, 370  
AfO 50 n. 1, 12  
AfO 50 n. 2, 11, 12, 246, 248, 253  
AnOr 8 15, 78  
AnOr 8 21, 254, 255  
AnOr 8 24, 94  
AnOr 8 25, 194  
AnOr 8 27, 314  
AnOr 8 29, 271  
AnOr 8 30, 192  
AnOr 8 36, 413  
AnOr 8 37, 185  
AnOr 8 39, 273, 332, 334  
AnOr 8 41, 198  
AnOr 8 43, 9, 13  
AnOr 8 45, 9, 143, 196, 197, 198, 356  
AnOr 8 46, 9, 196, 197, 198, 356  
AnOr 8 52, 109, 110, 111, 114, 427  
AnOr 8 57, 77, 78  
AnOr 8 58, 77, 78  
AnOr 8 61, 337, 342, 343, 349, 353, 360  
AnOr 8 63, 159  
AnOr 8 64, 89, 90  
AnOr 8 67, 80, 165, 166, 168, 171, 172, 354  
AnOr 8 74, 395  
AnOr 8 79, 264, 265  
AnOr 9 11, 64  
AnOr 9 15, 77, 78  
AnOr 9 16, 325  
AOAT 203, n. 2, 301  
AOAT 203, n. 3, 12, 315  
AOAT 222, n. 05, 442, 443  
AOAT 222, n. 23, 435  
AOAT 315 n. 27, 337  
AOAT 315 n. 38, 103  
AOAT 315 n. 43, 104  
AOAT 315 n. 44, 102, 104, 108  
AOAT 315 n. 77, 104  
AOAT 389 O. 148, 306  
*Archives de Borsippa*, 233, 208  
ARM 2 94, 413  
ARMT 13 26, 263  
Arnaud, RA 67, 312  
AUWE 5 1, 401  
BA 2 n. 35, 442  
BA 2 n. 42, 13  
BA 2 n. 47, 13  
BaM 30, 166, 148  
BBVOT 3 54, 230, 247, 407  
BE 10 10, 404, 405  
BE 8/1 29, 12  
BE 9 57, 404, 405  
BE 9 69, 13  
*Bel-remanni* n. 128, 12  
*Bel-remanni* n. 129, 12  
BIN 1 019, 414  
BIN 1 030, 41  
BIN 1 040, 115  
BIN 1 049, 264  
BIN 1 054, 247, 310, 407, 419  
BIN 1 064, 282, 310  
BIN 1 093, 234  
BIN 1 094, 247, 250  
BIN 1 104, 64  
BIN 1 112, 337, 338, 339, 340, 346  
BIN 1 113, 271, 273  
BIN 1 120, 97  
BIN 1 122, 109  
BIN 1 126, 109  
BIN 1 157, 339  
BIN 1 169, 140, 141, 142, 144, 357  
BIN 2 111, 109, 110, 111, 114, 427  
BIN 2 114, 199, 200, 357  
BIN 2 116, 90, 93, 95, 354, 361  
BIN 2 133, 97  
BIN 2 134, 10, 11

BIN 7 10, 383  
BM 101298, 398, 400  
BM 103425, 426  
BM 103452, 247, 250  
BM 107955, 263  
BM 113250, 79  
BM 113293, 278  
BM 113407, 78, 357  
BM 113408, 278  
BM 113409, 198  
BM 113431, 273  
BM 113434, 148, 156, 358, 363  
BM 114445, 198  
BM 114450, 88, 198  
BM 114457, 60  
BM 114463, 79  
BM 114466, 272  
BM 114470, 42, 43, 47, 50, 357, 361  
BM 114471, 191, 192, 356  
BM 114524, 218, 220, 221  
BM 114528, 147, 227  
BM 114556, 67  
BM 114557, 168, 171, 348, 357  
BM 114561, 278  
BM 114572, 278  
BM 114574, 254, 255  
BM 114597, 89, 90  
BM 114603, 254  
BM 114613, 210, 306  
BM 114639, 78  
BM 114671, 263, 386, 387, 388, 450  
BM 14557, 80  
BM 25098, 424  
BM 25631, 120  
BM 25641, 120  
BM 25659, 120  
BM 25661, 120  
BM 25666, 120  
BM 26299, 120  
BM 26479, 112  
BM 26705, 112  
BM 28869, 120  
BM 28870, 120  
BM 28873, 120  
BM 28876, 120  
BM 28879, 120  
BM 29110, 121, 122  
BM 29187, 121, 122  
BM 29376, 120  
BM 29384, 120  
BM 33121, 355  
BM 34025, 444  
BM 46660, 199, 200, 239, 242, 246, 248  
BM 47737, 293, 294, 295, 380  
BM 56 120, 400  
BM 59627, 401  
BM 60453, 337  
BM 61025, 125  
BM 61145, 398  
BM 61165, 387, 388  
BM 61259, 103  
BM 61373, 103  
BM 61460, 104  
BM 61522, 291  
BM 61665, 80, 82  
BM 62430, 401  
BM 63013, 434  
BM 63787, 103  
BM 64047, 398  
BM 64070, 173, 174, 177, 178, 179  
BM 64132, 400  
BM 64196, 247, 250, 385  
BM 64208, 246, 247, 250, 385  
BM 64649, 103  
BM 64682, 337  
BM 64869, 243  
BM 65149, 431  
BM 65290, 103  
BM 67071, 401, 402  
BM 67127, 104  
BM 67207, 400  
BM 67256, 398  
BM 68921, 431, 432  
BM 68999, 103  
BM 70165, 102  
BM 73114, 103  
BM 74529, 246, 247, 250, 385  
BM 74578, 400  
BM 74634, 104  
BM 74659, 300, 302  
BM 74763, 208  
BM 75434, 431  
BM 75517, 124  
BM 78192, 246, 247, 250, 385  
BM 79049, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253

BM 79624, 337  
BM 83419, 398  
BM 83429, 400  
BM 84054, 126  
BM 84085, 125  
BM 96261, 121, 122  
BM 99540, 401  
BPPE, n. 17, 186  
BPPE, n. 45, 186  
BRM 1 076, 14, 145, 147  
BRM 1 101, 68, 178  
Camb 049, 178  
Camb 085, 12, 434  
Camb 098, 413  
Camb 131, 103  
Camb 175, 103, 104  
Camb 194, 102, 104, 107  
Camb 199, 390  
Camb 209, 103  
Camb 239, 337  
Camb 266, 103  
Camb 281, 415  
Camb 290, 263, 387  
Camb 321, 244  
Camb 334, 437  
Camb 389, 400  
Camb 412, 12  
CBS 12980, 396  
CH 002, 368  
CH 003, 235  
CH 006, 98, 99, 289, 290, 317  
CH 007, 317, 318, 321, 333, 425  
CH 008, 99, 136, 273, 289, 300  
CH 009, 317, 321  
CH 010, 317  
CH 018, 266  
CH 021, 377, 378  
CH 025, 381  
CH 059, 89  
CH 109, 213  
CH 110, 213, 214, 381  
CH 115, 241  
CH 116, 241, 242, 249  
CH 127, 251  
CH 153, 377, 379  
CH 157, 213, 381  
CH 192, 384  
CH 193, 384  
CH 195, 385  
CH 196, 384  
CH 200, 384  
CH 202, 252  
CH 204, 252  
CH 205, 252, 384  
CH 207, 249  
CH 208, 249  
CH 209, 243, 244, 249  
CH 213, 244  
CH 214, 243, 244  
CH 218, 249, 385  
CH 219, 244  
CH 226, 386, 424  
CH 227, 377, 378, 424  
CH 229, 244  
CH 230, 243  
CH 231, 244  
CH 253, 386  
CH 265, 424  
CNB 7, 367  
CT 2 2, 282, 300  
CT 22 073, 146, 147  
CT 22 160, 417, 418  
CT 22 229, 12  
CT 22 230, 254, 296, 389, 393, 426  
CT 22 234, 12, 14  
CT 22 235, 10  
CT 46 45, 368, 369, 370, 379  
CT 49 117, 370  
CT 53 136, 377  
CT 54 342, 435  
CT 55 041, 401  
CT 55 057, 400  
CT 55 072, 102, 103, 107  
CT 55 220, 391  
CT 55 254, 391, 413, 414  
CT 55 426, 123  
CT 55 427, 124, 434  
CT 55 726, 103  
CT 55 730, 103  
CT 56 096, 398, 400  
CT 56 097, 398  
CT 56 104, 398  
CT 56 107, 398  
CT 56 111, 398  
CT 56 114, 398  
CT 56 118, 398

CT 56 123, 398  
 CT 56 332, 103  
 CT 56 397, 400  
 CT 56 413, 400  
 CT 57 383, 103  
 CuDoc, n. 78, 89  
 CuDoc, n. 79, 254, 296  
 CuDoc, n. 80, 204, 205  
 CUN 013, 368, 425  
 Cyr 020, 401  
 Cyr 106, 126  
 Cyr 109, 125, 126  
 Cyr 131, 156  
 Cyr 145, 400  
 Cyr 187, 401  
 Cyr 197, 337  
 Cyr 207, 401  
 Cyr 209, 401  
 Cyr 221, 337  
 Cyr 276, 415  
 Cyr 281, 12, 13  
 Cyr 292, 337  
 Cyr 305, 400  
 Cyr 307, 223, 396, 444, 446  
 Cyr 311, 204, 206, 444, 445  
 Cyr 312, 396, 444, 445, 446  
 Cyr 326, 125, 126  
 Cyr 328, 12, 13, 147  
 Cyr 329, 12, 13, 147  
 Cyr 332, 12, 13, 369  
 Cyr 339, 443  
 Dalley Edinburgh 69, 13  
 Dar 043, 100, 125, 126, 127, 128, 227, 314  
 Dar 053, 424  
 Dar 154, 177, 178  
 Dar 156, 178  
 Dar 189, 186  
 Dar 229, 200, 201, 202  
 Dar 260, 239, 240, 241, 242  
 Dortmund Collection 32, 291, 292, 293  
 EE 027, 410, 411  
 EE 028, 410  
 EE 090, 408, 410, 428  
 EE 091, 396, 408  
 EE 095, 410  
 EE 104, 404, 405  
 Erm. 15439, 232, 299  
 FLP 1603, 86, 87  
 GCCI 1 015, 69, 71  
 GCCI 1 036, 123  
 GCCI 1 079, 398  
 GCCI 1 089, 401  
 GCCI 1 092, 280  
 GCCI 1 105, 401  
 GCCI 1 106, 401  
 GCCI 1 120, 171  
 GCCI 1 137, 401  
 GCCI 1 147, 401  
 GCCI 1 150, 401  
 GCCI 1 151, 401  
 GCCI 1 167, 274  
 GCCI 1 172, 280  
 GCCI 1 177, 94  
 GCCI 1 194, 261  
 GCCI 1 275, 257  
 GCCI 1 307, 274  
 GCCI 1 380, 53, 333  
 GCCI 1 401, 401  
 GCCI 1 406, 189  
 GCCI 2 039, 133  
 GCCI 2 053, 413  
 GCCI 2 059, 133  
 GCCI 2 096, 110, 112, 117  
 GCCI 2 101, 256, 257, 348, 353  
 GCCI 2 102, 258  
 GCCI 2 103, 140, 141, 142, 143, 357  
 GCCI 2 109, 175  
 GCCI 2 115, 187, 190  
 GCCI 2 119, 272  
 GCCI 2 120, 80, 165, 166, 167, 172, 173, 358, 360  
 GCCI 2 149, 401  
 GCCI 2 212, 189  
 GCCI 2 233, 58  
 GCCI 2 350, 254, 255  
 GCCI 2 385, 109, 110, 111, 114, 128, 264  
 GCCI 2 395, 233, 234, 235  
 HitL99, 384  
 IM 098, 408, 410, 428  
 IM 102, 404, 405  
 IM 103, 404, 406  
 Iraq 13, p. 95, 256, 304  
 Iraq 59, n. 06, 341  
 Iraq 59, n. 08, 318  
 Iraq 59, n. 09, 209, 352  
 Iraq 59, n. 22, 415

Iraq 60, n. 3, 356  
 Iraq 60, n. 4, 186  
 JCS 28, n. 07, 123, 133, 279, 280, 299  
 JCS 28, n. 08, 198  
 JCS 28, n. 32, 143  
 JCS 28, n. 39, 254  
 JCS 28, n. 43, 191, 193, 357  
 JEOL 33 137, 247  
 KASKAL 6, n. 01, 102, 104, 107  
 KASKAL 6, n. 06, 103  
 KASKAL 6, n. 12, 103  
 KASKAL 6, n. 16, 103  
 Landwirtschaft, n. 28, 179  
 Landwirtschaft, n. 42, 179  
 Landwirtschaft, n. 44, 178  
 LBAT 258, 294  
 LBAT 596, 294  
 LE 23, 241  
 LE 24, 235, 241  
 LE 26, 235  
 LKU 51, 58  
 MAL A 04, 384  
 MAL A 05, 384  
 MAL A 07, 251, 407  
 MAL A 15, 384  
 MAL A 18, 251, 407  
 MAL A 19, 251, 407  
 MAL A 21, 251, 407  
 MAL A 40, 251, 384, 407  
 MAL A 44, 251  
 MAL A 47, 368  
 MAL A 50, 242  
 MAL A 53, 377  
 MAL A 59, 251, 384  
 MAL B 07, 251  
 MAL B 08, 251  
 MAL B 09, 251, 407  
 MAL B 10, 251, 407  
 MAL B 14, 251, 407  
 MAL B 15, 251  
 MAL B 18, 251  
 MAL C 02, 251, 407  
 MAL C 03, 251, 407  
 MAL C 08, 251, 407  
 MAL C 11, 251, 407  
 MAL E 1, 251  
 MAL F 1, 251  
 MAL N 1, 251  
 MAL N 2, 407  
 MAPD 17, 251  
 MAPD 18, 251, 407  
 MAPD 21, 251, 407  
 Mesopotamia 31 n. 21, 80  
 MRS 9 159, 254  
 NBC 4575, 15  
 NBC 4786, 110  
 NBC 4837, 288  
 Nbk 104, 300  
 Nbk 127, 432  
 Nbk 356, 239  
 Nbk 361, 204  
 Nbk 365, 202, 239, 242  
 Nbk 459, 337  
 Nbn 0013, 11  
 Nbn 0163, 125, 126  
 Nbn 0318, 400  
 Nbn 0343, 204  
 Nbn 0407, 400  
 Nbn 0510, 399  
 Nbn 0517, 400  
 Nbn 0679, 224, 226  
 Nbn 0682, 223, 224, 226  
 Nbn 0697, 440, 444  
 Nbn 0720, 14, 369, 416, 423  
 Nbn 0729, 393  
 Nbn 0738, 14  
 Nbn 0767, 398, 400  
 Nbn 0784, 123  
 Nbn 0907, 68  
 Nbn 0999, 68  
 Nbn 1047, 12  
 Nbn 1113, 12  
 Nbn 1128, 11, 12  
 NCBT 0128, 401  
 NCBT 0136, 401  
 NCBT 0209, 281, 282  
 NCBT 0399, 288  
 NCBT 0540, 66, 345  
 NCBT 0642, 180, 181, 182, 183, 355  
 NCBT 0648, 170, 358  
 NCBT 0666, 272  
 NCBT 0811, 401  
 NCBT 2336, 401  
 NCBT 4795, 288  
 NN 0761, 154  
 NN 0958, 154

NRVN 1, 263, 387  
 OECT 10 152, 432  
 OECT 10 315, 109, 110, 118  
 OECT 10 396, 208  
 OIP 114 014, 235  
 OIP 114 078, 267  
 OIP 114 081, 267  
 OIP 114 110, 369  
 OIP 122 002, 442, 443  
 OIP 122 035, 334  
 OIP 122 037, 442  
 OIP 122 038, 442  
 OIP 122 169, 315  
 OIP 122 172, 155  
 OIP 2 55, 376  
 OS 7 116, 63  
 PBS 2/1 21, 396, 404, 405  
 PBS 2/1 23, 404, 405  
 PBS 2185, 389  
 PBSA 38 p. 26, 74, 75, 76  
 Peek 2, 125, 126  
 Peek 3, 75, 341  
 PRU III, 16. 269, 236  
 PSBA 38 p. 26, 69, 71, 73, 74, 353  
 PSBA 38 p. 28, 359  
 PTS 2044, 158  
 PTS 2084, 353  
 PTS 2142, 401  
 PTS 2158, 28  
 PTS 2185, 14, 18, 191, 195, 239, 242, 243, 391, 392  
 PTS 2279, 353  
 PTS 2301, 183  
 PTS 2343, 270  
 PTS 2344, 151  
 PTS 2692, 198  
 PTS 2840, 191, 192, 351  
 PTS 2890, 189  
 PTS 3035, 288  
 PTS 3039, 270  
 PTS 3245, 110  
 RA 102, 130, 131, 137, 139, 325, 351  
 RA 14, 345, 346  
 RA 23, 42, 45, 46, 47  
 RA 23 15, 13  
 RA 41 n. 102, 12  
 RA 60 n. 6, 435  
 SAKF 155, 272  
 TBER 06, 345  
 TBER 16, 67  
 TBER 17, 67  
 TBER 40, 288  
 TBER 44, 173, 174, 179  
 TBER 58-59, 369  
 TCL 12 018, 78  
 TCL 12 036, 442  
 TCL 12 048, 274  
 TCL 12 059, 288  
 TCL 12 070, 305  
 TCL 12 077, 187, 188, 302  
 TCL 12 080, 96, 97, 148, 351  
 TCL 12 089, 86, 187, 189, 427  
 TCL 12 090, 94  
 TCL 12 093, 332  
 TCL 12 096, 204  
 TCL 12 106, 334  
 TCL 12 114, 337  
 TCL 12 117, 194, 206, 207, 245, 246, 254, 255, 256, 353  
 TCL 12 120, 12  
 TCL 12 121, 183  
 TCL 12 124, 13  
 TCL 13 125, 278  
 TCL 13 131, 187, 189  
 TCL 13 132, 318  
 TCL 13 133, 318  
 TCL 13 134, 278  
 TCL 13 137, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 352  
 TCL 13 140, 175  
 TCL 13 142, 143, 208, 357  
 TCL 13 146, 61, 288  
 TCL 13 147, 302  
 TCL 13 150, 148, 151, 152, 358  
 TCL 13 151, 389, 403  
 TCL 13 152, 148, 151, 155, 163, 358  
 TCL 13 154, 209, 414  
 TCL 13 157, 191, 193, 195  
 TCL 13 161, 265  
 TCL 13 162, 172, 354  
 TCL 13 163, 33, 39, 198, 310, 352  
 TCL 13 165, 298  
 TCL 13 167, 215, 217, 247  
 TCL 13 168, 100, 101, 102, 106, 128, 264, 359, 361  
 TCL 13 170, 13

TCL 13 171, 171  
 TCL 13 177, 192, 207  
 TCL 13 179, 77  
 TCL 13 181, 13, 276  
 TCL 13 182, 83, 160, 162, 276  
 TCL 13 211, 41  
 TCL 13 219, 369, 393, 416, 423  
 TCL 13 221, 27  
 TCL 9 083, 389, 393  
 TCL 9 107, 389, 394, 403  
 TCL 9 137, 28  
 TCL 9 143, 28  
 TEBR 83 : 23, 234  
 TuM 2-3 214, 399  
 UCP 9/1 39, 71  
 UCP 9/1 53, 223, 224, 225  
 UCP 9/2 24, 259, 280  
 UCP 9/2 37, 314  
 UCP 9/2 38, 98, 99, 371  
 UCP 9/2 39, 98, 99, 371  
 UET 4 57, 49  
 UET 4 58, 49  
 VS 20 55, 15  
 VS 20 87, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 39,  
 41, 355  
 VS 20 88, 315  
 VS 20 89, 38  
 VS 4 87, 12  
 VS 6 030, 337  
 VS 6 084, 124  
 VS 6 099, 185, 423, 424  
 VS 6 154, 200, 201, 202  
 VS 6 155, 176, 432, 433  
 VS 6 159, 120  
 VS 6 166, 111, 116  
 VS 6 173, 26, 121, 122, 128, 427  
 VS 6 177, 111, 112, 116  
 VS 6 178, 116  
 VS 6 249, 337  
 VS 6 264, 337  
 WHM 1653, 426  
 WZKM 94 n. 5, 238, 239, 245  
 YBC 11541, 270  
 YBC 3819, 255, 296, 426  
 YBC 3941, 255, 296  
 YBC 3942, 426  
 YBC 4000, 85, 285, 289, 339, 371, 373,  
 375  
 YBC 4160, 182  
 YBC 4187, 435  
 YBC 7434, 110  
 YBC 9449, 118  
 YBS 4160, 182  
 YNER 1 1, 130, 136, 137, 139, 351  
 YNER 1 2, 210, 275, 276, 355  
 YNER 1 3, 21, 25, 27, 38, 417  
 YNER 1 5, 45  
 YNER 1 7, 187, 189, 355  
 YOS 3 002, 66  
 YOS 3 019, 152  
 YOS 3 033, 153  
 YOS 3 035, 370  
 YOS 3 041, 78, 80  
 YOS 3 069, 152  
 YOS 3 116, 394  
 YOS 3 123, 247, 249, 250  
 YOS 3 125, 261, 418  
 YOS 3 139, 175, 263, 416  
 YOS 3 145, 183  
 YOS 3 146, 262  
 YOS 3 182, 418  
 YOS 6 001, 257  
 YOS 6 002, 442  
 YOS 6 010, 25  
 YOS 6 026, 94  
 YOS 6 032, 288  
 YOS 6 040, 94  
 YOS 6 041, 94  
 YOS 6 042, 89  
 YOS 6 057, 312, 314  
 YOS 6 064, 97, 191, 192  
 YOS 6 067, 311  
 YOS 6 071, 407  
 YOS 6 077, 13, 68, 97, 277  
 YOS 6 078, 97  
 YOS 6 079, 314  
 YOS 6 089, 64  
 YOS 6 090, 65  
 YOS 6 092, 223  
 YOS 6 101, 277  
 YOS 6 103, 83  
 YOS 6 104, 274  
 YOS 6 108, 198, 204, 205, 246, 254, 255,  
 256, 348, 353  
 YOS 6 112, 133  
 YOS 6 115, 133

YOS 6 116, 389  
YOS 6 122, 33, 125, 164, 306, 309, 310  
YOS 6 123, 187, 188, 302, 335  
YOS 6 129, 97, 275, 313  
YOS 6 130, 337  
YOS 6 132, 64  
YOS 6 134, 299  
YOS 6 144, 274  
YOS 6 145, 97  
YOS 6 147, 199, 200, 351  
YOS 6 148, 33, 125, 164, 306, 309, 310, 436  
YOS 6 149, 390, 391  
YOS 6 150, 83  
YOS 6 151, 173, 174, 175, 179, 352  
YOS 6 152, 187, 188, 198, 318  
YOS 6 154, 395, 449  
YOS 6 160, 333  
YOS 6 169, 13, 335  
YOS 6 174, 97  
YOS 6 175, 135, 204, 205, 318, 321  
YOS 6 177, 271, 272  
YOS 6 179, 325  
YOS 6 180, 304  
YOS 6 184, 426  
YOS 6 186, 226  
YOS 6 191, 135, 318, 322  
YOS 6 193, 325  
YOS 6 194, 191, 192, 269  
YOS 6 195, 183  
YOS 6 202, 272  
YOS 6 203, 320  
YOS 6 204, 97, 270  
YOS 6 206, 97, 191, 192, 195, 196  
YOS 6 207, 67  
YOS 6 208, 204, 205, 303, 335  
YOS 6 210, 323  
YOS 6 213, 173, 174, 175, 179, 191, 192, 195, 254, 255, 353  
YOS 6 214, 135, 318, 322, 323, 324  
YOS 6 215, 183  
YOS 6 220, 78  
YOS 6 222, 21, 38, 198, 413, 417  
YOS 6 223, 135, 318, 323, 324  
YOS 6 224, 226, 314  
YOS 6 230, 198, 318, 323, 325  
YOS 6 231, 335  
YOS 6 232, 192  
YOS 6 235, 318, 323  
YOS 6 242, 64, 65  
YOS 7 003, 198  
YOS 7 004, 265  
YOS 7 006, 198  
YOS 7 007, 78, 198, 277, 278, 284  
YOS 7 008, 97  
YOS 7 010, 170, 172, 293, 301, 316  
YOS 7 012, 33, 35, 36, 38, 39, 41, 143, 198  
YOS 7 017, 442  
YOS 7 018, 198, 230, 231, 247, 250  
YOS 7 019, 207  
YOS 7 020, 57, 393  
YOS 7 022, 271  
YOS 7 024, 271, 273, 305  
YOS 7 025, 187, 188, 201, 356  
YOS 7 026, 271, 273, 333  
YOS 7 031, 186, 278  
YOS 7 033, 198  
YOS 7 034, 198  
YOS 7 035, 278, 318, 335  
YOS 7 037, 265  
YOS 7 038, 198  
YOS 7 039, 68, 168  
YOS 7 042, 283  
YOS 7 043, 76  
YOS 7 044, 265  
YOS 7 045, 265  
YOS 7 046, 170  
YOS 7 050, 200, 201, 353  
YOS 7 056, 55, 222, 223, 225, 227, 357  
YOS 7 057, 188  
YOS 7 058, 187, 188  
YOS 7 059, 345  
YOS 7 065, 168, 170, 337  
YOS 7 066, 127, 226, 227, 313, 314  
YOS 7 068, 86, 87, 187, 189, 427  
YOS 7 069, 100, 102, 106, 128, 143, 352, 361  
YOS 7 070, 337  
YOS 7 071, 42, 46, 47  
YOS 7 072, 61  
YOS 7 073, 265  
YOS 7 074, 97  
YOS 7 077, 212, 213, 214, 261, 415, 418  
YOS 7 078, 282, 283  
YOS 7 079, 13

YOS 7 083, 68  
YOS 7 085, 90, 94, 95, 353, 361  
YOS 7 087, 170  
YOS 7 088, 207, 415  
YOS 7 090, 28, 29, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 41, 352  
YOS 7 092, 55, 222, 223, 225, 227, 357  
YOS 7 093, 66, 344  
YOS 7 094, 354  
YOS 7 095, 61, 288  
YOS 7 096, 204  
YOS 7 097, 13, 207, 208, 215, 389, 390, 391, 418  
YOS 7 101, 63  
YOS 7 102, 155, 207, 208, 260  
YOS 7 103, 76  
YOS 7 106, 262, 389, 391  
YOS 7 107, 218, 221  
YOS 7 109, 187, 190  
YOS 7 111, 191, 193  
YOS 7 113, 272, 273  
YOS 7 115, 195, 196, 197, 198, 277  
YOS 7 116, 61, 63, 66, 348, 356  
YOS 7 117, 272  
YOS 7 118, 335  
YOS 7 119, 63  
YOS 7 122, 63  
YOS 7 123, 79, 80, 165, 166, 168, 354  
YOS 7 124, 288  
YOS 7 126, 63  
YOS 7 127, 80, 169, 358  
YOS 7 128, 303  
YOS 7 129, 80, 152, 164, 165, 166, 354  
YOS 7 131, 65  
YOS 7 137, 10, 14, 144, 145, 147, 191, 193, 195, 196, 210, 230, 231, 262, 299, 340, 354, 359, 389, 391, 392, 393, 394, 416  
YOS 7 138, 169, 172  
YOS 7 140, 336  
YOS 7 142, 65  
YOS 7 143, 69  
YOS 7 144, 199, 200, 389, 394  
YOS 7 146, 13, 209, 260, 415  
YOS 7 149, 14, 144, 145, 147  
YOS 7 151, 41, 310  
YOS 7 152, 209, 260  
YOS 7 153, 198  
YOS 7 155, 314  
YOS 7 156, 89  
YOS 7 159, 12, 14, 303  
YOS 7 160, 358  
YOS 7 161, 336  
YOS 7 162, 143  
YOS 7 163, 75  
YOS 7 164, 77, 79  
YOS 7 165, 271, 272, 273  
YOS 7 168, 148, 156, 157, 162, 359, 363  
YOS 7 170, 191, 194, 195, 291  
YOS 7 172, 148, 358  
YOS 7 173, 156  
YOS 7 177, 45, 67, 187, 210, 232, 299, 359, 418  
YOS 7 178, 191, 194, 359  
YOS 7 179, 265  
YOS 7 182, 198  
YOS 7 184, 246, 247, 248, 249, 250, 252  
YOS 7 187, 148, 247, 250, 348, 354  
YOS 7 189, 169, 172, 187, 190, 247, 304  
YOS 7 190, 169, 172  
YOS 7 192, 209, 232, 299, 303, 348, 355  
YOS 7 194, 61, 200, 201, 202  
YOS 7 196, 285, 286, 288, 289, 373  
YOS 7 198, 13, 415  
YOS 15 10, 239, 291, 293, 416  
YOS 17 030, 69, 71, 337  
YOS 17 032, 301  
YOS 17 033, 337, 338, 339, 346  
YOS 17 045, 89  
YOS 17 296, 155  
YOS 17 297, 155  
YOS 17 300, 288  
YOS 17 302, 143  
YOS 17 359, 15  
YOS 19 011, 183  
YOS 19 012., 183  
YOS 19 018, 352  
YOS 19 065, 194  
YOS 19 092, 270  
YOS 19 110, 16, 52, 349, 353, 361  
YOS 19 113, 311  
YOS 19 160, 272  
YOS 19 296, 390  
YOS 21 115, 152  
YOS 21 146, 145, 147, 239  
YOS 21 214, 88

## Index : noms de dieux

- Adad, 283, 399, 448  
Anu, 65, 161  
Anunitu, 399  
Apsu, 217  
Aya, 46  
Aya de Larsa, 58  
Baš, 183  
Bēl, 40, 58, 93, 101, 159, 209, 275, 294  
Bēlet-Eanna, 58  
Bēlet-Eanna d'Udannu, 101  
Bēltiya, 294  
Bēltu-ša-Rēš, 25, 27, 58, 101  
Bunene, 46  
Dame d'Uruk, 40, 58, 62, 63, 64, 65, 79, 87, 88, 93, 94, 95, 106, 110, 111, 135, 144, 158, 159, 169, 174, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 196, 205, 209, 210, 219, 222, 224, 225, 226, 243, 262, 264, 265, 270, 271, 273, 274, 280, 281, 284, 286, 287, 297, 301, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 313, 316, 318, 320, 321, 322, 325, 326, 328, 329, 333, 334, 335, 338, 339, 342, 344, 345, 352, 353, 354, 355, 358, 359, 361, 392, 393, 394, 403, 413, 436, 444  
Ea, 217  
Gula, 58, 101, 194, 221, 291, 399  
IGI-DU d'Udannu, 58  
IGI-DU d'Uruk, 58  
Ištar, 8, 38, 41, 94, 101, 399  
Ištar d'Uruk, 58, 76, 77, 78, 80, 89, 127, 158, 161, 169, 181, 190, 216, 260, 265, 271, 275, 301, 304, 312, 336, 364, 415, 418  
Ištar de Babylone, 294  
Marduk, 54, 58, 101, 182, 217  
Mullissu, 225  
Nabû, 17, 40, 50, 58, 93, 101, 121, 122, 194, 209, 236, 275, 288, 294, 318, 436  
Nanaya, 25, 27, 41, 58, 62, 64, 89, 101, 169, 190, 271, 304, 336, 399, 444  
Nergal, 58, 101, 262  
Ninlil, 294  
Ninurta, 58, 101  
Nusku, 58, 101  
Palil, 101, 416  
Šamaš, 46, 58, 107, 108, 178, 186, 292, 399  
Šarpanītum, 54  
Šarrat-Sippar, 399  
Tiamat, 217  
Uraš, 345  
Urkayītu, 58, 101  
Ušur-amāssu, 58, 101, 323  
Zababa, 294

## Index : noms de temple

*bīt akītu*, 25, 28, 243, 392, 403

*bīt bêl-ali*, 136

Eanna, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 33, 39, 44, 46, 47, 52, 55, 57, 58, 60, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 82, 94, 95, 100, 101, 102, 109, 130, 134, 140, 141, 148, 151, 152, 155, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 169, 171, 172, 173, 177, 182, 184, 187, 188, 190, 192, 196, 197, 199, 205, 207, 212, 217, 227, 232, 259, 261, 270, 271, 275, 277, 278, 280, 282, 284, 291, 292, 293, 301, 303, 304, 309, 310, 312, 313, 314, 316, 318, 320, 321, 323, 329, 330, 331, 336, 339,

343, 344, 345, 351, 353, 354, 356, 357, 358, 387, 389, 390, 392, 393, 395, 397, 398, 403, 414, 415, 416, 417, 418, 435, 436

Ebabbar, 10, 15, 18, 19, 45, 101, 103, 104, 107, 123, 172, 176, 177, 178, 183, 261, 292, 385, 388, 389, 390, 397, 398, 403, 414, 415, 432, 435, 436, 448

Ebabbar de Larsa, 46

Esagil, 57, 58, 159, 261, 290, 294, 295

Eulmaš, 291

Ezida, 10, 16, 26, 50, 57, 58, 112, 120, 121, 236, 288

## Index : Éléments topographiques et architecturaux

- bīt bušê*, 382  
*bīt dīni*, 370  
*bīt kadu*, 175, 263  
*bīt karê*, 399, 415  
*bīt kīli*, 262, 391, 398, 403, 414  
*bīt kunnu*, 26, 121  
*bīt mummi*, 55  
*bīt nap̄tari*, 298  
*bīt pirištūtu*, 382  
*bīt puṭṭuru*, 298  
*bīt qati*, 26, 121  
*bīt sabiti*, 212  
*bīt šibitte*, 392  
*bīt šutum šarri*, 415  
*bīt šutummu*, 206, 283  
*bīt urê*, 80, 97, 167, 169  
*bīt uššūrī*, 101  
*bītānu*, 206, 445  
*bīt-hilši*, 58  
*bīt-šibirri*, 121  
*cella*, 54, 57, 196, 290, 291, 293, 380, 453  
*dakkannu*, 55  
*hašaru*, 161  
*kadānu*, 174  
*karammu*, 67, 89, 415  
*kisallu*, 48, 290  
*kizalāqa*, 323  
porte de Zababa, 384  
*Zigurrat*, 292

## Index : noms de regions et de pays

- Abanu, 79, 80, 152, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 354, 358, 360  
Akkad, 183, 291, 399  
Alalakh, 266  
Alu-ša-Našar, 430  
Āl-Yahudu, 430  
Anatolie, 6  
Apšu, 11  
Arabie, 4, 7, 227  
Aratta, 129  
Arkuhi, 232  
Arpad, 428  
Aššur, 182  
Assyrie, 4  
Bāb Ašurritu, 282  
Bāb-Hilti, 270  
Babylone, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 25, 27, 32, 45, 46, 57, 58, 62, 63, 71, 134, 148, 153, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 193, 197, 198, 209, 210, 221, 225, 231, 232, 233, 237, 238, 239, 274, 293, 294, 295, 299, 312, 345, 355, 358, 359, 372, 376, 377, 384, 389, 391, 395, 399, 416, 430, 431, 435, 441, 445  
Bagdad, 4  
Be-qa-<sup>d</sup>Ištar, 236  
Binātu, 281, 282  
Bīt Amukānu, 149, 151, 152, 272  
Bīt Miširaya, 124, 434  
Bīt-Abi-ram, 430, 431  
Bīt-Gilānu, 286, 287  
Bīt-Našar, 430, 431  
Bitqu-ša-Bēl-ēṭir, 155  
Bīt-šamā'il, 61, 270  
Bīt-Šapšap, 98, 371  
Bit-Šar-Babili, 11  
Borsippa, 10, 11, 15, 16, 21, 57, 58, 117, 120, 165, 173, 183, 288, 399  
Cilicie, 6, 7  
Der, 399  
Dilbat, 300, 345, 399  
Djézireh, 4  
du<sup>6</sup> *agurru*tu<sup>4</sup>, 61  
Dura, 380  
Égypte, 230, 245, 434, 439  
Elam, 177, 178, 366, 414  
Gaza, 6, 430  
Gilušu, 434  
Halbu, 124  
Harran, 6  
Hit, 382  
Hume, 413  
Hursagkamma, 183  
Irak, 4  
Jérusalem, 129, 237, 430  
Juda, 129, 245, 430  
Kamfirûz, 155  
Kaplawiya, 425  
Kar-<sup>d</sup>Ninurta, 75  
Karkara, 431  
Karkemiš, 6, 434  
Kaširi, 232  
Kiprānu, 267  
Kiš, 183, 223, 227, 431  
Kissik, 391  
Kizzuwatna, 266  
Kundu, 366  
Kurbat, 271  
Kutha, 183, 380, 384  
Larak, 239  
Larsa, 43, 45, 46, 383  
Liban, 123  
Marad, 183  
Mari, 377, 381  
Matannan, 148, 153, 154, 156, 354  
Mède, 5  
*nagû*, 311  
Namri-saparrata, 63  
Našibāta, 92, 210, 306  
Neirab, 430  
Nippur, 5, 10, 11, 12, 15, 54, 124, 136, 174, 221, 235, 239, 267, 395, 405, 409, 410, 431  
Nuzi, 396  
Opis, 69, 183, 186, 239, 302  
Palestine, 430  
pays de la mer, 131, 132, 391  
Persepolice, 148, 155  
Piqudu, 203, 240

Raṭu, 89  
 Šadatu, 312, 314  
 Šadmu, 145, 392, 395  
 Šahrīnu, 145, 146, 239  
 Šalamu, 45  
 Šallatu, 109  
 Samarie, 245, 430  
 Sardes, 7  
 Šaṭir, 136  
 Sidon, 366, 430  
*šīhu* de la Dame d'Uruk, 63, 92, 93, 150, 288  
 Šippar, 5, 8, 10, 15, 17, 19, 21, 67, 68, 80, 100, 101, 102, 107, 108, 111, 116, 134, 143, 148, 155, 172, 176, 178, 183, 257, 262, 263, 269, 282, 291, 300, 302, 358, 376, 385, 386, 387, 389, 390, 391, 394, 397, 398, 399, 415, 424, 431, 432, 434, 443, 448  
 Sisū, 366  
 Šubria, 397  
 Šurru, 173, 174  
 Suse, 165, 177, 431  
 Syrie, 6, 430  
 Syrie-Palestine, 4  
 Tahmaka, 156  
 Tekrit, 175, 263  
 Tema, 299  
 Transeuphratène, 4, 9, 158  
 Tyr, 430  
 Udannu, 262  
 Uppuma, 397  
 Ur, 5, 41  
 Uruk, 5, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 53, 57, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 75, 88, 97, 98, 100, 101, 102, 106, 109, 113, 114, 115, 131, 132, 134, 136, 143, 144, 148, 152, 155, 161, 176, 180, 182, 194, 221, 223, 225, 227, 228, 230, 232, 234, 239, 262, 264, 269, 274, 280, 291, 293, 299, 300, 308, 309, 313, 318, 327, 343, 351, 353, 359, 376, 386, 387, 389, 390, 391, 395, 397, 398, 399, 401, 414, 415, 416, 436  
 Zazannu, 237, 376

## Index : Hydronymes

Canal *Bitqu*, 155

Canal du roi, 309

Canal *Harri-kappi*, 149, 150, 151, 153,  
358

Canal *Takkir*, 93, 155

Euphrate, 4, 133, 183, 292, 376

Harri-Šalam, 45

Harru-ša-hazuzu, 416

le golfe Persique, 4

Quai-de-Nana, 63

Tigre, 4, 175, 237, 263, 376, 387

## Index : noms de fonctions

- a'ilu*, 407  
*amiltu ša zamaru*, 228  
*ašipu*, 51  
*aškāpu*, 401  
*awīlum*, 242, 244, 249, 252, 253, 413  
*barû*, 52  
*bēl pihatis*, 8  
*bēl piqitti*, 75, 232, 273, 419  
*bēl piqitti šá Eanna*, 239  
*bēl piqitti ša šarri*, 274, 275  
*dayyanu*, 11  
*ērib bīti*, 12, 48, 51, 53, 57, 59, 196, 213, 283, 290, 291, 292, 293, 315, 380, 393, 414, 416, 453  
*errēšu*, 83, 85, 86, 151, 285, 286, 371, 372, 450, 457  
*gugallu*, 86, 156, 339  
*harimtu*, 226  
*hazānu*, 395  
*ikkaru*, 83, 85, 86, 151, 155, 178, 262, 271, 273, 274, 285, 286, 305, 329, 338, 339, 340, 358, 371, 372, 420  
*išparu* (lú uš-bar), 126  
*kabsarru*, 328  
*kalû*, 45, 46, 47, 51, 293  
*kezertu*, 226  
*kinaltu*, 12, 13, 39, 57, 277, 291  
*kiništu*, 292, 303, 315  
*kizu*, 14  
*kulmašītu*, 226  
*kutimmu*, 189, 328  
lú nagar šá<sup>uru/kur</sup> *labanānu*, 123  
lú *pušaiu*, 393  
lú sag lugal en *piqitti ša é-an-na*, 173, 271  
lú sag lugal ša *muhhi* <sup>giš</sup> *qappu ša lugal*, 271  
*mār banî*, 10, 13, 44, 46, 68, 127, 177, 179, 202, 206, 255, 262, 270, 271, 277, 304, 305, 313, 314, 315, 442  
*mašennu*, 150  
*mubannû*, 51  
*musahhiru*, 57, 174  
*muškenum*, 241, 244, 249, 252  
*nadītu*, 214, 226, 381  
*nagaru*, 288  
*nappah parzilli*, 328  
*nappah siparri*, 328  
*nappahu*, 288  
*naqīdu*, 68, 69, 75, 277, 342, 343  
*nešakku*, 52  
*nukaribbu ša karanu*, 401  
*paqdu*, 144  
*paqudu*, 14, 140, 144, 145, 146, 147, 227, 228, 392, 395  
*pašīšu*, 52  
*puhru*, 13  
*pūšāya* (lú azalag), 126  
*qadištu*, 226  
*qaṭṭa 'a*, 123  
*qipanu*, 46  
*qīpu*, 8, 10, 12, 27, 45, 46, 70, 71, 81, 103, 107, 127, 143, 173, 174, 181, 191, 210, 243, 271, 291, 292, 341, 387  
*rab bāni*, 11, 24, 25, 417  
*rab būli*, 68, 75, 76, 167, 169, 170, 172, 175, 277, 341  
*rab epinni*, 155, 156  
*rab ešerti*, 86, 155, 339  
*rab qannati*, 14  
*rab qašti*, 176, 177, 179  
*rab sikkati*, 401  
*rab suti*, 178  
*rabûti ša māt Akkadi*, 8  
*re 'i išsuri*, 288  
*re 'u*, 68, 69, 277  
*re 'û iššûri*, 104  
*ša muhhi rehani*, 180, 275, 277, 284  
*ša muhhi rehi*, 186  
*ša muhhi suti*, 65, 150, 180, 238, 274, 275, 284, 313  
*ša rēš šarri bēl piqitti*, 8  
*ša rēš šarri bēl piqitti ajakki*, 151  
*ša rēš šarri bēl piqitti Eanna*, 129, 131, 291  
*ša rēši*, 288, 400, 402  
*sabitu*, 214, 381  
*sabu*, 228  
*šakin māti*, 9, 10, 11, 13, 46, 173, 416  
*šakin ṭemi*, 10  
*šaknu*, 8

*šamhatu*, 226  
*šangu*, 12, 13, 51, 57, 81, 107, 124, 146,  
194, 282, 291, 292, 302  
*šanu*, 288, 391  
*sartennu*, 11, 12, 395, 424  
*šatammu*, 8, 10, 12, 13, 23, 24, 25, 39, 41,  
44, 45, 46, 47, 48, 52, 70, 71, 72, 73, 74,  
75, 76, 80, 106, 111, 114, 127, 129, 131,  
135, 140, 141, 143, 144, 147, 152, 153,  
158, 166, 167, 168, 171, 173, 181, 183,  
186, 187, 188, 190, 192, 194, 197, 200,  
201, 207, 216, 219, 220, 227, 231, 257,  
262, 265, 270, 271, 276, 291, 292, 295,  
302, 316, 320, 322, 328, 331, 339, 341,  
343, 353, 356, 357, 391, 392, 393, 394,  
417, 418

*šatammu* (Esagil), 294, 295  
*šībutu*, 12  
*simmagir*, 12, 424  
*širkatu*, 225, 226  
*širku*, 55, 135, 212, 238, 239, 275, 277,  
311, 315, 436  
*sukkallu*, 11, 12  
*šušanu*, 391, 393  
*ugbaltu*, 214, 226, 381  
*ummanu*, 236, 375, 400, 401  
*urašu*, 150, 151, 152  
*zakītu*, 127, 222, 223, 225, 226, 227, 312,  
313, 314, 357  
*zaku*, 311  
*zazakku*, 14, 183, 237

## Index : les termes akkadiens

- abbuttum*, 424  
*adê*, 71, 93, 130, 209, 230, 231, 233, 235, 236, 269, 368  
*agû*, 294  
*ahussu*, 126  
*amirtu*, 336, 337, 340  
*ana nukuribbuti*, 88, 189, 427  
*ana tapte*, 88  
*ana zaqiputi*, 88  
*ana zāqipūtū*, 311  
*anê*, 298  
*arratu*, 314  
*arrautu*, 102  
*atru*, 422, 423  
*bīnu*, 126  
*birītu*, 413  
*bitqa*, 399, 400  
*bitqu*, 398  
*data*, 426, 458  
*din napištim*, 241  
*dullu ša lugal*, 110  
<sup>d</sup>*urdimmu*, 217  
*elitu*, 398  
*epinnu*, 83  
*eru*, 398  
*garakku*, 51  
*ginnu*, 104, 256, 257, 258, 259, 292  
*ginu*, 21  
<sup>giš</sup>*simmiltu ša maš'altu*, 295  
*giṭtu*, 53  
*gulenu*, 100, 126  
*gullubu*, 47, 49  
*guqqu*, 97  
*halhallu*, 398, 399  
*hališiru*, 169  
*haṭaṭe*, 407  
*hišibtu*, 163  
*hīṭu*, 41, 61, 63, 64, 66, 69, 71, 75, 76, 79, 80, 82, 90, 97, 99, 100, 101, 105, 124, 128, 136, 140, 142, 153, 156, 162, 164, 177, 179, 183, 184, 185, 187, 188, 196, 205, 207, 209, 210, 222, 254, 256, 264, 276, 278, 298, 299, 300, 303, 341, 343, 348, 349, 350, 351, 356, 359, 360, 361, 362, 363, 418, 450, 454, 456  
*hušabu*, 159, 160, 161, 280  
*ilku*, 50  
*imgiddû*, 53  
*imittu*, 60, 151, 155, 272, 273, 334  
*irbu*, 12, 103, 323  
*iškaru*, 26, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 109, 110, 111, 113, 116, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 128, 227, 352, 361, 427  
*isqu*, 28  
*kakki*, 21  
*kallu*, 391, 413  
*kidinnu*, 221  
KIRI<sub>6</sub> *hallat*, 25  
*kišpī*, 368  
*kitimtu*, 54  
*kurkû*, 102  
*kuršu*, 412  
*lidānu*, 104  
*liginnu*, 52, 53  
*lilissu*, 45, 46, 47  
*lubāru*, 51, 422  
*lubuštu*, 442  
*makkasu*, 292  
*makkur ilim u ekallim*, 99, 289  
*manzaltu*, 27, 28, 30, 33, 39, 41, 290, 352, 355, 361  
*mār banītu*, 442  
*marhaši*, 316  
*maša'altu*, 291, 292, 295, 416  
*mis pī*, 55  
*mišarum*, 394  
*mušehittu*, 116  
*mušiptu*, 250, 254, 296, 315, 393, 394  
*namburbû*, 51  
*namšartu*, 283  
*namurtu ša šarri*, 159  
*naptanu*, 58, 191, 243, 403  
*narkabu*, 398  
*našbatu*, 283  
*nashiptu*, 315  
*našhiptu*, 123, 301  
*nibzu*, 53  
*niširtu*, 54, 55  
*nudunnû*, 240, 444

*nuptu*, 422  
*pappasu*, 290  
*parru*, 104  
*paspasu*, 101  
*pihat Babili u Ebir Nari*, 173  
*piqdu*, 89  
*pirištu*, 54, 55  
*pit pî*, 55  
*qabbatu*, 315  
*qîpâni*, 45  
*qîštu*, 422  
*quppu*, 96, 97, 315  
*raşşîšu*, 104  
*rehu*, 76, 82  
*rikis qabli*, 176, 178  
*ša-banûtu*, 49  
*sadru*, 398, 399, 400  
*şalām bîti*, 399, 400  
*şangu*, 230  
*şappu*, 292

*sartu*, 15  
*sattukku*, 21, 97  
*semeru*, 391  
*şibittu*, 346  
*şibtu*, 244  
*şindu*, 261, 444  
*şiriktu*, 444  
*sukannînu*, 101, 102  
*şulpu*, 292  
*şupallitu*, 283  
*sussullu*, 32, 34, 38  
*takkasu*, 26, 325, 326  
*tappilatu*, 174  
*tirîktu*, 135, 321  
*titiktu*, 205  
*tumbu*, 124  
*u'iltu*, 53  
*udê*, 254, 296  
*upiyātu*, 165  
*urašu*, 149, 150

## Index : noms de personnes

[ ]/Gimillu//Ahulap-Innin, 414  
Abi-ešuh, 394  
Acan, 383  
Achab, 383  
Adad-guppi, 6  
Adad-ibni/Bēl-ēṭir, 228  
Adad-uballiṭ, 403  
Adari, 124  
Adi-mati-ilî, 205, 246  
Agum ou Agum-kakrimé, 54  
Ahha, 204  
Ah-iddin, 304  
Ah-iddin/Arad-Bēl, 255  
Ah-iddin/Innin-mukīn-apli, 330  
Ah-iddin/Kinaia, 304  
Ah-iddina, 301  
Ahlia, 104  
Ahliti'/Iltameš-yakini, 335  
Ahu-lumur/Bēl-šunu, 255  
Ahušunu, 176  
Ahu-Yama/Arih, 431  
Amēl-Marduk/Nabuchodonosor II, 6, 238, 274, 312, 388  
Amēl-Nabû/Iqīša, 285  
Amira/Kurbanni, 191, 195, 243, 404  
Ammâ, 205, 246  
Amtia, 224  
Amurru-ahhē-iddin/Bēl-šum-iškun, 109  
Amurru-šar-ušur (responsable de *bītanu*), 206, 445  
Amurru-šar-ušur/Talimu, 201  
Amuše/Arih, 431  
Ana-amat-Bēl-atkal (premier fermier général de la ville de Sippar), 68  
Anu-[ ]/Iqīša, 286  
Anu-ahhē-iddin, 395  
Anu-ah-iddina/Amēl-Nabû, 71, 73  
Anu-ban-ah/Šulaia, 76, 298  
Anu-iddin/Innin-mukīn-apli, 318  
Anum-ah-iddin/Mušēzib, 321  
Anum-ah-iddin/Zērûtu//Kuri, 200  
Anum-nāšir/Ibni-Ištar//Kuri, 86  
Anu-napišti-ušur/Ša-pi-Bēl, 255  
Anu-pir'u-ušur/Šamaš-šum-iddin//Sîn-leqe-unninni, 291, 293  
Anu-šar-ušur, 336  
Anu-šar-ušur/Innin-šum-iddin (berger de l'Ištar d'Uruk), 13, 260, 415, 416

Anu-šar-ušur/Šar-ukîn, 336  
 Anu-šum-līšir/Nabû-apla-iddin//*rab bāni*, 25, 26, 27, 413, 417  
 Anu-zēr-ibni, 231, 262  
 Anu-zēr-ušabši/Bāni-zēr, 302  
 Anu-zēr-ušabši/Labaši, 212, 215, 239, 261, 418, 419  
 Aplā/Balātu, 418  
 Aplā/Nabû-bēl-šumi//Sîn-tabni, 333  
 Apra, 236  
 Aqriya/Nabû-dala', 150, 151  
 Arad-Anu, 228  
 Arad-Anu/Anu-ibni, 227  
 Arad-Bēl/Šar-ukîn (*rab būli*), 75, 76, 77, 79, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172  
 Arad-Bunene, 186, 302  
 Arad-Bunene/Gimillu/Kudurrānu, 45, 46  
 Arad-Gula, 292  
 Arad-Gula/Nabû-zēr-ušallim, 292  
 Arad-Gula/Rehetu, 387  
 Arad-Gula/Šamri-Yama, 432  
 Arad-Innin, 94  
 Arad-Innin/Bēl-ahhē-iddin, 143  
 Arad-Innin/Ibni-Ištar//Gimil-Nanaya, 198  
 Arad-Innin/Šakin-šumi, 10  
 Arad-Marduk, 89  
 Arad-Marduk/Marduk-šum-iddin//Bēl-apla-ušur, 201, 291  
 Arad-Marduk/Zēriya//Egibi, 53  
 Arad-Nabû (*šušanū du šatammu*), 393  
 Arad-Nanaya/Nanaya-ah-iddin, 228  
 Arakha/Haldita (Nabuchodonosor IV), 182, 238, 376, 377  
 Ardiya, 188  
 Ardiya/Bunene-ibni, 179  
 Ardiya/Bunene-ibni//Bunene-šar-ušur, 177, 179  
 Ardiya/Eanna-šum-ibni, 65, 272  
 Ardiya/Laḳipi, 321  
 Ardiya/Nabû-bān-ahi, 321  
 Ardiya/Nabû-bān-ahi//Rēmūt-Ea (fermier général), 61, 64, 94, 158, 160, 161, 162  
 Ardiya/Šamaš-[ ]//Kidin-Marduk, 273, 329, 330, 332  
 Ardiya/Šamaš-šum-ukîn//Mandidi, 198  
 Arrab, 321  
 Arrabi/Gudada, 75  
 Arrabi/Nabû-ah-ēreš, 272  
 Artaxerxes I<sup>er</sup>, 411, 412  
 Asalluhi-dīnī-ēpuš/Hirahha, 186  
 Asalluhi-nādin-ahi, 232  
 Assarhaddon, 397  
 Aššur-bani-apli, 232  
 Assurbanipal, 366  
 Aššur-nerari V, 428  
 Azaria, 380

Baba-ah-iddin/Nabû-ahhē-bulliṭ/Šamaš-limir, 236, 288  
 Babamu, 437  
 Babaya, 66, 345  
 Balāssu, 321  
 Balāṭu (responsable du gouverneur), 310  
 Balāṭu/Iddina-ahi, 65  
 Balāṭu/Innin-zēr-iddin, 143  
 Balāṭu/Kalbaia, 274, 329  
 Balāṭu/Nabû-šum-ukīn, 227, 228  
 Balāṭu/Nabû-šum-ukīn/Kidin-Marduk, 277  
 Balāṭu/Nabû-ušallim/Sîn-leqe-unninni, 175, 177, 192, 198, 255  
 Balāṭu/Rēmūt, 298  
 Balāṭu/Sîn-ibni, 312  
 Balāṭu/Sîn-ibni//*rē â alpi*, 53  
 Balāṭu/Zākīr/Kidin-Marduk, 270  
 Baṭṭiya, 205, 335  
 Baniya/Ahhē-iddin, 335  
 Baniya/Bulluṭ, 67  
 Baniya/Iddin-Nabû/Kidin-Marduk, 205, 246, 254  
 Baniya/Kalbaia, 271  
 Baniya/Kidinnu, 42, 47, 50, 51, 52, 357  
 Baniya/Nabû-ēṭir, 314  
 Baniya/Nabû-ušur/Nabû-šarhi-ili, 195, 291  
 Baniya/Taribi, 316  
 Barāki-ilī (officier royal responsable de l'Eanna), 276  
 Barik-Tammeš (officier royal, responsable de l'Eanna), 210  
 Basasa, 345  
 Basiya/Arih, 431  
 Basiya/Ibni-Innina, 315  
 Bau-ēreš, 336  
 Bau-ēreš/Nabû-ah-ušur, 190, 304  
 Bau-ēreš/Šamaš-iddin, 417  
 Bazita, 395  
 Bazuzu, 329, 443  
 Bazuzu/Ibni-Ištar, 206  
 Bazuzu/Nādinu, 274  
 Bēl-ahhē-iddin/Gudadu, 78  
 Bēl-ahhē-iqīša/Ša-pi-Bēl, 275, 344  
 Bēl-ah-iddin (officier royal responsable de l'Eanna), 277  
 Bēl-apla-iddin, 13  
 Bēl-apla-iddin (gouverneur de Babylone), 177  
 Bēl-apla-iddin/Nabû-šum-līšir/Mudammiq-Adad, 13  
 Bēl-asua, 121  
 Bēl-erība/Iddinaia, 285  
 Bēl-ēṭir-Nabû (officier royal), 291  
 Bēl-ēṭir-Šamaš (père de Gimil-Šamaš), 63  
 Bēl-gimilanni/Madanu-epēš (oblat de la Dame d'Uruk), 166

Bēl-gimilanni/Madanu-ēreš (fermier général), 160, 161  
 Bēl-ibni/Bēl-iddin, 285  
 Bēl-ibni/Kabtiya, 76  
 Bēl-ibni/Nabû-iddin, 71  
 Bēl-iddin/Amuše, 431  
 Bēl-iddin/Apkallu/Išparu, 265  
 Bēl-iddin/Arih, 434  
 Bēl-iddin/Bēl-ah-ittannu/Šepu-ilīa, 26, 121  
 Bēl-iddin/Bēl-ile'i//šangu-Enamtila, 178  
 Bēl-iddin/Itti-Marduk-balātu//Ahu-bani, 178  
 Bēl-iddin/Sîn-ēreš//Ibni-ili (*šatammu* de l'Eanna), 276  
 Bēl-iqīša/Šillaia, 336  
 Bēl-ittannu, 282, 283  
 Bēl-ittannu/Bulluṭu, 345  
 Bēl-kašir/Šillaia/Bēl-ēṭir, 52, 53, 54, 55  
 Bēl-lumur/Nabû-ušallim, 209, 298, 303  
 Bēl-mukīn-apli/Nādin//Dabibi, 277  
 Bēl-nādin-apli, 234  
 Bēl-nāšir/Arad-Bēl//Šigûa, 292  
 Bēl-šar-ušur/Ahia-alidu, 77, 336  
 Bēl-šar-ušur/Nabonide, 6, 7, 159  
 Bēl-šuanni, 394  
 Bēl-šum-[ ]/Iqīša-Marduk//Eṭeru, 187  
 Bēl-šum-[ ]/Nergal-iddin//Pappâ, 195, 291  
 Bēlšunu, 40, 283  
 Bēlšunu/Lu-aha, 301  
 Bēlšunu/Nabû-šum-ibni, 38  
 Bēlšunu/Nūrēa, 303, 364  
 Bēlšunu/Zērûtu, 123, 341  
 Bēl-tukkinua, 299  
 Bēl-uballiṭ (*šangu* de Sippar), 146, 443  
 Bēl-uballiṭ/Amuše, 431  
 Bēl-uballiṭ/Arih, 433  
 Bēl-uballiṭ/Kidin, 186, 302  
 Bēl-uballiṭ/Mušallim-Marduk//Gimil-Nanaya, 314  
 Bēl-uballiṭ/Šum-ukīn, 393, 416, 417  
 Bēl-ušuršu/Bēl-ittannu, 345  
 Bibeia/Nabû-udammiq, 269  
 Bir-iltameš, 267  
 Bissa/Iqīša, 442  
 Bissāya, 345  
 Bīt-ili-šar-ušur, 205, 246  
 Bu'itu/Ša-pi-Bēl, 275, 313  
 Budiya, 190, 304  
 Buītu, 444  
 Bulṭaia/Marduk-erība//Isinnaia, 68, 178, 179  
 Bunanitu/Šakin-šumi//Epeš-ili, 13  
 Burašu, 220

Busasa, 66  
 Cambyse, 9, 63, 64, 79, 95, 103, 151, 152, 163, 165, 181, 204, 265, 301, 411, 439  
 Cyrus, 4, 46, 61, 67, 79, 95, 158, 163, 182, 204, 343, 430  
 Dabibi (famille), 10  
 Dadaparna, 98  
 Damqaiia, 215  
 Dannu-ahhēšu-ibni/Nanaya-šininni, 77  
 Darius, 64, 120, 145, 154, 174, 177, 178, 181, 182, 237, 238, 275, 366, 376, 379  
 Dayyānu-šar-ušur, 262  
 Dihummu (fermier général), 272  
 Dummuqu/Balṭiya, 145, 231, 392, 394  
 Ea-kurbanni (famille), 189  
 Ea-kurbanni/Nabû-ēṭir-napšāti//Ea-kurbanni, 140, 144, 145  
 Eanna-ibni/Um-šati, 64  
 Egibi (famille), 437  
 Eli, 217  
 Enlil-nādin-šumi, 384  
 Enlil-šum-iddin/Murašu, 395, 396, 410, 411  
 Eribšu, 217  
 Eribšu/Nanaya-iddin, 199  
 Eribšu/Ṭab-uruk, 192  
 Erišu/Naširu, 188, 331, 332  
 Esagil-ramat, 442  
 Esahaddon, 366  
 Esther, 237  
 Etellitu, 13  
 Etellitu/Bēl-iddin, 275, 343, 344  
 Gabanu, 236, 237  
 Gabbi-bēlum-ma, 205, 246  
 Gabbi-ili-šarri-ušur (fonctionnaire-*qīpu*), 271  
 Gadaliah, 245  
 Gadia, 395  
 Geme-Asalluhi, 394  
 Gilgameš, 380  
 Gimillu (escorte), 195, 210, 231, 359  
 Gimillu/Bazuzu, 179  
 Gimillu/Bazuzu//Zērûtu, 177, 179  
 Gimillu/Innina-šum-ibni, 415  
 Gimillu/Innin-šum-ibni, 78, 144, 145, 161, 180, 181, 182, 186, 188, 193, 210, 238, 239, 260, 266, 275, 276, 277, 278, 284, 285, 318, 330, 335, 355  
 Gimillu/Innin-šum-ušur, 199, 394  
 Gimil-Šamaš/Bēl-ēṭir, 63  
 Gimil-Šamaš/Bēl-zēr-iškun, 188  
 Gobryas, 9, 10, 45, 67, 80, 98, 101, 151, 158, 168, 172, 197, 303, 343, 359  
 Gu'ugu, 387  
 Gubbâ, 205, 246  
 Gudaddaditu, 431  
 Gûga, 263

Guzanu, 224, 265  
 Guzanu/Nanaya-iddin, 304  
 Habaşru/Kalbaia, 145  
 Halâ, 448  
 Haman, 237, 376  
 Hammi-ištamar, 413  
 Hanania, 380  
 Hanbaqu/Ardiya, 333  
 Harrani-Bēl, 274, 329  
 Haşdaia, 316  
 Haşdaia/Bēl-ibni//Babūtu, 332  
 Hérodote, 154, 411  
 Hibta, 443  
 Hurummanu, 262, 391  
 Huzaziti, 314  
 Ibnaia, 345  
 Ibnaia/Bēl-zēri//Gimil-Nanaya, 63  
 Ibni-Adad, 394  
 Ibni-ilûa/Sîn-ah-iddin, 320, 321  
 Ibni-Iştar/Amēl-Nanaya, 205, 206, 245, 246, 254, 255, 256  
 Ibni-Iştar/La-qipî, 271  
 Ibni-Iştar/Nabû-şum-ibni, 285  
 Ibni-Iştar/Nanaya-apla-iddin, 199  
 Ibni-Iştar/Şillaia, 255  
 Iddina/Labaşi-Marduk//Egibi, 316  
 Iddina/Nabû-ban-zēri//Nappahu, 248, 252  
 Iddina-ah, 226  
 Iddina-ah/Nabû-ahhē-uşallim, 127, 313  
 Iddin-ah/Zēr-iqīşa, 291, 292  
 Iddinaia/Innin-şum-ibni, 276  
 Iddin-Iştar/Ibni-Iştar, 324, 325  
 Iddin-Marduk, 233  
 Iddin-Marduk/Iqīşa, 442  
 Iddin-Nabû, 311  
 Iddin-Nabû/Muşēzib-Bēl, 439  
 Iddin-Taşpak, 135  
 Iddiya/Innin-şum-ēreş, 333  
 Iddiya/Iştar-şum-ēreş, 273  
 Idihi-ili/Dinā, 203, 204, 240  
 Idrimi, 266  
 Ile'i-Marduk (scribe), 310  
 Ile'i-Marduk/Nabû-şum-ukīn//Eşteru (fermier général de l'orge), 67, 89, 90  
 Ili-remanni (officier royal, le responsable de l'Eanna), 175, 245, 255, 271  
 Iltameş-barâku, 314  
 Ilu-iqbi/Ina-tēşī-ētir, 414  
 Imbiya (fonctionnaire-*qīpu*), 291  
 Imbiya/Kidin, 396  
 Imbiya/Nabû-muşētiq-uddê, 325

Ina-bialsiš, 444  
 Ina-dannati-alsiš, 345  
 Ina-Esagil-lilbur (*šangu* de Sippar), 292, 387  
 Ina-Nanaya-ultarah, 226  
 Ina-qate-Nanaya-šakin, 226  
 Ina-šilli-Innin/Eṭeru, 305  
 Ina-šilli-Ištar, 444  
 Ina-šilli-Nanaya/Ardaya, 285  
 Ina-šilli-Nanaya/Bēl-upahhir, 285  
 Ina-šilli-Urdimmu, 194  
 Ina-tēši-ēṭir, 189  
 Ina-tēši-ēṭir/Mušallim-Marduk//Gimil-Nanaya, 314  
 Ina-tēši-ēṭir/Rēmūt, 417  
 Innin-ahhē-iddin, 265  
 Innin-ahhē-iddin/Ibni-Innina, 315  
 Innin-ahhē-iddin/Innin-šum-ušur, 403  
 Innin-ahhē-iddin/Innin-zēr-ušabši, 90  
 Innin-ah-iddin/[ ]kaia, 315  
 Innin-ah-iddin/Bēl-ahhē-ušallim, 76  
 Innin-apla-iddin/Ibni-Ištar//Kuri, 86  
 Innin-apla-iddina/Innin-mukīn-apli, 77  
 Innina-zēr-ibni/Ina-tēši-ēṭir, 414  
 Innin-šar-ušur/Nergal-ušallim//Sîn-leqe-unninni, 68, 94  
 Innin-šum-ušabši, 393  
 Innin-šum-ušur/Baba-aha-iddin, 79  
 Innin-šum-ušur/Baniya, 298  
 Innin-šum-ušur/Bēl-ahhē-erība, 285  
 Innin-šum-ušur/Gimillu//Kuri, 195, 291  
 Innin-šum-ušur/Ibni-Ištar, 318, 330  
 Innin-šum-ušur/Nergal-ušešib//Kidin-Marduk, 197, 274, 277  
 Innin-zēr-ibni, 260  
 Innin-zēr-ibni/Amēl-Nanaya, 285  
 Innin-zēr-ibni/Ina-tēši-ēṭir, 209, 260, 416  
 Innin-zēr-iddina/Zērūtu, 77  
 Innin-zēr-iqīša/Nabû-mudammīq, 321  
 Innin-zēr-iqīša/Nergal-uballit, 264  
 Innu/Damqīya, 65  
 Inzatu/Balāssu, 265  
 Iqīša, 40, 252, 292  
 Iqīša (l' esclave adopté), 442  
 Iqīša/Nanaya-apil-ēreš, 94  
 Iqīšaia/Kinaia, 253, 254  
 Iqīša-Marduk/Etel-pi-Šamaš//Šangu-Šamaš, 292  
 Iqupu/Kalbaia//Arad-Anunitu, 177, 179  
 Iršama/Irtaštuna, 154  
 Irtašduna, 154  
 Irtaštuna, 154  
 Iši-[Amurru]/Nuranu, 71, 73

Isinnaia, 255  
 Iṣṣūr, 199, 230  
 Iṣtar-ah-iddin/Iṣtar-šum-uṣur//Nabû-šarhi-ili, 316  
 Iṣtar-ah-iddin/Nabû-bēlšunu, 188, 201  
 Iṣtar-ah-iddina, 77  
 Iṣtar-ahšu, 223, 226  
 Iṣtar-alik-pani, 303, 364  
 Iṣtar-reṣua, 79  
 Iṣtar-zēr-ibni/Šulaia, 65  
 Itti-Marduk-balāṭu, 224  
 Itti-Marduk-balāṭu/Nabû-ahhē-iddin//Egibi, 393, 416, 417, 439  
 Itti-Nabû-guzu, 111, 400  
 Itti-Nanainia, 231, 262  
 Itti-Nanaya-iniya, 393  
 Itti-Nusku-inaya, 251  
 Itti-Šamaš-balāṭu, 135, 322, 323, 324  
 Itti-Šamaš-balāṭu/Labaši, 250  
 Itti-šēpē-šarri/Ubār-Nabû, 60  
 Jehoiachin, 433  
 Jehoiakim, 237, 429  
 Joiakin, 388  
 Kabtiya, 321  
 Kalbaia, 40, 145, 272, 345  
 Kalbaia (*paqudu* de la ville de Šadmu), 392, 395  
 Kalbaia/Iqīša//Basiya (fermier général), 60, 64, 65, 66, 67, 158, 270, 345  
 Kalbaia/Marduk-apla-iddin, 205  
 Kalbaia/Marduk-mukīn-iddin, 135  
 Kalbaia/Marduk-šakin-šumi, 321, 322, 323  
 Kalbaia/Silim-Bēl, 10  
 Kalbi/Nūrēa, 175, 177, 192  
 Kalbi-Ba'u, 321, 322, 323, 324  
 Kalbi-Ba'u/Nādin, 135  
 Kalbi-Bābu/Nādin, 135  
 Kalbu/Nūrēa, 255  
 Kalkal-iddin/Ahhē-utir, 396  
 Kammaza/Na'id-ilani, 190  
 Karēa, 201, 240  
 Karēa/Dannu-Nergal, 61  
 Kašir, 40  
 Kaširu/Šamaš-zēr-ibni, 424  
 Kaššaia/Nabuchodonosor II, 6  
 Kaššaya/Amuše, 431, 432  
 Kaššaya/Arih, 433  
 Kerebtu, 267, 272  
 Kerebtu/Arad-Innin, 66, 345  
 Kibri-Dagan, 413  
 Kidin-Marduk (famille), 274  
 Kidin-Marduk/Nabû-šum-ukīn//Eṭeru, 45, 187

Kinaia, 199, 304, 335  
 Kinaia/Kalbaia, 277  
 Kinaia/Nergal-ina-tēši-ēṭir//Dannēa, 188, 302  
 Kinena, 200  
 Kinunaya, 250  
 Ki-Šamaš, 77  
 Kudaia, 188, 302, 335  
 Kuduranu/Nanaya-ikrab, 111  
 Kudurrānu, 276  
 Kudurrānu/Nergal-iddin, 390  
 Kudurrānu/Šulaia, 321  
 Kudurru, 267  
 Kuli/Ur-Eanna, 437  
 Kulû/Kalbaia, 224, 448  
 Kupputu, 265  
 Kurbanni-Marduk/Zēriya//Sîn-damaqu (*šatammu* de l'Eanna), 270, 271, 328  
 Kušuraia, 177  
 Kuzba, 241  
 Labaši/Ahhē-utir, 396  
 Labaši/Arad-Innin, 265, 266  
 Labaši/Nanaya-ahi-iddin, 155, 156  
 Labaši/Nanaya-ikrab, 111  
 Labaši/Šamaš-dāyyanu, 103  
 Labaši-Marduk/Arad-Bēl, 27  
 Labaši-Marduk/Arad-Bēl//Egibi, 53, 316  
 Labaši-Marduk/Nériglissar, 6  
 Laqep, 284  
 Le'i-Marduk/Nabû-šum-ukîn//Eṭeru, 187  
 Libluṭ/Nabû-kišir//Šanātu, 277  
 Libluṭu (officier royal chargé de la caisse du roi), 97, 271  
 Liširu/Nabû-ēṭir-napšāti, 27  
 Liširu/Nādin, 194  
 Lu-ahu/Marduk-iddin, 190  
 Lu-ahu-a/Silim-Bēl, 199  
 Ludinni, 403  
 Lumur-dumqi-Ištar, 323  
 Luštammar-Ištar, 136  
 Lušummu/Nabû-zēr-ibni, 310  
 Madānu-ahhē-iddin (chef des brasseurs), 27  
 Madānu-ahhē-iddin/Gimillu//Šigûa, 312  
 Mannu-aki-Nabû/Sum-Nabû, 191, 195, 243, 404  
 Mar-bīti-iddin, 190  
 Marduka/Arih, 431  
 Marduk-ahhē-iddin/Šamaš-zēr-iqīša//Rimutti, 249  
 Marduk-apal-ušur/Mušēzib-Marduk//Amēl-Ea, 110  
 Marduk-iqīšanni/Ardiya, 145  
 Marduk-mukīn-apli/Adad-sisir-hanana, 415  
 Marduk-nādin-ahi, 273

Marduk-nādin-ahi/Nabuchodonosor II, 6  
Marduk-nādin-šumi/Nabuchodonosor II, 6  
Marduk-nāšir-apli, 178, 424  
Marduk-remanni/Bēl-uballiṭ//Šāhit-ginê, 250, 251, 252, 385, 386  
Marduk-šarranu, 199, 243, 253, 254  
Marduk-šum-ibni/Ṭabia//Sîn-ilî, 124  
Marduk-šum-iddin, 192  
Marduk-šum-iddin/Nādinu//Suti, 192, 414  
Marduk-šum-ušur, 10, 288, 333  
Marduk-šum-ušur/Bēl-uballiṭ//Pûtu, 391  
Marduk-šum-ušur/Nabuchodonosor II, 6  
Marduk-šum-ušur/Nabû-šum-apil, 264  
Marduk-šum-ušur/Silim-Bēl, 272, 273  
Marduk-šum-ušur/Silim-Bēl//Šigûa, 236  
Mar-Esagil-lumur, 312  
Mati'-ilu, 428  
Milki-nuri, 232  
Mischaël, 380  
Mizatu, 220  
Muddawiš, 154  
Mukîn/Kudurri, 341  
Mukîn-apli/Innin-lipi-ušur, 301  
Mukîn-apli/Nabû-balāssu-iqbi//Mandidi, 192  
Mukin-Marduk, 233  
Muranu/Nabû-bāni-ahi//Ekur-zakir, 53  
Muranu/Nabû-ēṭir//Saggilia, 192  
Murašu/Zēr-ibni, 314  
Mušallim-Marduk, 250  
Mušallim-Marduk/Arad-Nabû//šangu de Nabû, 195, 291  
Mušēzib-Bēl, 206, 336  
Mušēzib-Bēl (esclave), 445  
Mušēzib-Marduk, 269  
Mušēzib-Marduk/Kabtiya, 27  
Mušēzib-Marduk/Nabuchodonosor II, 6  
Na'id-Ištar/Arad-Innin, 163, 403  
Na'id-Ištar/Rēmūt, 333  
Nabonide, 6, 7, 10, 25, 64, 67, 79, 86, 124, 135, 159, 161, 174, 178, 182, 204, 220, 238, 275, 384, 434  
Nabopolassar, 5, 109, 389, 434  
Nabû-ahhē-bulliṭ, 146, 147, 272  
Nabû-ahhē-bulliṭ (*šakin māti*), 10  
Nabû-ahhē-bulliṭ/Itti-Marduk-balāṭu, 145  
Nabû-ahhē-bulliṭ/Nargia, 206  
Nabû-ahhē-iddin (juge de Nobonide), 11  
Nabû-ahhē-iddin/Ina-Esagil-zērī//Amēl-Ea, 231, 250  
Nabû-ahhē-iddin/Ša-Nabû-šu, 110  
Nabû-ahhē-šullim/Nabû-udammiq, 285  
Nabû-ahhē-uballiṭ, 445

Nabû-ahhē-uballiṭ/Ibnaia, 76  
 Nabû-ah-iddin, 109, 110  
 Nabû-ah-iddin (officier royal, responsable de l'Eanna), 45, 46, 72, 76, 88, 89, 90, 111, 129, 130, 131, 132, 140, 143, 158, 159, 162, 163, 194, 207, 231, 263, 272, 291, 293, 316  
 Nabû-ah-iddin (*ša rēš šarri bēl piqitti ajakki*), 151, 152, 153  
 Nabû-ah-iddin/Harraṣu, 272  
 Nabû-ah-iddina (officier royal, responsable de l'Eanna), 77  
 Nabû-ah-uballiṭ/Nabû-zēr-ukîn//Meunier, 322  
 Nabû-apla-iddin, 424  
 Nabû-apla-iddin/Labaši, 274  
 Nabû-apla-iddin/Nabû-mukîn-apli, 320  
 Nabû-apla-iddin/Nabû-mukîn-apli, 321  
 Nabû-balāssu-iqbi, 6  
 Nabû-balāssu-iqbi/Ša-Nabû-šû//Raksu, 124  
 Nabû-balāssu-šarru-iqbi (responsable des redevances du domaine du canal *Piqudu*), 150  
 Nabû-bān-ahi, 321, 393  
 Nabû-bān-ahi/Bulluṭaia, 285  
 Nabû-bān-ahi/Ibnaia//Ekur-zakir, 285  
 Nabû-bān-ahi/Kalbaia//Basiya (fermier général), 272  
 Nabû-Bēšunu/Nabû-šum-ukîn, 109  
 Nabû-bullissu, 40  
 Nabû-bullissu (escorteur de Nabû-uballiṭ), 393  
 Nabû-bulliṭanni, 292  
 Nabuchodonosor II, 5, 6, 98, 129, 173, 204, 233, 234, 237, 245, 285, 288, 293, 301, 312, 337, 365, 383, 384, 429, 430, 433, 434  
 Nabuchodonosor IV, 182  
 Nabû-ēpuš/Ištar-[ ], 277  
 Nabû-ēṭir, 435  
 Nabû-ēṭir et Iddinu, 190  
 Nabû-ēṭir/Arad-Bēl//Arrabtu, 445  
 Nabû-ēṭir/Bēl-ah-iddin, 285  
 Nabû-ēṭir/Bēl-ah-ušabši//Aššur, 135  
 Nabû-ēṭir/Bēl-ah-ušabši//Eda-ēṭir, 322  
 Nabû-ēṭir/Nergal-nāšir//[ ]-bal, 333  
 Nabû-ēṭir-napšāti/Na'id-Marduk//Ša-ṭabtī-šu, 334  
 Nabû-ēṭir-napšāti/Nūrēa//Iliya, 10  
 Nabû-ezungur, 188  
 Nabugu/Gorbyas, 9, 10, 45, 67, 187, 193, 195, 209, 210, 232, 297, 298, 299, 303, 354, 355, 359, 360  
 Nabû-ikšur (escorte), 195, 210, 231, 359  
 Nabû-ittannu, 199  
 Nabû-ittannu/Amuše, 431  
 Nabû-ittannu/Arih, 433  
 Nabû-kabti-ilāni/Ina-qībi-Bēl//Epeš-ilī, 45  
 Nabû-kašir/Bēl-ah-ušabši, 227, 228  
 Nabû-kašir/Nidintu, 33  
 Nabû-lu-dari, 316  
 Nabû-lu-salim, 255

Nabû-mukîn-apli, 77, 250, 414  
 Nabû-mukîn-apli (*šatammu* de l'Eanna), 140, 143, 173, 187  
 Nabû-mukîn-apli/Marduk-šum-iddin, 231  
 Nabû-mukîn-apli/Nādin//Dabibi (*šatammu* de l'Eanna ), 76, 90, 111, 158, 216, 227, 231, 392, 418  
 Nabû-mukîn-zēri, 135, 299, 323, 324  
 Nabû-mukîn-zēri/Marduk-ēṭir//Ša-ṭabtī-šu, 135, 322  
 Nabû-mukîn-zēri/Nabû-ēṭir-napšāti//Basiya, 273, 305  
 Nabû-mukîn-zēri/Nādin//Dabibi, 316  
 Nabû-mušētiq-uddê, 33, 269, 312  
 Nabû-mušētiq-uddê/Bēlšunu, 314  
 Nabû-mušētiq-uddê/Nanaya-iddin, 277  
 Nabû-na'id/Bēl-iddin, 71  
 Nabû-na'id/Nabû-gamil, 204  
 Nabû-na'id/Nabû-iddin, 417  
 Nabû-nādin-šumi/Nabû-bān-ahi//Rimutti, 249  
 Nabû-nādin-šumi/Nergal-šum-ibni, 321  
 Nabû-nāšir, 302  
 Nabû-nāšir/Ša-Nabû-šu, 188  
 Nabû-nāširšu/Bēl-iqīša//Isinnaia, 292, 293  
 Nabû-rešua, 316  
 Nabû-šar-ušur, 312, 314  
 Nabû-šar-ušur (officier royal, responsable de l'Eanna), 64, 86, 94, 97, 199, 302  
 Nabû-šar-ušur/Šillaia, 65  
 Nabû-šar-ušur/Šum-ušur, 417  
 Nabû-silim, 220, 417  
 Nabû-šum-ibni/Š[uzubu], 337  
 Nabû-šum-ibni/Šuzubu, 285  
 Nabû-šum-iddin, 205  
 Nabû-šum-iddin/Aplaia, 303, 335  
 Nabû-šum-iddin/Belia, 71  
 Nabû-šum-iškun, 290, 380, 384  
 Nabû-šum-līšir, 13, 379  
 Nabû-šum-ukīn, 262, 394  
 Nabû-šum-ukīn/Aplaia, 285  
 Nabû-šum-ukīn/Nabû-bani-ahi, 189, 190  
 Nabû-šum-ušur/Silim-Bēl, 403  
 Nabû-šuršu, 241  
 Nabû-šuzib-anni, 265  
 Nabû-taqbi-līšir/Balātu, 285  
 Nabû-tattanna-ušur, 269, 270  
 Nabû-uballiṭ, 206, 424  
 Nabû-udammiq/Nabû-ēṭir, 87, 189  
 Nabû-udammiq/Nabû-ēṭir//Gimil-Nanaya (fermier général), 87, 88  
 Nabû-ušabši/Nabû-zēr-ukīn, 305  
 Nabû-ušezib, 395, 404  
 Nabuzaradan, 430  
 Nabû-zēr-ibni, 199

Nabû-zēr-iddin/Ša-Nabû-šu, 285  
 Nabû-zēr-līšir/Nabû-mukîn-apli//Sîn-leqe-unninni, 291, 293  
 Nabû-zēr-ukîn/Mannudamu, 64  
 Nādin, 188  
 Nādin/Bēl-ahhē-iqīša//Egibi, 291  
 Nādin/Innin-zēr-ibni, 67  
 Nādin/Šamaš-šum-ukîn//constructeur, 334  
 Nādin-ahi/Sum-Nabû, 28, 191, 195, 243, 392, 393, 403, 404  
 Nādinu, 198  
 Nādinu (*šakin-temi*), 9  
 Nādinu/Bēl-ahhē-iqīša//Egibi, 414  
 Nādinu/Bēl-le'e//Sîn-leqe-unninni, 64  
 Nādinu/Hasanu, 135, 205, 321, 322  
 Nādinu/Innin-zēr-ibni, 163  
 Nādinu/Nabû-mušētiq-uddê, 198  
 Nadna/Zabidiya, 78  
 Nadnaia/Erišu, 111  
 Nanaya-ah-iddin/Arad-Nabû, 390, 419  
 Nanaya-ah-iddin/Nanaya-ēṭir, 304  
 Nanaya-ah-iddin/Nergal-ina-tēši-ēṭir, 77, 151  
 Nanaya-ah-ušur, 97  
 Nanaya-hussinni, 312  
 Nanaya-iddin, 147, 292  
 Nanaya-iddin/Amēl-Nabû//Šamaš-iqīša, 33  
 Nanaya-iddin/Arad-Nanaya, 390, 391  
 Nanaya-iddin/Har-mašu, 65  
 Nanaya-iddin/Inninna-zēr-ibni, 304  
 Nanaya-iddin/Nabû-zēr-ušallim, 291  
 Nanaya-ittia, 439  
 Nanaya-karib/Ardiya, 76  
 Nanaya-šamšî, 302  
 Nanaya-šarrat, 205, 246  
 Nargia, 206, 419  
 Nargia/Hanunu, 445  
 Nargia/Ili-gabari, 215, 390  
 Našir/Nabû-bēlšunu, 230  
 Naširu (oblat de la Dame d'Uruk), 57  
 Nebuzaradan, 245  
 Nechao II, 430, 434  
 Nergal-ah-iddin, 240, 241  
 Nergal-ah-iddin/Nabû-šum-ibni, 285  
 Nergal-banunu (juge de Nobonide), 11  
 Nergal-ēpuš, 310  
 Nergal-ina-tēši-ēṭir/Zabidaya, 285, 339  
 Nergal-ina-tēši-ēṭir/Zabna, 338  
 Nergal-nāšir, 94  
 Nergal-nāšir/Nanaya-ibni, 314, 315  
 Nergal-nuri, 310, 436

Nergal-šar-ušur (*simmagir*), 8  
 Nergal-šum-ibni/Ahhē-ša, 71, 73  
 Nériglissar, 6, 238, 274  
 Nidinti-Bēl/ Nabû-mukîn-zēri//Dabibi (*šatammu* de l'Eanna), 72, 88, 129, 130, 131, 132, 190, 231, 257  
 Nidinti-Bēl/Guzanu//Kidin-Sin, 122  
 Nidintu, 228, 265, 266, 304  
 Nidintu/Balāssu, 265  
 Nidintu/Eribšu, 33  
 Nidintu/Kinuna, 199  
 Nidintu/Nabû-bān-ahi, 89  
 Nidintu/Nādin, 201  
 Nidintu/Nanaya-ēreš, 89, 90  
 Nidintu-Bēl, 395  
 Nidintu-Bēl/Hanara (Nabuchodonosor III), 237, 238, 366, 376  
 Nidintu-Nabû, 26  
 Nidintu-Nabû (prébendier), 121  
 Nin-Dada/Lu-Ninurta, 239  
 Ninurta-šar-ušur, 261, 262  
 Niqmaddu, 236  
 Niqudu/Mušallammu, 432  
 Nuptaia (A), 240  
 Nuptaia (B), 127, 226, 227, 313  
 Nuptaia/Eanna-ibni, 395  
 Nuptaia/Iddin-Marduk, 442  
 Nuranu/Harišu, 71  
 Nūrēa, 205, 246, 312  
 Nūrēa/Ahulap-Ištar, 175, 177, 192, 255  
 Nūrēa/Bēl-zēri, 89, 90  
 Nūrēa/Kabtiya, 312, 313  
 Nūr-ilî/Šamaš-ah-iddin//Rab-bani, 224  
 Nusku-šar-ušur (*qīpu* de l'Eanna), 210  
 Palil-ah-iddin/Nabû-ahhē-bulliṭ//Ašušu-namir, 335  
 Pappasi, 227  
 Parnaka, 166, 364  
 Paṭ-Isis, 435  
 Pharnace, 303  
 Pillia, 266  
 Pir'i/Eanna-šum-ibni, 143  
 Plutarque, 411  
 Psammétique II, 430  
 Puršu, 146  
 Qubbuttu, 445  
 Qul-dibbīya-ile'i-Nusku, 443  
 Rebat/Bēl-erība, 410, 411  
 Remanni-Marduk/Bēl-ahhē-erība, 78  
 Rēmūt, 255, 336, 417  
 Rēmūt (juge), 310

Rēmūt/Bēl-ahhē-iddin//Nûr-Sin, 325  
 Rēmūt/Kalbaia, 283  
 Rēmūt/Marduk-Bēl-ili, 76  
 Rēmūt/Nabû-iddin, 71  
 Rēmūt/Nergal-ašared//Rimanu, 255  
 Rēmūt/Ša-pi-Bēl, 417  
 Rēmūt/Šum-ukīn, 283  
 Rēmūt-Bēl/Nusku-iddin, 271  
 Rēmūt-Nabû (scribe), 445  
 Rēmūt-Ninurta/Murašu, 395, 396, 411  
 Ribat/Bēl-erība, 396  
 Rihetu/Arad-Innin, 260  
 Rimanni-Bēl, 442  
 Rim-sin, 383  
 Riša/Šamaš-šum-ukīn//šangu-Šamaš, 250  
 Riša'a, 227  
 Šabbataya/Nabû-šar-ušur, 433  
 Šaddinnu, 121, 122  
 Šaddinnu/Balašsu//Bēl-iau, 424  
 Šahudu, 394  
 Ša-Innin-lišlim, 263  
 Ša-Ištar-lišlim, 387  
 Šamaš-[ ]-ušur, 329  
 Šamaš-[ ]-ušur, 274  
 Šamaš-ah-bītšu/Amēl-Innin, 194  
 Šamaš-ah-ibni/Rēmūt, 177, 179  
 Šamaš-ah-iddin/Ardiya, 285  
 Šamaš-ah-iddin/Gimillu, 321  
 Šamaš-ah-iddin/Nabû-ēṭir-napšāti//Qurda-Anu, 144  
 Šamaš-ah-iddin/Nabû-šum-ukīn, 78, 284, 285  
 Šamaš-ah-iddin/Nergal-dannu, 64  
 Šamaš-ah-iddin/Šamaš-nādin-šum//Qurda-Anu, 140  
 Šamaš-apla-ušur/Rape, 432  
 Šamaš-bēl-ibni/Labaši, 261  
 Šamaš-bēl-kullati/Labaši, 212, 213, 214, 215, 390, 415, 418, 419  
 Šamaš-erība, 121  
 Šamaš-ēṭir/Šamaš-rešûa, 104  
 Šamaš-iddin, 400  
 Šamaš-iddin/ Bēl-iddin//Gimil-Nanaya, 10  
 Šamaš-iddin/Amuše, 431  
 Šamaš-iddin/Arih, 433  
 Šamaš-iddin/Šulluma, 330, 332  
 Šamaš-iddina/Bēl-atta-tale'i, 390  
 Šamaš-iqīša/Iddiya, 390  
 Šamaš-iqīšanni/Ea-nādin-šumi, 283  
 Šamašiya, 188, 302  
 Šamaš-kašir, 68  
 Šamaš-mudammiq/Ina-tēši-ēṭir, 209, 232, 298, 303

Šamaš-mudammiq/Ina-tēšî-ēṭir, 209  
 Šamaš-mukîn-apli (*šatammu* de l'Eanna), 291, 292  
 Šamaš-mukîn-apli/Ina-tēšî-ēṭir, 188, 189  
 Šamaš-nādin-iddin/Erebšu, 265  
 Šamaš-nāšir, 177  
 Šamaš-nāšir/Taqiš, 178, 179  
 Šamaš-šum-iddin/Nergal-ušallim, 282  
 Šamaš-uballiṭ, 40, 272  
 Šamaš-uballiṭ/Balāṭu//Šahit ginê, 189, 190  
 Šamaš-ukîn/Šullumu, 318  
 Šamašya/Baniya, 323  
 Šamaš-zēr-ibni, 416  
 Šamaš-zēr-lišir/Apla//Sîn-tabni, 325  
 Šamaš-zēr-lišir/Nidintu, 33  
 Šamaš-zēr-ušabši, 226, 313  
 Šamaš-zēr-ušabši/Nabû-ahhê-ušallim, 127  
 Samsu-iluna, 384  
 Samuel, 217  
 Ša-Nabû-taqum, 190, 304  
 Šannaia, 223, 226  
 Šannaia/Kaššaya, 60  
 Šan-širi/Bēl-ah-ušabši, 228  
 Ša-pi-Anu/Ibria, 302  
 Ša-pi-kalbi/Eribšu, 227, 228  
 Šapik-zēri, 448  
 Šapik-zēri/Šum-ukîn, 393, 416, 417  
 Šarru-kîn/Ammanu, 203, 204  
 Šarru-ludari, 387  
 Šarru-lu-dari (*qīpu*), 292  
 Šarru-ukîn, 240  
 Sédécias, 237, 365, 366, 383, 430  
 Sennacherib, 182, 378  
 Šep-Sin, 394  
 Shalameners III, 379  
 Ši-ilu/Nanaya-karabi, 71  
 Šikkuttu, 103  
 Silim-Bēl/Aplaia, 285, 338  
 Silim-Bēl/Šum-ukîn, 331  
 Silim-Bēl/Šum-ukîn, 188, 332  
 Silim-ili/Nanaya-ēreš, 88  
 Silim-Innin, 226  
 Silim-Nanaya, 424  
 Šillaia/Innin-šum-ēreš, 274  
 Šillaia/Nabû-šum-ušur, 65  
 Šillaia/Šamaš-ah-iddin, 285  
 Šillaia/Šaridu, 271  
 Šillaia/Zabidaia, 277  
 Sîn-ahhê-iddin, 443

Sîn-ahhē-uballiṭ/Nabû-ēṭir, 304  
 Sîn-šar-ušur, 265  
 Sîn-šar-ušur (chef d'échanson de la maison du prince héritier), 199  
 Sîn-šar-ušur (officier royal, responsable de l'Eanna), 209, 239  
 Sîn-šar-ušur (*šatammu* de la ville de Kissik), 391  
 Širikti-Ninurta, 10  
 Širiktu, 145  
 Širiqtu-kusu/Balāṭu, 265  
 Šulaia, 145  
 Šulaia/Ardiya, 224, 225  
 Šulaia/Rēmūt, 210, 306  
 Šulaia/Sîn-nādin-šumi, 403  
 Šumaia/Baba-šum-iddin, 79  
 Šum-iddin/Labaši, 285  
 Šum-iddin/Libliṭu, 301  
 Šum-iddin/Nergal-ušallim, 78  
 Šumma-ilani, 232  
 Šum-ukīn/Bēl-zēri//Basiya (fermier général), 65, 66, 151, 161, 274, 275, 313, 344, 345  
 Šum-ukīn/Marduk-ēreš, 67  
 Šum-ukīn/Nergal-eṭer, 255  
 Šum-ukīn/Zabidaia, 78  
 Suqaia, 231, 262, 393  
 Suqaia/Gimillu, 61  
 Šuruba, 154  
 Ṭabat(u)-Iššar, 448  
 Tabluṭu, 199, 206, 445, 446  
 Tabluṭu/Marduk-erība, 394  
 Tabnêa/Bēl-uballiṭ//Ibni-Sin, 301  
 Tabnêa/Innina-zēr-iqīša, 206, 207  
 Ṭab-Uruk, 224, 225  
 Taklak-ana-Innin, 243  
 Taqīš/Nabû-silim, 387  
 Ṭardia/Aplaia, 109  
 Tarībi/Bēl-iqīša, 110  
 Tattannu/Nanaya-hussini, 312  
 Teumman, 366  
 Tikianu, 267  
 Uballissu-Gula, 283  
 Ubar, 104  
 Ubartu/Nanaya-ah-iddin, 77  
 Ubaru, 231, 262, 392  
 Uraš-nāšir/Nidintu, 345  
 Ur-<sup>d</sup>nun-túg-pa, 387  
 Ur-Nungal, 263  
 Ušaya, 154  
 Yahu-šarra-ušur, 432  
 Yašubéen, 310  
 Yatar-mari, 381, 382

Yatarmu, 236  
Yoiakin, 365  
Zababa-ēreš, 223, 225  
Zabdiya, 223, 225  
Zabida/Tammeš-Bû, 78  
Zēr-Babili/Ea-dayyanu, 174  
Zeri-ibni, 255, 256  
Zēriya/Balāssu, 188, 302  
Zēriya/Ibnaia//Egibi (*šatammu* de l'Eanna), 25, 80, 271, 331  
Zēriya/Nabû-tukulti-edu, 64  
Zēriya/Nanaya-ēreš//Kidin-Marduk (*rab būli*), 167, 170, 171, 172, 360  
Zēriya/Tammeš-Bû, 78  
Zimma/Bēl-ēṭir, 396  
Zimri-lim, 381  
Zumbu, 238, 239  
Zumbu/Nabû-ēreš, 335  
Zuzaia, 93

## *Abréviations et acronymes*

- ABL R. F. Harper, *Assyrian and Babylonian letters belonging to the Kouyunjik collection of the British Museum*, Chicago, 1892-1914.
- Abraham, *AfO 51* K. Abraham, « West Semitic and Judean Brides in Cuneiform Sources from the Sixth Century BCE », *AfO 51*, 2005/2006, p. 198-219.
- Abraham, *BPPE* K. Abraham, *Business and Politics under the Persian Empire*, Bethesda, 2004.
- ADFU Ausgrabungen der deutschen Forschungsgemeinschaft in Uruk-Warka.
- AfO* Archiv für Orientforschung.
- AHw* W. von Soden, *Akkadisches Handwörterbuch, 1-3*, Wiesbaden, 1965-1985.
- AnOr Analecta Orientalia
- AnOr 8 P. A. Pohl, *Neubabyloische Rechtsurkunden aus den Berliner Staatlichen Museen I*, Rome, 1933.
- AnOr 9 P. A. Pohl, *Neubabylonische Rechtsurkunden aus den Berliner Staatlichen Museen II*, Rome, 1934.
- AO Tablettes de la collection du Musée du Louvre
- AOAT Alter Orient und Altes Testament
- AOAT 222 M. Roth, *Babylonian Marriage Agreements 7<sup>th</sup>-3<sup>rd</sup> Centuries B.C.*, AOAT 222, Verlag Butzon & Bercker Kevelaer, 1989.
- AOAT 315 B. Janković, *Vogelzucht und Vogelfang in Sippar im 1. Jahrtausend v. Chr.*, AOAT 315, Münster, 2004.
- AOAT 358 K. Kleber, *Tempel und Palast, Die Beziehungen zwischen dem König und dem Eanna-Tempel im spätbabylonischen Uruk*, AOAT 358, Münster, 2008.
- AOAT 389 M. Sandowicz, *Oath and Curses : A Study in Neo- and Late Babylonian Legal Formulary*, AOAT 398, München, 2012.

ARMT	Archive Royale de Mari Texts
ArOr	Archiv Otientální
Arnaud, RA 67	D. Arnaud, « Un document juridique concernant les oblats », RA 67, 1973, p. 147-156.
ASJ	<i>Acta Sumerologica</i>
AUWE	Ausgrabungen in Uruk-Warka Endberichte
AUWE 5	E. Gehlken, <i>Uruk : Spätbabylonische Wirtschaftstexte aus dem Eanna Archiv, Teil I : Texte verschiedenen Inhalts</i> , Mainz am Rhein, 1990.
BA 2	C. Wunsch, <i>Urkunden zum Ehe-, Vermögens- und Erbrecht aus verschiedenen Neubabylonischen Archiven</i> , BA 2, 2003, Dresden.
BaM	Baghdader Mitteilungen
BE	Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania, Series A, Cuneiform Texts
BE 9	H. V. Hilprecht, <i>The Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania, Series A : Cuneiform Texts, volume IX</i> , 1898, Philadelphia.
BE 10	A. T. Clay, <i>Business Documents of Murashu sons of Nippur dated in the reign of Darius II (424-404 B. C.)</i> , 1904, Philadelphia.
BIN	Babylonian Inscription dans la collection de James Buchanan Nies
BIN 1	C. E. Keiser, <i>Letters and Contracts from Erech Written in the Neo-Babylonian Period</i> , New Haven, 1918.
BIN 2	J. B. Nies et C. E. Keiser, <i>Historical Religious and Economic Texts and Antiquities</i> , New Haven, 1920.
BM	Tablettes du British Museum.
Boissier, RA 23	A. Boissier, « Notes Assyriologiques », RA 23, 1926, p. 13-21.
BRM 1	A. Clay, <i>Babylonian Records in the Library of J. Pierpont Morgan</i> , New Haven, 1912.

- CAD The Assyrian Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago
- Camb.* J. N. Strassmaier, *Inschriften von Cambyses, König von Babylon (529-521 v. Chr), von den Thontafeln des Britischen Museum,* Leipzig, 1890.
- CM Cuneiform Monographs
- CT 2 E. A. W. Budge, *Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum, Part 2,* 1896.
- CT 22 E. A. W. Budge, *Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum, Part 22,* 1909.
- CT 55 T. G. Pinches, *Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum, Part 55 : Neo-Babylonian and Achaemenid Texts,* Londres, 1982.
- CT 56 T. G. Pinches, *Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum, Part 56 : Neo-Babylonian and Achaemenid Texts,* Londres, 1982.
- CT 57 T. G. Pinches, *Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum, Part 57 : Neo-Babylonian and Achaemenid Texts,* Londres, 1982.
- Cyr.* J. N. Strassmaier, *Inschriften von Cyrus, König von Babylon (538-529 v. Chr.), von den Thontafeln des Britischen Museum,* Leipzig, 1880.
- Dar.* J. N. Strassmaier, *Inschriften von Darius, König von Babylon,* Leipzig, 1892.
- FLP Tablettes de la collection de la Free Library of Philadelphia.
- GCCI 1 R. P. Dougherty, *Archives from Erech : Time of Nebuchadnezzar and Nabonidus,* New Haven, 1923.
- GCCI 2 R. P. Dougherty, *Archives from Erech : Neo-Babylonian and Persian Period,* New Haven, 1933.
- EE M. Stolper, *Entrepreneurs and Empire. The Murašû Archive, the Murašû Firm, and Persian Rule in Babylonia,* Istanbul, 1985.

Figulla, <i>Iraq 13</i>	H. H. Figulla, « Lawsuit concerning a Sacrilegious Theft at Erech », <i>Iraq 13</i> , p. 95-101.
IM	V. Donbaz et M. W. Stolper, <i>Istanbul Muraşu Texts</i> (PIHANS 79), Istanbul, 1997.
JANES	The Journal of the Ancient Near Eastern Society.
JAOS	Journal of the American Oriental Society.
JBL	Journal of Biblical Literature.
JCS	Journal of Cuneiform Studies.
JEOL	Jaarbericht van het Vooraziatisch-Egyptisch Genootschap Ex Oriente Lux.
JESHO	Journal of the Economic and Social History of the Orient
JNES	Journal of Near Eastern Studies.
Joannès, <i>Archives de Borsippa</i>	F. Joannès, <i>Archives de Borsippa. La famille Ea-ilûta-bâni. Étude d'un lot d'archives familiales en Babylonie du VIII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.</i> Genf, 1989.
Joannès et Lemaire, <i>RA 60</i>	F. Joannès et A. Lemaire, « Contrats babyloniens d'époque achéménide du <i>Bit-Abi Ram</i> avec une épigraphe araméenne », <i>RA 90</i> , 1996, p. 41-60.
Jursa, <i>Iraq 59</i>	M. Jursa, « Neu- und Spätbabylonische Texte aus den Sammlungen der Nirmingham Museums and Art Gallery », <i>Iraq 59</i> , 1997, p. 97-174.
Jursa, <i>Landwirtschaft</i>	M. Jursa, <i>Die Landwirtschaft in Sippar in neubabylonischer Zeit, AfO Beiheft 25</i> , Wien, 1995.
Jursa, <i>WZKM 94</i>	M. Jursa, « Auftragsmord, Veruntreuung und Falschaussagen : Neues von <i>Gimillu</i> », <i>WZKM 94</i> , 2004: 109-132.
Kessler, <i>BaM 30</i>	K. Kessler, « Der vergessene Königspalast neben Eanna », <i>BaM 30</i> , 1999, p. 165-173.
LAPO	Littératures anciennes du Proche-Orient

LAPO 14	A. Caquot, J.-L. Cunchillos, J.-M. de Tarragon (éds.), <i>Textes ougaritiques, Textes religieux et rituels, correspondance</i> , Paris, 1989.
LKU	A. Falkenstein, <i>Literarische Keilschrifttexte aus Uruk</i> , Berlin, 1931.
MacGinnis, <i>Iraq 60</i>	J. MacGinnis, « Ordering the House of Šamaš : Texts from the Management of the Neo-Babylonian Ebabbara », <i>Iraq 60</i> , 1998, p. 207-217.
NABU	Nouvelles assyriologiques brèves et utilitaires
NBC	Tablettes de Nies Babylonian Collection, Université de Yale.
<i>Nbk</i>	J. N. Strassmaier, <i>Inschriften von Nabuchodonosor, König von Babylon</i> , Leipzig, 1889.
<i>Nbn</i>	J. N. Strassmaier, <i>Inschriften von Nabonidus, König von Babylon</i> , Leipzig, 1887.
NCBT	Nowell Collections of Babylonian Tablets, Université de Yale.
NRVN	M. Cig & H. Kizilyay, <i>Neusumerische Rechts- und Verwaltungsurkunden aus Nippur</i> , Ankara, 1965.
OECT	Oxford Editions of Cuneiform Texts
OECT 10	G. J. P. McEwan, <i>Late Babylonian Texts in the Ashmolean Museum</i> , Oxford, 1984.
OIP	Oriental Institute Publications
OIP 114	S. W. Cole, <i>Nippur IV. The Early Neo-babylonian Governor 's Archive from Nippur</i> , OIP 114, Chicago, 1996.
OIP 122	D. B. Weisberg, <i>Neo-Babylonian Texts in the Oriental Institute Collection</i> , Chicago, 2003.
OLA	Orientalia Lovaniensia Analecta
OrNS	Orientalia, Nova Series
Payne, RA 102	E. E. Payne, « New Evidence for the "Craftsmen's Charter" », <i>RA 102</i> , 2008, p. 99-114.
PBS	Publications of the Babylonian Section, the University Museum
PBS 2/1	A. T. Clay, <i>Business Documents of Murashu sons of Nippur dated in the Reign of Darius II</i> , Philadelphia, 1912.
PIHANS	Publications of the Babylonian Section, University Museum, Université de Pennsylvania.

Pinche Peek	T. Pinches, <i>Inscribed Babylonian Tablets in the Possession of Sir Henry Peek</i> , London, 1888.
PRU III	J. Nougayrol, <i>Le Palais royal d'Ugarit III. Textes accadiens et hourrites des archives est, ouest et centrales, avec des études de G. Boyer et E. Laroche. Mission de Ras Shamra 6</i> , Paris, 1955.
PSBA	Proceedings of the Society of Biblical Archaeology, London, 1878.
PTS	Tablettes de la collection Princeton Theological Seminary.
RA	Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale.
RIDA	Revue Internationale des Droits de l'Antiquité
RGTC	Répertoire géographique des textes cunéiformes
RLA	Reallexikon der Assyriologie und vorderasiatischen Archäologie
SAA	State Archives of Assyria
SAAB	State Archives of Assyria Bulletin
SAAS	State Archives of Assyria Studies
Sachs et Hunger, Diaries	A. J. Sachs et H. Hunger, <i>Astronomical Diaries and Related Texts from Babylonia, Volume I</i> , Vienne, 1988.
Sack, <i>CuDoc</i>	R. H. Sack, <i>Cuneiform Documents from the Chaldean and Persian Periods</i> .
SAKF	K. Oberhuber, <i>Sumerische und akkadische Keilschriftdenkmäler des Archäologischen Museums zu Florenz, IBK 7/8</i> , Innsbruck 1958/1960.
SAOC	Studies in Ancient Oriental Civilization
SBL	Society for Biblical Literature
Scheil, <i>RA 14</i>	V. Scheil, « Une affaire de dépôt », <i>RA 14</i> , 1917, p. 156-160.
Spar AOAT 203	I. Spar, « Three Neo-Babylonian Trial Depositions from Uruk », dans M. A. Powell, R. H. Sack, (éds.), <i>Studies in Honor of Tom B. Jones, AOAT 203</i> , Neukirchen-Vluyn, 1979, p. 157-172.
Stigers, <i>JCS 28</i>	H. G. Stigers, « Neo- and Late Babylonian Business Documents from the John Frederick Lewis Collection », <i>JCS 28</i> , 1976, p. 3-59.
Streck, <i>Asb</i>	M. Streck, <i>Assurbanipal und die letzten assyrischen Könige bis zum Untergang Nineveh's, 3 vols, VAB VII</i> , Leipzig, 1916.

Tarasewicz, <i>KASKAL 6</i>	R. Tarasewicz, « Bird Breeding in Neo-Babylonian Sippar », <i>KASKAL 6</i> , 2009, p. 151-214.
TBER	J.-M. Durand, <i>Textes babyloniens d'époque récente</i> , Paris, 1981.
TCL	Textes cunéiformes du Louvre
TCL 9	G. Contenau, <i>Contrats et lettres d'Assyrie et de Babylonie</i> , Paris, 1926.
TCL 12	G. Contenau, <i>Contrats néo-babyloniens I : de Téglat-phalasar III à Nabonide</i> , Paris, 1927.
UCP	University of California Publications in Semitic Philology
UCP 9/1	H. F. Lutz, <i>Neo-Babylonian Documents from Erech, Part I.</i>
UCP 9/2	H. F. Lutz, <i>Neo-Babylonian Documents from Erech, Part II.</i>
UET 4	H. H. Figulla, <i>Business Documents of the New-Babylonian Period, Ur Excavations Texts 4</i> , London, 1949.
VS	Vorderasiatische Schriftdenkmäler, Berlin.
VS 6	Les copies d'A. Ungnad, 1908.
VS 20	H. Freydank, L. Jakob-Rost, <i>Spätbabylonische Rechtsurkunden und Wirtschaftstexte aus Uruk</i> , Berlin, 1978.
WO	Die Welt des Orients
YNER	Yale Near Eastern Researches
YOS	Yale Oriental Series – Babylonian Texts
YOS 3	A. T. Clay, <i>Neo-Babylonian Letters from Erech</i> , New Haven and London, 1919.
YOS 6	R. P. Dougherty, <i>Records from Erech, Time of Nabonidus (555 – 538 B.C.)</i> , New Haven and London, 1920.
YOS 7	A. Tremayne, <i>Records from Erech, Time of Cyrus and Cambyses</i> , New Haven and London, 1925.
YOS 15	A. Goetze et B. R. Foster, <i>Cuneiform Texts from Various Collections</i> , Yale Oriental Series, Babylonian Texts, vol. 15. New Haven, Yale University Press, 2009.
YOS 17	D. B. Weisberg, <i>Texts from the Time of Nebuchadnezzar</i> , New Haven and London, 1980.

- YOS 19 P.-A. Beaulieu, *Legal and Administrative Texts from the Reign of Nabonidus*, New Haven and London, 2000.
- YOS 21 E. Frahm et M. Jursa, *Neo-Babylonian Letters and Contracts from the Eanna Archive*, Yale Oriental Series, Babylonian Texts, vol. 21. New Haven, Yale University Press, 2011.
- Weidner, AfO 17 E. Weidner, «Hochverrat gegen Nebukadnezar II – ein Großwürdenträger vor dem Königsgericht », *AfO 17*, 1954/1956 : 1-5.
- Wunsch, AfO 50 C. Wunsch, « Findelkinder und Adoption nach neubabylonischen Quellen », *AfO 50*, 2003/2004 : 174-244.
- ZA Zeitschrift für Assyriologie und vorderasiatische Archäologie.

Nbp = Nabopolassar  
 Nbk = Nabuchodonosor II  
 AM = Amēl-Marduk  
 Ner = Nériglissar  
 LM = Labaši-Marduk  
 Nbn = Nabonide  
 Cyr = Cyrus  
 Camb = Cambyse  
 Dar = Darius  
 NP = nom de personne  
 NR= nom du roi  
 / = fils de // = descendant de

## *Bibliographie*

Abraham, K.

- 2004 *Business and Politics under the Persian Empire*, Bethesda.
- 2005/2006 « West Semitic and Judean Brides in Cuneiform Sources from the Sixth Century BCE », *AfO 51* : 198-219.
- 2007 «An Inheritance division among Judeans in babylonia from the early Persian period», dans M. Lubetski (éds.), *New Seals and Inscriptions, Hebrew, Idumeans, and Cuneiform, Hebrew bible Monographs 8*, Sheffield : 206-221.

Abusch, T. J.

- 2002 *Mesopotamian Witchcraft : Towards a History and Understanding of Babylonian Witchcraft beliefs and litterature, Ancient Magic and Divination V*.
- 2015 *The witchcraft series Maqlû, SBL 37*.

Ambos, C.

- 2007 « Types of ritual failure and mistakes », *When Rituals Go Wrong : Mistakes, Failure, and the Dynamics of Ritual, Numen Book Series 115* : 25-47.

André-Salvini, B.

- 2008 *Babylone*, Musée du Louvre Éditions, Paris.

Arnaud, D.

- 1973 « Un document juridique concernant les oblats », *RA 67* : 147-156.
- 1994 *Texte aus Larsa, Berliner Beiträge zum Vorderen Orient – Texte Band 3*.

Assante, J.

1989 « The kar-kid/harimtu, prostitute or single woman », *Ugarit-forschungen Band 30*, Münster : 5-96.

Badamchi, H.

2016 « The meaning of “theft” in Ancient Near Eastern Law », *Folia Orientalia* vol LIII : 369-386.

Bae, Chul-Hyun.

2001 *Comparative Studies of King Darius's Bisitun Inscription, dissertation*, Harvard University.

Bahrani, Z.

2004 « The King's Head », *Iraq 66* : 115-119.

Baker, H. D.

2004 *The Archive of the Nappahu Family, AfO Beih. 30*, Vienna.

2012 « The Neo-Babylonian Empire », dans D. T. Potts (éd.), *A Companion to the Archaeology of the Ancient Near East*, vol 2 : 914-930.

Baker, H. D. et M. Jursa (éds),

2005 *Approaching the Babylonian Economy : Proceedings of the Start Project Symposium Held in Vienna, 1-3 July 2004, AOAT 330*, Münster

Baker, H. D. et C. Wunsch,

2001 « Neo-Babylonian Notaries and Their Use of Seals », dans William W. Hallo and Irene J. Winter, *Seals and Seal Impressions Proceedings of the XLV<sup>e</sup>*

*Rencontre Assyriologique Internationale Part II*, CDL Press Bethesda, Maryland : 197-213.

Bakon, Sh.

2008 « Zedekiah : Last king of Judah », *Jewish Bible Quarterly*, vol 36, n. 2, 2008 : 93-101.

Barak, Z. B.

1991 « Trials for Treason against the king in Israel and the Ancient Near East », *RIDA* 38 : 11-40.

Barmash, P.

2004 *Homicide in the Biblical World*, Cambridge University Press.

Beaulieu, P.-A.

1989 *The Reign of Nabonidus, King of Babylon (556-539 B.C.)*, *YNER* 10, Yale University press.

1990 « 121) Lion-Men : *uridimmu* or *urdimmu* ? », *NABU* 1990 : 99-100.

1991 « Neo-Babylonian Larsa : A Preliminary Study », *Or* 60, 1991 : 58-81.

1991a « UBARA (EZEN x KASKAL)<sup>ki</sup> = Udannu », *Acta Sumerologica* 13 : 97-109.

1992 « New Light on Secret Knowledge in Late Babylonian Culture », *ZA* 82, 1992 : 98-111.

1992a « Kissik, Dūru and Udannu », *Orientalia* 60 : 400-424.

1992b « A Note on the river Ordeal in the Literary Text "Nebuchadnezzar King of Justice "», *NABU* : 58-60, n. 77.

1993 « Prébendiers d'Uruk à Larsa », *RA* 87 : 137-152.

2000 « The Descendant of *Sin-lēqi-unninni* », *AOAT* 252 : 1-16.

- 2000a « A Land Grant on a Cylinder Seal and Assurbanipal's Babylonian Policy », S. Graziani et al. (éds.), *Studi sul Vicino Oriente Antico Dedicati alla Memoria di Luigi Cagni vol 1* : 25-45.
- 2002 « *Ea-dayān*, Governor of the Sealand, and other Dignitaries of the Neo-Babylonian Empire », *JCS* 54, 2002 : 99-123.
- 2003 *The Pantheon of Uruk during the Neo-Babylonian Period*, CM 23, Leiden. Boston.
- 2005 « Eanna's contribution to the construction of the North Palace at Babylone » dans H. D. Baker et M. Jursa (Hrsg.), *Approaching the Babylonian economy : Proceedings of the START-Project Symposium Held in Vienna, 1-3 July 2004* (AOAT 330, Münster), 2005 : 45-73.
- 2008 « La fondation de l'empire néo-babylonien et la règne de Nabuchodonosor II », *Babylone*, Paris : 145-147.
- 2008a « Les successeurs de Nabuchodonosor II (la fin des dynasties indigènes à Babylone) », *Babylone*, Paris : 150-152.
- 2009 « The Babylonian Background of the Motif of the Fiery Furnace in Daniel 3 », *JBL* 3 : 273-290.
- 2012 « Tempel », *RLA* 13 : 524-527.
- 2014 « An Episode in the Reign of the Babylonian Pretender Nebuchadnezzar IV », dans M. Kozuh, W. F. M. Henkelman, C. E. Jones et Ch. Woods, *Extraction & Control Sutides in Honor of Matthew W. Stolper*, SAOC 68, Chicago : 17-26.
- 2016 « Ur (i)dimmu », *RLA* 14 : 414.
- 2016a « Ušur-awāssu », *RLA* 14 : 512-513.
- 2018 *A History of Babylon 2200 BC-AD 75*, Wiley Blackwell.

Beaulieu, P.-A. et J. P. Britton

- 1994 « Rituals for an Eclipse Possibility in the 8th Year of Cyrus », *JCS* 46, 1994 : 73-86.

Belibtreu, E.

1991 « Grisly Assyrian Record of Torture and Death », *Biblical Archaeology Review XVII*, 1991 : 1-17.  
[[http://faculty.uml.edu/ethan\\_Spanier/Teaching/documents/CP6.0AssyrianTorture.pdf](http://faculty.uml.edu/ethan_Spanier/Teaching/documents/CP6.0AssyrianTorture.pdf)]

Beltyon, John W.

2003 « Neo-Babylonian Military Operations Other than War in Judah and Jerusalem », dans Oded Lipschits et Joseph Blenkinsopp (éds.), *Judah and the Judeans in the Neo-Babylonian Period* : 263-283.

Bettyon, John W.

2003 « Neo-Babylonian Military Operations Other Than War in Judah and Jerusalem », dans O. Lipschits et J. Blenkinsopp (éds.), *Judah and the Judeans in the Neo-Babylonian Period* : 263-284.

Bloch, Y.

2014 « Judeans in Sippar and Susa during the First Century of the Babylonian Exile : Assimilation and Perseverance under Neo-Babylonian and Achaemenid Rule », *JANEH* : 119-172.

Bongenaar, A.C.V.M.

1997 *The Neo-Babylonian Ebabbar Temple at Sippar : Its Administration and its Prosopography*, PIHANS LXXX, Istanbul.

Bongenaar, A. C. V. M. et B. J. J. Haring

1994 « Egyptians in Neo-Babylonian Sippar », *JCS* 46 : 59-72.

Borger, R.

1956 *Die Inscripten Asahaddons Konigs von Assyrien, AfO beiheft 9*, Graz : Weidner.

- 1973 « Die Weihe eines Enlil-Priesters », *BiOr* 30 : 163-176.
- Boissier, A.
- 1926 « Notes Assyriologiques », *RA* 23 : 13-21.
- Bottéro, J.
- 1981 « L'ordalie en Mésopotamie ancienne », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, Classe di Lettere e Filosofia, Serie III vol. XI/4* : 1005-1067.
- 1987 « Le substitut royal et son sort », *Mésopotamie, L'écriture, la raison et les dieux*, Paris : 171.
- Boyer, G.
- 1928 *Contribution à l'histoire juridique de la 1<sup>re</sup> dynastie babylonienne*, Paris.
- Briant, P.
- 1996 *From Cyrus to Alexander. A History of the Persian Empire*, Winona Lake.
- Brinkman, J. A.
- 1976 *Materials and Studies for Kassite History vol. I – A catalogue of cuneiform sources pertaining to specific monarchs of the kassite dynasty*, The Oriental Institute of the University of Chicago.
- Brown, D. et M. Linszen
- 1997 « BM 134701 = 1965-10-14, 1 and the Hellenistic period eclipse ritual from Uruk », *RA* 91 : 147-166.
- Caplice, R. I.

- 1974 « The Akkadian *namburba* texts : an introduction », *SANE I/I* : 1-24.
- Cardascia, G.
- 1951 *Les Archives des Murašū –une famille d’hommes d’affaires babyloniens à l’époque perse (455-403 av. J.-C.)*.
- 1959 « Le concept babylonien de la propriété », *Revue Internationale des Droits de l’Antiquité, Tome VI* : 19-32.
- 1969 *Les lois assyriennes, littératures anciennes du Proche-Orient, LAPO 2*.
- 1979 « La place du talion dans l’histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », dans *Mélanges offerts à Jean Dauvillier* : 169-183.
- 1985 « Le caractère volontaire ou involontaire des atteintes corporelles dans les droits Cunéiformes », *Studi in onore di Cesare Sanfilippo vol 6* : 163-207.
- 1995 « L’éviction par les parents du vendeur dans la vente babylonienne étude sur la clause paqiranu », *Hommage à Guillaume Cardascia – Publication de l’association Méditerranées* : 87-96.
- 1995a « L’indulgence pour la première faute dans les droits du Proche-Orient ancien », *Hommage à Guillaume Cardascia – Publication de l’association Méditerranées* : 111-136.
- 1995b « Une justice infaillible : réflexions sur le § 47 des lois Assyriennes », *Hommage à Guillaume Cardascia – Publication de l’association Méditerranées* : 149-160.
- 1995c « L’ordalie fluviale dans la Mésopotamie ancienne », *Hommage à Guillaume Cardascia – Publication de l’association Méditerranées* : 269-288.
- Cassin, E.
- 1961 « Note sur le "commerce de carrefour" en Mésopotamie ancienne », *JESHO 4/2* : 164-167.
- 1963 « Nouvelles Données sur les relations familiales à Nuzi », *RA 57* : 113-119.
- 1969 « Pouvoir de la femme et structures familiales », *RA 63* : 121-148.

Charpin, D.

- 1997 « "Manger le serment" pratique politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien », *Méditerranées 10-11* : 85-96.
- 2000 « Lettres et procès paléo-babyloniens », *Rendre la justice en Mésopotamie – Archives judiciaires du Proche-Orient ancien* : 69-111.
- 2008 Comptes rendus « Flight and Freedom in the Ancient Near East CHANE 8 », *RA 102* : 181-182.
- 2008a *Lire et Écrire à Babylone*, Presses Universitaires de France.

Clancier, P.

- 2005 « Les scribes sur parchemin du temple d'Anu », *RA 99* : 85-104.
- 2012 « "le *rab sikkati*" de Babylone contre "l'homme de renom venu d'Égypte" : la troisième Guerre Syrienne dans les rues de Babylon », dans P. Goukowsky et C. Feyel (éds.), *Folia Graeca. In honorem Edouard Will : Historica. Études anciennes 51*, Nancy : 9-31.

Cocquerillat, D.

- 1968 *Palmeraies et Cultures de l'Eanna d'Uruk (559-520)*, *ADFU 8*, Berlin.
- 1973/1974 « Recherches sur le verger du temple campagnard de l'Akītu (KIRI<sub>6</sub> hallat) », *WO7* : 96-134.
- 1984 « Compléments aux « Palmeraies et Cultures de L'Eanna d'Uruk » III », *RA 78* : 143-167.
- 1985 « Compléments aux « Palmeraies et Cultures de l'Eanna d'Uruk » IV », *RA 79* : 51-59.

Cohen, M. E.

- 1983 *The Cultic Calendars of the Ancient Near East*, CDL press.

Cole, S. W.

- 1994 « The Crimes and Sacrileges of *Nabu-šuma-iškun* », *ZA* 84 : 220-252.
- 1996 *Nippur IV. The Early Neo-babyloian Governor 's Archive from Nippur, OIP 114*, Chicago.

Coogan, M. D.

- 1974 « Life in the Disapora : Jews at Nippur in the Fifth Century B. C. », *The Biblical Archaeologist* 37 : 6-12.

Cook, J. G.

- 2014 *Crucifixion in the Mediterranean World, Xissenschaftliche Untersuchungen zum Neuen Testament 327*, Tübingen.

Da Riva, R.

- 2003/2004 « Pfründen in Eanna in der Zeit der Unruhe », *AfO* 50 : 245-254.
- 2008 *The Neo-Babylonian Royal Inscriptions : An Introduction, GMTR 4*, Münster.
- 2012 *The Inscriptions of Nebuchadnezzar at Brisa (Wadi esh-sharbin, Lebanon). A Historical Philological Study, AfO Beih 32*, Vienne.
- 2013 *The Inscriptions of Nabopolassar, Amel-Marduk and Neriglissar, SANER 3*, Boston-Berlin.

Dandamaev, M. A.

- 1971 « Review de *Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia, YNER 1*, New Haven, London. par David B. Weisberg », *VDI* 166 : 129-135.
- 1979 «State and Temple in Babylonia in the First Millennium B.C.», *State and Temple Economy in the Ancient Near East II* : 589-596.

- 1982 « The Neo-Babylonian Elders » dans M. A. Dandamayev et Warminster, *Societies and Languages of the Ancient Near East* : 38-41.
- 1984 *Slavery in Babylonia from Nabopolassar to Alexander the Great (626-331 B.C.)*
- 1988 « The Neo-Babylonian Popular Assembly », *Šulmu* : 63-71.
- 1992 *Iranians in Achaemenid Babylonia*. Cossta Mesa/New York.
- 1994 «The Neo-Babylonian *zazakku*», *AoF 21* : 34-40.

De Backer, F.

- 2008 « Fragmentation of the Enemy in the Ancient Near East during the Neo-Assyrian Period », *communication orale tenue à Heidelberg lors du congrès international, Ritual Dynamic and the Science of Rituals, dans l'atelier "Usurping Rituals"*, Heidelberg : 393-412.

Deller, K.

- 1964 « Review of R. de Vaux, les sacrifices de l'Ancien Testament », *Or 34* : 382-386.

Démare-Lafont, S.

- 2000 « Donation royale », *Dictionnaire de la civilisation mésopotamienne* : 245-246.
- 2005 « La peine du feu dans les droits cunéiformes », *KTÈMA, Civilisations de l'Orient de la Grèce et de Rome antique 30*, Université de Strasbourg : 107-121.
- 2006 « *dātu ša šarri* la "loi du roi" dans la Babylonie achéménide et séleucide », *Droit et Cultures*, 52 : 13-26.
- 2010 « Les prébendes dans la Mésopotamie du 1<sup>er</sup> millénaire avant J.-C. », dans B. Anagnostou-Canas (éd.), *L'organisation matérielle des cultes dans l'antiquité*, Paris : 3-17.

- 2012 « La culture juridique grecque et la pratique contractuelle mésopotamienne », *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique* : 227-240.
- 2012a « La juridiction domestique au Proche-Orient ancien », dans L. Otis-Cour (éds.), *Histoires de Familles. A la convergence du droit pénal et dans liens de parenté, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique* 32 : 55-77.
- Dhorme, P.
- 1928 « Les tablettes babyloniennes de Neirab », *Revue d'Assyriologie et d'archéologie orientale* 25 : 53 -82.
- Dolce, R.
- 2004 « The "Head of the enemy" in the sculptures from the palaces of Nineveh : an example of “cultural migration”? », *Iraq* 66 : 121-132.
- Donbaz, V. et M. W. Stolper
- 1997 *Istanbul Muraşu Texts*, PIHANS 79, Istanbul.
- Dougherty, R. P.
- 1923 *The Shirkātu of Babylonian Deities*, YOSR 5, part 2, New Haven.
- 1930 « The Babylonian Principle of Suretyship as Administered by Temple Law », *AJSL* 46 : 73-103.
- 1930a « A Babylonian City in Arabia », *AJA* 34 : 296-312.
- Driver, G. R. et J. C. Miles
- 1952 *The Babylonian Laws*.
- Dromard, B.

2017 *Esclaves, dépendants, déportés, les frontières de l'esclavage en Babylonie au premier millénaire avant J. -C.*, Université Paris I – Panthéon Sorbonne.

Durand, J.-M.

1981 *Textes babyloniens d'époque récente*, Paris.

1997 *Documents épistolaires du palais de Mari I*, LAPO 16.

2000 *Documents épistolaires du palais de Mari III*, LAPO 18.

2008 « Le contact avec la divinité », dans G. Del Olmo lette (éds.) *Mythologie et religion des sémites occidentaux I*, OLA 162 : 535-536.

Ebeling, E.

1930/1934 *Neubabylonische Briefe aus Uruk*, Berlin.

1949 *Neubabylonische Briefe*, München

Eph'al, I.

1978 « The Western Minorities in Babylonia in the 6<sup>th</sup> – 5<sup>th</sup> Centuries B. C. : Maintenance and Cohesion », *Orientalia Nova Series*, 47 : 74-90.

Farber, W.

1984 « Mittelassyrische Mehlspeisen », *AoF 11*, 1984 : 110-114.

Figulla, H. H.

1951 « Lawsuit concerning a Sacrilegious Theft at Erech », *Iraq 13* : 95-101.

Finkelstein, J. J.

1966 « Sex offenses in Sumerian Laws », *JAOS 86* : 355-372.

Fleishman, J.

2001 « Legal Sanctions imposed on Parents in Old Babylonian Legal Sources », *JAOS* 121 : 93-97.

Foster, B.

2005 *Before the Muses : An Anthology of Akkadian Literature*, Bethesda.

Frame, G. et C. Waerzeggers

2011 « The Prebend of Temple Scribe in First Millennium Babylonia », *ZA* 101 : 127-151.

Freedman, M. S.

1998 *If a City is set on a Height. The Akkadian Omen Series Šumma Alu ina Mēlê Šakin*, vol 1, tablets 1-21, the university of Pennsylvania Museum.

2006 *If a City is set on a Height. The Akkadian Omen Series Šumma Alu ina Mēlê Šakin*, vol 2, tablets 22-40, the university of Pennsylvania Museum.

2017 *If a City is set on a Height. The Akkadian Omen Series Šumma Alu ina Mēlê Šakin*, vol 3, tablets 41-63, the university of Pennsylvania Museum.

Frymer, Tikva Simone

1977, «The Nungal-Hymn and the Ekur-Prison», *JESHO* 20 : 78-89.

Gadd, C. J.

1925 *Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum*, 39, London.

Galil, G. et M. Weinfeld

- 2000 *Studies in Historical Geography & Biblical Historiography – presented to Zecharia Kallai.*
- Garelli, P. et A. Lemaire
- 1974 *Le Proche-Orient Asiatique Tome 2 Les empires mésopotamiens Israël*, Puf.
- Gehlken, E.
- 1990 *Uruk. Spätbabylonische Wirtschaftstexte aus dem Eanna-Archiv. Teil I. Texte verschiedenen Inhalts (AUWE 5)*, Mainz.
- 1996 *Uruk. Spätbabylonische Wirtschaftstexte aus dem Eanna-Archiv Teil II. Texte verschiedenen Inhalts (AUWE 11)*. Mainz.
- Geller, M. J.
- 1990 « Taboo in Mesopotamia : A Review Article », *JCS* 42 : 105-117.
- George, A. R.
- 1992 *Babylonian Topographical Texts (OLA 40)*. Leuven.
- Gewirtz, P.
- 1996 « Victims and Voyeurs at the Criminal Trial », *Yale Law School Legal Scholarship Repository Series volume 90 number 3* : 863-897.
- 1996a « Narrative and Rhetoric in the Law » in P. Brooks and P. Gewirtz, *Law's Stories : Narrative and Rhetoric in the Law*, New Haven : 2-13.
- Glassner, J.-J.
- 1994 *Chroniques mésopotamiennes*, Paris.
- 2004 *Mesopotamian Chronicles, Society of Biblical Literature, Writings of the Ancient World 19*, Leiden.

2005 « Des dieux, des scribes et des savants, circulation des idées et transmission des écrits en Mésopotamie », *Annales, Histoire, Sciences Sociales* : 483-506.

Gombert, B.

2018 *L'armée en Babylonie du Vie au Ixe siècle av. N.È*, thèse, Paris 1<sup>re</sup> Université.

Graef, K. De.

2018 «*In Taberna Quando Sumus On Taverns, Naditum Women, and the Gagûm in Old Babylonian Sippar*», *BMO 10* : 77-115.

Grayson, A. K.

1975 *Assyrian and Babylonian chronicles (TCS 5)*, Locust valley, New York.

2000 *Assyrian and Babylonian chronicles*, Winona Lake.

Hackl, J. et M. Jursa

2015 « Egyptians in Babylonia in the Neo-Babylonian and Achaemenid Periods. » dans Waerzeggers, C. (éd), *Exile and Return : The Babylonian context. Beiheft zur Zeitschrift für die Alttestamentliche wissenschaft*, Berlin : 157-180.

Hackl, J., Jursa, M., Schmidl, M avec la contribution de K. Wagensohner

2014, *Spätbabylonische Privatbriefe. Spätbabylonische Briefe 1. Alter Orient und Altes Testament 414/1*, Münster.

Hallo, William W.

1979, «Notes from the Babylonian Collection. I : Nungal in the Egal : An Introduction to Colloquial Sumerian ?», *JCS 31, No. 3* : 161-165.

Heimpel, W.

- 1996            « The River Ordeal in Hit », *RA 90* : 7-18.
- Heltzer, M.
- 1995/1996      «The flogging and Plucking of Beards in the Achaemenid Empire and the Chronology of Nehemiah», *Archaeologische Mitteilungen aus Iran 28* : 305-307.
- 1976            *The Rural Community in Ancient Ugarit*, Wiesbaden.
- Henkelman, W. F. M et K. Kleber
- 2007            « Babylonian Workers in the Persian Heartland : Palace Building at *Matannan* During the Reign of Cambyses », dans Ch. Tuplin (éds), *Persian Responses. Political and Cultural Interaction with(in) the Achaemenid Empire* (Oxford) : 163-176.
- Holm, Tawny L.
- 2008            « The fiery Furnace in the Book of Daniel and the Ancient Near East », *JAOS 128* : 85-104.
- Holtz, S.
- 2009            *Neo-Babylonian Court Procedure*, *CM 38*.
- 2014            *Neo-Babylonian Trial Records*, *Society of Biblical Literature 35*, Atlanta.
- Jacobs, B.
- 2005            « Grausame Hinrichtungen – friedliche Bilder. Zum Verhältnis der politischen Realität zu den Darstellungszenarien der achämenidischen Kunst », dans M. Zimmermann (éd), *Extreme Formen von Gewalt in Bild und Text des Altertums*, München : 121-154.
- Janković, B.

- 2004 *Vogelzucht und Vogelfang in Sippar im 1. Jahrtausend v. Chr.*, AOAT 315, Münster.
- 2005 « Between a rock and a hard place: an aspect of the manpower problem in the agricultural sector of Eanna », AOAT 330 : 167-181.
- 2008 « Travel provisions in Babylonia in the first millennium BC », *Persika 12*, 2008 : 429-464.
- 2013 *Aspects of Urukian Agriculture in the First Millennium BC*, dissertation, universität wien.
- Joannès, F.
- 1981 « Un inventaire de mobilier sacré d'époque néo-babylonienne », RA 75 : 143-150.
- 1982 *Textes économiques de la Babylonie récente*, Éditions Recherche sur les civilisations, Paris.
- 1987 « Trois Textes de Šurru à l'époque néo-babylonienne », RA 81 : 147-158.
- 1989 *Archives de Borsippa. La famille Ea-ilûta-bâni. Étude d'un lot d'archives familiales en Babylonie du VIII<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.* Genf.
- 1989a « Médailles d'argent d'Hammurabi ? », NABU 1989 : 80-81, n. 108.
- 1990 *Les Tablettes Néo-Babyloniennes de la Bodleian Library conservées à l'Ashmolean Museum*, Oxford Editions of Cuneiform Texts, Clarendon Press.
- 1992 « Les temples de Sippar et leurs trésors », RA 86 : 159-184.
- 1993 « Metalle und Metallurgie. A. I. In Mesopotamien », RIA 8 : 96-112.
- 1994 « Amours contrariés », NABU 1994 : 61-62, n. 72.
- 1994a « À propos de *zazakku* néo-babylonien », NABU 1993 : 93-94, n. 103.
- 1995 « Les relations entre Babylone et les Mèdes », NABU 1995 : 18.
- 1996 « La pratique du serment à l'époque néo-babylonienne », dans S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien, Méditerranées 10-11*, Paris : 163-174.
- 2000 « Les textes judiciaires néo-babyloniens », *Rendre la justice en Mésopotamie – Archives judiciaires du Proche-Orient ancien* : 201-239.

- 2000a « De Babylone à Sumer : le parcours intellectuel des lettrés de la Babylonie récente », *Revue Historique*, T. 302 : 693-717.
- 2000b « Une chronique judiciaire d'époque hellénistique et le châtement des sacrilèges à Babylone », *AOAT* 252 : 193-211.
- 2000c « Néo-babyloniens », *Dictionnaire de la civilisation mésopotamienne*, Paris : 568-570.
- 2000d « Prébendes », *Dictionnaire de la civilisation mésopotamienne*, Paris : 677-679.
- 2002 « Revue de The Neo-Babylonian Ebabbar Temple at Sippar : its Administration and its Prosopography by A.C.V.M. Bongenaar », *AHSS* 57 : 674-675.
- 2002a « Les droits sur l'eau en Babylonie récente », *AHSS* 57 : 577-609.
- 2004 « La pratique judiciaire en Babylonie récente (VI<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles avant J.-C.) », *Droit et Cultures* 47 : 163-174.
- 2005 « L'argent des dieux babyloniens au Vie s. Av. J.-C. », *Topoi* 12-13 : 35-54.
- 2005a « La conception assyrio-babylonienne de l'au-delà », *KTEMA* 30 : 75-86.
- 2006 « Traitement des maladies et *Bit Hilši* en Babylonie Recente », dans L. Battini & P. Villard (éds.), *Médecine et médecins au Proche-Orient ancien*, *BAR* 1528, Oxford : 73-90.
- 2008 *La Mésopotamie au 1<sup>er</sup> millénaire avant J.-C.*, Paris.
- 2010 « Les Formulaires Juridiques Néo-Babyloniens », *Trois millénaires de formulaires juridiques – école pratique des hautes études en sciences historiques et philologiques – II* : 261-278.
- 2016 « By the streets of Babylone », *Parcours d'Orient* : 127-138.
- 2018 « Cambyse's reign in Babylonia A Babylonian perspective of the Aegypt's Conquest by Cambyses », intervention au colloque de Munich, septembre 2018.

Joannès, F. et A. Lemaire

- 1996 « Contrats babyloniens d'époque achéménide du *Bit-Abi Ram* avec une épigraphe araméenne », *RA* 90 : 41-60.

Jursa, M.

- 1995            *Die Landwirtschaft in Sippar in neubabylonischer Zeit, AfO Beiheft 25*,  
Wien.
- 1996            « Akkad, das Eulmaš und Gubaru », *WZKM 86* : 197-211.
- 1997            « Neu- und Spätbabylonische Texte aus den Sammlungen der Nirmingham  
Museums and Art Gallery », *Iraq 59* : 97-174.
- 1997a           « "Als König Abi-ešuh gerechte Ordnung hergestellt hat" : eine  
bemerkenswerte altbabylonische Prozessurkunde », *RA 91* : 135-145.
- 2000            « *terdu*. Von Entführung in Babylon und Majestätsbeleidigung in Larsa », S.  
Graziani (éd.), *Studi sul Vicino Oriente Antico dedicati alla memoria di  
Luigi Cagni* : 497-514.
- 2001            « Kollationen », *NABU 2001* : 98-100, n. 102.
- 2003            « Observations on the problem of the median "empire" on the basis of  
Babylonian sources », G. B. Lanfranchi et al. (éd), *Continuity of Empire :  
Assyria, Media, Persia*, Padova : 169-179.
- 2004            « Auftragsmord, Veruntreuung und Falschaussagen : Neues von *Gimillu* »,  
*WZKM 94* : 109-132.
- 2005            *Neo-Babylonian Legal and Administrative Documents, Guides to the  
Mesopotamian Textual Record volume 1*, 2005.
- 2007            «The Transition of Babylonia from the Neo-Babylonian Empire to  
Achaemenid Rule», dans H. Crawford (éd.), *Regime Change in the Ancient  
Near East and Egypt : From Sargon of Agade to Saddam Hussein  
(Proceedings of the British Academy 136)*, Oxford : 73-94.
- 2009            « On aspects of taxation in Achaemenid Babylonia : new evidence from  
Borsippa », *Persika 14*, Paris : 237-269.
- 2010            *Aspects of the Economic History of Babylonia in the first Millennium B.C.*,  
*AOAT 377*. Münster.
- 2011            « Höflinge (*ša rēši, ša rēš šarri, ustarbara*) in babylonischen Quellen des  
ersten Jahrtausends », J. Wiesehöfer, R. Rollinger et G. Lanfranchi. (éd.),  
*Ktesias und der Orient 1* : 159-173.

- 2014 « The Neo-Babylonian Empire » dans M. Gehler et R. Rollinger (éds.), *Imperien und Reiche in der Weltgeschichte. Epochenübergreifende und globalhistorische Vergleiche* : 121-148.
- 2014a « Gewalt in neubabylonischen Texten », dans M. Krebern timer/H. Neumann (éds.), *Babylonien und seine Nachbarn in neu- und spätbabylonischer Zeit. Wissenschaftliches Kolloquium aus Anlass des 75. Geburtstags von Joachim Oelsner, Jena, 2. Und 3. März 2007, AOAT 369, Münster* : 73-93.
- 2014b « The State and Its Subjects under the Neo-Babylonian Empire », dans J. G. Dercken et al. (éds.), *Private and State Proceedings of the 58e Rencontre Assyriologique Internationale, Leiden 16-20 July 2012, Leiden* : 1-20.
- 2015 « Labor in Babylonia in the First Millennium B.C. », dans P. Steinkeller and M. Hudson (éds.), *Labor in the Ancient World, Dresden* : ISLET : 345-396.

Jursa, M., J. Paszkowiak et C. Waerzeggers

- 2003/2004 « Three Court Records », *AfO 50* : 255-268.

Jursa, M. avec la contribution de C. Waerzeggers

- 2009 « On aspects of taxation in Achaemenid Babylonia : new evidence from Borsippa », in : P. Briant and Michel Chanveu (Hrsg), *Organisation des pouvoirs et contacts culturels dans les pays de l'empire achéménide*, (Persika 14, Paris 2009) : 237-270.

Kalimi, I et J. D. Purvis

- 1994 « King Jehoiachin and the Vessels of the Lord's House in Biblical Literature », *The Catholic Biblical Quarterly 56* : 449-457.

Kataja, L.

- 1987, « A Neo-Assyrian Document on Two Cases of River Ordeal », *SAAB 1/2* : 65-68.

Kedar, S.

2014 « Apprenticeship in the Neo-Babylonian Period : a study of bargaining power », dans L. Marti, *La famille dans le Proche-Orient ancien : réalités, symbolismes et images : Proceedings of the 55th Rencontre Assyriologique Internationale at Paris 6-9 July, 2009* : 537-546.

Kessler, K.

1991 *Uruk. Urkunden aus Privathäusern : Die Wohnhäuser westlich des Eanna-Tempelbereichs. Teil 1. Die Archiv der Söhne des Bēl-ušallim, des Nabû-ušallim und des Bēl-supê-muhur, AUWE 8, Mainz am Rhein.*

1999 « Der vergessene Königspalast neben Eanna », *BaM 30* : 165-173.

2005 « Zu den ökonomischen Verhältnissen von Uruk in neu- und spät-babylonischer Zeit », H. D. Baker et M. Jursa, *Approaching the Babylonian Economy : approaching the Babylonian Economy : Proceedings of the START-Project Symposium Held in Vienna, 1-3 July 2004, AOAT 330* : 269-287.

2006 « Das traurige Ende eines Hundewelpen in Uruk/Warka », *BaM 37* : 239-247.

Kim, Ari.

2013 « La peine d'emprisonnement et le travail culinaire à Sippar au 1<sup>er</sup> millénaire avant J.-C. », dans Cécile Michel (éd.), *L'alimentation dans l'orient ancien, cuisines et dépendances, Cahier des Thèmes transversaux ArScAn thème IX, 2013* : 323-340.

King, L. W.

1915 *Bronze Reliefs from the Gates of Shalmaneser, London.*

Kleber, K.

2004 « Die Fischerei in der spätbabylonischen Zeit », *WZKM 94* : 133-165.

- 2005 « Von Bierlieferanten und Gefängnisaufsehern: dezentrale Güterverteilung und Buchhaltung in Eanna », dans H. E. Baker et M. Jursa (éds), *Approaching the Babylonian Economy : Proceedings of the START-Project Symposium Held in Vienna, 1-3 July* : 289-321.
- 2007 « Zum Meineid und zu seiner Bestrafung in Babylonien », *ZAR 13* : 13-38.
- 2008 *Tempel und Palast, Die Beziehungen zwischen dem König und dem Eanna-Tempel im spätbabylonischen Uruk, AOAT 358*, Münster.
- 2009 « The late Babylonian temple : Economy, Politics and Cult », *Tempel im Alten Orient, Colloquien der Deutschen Orient-Gessellschaft Band 7* : 167-178.
- 2010 « 5.4.6. Eanna's trade in wool », *AOAT 377* : 595-623.
- 2010a « *dātu ša šarri* : Gesetzgebung in Babylonien unter den Achämeniden », *ZAR 16* : 49-75.
- 2012 « Famine in Babylonia – A microhistorical approach to an agricultural crisis in 528-526 B.C. », *ZA 102* : 219-244.
- 2012a « Staatlich sanktionierte Gewalt : Peinliche Befragung, Körper- und Todesstrafen in Babylonien (6.-2. Jh. v. Chr.) », *Strafe und Strafrecht in den antiken Welten unter Berücksichtigung von Todesstrafe, Hinrichtung und Peinlicher Befragung* : 215-231.
- 2017 « Eight Neo-Babylonian Texts with the *hītu*-clause ... », à paraître.

Kleber, K. et E. Frahm.

- 2006 « A Not-so-Great Escape : Crime and Punishment according to a Document from Neo-Babylonian », *JCS 58* : 109-122.

Klíma, J.

- 1971 « Review de D. B. Weisberg, Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia », *ArOr 39* : 215-219.

Kohler, J. et F. E. Peiser.

- 1891 *Aus dem babylonischen Rechtsleben II*, Leipzig.
- Koppen, F. van  
 1999 « Abum-waqar Overseer of the Merchants at Sippar », *NABU* 1999 : 78-79, n. 80.
- Kozuh, M.  
 2006 *The Sacrificial Economy: on the management of sacrificial sheep and goats at the Neo-Babylonia / Achaemenid Eanna, Temple of Uruk (c. 625-520 B.C.)*, dissertation, Chicago, Illinois.  
 2013 « Ritual failure in the business records of Mesopotamian temples », dans Koutrafour, V. G., & J. Sanders (éds.), *Ritual Failure archaeological perspectives* : 51-62.  
 2014 *The Sacrificial Economy : Assessors, contractors, and Thieves in the Management of sacrificial Sheep at the Eanna Temple of Uruk (c. 625-520 B.C.)*, Winona Lake, Indiana.
- Kraus, F. R.  
 1955 « Neue Rechtsurkunden der altbabylonischen Zeit », *Welt des Orient* 2 : 120-136.
- Kümmel, H. M.  
 1970 « Review de D. B. Weisberg, Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia », *WO* 5/2 : 284-289.  
 1979 *Familie, Beruf und Amt im spätbabylonischen Uruk*, Berlin.
- Lafont, B.  
 2000 « Les textes judiciaires sumériens », *Rendre la justice en Mésopotamie* : 35-68.

Lafont, S.

- 1997 « Un " Cas Royal " à l'époque de Mari », *RA 91* : 109-119.
- 1997a « La procédure par serment au Proche-Orient ancien », in S. Lafont (éd.), *Jurer et maudire : Pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien*, Paris : 185-198.
- 1998 « Fief et féodalité dans le Proche-Orient ancien », dans E. Bournazel, J. -P. Poly, *Les féodalités* (Paris) : 517-620.
- 1999 *Femmes, droit et justice dans l'antiquité orientale*, *OBO 165*.
- 2000 « Considérations sur la pratique judiciaire en Mésopotamie », *Rendre la justice en Mésopotamie –Archives judiciaires du Proche-Orient ancien* : 15-34.

Lambert, W. G.

- 1965 « Nebuchadnezzar king of justice », *Iraq 27* : 1-11.
- 1970 « Review de D. B. Weisberg, Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia », *BiOr 27* : 370-371.
- 1989 « A Late Babylonian Copy of an expository text », *JNES 48* : 215-221.
- 1996 *Babylonian Wisdom Literature*, Winona lake, Eisenbrauns.
- 1998 « The Qualifications of Babylonian Diviners », Fs Borger, *CM 10* : 141-158.

Leemans, W. F.

- 1968 « King Hammurapi as Judge », dans J. A. Ankum (éds.), *Symbolae iuridicae et historicae Martino David dedicatae* : 109-129.

Leichty, E.

- 1970 « Review de D. B. Weisberg, Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia », *JNES 29* : 296-298.

Legrand, Ph.-E.

2003 *Hérodote, Histoires Tome III*, Paris, Les Belles Lettres.

Lemos, T. M.

2010 *Marriage Gifts and Social Change in Ancient Palestine : 1200 BCE to 200 CE*, Cambridge University Press.

Levinson, S.

1996 « The Rhetoric of the Judicial Opinion » in P. Brooks and P. Gewirtz, *Law's Stories : Narratives and Rhetoric in the Law*, New Haven : 187-205.

Lion, B. et C. Michel

2001 « oiseau », *Dictionnaire de la Civilisation Mésopotamienne*, Paris : 603-606.

Lipinski, E.

2000 *The Aramaeans: their ancient history, culture, religion, Orientalia Lovaniensia Analecta 100*.

Linssen, Marc J. M.

2002 *The Cults of Uruk and Babylon – the Temple ritual texts as evidence for Hellenistic Cult Practice*, CM 25.

Löhnert, A.

2011 « Manipulating the gods : lamenting in context » dans K. Radner-E. Robson (éds.), *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture*, Oxford : Oxford University press : 402-417.

Lorton, D.

1977 « Treatment of Criminals in Ancient Egypt », *JESHO XX* : 2-64.

Luckenbill, D. D.

1924 *The annals of Sennacherib, OIP 2*, University of Chicago.

MacGinnis, J.

1986 « Herodotus's description of Babylon », *Bulletin of the Institute of Classical Studies 33* : 67-86.

1993 « The Manumission of a Royal Slave », *ASJ 15* : 99-106.

1995 *Letter Orders from Sippar and the Administration of the Ebabbara in the Late Babylonian Period*.

1996 « Letters from the Neo-Babylonian Ebabbara », *Mesopotamia 31* : 99-159.

1998 « BM 64707 and the *rikis qabli* in the Ebabbara », *WZKM 88* : 177-183.

1998a « Ordering the House of Šamaš : Texts from the Management of the Neo-Babylonian Ebabbara », *Iraq 60* : 207-217.

2003 « A Corvée Gang from the Time of Cyrus », *ZA 93* : 88-115.

2010 « Mobilisation and Militarisation in the Neo-Babylonian Empire », dans Jordi Vidal (éd.), *Studies on war in the ancient Near East : collected essays on military history*, *AOAT 372* : 153-163.

2012 *The Arrows of the Sun – Armed Forces in Sippar in the First Millennium BC*, Dresden, ISLET-Verlag.

Magdalene, F. R.

2007 *On the Scale of Righteousness : Neo-Babylonian Trial Law and the Book of Job (Brown Judaic Studies)*. Providence, R. I. : Brown University

2017 « Administration of the Judicial system in the late Babylonian Period », *Fault, Responsibility and Administrative Law in Late Babylonian Legal Texts*, à paraître.

Magdalene, F. R. B. Wells et C. Wunsch,

2008 « Pre-trial Negotiations : the case of the run-away slave in Dar. 53 », *Iraq LXX* : 205-213.

Malul, M.

1988 *Studies in Mesopotamian Legal Symbolisms, AOAT 221.*

Mattila, R.

2000 *The King's Magnates, (SAAS 11), Helsinki.*

Michel, C.

2001 « Artisans », (éd.) Joannès, F., *Dictionnaire de la Civilisation Mésopotamienne*, Robert Laffont, Paris, 2001 : 79-82.

Miller, J. L.

2016 « Vergewaltigung », *RLA 14* : 540.

Minunno, G.

2008 «La mutilation du corps de l'ennemi», dans P. Abrahami et L. Battini (éds), *Les armées du Proche-Orient ancien (III-I<sup>er</sup> millénaire. av. J-C)* : 247-255.

Mishaly, Ayala.

2000 « The *Bēl Dāmē*'s Role in the Neo-Assyrian Legal Process », *ZAR 6* : 35-53.

Molina, M. et Such-Gutiérrez, M.

2004 « On Terms for cutting plants and noses in ancient sumer », *JNES 63* : 1-16.

Moore, E. W.

1935 *Neo-Babylonian Business and Administrative Documents*. Ann Arbor.

Moorey, P.R.S.

1994 *Ancient Mesopotamian Materials and Industries – The Archaeological Evidence*.

Moran, W. E. avec la collaboration de V. Haas et G. Wilhelm

1987 *Les Lettres d'El-Amarna, LAPO 13*, Les éditions du Cerf.

1992 *The Amarna Letters*, Baltimore-London.

Mouton, A.

2009 « Le "mauvais œil" d'après les textes cunéiformes hittites et mésopotamiens », *Pensée grecque et sagesse d'orient hommage à Michel Tardieu*, Presses universitaires de France : 425-439.

Muffs, Y.

1969 *Studies in the Aramaic Legal Papyri from Elephantine, SDIOAP, vol. 8*, Leiden.

1975 « Joy and Love as Metaphorical Expressions of Willingness and spontaneity in Cuneiform, Anicnet Hebrew, and Related Literatures », dans J. Neusner (éd.), *Christianity, Judaism and Other Greco-Roman Cults, Studies for Morton Smith at Sixty, Part 3 : Judaism Before 70, Studies in Judaism in Late Antiquity 12* : 1-3.

1979 « Love and Joy as Metaphors of Volition in Hebrew and Related Literatures, Part II : The Joy of Giving », *JANES 11* : 91-111.

Müller, R., Pakkala, J. et B. t. H. Romery.

2014 *Evidence of Editing Growth and Change of Texts in the Hebrew Bible, SBL* 75, Atlanta.

Nemer-Nejat, K. R.

1998 *Daily life in Ancient Mesopotamia*, Hendrickson Publishers.

Nougayrol, J.

1950 « Textes hépatoscopique d'époque ancienne conservés au musée du Louvre III », *RA* 44 : 1-44.

Nylander, C.

1980 « Earless in Nineveh : Who Mutilated "Sargon's" Head ? », *American Journal of Archaeology*, vol 84 : 329-333.

Obermark, P. R.

1992 *Adoption in old Babylonian period*, dissertation.

Oded, B.

1979 *Mass Deportations and Deportees in the Neo-Assyrian Empire*, Wiesbaden.

Oelsner, J. B.

1974 « Review de D. B. Weisberg, Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia », *OLZ* 69 : 29-31.

Oelsner, J., B. Wells et C. Wunsch,

2003 « Mesopotamia : Neo-Babylonian Period », dans R. Westbrook (éds), *A History of Ancient Near-Eastern Law*, 72-2, Leiden : 911-974.

Olmstead, A. T.

1948 *History of Persian Empire*, Chicago.

Oppenheim, A. L.

1944 « Assyriological Gleanings II », *Bulletin of the American Schools of Oriental Research* n. 93 : 14-17.

1955 « "Siege-Documents" from Nippur », *Iraq* 17 : 69-89.

1967 *Letters from Mesopotamia*, Chicago: University of Chicago Press.

Parpola, S.

1983 *Letters from Assyrian Scholars to the kings Esarhaddon and Assurbanipal II*, Neukirchen-Vluyn.

1987 *The Correspondence of Sargon II, part I letters from Assyria and the west, SAA I*, Winona Lake, Indiana.

Parpola, S. et K. Watanabe

2014 *Neo-Assyrian Treaties and Loyalty Oaths, State Archives of Assyria, volume II*.

Payne, E. E.

2007 *The Craftsmen of the Neo-Babylonian Period : A Study of the Textile and Metal Workers of the Eanna Temple*, dissertation Yale University.

2008 « New Evidence for the "Craftsmen's Charter" », *RA* 102 : 99-114.

2013 « Two tablets from the Yale Babylonian Collection mentioning the *guzuzu*-garment », *NABU* 2013 : 25-27, n. 15.

Pearce, L. et C. Wunsch.

2014 *Documents of Judean Exiles and West Semites in Babylonia in the Collection of Dabid Sofer*, CUSAS 28.

Pedersen, O.

2005 *Archive und Bibliotheken in Babylon, Die Tontafeln der Grabung Robert Koldeweys 1899-1917.*

Petschow, H.

1965 « Die Neubabylonische Zweigesprachsurkunde und Genesis 23 », *JCS 19* : 103-130.

Pirngruber, R. avec la contribution de S. Tost

2013 « Police forces in first millennium B.C. Babylonia and beyond », *KASKAL 10* : 69-87.

Pritchard, J. B.

1969 *Ancient Near Eastern Texts Relating to the Old Testament*, Princeton University Press.

Powell, Marvin A.

1996 « Money in Mesopotamia », *JESHO 39* : 224-242.

Pritchard, James B.,

1969 *Ancient Near Eastern Texts Relating to the Old Testament*, Princeton.

Quillien, L.

2016 *Les textiles en Mésopotamie (750-500 av. J.-C.), techniques de production, circuits d'échanges et significations sociales*, thèse.

2018 « La prise en charge des veuves par le temple de Sippar sous le règne de Darius Ier : étude du texte Dar. 43 (BM 60099) », *Arta 2018.001*, 2018 : 1-16.

Radner, K.

1997 *Die neuassyrischen Privatrechtsurkunden als Quelle für Mensch und Umwelt, SAAS VI.*

Ragen, A.

2006 *The Neo-Babylonian širku. A Social History.* PhD. Dissertation, Harvard University.

Raynaud, C.

2002 *A la hache : histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale, XIIIe-Xve siècles, Le Léopard d'or.*

Reynolds, F.

2003 *The Babylonian Correspondence of Esarhaddon, State Archives of Assyria 18,* Helsinki University Press.

Richardson, S.

2017 « Before Things Worked : A Low-Power Model of Early Mesopotamia », *Ancient States and Infrastructural Power, Europe, Asia and America,* University of Pennsylvania Press.

Riemschneider, Kasper, K.

1977 « Prison and Punishment in Early Anatolia », *Journal of the Economic and social History of the Orient* 20 : 114-126.

Ries, G.

- 1999            « Zur Strafbarkeit des Meineids im Recht des Alten Orients » dans V. Beuthien et al. (éds), *Festschrift für Dieter Medicus*. Köln, Berlin, Bonn, München : 457-468.
- Renger, J.
- 1971            « Notes on the Goldsmiths, Jewelers and Carpenters of Neobabylonian Eanna Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia by Dabid B. Weisberg », *JAOS* 91 : 494-503.
- Rey-Debove, J. et A. Rey
- 2003            *Le Nouveau Petit Robert Dictionnaire alphabétique et analogique de la Langue française*, Dictionnaires Le Robert – VUEF.
- Roth, M.
- 1983            « The Slave and the Scoundrel CBS 10467, A Sumerian Morality Tale? », *JAOS* 103 : 275-282.
- 1987            « Homicide in the Neo-Assyrian Period », *Language, Literature, and History : Philological and Historical Studies Presented to Erica Reiner*, *American Oriental Series* 67 : 351-365.
- 1987a           « Age et Marriage and the Household: A Study of Neo-Babylonian and Neo-Assyrian Forms », *CSSH* 29 : 715-747.
- 1988            « “She will die by iron dagger” Adultery and Neo-Babylonian Marriage », *JESHO* 31 : 186-206.
- 1988a           « Women in Transition and the *Bīt mār banī* », *RA* 82 : 131-138.
- 1989            *Babylonian Marriage Agreements 7<sup>th</sup>-3<sup>rd</sup> Centuries B.C.*, AOAT 222, Verlag Butzon & Bercker Kevelaer.
- 1989/1990    « The Material Composition of the Neo-Babylonian Dowry », *AfO* 36/37 : 1-55.
- 1997            *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, SBL 6.

- 1999 « The Priestess and the Tavern : LH § 110 », dans B. Böck, E. Cancik-Kirschbaum, et T. Richter (éds), *Minuscule Mesopotamica Festschrift für Johannes Renger*, AOAT 267, 1999 : 445-464.
- 2004 « On amputation, beating, and illegal seizure », *Studies presented to Robert D. Biggs from the workshop of the Chicago Assyrian dictionary volume 2* : 207-218.
- 2006 « Marriage, Divorce, and the Prostitute in Ancient Mesopotamia », Faraone, C., McClure (éds.) *Prostitutes and Courtesans in the ancient World* : 21-39.
- Roux, G.
- 1995 *La Mésopotamie*, Paris.
- Sach, A. J. et H. Hunger
- 1988 *Astronomical Diaries and Related Texts from Babylonia*, Volume I, Vienne.
- 1989 *Astronomical Diaries and Related Texts from Babylonia*, Volume II, Vienne.
- 1996 *Astronomical Diaries and Related Texts from Babylonia*, Volume III, Vienne.
- Sack, R. H.
- 1994 *Cuneiform Documents from the Chaldean and Persian Periods*, London and Toronto.
- Sandowicz, M.
- 2009 « Depositories, Depositors and Courthouse in sixth-century B.C. Babylon », *Palamedes 4* : 15-25.
- 2011 « Fear the Oath! Stepping back from oath taking in first millennium B.C. Babylonia », *Palamedes 6* : 17-36.
- 2012 *Oath and Curses : A Study in Neo- and Late Babylonian Legal Formulary*, AOAT 398, München.

2014 « Nabonidus and Forty Thieves of Uruk », *Iraq* 76 : 245-261.

Sandowicz, M. et R. Tarasewicz

2014 « Court of Assize at Neo-Babylonian Apšu », *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale* 108 : 71-92.

San Nicolò, M.

1925 « Zur Entwicklung der Babylonischen Urkundenformen », in *Festschrift für Gustav Hanausek* : 23-35.

1931 *Beiträge zur Rechtsgeschichte im Bereiche der keilschriftlichen Rechtsquellen*, Oslo : Aschehoug.

1932 « Parerga Babyloniaca III-V », *ArOr* 4 : 179-192.

1932a « Parerga Babyloniaca VI-VIII », *ArOr* 4 : 325-348.

1933 « Parerga Babyloniaca IX : Der Monstreprozess des Gimillus, eines širku von Eanna », *ArOr* 5 : 61-77.

1937 *Zur Nachburgschaft in den Keilschrifturkunden und in den grako-ägyptischen Papyri*, SBAW 6, Munich.

1945 « Eine kleine Gefängnismeuterei in Eanna zur Zeit des Kambyses », *Festschrift für Leopold Wenger zu seinem 70. Geburtstag (1944-45)*. *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte* 35 : 1-17.

1949 « Materialien zur Viehwirtschaft in den Neubabylonischen Tempeln II », *OrNS* 18 : 295-296.

1956 « Materialien zur Viehwirtschaft in den Neubabylonischen Tempeln V », *OrNS* 25 : 24-38.

San Nicolò, M. et Ungnad, A.

1935 *Neubabylonische Rechts- und Verwaltungsurkunden. Band I: Rechts- und Wirtschaftsurkunden der Berliner Museen aus vorhellenistischer Zeit*. Berlin.

Sasson, Jack M.

1977 « Treatment of Criminals at Mari », *JESHO* 20 : 90-113.

Schaudig, H.

2001 *Die Inschriften Nabonids von Babylon und Kyros' des Großen samt den in ihrem Umfeld entstandenen Tedenzchriften Textausgabe und Grammatik*, AOAT 256, Münster.

Scheil, V.

1917 « Une affaire de dépôt », *RA* 14 : 156-160.

Schwemer, D.

2007 *Abwehrzauber und Behexung Studien zum Schadenzauberglauben im alten Mesopotamien*, Harrassowitz.

Schmidl, M.,

2017 « Times of Change (?) The King, the temple and Royal Administration in the Achaemenid Empire according to Epistolographic Sources », *Imperium and Officium Working Papers* : 1-15.

Smith, M.

1975 « A Note on Burning Babies », *JAOS* 95 : 477-479.

Snell, D. C.

2001 *Flight and Freedom in the Ancient Near East, Culture and History of the Ancient Near East* 8, BRILL.

Sjöberg, Ake W.

- 1973, «Nungal in the Ekur», *AfO* 24 : 19-46.
- 1977, «Additional Texts to Nungal in the Ekur», *JCS* 29 : 3-9.
- Spar, I.
- 1979 « Three Neo-Babylonian Trial Deposition from Uruk », *AOAT* 203 : 157-172.
- Solans, B. E.
- 2013 «La "falta" (*hītu*) y la confiscación de inmuebles en los textos jurídicos de Emar y Ekalte», *Aula Orientalis* 31/2 : 261-277.
- Stevens, K.
- 2013 « Secrets in the Library : Protected Knowledge and Professional Identity in Late Babylonian Uruk », *Iraq* 75 : 211-253.
- Stigers, H. G.
- 1976 « Neo- and Late Babylonian Business Documents from the John Frederick Lewis Collection », *JCS* 28 : 3-59.
- Stolper, M. W.
- 1985 *Entrepreneurs and Empire. The Murašu Archive, the Murašû Firm, and Persian Rule in Babylonia*, Istanbul.
- 1989 «The Governor of Babylon and Across-the-River in 486 B.C.», *JNES* 48 : 283-305.
- 1992 «The Murašu Texts from Susa », *RA* 84 : 69-77.
- 1993/1997 « Murašu », *RLA* 8 : 427-429.
- 1997 « Flogging and Plucking », *Topoi, Suppl. 1* : 347-350.

- 2003 « No-one has exact information except for you : communication between Babylon and Uruk in the first Achaemenid Reighs » dans W. Henkelman et A. Kuhrt (éds.), *A Persian Perspective. Essays in Memory of Heleen Sancisi-Weerdenburg*, Leiden : 265-287.
- Streck, M
- 1916 *Assurbanipal und die letzten assyrischen konige bis zum Untergange Niniveh's*, VAB 7, Leipzig.
- Streck, M. P.
- 1995 *Zahl und Zeit*, Grammatik der Numeralia und des Verbalsystems im spätbabylonischen, CM 5, Groningern.
- Tallqvist, K. L.
- 1905 *Neubabylonisches Namenbuch zu den Geschäftsurkunden aus der Zeit des Šamašsumukin bis Xerxes*. Helsingfors.
- Tarasewicz, R.
- 2009 « Bird Breeding in Neo-Babylonian Sippar », *KASKAL* 6 : 151-214.
- Theis, Ch.
- 2016 « Methods of Death Penalty in Ancient Near Eastern Cultures » dans S. Nowicki (éd.), *"They called me to destroy the wicked and the evil " selected essays on crime and punishment in antiquity*, *Karum-Emporion-Forum 1* : 247-263.
- Tolini, G.
- 2002 « La fin de Šum-ukin, premier fermier général », *NABU* 2002 : 30-31, n. 31.

- 2008 « Les travailleurs babyloniens et le palais de Taokè », *ARTA 2008.002* : 1-11.
- 2009 « Les repas du Grand Roi en Babylonie », *Travaux de la Maison René-Ginouès 6*, Paris : 237-254.
- 2011 *La Babylonie et l'Iran – les relations d'une province avec le cœur de l'empire achéménide (539-331 av. notre ère)*, dissertation.
- 2015 « From Syria to Babylon and Back : The Neirab Archive » in Jonathan Stökl et Caroline Waerzeggers (dir), *Exile and Return : The Babylonian Context*, Berlin, De Gruyter : 58-93.

Van den Driessche, J.

- 1979 « À propos de la Sanction de l'homicide et des dommages corporels dans le code de Hammurabi », *AKKADICA 13* : 16-27.

Van der Toorn, K.

- 1985 *Sin and Sanction in Israel and Mesopotamia*, the Netherlands.
- 1986 « Judges XVI 21 in the Light of the Akkadian Sources », *Vetus Testamentum Vol. 36* : 248-253.
- 1989 « La pureté rituelle au Proche-Orient ancien », *Revue de l'Histoire des Religions, CCVI-4*, 1989 : 346-347

Van Dijk, J.

- 1959 « Textes divers du Musée de Bagdad II », *Sumer 15* : 5-14.
- 1963 « Neusumerische Gerichtsurkunden in Bagdad », *ZA 55* : 70-90.

Van Driel, G.

- 1988 « The 'Eanna archive' », *BiOr 55* : 59-79.

- 1989 « Murašu in contexte », *JESHO* 32 : 203-226.
- 1992 « Wood, Reeds and Rushes », *BSA* 6 : 171-176.
- 1997 « Neo-Babylonian Sheep and Goats », *BSA* 7 : 219-258.
- 1998 « Care of the Eldery : The Neo-Babylonian Period », dans M. Stol et S. Vleeming (éds.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, Leiden : 161-193.
- 2002 *Elusive Silver in search of a role for a market in an agrarian environment aspects of mesopotamia's society*, Nederlands Instituut voor het nabije oosten.

Van Driel, G. et Nemer-Nejat, K-R.,

- 1994 « Bookkeeping Practices for an Institutional Herd at Eanna », *Journal of Cuneiform Studies* 46 : 47-58.

Van Wyk, Susandra J.

- 2015 « The concealed crime of the *Nadītu* priestess in § 110 of the laws of Hammurabi », *Journal for Semitics* 24/1 : 109-145.

Vargyas, P.

- 1999 « *Kaspu ginnu* and the Monetary Reform of Darius I », *ZA* 89 : 247-268.
- 2000 « Silver and Money in Achaemenid and Hellenistic Babylonia », *AOAT* 252 : 513-521.

Villard, P.

- 2000 « Les textes judiciaires néo-assyriens », *Rendre la justice* : 171-200.
- 2001 «Colophons», *Dictionnaire de la Civilisation Mésopotamienne* : 192-193.

Veenhof, K. R.

1982 « A deed of Manumission and Adoption from the Later Old Assyrian Period », Kraus, F. R. (éds.) *Zikir Šumim*, Brill : 359-381.

Veldhuis, N.

2011 « Levels of Literacy », *The Oxford Handbook of Cuneiform Culture* : 68-89.

Von Soden, W.

1972 « Der Neubabylonische Funktionär Simmagir und der Feuertod des Šamaš-šum-ukin », *ZA* 62 : 84-90.

1995 « Zu einem neu- oder spätbabylonischen Brief über eine Majestätsbeleidigung und eine Denunziation », *NABU* 1995 : 34-35, n. 40.

Waerzeggers, C.

2001 *Het archief van Marduk-rēmanni*, vol 1 et 2, dissertation.

2002 « Endogamy in Mesopotamia in the Neo-Babylonian Period », dans C. Wunsch (éd.), *Mining the Archives*, *BA* 1 : 319-342.

2003/2004 « The Babylonian Revolts Against Xerxes and the ‘End of Archives’ », *AfO* 50 : 150-173.

2010 *The Ezida Temple of Borsippa. Priesthood, Cult, Archives*. Achaemenid Histor XV. Leiden.

2011 « The Babylonian Priesthood in the long sixth century B.C. », *BICS* 54-2 : 59-70.

2014 *Marduk-remanni* local networks and imperial politics in Achaemenid Babylonia, *OLA* 233, Leuven, Peeters.

2016 « The silver has gone ... temple theft and a divided community in Achaemenid Babylonia », *Silver, Money and Credit A Tribute to Robartus J. Van der Spek on the Occasion of his 65<sup>th</sup> Birthday*, *PINHANS CXXVIII* : 73-85.

Waerzeggers, C. avec la contribution de M. Jursa

2008 « On the Initiation of Babylonian Priests », *ZAR 14* : 1-35.

Watai, Y.

2012 *Les maisons néo-babyloniennes d'après la documentation textuelle*, dissertation.

2016 « Transfer of Statues of Divinities from Babylonia to Elam and their Worship in the First Millennium B.C. », dans K. Maekawa (éd), *Ancient Iran New Perspectives from Archaeology and Cuneiform Studies, Ancient Text Studies in the National Museum vol 2* : 159-172.

Weidner, von E.

1939 « Jojachin, König von Juda, in babylonischen Keilschrifttexten », dans P. Geuthner (éds), *Mélanges syriens offerts à Monsieur René dussaud par ses amis et élèves, vol 2*, 1939, Paris : 923-935.

1954/1956 « Hochverrat gegen Nebukadnezar II – ein Großwürdenträger vor dem Königsgericht », *AfO 17* : 1-5.

1954/1956a « Hof- und Harems-Erlasse assyrischer Könige », *AfO 17* : 257-293.

Weisberg, D. B.

1967 *Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia, YNER 1*, New Haven, London.

Wells, B.

2004 *The Law of Testimony in the Pentateuchal Codes, BZAR 4*, Harrassowitz Verlag.

- 2008 «The Cultic Versus the Forensic : Judahite and Mesopotamian judicial procedures in the first millennium B.C.E», *JAOS* 128 : 205-232.
- 2009 « Conditional Verdicts in Neo-Assyrian and Neo-Babylonian Legal Texts », dans R. Achenbach et M. Arneht (éds.) *Gerechtigkeit und Recht zu üben (Gen 18, 19) Studien zur altorientalischen und biblischen Rechtsgeschichte, zur Religionsgeschichte Israels und zur Religionssoziologie – Festschrift für Eckart Otto zum 65. Geburtstag*, Wiesbaden : 34-44.
- 2010 « Competing or Complementary ? Judges and Elders in Biblical and Neo-Babylonian Law », *ZAR* 16 : 77-104.
- 2013 « Is it Law of Religion? Legal Motivations in Deuteronomic and Neo-Babylonian Texts », in A. C. Hagedorn and R. G. Kratz (eds), *Law and Religion in the Eastern Mediterranean : From Antiquity to Early Islam*, Oxford University Press : 287-309.

Wells, B., F.R. Magdalene et C. Wunsch

- 2010 « The Assertory Oath in Neo-Babylonian and Persian Administrative Texts », *RIDA LVII* : 13-29.
- 2012 « The Grammar of the Neo-Babylonian Assertory Oath », *JNES* 71 : 275-283.

Westbrook, R.

- 1988 *Old Babylonian Marriage Law, AfO Beiheft 23*.
- 1991 « The Phrase ‘His Heart is satisfied’ in Ancient Near Eastern Legal Sources », *JAOS* 111 : 219-224.
- 2003 « Old Babylonian Period », *HdO* 72/1 : 361-430.
- 2004 « The Quality of Freedom in Neo-Babylonian Manumissions », *RA* 98 : 101-108.
- 2006 « Reflections on Neo-Babylonian Law », *NIN* 4 : 133-146.
- 2009 « Witchcraft and the Law in the Ancient Near East », *Law from the Tigris to the Timber volume 1* : 289-302.

Westbrook, R. et C. Wilcke

1974/1977 « The Liability of an Innocent Purchaser of Stolen Goods in Early Mesopotamian Law », *AfO* 25 : 111-121.

Westenholz, J. G.

1989 « *Tamar, Qēdēšā, Qadištu* and Sacred Prostitution in Mesopotamia », *HTR* 82 : 245-266.

Wiggerman, F. A. M

1986 *Babylonian Prophylactic Figures : The Ritual Texts*, Amsterdam, Free University Press.

1992 *Mesopotamian Protective Spirits the ritual texts, Cuneiform Monographs I*, STYX & PP, Groningen.

Wiseman, D. J.

1955 *The Alalakh Tablets*, London.

1969 « Guild Structure and Political Allegiance in Early Achaemenid Mesopotamia by David B. Weisberg », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies, University of London, Vol. 32, No. 2* : 379-381.

Wunsch, C.

1997 « Die Jugendsünden eines Babyloniers aus gutem Hause », *AoF* 24 : 231-241.

1997-1998 « Und die Richter berieten ... Streitfälle in Babylon aus der Zeit Neriglissars und Nabonids », *AfO* 44-45 : 59-100.

2000 « Die Richter des Nabonid », *AOAT* 252 : 557-597.

- 2002 « Du hast meinen Sohn geschlagen! », *Mining the Archives – Festschrift for Christopher Walker on the occasion of his 60th Birthday, Babylonische Archive vol I* : 355-364.
- 2003 *Urkunden zum Ehe-, Vermögens- und Erbrecht aus verschiedenen neubabylonischen Archiven, BA 2*, Dresden.
- 2003/2004 « Findelkinder und Adoption nach neubabylonischen Quellen », *AfO 50* : 174-244.
- 2012 « Legal Narrative in Neo-Babylonian Trial Documents. Text Reconstruction, Interpretation, and Assyriological Method », in K.-P. Adam, F. Avemarie, N. Wazana, *Law and Narrative in Bible and in Neighbouring Ancient Cultures*, *Mohr Siebeck* : 3-34.
- 2017 « The *hītu*-clause and its Interpretation », dans Magdalene, F. R., B. Wells, et C. Wunsch, *Fault Responsibility and Administrative Law in Late Babylonian Legal Texts*, *AOAT* , à paraître...

Wunsch, C. et F. R. Magdalene,

- 2012 « A Slave is not supposed to wear such a garment! », *KASKAL 9* : 99-120.
- 2014 « Freedom and Dependency : Neo-Babylonian Manumission Documents with Oblation and Service Obligation », dans M. Kozuh et W. Henkelman, C. E. Jones und C. Woods (éds.), *Extraction and Control : Studies in Honor of Matthew W. Stolper, Studies in Ancient Oriental Civilization 68*, Chicago, Oriental Institute : 337-346.

Yaron, R.

1969 *The Laws of Eshnunna*, The Magnes Press, The Hebrew University, Jerusalem.

Younger, K. L.

2016 *A Political History of the Arameans from their origins to the end of their polities*, *ABS 13*, SBL press.

Zaccagnini, C.

1983 « Patterns of Mobility among Ancient near Eastern Craftsmen », *JNES* 42 n. 4 : 245-264.

Zadok, R.

1976 «Review of Hinz, W., *Altiranisches Sprachgut der Nebenüberlieferungen*», *BiOr* 33 : 213-219.

1979 *The Jews in Babylonia*, University of Haifa.

1981 «Review of von Voigtlander, E. N., *The Bisitun Inscription of Darius the Great : Babylonian Version*», *BiOr* 38 : 657-665.

1984 « Some Jews in Babylonian Documents », *The Jewish Quarterly Review, New Series*, 74 : 294-297.

1985 *Geographical Names According to New- and Late- Babylonian Texts*, RGTC 8, Wiesbaden.

2002 *The Earliest Diaspora : Israelites and Judeans in Pre-Hellenistic Mesopotamia*, Publications of the Diaspora Research Institute 151. Tel Aviv : The diaspora Research Institute

Zawadzki, S.

2003 « Bookkeeping Practices at the Eanna Temple in Uruk in the Light of the Text NBC 4897 », *JCS* 55 : 99-123.

2003a «Nebuchadnezzar and Tyre in the Light of New Texts from the Ebabbar Archives in Sippar», *Eretz-Israel* 27 (Fs Hayim and Miriaam Tadmor) : 276-281.

2005 «Building projects north of Sippar in the time of Nabonidus», dans H. D. Baker et M. Jursa, *Approaching the Babylonian Economy : Proceedings of the START-Project Symposium Held in Bienna, 1-3 July 2004* (AOAT 330), Münster : 382-392.

- 2006 *Garments of the Gods – Studies on the Textile Industry and the Pantheon of Sippar according to the Texts from the Ebabbar Archive, OBO 218*, Academic Press Fribourg Vandenhoeck & Ruprecht Göttingen.
- 2012 «The End of the Neo-Babylonian Empire : New Data Concerning Nabonidus's Order to Send the Statues of Gods to Babylon», *JNES 71* : 47-52.
- 2013 *Neo-Babylonian Documents from Sippar pertaining to cult*, Instytut Historii Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza, Poznań.
- 2014 «Depicting hostile rulers in the Neo-Assyrian royal inscriptions», *From Source to history Studies on Ancient Near Eastern Worlds and Beyond Dedicated to Giovanni Battista Lanfranchi on the occasion of his 65<sup>th</sup> Brithday on June 23, AOAT 412* : 767-778.
- à paraître *Building activity in Sippar in the Neo-Babylonian Period*,
- Zhang Ning,  
2008 « Corps et peine capitale dans la Chine impériale les dimensions judiciaires et rituelles sous les Ming », *T'oung Pao, Seconde Series, vol. 94*, 2008 : 246-305.
- Ziegler, N.  
1994 « Deux esclaves en fuite à Mari », *Florileglum marianum II, Mémorial M. Birot, Mémoires de NABU n. 3* : 11-21.
- Ziegler, Y.  
2007 « "So Shall God Do..." : Variations of an Oath Formula and Its Literary Meaning », *JBL 126* : 59-81.

## La liste des tableaux

Tableau 30 : La répartition du travail des pêcheurs dans les documents VS 20 87, YOS 7 90 et YOS 7 12.....	36-37
Tableau 31 : Comparaison des clauses pénales dans PSBA 38 p. 26 et TCL 13 137.....	73
Tableau 32 : Comparaison des dates et des lieux inscrits dans PBSA 38 p. 26 et TCL 13 137.....	74
Tableau 33: Les documents <i>iškaru</i> concernant les oiseaux d'Uruk.....	106
Tableau 34 : Les documents <i>iškaru</i> concernant les oiseaux de Sippar.....	107
Tableau 35 : Documents <i>iškaru</i> concernant les briques d'Uruk.....	114-115
Tableau 36 : Documents <i>iškaru</i> concernant les briques de Sippar.....	116-117
Tableau 37 : Documents <i>iškaru</i> concernant les briques de Borsippa.....	117
Tableau 38 : Données tirées de OECT 10 315 : argent versé pour l'affaire des briques.....	118-119
Tableau 39 : Les listes des joailliers notés dans Payne, RA 102 et YNER 1 1.....	137-138
Tableau 40 : Les joailliers et les orfèvres qui portaient le même nom d'ancêtre dans Payne, RA 102 et YNER 1 1.....	139
Tableau 41 : Les obligations et les clauses pénales inscrites dans YOS 7 129, AnOr 8 67 YOS 7 123 et GCCI 2 120.....	116-117
Tableau 42 : Le parcours d'Arad-Bēl.....	168-170
Tableau 43 : Le parcours de Zēriya.....	170-171
Tableau 44 : Sanctions infligées aux garants en cas de non-production des intéressés.....	191-194
Tableau 45 : Sanctions infligées aux garants en cas de non-présentation de l'intéressé.....	197
Tableau 46 : Contenu et pénalités des documents VS 6 154, Dar 229 et YOS 7 194.....	201
Tableau 47 : Les autorités qui examinent les preuves matérielles.....	207-208
Tableau 48 : Les sanctions et les particularités des violences mentionnées dans les documents qui témoignent de la violence physique .....	248
Tableau 49 : Comparaison entre BM 79049 et la clause § 202-5 du code de Hammurabi.....	252
Tableau 50 : Les affaires de vol de biens sacrés.....	294-295
Tableau 51 : L'or détecté au cours de l'interrogatoire d'Iddin-Ištar.....	324
Tableau 52 : Les documents comportant la clause <i>hītu ša ilāni u šarri</i> .....	351-352
Tableau 53 : Documents comportant la clause <i>hītu ša šarri</i> .....	352-355

Tableau 54 : Documents comportant la clause <i>hīṭu ša Kuraš</i> .....	356
Tableau 55 : Document comportant la clause <i>hīṭu ša Kambuzia</i> .....	356
Tableau 56 : Documents comportant la clause <i>hīṭu ša NP (Gubāru)</i> .....	356-359
Tableau 57 : Le nombre de garants et de garanties, les conditions et les pénalités.....	405-406
Tableau 58 : la peine pécuniaire forfaitaire 30 pour 1.....	420-422

## **Tableau de matière**

Remerciements.....	2
Introduction.....	4
1. Le contexte géographique .....	4
2. Le cadre historique.....	5
3. Les sources.....	15
4. Les études précédentes.....	16
5. La problématique .....	19
I. Premier chapitre –transgression des interdits religieux .....	21
1. La fourniture d’une offrande de mauvaise qualité .....	21
2. Respecter les règles de purification : les tabous religieux .....	42
3. L’interdiction d’enseigner le savoir sacré à un non-initié.....	52
4. L’interdiction de se présenter devant les dieux.....	56
Conclusion .....	59
II. Deuxième chapitre-le non-respect des clauses contractuelles de production et de service .....	60
1. Le retard .....	60
1.1. La culture des palmiers-dattiers .....	60
1.2. La culture de l’orge .....	67
1.3. L’élevage du bétail.....	68
2. Les fautes dans le secteur agricole.....	83
2.1. Louer des bœufs de charrue aux paysans (errešu). .....	83
2.2. Laisser mourir les palmiers-dattiers – <i>daku ša gišimmari</i> .....	86
2.3 La surveillance des moissons .....	89
2.4. L’interdiction de faire paître le bétail.....	90
3. Interdiction de donner du fourrage sans autorisation.....	96
4. Négligence dans le travail de surveillance des biens du roi.....	98
5. La transgression des clauses des contrats- <i>Iškaru</i> .....	99
5.1. Le contrat- <i>iškaru</i> concernant les oiseaux.....	100

5.2. Le contrat- <i>iškaru</i> concernant la fabrication des briques .....	109
5.3. Le contrat- <i>Iškaru</i> concernant la production de farine .....	120
5.4. Le contrat- <i>iškaru</i> concernant l'abattage d'arbres et de roseaux.....	123
5.5. Le contrat- <i>Iškaru</i> concernant la fabrication de tissu et de vêtements .....	125
Conclusion .....	128
6. L'interdiction du travail des artisans dans un autre sanctuaire et l'obligation d'en informer l'autorité du temple .....	129
7. Les fautes concernant le maintien de la sécurité dans le temple d'Eanna.....	140
8. Les fautes administratives dans la construction .....	148
8.1. Gestion de la main-d'œuvre : le travail du canal de <i>Harri kappi</i> .....	149
8.2. Bien garder les travailleurs et les remettre à l'endroit demandé : la construction royale dans la région de Matannan.....	153
8.3. Fournir les matières premières pour la construction du palais du roi .....	156
9. La livraison de produits pour le repas du roi .....	164
10. Le non-respect de la convocation militaire .....	173
11. Le cas de l'absence de retour de l'image divine à la ville de Babylone .....	180
Conclusion .....	183
III. Troisième chapitre- Les fautes commises au procès judiciaire.....	185
1 Les convocations.....	185
1.1. L'obligation de présence de l'intéressé.....	185
1.2. Le convoqué se portant garant de sa propre venue .....	187
1.3. Obligation pour un tiers d'amener le convoqué.....	187
1.4. Les autres personnes se portant garantes .....	191
1.4.1. les gens se portant garants de produire les intéressés.....	191
1.4.2. les gens se portant garants de la présence de l'intéressé.....	196
1.4.3. les gens se portant garants contre la fuite de l'intéressé.....	199
1.5. Utilisation du serment pour garantir la convocation .....	200
2. Prouver son innocence .....	202
2.1. L'obligation d'établir son innocence .....	202

2.2. Garantir un témoignage.....	204
3. Contre le recel des preuves matérielles.....	206
4. Le parjure.....	208
Conclusion.....	211
IV. Quatrième chapitre- Les tentatives d'échapper aux exigences sociales ou réglementaire.....	212
1. Fréquenter les cabarets.....	212
2. Ne pas commettre d'acte violent.....	215
3. Ne pas commettre d'acte violent envers les chiens.....	218
4. L'interdiction de fréquenter des femmes propriété du temple.....	222
5. L'atteinte aux « bonnes mœurs ».....	227
Conclusion.....	229
V. Cinquième chapitre – les infractions délicieuses ou criminelles I – les atteintes aux autorités ...	230
1. Les crimes contre le roi : la transgression de la convention jurée (adê).....	230
1.1. Le crime de lèse-majesté.....	230
1.2. Le crime de non-respect de l'obligation prononcée par la convocation jurée.....	233
1.3. Le crime de haute trahison.....	235
2. La tentative d'assassinat d'un haut fonctionnaire.....	238
3. La violence physique contre un haut fonctionnaire.....	245
4. L'interdiction de fondre et d'utiliser l'argent-ginnu.....	256
5. La fuite.....	259
5.1. La cause de la fuite.....	260
5.2. La vie après la fuite.....	260
5.3. La sanction infligée aux esclaves fugitifs.....	261
5.4. La sanction infligée au contrôleur et au groupe.....	264
5.4. Les méthodes de prévention de la fuite.....	265
5.5. La récupération des esclaves fugitifs : la rançon.....	266
Conclusion.....	268
VI. Sixième chapitre – les infractions délicieuses ou criminelles II – les atteintes aux biens.....	269

1. Le détournement .....	269
1.1. Dans le contexte agricole .....	269
1.2. Dans le domaine de l'élevage du bétail.....	277
1.3. Les plantes .....	279
1.4. Les poissons .....	281
1.5. Le tissu .....	282
Conclusion .....	284
2. Le pot-de-vin.....	284
3. L'usurpation de la terre .....	285
4. Le vol des biens sacrés des dieux.....	289
5. Le vol du message d'un haut fonctionnaire .....	296
6. Le vol des biens du temple.....	300
6.1. Les animaux du temple .....	301
6.2. L'orge.....	305
6.3. Les dattes .....	306
6.4. Le poisson .....	306
6.5. Les arbres .....	310
6.6. Les esclaves .....	311
6.7. Les outils .....	314
6.8. <i>Irbu</i> -argent .....	315
6.9. La pierre précieuse .....	316
7. L'achat d'objets volés du temple .....	316
7.1. L'achat de bétail volé du temple .....	318
7.2. L'achat d'or volé du temple .....	318
8. La vente d'objets volés au temple.....	329
8.1. La vente d'orge volée appartenant au temple .....	329
8.2. La vente de dattes appartenant au temple .....	330
8.3. La vente d'animaux volés appartenant au temple .....	330

8.4. La vente d'or volé appartenant au temple .....	331
9. Recevoir les objets volés du temple .....	332
9.1. Recevoir de l'orge du temple .....	333
9.2. Recevoir du bétail du temple .....	334
10. Le recel de biens du temple.....	336
10.1. Le recel découvert lors de l'inspection ( <i>amirtu</i> ) .....	337
10.2. Le recel lors de l'enquête judiciaire .....	343
Conclusion .....	347
VII. Septième chapitre – Les sanctions.....	348
1. Le châtimement du roi – la clause- <i>hītu</i> .....	348
1.1. La traduction de la clause- <i>hītu</i> .....	348
1.2. Les divers groupes nominaux de la clause- <i>hītu</i> et leur emploi .....	351
1.3. Les particularités de la clause- <i>hītu</i> attestées dans les documents .....	360
2. Les peines de mort .....	364
2.1. La peine de mort .....	365
2.1.1. la peine de mort dans les sources historiques.....	365
2.1.2. la peine de mort dans les documents judiciaires et la littérature.....	367
2.1.3. la peine de mort dans le contrat.....	371
2.1.3.1. les contrats conclus entre les grands organismes et leur dépendants.....	371
2.1.3.2. les contrats conclus entre les individus : les contrats de mariage.....	373
Conclusion .....	375
2.2. L'empalement .....	376
2.2.1. l'empalement et les crimes.....	376
2.2.2. la méthode d'exécution.....	378
2.3. L'immolation par le feu .....	380
3. La mutilation.....	384
3.1. La mutilation de la main .....	385
3.2. La mutilation du nez et des oreilles .....	386
4. La peine d'emprisonnement.....	388

4.1. Le fonctionnement de la prison.....	389
4.1.1. les administration.....	389
4.1.2. la vie des détenus.....	490
4.2. La prison comme lieu de procédure judiciaire.....	392
4.2.1. un lieu d'arrêt des criminels.....	392
4.2.1. un lieu de détention - les causes d'emprisonnement.....	393
4.3. Les particularités du travail forcé en prison.....	397
4.3.1. la mouture du grain.....	397
4.3.2. la production des farines et leurs utilisation.....	398
4.4. La libération de la prison.....	403
5. La bastonnade.....	407
6. La mise aux fers.....	412
6.1. La pratique de la mise aux fers.....	412
6.2. L'utilisation de la mise aux fers avec sa localisation.....	414
6.3. La mise aux fers au cours des procès judiciaires.....	415
6.4. La mise aux fers utilisée au cours du transport des personnes.....	417
6.5. La mise aux fers comme sanction.....	418
7. La peine pécuniaire.....	419
7.1. La peine pécuniaire mesurée par la gravité de la faute et du crime commis.....	419
7.2. La peine pécuniaire forfaitaire.....	419
7.3. La peine pécuniaire définie par le contrat.....	427
8. La dégradation du statut social.....	428
8.1. La déportation massive des peuples.....	428
8.1.1. l'histoire des déportés d'origine judéenne.....	429
8.1.2. l'histoire des déportés d'origine égyptienne.....	434
8.2. Le cas des esclaves.....	435
8.2.1. Rendre esclave dans les grandes institutions.....	436
8.2.1.1. les prisonniers de guerre : l'exemple des Égyptiens.....	436
8.2.1.2. la famille d'un criminel coupable de haute trahison.....	437
8.2.2. Rendre esclave privé.....	437

8.2.2.1. Prisonnier de guerre.....	437
8.2.2.2. l'esclave émancipé et adopté qui a négligé son obligation.....	440
8.3. Recevoir la marque d'esclave .....	444
Conclusion .....	450
Conclusion générale.....	453
Index général.....	459
Index des textes édités.....	459
Index des textes cités .....	460
Index : noms de dieux .....	469
Index : noms de temple .....	470
Index : Élément topographiques et architecturaux.....	471
Index : noms de regions et de pays .....	472
Index : Hydronymes.....	474
Index : noms de fonctions .....	475
Index : les termes akkadiens .....	477
Index : noms de personnes .....	479
Abréviations et acronymes.....	497
Bibliographie.....	505
La liste des tableaux.....	552
Tableau de matière.....	554